PROCÈS

DES

GRANDS CRIMINELS DE GUERRE

DEVANT

LE TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL

NUREMBERG

14 NOVEMBRE 1945 — 1er OCTOBRE 1946

BIBLIOTHEQUE DE FRANCE
3 7513 00073871 5

BIBLIOTHEQUE DE FRANCE

ÉDITÉ À NUREMBERG, ALLEMAGNE

1947

Suivant les directives du Tribunal Militaire International, ce volume est publié par le Secrétariat du Tribunal sous la juridiction des Autorités Alliées de Contrôle pour l'Allemagne.

TEXTE OFFICIEL

EN

LANGUE FRANÇAISE

TOME VI

DÉBATS

22 janvier 1946 — 4 février 1946

TABLE DES MATIÈRES

Pages.

Quarantième journée, mardi 22 janvier 1946.
Audience du matin 7
Audience de l'après-midi 33

Quarante et unième journée, mercredi 23 janvier 1946.
Audience du matin 62
Audience de l'après-midi 94

Quarante-deuxième journée, jeudi 24 janvier 1946.
Audience du matin 121
Audience de l'après-midi 144

Quarante-troisième journée, vendredi 25 janvier 1946.
Audience du matin 167
Audience de l'après-midi 185

Quarante-quatrième journée, lundi 28 janvier 1946.
Audience du matin 211
Audience de l'après-midi 245

Quarante-cinquième journée, mardi 29 janvier 1946.
Audience du matin 279
Audience de l'après-midi 306

Quarante-sixième journée, mercredi 30 janvier 1946.
Audience du matin 342
Audience de l'après-midi 358

Quarante-septième journée, jeudi 31 janvier 1946.
Audience du matin 383
Audience de l'après-midi 407

Quarante-huitième journée, vendredi 1er février 1946.
Audience du matin 431
Audience de l'après-midi 459

Quarante-neuvième journée, samedi 2 février 1946.
Audience du matin 489

Cinquantième journée, lundi 4 février 1946.
Audience du matin 520
Audience de l'après-midi 549

QUARANTIÈME JOURNÉE.

Mardi 22 janvier 1946.

Audience du matin.

M. HENRY DELPECH (substitut du Procureur français). — Monsieur le Président, j'ai eu l'honneur, hier, de commencer à exposer devant le Tribunal les modalités du dépouillement économique de la Belgique par les Allemands, au cours de leur occupation du pays.

Revenant sur ce qui avait été dit au cours des considérations générales sur le pillage économique et sur le comportement des Allemands en Norvège, au Danemark et en Hollande, il m'a été donné de montrer que, partout, la volonté de domination économique du national-socialisme s'était affirmée; les méthodes en ont été partout, dans les grandes lignes du moins, semblables. Aussi, pour répondre à la fois au désir exprimé hier par le Tribunal et pour remplir la mission confiée au Ministère Public français par le Gouvernement belge, de soutenir sa cause devant votre haute juridiction, me bornerai-je aux grandes lignes de l'évolution et me permettrai-je de renvoyer, pour les détails de la mainmise allemande sur la productivité belge, au texte du rapport présenté au Tribunal et aux nombreux documents cités à notre livre de documents.

J'ai eu l'honneur de signaler à la fois l'existence du marché noir en Belgique, son organisation par les troupes d'occupation, et la volonté finale de ces dernières de supprimer ce marché noir. On peut, à ce sujet, conclure, ainsi qu'il a déjà été indiqué au cours des observations générales, que ce n'est pas — malgré leurs dires — pour éviter en Belgique l'inflation que les autorités allemandes ont mené campagne contre le marché noir.

Le jour où les Allemands ont décidé d'interdire le marché noir, ils ont affirmé hautement leur souci d'éviter, à l'économie et à la population belges, les conséquences très graves d'une inflation menaçante; dans la réalité, les autorités allemandes sont intervenues contre le marché noir pour éviter que son extension, qui allait chaque jour croissant, ne finisse par absorber toutes les marchandises disponibles et n'étrangle complètement le marché officiel. En un mot, la survie du marché officiel, avec ses prix plus bas, était finalement beaucoup plus profitable pour l'Armée d'occupation.

Et j'en viens, Messieurs, à la page 46 de mon exposé, au troisième chapitre, aux acquisitions en apparence régulières, mais qui n'ont eu qu'un but: l'asservissement de la productivité belge.

Mettant en application leur programme de domination des pays de l'Europe occidentale, tel qu'il avait été établi dès avant 1939, les Allemands ont, dès leur entrée en Belgique, en mai 1940, pris toutes les mesures qui leur semblaient propres à assurer l'asservissement de la productivité belge.

Aucun des secteurs de l'économie belge ne devait être épargné: si le pillage semble plus frappant dans le domaine économique, ce n'est que la conséquence du caractère industriel très marqué de l'économie belge.

Les secteurs de l'agriculture et des transports ne devaient pas échapper à l'emprise allemande, et je me propose de vous parler d'abord des prélèvements en nature dans l'industrie.

L'industrie belge a été la première visée: c'est ainsi que le commandant militaire en Belgique, d'accord avec les différents offices du Reich pour les matières premières, d'accord avec le service du Plan de quatre ans et le ministère de l'Économie, établit tout un programme dont l'effet devait être de gagner la presque totalité de la productivité belge aux fins belliqueuses du Reich.

Le 13 septembre 1940, déjà, il pouvait donner connaissance aux autorités supérieures d'une série de plans établis pour le fer, le charbon, les textiles et le cuivre. Je dépose le document qui appuie cette affirmation sous le n° RF-162 (ECH-2).

Par ailleurs, un rapport du lieutenant-colonel Hedler, intitulé «Changement d'orientation de l'économie», précise que, dès le 14 septembre 1940, le service d'armement de l'Armée envoyait à ses formations subalternes les instructions suivantes; elles sont au livre de documents sous la cote RF-163 (ECH-84) et je lis le dernier paragraphe de la page 41 du texte allemand:

«J'attache la plus grande importance à ce que les usines des territoires occupés — Hollande, Belgique, France — soient largement mises à contribution pour alléger la fabrication d'armement allemande et pour augmenter le potentiel de guerre. Les établissements danois sont aussi à inclure, dans une mesure de plus en plus grande, parmi les sous-traitants.

«De plus, les dispositions d'exécution annexes à l'ordonnance du maréchal du Reich, ainsi que l'ordonnance concernant l'économie des matières premières dans les territoires occupés, sont à observer strictement.»

L'ensemble de ces dispositions permit rapidement aux Allemands de contrôler et de diriger toute la production et toute la distribution belge dans le sens de l'effort de guerre allemand.

Un décret du 27 mai 1940 au *Vobel* n° 2, déposé sous le n° RF-164, créa des «services de marchandises» qui eurent pour mission, — et je lis une partie de l'alinéa 3 — de:

«...diriger la production, d'organiser un partage juste et une utilisation rationnelle en sauvegardant dans la mesure du possible les lieux de travail, toujours conformément aux ordres donnés par l'Armée sous forme de prescriptions générales ou d'ordonnances particulières transmises aux entreprises où l'on fabrique ou consomme les produits réglementés, ou quand ils font l'objet de transactions commerciales.»

L'article 4 du même texte précisait les pouvoirs des services de marchandises et leur donnait en particulier le droit:

«D'obliger les entreprises à vendre des produits à des acheteurs déterminés;

«D'interdire ou d'exiger l'utilisation de telle ou telle matière première;

«Enfin, de faire dépendre de leur approbation toute vente ou tout achat de marchandises.»

Pour mieux cacher leur véritable dessein, les Allemands dotèrent ces services de marchandises d'une indépendance et d'une personnalité juridique propres. C'est ainsi que onze services de marchandises furent créés, englobant toute l'économie, sauf le secteur charbonnier dont la direction fut laissée à l'Office belge des charbons. Les documents figurant au livre de documents sous le n° RF-165 (ECH-3) apportent la preuve de cette allégation.

L'exécution des prescriptions fut assurée grâce à une série de textes promulgués par les autorités belges de Bruxelles; celles-ci prirent en particulier un décret en date du 3 septembre 1940 en vertu duquel les organismes belges reprenaient les bureaux que leur abandonnaient les Allemands.

L'activité de ces bureaux, Messieurs, devait connaître des fortunes diverses; bien que relevant du ministère belge des Affaires économiques, ils étaient étroitement contrôlés par les services du commandement militaire allemand. Dans cette voie, la mainmise sur la productivité belge fut complétée par la nomination des commissaires d'entreprises (ordonnance du 29 avril 1941 déposée sous le n° RF-166). L'article 2 de ce texte précise les pouvoirs des commissaires:

«...Le commissaire de l'entreprise est tenu d'assurer la mise en marche ou le bon fonctionnement de l'entreprise qui lui est confiée, l'exécution méthodique des commandes ainsi que l'adoption de toutes les mesures utiles à l'augmentation de la production de l'entreprise.»

Le déclin de ces bureaux de marchandises commença avec une ordonnance du 6 août 1942 posant le principe de la possibilité

d'interdire certaines fabrications ou de donner l'emploi de certaines matières premières. Cette ordonnance figure au livre de documents sous la cote RF-167. Une tutelle des services de marchandises fut bientôt organisée par l'envoi auprès de chacun d'eux d'un commissaire allemand choisi par l'office d'Empire compétent.

C'est ainsi qu'à dater des derniers mois de l'année 1943, le bureau du Rüstungsobmann du ministère de l'Armement (ministère Speer) prit l'habitude de passer directement ses commandes sans utiliser le canal des «Services de marchandises.»

Dès avant cette date, d'ailleurs, des mesures avaient été prises pour empêcher toute initiative non conforme aux buts de guerre allemands. Outre et dès avant l'ordonnance précitée du 6 août 1942, il convient de citer l'ordonnance du 30 mars 1942 soumettant toute création ou extension d'entreprise commerciale à l'autorisation préalable du commissaire militaire.

Dans le rapport déjà cité de l'administration militaire en Belgique, le chef d'État-Major Reeder précise, document RF-169 (ECH-335), que pour la seule période janvier à mars 1943, sur 2.000 entreprises travaillant le fer, 400 furent fermées comme travaillant irrationnellement ou inutiles pour les buts de guerre. Ces fermetures d'usines semblent d'ailleurs avoir moins eu à la base un souci de rationaliser une production que la volonté maligne de se procurer à bon compte de l'outillage ou des machines-outils de grand prix.

Dans cette voie, il convient de signaler l'institution d'un office de compensation de machines. Le rapport précédemment cité de l'administration militaire en Belgique, dans sa onzième partie aux pages 56 et suivantes, est particulièrement significatif à cet égard; en voici un extrait du texte allemand, dernier paragraphe de la page 56, dans la traduction française, les dernières lignes.

LE PRÉSIDENT (Lord Justice Lawrence). — Le passage que vous venez de lire concernant l'accusé Raeder appartenait alors au document 169 ou 170?

M. DELPECH. — Monsieur le Président, j'ai parlé hier du chef de la section administrative Reeder. Il était chef de section à Bruxelles et n'a aucun rapport avec l'accusé ici présent.

LE PRÉSIDENT. — Très bien.

M. DELPECH. — Document RF-171 (ECH-10). Le deuxième paragraphe du texte français.

Le paragraphe est consacré aux opérations de compensation de machines. «La preuve en est établie par un coup d'œil rapide sur les opérations de compensation qui ont été prises en considération

et celles qui ont été menées à bien. On a pris en considération 567 demandes pour une valeur globale de 4.600.000 RM. »

Reeder fournit ensuite une série de chiffres. Je passe sur ces chiffres et j'arrive à la fin du premier paragraphe, page 57 du texte allemand :

« La base juridique de la réquisition de ces machines était la Convention de La Haye de 1907, articles 52 et 53. La formule de la Convention de La Haye, qui ne prévoit la réquisition qu'au profit et pour les besoins de la puissance occupante, convenait aux circonstances de l'année 1907, c'est-à-dire à un temps où les actions de guerre se cantonnaient à des régions très limitées, et où pratiquement, le front militaire était seul à supporter les événements de guerre. Vu la limitation quant à l'espace de la guerre, il était normal que la Convention de La Haye, prévoyant les réquisitions uniquement pour les besoins de la puissance occupante, soit antérieurement suffisante aux besoins de la conduite des opérations.

« Mais la guerre moderne demande, en même temps que le maintien de la Convention de La Haye, son adaptation à la conduite nouvelle de la guerre, étant donné d'une part que cette guerre moderne en se transformant en guerre totale ne connaît plus de limitation et que, d'autre part, elle est devenue une guerre de l'économie autant qu'une guerre des peuples. »

Je passe quelques lignes dans la citation et j'en arrive pour terminer :

« Dans la mesure où la réquisition a été faite sur la base de l'ordonnance du commandement militaire du 6 août 1942, on peut considérer que c'était dans le but de faire connaître à la population belge l'interprétation rationnelle nécessaire des conventions de La Haye. »

Une telle interprétation peut laisser rêveurs les juristes qui n'ont pas été formés à l'école du national-socialisme. Elle ne peut justifier, en tout cas, le pillage de l'industrie et l'asservissement de la productivité belge.

Ces quelques considérations laissent apparaître combien nuancés et variés ont été les procédés utilisés par les Allemands pour arriver à leurs fins sur le plan économique. Au même titre que les développements précédents sur le clearing et l'utilisation des frais d'occupation, elles permettent de préciser les méthodes utilisées pour réaliser les prélèvements massifs dans l'économie belge.

Si, pour certains secteurs, tels que l'agriculture et les transports, il a été possible de déterminer l'ampleur du pillage économique avec une certaine exactitude, par contre, dans de nombreux secteurs industriels, les évaluations n'ont pas encore été établies.

Il est vrai qu'une partie considérable des pertes industrielles correspond aux opérations de clearing, notamment pour les réquisitions de stocks. Force sera donc de s'en tenir aux lignes directrices de la politique pratiquée par les Allemands.

Il convient d'examiner rapidement les manifestations de ce dépouillement économique dans trois secteurs: Industrie, Agriculture, Transports.

Le secteur industriel d'abord: les statistiques du clearing, en tout premier lieu, fournissent des indications sur les charges globales subies par les différents compartiments industriels.

De son côté, le rapport de l'administration militaire en Belgique, ce rapport auquel je reviens à chaque instant, donne les précisions suivantes brièvement résumées:

Dès le début de l'occupation, les Allemands imposèrent un recensement des stocks sur lesquels ils allaient opérer des prélèvements considérables, notamment pour les textiles et les métaux non ferreux.

Je me bornerai à parler brièvement des textiles et des métaux non ferreux. En effet, l'exemple de l'industrie textile est particulièrement net: à la veille de l'invasion, avec ses 165.000 ouvriers, l'industrie textile belge est la seconde industrie de Belgique, après la métallurgie. Sous prétexte d'éviter l'épuisement des stocks très importants qui existaient alors, l'ordonnance du 27 juillet 1940 interdit à l'industrie textile de travailler à plus de 30% de sa capacité de 1938. Rien que pour la période mai-décembre 1940, les réquisitions ne furent pas inférieures à 1.000.000.000 de francs belges; elles affectèrent notamment près de la moitié du stock de laine existant dans le pays au 10 mai 1940 et près du tiers du stock de coton brut.

Par ailleurs, la mise en chômage forcé des usines constituait pour les Allemands une excellente excuse pour l'enlèvement, sous le prétexte de contrats de location, de l'outillage inutilisé, quand ce n'était pas pour le réquisitionner à vil prix. L'ordonnance du 7 septembre 1942, qui figure au livre de documents sous le n° RF-174, fixa les modalités de fermeture des usines en exécution du droit que se reconnaissaient les autorités d'occupation; elle fixa le droit de dissoudre certains groupements patronaux et industriels et d'ordonner leur liquidation. Le prétexte donné fut celui de la concentration des entreprises. Au mois de janvier 1944, 65% des usines textiles avaient été arrêtées.

Je n'insisterai pas sur le détail de ces opérations, et je passe à la page 58: le rapport précité de l'administration militaire allemande donne des chiffres particulièrement édifiants quant à la production. Sur une production totale de l'industrie lainière de 72.000 tonnes (chiffre global) pour la période de mai 1940 à fin juin 1944,

production représentant une valeur d'environ 397.000.000 de RM, la ventilation des livraisons entre les marchés allemand et belge est la suivante :

Marché allemand	64.700 tonnes	314.000.000 RM.
Marché belge	7.700 —	83.000.000 —

Tout le dépouillement de l'industrie textile tient dans ces chiffres.

La consommation belge eut évidemment beaucoup à souffrir de la politique allemande de direction du marché des textiles. C'est toujours le même rapport de l'administration militaire qui en rapporte les précisions, signalant qu'en 1938, les besoins en matières textiles s'élevaient en Belgique à une moyenne mensuelle de 12 kilos. Les chiffres respectifs pour les années de l'occupation sont les suivants :

1940/41	2,1	kilo par habitant.
1941/42	1,4	— —
1942/43	1,4	— —
1943/44	0,7	— —

L'épuisement de la consommation belge par les Allemands tient entre ces deux chiffres : 12 kilogs par tête d'habitant en 1938 et 0 kg. 7 à la fin de l'occupation.

D'autre part, le Gouvernement belge donne les précisions suivantes sur le pillage de cette productivité. Les fournitures obligatoires à l'Allemagne pendant l'occupation ont représenté pour les :

Filés de coton, environ	40%	de la production
Pour les tissus de lin	75%	—
Pour la rayonne	15%	—

Enfin, sur le stock de textiles resté en Belgique, un très grand pourcentage a encore été accaparé par l'Allemagne du fait de ses achats sur les marchés belges, achats de produits finis ou confectionnés. La contre-valeur de ces livraisons forcées figure généralement dans les statistiques du clearing, à moins qu'elle ne corresponde à des frais d'occupation détournés.

J'en ai terminé avec le textile ; à propos de l'industrie des métaux non ferreux, la Belgique était en 1939 le plus gros producteur en Europe de métaux non ferreux, de cuivre, de plomb, de zinc et d'étain. Les statistiques issues du rapport du commandement militaire, qui figurent au document RF-173 (ECH-11), en fourniront la preuve au Tribunal.

Le 18 février 1941, en liaison avec le service du Plan de quatre ans, l'Office du Reich pour les métaux et le Commandement suprême de l'Armée élaborèrent un plan « Métal » qui visait :

La consommation belge ;

L'exécution des commandes allemandes ;

Les exportations vers le Reich.

Ces diverses mesures ne suffirent pas à l'occupant qui entreprit un certain nombre de campagnes de récupération dites «actions spéciales» (Sonderaktionen) selon une méthode qu'il mit en application dans tous les pays de l'Europe occidentale. Je n'insiste pas sur ces actions qui sont rapportées aux pages 63 et suivantes du rapport: c'est la campagne de récupération des cloches, la campagne du plomb d'imprimerie, la campagne du plomb, la campagne du cuivre; d'après les renseignements donnés par le Gouvernement belge (document RF-146, page 65 du rapport).

Dans d'autres domaines, mais sans l'avouer, les Allemands suivirent une politique destinée à éliminer ou à restreindre la concurrence belge. De la sorte, en cas de victoire allemande, les branches considérées auraient dû se limiter au marché belge qui aurait dû par ailleurs rester ouvert largement aux fournisseurs allemands.

Ces velléités de suppression proche ou lointaine de concurrence se manifestèrent notamment dans les secteurs de la fonderie, de la gobeleterie, des industries textiles, des ateliers de construction, de montage de véhicules, de construction de matériel de chemin de fer à voie étroite, de l'industrie du cuir et surtout de la chaussure, où la reconstruction des exploitations détruites fut systématiquement interdite.

Mais en outre, dans l'industrie textile aussi bien que dans de nombreux secteurs et notamment la sidérurgie, l'affaiblissement économique ne se mesure pas seulement à l'importance des fournitures obligatoires; il est en relation avec la politique pratiquée par l'occupant. L'industrie belge — dans les branches du charbon et du fer surtout — subit des pertes très importantes à la suite des directives imposées en vue de financer au meilleur compte les besoins de guerre.

Je passe sur les prix du charbon: le contrôle de l'industrie du charbon fut assuré par l'établissement d'un fondé de pouvoir aux questions charbonnières et par une centralisation de toutes les ventes entre les mains d'un seul organe «vendeur unique», à direction belge mais doté d'un commissaire allemand, je veux parler de l'Office belge des charbons, vendeur uniforme en face d'un acheteur unique, le Rheinisch-Westfälisches Kohlensyndikat, donneur d'ordres pour les livraisons à faire au Reich, à l'Alsace, à la Lorraine et au Luxembourg.

D'après le même rapport allemand (page 67), malgré les relèvements du prix du charbon consentis les 20 août 1940, 1er janvier 1941 et 1er janvier 1943, l'industrie charbonnière enregistra au cours des années d'occupation des pertes considérables. En février 1943, le Comptoir du charbon ayant consenti une augmentation du prix de vente, le prix à la tonne du charbon belge dépassait le prix du

marché intérieur allemand; le commissaire allemand à l'industrie minière força l'industrie belge à payer la différence des cours à l'exportation vers le Reich au moyen de primes compensatrices.

Le Tribunal pourra être édifié sur les pertes financières enregistrées en tant que pertes d'exploitation par les chiffres rapportés aux documents RF-176 (ECH-35) et RF-178 (ECH-26, 27).

Le rapport de l'administration militaire donne dans sa onzième partie des précisions sur l'industrie sidérurgique: celle-ci a, autant que les charbonnages, souffert de l'occupation. Dans la sidérurgie Thomas en particulier, les pertes proviennent à la fois de l'accroissement du prix de revient et de nombreuses dérogations de prix accordées à certains éléments entrant dans la fabrication. Dans ce seul secteur, d'après le mémorandum du Gouvernement belge, les pertes subies de ce chef peuvent être évaluées à 3.000.000.000 de francs belges. Toujours d'après le même rapport, sur une production totale de 1.400.000 tonnes, 1.300.000 tonnes de produits divers ont été exportées en Allemagne, sans compter le métal livré aux usines belges travaillant exclusivement pour l'occupant.

D'un autre côté, d'après les renseignements fournis par le Gouvernement belge, les Allemands ont au total enlevé et transporté en Allemagne du matériel de très grande valeur: l'ensemble des spoliations industrielles est chiffré par le Gouvernement belge à une somme de 2.000.000.000 de francs belges, francs de 1940, s'entend.

Ces enlèvements équivalent à une véritable perte de substance, et, d'après les indications fragmentaires fournies au Tribunal, ce chiffre de 2.000.000.000 de francs belges est celui que je lui demande de retenir.

Dans l'état actuel des informations, il n'est pas facile de mesurer l'étendue des prélèvements dans l'industrie; il est plus difficile encore de l'évaluer dans le secteur agricole; je vais consacrer à ce secteur quelques brefs développements.

Outre les besoins admissibles des troupes d'occupation, les autorités allemandes se sont efforcées d'obtenir un supplément de prestations alimentaires de la Belgique destinées à suppléer au ravitaillement du Reich et des autres territoires occupés par ses troupes. Après avoir utilisé des méthodes directes de prélèvement, les Allemands ont employé des services d'intermédiaires peu scrupuleux chargés d'acheter à tout prix sur les marchés clandestins, et le marché noir en ce domaine prit une telle extension que les autorités occupantes s'en émurent à plusieurs reprises, et, en 1943, durent l'interdire.

Outre les dommages au cheptel, aux bois et forêts qui occupent en Belgique une place importante, les dommages pour coupe anormale dans les forêts ont provoqué un excès de déboisement

s'élevant à 2.000.000 de tonnes; le préjudice en capital causé par ces coupes prématurées peut s'évaluer à environ 200.000.000 de francs belges.

Les opérations militaires proprement dites ont causé des dégâts de l'ordre de 100.000.000 de francs belges et, d'après le mémorandum du Gouvernement belge, l'ensemble des dégâts causés au domaine forestier atteint 460.000.000 de francs belges. En tenant compte des dommages pour coupes anormales dans les forêts et pour l'établissement de terrains d'aviation, le Gouvernement belge estime à près de 1.000.000.000 de francs les pertes subies par son agriculture pendant l'occupation.

Il convient de noter sans plus insister que, dans ce secteur, il s'agit de perte nette en capital, d'un véritable épuisement de substance, d'une réduction inéluctable et d'une véritable consommation du patrimoine national.

J'en ai terminé avec l'agriculture, et je passe aux transports.

La conduite de la guerre amena les Allemands à utiliser à plein le réseau ferroviaire et fluvial de la Belgique; il en résulte que les chemins de fer et la batellerie comptent parmi les secteurs de l'économie belge qui ont le plus souffert de l'occupation et des hostilités qui se sont déroulées sur son sol. Le trafic allemand a été à la fois un trafic de personnel exigé par les opérations et un trafic de marchandises, charbons, minerais, bois de mines, produits d'alimentation, sans oublier des quantités considérables de matériaux de construction exigés par la fortification des côtes de la mer du Nord.

Les chemins de fer: le rapport du Gouvernement belge fait apparaître que les dommages subis par les chemins de fer se sont traduits à la fois par des pertes en capital et des pertes en revenus. Pertes en capital d'abord, concernant principalement les réquisitions et les enlèvements auxquels les Allemands ont procédé de façon massive dès leur entrée en Belgique. C'est ainsi en particulier qu'ils se sont empressés d'effectuer des prélèvements sur le parc de locomotives, sous prétexte de récupération de locomotives allemandes cédées à la Belgique après la guerre de 1914-1918 au titre des récupérations.

En plus des saisies de locomotives, la Société nationale des chemins de fer belges a été en butte à de très nombreuses réquisitions de matériel, parfois sous forme de prise en location; ces réquisitions sont évaluées à 4.500.000.000 de francs, valeur 1940.

En face des pertes en capital, les pertes en revenus (page 77) proviennent principalement des transports gratuits requis par la Wehrmacht. Elles proviennent également de la politique des prix imposés par l'occupant. Ces prestations et ces frais exceptionnels n'ont pu être supportés par les organismes intéressés qu'en faisant largement appel au Trésor.

De l'automobile, je ne vous dirai presque rien (page 79). Les dommages s'élèvent environ à 3.000.000.000 de francs belges, pour lesquels les particuliers ont touché environ 1.000.000.000 de francs belges (valeur 1938) à titre d'indemnité de réquisition.

Nous en venons aux transports fluviaux. La mise en application du plan de dépouillement économique de la Belgique posa aux puissances occupantes de graves problèmes de transport; je les ai déjà signalés. Dans cette voie, l'administration militaire allemande imposa à la batellerie belge de très lourdes charges. D'après le rapport du Gouvernement belge, les dommages subis par la flotte fluviale belge se présentent sous trois aspects:

Réquisition et enlèvement par les Allemands;

Dégâts partiels ou totaux pour faits de guerre;

Détérioration anormale du matériel;

et ces trois chefs de dommage atteignent 500.000.000 de francs dont 100.000.000 seulement figurent au clearing.

Les dommages aux voies navigables (page 81), fleuves, rivières et canaux, peuvent être évalués entre 1.500.000.000 et 2.000.000.000 de francs 1940, notamment en raison des réquisitions et de l'enlèvement du matériel portuaire public ou privé.

Les bateaux de pêche ont été réquisitionnés pour le palissage de l'Escaut avant de disparaître sans laisser de trace. D'autres ont subi des dégâts à l'occasion de réquisitions ou de contrats de locations en vue de manœuvres militaires.

Avant de clore ce chapitre consacré aux prélèvements en nature, il convient très brièvement de mentionner la question de l'enlèvement du matériel industriel (page 82).

Il a déjà été signalé que la politique de production et de réorganisation professionnelle de l'administration militaire avait eu pour résultat la fermeture de très nombreuses entreprises, permettant par contre-coup aux Allemands de saisir un nombre important de machines sous le prétexte qu'elles étaient devenues inutiles.

Il n'est pas de branches industrielles qui n'aient été de la sorte dépouillées. L'industrie métallurgique semble, en l'état actuel, être l'une de celles à avoir le plus souffert. Quelque soit notre volonté de ne plus abuser de la patience du Tribunal, il semble particulièrement opportun d'attirer brièvement son attention sur la technique même qui a présidé à l'organisation des prélèvements; organisation dont les détails ont été fixés dès avant l'entrée des troupes allemandes dans les territoires de l'Europe occidentale, organisation mettant en jeu les formations militaires, organisation enfin émanant du bureau économique de l'État-Major général de l'Armée, et, partant, de l'accusé Keitel, en tant que chef de l'OKW.

L'existence de ces détachements militaires, véritables équipes de pillage, est prouvée par différents documents allemands. Sous le

nom de « détachements économiques » (Wirtschaftstruppen) ou de kommandos spéciaux, ces équipes de pillage ont exercé leurs activités néfastes et illégales dans tous les pays de l'Europe occidentale.

Les instructions secrètes pour le « détachement économique J », en stationnement à Anvers, sont déposées au dossier sous la cote RF-183. Elles constituent un document très important, un document irréfutable de la volonté de pillage des Allemands et une preuve nouvelle du mépris des dirigeants nationaux-socialistes vis-à-vis des règles du Droit international.

Ces instructions datent des derniers jours de mai 1940; je me permettrai d'en lire quelques fragments au Tribunal (document RF-183, page 1):

« Les détachements économiques sont institués par l'office « Économie-Armement » du Haut Commandement de la Wehrmacht. Ils sont mis à la disposition du Haut Commandement de l'Armée pour exercer leurs activités dans les pays occupés. »

Je passe au bas de la page 1 du document allemand: « Leur mission est de détecter rapidement et complètement dans leur secteur les produits les plus nécessaires à la guerre, produits manquants ou produits en quantités restreintes, matières premières, produits ébauchés, huiles minérales, ainsi que les matières les plus utiles à la production de guerre pour les différents buts de la défense nationale, et de noter exactement leurs contingents. Pour les machines, la réquisition sera rendue effective par l'apposition d'étiquettes; pour les autres biens manquants ou restreints, elle sera assurée par étiquetage et surveillance par gardes.

« Les détachements économiques ont en outre la mission de préparer l'évacuation des biens manquants ou restreints, huiles minérales, ainsi que des machines les plus importantes, et de l'exécuter sur l'ordre du groupe d'armées. Ces missions sont transmises exclusivement aux détachements économiques. »

« Les détachements économiques doivent commencer leur activité dans le pays nouvellement occupé, dès que la situation de la bataille le permet. »

Machines et matières premières étant ainsi détectées et identifiées, des organismes nouveaux entraient en jeu pour le déménagement et l'affectation de ces machines et matières premières en Allemagne.

Le document précité — le document RF-183 — donne des renseignements précis et très curieux sur l'encadrement et l'effectif du détachement « J », du détachement d'Anvers. Les huit officiers sont tous des officiers de réserve, ingénieurs, commerçants en gros, directeurs de mines, importateurs de matières premières, ingénieurs-conseils. Leurs noms et leurs professions sont mentionnés au document. Ces hommes sont donc tous des spécialistes du commerce et

de l'industrie. Le choix de ces techniciens ne peut être imputé au hasard.

Selon les instructions précitées, et plus spécialement les instructions qui ont été retrouvées en date du 10 mai 1940, émanant du général Hannecken, document RF-184 (ECH-33), une fois les machines et les stocks identifiés, les organes entrent en jeu : la Roges, d'une part, les bureaux de compensation d'autre part, dont l'activité a déjà été signalée à propos du pillage de la Hollande et de l'industrie belge des métaux non ferreux.

Un autre document, qui est également présenté sous la cote RF-184 (ECH-33), montre que la composition même des détachements économiques émane du Haut Commandement. « Les détachements économiques » — citation de la page 6 — « auxquels il est fait allusion dans le paragraphe 1, sont composés par la réunion de spécialistes choisis pour les branches industrielles, spécialistes qui se trouvent dans des territoires d'occupation ; ils recherchent leur renseignements et assurent la conservation des stocks de matières premières importantes à l'heure présente et des machines spéciales pour la fabrication de munitions et de matériel de guerre. »

LE PRÉSIDENT. — Vous convient-il de suspendre l'audience maintenant ?

(L'audience est suspendue.)

M. DELPECH. — A côté des détachements économiques sur l'existence desquels je viens d'avoir l'honneur d'attirer l'attention du Tribunal pour les enlèvements de machines et leur redistribution, soit aux usines travaillant dans le pays pour le compte de l'occupant, soit aux usines d'Allemagne elles-mêmes, la direction des opérations était assurée par le bureau de compensation des machines.

De tels bureaux furent créés dans tous les territoires occupés de l'Europe occidentale, au cours des derniers mois de l'année 1942, à la fois sur l'ordre du ministère de l'Armement, et partant sur l'ordre de l'accusé Speer, et du service du Plan de quatre ans, partant sur l'ordre de l'accusé Göring.

Le bureau de compensation de machines pour la Belgique et le nord de la France fut créé par une décision du chef de la section économique militaire à Bruxelles, en date du 18 février 1943. Son activité a déjà été signalée au Tribunal à propos du dépouillement des entreprises travaillant les métaux non ferreux. Elle ne s'est pas arrêtée là ; elle peut être relevée dans tous les secteurs industriels. Le document RF-185 (ECH-29) peut nous fournir des chiffres sur son activité. Cette activité a continué jusqu'aux derniers jours de l'occupation. Le prélèvement des machines et des instruments ne s'est pas limité à l'industrie : les documents déposés sous les numéros RF-193 (ECH-16) et RF-194 (ECH-15) montrent l'extension des prélèvements aux instruments scientifiques.

J'en ai terminé avec les prélèvements de matériel industriel. Je présenterai rapidement, dans un quatrième chapitre, la question des services, et tout d'abord :

1. Le logement des troupes. — Par ordonnance en date du 17 décembre 1940 (page 88), les Allemands imposèrent la charge des frais de cantonnement de leurs troupes à la Belgique. Ce faisant, les autorités d'occupation s'appuyèrent sur une interprétation assez large de l'article 52 de la Convention de La Haye, au terme duquel la puissance occupante peut exiger des prestations en nature et en services.

Le rapport Wetter (document RF-186) prétend à tort que, la Convention ne précisant pas par qui le règlement doit être effectué, l'article 49 donne le droit d'en faire supporter la charge aux pays occupés.

De ce fait, la Belgique a dû supporter des dépenses s'élevant à 5.900.000.000 de francs pour frais de logement, d'installations, pour fournitures de mobilier. Le versement du Trésor belge, relatif au logement des troupes, est estimé dans le rapport de l'administration militaire de Belgique à un chiffre de 5.423.000.000 de francs.

Il est évident que, sous le prétexte de frais de cantonnement, d'autres dépenses ont été faites au détriment de l'économie belge, notamment, comme ce fut le cas dans les autres pays occupés, l'achat de mobilier destiné à être envoyé en Allemagne.

2. Transports et communications. — Pour assurer le transport et les communications, le Trésor belge a dû avancer une somme totale de 8.000.000.000 de francs. Il a déjà été indiqué au Tribunal que la mainmise des autorités d'occupation s'étendit à la batellerie, au fur et à mesure que le plan de transport réservait aux troupes d'opérations l'usage du rail.

Si, en vertu de l'article 53 de la Convention de La Haye, l'Armée qui occupe un territoire a le droit de saisir les moyens de transport et de transmission, à la charge de les restituer et de verser des indemnités, cette Armée n'en possède pas pour autant le droit de contraindre le pays occupé à mettre à ses frais des moyens de transport à sa disposition.

C'est cependant ce qu'a fait l'Allemagne en Belgique.

3. La main-d'œuvre. — La déportation de la main-d'œuvre en Allemagne et le travail forcé en Belgique ont déjà été exposés au Tribunal. Il semble donc inutile d'insister sur ces données (page 91). Tout au plus faut-il rappeler certaines conséquences défavorables pour l'économie belge. Les mesures concernant la déportation de la main-d'œuvre ont provoqué une désorganisation et un affaiblissement économiques sans précédent.

En second lieu, le départ des ouvriers, et surtout des ouvriers spécialisés, insuffisamment remplacés par une main-d'œuvre non

qualifiée : femmes, adolescents, pensionnés, a entraîné une diminution de la production en même temps qu'un accroissement du prix de revient, ce qui a contribué à aggraver le problème de l'équilibre financier des entreprises.

Troisième remarque : le prélèvement de la main-d'œuvre a été une cause de mécontentement politique et social par la dispersion des familles et les inégalités qui sont apparues dans les réquisitions des ouvriers.

Quatrième et dernière remarque : les ouvriers ont été amenés à fournir des prestations dans des domaines qui n'étaient pas nécessairement les leurs, d'où perte de leurs aptitudes professionnelles. Le personnel a été divisé et déclassé. La fermeture d'entreprises artisanales a apporté des modifications plus ou moins sensibles dans la structure de certaines branches de production. Les pertes ainsi subies ne sont pas de celles qui se mesurent en termes monétaires ; elles n'en sont pas moins utiles à présenter à votre juridiction.

J'en ai terminé avec cette matière pour voir, dans un dernier chapitre, chapitre V, les acquisitions de participations belges dans les entreprises étrangères.

Dès 1940, selon leur politique générale dans tous les pays occupés de l'Ouest européen, les Allemands se préoccupèrent d'acquérir des participations dans les affaires financières belges à l'étranger.

Le point de vue officiel allemand ressort nettement d'une lettre en date du 29 juillet 1941, lettre du ministre des Finances au commandant militaire en Belgique. Je l'ai déposée sous le n° RF-187 du livre de documents.

La conception du droit d'acquérir des participations est, certes, très lointaine des mobiles reconnus par la Convention de La Haye à l'existence du droit de réquisition. Elle laisse apparaître la volonté d'enrichissement des dirigeants allemands au détriment de la Belgique.

C'est ainsi que, dès mai 1940, les Allemands cherchèrent à prendre de l'influence dans les compagnies holding belges. Ne pouvant heurter de front les prescriptions du Droit international et en particulier l'article 46 de la Convention de La Haye, ils s'efforcèrent d'agir sur les membres des Conseils d'administration par la persuasion plutôt que par la force.

Au cours d'une conférence qui se tint le 3 mai 1940 au ministère de l'Économie du Reich, au sujet de parts de capital belges et hollandaises qu'il serait possible d'acquérir, il fut décidé que le commandant militaire en Belgique prendrait toutes les dispositions utiles pour empêcher d'une part la destruction, le transfert, la vente et le recel de tous les bons et titres de ces pays, et d'autre part pour inciter les capitalistes belges à céder aux Allemands leurs valeurs étrangères.

Le procès-verbal de cette conférence figure au livre de documents sous le nº 187.

Pour éviter toutes fuites de capitaux, une ordonnance du 17 juin 1940 fut promulguée pour soumettre à autorisation toute exportation de valeurs et toute acquisition ou disposition de valeurs étrangères.

Dès le 2 août 1940, les dirigeants allemands et l'accusé Göring lui-même avaient pris position sur ce point. Au cours des observations générales sur le pillage économique, il vous a été donné lecture des directives secrètes données à cet égard par l'accusé Göring. C'est le document déposé sous le nº RF-105 (page 97).

Malgré les affirmations allemandes, malgré le désir des occupants de leur donner une apparence de régularité, la volonté allemande d'absorber certaines participations se heurta à des résistances sérieuses. Les autorités d'occupation durent plusieurs fois user de contraintes pour arriver à la conclusion de ventes, malgré les droits qu'elles s'étaient réservés dans le décret précité du 27 août 1940. Ce fut le cas, notamment, des participations détenues par le trust métallurgique belge dans les entreprises électriques de Silésie orientale, et celui plus net encore des actions de la Société métallurgique d'Autriche désirée à ce moment par les Hermann Göring Werke.

La mauvaise volonté belge ne fit que croître au fur et à mesure que la résolution de pillage allemand se faisait plus nettement jour. Dans son rapport du 1er décembre 1942, document RF-191 (ECH-132), le commissaire allemand près de la Banque nationale accuse très nettement cette volonté de résistance du marché belge. La presque totalité des acquisitions qui ont pu être réalisées par les Allemands a été réglée par la voie du clearing (page 98).

Le solde du clearing capitaux, créditeur en faveur de la Belgique pour une somme de 1.000.000.000 de francs belges, au 31 août 1944, représente un emprunt forcé imposé à la Belgique sans aucun lien juridique ou logique avec les dépenses d'occupation, si ce n'est la volonté d'hégémonie allemande.

Une telle pratique, contraire aux principes du Droit international et aux règles du Droit pénal des nations civilisées, tombe sous le coup de l'article 6 b de la Charte de votre Tribunal et constitue bien l'acte de pillage de la propriété publique ou privée tel qu'il est visé au texte précité.

En marge de l'acquisition des prises de participations et toujours en marge de la légalité, il convient encore de signaler au Tribunal les prélèvements faits par les autorités allemandes sur les biens étrangers, bien ennemis ou sur les biens détenus par les Juifs.

Au titre des biens étrangers saisis par les Allemands, il convient de dire que cette réglementation fut appliquée aux capitaux

français en Belgique, malgré de nombreuses protestations du Gouvernement français.

Au titre des biens juifs, pour les années 1943 et 1944, les chiffres sont présentés au Tribunal dans le document RF-192 (ECH-35).

J'en ai terminé avec l'exposé du dépouillement économique de la Belgique (page 100).

Les dommages causés à l'économie belge dans ses principaux secteurs viennent d'être soumis au Tribunal. Une partie des données numériques a été empruntée soit à des rapports allemands, soit à des rapports officiels fournis par le Gouvernement belge. Les évaluations et les chiffres disponibles ne sont pas encore assez précis pour mesurer exactement le coût de la guerre, de l'occupation et du dépouillement économique de la Belgique: certaines pertes et certains dommages ne peuvent être exprimés en pertes monétaires. Parmi elles, en première ligne, il convient de citer l'incidence des privations consécutives à l'emprise allemande sur une grande part des denrées alimentaires, à la situation spéciale du logement et de l'habillement. Cet aspect purement matériel de la question ne doit pas faire oublier non plus les conséquences de l'occupation sur la santé publique (page 103). Il est difficile de préciser l'incidence finale des situations particulières sur la santé publique, faute de données statistiques précises.

Un fait est, cependant, à retenir: l'augmentation considérable des personnes qui ont eu recours au service de l'alimentation des malades. Le nombre est passé de 2.000 par mois en 1941 à plus de 25.000 en 1944. Il a donc plus que décuplé, en dépit d'une réglementation de plus en plus sévère dans l'octroi des rations.

Cette augmentation du nombre de secours alimentaires aux malades mérite de retenir l'attention du Tribunal, moins en elle-même ou en valeur absolue qu'en ce qu'elle est l'indice d'un accroissement des maladies en Belgique. Cet accroissement est lui-même la conséquence de la sous-alimentation pendant quatre années d'occupation.

Cet état de fait déplorable n'avait cependant pas échappé aux autorités d'occupation, comme il ressort d'une lettre déjà citée du commandant militaire en Belgique. Elle figure au livre de documents sous la cote RF-187:

«Dans le domaine du ravitaillement en Belgique, il n'a pas été possible d'assurer ni le minimum vital d'existence à la population, ni le minimum de nourriture pour ceux des travailleurs de force qui travaillent uniquement pour les besoins de l'économie de guerre allemande.»

Je n'insisterai pas, Messieurs. Cette sous-alimentation de la population belge a été la conséquence inéluctable et la plus grave

des prélèvements massifs faits par les autorités d'occupation, qui ont volontairement méconnu les besoins élémentaires d'un pays occupé pour poursuivre les seuls buts de guerre du Reich.

L'abaissement du niveau de la santé moyenne et l'accroissement de la mortalité en Belgique de 1940 à 1945 peuvent donc être — et à bon droit — considérés comme la résultante directe des spoliations commises par les Allemands en Belgique au mépris des règles du Droit international.

J'en ai terminé avec la Belgique.

Quelques observations très brèves sur le pillage économique du Luxembourg (page 106).

En annexe à l'exposé sur la Belgique, il convient de présenter au Tribunal quelques précisions sur le comportement des Allemands au Luxembourg.

Le Gouvernement du Grand Duché a remis un sommaire général de ces accusations, qui a été déposé sous le numéro général UK-77, au Tribunal, et dont un extrait, pour la partie des crimes contre les biens, partie économique, figure au livre de documents sous la cote RF-194.

Les Allemands, peu après leur entrée dans le Grand Duché, procédèrent à une annexion de fait. Cette attitude, assez semblable à celle qu'ils adoptèrent vis-à-vis des habitants de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, appelle quelques remarques.

Selon leur habitude, une des premières mesures fut l'échange de la monnaie luxembourgeoise au taux de 10 francs luxembourgeois pour 1 mark. Tel est l'objet de l'ordonnance du 26 août 1940, ordonnance qui figure au livre de documents sous la cote RF-195. Cette parité ne correspondait pas au pouvoir d'achat respectif des deux devises. Elle constituait un prélèvement important sur la fortune des nationaux, et surtout assurait aux Allemands une mainmise absolue sur les signes monétaires. Elle leur procura donc le moyen de s'emparer d'une part importante des réserves de matières premières et de produits fabriqués du pays.

Les acquisitions furent réglées en mark dépréciés sur la base de prix bloqués, imposés par les Allemands.

Enfin, par ordonnance du 29 janvier 1941, le Reichsmark fut introduit comme seule monnaie légale (ordonnance déposée sous le n° RF-196), les francs luxembourgeois et les billets de la Reichskreditkasse furent retirés de la circulation, ainsi que les francs belges considérés jusque là comme monnaie de l'Union monétaire franco-luxembourgeoise; toutes ces monnaies devinrent, à dater du 5 février 1941, devises étrangères.

Il convient d'attirer l'attention du Tribunal sur le fait que de tous les pays occupés par l'Allemagne, le Luxembourg est, au même

titre que l'Alsace et la Lorraine, le seul pays qui fut totalement privé de sa monnaie nationale.

De plus, pour procurer au Reich un appoint de moyens financiers nécessaires à la poursuite de la guerre, l'ordonnance du 27 août 1940 (document RF-197) prescrivit la remise forcée de l'or et des devises étrangères. Le même texte prescrivait, entre autres, que les actions et obligations étrangères devraient faire l'objet d'une offre de vente à la Reichsbank à des cours et à des conditions fixées par l'occupant.

Comme il a été signalé, les Allemands s'emparèrent des stocks industriels. A ce sujet, un compte rendu daté du 21 mai 1940 sur la situation économique en Hollande, Belgique et Luxembourg, renseigne sur les stocks trouvés dans le pays:

1.600.000	tonnes	de minerai de fer.
125.000	—	— de manganèse.
10.000	—	fer brut.
10.000	—	ferro-manganèse.
36.000	—	produits laminés et de produits finis.

et je pourrais encore continuer cette énumération.

La mainmise allemande s'étendit des stocks à la direction de la production industrielle.

D'après le mémorandum présenté à la Commission des réparations par le Gouvernement luxembourgeois (document RF-198), le montant des dommages d'ordre économique s'élève à 5.800.000.000 de francs luxembourgeois, valeur 1938.

Ce chiffre se décompose de la façon suivante:

Industrie et commerce	1.900.000.000
Chemins de fer	200.000.000
Chemins et routes	100.000.000
Agriculture	1.600.000.000
Dommages aux biens en général	1.900.000.000

Toujours d'après la même source, la perte totale en capital, représentant environ 33% de la fortune nationale du Luxembourg, se chiffre aux environs de 5.000.000.000 de francs luxembourgeois.

Les atteintes à la situation financière et monétaire du pays dépassent 6.000.000.000 de francs luxembourgeois. Dans ces dommages figurent notamment l'augmentation de la circulation monétaire et le montant des placements forcés en Allemagne, plus de 4.800.000.000 de francs luxembourgeois ainsi que la charge supplémentaire imposée aux contribuables du Grand Duché à la suite de l'introduction du système fiscal allemand.

A ces charges venaient encore s'ajouter l'écrémage des bénéfices, les amendes et les soi-disant «dons volontaires» de tous ordres, imposés aux Luxembourgeois.

A l'imitation de ce qui fut fait dans les autres pays, l'ordonnance du 21 février 1941 (document RF-199 du livre de documents, consacré au Luxembourg) prévoit que des gérants allemands pourraient être nommés dans les grandes entreprises, dans la sidérurgie surtout qui, et ceci est le texte de l'ordonnance: «... n'accepteraient pas de militer en faveur du germanisme en toutes circonstances.»

La mission de ces commissaires était d'assurer au Reich dans le cadre du Plan de quatre ans la haute direction et le contrôle de leur exploitation dans l'intérêt exclusif de l'effort de guerre allemand.

C'est ainsi que le 2 août 1940, le commissaire du Reich pour l'administration des fortunes ennemies nomma à la plus grande des sociétés métallurgiques du Luxembourg, la Société des aciéries réunies de Burbach-Eich-Dudelange (Arbed), trois commissaires allemands qui assurèrent sur la Société une mainmise totale.

Les autres grandes sociétés n'échappèrent pas à cette mise en tutelle, comme il ressort des documents déposés au Tribunal sous le nº RF-200.

La spoliation des intérêts luxembourgeois et étrangers dans le secteur assurances, un des secteurs les plus importants de l'activité luxembourgeoise, a été complète; à l'exception de trois compagnies suisses, d'une compagnie allemande, toute activité fut interdite aux compagnies luxembourgeoises dont les portefeuilles et la fortune furent transférés aux assurances allemandes de façon officielle pour les compagnies nationales, et de façon occulte pour les compagnies étrangères.

Les sociétés d'assurances luxembourgeoises furent spoliées de leur portefeuille incendie, par l'introduction de l'assurance obligatoire des risques incendie, dont le monopole fut attribué à des compagnies allemandes.

Introduisant au Luxembourg leur politique raciale, les nationaux-socialistes saisirent et confisquèrent tous les biens juifs, dans le Grand Duché, au profit de la Verwaltung für die Judenvermögen (Administration des biens juifs).

Par ailleurs, au titre de l'Umsiedlungspolitik, 1.500 familles (soit 7.000 personnes luxembourgeoises) furent déportées. Les Allemands s'emparèrent de leurs biens. Une société fiduciaire allemande, installée dans le bureau pour la germanisation et la colonisation, était chargée de leur administration. En fait, elle procédait à leur liquidation. Des valeurs importantes furent ainsi confisquées et transférées dans le Reich.

Des Allemands du Tyrol furent, comme il a été signalé par ailleurs, installés dans les immeubles, les entreprises industrielles, commerciales et artisanales des déportés.

C'est dire, Messieurs, que le Grand Duché du Luxembourg a été victime d'un pillage économique systématiquement organisé, qui ne le cède en rien à celui de la Belgique.

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Delpech, le Tribunal vous est reconnaissant de la façon dont vous avez accompli la tâche qu'il vous avait demandé d'accomplir hier soir, une tâche qui n'est pas à proprement parler facile et qui consistait à abréger ce que vous aviez l'intention de nous présenter. Autant qu'il puisse en juger, aucune partie essentielle de votre exposé n'a été omise. Il est d'une grande importance que ce Procès soit mené comme le Statut l'indique, d'une façon rapide, et c'est pour cette raison que le Tribunal vous a demandé, si vous le pouviez, d'abréger votre exposé.

M. DELPECH. — Je vous remercie, Monsieur le Président, de votre amabilité.

M. CHARLES GERTHOFFER (Avocat Général français). — Monsieur le Président, Messieurs, j'aborde la sixième partie de cet exposé, qui est consacrée au pillage économique de la France.

Lorsque les Allemands envahirent la France, ils y trouvèrent des richesses considérables. Ils se sont tout de suite ingéniés à s'en emparer et à asservir la productivité nationale.

Le moyen de la réquisition pure et simple étant insuffisant pour parvenir à leurs fins, ils employèrent des procédés détournés, usant simultanément de la ruse et de la violence, en s'efforçant de masquer leurs agissements criminels par une apparence de légalité. Pour ce faire, ils abusèrent frauduleusement des conventions d'armistice. Celles-ci ne contenaient aucune clause économique et ne comportaient pas de dispositions secrètes, elles ne se composaient que de textes qui furent publiés. Cependant les Allemands utilisèrent deux clauses pour favoriser leurs entreprises. Je dépose au Tribunal sous le n° RF-203 un exemplaire des conventions d'armistice, et je lui cite l'article 18 desdites conventions, ainsi conçu : « Les frais d'entretien des troupes d'occupation allemandes sur le territoire français seront à la charge du Gouvernement français. »

Cette clause n'était pas contraire aux prescriptions de la Convention de La Haye, mais l'Allemagne imposa le paiement de sommes énormes, dépassant dans de fortes proportions celles qui étaient nécessaires aux besoins de l'Armée chargée de l'occupation des territoires, ce qui lui permettait de disposer sans avoir fourni de contrepartie de presque toute la monnaie, qu'en fait, ils transformèrent habilement en instrument de pillage.

L'article 17 des conventions d'armistice était ainsi conçu :

« Le Gouvernement français s'engage à empêcher tout transfert de valeurs à caractère économique, ou de stocks, du territoire à

occuper par les troupes allemandes, dans le territoire non occupé ou à l'étranger. Il ne pourra être disposé de ces valeurs et stocks se trouvant en territoire occupé, qu'en accord avec le Gouvernement du Reich, étant entendu que le Gouvernement allemand tiendra compte de ce qui est nécessaire à la vie des populations des territoires non occupés. »

Apparemment, le but de cette clause était d'empêcher l'envoi en Angleterre ou dans les colonies de choses de toutes natures susceptibles d'être utilisées contre l'Allemagne.

Mais l'occupant devait en tirer profit pour s'attribuer le commandement de la production et de la répartition des matières premières dans toute la France, puisque la zone non occupée ne pouvait vivre sans les produits de la zone occupée et que réciproquement, celle-ci avait besoin de ceux de la zone dite libre.

Cette intention des Allemands est prouvée notamment par une pièce découverte par l'Armée des États-Unis, immatriculée sous le nº PS-1741-I, et que je dépose sous le nº RF-204.

Je ne veux pas infliger au Tribunal la lecture de cette pièce qui est longue, et je vais lui en donner un court résumé.

Il s'agit d'un rapport secret adressé le 5 juillet 1940 au Président du Conseil . . .

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Gerthoffer, étant donné que ceci n'est pas un document que nous pouvons accepter comme officiel, je pense que vous devez citer les parties que vous désirez nous soumettre comme preuves.

M. GERTHOFFER. — Je me permettrai de citer au Tribunal un passage du document.

LE PRÉSIDENT. — Très bien.

M. GERTHOFFER. — L'article 17 accorde à l'Allemagne le droit de prélever les valeurs et réserves économiques en territoire occupé, et les dispositions du Gouvernement français sont soumises à l'approbation de l'Allemagne :

« Ainsi que la France en a exprimé le vœu, l'Allemagne a consenti à tenir compte également des besoins vitaux de la population du territoire non occupé, chaque fois qu'elle statuera sur les demandes formulées par le Gouvernement français, en vue de disposer des valeurs et réserves qui se trouvent en territoire occupé. »

Je ne cite que ce passage, pour abréger mes explications, et j'en viens à l'autre document qui comporte en quelque sorte une réponse au fonctionnaire allemand qui a rédigé ce rapport, document que je dépose sous le nº RF-205 (EC-409) et qui est constitué par un

rapport découvert par l'Armée des États-Unis. Voici en somme la réponse au document dont j'ai donné lecture d'un passage :

« La conception du Führer part du point de vue que toutes les négociations avec la France sont à envisager non pas du point de vue politique, mais du point de vue économique.

« La suppression de la ligne de démarcation ne peut, en particulier, être envisagée de nouveau ; il doit nous être complètement égal que la remise en train de la vie économique en France soit brisée. Les Français ont perdu la guerre et, de ce fait, doivent en payer les dommages. Si l'on objecte que le résultat en sera de transformer bientôt la France en un centre de troubles, il faut répondre que l'on supprimera purement et simplement ou que l'on annexera la zone non encore occupée jusqu'ici.

« Toutes les concessions que nous faisons aux Français, ceux-ci doivent les payer cher, au moyen de livraisons en provenance du territoire non occupé ou des colonies. Il faut insister sur le fait que toute collaboration dans le domaine économique, en France, doit être repoussée. »

Enfin, Messieurs, un autre document qui a été saisi par l'Armée des États-Unis et que je dépose sous le n° RF-206, signé par le docteur Gramsch, nous donne les indications suivantes :

« Dans le cadre des négociations sur l'assouplissement de la ligne de démarcation, il a été proposé au Gouvernement français de saisir dans toute la France les valeurs or et devises. »

Plus loin le rédacteur de ce document écrit :

« Les valeurs étrangères de la France occupée devraient représenter un accroissement de notre potentiel de guerre. Cette mesure pourrait de plus être utilisée comme un moyen de pression sur le Gouvernement français, pour le forcer à prendre une position conciliante dans d'autres domaines. »

L'examen de ces documents démontre l'intention des Allemands, au mépris de tous les principes juridiques, de mettre toutes les richesses et l'activité économique de la France à leur disposition.

Par la contrainte, les Allemands sont arrivés, après une année d'occupation, à mettre la totalité ou tout au moins la presque totalité de l'économie française sous leur domination. C'est ce qui résulte notamment d'un article, publié par le Dr Michel, directeur du Service économique près le Gouvernement militaire en France, article paru à la *Berliner Börsen Zeitung* du 10 avril 1942 que je dépose sous le n° RF-207 et dont j'extrais un passage :

« Pour les services compétents de l'administration militaire allemande, il fallait considérer en conséquence que leur tâche consistait à « diriger l'économie dirigée » autrement dit à donner des instructions et à veiller à ce que celles-ci soient effectivement suivies. »

Puis, plus loin, page 12 de l'exposé, le Dr Michel écrit :

« Maintenant que la répartition et l'utilisation des marchandises sont dirigées et organisées en France, il s'agit également dans ce pays de réduire la consommation non nécessaire pour l'économie de guerre. Les restrictions imposées à la population française sont depuis longtemps déjà, à l'égard de la nourriture, de l'habillement, des chaussures et du chauffage, plus rigoureuses que dans le Reich. »

Après vous avoir montré, Monsieur le Président, Messieurs, dans cette courte introduction sur le pillage économique de la France, ce qu'était devenu ce pays sous la domination allemande, je vous dois quelques explications sur les procédés employés pour parvenir à un tel résultat. Ce sera l'objet des quatre chapitres suivants :

Mainmise allemande sur les moyens de paiement ;

Achats clandestins ou marché noir ;

Acquisitions en apparence régulières ;

Enfin, prestations de services.

1° *Mainmise allemande sur les moyens de paiement.* — Cette mainmise a été le résultat :

Du versement d'une indemnité pour l'entretien des troupes d'occupation ;

De l'organisation du clearing en sens unique ;

De saisies pures et simples et des prélèvements d'or, de billets de banque, de devises étrangères ou d'imposition d'amendes collectives (page 15).

Indemnité pour l'entretien des troupes d'occupation. — Je ne reviendrai pas, Messieurs, sur les principes juridiques ; en la matière, je me contenterai de vous donner quelques explications pour que vous puissiez apprécier la pression qui a été faite sur les dirigeants d'alors pour obtenir le versement de sommes considérables.

Comme j'ai eu l'honneur de vous l'indiquer, dans les conventions d'armistice, le principe de l'entretien des troupes d'occupation est simplement posé, sans que le montant et le mode de perception aient été précisés. Les Allemands vont profiter de la situation pour déformer et amplifier cette obligation de la France qui ne sera plus qu'un prétexte à l'imposition d'un tribut exorbitant.

Aux premières séances de la commission d'armistice, les discussions portèrent sur ce point, tandis que les Français faisaient valoir que l'on pourrait ne mettre à leur charge qu'une indemnité forfaitaire représentant le coût de l'entretien d'une armée strictement nécessaire à l'occupation du territoire : le général allemand Mieth a dû reconnaître le bien fondé de cette thèse, en déclarant que les troupes destinées à la lutte contre l'Angleterre, ne seraient pas à la charge de la France.

Ce fait résulte d'un extrait de la commission d'armistice, que je dépose sous le n° RF-208, mais dans la suite, le général Mieth a vraisemblablement été désavoué par ses supérieurs puisque au cours d'une séance suivante, le 16 juillet 1940, sans revenir expressément sur sa parole, il déclara à ce sujet ne pas pouvoir fournir de réponse, que cette question ne serait plus discutée, qu'enfin le nécessaire serait fait pour faciliter au Gouvernement français l'établissement de son budget, ce qui résulte de l'extrait du procès-verbal de la commission d'armistice que je dépose sous le n° RF-209.

Le 8 août 1940, Hemmen, chef de la délégation économique allemande à Wiesbaden, remettait une note au général Huntzinger, président de la délégation française, dans laquelle il exposait :

« ... que, dans l'impossibilité d'évaluer le montant des frais d'occupation d'une manière précise, le Gouvernement français aurait à verser jusqu'à nouvel ordre des acomptes d'au moins 20.000.000 de Reichsmark par jour, sur la base du cours de 1 mark pour 20 francs français », soit 400.000.000 de francs par jour, acomptes dans lesquels n'étaient pas prévus les frais de cantonnement des troupes qui seraient remboursés en sus. Ce fait résulte du document n° RF-210 que je verse au Tribunal et qui comporte la signature : Hemmen.

Ces exigences provoquèrent le 12 août 1940 une réponse dans laquelle il était souligné que l'importance du paiement journalier ne permettait pas de croire que celui-ci avait été fixé en considération des effectifs normaux d'une armée d'occupation et du coût normal de l'entretien de cette armée, qu'au surplus les effectifs correspondant aux chiffres notifiés seraient hors de proportion avec tout ce que les précédents militaires et les nécessités du moment pouvaient laisser raisonnablement prévoir. Ceci résulte de la note du 12 août, déposée sous le n° RF-211.

Le 15 août 1940, la délégation allemande prenait acte du fait que le Gouvernement français était prêt à verser des acomptes, mais se refusait catégoriquement de discuter aussi bien le montant des acomptes que la distinction entre les troupes d'occupation et d'opération, ce qui résulte du document n° RF-212 que je verse aux débats.

Le 18 août, la délégation française prenait acte de la note allemande précitée du 15 août et faisait remarquer, je cite textuellement le passage (document n° RF-213) :

« ... que vouloir faire payer à la France les frais d'entretien des troupes d'opération est une exigence qui est incontestablement en dehors de l'esprit et des stipulations de la convention d'armistice.

« ... que les frais réclamés sont convertis en francs à un cours qui dépasse notablement le pouvoir d'achat respectif du mark et du franc, alors que les achats de l'Armée allemande en France sont

fonction du contrôle de la vie dans ce pays et qu'ils seront d'ailleurs comme le Gouvernement allemand l'admet, remplacés en partie par des livraisons en nature. »

La note se termine par le passage suivant :

« Dans ces conditions, la contribution écrasante demandée au Gouvernement français apparaît comme arbitraire et dépasse dans une proportion considérable celle qu'il pouvait légitimement s'attendre à se voir réclamer.

« Le Gouvernement français, toujours soucieux d'exécuter loyalement les clauses de la convention d'armistice, ne peut donc qu'en appeler au Gouvernement du Reich dans l'espoir qu'il tiendra compte des arguments développés ci-dessus. »

LE PRÉSIDENT. — Nous allons maintenant suspendre la séance.

(L'audience est suspendue jusqu'à 14 heures.)

Audience de l'après-midi.

M. GERTHOFFER. — Ce matin, j'ai eu l'honneur d'exposer au Tribunal que les Allemands réclamaient à la France une indemnité de 400.000.000 de francs par jour pour l'entretien de leur Armée d'occupation.

J'avais indiqué que les dirigeants français d'alors, sans méconnaître le principe de leurs obligations, s'élevaient contre le montant réclamé. Dès leur arrivée en France, les Allemands avaient émis, comme dans les autres pays occupés d'ailleurs, des billets de la Reichskreditkasse et des bons de réquisition sur lesquels l'institut d'émission n'avait aucun contrôle, et qui n'avaient cours qu'en France. Cette émission présentait un danger, car la circulation était susceptible de s'amplifier à la seule volonté de l'occupant.

En même temps, par arrêté du 17 mai 1940, publié au *Vobif* du 17 mai 1940 n° 7, et qui figure au livre de documents sous le n° RF-214, la puissance occupante fixait le cours du Reichsmark à raison de 20 francs français pour un mark, alors que la parité réelle était d'environ 1 mark pour 10 francs.

La délégation française s'étant inquiétée de l'importance toujours croissante de cette circulation des billets de la Reichskreditkasse et de l'importance des achats allemands ainsi que du cours du mark, la délégation allemande l'informait, le 14 août 1940, qu'elle refusait de retirer aux dits billets leur cours en France. Ce fait résulte d'une lettre du 14 août, que je dépose sous le n° RF-215.

L'occupant s'était ainsi indûment créé un moyen de pression sur le Gouvernement français d'alors, pour l'amener à céder à ses exigences, tant au point de vue du montant de l'indemnité d'occupation que du cours forcé du mark et des accords de clearing qui feront l'objet d'un chapitre suivant.

Le général Huntziger, président de la délégation française, adressa plusieurs appels dramatiques à la délégation allemande, dans lesquels il demandait de ne pas précipiter la France dans l'abîme, ainsi qu'il résulte d'un rapport télétypé adressé par Hemmen le 18 août 1940 à son ministre des Affaires étrangères, rapport découvert par l'Armée des États-Unis, portant le n° PS-1741-5, et que je dépose au Tribunal sous le n° RF-216. Voici le passage intéressant de ce rapport :

« Ces paiements considérables donneraient à l'Allemagne la possibilité d'acheter la France tout entière, y compris ses industries et ses participations à l'étranger, ce qui signifierait la ruine de la France. »

Par lettre et note du 20 août, la délégation allemande met en demeure la délégation française de faire verser des acomptes, en spécifiant qu'aucunè distinction ne sera faite entre les troupes allemandes en France, que l'effectif de l'occupation allemande devait être déterminé par les nécessités de la poursuite de la guerre et qu'en outre la fixation du cours du mark serait inopérante en ce qui concerne la mise en route des paiements, puisque ceux-ci ne constituaient que des acomptes.

Je verse la note du 20 août du Gouvernement allemand sous le nº RF-217.

Le lendemain, 21 août 1940, le général Huntziger, au cours d'une entrevue avec Hemmen, tenta vainement une dernière fois d'obtenir une diminution des exigences allemandes. D'après le procès-verbal de cette entrevue (document RF-218), l'Allemagne envisageait déjà une collaboration économique étroite de la France avec elle, par la création de commissaires du contrôle des changes et du commerce extérieur. En contre-partie, Hemmen faisait miroiter un projet de suppression de la ligne de démarcation entre les deux zones. Mais il se refusait à discuter la question du montant de l'indemnité d'occupation.

Dans une note du 26 août 1940, le Gouvernement français indiquait qu'il se croyait obligé de céder à la contrainte et protestait contre les exigences allemandes ; la note se terminait par le passage suivant :

« La nation française ne craint ni le travail ni la souffrance. Encore faut-il qu'elle puisse vivre. C'est pourquoi le Gouvernement français ne pourrait à l'avenir persister dans la voie où il s'engage si, à l'expérience, l'ampleur des demandes du Gouvernement du Reich se révélait incompatible avec ce droit à la vie. »

Ici se termine la citation de ce document, qui est déposé sous le nº RF-219.

Les Allemands avaient l'intention indiscutable d'utiliser les sommes exigées au titre de l'indemnité d'occupation non seulement pour l'entretien, l'équipement et l'armement de leurs troupes d'occupation ou d'opérations stationnées en France, mais aussi à d'autres fins. C'est ce qui résulte en particulier d'un télétype du Commandement suprême de l'Armée, daté du 2 septembre 1940, découvert par l'Armée des États-Unis, et que je verse aux débats sous le nº RF-220 (EC-204).

Voici un passage de ce télétype dont je donne lecture au Tribunal (page 22) :

« Dans la mesure où les montants versés libellés en francs ne seront pas utilisés par les troupes en France, le Commandement suprême de l'Armée se réserve le droit de disposer ultérieurement des devises. En particulier, la mise en disposition de devises à

d'autres services n'appartenant pas à l'Armée, nécessite l'autorisation du Commandement suprême de l'Armée, afin de s'assurer d'une manière absolue, d'abord que le besoin total de l'Armée peut être couvert en monnaie française, et qu'ensuite un excédent éventuel reste à la disposition du Commandement suprême de l'Armée pour des buts importants du Plan de quatre ans.»

Dans un autre télétype, saisi de la même façon, et que je dépose sous le nº RF-221 (EC-201), il est dit ceci:

«Il est très net qu'il n'y avait aucun accord de vues avec les Français sur ce qu'il faut entendre par «frais pour l'entretien des troupes d'occupation» en France. Si, intérieurement, nous sommes d'accord sur le fait que, dans le moment présent, nous devons, pour des raisons pratiques, éviter une discussion sans fin avec les Français, d'un autre côté il faut qu'il n'existe aucun doute sur le fait que nous sommes en droit d'interpréter le concept «entretien» dans un sens aussi large que possible.»

Plus loin, dans le même télétype, page 24, paragraphe 2:

«En tout cas, il en résulte que les concessions demandées par les Français au sujet de la fixation du montant des frais d'occupation et de l'utilisation des francs ainsi livrés, doivent être rejetées.»

Enfin le paragraphe suivant:

«Utilisation des sommes versées en France. En ce qui concerne l'utilisation des francs payés et le fait que leur utilisation ne correspond pas aux frais véritablement engagés pour l'entretien des troupes d'occupation en France, une discussion avec les services français sur ce sujet est hors de saison.»

Dans la suite, les Français tentèrent vainement d'obtenir une réduction de l'indemnité d'occupation et une modification du cours du mark, mais les Allemands rejetèrent toute discussion.

Au début de l'année 1941, les négociations reprirent. Devant l'intransigeance des Allemands, le Gouvernement français suspendit les paiements au mois de mai 1941 puis, sur les injonctions de l'occupant, il les reprit, mais ne versa qu'une avance de 300.000.000 de francs par jour. Ceci résulte du document nº RF-222.

Le 15 décembre 1942, après l'invasion de l'ensemble du territoire français l'Allemagne exigea que l'acompte journalier de 300.000.000 de francs fut porté à 500.000.000 de francs par jour.

Les sommes versées au titre de l'indemnité pour l'entretien des troupes d'occupation s'élèvent au total de 631.866.000.000 de francs, soit, au cours imposé, 31.593.300.000 de mark.

Ce montant résulte non seulement des renseignements donnés par l'administration française, mais aussi par les documents allemands, en particulier par le rapport du nommé Hemmen.

Hemmen, directeur au ministère des Affaires étrangères à Berlin, avait été désigné en qualité de président de la délégation économique allemande de la Commission d'armistice ; il agissait en fait sous les ordres directs de son ministre, von Ribbentrop, comme un véritable dictateur en ce qui concerne les questions économiques et il avait comme principal adjoint à Paris le Dr Michel dont nous avons déjà parlé.

Tout en conservant ses fonctions de chef de la délégation économique de la Commission d'armistice de Wiesbaden, le même Hemmen devait être nommé par décision de Hitler, en date du 19 décembre 1942, délégué du Gouvernement du Reich pour les questions économiques près du Gouvernement français.

Ceci résulte du document versé aux débats sous le n° RF-223 (PS-1763).

Hemmen adressait périodiquement des rapports économiques secrets à son ministre. Ces documents ont été découverts par l'Armée des États-Unis. Ils sont d'une importance primordiale pour cette partie du Procès, puisque, comme vous le verrez, ils contiennent l'aveu de l'Allemagne en matière de pillage économique.

Ces rapports volumineux sont déposés sous les n^{os} RF-224 (PS-1986), RF-225 (PS-1987), RF-226 (PS-1988), RF-227 (PS-1989), RF-228 (PS-1990), RF-229 (PS-1991). Il ne m'est pas possible, étant donné leur importance, de les lire complètement au Tribunal. Je me contenterai d'en donner quelques courts extraits dans la suite de mes explications. Pour en montrer l'importance, voici quelle est la traduction du dernier volume des rapports Hemmen. Dans ce dernier rapport, rédigé à Salzbourg le 15 décembre 1944, à la page 26, Hemmen reconnaît que la France a payé, au titre de l'indemnité pour l'entretien des troupes d'occupation, la somme de 31.593.300.000 mark, soit 631.866.000.000 de francs.

LE PRÉSIDENT. — Ces documents sont en allemand n'est-ce pas ?

M. GERTHOFFER. — Oui, Monsieur le Président ; il n'y a que le dernier que j'ai pu faire traduire en français. En raison de leur longueur, il n'a pas encore été possible de faire faire toutes les traductions, mais c'est dans le dernier volume traduit en français que je prendrai certains extraits très courts à l'appui de mon argumentation.

LE PRÉSIDENT. — Alors voulez-vous vous limiter à certains passages du dernier document ?

M. GERTHOFFER. — Je me limite au dernier volume.

LE PRÉSIDENT. — Comme ce ne sont pas des documents que nous pouvons admettre d'office celles des parties que vous lirez seront versées au dossier et considérées comme preuve.

M. GERTHOFFER. — La somme énorme imposée est de beaucoup supérieure à celle que pouvait exiger l'Allemagne. Malgré les dépenses les plus extraordinaires que les Allemands ont pu faire en France pendant les deux premières années, ils n'ont pu employer qu'une somme inférieure à la moitié de celle dont ils étaient crédités.

C'est ce qui résulte du rapport Hemmen, où, à la page 27 — page 59 de la traduction française — il donne un tableau récapitulatif des versements français au titre de l'indemnité d'occupation et des dépenses allemandes en millions de mark correspondants. Ce tableau est très court et je vais en donner lecture au Tribunal.

Il servira de preuve allemande à l'appui de mes explications :

Années.	Paiements français. En millions de mark.	Dépenses allemandes. En millions de mark.
—	—	—
1940	4.000	1.569
1941	6.075	5.205
1942	5.475	8.271
1943	9.698,3	9.524
1944	6.345	6.748

Ce qui fait au total pour 1940 à 1944 une somme de 31.593.300.000 mark de paiements français et 31.317.000.000 de dépenses allemandes.

Les chiffres contenus dans ce tableau constituent indiscutablement l'aveu allemand de l'exagération de l'indemnité pour l'entretien des troupes d'occupation, puisque l'Allemagne ne pouvait utiliser les crédits mis à sa disposition, alors surtout que la plus grande partie d'entre eux servait à financer des dépenses relatives à l'armement, aux troupes d'opérations et au ravitaillement de l'Allemagne. C'est ce qui résulte du document EC-232 que je verse aux débats sous le n° RF-230.

D'après les calculs de l'Institut de Conjoncture, le montant maximum de l'indemnité qui pouvait être exigé est de 74.531.800.000 francs, en prenant pour base le prix moyen journalier d'entretien par unité d'effectif au cours de l'occupation interalliée de la Rhénanie en 1919, soit la somme de 17 francs, portée à 21 francs pour tenir compte du logement qui était alors fourni par le Gouvernement allemand. D'après le rapport des indices moyens du coût de la vie (coefficient 3,14), la somme de 21 francs doit correspondre à celle de 66 francs, valeur de 1939 ; en appliquant le coefficient de dépréciation du franc durant l'occupation, soit 2,10 %, la moyenne journalière apparaît de 139 francs par jour.

En admettant que les dépenses réelles de l'Armée d'occupation aient été la moitié de celles dépensées d'après les comptes de Hemmen, c'est-à-dire 27.032.279.120 mark, cette somme est encore inférieure à celle de 74.531.800.000 mark proposée par l'Institut de Conjoncture.

Dès lors, en prenant la solution la plus favorable aux accusés, on peut estimer que l'indemnité abusivement prélevée se monte à 631.866.000.000 de francs moins 74.531.800.000 francs, soit 557.334.200.000 francs.

Dans son rapport final, page 10 et page 22 de la traduction française, Hemmen écrit :

« . . . pendant les quatre années qui se sont écoulées depuis la conclusion de l'armistice, il a été payé (frais d'occupation et de cantonnement) 34.000.000.000 de Reichsmark, soit 680.000.000.000 de francs. La France participe ainsi, à raison de 40% environ, à l'ensemble des frais d'occupation et des contributions de guerre prélevés sur tous les pays occupés et alliés. Par tête d'habitant, cela représente une charge de 830 Reichsmark ou 16.600 francs. »

Dans une deuxième partie de ce chapitre, nous allons examiner rapidement la question du clearing ; le Tribunal connaît le mécanisme du fonctionnement du clearing et je n'y reviendrai pas ; je lui indiquerai simplement dans quelles conditions le Gouvernement français d'alors a été amené à signer les accords qui lui ont été imposés.

Parallèlement aux discussions relatives à l'indemnité pour l'entretien des troupes d'occupation, se sont poursuivis des pourparlers relatifs à un accord de clearing.

Dès le 24 juillet 1940, la délégation allemande annonçait qu'elle allait soumettre un projet à bref délai. Le 8 août 1940, Hemmen remettait à la délégation française un projet de règlement franco-allemand de paiement par compensation. Ce projet, que je dépose sous le n° RF-231 *bis*, contenait des clauses léonines qui ne pouvaient être acceptées librement ; en effet :

Il prévoyait des transferts financiers de France vers l'Allemagne, sans qu'il y ait en contre-partie de transferts financiers de l'Allemagne vers la France.

Il fixait le cours du change à 20 francs pour un Reichsmark par décision unilatérale purement arbitraire, alors que le cours à la Bourse de Berlin était d'environ 17,65 et que la parité réelle des deux monnaies, si l'on tenait compte de leur pouvoir d'achat respectif sur les deux marchés, était d'environ 10 francs pour un Reichsmark.

Je passe à la page 34. La délégation française à la Commission d'armistice remit sans succès, le 20 août 1940, un contre-projet et tenta d'obtenir un adoucissement des clauses les plus défavorables. Je remets ce projet sous le n° RF-232.

Le 29 août 1940, la délégation française à la Commission d'armistice examinait en détail la question de la parité franc-Reichsmark ; elle faisait observer que l'interdiction des transferts

financiers de l'Allemagne vers la France créait une inégalité profonde, alors que les transferts dans l'autre sens étaient organisés, ce qui équivalait pour le Gouvernement français à donner son accord à une véritable expropriation des créanciers français.

Un extrait de ce procès-verbal est déposé sous le n° RF-233.

Dans une lettre du 31 août, le général Huntziger reprenait vainement l'argumentation relative à la parité franc-Reichsmark. Je verse cette lettre sous le n° RF-234.

Le 6 septembre 1940, la délégation française tentait un nouvel effort pour obtenir la modification des clauses les plus défavorables du projet d'accord de clearing, mais elle se heurtait à une fin de non-recevoir absolue. La délégation allemande entendit imposer, sous l'aspect d'un accord bilatéral, un projet établi par elle seule.

Je cite le passage du procès-verbal de la délégation d'armistice (document n° RF-235); M. Schone, délégué allemand, a spécifié:

« Je ne puis accepter de rouvrir les discussions sur cette question. Je ne puis faire aucune concession. »

En ce qui concerne la parité franc-Reichsmark, le 4 octobre 1940, Hemmen avisait la délégation française que le cours de 20 francs pour un mark devait être considéré comme définitif et, selon ses propres paroles, « il ne faut plus en parler ». Il ajoutait que si, du côté français, on refusait de conclure l'accord de paiement — c'est-à-dire le contrat léonin imposé par l'Allemagne — il le ferait savoir au Führer, et que toutes facilités pour la ligne de démarcation seraient supprimées.

Je dépose sous le n° RF-236 ce passage de ce procès-verbal.

Enfin, au cours des négociations qui suivirent, le 10 octobre 1940, la délégation française tenta encore une dernière fois d'obtenir un adoucissement aux conditions draconiennes qui lui étaient imposées, mais les Allemands demeurèrent intraitables et Hemmen déclarait notamment...

LE PRÉSIDENT. — Est-ce que ces négociations amènent à une conclusion? En ce cas, ne serait-il pas suffisant de nous donner les conclusions sans nous donner d'autres détails sur les négociations qui y amènent?

M. GERTHOFFER. — Je termine sur la dernière citation où le Tribunal pourra voir quelle a été la pression et quelles ont été les menaces qui ont été faites aux Français qui étaient alors en contact avec les Allemands.

J'en aurai terminé ainsi avec cette question du clearing si le Tribunal veut bien me permettre de faire cette citation.

« Vous essayez de rendre illusoire le cours du mark. Je vous prie de mettre en garde votre Gouvernement. Nous romprons les négociations. J'ai en effet prévu que vous ne seriez pas à même

d'empêcher une hausse des prix. Cependant maintenant les prix montent systématiquement à l'exportation. Nous trouverons bien d'autres moyens d'en venir à nos fins. La bauxite, nous irons la prendre nous-mêmes (document n° RF-237). »

Le Tribunal me permettra un très court commentaire. A la Commision d'armistice se négociaient toutes espèces de questions économiques; les délégués français résistaient, car l'Allemagne voulait prendre tout de suite les gisements de bauxite qui se trouvaient dans la zone non occupée. Cette dernière phrase est la menace: «Si vous n'acceptez pas nos accords de clearing, nous irons prendre la bauxite», c'est-à-dire nous irons occuper militairement la zone libre.

Le prétendu accord de compensation fonctionna au seul profit de l'Allemagne. Les résultats du compte sont les suivants:

Au moment de la libération, le total des opérations faites de France en Allemagne s'élevait à 221.114.000.000 de francs, tandis que le total des opérations faites d'Allemagne en France s'élevait à 50.474.000.000 de francs. La différence, soit 170.640.000.000 de francs, solde créditeur du compte français, représente les moyens de paiement que l'Allemagne s'est abusivement procurée par le fonctionnement du clearing qu'elle avait imposé.

J'en arrive à la troisième partie de ce chapitre qui sera très court. Ce sont les saisies d'espèces et les amendes collectives.

En dehors des opérations en apparence régulières, les Allemands ont procédé à des saisies et imposé des amendes collectives contrairement aux principes du Droit international.

1. Une contribution de 1.000.000.000 de francs fut imposée aux Israëlites français, le 17 décembre 1941, sans aucun prétexte.

Ceci résulte des pièces versées sous le n° RF-239 et qui ne pourront être contestées.

2. Un certain nombre d'amendes collectives ont été imposées. Le montant actuellement connu par les services du ministère des Finances s'élève à 412.636.550 francs.

3. Les Allemands ont procédé à d'importantes saisies d'or et même Hemmen reconnaît, dans son dernier rapport secret, pages 33 et 34 et page 72 de la traduction française, que le 24 septembre 1940, ils se sont emparés de 257 kilos d'or dans le port de Bayonne, ce qui représente, au cours de 1939, 12.336.000 francs et, en juillet 1940, ils se sont emparés également d'une certaine quantité de pièces d'argent se montant à 55.000.000 de francs.

Toujours d'après un rapport secret de Hemmen pour la période du 1er janvier au 30 juin 1942, l'Allemagne avait pris possession en France de 221.730 kilos d'or, appartenant à la Banque nationale de Belgique et représentant, au cours de 1939, la somme de 9.500.000.000 de francs.

Il ne m'est pas possible d'exposer en détail les conditions dans lesquelles l'or belge a été livré aux Allemands; cette question à elle seule m'obligerait à des explications qui dureraient plusieurs audiences. Le fait est constant, puisqu'il est reconnu par Hemmen; j'indiquerai simplement que, dès le mois de septembre 1940, contrairement au Droit international, Hemmen avait exigé la livraison de cet or, qui avait été confié au mois de mai 1940 par la Banque nationale de Belgique à la Banque de France.

Ces faits font d'ailleurs partie des griefs relevés contre les ex-ministres du Gouvernement de Vichy devant la Haute Cour de Justice de Paris.

Il résulte de cette procédure que de longues et fréquentes discussions eurent lieu à la Commission d'armistice, qu'un accord fut conclu le 29 octobre 1940, mais ne fut pas suivi d'effets en raison des difficultés soulevées du côté belge et français.

D'après l'ancien sous-directeur de la Banque de France, la pression allemande se fit de plus en plus forte. Laval, qui était alors décidé à payer à n'importe quel prix l'autorisation de se rendre à Berlin, où il se faisait fort d'obtenir la libération massive de prisonniers, la réduction des frais d'occupation, ainsi que la suppression de la ligne de démarcation, céda aux exigences allemandes.

C'est ainsi que cet or fut livré à la Reichsbank et fut réquisitionné sur l'ordre du délégué au Plan de quatre ans. Les documents relatifs à cette question sont déposés sous le n° RF-240.

J'ajouterai simplement qu'après la libération, le Gouvernement provisoire de la République française a fait remettre à la Banque nationale de Belgique une quantité d'or égale à celle qui avait été confiée à la Banque de France au mois de mai 1940.

Pour terminer sur la question de l'or, j'indiquerai au Tribunal que l'Allemagne n'a pu accaparer l'encaisse-or de la Banque de France, celle-ci ayant été mise à l'abri à temps. Enfin, toujours d'après le dernier rapport secret de Hemmen (pages 29 et 49 de la traduction française) au moment de leur retraite, les Allemands se sont emparés, sans aucun droit, dans les succursales de la Banque de France à Nancy, Belfort et Épinal, d'une somme de 6.899.000.000 de francs, document n° RF-241 (PS-1741-24).

J'indique pour mémoire qu'au cours de l'occupation, les Allemands se sont emparés de grandes quantités d'or qu'ils faisaient acheter à des particuliers par des démarcheurs. Je ne puis fixer à ce sujet aucun chiffre, j'indique simplement la question pour mémoire.

Si nous récapitulons les moyens de paiement que l'Allemagne a indûment prélevés en France, nous arrivons, en prenant toujours la solution la plus favorable aux accusés, et en défalquant le maximum représentant l'entretien des troupes d'occupation, à un total

minimum de 745.833.392.550 francs; en chiffres ronds, Messieurs, 750.000.000.000 de francs.

J'en arrive alors à la page 50, c'est-à-dire à l'utilisation que les Allemands ont faite de ces sommes considérables et, premièrement, le marché noir organisé par l'occupant.

Ici encore, Messieurs, je ne voudrais pas abuser de votre bienveillante attention; j'ai eu l'honneur de vous exposer quel était le mécanisme du marché noir dans tous les pays occupés, j'ai eu l'honneur de vous indiquer comment il était né, comment les Allemands l'ont utilisé et comment, sur les ordres de l'accusé Göring, il a été organisé et exploité. Je ne veux pas y revenir et je passe toute la partie de mon exposé qui était consacrée au marché noir en France.

J'en arrive ainsi à la page 69 de mon exposé écrit:

Chapitre 3. Les acquisitions en apparence régulières. — Sur la pression des Allemands, le Gouvernement de Vichy fut obligé d'accepter de leur réserver un contingent très élevé des produits de toute espèce; en échange, les Allemands s'engageaient à fournir des matières premières dont les quantités étaient déterminées par eux seuls. Mais ces matières premières, lorsqu'elles étaient livrées — ce qui n'était pas toujours le cas — étaient pour la plupart absorbées par l'industrie, qui était astreinte à leur fournir des produits finis. En fait, il n'y avait aucune compensation puisque l'occupant récupérait en objets fabriqués ses livraisons de matières premières sans donner aucune contre-partie.

Dans le rapport du contrôle économique que j'ai déjà cité, déposé sous le n° RF-107, on relève l'exemple suivant que je vais lire au Tribunal:

«Un accord permit l'achat en zone libre de 5.000 camions destinés au GBK allemand, contre la fourniture par le Reich de 5 tonnes d'acier par véhicule, soit un total de 25.000 tonnes d'acier destinées à l'industrie française.

«Étant donné la destination habituelle des produits de notre métallurgie à pareille époque, il s'agissait là d'un évident marché de dupe: bien mieux, si nos renseignements sont exacts, les compensations en acier ne furent pas respectées et elles furent partiellement employées à la mise en défense du littoral méditerranéen (rails antichars, etc.).»

Il y a lieu de signaler qu'une grande partie des prélèvements en nature n'a fait l'objet d'aucun règlement, soit que les Allemands en soient restés débiteurs, soit qu'ils considéraient abusivement que lesdits prélèvements constituaient un butin de guerre.

A ce sujet, les documents manquent; cependant l'Armée des États-Unis a découvert un rapport secret d'un nommé Kraney,

représentant de la Roges, organisme qui était à la fois chargé du groupement des acquisitions au marché noir et du butin de guerre. Il résulte de ce rapport que, jusqu'en septembre 1944, la Roges avait revendu en Allemagne pour 10.858.499 mark, soit 217.169.980 francs d'objets appréhendés en zone sud, au titre de butin de guerre. Je dépose ce document sous le n° RF-244.

A l'aide des moyens de paiement que l'Allemagne avait appréhendés, des réquisitions réglées ou non par elle, la France a été littéralement dépouillée. Des quantités énormes de choses de toute nature ont été enlevées par les occupants. D'après les renseignements donnés par les services statistiques de la France, des états provisoires de prélèvements minimum ont été dressés. Ces évaluations ne comprennent pas les dommages consécutifs aux opérations militaires mais uniquement les spoliations allemandes évaluées en cas de doute à un chiffre minimum; elles seront résumées dans les huit sections suivantes.

I. Prélèvements de denrées agricoles. — Je dépose sous le n° RF-245 le rapport du ministre de l'Agriculture et un tableau statistique établi par l'Institut de Conjoncture résumant les prélèvements officiels allemands qui ne comprennent ni les achats individuels ni les achats au marché noir, qui furent cependant considérables les uns et les autres. Il ne m'est pas possible de donner lecture au Tribunal d'un tableau aussi vaste. Je vais me contenter de lui en donner en court résumé.

Voici pour quelques denrées agricoles principales, quelques quantités qui ont été prélevées officiellement et leur évaluation en milliers de francs. Je vous indique les sommes en chiffres ronds:

			Évaluation en milliers de francs
Céréales	8.900.000	tonnes	22.000.000
Viande	900.000	—	30.000.000
Poisson	51.000	—	1.000.000
Boissons	13.413.000	hectolitres	18.500.000
Produits coloniaux	47.000	tonnes	805.900

Chevaux et mulets: 690.000 unités; Bois: 36.000.000 de mètres cubes; Sucre: 11.600.000 tonnes.

Je passe les détails.

Les Allemands ont réglé par clearing et au moyen de l'indemnité d'occupation 113.620.376.000 francs; le solde, soit 13.000.000.000, n'a fait l'objet d'aucun règlement.

Bien entendu, les évaluations ne comprennent pas les dégâts considérables causés aux forêts à la suite de coupes anormalement développées et la diminution de la superficie des terres cultivées. Il n'est pas fait mention non plus de la réduction du cheptel et du dommage causé par la culture intensive.

Voici, Messieurs, un bref résumé des pourcentages des prélèvements officiels allemands de denrées agricoles eu égard à l'ensemble de la production française :

Blé	13%
Avoine	75%
Foin et paille	80%
Viande	21%
Volailles	35%
Œufs	60%
Beurre	20%
Conserves de poisson	30%
Champagne	56%
Bois d'œuvre et d'industrie	50%
Carburants forestiers	50%
Alcool	25%

Ces pourcentages, je le répète, ne comprennent pas les quantités de denrées que les Allemands ont accaparées, soit par des achats individuels, soit au marché noir.

J'ai eu l'honneur de vous exposer que ces opérations avaient pris une ampleur considérable et se chiffraient pour la France par plusieurs centaines de milliards environ. Les quantités de denrées agricoles ainsi soustraites au consommateur français sont incalculables. J'indiquerai simplement qu'à part certains privilégiés, les vins, les champagnes, les liqueurs, la viande, les volailles, le beurre, les œufs, firent l'objet d'un trafic clandestin considérable au profit des Allemands et que la population française en a été à peu près entièrement privée.

A la section II de ce chapitre, je vais aborder la question importante des prélèvements de matières premières.

LE PRÉSIDENT. — Nous allons suspendre quelques instants.

(L'audience est suspendue.)

Le résumé des prélèvements de matières premières est contenu au point de vue statistique dans des tableaux dont je n'infligerai pas la lecture au Tribunal. Je me contente de les déposer sous le n° RF-246 et je lui indique que le montant total de ces fournitures atteint la somme de 83.804.145.000 francs.

Aux pages 77 à 80 de l'exposé écrit, j'ai cru devoir faire un résumé de ces tableaux, mais j'estime qu'il ne m'est même pas possible de donner lecture de ce résumé au Tribunal, les chiffres sont en effet trop nombreux.

D'après les renseignements fournis par l'Administration française, les Allemands ont réglé sur cette somme, par les frais d'occupation

et par le clearing, une somme de 59.254.639.000 francs, laissant la différence à la charge du Trésor français, soit 19.506.109.000 francs.

Le pourcentage des prélèvements allemands, par rapport à l'ensemble de la production française peut se résumer dans un tableau que j'ai reproduit dans mon exposé écrit et dont je demande cependant au Tribunal la permission de lui donner lecture (page 82).

« Pourcentage des prélèvements des matières premières eu égard à la production française :

Charbon	29 %
Énergie électrique	22 %
Pétrole et carburants	80 %
Minerai de fer	74 %
Produits sidérurgiques bruts et demi-finis	51 %
Cuivre	75 %
Plomb	43 %
Zinc	38 %
Étain	67 %
Nickel	64 %
Mercure	50 %
Platine	76 %
Bauxite	40 %
Aluminium	75 %
Magnésium	100 %
Sulfure de carbone	80 %
Savon industriel	67 %
Huiles végétales	40 %
Carbozol	100 %
Caoutchouc	38 %
Carton et papier	16 %
Laine	59 %
Coton	53 %
Lin	65 %
Cuir	67 %
Ciment	55 %
Chaux	20 %
Acétone	21 %

Cette énumération permet de considérer qu'officiellement environ les trois quarts des matières premières étaient accaparés par l'occupant, mais ces constatations comportent deux observations :

Une grande partie du contingent des matières premières laissées théoriquement à l'économie française était en fait réservée aux industries prioritaires, c'est-à-dire à celles dont l'occupant se réservait la production.

Deuxièmement, ces prélèvements et pourcentages ne comportent que les chiffres de livraison officielle ; or, nous avons vu que les

Allemands ont acquis des quantités importantes de matières premières au marché noir, en particulier les métaux précieux : or, platine, argent, radium ou des métaux rares, tels que le mercure, le nickel, l'étain et le cuivre.

En fait, on peut poser en principe que les matières premières laissées pour les besoins de la population étaient insignifiantes.

J'en arrive maintenant à la section III : « Prélèvements d'objets manufacturés et extraction minière » :

Comme j'avais eu l'honneur de vous l'indiquer dans les observations générales, usant de moyens de pression divers, les Allemands réussirent à utiliser directement ou indirectement la plus grande partie de la production industrielle française.

Je ne reviendrai par sur ces faits et je passerai tout de suite à un aperçu des produits qui ont été livrés. Je dépose sous le nº RF-248 un tableau qui contient les indications statistiques par catégories d'industries des prélèvements d'objets manufacturés faits pendant l'occupation par l'occupant.

Je ne veux pas abuser de la bienveillante attention du Tribunal en lui en donnant lecture ; je lui indiquerai simplement le résumé de ce tableau qui est le suivant :

Commandes de produits finis et facturés du 25 juin 1940 à la libération :

Industries mécaniques et électriques	59.455.000.000	de francs.
Industries chimiques	11.744.000.000	—
Textiles et cuirs	15.802.000.000	—
Bâtiments et matériaux de construction	56.256.000.000	—
Mines : (charbon, aluminium, phosphates)	4.160.000.000	—
Sidérurgie	4.474.000.000	—
Carburants	568.000.000	—
Constructions navales	6.104.000.000	—
Aéronautique	23.620.000.000	—
Industries diverses	2.457.000.000	—
Soit un total de	184.640.000.000	de francs.

Ces constatations comportent les observations suivantes :

1. Les indications qui y sont portées ne comprennent pas la production des départements très industrialisés du Nord et du Pas-de-Calais, rattachés à l'administration allemande de Bruxelles. Elles ne comportent pas non plus les fabrications des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, incorporés en fait au Reich.

2. Sur le montant total de 184.640.000.000 de francs de fournitures, les renseignements recueillis à ce jour ne permettent pas

encore de fixer le montant réglé par les Allemands soit sur l'indemnité d'occupation soit par clearing, ni le solde n'ayant fait l'objet d'aucun règlement.

3. Enfin, si l'on évaluait forfaitairement la production industrielle prélevée par l'Allemagne dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais, on obtiendrait un chiffre pour ces deux départements de 18.500.000.000 de francs, ce qui porterait le total approximatif général à plus de 200.000.000.000 de francs.

La proportion des prélèvements allemands sur les produits fabriqués est résumée dans le tableau suivant que je dépose au Tribunal et que j'ai moi-même résumé dans l'exposé écrit à la page 87.

Je vais me permettre d'en donner encore une fois lecture au Tribunal; il verra quelle a été la proportion des objets fabriqués enlevés à la population française.

Construction automobile	70%
Construction électrique et radio	45%
Précision industrielle	100%
Grosse forge et gros emboutissage	100%
Fonderie	46%
Industrie chimique	34%
Industrie du caoutchouc	60%
Peintures et vernis	60%
Parfumerie	33%
Industrie de la laine	28%
Filature de coton	15%
Tissages lin et coton	12%
Cuirs industriels	20%
Bâtiments et travaux publics	75%
Bois ouvrés et ameublement	50%
Chaux et ciment	68%
Constructions navales	79%
Aéronautique	90%

L'examen de ce tableau comporte les observations suivantes:

1. Les proportions des produits entièrement finis sont très fortes. Par exemple, automobiles: 70%, précision industrielle: 100%, grosse forge: 100%, etc., tandis que la proportion des produits en cours de fabrication est plus faible. Par exemple, fonderie: 46%, industrie chimique: 34%, etc.

Ces états de fait résultent de ce que les Allemands faisaient diriger les produits en cours de fabrication, théoriquement réservés à la population française, vers des industries prioritaires de finissage, c'est-à-dire dont la production leur était réservée.

2. Enfin, par leurs achats au marché noir, les Allemands se sont procuré une quantité énorme de textiles, de machines-outils, de

cuirs, de parfumerie, etc. Les textiles, en particulier, ont manqué à peu près complètement à la population française pendant l'occupation. On peut en dire autant des cuirs.

J'en arrive, Messieurs, à la section IV, à l'enlèvement de l'outillage industriel. Je n'abuserai pas de vos instants. Cette question a déjà été traitée en ce qui concerne les autres pays occupés. Je vous dirai simplement qu'en France elle a fait l'objet d'évaluations statistiques que je dépose sous le n° RF-251. Ces évaluations statistiques font apparaître que la valeur du matériel, enlevé dans les diverses usines françaises du secteur privé ou du secteur public, dépasse la somme de 9.000.000.000 de francs; observation étant faite que pour beaucoup de machines enlevées on s'est contenté d'indiquer la valeur d'inventaire après amortissement et non la valeur de remplacement des machines.

J'en arrive à la section V: «Valeurs mobilières et participations à l'étranger».

Dans la pièce EC-57, que j'ai eu l'honneur de déposer au début de mes explications sous le n° RF-105, je vous avais indiqué que l'accusé Göring vous avait renseigné lui-même sur les buts de la politique économique allemande et qu'il estimait que l'extension de l'influence allemande sur les entreprises étrangères était un des buts de la politique allemande.

Ces directives devaient faire l'objet d'instructions plus précises, contenues dans une note du 12 août 1940, que je dépose sous le n° RF-252 et dont je donnerai un court extrait au Tribunal:

«Étant donné» — nous dit ce document — «que le principales entreprises économiques sont sous la forme de sociétés par actions, il est d'abord indispensable de mettre en sécurité la propriété des valeurs se trouvant en France.»

Plus loin:

«L'exécution de la prise d'influence également par voie d'ordonnances . . .»

Puis le document nous indique tous les moyens qu'il faut employer pour y arriver et, notamment, ce passage en ce qui concerne le Droit international:

«D'après l'article 46 de la Convention de La Haye concernant la guerre terrestre, la propriété privée ne peut pas être confisquée. De ce fait, la confiscation des valeurs est à éviter, dans la mesure où il ne s'agit pas de valeurs qui sont la propriété de l'État. Suivant l'article 42 et suivants de la Convention de la Haye concernant la guerre terrestre, l'autorité exerçant le pouvoir dans les territoires ennemis occupés, doit se restreindre, en principe, à des mesures qui sont indiquées, pour rétablir ou maintenir l'ordre et la vie publique. Pour se conformer au Droit international il est interdit,

en principe, d'écarter les organes des sociétés restées en place et de les remplacer par des commissaires. Une semblable mesure ne serait probablement pas considérée, du point de vue international et du droit des gens, comme efficace.

«En conséquence, il faut obliger les organes des sociétés à travailler pour l'économie allemande, mais ne pas destituer les personnes qui les composent...»

Et plus loin:

«Si les organes ne se laissent pas diriger, il convient de les démettre et de les remplacer par des forces utilisables...»

Nous envisageons rapidement les trois catégories de prises de participations financières, qui ont fait l'objet de spoliations par les Allemands pendant l'occupation et, tout d'abord, les prises de participations financières françaises dans les sociétés dont les exploitations se trouvent à l'étranger.

Le 14 août 1940, une ordonnance parut au *Vobif*, page 67 (RF-253), interdisant toute négociation de créances ou de valeurs mobilières étrangères.

Mais, un simple blocage des titres ne suffisait pas aux occupants; il leur fallait, en la forme, devenir propriétaires des titres pour pouvoir éventuellement les négocier dans les pays neutres.

Ils eurent quelques rabatteurs qui achetaient des titres étrangers à des particuliers qui avaient besoin d'argent. Mais, surtout, ils firent pression sur le Gouvernement de Vichy, pour obtenir la cession des principales participations françaises à l'étranger.

C'est ainsi notamment qu'après de longues discussions au cours desquelles la pression allemande a été très forte, d'importantes cessions de participations ont été consenties aux Allemands.

Il ne m'est pas possible d'apporter au Tribunal les nombreux documents qui se rapportent à ces cessions de participations: procès-verbaux, correspondances, expertises; il y en aurait, sans exagérer, plusieurs mètres cubes. Je me contenterai de citer quelques passages, à titre d'exemples.

En ce qui concerne la société des Mines de Bor, mines de cuivre se trouvant en Yougoslavie, dont la plus grande partie du capital se trouvait entre les mains françaises, les Allemands installèrent, dès le 26 juillet 1940, un commissaire administrateur des établissements de la société situés en Yougoslavie. Ceci résulte de la pièce RF-254 que je verse au dossier. Commissaire administrateur dans la personne du consul général d'Allemagne pour la Yougoslavie et pour la Bulgarie, M. Neuhausen.

Au cours des discussions de la Commission d'armistice, Hemmen a déclaré (et ceci résulte d'un extrait du procès-verbal du 27 septembre 1940 de 10 h. 30 que je dépose au Tribunal sous le n° RF-255):

« L'Allemagne tient à acquérir des actions de la société, sans égard aux observations juridiques qui lui ont été exposées du côté français. L'Allemagne obéit en effet à d'impérieuses considérations d'ordre économique. Elle soupçonne que les mines de Bor continuent à livrer du cuivre à l'Angleterre et elle est absolument décidée à se rendre maîtresse de ces mines . . . »

Devant le refus des délégués français, Hemmen déclarait à la réunion du 4 octobre 1940 (je dépose au Tribunal un extrait du procès-verbal de cette réunion sous le n° RF-256). Voici la déclaration de Hemmen.

M. Hemmen. — « Je regretterais de transmettre une telle réponse à mon Gouvernement. Voyez encore si le Gouvernement français ne peut pas reconsidérer son attitude, sinon nos relations deviendront très difficiles. Mon Gouvernement est pressé d'aboutir sur ce point. Si vous refusez, les conséquences seront extrêmement graves. »

Le délégué français, M. de Boisanger, lui répondit :

« Je vais donc poser une fois encore la question. »

Réponse d'Hemmen :

« J'attends votre réponse d'ici demain. Si elle ne vient pas, je transmettrai la réponse négative que vous venez de me faire. »

Puis au cours de la séance du 9 janvier 1941, Hemmen déclarait, et je dépose encore l'extrait du procès-verbal sous le n° RF-257 :

« J'avais, au début, été chargé de cette affaire à Wiesbaden, puis elle a été évoquée par le consul général Neuhausen, pour le compte d'une personnalité très haut placée (le maréchal Göring) et traitée directement à Paris entre M. Laval et M. Abetz. »

En ce qui concerne les participations françaises dans les sociétés pétrolifères de Roumanie, la pression n'a pas été moins forte. Au cours de la séance du 10 octobre 1940 de la Commission d'armistice, le même Hemmen déclarait, et je dépose au Tribunal sous le n° RF-258 l'extrait du procès-verbal de la Commission d'armistice :

« Nous nous contenterons d'ailleurs de la majorité des actions. Nous laisserons entre vos mains tout ce qui ne nous est pas nécessaire à cet effet. Pouvez-vous nous donner une acceptation de principe sur ce point ?

« L'affaire est urgente, comme pour les mines de Bor. Nous voulons tout. »

Le 22 novembre 1940, Hemmen déclarait encore, et je dépose l'extrait du procès-verbal de la Commission d'armistice sous le n° RF-259 :

« Nous sommes encore en guerre nous avons besoin d'une influence immédiate sur la production des pétroles en Roumanie. Nous ne pouvons pas attendre le traité de paix. »

Lorsque les délégués français demandaient que la cession soit faite, au moins, en échange d'une contre-partie réelle, Hemmen répondait, au cours de la même réunion :

« Impossible. Les sommes que vous devez recevoir de nous seront prises sur les frais d'occupation. Cela vous évitera de faire marcher la planche à billets. Ce genre de participation sera généralisé du côté allemand quand la politique de collaboration aura été définie. »

On pourrait multiplier à l'infini des citations de ce genre et même encore de beaucoup plus graves, au point de vue de la violation des dispositions de la Convention de La Haye. Toutes ces cessions, en apparence consenties par des Français, ne l'ont été que sur la pression allemande. L'examen des contrats passés fait apparaître de graves lésions à l'encontre des cédants, et des profits énormes pour les cessionnaires, sans que ceux-ci aient fourni une contre-partie réelle.

Les Allemands purent obtenir ainsi les participations françaises dans les sociétés de pétrole roumain, dans des entreprises de l'Europe Centrale, de Norvège et des Balkans, et notamment dans la société des Mines de Bor, dont j'ai parlé.

Les cessions réglées à l'aide de francs provenant de l'indemnité d'occupation se montent à un peu plus de 2.000.000.000 de francs. D'autres ont été réglées par la remise de titres d'emprunts français émis à l'étranger, notamment en Hollande, et par voie de clearing.

Après vous avoir donné un aperçu rapide des prises de participations sur les affaires françaises à l'étranger, je vais examiner rapidement, également, la mainmise allemande sur le capital social d'entreprises françaises.

Peu après l'armistice, conformément aux directives de l'accusé Göring, un grand nombre d'industries françaises ont été l'objet de propositions de la part de groupes allemands, désireux d'acquérir tout ou partie de leur actif social.

Cette action s'est trouvée facilitée du fait que les Allemands, ainsi que j'ai eu l'honneur de l'exposer, avaient pratiquement le contrôle de l'industrie, et qu'ils s'étaient attribués la direction de la production, notamment par le système des Patenfirma. De longues discussions eurent lieu entre les occupants et le ministère des Finances français dont les services s'étaient efforcés, sans succès parfois, de limiter à 30% le montant maximum des participations allemandes.

Il ne m'est pas possible d'entrer dans le détail de ces prises de participation. J'indiquerai cependant que le ministre des Finances a fait parvenir une liste des principales d'entre elles, liste reproduite dans le tableau annexé au livre de documents français sous le n° RF-260.

Il en résulte que les prises de participations fictivement réglées par clearing, se montent à 307.436.000 francs, par le compte frais d'occupation, à 160.000.000 de francs, par des titres étrangers, à une somme qui n'a pas pu être déterminée et, enfin, de façons diverses ou inconnues, à 28.718.000 francs.

On peut conclure le paragraphe de cette cinquième section en citant une partie du rapport de Hemmen relative à ces questions, pages 63 de l'original et 142 de la traduction française. Voici ce qu'écrit Hemmen à Salzbourg, en janvier 1944, en ce qui concerne ce sujet :

« Le cinquième rapport sur l'activité de la délégation est consacré aux difficultés des futures prises de participations en France, étant donné l'attitude fortement récusatrice du Gouvernement français en ce qui concerne la cession des biens intérieurs et extérieurs ayant de la valeur. Cette opposition s'est encore fortifiée durant le temps du rapport, si bien que le Gouvernement français n'était même plus disposé à donner la moindre approbation au transfert de participations contre remise à la disposition de contre-parties économiques. »

Et plus loin, page 63, troisième paragraphe :

« Durant les quatre années de l'occupation de la France, la délégation d'armistice a transféré en tout, de la propriété française à la propriété allemande, des valeurs représentant environ 121.000.000 de Reichsmark dont les participations à des entreprises de première importance pour la guerre dans les pays tiers, en France et en Allemagne. Des détails à ce sujet se trouvent dans les rapports d'activité antérieurs de la délégation. Pour environ la moitié de ces transferts, des contre-parties économiques ont été données du côté allemand par livraison de biens étrangers acquis en Hollande et en Belgique tandis que le reste des sommes était payé par le clearing ou sur les frais d'occupation. Du fait de la dation en paiement de valeurs françaises à l'étranger, des différences de valeurs entre le prix d'achat allemand et le cours français qui en ressortent, sont résultés des gains d'un montant d'environ 7.000.000 de Reichsmark qui ont pu être livrés au Reich. »

Il y a lieu de souligner que le profit retiré par l'Allemagne en se plaçant uniquement au point de vue financier, n'est pas de 7.000.000 de Reichsmark, soit 140.000.000 de francs, comme le dit Hemmen, mais qu'il est beaucoup plus considérable. En effet, l'Allemagne n'a payé ces acquisitions que principalement avec l'indemnité d'occupation, à l'aide du clearing et d'emprunts français émis en Hollande ou en Belgique dont l'appropriation par l'Allemagne était une véritable spoliation pour ces pays, et ne pouvait constituer une contre-partie réelle pour la France.

Ces cessions de participations faites en apparence régulièrement ont ému les Nations Unies qui, dans leurs déclarations faites à Londres le 5 janvier 1943, ont posé en principe que de telles cessions devaient être déclarées nulles, même lorsqu'elles ont été effectuées avec le consentement apparent des cessionnaires.

Je dépose sous le n° RF-261 la déclaration solennelle signée à Londres, le 5 janvier 1943, à ce sujet et qui a été publiée au *Journal Officiel* français du 15 août 1944, au moment de la libération. J'ajouterai que toutes ces cessions font l'objet, devant les Cours de Justice françaises, de poursuites du chef de trahison contre les Français qui ont cédé leurs participations aux Allemands et ce malgré la pression indiscutable qui a été faite sur eux.

Je terminerai ce chapitre sur une dernière observation : la mainmise allemande sur les immeubles en France. Il est difficile de donner encore à ce sujet une situation exacte, car ces opérations ont été faites le plus souvent par l'intermédiaire de prête-noms. L'exemple le plus frappant est celui du nommé Skolnikoff, qui a pu investir pendant l'occupation près de 2.000.000.000 de francs dans des achats d'immeubles importants.

Cet individu, de nationalité indéterminée, qui vivait pauvrement avant la guerre, s'est enrichi scandaleusement grâce à ses relations avec la Gestapo et ses opérations au marché noir avec les occupants. Mais quels que soient les profits qu'il ait pu retirer de ses agissements malhonnêtes, il ne pouvait acquérir personnellement pour presque 2.000.000.000 de francs d'immeubles en France.

Je dépose, sous le n° RF-262, la copie d'un rapport de police au sujet de cet individu. Il ne m'est pas possible d'en donner une lecture complète au Tribunal, mais ce rapport contient la liste des immeubles et des sociétés immobilières acquises sous le nom de cet individu. Ce sont indiscutablement des immeubles de choix et d'une grande valeur. Il est évident que Skolnikoff, agent de la Gestapo, servait de prête-nom aux personnalités allemandes dont l'identité n'a pu être découverte jusqu'à ce jour.

J'en arrive, Messieurs, à la section VI : les prélèvements de matériel de transports et communications. Là encore, les administrations françaises nous fournissent des renseignements statistiques qui sont reproduits dans des tableaux très complets, et je m'en voudrais d'en donner lecture au Tribunal. Je me contenterai de lui indiquer que la plupart des locomotives et du matériel roulant en bon état ont été enlevés et que le total des prélèvements en moyens de transport s'élève à une somme de 198.450.000.000 de francs.

J'aborde ensuite les prélèvements dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Dès le début de l'invasion,

les Allemands incorporèrent ces départements au Reich. Cette question vous sera exposée par le Ministère Public français lorsqu'il s'expliquera sur la germanisation. Au point de vue du pillage économique, il faut cependant indiquer que les Allemands ont cherché à tirer un maximum de ces trois départements. S'ils ont payé en mark un certain nombre de produits, ils n'ont effectué aucun règlement pour les principales productions, notamment pour le charbon, le fer, le pétrole, la potasse, le matériel industriel, les meubles et les machines agricoles.

Les renseignements à ce sujet nous sont donnés par l'administration française dans un tableau que je résumerai d'un mot et que je dépose sous le n° RF-264 :

La valeur des prélèvements dans les trois départements français de l'Est, prélèvements non payés par les Allemands, atteint la somme de 27.315.000.000 de francs.

Pour en terminer avec les départements de l'Est, je signalerai simplement au Tribunal que mon collègue qui traitera de la question de la germanisation indiquera comment la firme Hermann Göring Werke, dans laquelle l'accusé Göring avait des intérêts considérables, s'est appropriée les installations des mines de l'importante société française dite « Les petits-fils de François de Wendel & Cie » (voir à ce sujet le document RF-1300).

J'en arrive maintenant à la huitième section : les prélèvements divers.

I. Spoliations en Tunisie. — Les Allemands pénétrèrent en Tunisie le 10 novembre 1942 et en furent chassés par les armées alliées en mai 1943. Durant cette période, ils s'y livrèrent à de nombreuses spoliations.

LE PRÉSIDENT. — Pensez-vous, M. Gerthoffer, qu'il soit nécessaire de nous donner tous ces détails concernant les saisies dans cette partie du pays, si ces saisies sont analogues à ce qui s'est produit dans les autres parties du pays ?

M. GERTHOFFER. — Monsieur le Président, c'est analogue ; seul le montant des saisies diffère. Je crois que le principe ne pourra être contesté par personne, aussi je propose de passer.

Je passe également les questions de prestations de service. Je terminerai mon exposé cependant en indiquant au Tribunal que l'économie française a subi une perte énorme du fait de la déportation des travailleurs, sujet qui vous a été exposé par mon collègue. On a calculé la perte d'heures de travail et on estime, ce sera mon seul mot, que l'économie française a perdu 12.550.000.000 d'heures de travail, du fait de la déportation forcée, chiffre qui ne comporte pas le nombre des travailleurs qui étaient plus ou moins forcés de travailler pour les Allemands dans des entreprises en France.

Si vous le voulez bien, Messieurs, nous conclurons cet exposé sur la France en vous donnant un aperçu d'ensemble de la situation et en faisant appel une dernière fois à Hemmen, le dictateur économique qui, sur l'ordre de ses maîtres accusés actuellement, ruina mon pays.

Alors que dans les cinq premiers rapports qui sont déposés malgré leur apparente technicité, l'auteur laisse apparaître l'assurance du triomphateur qui peut tout se permettre, dans le dernier, rédigé le 15 décembre 1944 à Salzbourg — le seul duquel je fasse état — Hemmen cherche visiblement, tout en laissant un caractère technique à son travail, à plaider la cause de l'Allemagne, celle de ses maîtres nazis et la sienne propre. Mais il n'a réussi qu'à faire sans le vouloir un implacable réquisitoire contre l'œuvre néfaste dont il s'était chargé. Voici, Messieurs, quelques très courts extraits du rapport final de Hemmen.

A la page 1, page 2 de la traduction française, Hemmen met en cause les dirigeants du Reich et Göring en particulier. Il écrit en effet :

« Suivant les lignes directrices posées le 5 juillet 1940 par le maréchal du Reich chargé du Plan de quatre ans, en ce qui concerne la situation de droit en vigueur, la convention d'armistice ne nous donne pas de droits dans le domaine économique dans la partie de la France non occupée, même pas par la voie d'une interprétation extensive. »

Un peu plus loin, il reconnaît le chantage à la ligne de démarcation en ces termes (page 3 de la traduction) :

« Le gouvernement Pétain manifesta dès le début le vif désir du rétablissement rapide de l'économie détruite, avec l'aide allemande d'une part et, d'autre part, pour trouver du travail à la population française, pour éviter le chômage menaçant, mais avant tout le vif désir de voir réunir à nouveau les deux zones de la France séparées par la ligne de démarcation pour arriver à un territoire unifié économiquement et administrativement, se déclarant en même temps disposé dans une large mesure à le diriger, sous une direction française, suivant le système économique allemand, à le réorganiser complètement d'après le modèle allemand. »

Puis Hemmen ajouta :

« Contre d'importants allègements de la ligne de démarcation, la délégation d'armistice s'est alors mise d'accord avec le Gouvernement français pour introduire le Droit allemand en matière de devises, dans la législation française. »

Et plus loin, sur la contrainte, page 4 et page 7 de la traduction, Hemmen écrit:

« Avec cela, les prix, qui montaient automatiquement avec un développement non entravé du marché noir, furent ressentis

d'autant plus vivement que les salaires furent maintenus par contrainte. »

• Je saute le passage où Hemmen parle de la résistance française. Je ne peux pas abuser des instants du Tribunal. Cependant, je lui indique qu'à la page 13 (page 29 de la traduction). Hemmen tente de démontrer, par des évaluations financières et les raisonnements les plus contestables, que la charge de la guerre a été par tête d'habitant plus lourde pour les Allemands que pour les Français. Mais il détruit lui-même d'un mot tout le système de défense qu'il avait échafaudé, en écrivant à la fin de ses calculs que, de l'automne 1940 à février 1944, le coût de la vie a augmenté de 166% en France, alors qu'en Allemagne, il n'avait augmenté que de 7%. Or, Messieurs, c'est bien, je le crois, à l'augmentation du prix de la vie que se mesure l'appauvrissement d'un pays.

Enfin, à la page 4, et ce sera ma dernière citation du rapport Hemmen, il avoue le crime allemand en ces termes:

« Du fait de la soustraction, pendant des années, d'importantes quantités de biens de toutes sortes, sans contre-partie économique, s'était produit une diminution de substance sensible à laquelle correspondait à son tour une importante circulation monétaire, qui avait conduit à des phénomènes inflationnistes toujours plus visibles, surtout à une dévalorisation de l'argent et à une baisse du pouvoir d'achat. »

Ces pertes matérielles, me dira-t-on, sont réparables. Par le travail et l'épargne, on pourra reconstituer dans un avenir plus ou moins lointain la situation économique du pays. C'est vrai, mais il y a une chose qui ne pourra jamais être réparée, c'est les conséquences des privations sur l'état physique des populations.

Si les autres crimes allemands, tels que les déportations, les assassinats, les massacres, font frémir d'horreur, le crime qui a consisté à affamer sciemment des populations entières n'en est pas moins odieux.

Dans les pays occupés, en France notamment, beaucoup de personnes sont mortes uniquement à cause de la sous-alimentation et du manque de chauffage. On estimait qu'il fallait aux personnes de 3.000 à 3.500 calories par jour et environ 4.000 pour les travailleurs de force. Dès le début du rationnement, en septembre 1940, il ne fut attribué que 1.800 calories par jour et par personne. Progressivement, la ration diminua à 1.700 calories en 1942, puis à 1.500 pour tomber à 1220 et 900 calories par jour pour les adultes et à 1.300 pour les travailleurs de force; les vieillards n'avaient que 850 calories par jour.

Mais la situation réelle était encore inférieure à la ration théoriquement allouée par les cartes d'alimentation; en effet, fréquemment, un certain nombre de tickets n'étaient pas honorés.

Les Allemands ne pouvaient méconnaître la situation désastreuse de la santé publique, puisqu'ils estimaient eux-mêmes, au cours de la guerre 1914-1918, que l'attribution des 1.700 calories était un «régime de famine lente conduisant à la mort».

Ce qui aggravait encore la situation, c'était la qualité des rations distribuées; le pain était de la plus mauvaise qualité; le lait, quand il y en avait, était écrémé au point que le taux des matières grasses n'était que de 3%. Le peu de viande laissée à la population était de mauvaise qualité. Le poisson avait disparu des marchés. Si l'on ajoute à cela un manque presque absolu de combustible, de vêtements et de chaussures — le plus souvent ni les écoles ni les hôpitaux n'étaient chauffés — on comprend facilement quel peut être au point de vue physique l'état de la population.

Des maladies incurables comme la tuberculose se sont développées et continueront à étendre leurs ravages longtemps encore. La croissance des enfants et des adolescents est sérieusement compromise. L'avenir de la race donne lieu aux plus grandes inquiétudes.

Les effets du pillage économique se feront sentir pendant une durée indéterminée.

LE PRÉSIDENT. — Pouvez-vous me dire quelles preuves vous possédez en ce qui concerne le chiffre des calories que vous citez?

M. GERTHOFFER. — Je vais vous l'indiquer à la fin de mon exposé. C'est un rapport d'un professeur à la faculté de Médecine de Paris, qui a été spécialement délégué par le doyen de l'Université pour faire un rapport sur les conséquences de la sous-alimentation. Je vais le citer à la fin de mon exposé. J'y arrive presque tout de suite.

Les effets de ce pillage économique se feront sentir encore pendant une durée indéterminée. L'épuisement est tel que malgré l'aide généreuse apportée par les Nations Unies, la situation des pays occupés dans leur ensemble est toujours alarmante. En effet, l'absence presque complète de stocks, l'insuffisance des moyens de production et de transport, la réduction du cheptel et la désorganisation économique ne permettent pas encore d'attribuer des rations suffisantes. Cette misère, qui atteint tous les pays qui ont été occupés, ne pourra disparaître que progressivement, dans un temps assez long que personne encore ne peut déterminer.

Si dans certaines riches régions, régions agricoles, les producteurs ont pu avoir pendant l'occupation et ont encore une situation privilégiée au point de vue alimentaire, il n'en va pas de même dans les régions pauvres, ainsi que dans les centres urbains.

Si l'on considère qu'en France la population urbaine est un peu plus nombreuse que la population rurale, on peut poser en principe que, dans sa grande majorité, la population française a été soumise

et reste encore soumise à un régime alimentaire notoirement insuffisant.

Le professeur Guy Laroche, délégué par le doyen de la faculté de Médecine de Paris pour étudier les conséquences de la sous-alimentation en France du fait des prélèvements allemands, vient de faire parvenir un rapport sur cette question.

Je ne veux pas prolonger davantage mes explications en donnant lecture de tout ce rapport. Je demanderai seulement au Tribunal la permission de lui en citer les conclusions qui sont déposées sous le n° RF-264 *bis*. Je dois indiquer que tout le rapport ne m'est parvenu que ces jours derniers. Il est déposé en son entier, mais je n'ai pas pu le faire reproduire en entier, en 50 exemplaires. Il est reproduit et déposé en deux exemplaires. Voici les conclusions du docteur Laroche :

« On voit combien ont été grands les méfaits du rationnement imposé par les Allemands aux Français durant la période d'occupation de 1940 à 1944. Il est difficile de chiffrer d'une façon précise le nombre de vies humaines supprimées par le rationnement excessif. Il faudrait des statistiques générales que nous n'avons pu faire établir.

« Cependant, sans la surestimer, on peut penser, en y comprenant les malades des asiles, que la perte de vies humaines de 1940 à 1944 atteignit au moins 150.000 personnes.

« Il faut ajouter un grand nombre de cas de maladies non mortelles, de déchéance physique et intellectuelle souvent incurables, de troubles de développement des enfants, etc.

« Nous pensons qu'on peut retirer de cet exposé forcément incomplet trois conclusions :

« 1. Les autorités allemandes d'occupation ont sacrifié délibérément la vie des malades des asiles et hospices.

« 2. Tout s'est passé comme s'ils avaient voulu organiser d'une façon rationnelle et scientifique la déchéance de la santé des adolescents et adultes.

« 3. Les nourrissons et les jeunes enfants ont conservé une ration normale ; il est probable que cette situation privilégiée s'explique par le fait que les dirigeants nazis espéraient répandre plus facilement leurs doctrines parmi des êtres qui n'auraient pas connu d'autres conditions de vie et qui auraient, par une éducation dirigée, accepté leur doctrine, alors qu'ils savaient ne rien pouvoir attendre, sauf par la contrainte, des adolescents et des adultes. »

Le rapport est signé par le professeur Guy Laroche. A ce rapport, Messieurs, était jointe une photographie que vous trouverez à la fin du livre de documents. Je me permets de vous la faire passer. Les malheureux que vous voyez sur cette photographie ne sont pas

les martyrs d'un camp de concentration ou de représailles. Ce sont simplement des aliénés d'un asile des environs de Paris, qui sont tombés dans cet extrême état de faiblesse physique à la suite de la sous-alimentation. Si ces hommes avaient eu le régime de l'asile antérieur au rationnement, ils auraient été aussi forts que des gens normaux. Malheureusement pour eux, ils étaient réduits à la seule ration officielle, et dans l'impossibilité d'avoir le moindre supplément.

Que mes adversaires ne me disent pas : « Mais le peuple allemand en est au même point ! »

Je leur répondrais en premier lieu : « C'est inexact. » Durant quatre ans, l'Allemand n'a pas eu froid. Il n'a pas été sous-alimenté, mais au contraire il était grassement nourri, chaudement vêtu, bien chauffé, avec les produits dérobés dans les pays occupés sur la part minimum indispensable à l'existence des populations de ces pays.

Rappelez-vous, Messieurs, les paroles de l'accusé Göring lorsqu'il s'est écrié : « Si la famine doit s'installer, ce ne sera en aucun cas en Allemagne. »

Je répondrais en deuxième lieu à mes adversaires, s'ils faisaient une telle objection : les Allemands et leurs dirigeants nazis ont voulu la guerre qu'ils ont déclenchée. Ils n'avaient pas le droit d'affamer les autres peuples pour tenter de réaliser leur entreprise de domination mondiale. Si aujourd'hui ils se trouvent dans une situation difficile, c'est bien la conséquence de leur comportement et ils ne me paraissent pas fondés à reprendre la phrase fameuse : « Je n'ai pas voulu cela ».

J'aurai terminé, Messieurs, mes explications, si vous voulez bien me permettre de conclure en deux minutes l'ensemble de cet exposé en rappelant au Tribunal, en quelques mots, quelle fut la préméditation du crime reproché aux dirigeants allemands du point de vue économique. La mise en application des théories raciales et de l'espace vital devait engendrer une situation économique inextricable, qui devait acculer les dirigeants nazis à la guerre.

Dans les sociétés modernes, en raison de la division du travail, de sa concentration, de son organisation scientifique, la notion du capital national prend de plus en plus une importance primordiale, quels que soient d'ailleurs les principes sociaux de sa répartition entre les nationaux ou de sa possession en tout ou en partie par les États.

Or, un capital national, public ou privé, se constitue par l'effort conjugué du travail et de l'épargne des générations successives. L'épargne, ou la mise en réserve des produits du travail à la suite de privations librement consenties, doit exister en proportion des besoins de la concentration des entreprises d'un pays.

En Allemagne, pays très industrialisé, cet équilibre n'existait pas. En effet, les dépenses privées ou publiques de ce pays dépassaient

ses moyens, l'épargne était insuffisante. L'institution d'un système d'épargne obligatoire ne s'était traduite que par la création de nouveaux impôts, et n'a pas remplacé l'épargne véritable.

A la suite de la guerre de 1914-1918, après s'être débarrassée du fardeau des réparations (j'indique entre parenthèses que les deux tiers de leur montant sont restés à la charge de la France en ce qui concerne ce pays), l'Allemagne, qui avait reconstitué sa réserve d'or en 1926, s'est lancée dans une politique d'emprunts extérieurs et dépensa sans compter. Dans l'impossibilité de tenir ses engagements, elle ne trouva plus de prêteurs.

Après l'avènement de Hitler au pouvoir, sa politique se précise. Elle s'isole dans un système d'économie fermée, utilise toutes ses ressources pour la préparation d'une guerre qui lui permettra, du moins l'espère-t-elle, de prendre par la force les biens de ses voisins de l'Ouest, puis de se retourner contre l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques dans l'espoir d'exploiter à son profit les immenses richesses de ce grand pays.

C'est l'application des théories développées dans *Mein Kampf,* qui ont pour corollaires l'asservissement puis l'extermination des populations des pays conquis.

Au cours de l'occupation, les nations envahies furent pillées systématiquement et asservies brutalement, ce qui aurait permis à l'Allemagne d'atteindre ses buts de guerre, c'est-à-dire de prendre le patrimoine des pays envahis et d'exterminer progressivement les populations, si la vaillance des Nations alliées ne les avait pas délivrées.

Au lieu de s'enrichir des biens spoliés, l'Allemagne a dû les engloutir dans la guerre qu'elle avait provoquée, et ce jusqu'au moment de son écroulement.

De tels agissements, perpétrés et consommés en connaissance de cause par les dirigeants allemands, contrairement au Droit international, et notamment à la Convention de La Haye, ainsi qu'aux principes généraux du Droit pénal en vigueur dans toutes les nations civilisées, constituent des crimes de guerre dont ils doivent répondre devant votre haute juridiction.

Monsieur le Président, j'ajouterai que le Ministère Public français s'était proposé de présenter un exposé sur le pillage des œuvres d'art dans les pays occupés de l'Europe occidentale. Mais cette question a déjà fait l'objet de deux exposés de nos collègues des États-Unis, exposés qui nous paraissent établir indiscutablement les faits reprochés aux accusés. Pour ne pas allonger les débats, le Ministère Public français estime de son devoir de ne pas présenter à nouveau cette question, tout en restant respectueusement à la disposition du Tribunal si, au cours du Procès, il avait besoin d'une précision sur cette question..

L'exposé du Ministère Public français est terminé. Je passe la parole au capitaine Sprecher, de la délégation américaine, qui doit faire un exposé sur la responsabilité de l'accusé Fritzsche.

CAPITAINE DREXEL A. SPRECHER (substitut du Procureur américain). — Plaise au Tribunal. Je remarque que le Dr Fritz, avocat de l'accusé, n'est pas là, et étant donné l'heure, le Tribunal voit-il une objection à ce que nous suspendions l'audience ?

LE PRÉSIDENT. — Il est maintenant cinq heures. Désirez-vous que nous suspendions l'audience ? C'est l'heure normale.

(L'audience sera reprise le 23 janvier 1946 à 10 heures.)

QUARANTE ET UNIÈME JOURNÉE.

Mercredi 23 janvier 1946.

Audience du matin.

CAPITAINE SPRECHER. — Plaise au Tribunal. C'est à moi que reviennent la responsabilité et le privilège d'exposer aujourd'hui le cas de l'accusé Hans Fritzsche dont la responsabilité individuelle est engagée dans des crimes contre la Paix, des crimes de guerre et des crimes contre l'Humanité, en relation directe avec le plan concerté ou complot.

Avec la permission du Tribunal, cet exposé comprendra trois parties principales:

Premièrement, une brève énumération des différents postes occupés par l'accusé Fritzsche dans l'État nazi. Deuxièmement, un examen de l'activité de Fritzsche dans le complot durant son séjour au ministère de la Propagande, de 1933 jusqu'à l'attaque contre l'Union Soviétique. Troisièmement, un examen du rôle de Fritzsche, agent de la propagande nazie, dans les atrocités et dans la cruelle politique d'occupation qui forment une partie du plan concerté ou complot.

En énumérant les postes occupés par Fritzsche, nous n'avons pas l'intention de définir dès maintenant les attributions qu'ils comportaient. Plus tard, en citant certains actes accomplis par Fritzsche dans la conspiration, j'examinerai quelques-unes de ces attributions.

L'appartenance de Fritzsche au Parti, ainsi que ses différents postes dans la machine de propagande de l'État nazi, sont établis par deux de ses propres dépositions sous serment: ce sont les documents PS-2976, déjà déposé sous le numéro USA-20, et PS-3469 que je dépose sous la cote USA-721. Ces deux affidavits sont rédigés dans les quatre langues utilisées par ce Tribunal.

Fritzsche devint membre du parti nazi le 1er mai 1933 et le demeura jusqu'à la débâcle de 1945. Fritzsche commença à servir dans les bureaux du «ministère de l'Information et de la Propagande du Reich» — que nous appellerons désormais: «ministère de la Propagande» — dès le 1er mai 1933 et il y resta jusqu'à l'effondrement nazi.

Avant la prise du pouvoir politique en Allemagne par les nazis dès septembre 1932, Fritzsche fut à la tête du service des Informations radiophoniques (Drahtloser Dienst), office du Gouvernement du Reich que présidait à cette époque von Papen. Lorsque le service

des informations radiophoniques fut incorporé au ministère de la Propagande du Dr Goebbels en mai 1933, Fritzsche continua à le diriger jusqu'en 1938. Lors de son entrée au ministère de la Propagande, en mai 1933, Fritzsche devint également chef de la Section des informations du département de la presse du ministère de la Propagande. Il occupa ce poste jusqu'en 1937. Au cours de l'été 1938, Fritzsche fut nommé adjoint d'un certain Alfred Ingemar Berndt, qui était alors chef du département de la presse allemande.

Dans l'Acte d'accusation, le Service de la presse allemande est appelé «Service de la presse métropolitaine». «Service de la presse allemande» semble être une traduction plus littérale; aussi emploierons-nous cette expression au cours de cet exposé. Mais il est parfois également appelé Service de la presse intérieure. Nous montrerons par la suite que ce service était la principale section du service de la presse du cabinet du Reich.

En décembre 1938, Fritzsche succéda à Berndt à la tête du service de la presse allemande. Entre 1938 et novembre 1942, il reçut par trois fois de l'avancement. De conseiller supérieur du Gouvernement, il fut nommé conseiller ministériel, puis «Ministerialdirigent» et finalement «Ministerialdirektor».

En novembre 1942, Fritzsche fut relevé de son poste de chef du Service de la presse allemande par le Dr Goebbels, duquel il accepta un poste nouvellement créé dans le ministère de la Propagande, celui de délégué à l'organisation politique de la radio de la Grande Allemagne. Il devint en même temps chef de la division de la radio au ministère de la Propagande. Il occupa ces deux postes dans la radio jusqu'à la chute des nazis.

L'Acte d'accusation contient au sujet des postes occupés par Fritzsche deux allégations dont nous sommes incapables d'apporter la preuve. Ces allégations sont à la page 34 de la traduction anglaise.

La première est que Fritzsche était directeur de l'agence de presse officielle allemande «Deutsches Nachrichtenbüro». La seconde allégation sans preuve à l'appui le prétend «chef de la division de la radio au département de la propagande du parti nazi». Fritzsche, dans sa déclaration sous serment, nie avoir occupé l'un et l'autre de ces postes, en conséquence ces deux allégations seront écartées faute de preuves à l'appui.

Avant d'aborder la présentation des documents relatifs à cet accusé, je désire exprimer ma reconnaissance à MM. Norbert Heilpern, Alfred Booth, ainsi qu'au lieutenant Niebergall, qui se tient actuellement à ma droite, pour leur aide dans les travaux de recherche, d'analyse et de traduction.

Le Tribunal remarquera la brièveté relative de ce livre de documents. Il porte la mention «Livre de documents MM». Il ne

comprend que 32 pages, numérotées pour plus de commodité au crayon rouge. Cette brève documentation relative à cet accusé est néanmoins suffisante grâce au long affidavit rédigé par Fritzsche et signé par lui le 7 janvier 1946.

Il semble opportun de commenter cet important témoignage avant les autres. Il vous est présenté sous le numéro PS-3469, et commence à la page 19 du livre de documents. Comme je l'ai déjà dit, il a été traduit dans les quatre langues utilisées au cours de ces débats.

Cet affidavit contient des éléments extraits de divers interrogatoires de Fritzsche et de l'énoncé par Fritzsche lui-même de nombreux faits volontairement donnés à la suite de la demande que je lui ai faite par l'intermédiaire de son avocat, le Dr Fritz. Certaines parties de cet affidavit définitif ont été tout d'abord dactylographiées ou écrites à la main par l'accusé en personne, soit au cours de ce procès, soit durant la vacation du Tribunal. Tous ces éléments furent finalement groupés pour ne former qu'un seul affidavit.

Cette déposition contient le compte rendu par Fritzsche des événements qui l'amenèrent à entrer dans le ministère de la Propagande et le compte rendu de ses rapports ultérieurs avec ce ministère. Avant que Fritzsche ne fît dans son affidavit des déclarations sur le rôle de la propagande dans d'importants événements de politique étrangère, on lui a soumis des manchettes et des articles de journaux parus à l'époque dans la presse allemande, afin qu'il puisse rafraîchir ses souvenirs et faire des déclarations plus précises.

Je pense que le Tribunal désirera examiner de nombreux passages de cet affidavit en marge de notre exposé, en même temps que les preuves relatives à l'emploi par les conspirateurs de la propagande comme arme essentielle du complot. Certaines de ces preuves, vous vous en souvenez, Messieurs, ont déjà été présentées par le commandant Wallis, au cours des premières audiences de ce Procès, à propos du dossier E, intitulé: «Propagande, censure et surveillance des activités culturelles» et au livre de documents qui s'y rapporte, sur lequel j'attire l'attention du Tribunal.

Dans l'affidavit de Fritzsche, il y a quantité de déclarations que je qualifierai en quelque sorte de déclarations à décharge. A ce propos, le Ministère Public demande simplement que le Tribunal les examine en tenant compte des lumières que l'ensemble du dossier apporte sur tout le complot et des faits indiscutables qu'il révèle. Le Ministère Public n'a pas jugé bon, pour des raisons de commodité et d'équité, de demander à Fritzsche, par l'intermédiaire de son avocat, le Dr Fritz, de retirer à ce moment-là certaines de ces déclarations d'auto-justification pour ne les présenter que plus tard au cours de sa défense.

Étant donné qu'au cours de cet exposé, je me référerai à plusieurs reprises à cet affidavit, les membres du Tribunal auront sans doute intérêt à placer un signet dans leur livre de documents.

En se reportant aux paragraphes 4 et 5 de cette déposition, le Tribunal remarquera que Fritzsche fut tout d'abord un brillant journaliste travaillant au service de la presse de Hugenberg, la plus importante organisation de journaux de l'Allemagne pré-nazie. Le groupe Hugenberg possédait des journaux à lui, mais le fait primordial est qu'il s'occupait de journaux qui donnaient leur appui principalement aux partis dénommés «nationaux» allemands, y compris la NSDAP.

Dans le paragraphe 5 de cette déposition, Fritzsche raconte qu'en septembre 1932, alors que l'accusé von Papen était Chancelier du Reich, il fut nommé chef de l'information radiophonique à la place d'un homme jugé politiquement indésirable par le régime Papen. Le Service de l'information radiophonique était, si l'on peut s'exprimer ainsi, un office gouvernemental pour la diffusion d'informations par radio.

C'est à peu près à cette époque que Fritzsche commença à donner des émissions à la radio avec un très grand succès, succès que Goebbels connut et devait exploiter par la suite de façon très efficace pour le compte des conspirateurs nazis.

Les nazis prirent le pouvoir le 30 janvier 1933. Dans le paragraphe 10 de l'affidavit de Fritzsche, nous voyons que le soir même de ce 30 janvier 1933, deux émissaires de Goebbels lui rendirent visite. L'un d'eux était Dressler-Andress, chef de la division de la radio de la NSDAP, l'autre était un collaborateur de Dressler-Andress du nom de Sadila-Mantau. Ces deux émissaires révélèrent à Fritzsche que, bien que Goebbels ait été furieux contre lui à cause d'un de ses articles critiquant Hitler, il reconnaissait cependant son succès à la radio depuis l'automne précédent. Ils lui déclarèrent ensuite que Goebbels désirait conserver Fritzsche à la tête du service de l'information radiophonique sous certaines conditions: 1° Qu'il renverrait tous les Juifs; 2° Qu'il renverrait tous les membres du personnel qui refuseraient d'adhérer à la NSDAP; et 3°: Qu'il emploierait au service des émissions radiophoniques le second émissaire de Goebbels, Sadila-Mantau.

Fritzsche refusa toutes ces conditions à l'exception de l'emploi de Sadila-Mantau. Ce fut ouvertement un des premiers compromis après la prise du pouvoir qui fit passer Fritzsche dans le camp nazi.

Fritzsche continua à faire des émissions radiophoniques pendant cette période, au cours de laquelle il soutint le Gouvernement de coalition national-socialiste qui existait encore.

Au début de 1933, des détachements de SA rendirent à diverses reprises visite au service de l'information radiophonique et

Fritzsche eut quelques difficultés à les empêcher de faire des émissions d'informations.

En avril 1933, Goebbels convoqua le jeune Fritzsche en audience privée. Au paragraphe 9 de son affidavit (document PS-3469), Fritzsche a bien voulu déclarer ce qui suit sur ses relations antérieures avec le Dr Goebbels:

«Je connaissais le Dr Goebbels depuis 1928. Apparemment il m'avait pris en amitié, en dehors du fait que dans ma carrière de journaliste jusqu'en 1931, j'ai toujours eu des sympathies pour le national-socialisme.

«Dès avant 1933, Goebbels, qui était rédacteur en chef du journal nazi *Der Angriff* (L'attaque) avait à plusieurs reprises fait des remarques flatteuses sur la forme et le contenu des articles que je faisais en tant que collaborateur de plusieurs journaux et périodiques «nationaux», dont certains de nuance réactionnaire.»

Au cours de la première entrevue Goebbels-Fritzsche au début d'avril 1933, Goebbels informa Fritzsche de sa décision de placer le service de l'information radiophonique sous la coupe du ministère de la Propagande. A dater du 1er mai 1933, il lui suggéra d'effectuer quelques modifications dans la composition du personnel en éliminant les Juifs et tous ceux qui n'étaient pas partisans de la NSDAP. Fritzsche discuta avec Goebbels au sujet de certaines de ces mesures. Il faut dire qu'à cette époque, Fritzsche fit quelques tentatives pour donner aux Juifs d'autres situations.

Au cours d'un second entretien qui eut lieu peu de temps après, Fritzsche informa Goebbels des mesures qu'il avait prises pour réorganiser le service de l'information radiophonique. Là-dessus, Goebbels fit savoir à Fritzsche qu'il aimerait le voir réorganiser et moderniser l'ensemble des services d'information d'Allemagne sous le contrôle du ministère de la Propagande.

Le Tribunal se souvient que le 17 mars 1933, à peu près deux mois auparavant, le ministère de la Propagande avait été créé par un décret figurant au *Reichsgesetzblatt* de 1933, partie I, page 104 et qui constitue notre document PS-2029.

Fritzsche fut intéressé par l'offre de Goebbels. Il entreprit la réorganisation du service de l'information radiophonique inspirée par Goebbels, et, le 1er mai 1933, avec les membres de son personnel qui étaient restés, il passa au ministère de la Propagande. Ce même jour, il donna son adhésion à la NSDAP et prêta l'habituel serment de loyauté inconditionnelle à l'égard du Führer. A partir de cette date, quelques réserves que Fritzsche ait pu faire, soit alors, soit plus tard, sur le cours des événements voulus par les nazis, il fut entièrement dans leur camp. Au cours des treize années qui suivirent, il contribua à la création et à l'utilisation des

principaux systèmes de propagande que les conspirateurs employèrent avec un si remarquable succès dans toutes les principales phases du complot.

De 1933 jusqu'en 1942, Fritzsche occupa un ou plusieurs postes dans le Service de la presse allemande. Pendant quatre années, il détint la direction effective de ce service au cours de ces années cruciales de 1938 à 1942, qui virent les nazis entreprendre l'invasion par les armes des pays avoisinants. Aussi croyons-nous opportun de donner devant ce Tribunal quelques détails sur les fonctions du service de la presse allemande. L'on verra ainsi le rôle considérable et unique joué par ce service comme instrument des conspirateurs nazis, non seulement par l'emprise qu'exerçaient la presse et la radio sur les esprits et la mentalité des Allemands, mais aussi comme instrument de politique étrangère et de guerre psychologique contre les autres nations.

La compétence du ministère de la Propagande, qui était déjà très vaste, fut encore élargie par un décret de Hitler en date du 30 juin 1933, que vous trouverez dans le *Reichsgesetzblatt* 1933, partie I, page 449. Je ne désire citer qu'une phrase de ce décret, document PS-2030, page 3 du livre de documents:

«Le ministre de l'Information publique et de la Propagande du Reich est compétent sur tous les problèmes relatifs à la formation spirituelle de la nation, l'enrôlement pour l'État, la culture et l'économie et l'information publique à l'intérieur et à l'extérieur du pays. En outre, il est chargé de l'administration de toutes les institutions qui servent ces buts.»

Il est important de souligner le but avéré de propagande de «l'information publique à l'intérieur et à l'extérieur du pays».

Pour avoir un aperçu suffisamment clair des fonctions principales du service de la presse allemande du ministère de la Propagande, le Tribunal est prié de se reporter au document PS-2434 (USA-722), à la page 5 du livre de documents. C'est un extrait pertinent d'un livre de Georg Wilhelm Müller, Ministerialdirektor au ministère de la Propagande; nous demandons au Tribunal de lui accorder valeur probatoire.

L'affidavit de Fritzsche contient, aux paragraphes 14, 15 et 16, commençant à la page 22 du livre de documents, un exposé des fonctions du Service de la presse allemande, dont la description confirme et complète l'exposé du livre de Müller. Au sujet de ce service de la presse allemande, l'affidavit de Fritzsche déclare:

«Durant toute la période comprise entre 1933 et 1945, le Service de la presse allemande eut pour mission de superviser toute la presse du pays et de lui fournir des directives; il devint ainsi un instrument efficace entre les mains des dirigeants de l'État allemand. Plus de 2.300 quotidiens allemands furent soumis à son contrôle.

« Le but de cette supervision et de ce contrôle, dans les années qui suivirent immédiatement 1933, fut de changer radicalement les conditions qui existaient dans la presse avant la prise du pouvoir. Cela signifiait l'adhésion à l'ordre nouveau de ces journaux et périodiques qui avaient jusque là été au service d'intérêts capitalistes privés ou de la politique d'un parti. Tandis que les fonctions administratives étaient remplies, autant que possible, par des associations professionnelles et par la chambre de la presse du Reich, la direction politique de la presse allemande fut confiée au service de la presse allemande.

« Le chef du service de la presse allemande tenait journellement des conférences de presse au ministère à l'intention des représentants de tous les journaux allemands. Là, ces représentants de la presse recevaient toutes les instructions du Quartier Général transmises quotidiennement, à peu d'exceptions près, et la plupart du temps par téléphone par le Dr Otto Dietrich, chef de la presse du Reich, sous la forme d'un texte immuable que l'on appelait : « le mot d'ordre quotidien du chef de la presse du Reich ». Avant d'arrêter ce texte, le chef du service de la presse allemande communiquait à Dietrich les désirs exprimés par le Dr Goebbels et les autres ministres relativement à la presse. C'était en particulier le cas des désirs du ministère des Affaires étrangères au sujet desquels le Dr Dietrich tenait à ce que les décisions soient toujours prises par lui ou par ses représentants au Quartier Général, Helmut Sündermann et le rédacteur en chef Lorenz.

« L'interprétation pratique des directives était donc, pour les détails, entièrement laissée à l'appréciation de chaque rédacteur en chef. Par conséquent, il est tout à fait inexact d'affirmer que les journaux et périodiques étaient le monopole du service de la presse allemande et que les articles et éditoriaux devaient être soumis au ministère. Même durant la guerre, cela ne se produisit que dans des cas exceptionnels. Les journaux et périodiques de moindre importance, qui n'étaient pas représentés aux conférences journalières de presse, recevaient leurs informations d'une façon différente : soit en se procurant des articles et des communiqués tout faits, soit par des directives confidentielles imprimées. Les publications de toutes les autres agences officielles étaient dirigées et coordonnées de la même façon par le Service de la presse allemande.

« Pour permettre aux périodiques de se familiariser avec les problèmes politiques traités au jour le jour par les journaux et de les étudier à fond, la correspondance d'information *(Informationskorrespondenz)* fut spécialement éditée à leur intention. Plus tard, cette publication fut assurée par le Service de la presse périodique. Le service de la presse allemande s'occupait également du reportage

photographique en répartissant le travail des reporters photographiques lors des événements importants.

« De cette façon et puisque la situation politique du moment l'exigeait, l'ensemble la presse allemande fut, grâce au service de la presse allemande, transformée en un instrument permanent du ministère de la Propagande. Ainsi, la presse allemande tout entière était subordonnée aux buts politiques du Gouvernement. Cela fut manifeste dans certaines polémiques de presse faites au moment opportun et avec une présentation particulière, pour avoir le maximum d'efficacité, comme nous le montre l'énumération des sujets suivants: La lutte des classes à l'époque du « système » de Weimar; Le principe du chef (Führerprinzip) et l'État autoritaire; Le Parti et les intérêts politiques à l'époque du « système » de Weimar; Le problème juif; La conspiration de la juiverie mondiale; Le danger bolchevique; La démocratie ploutocratique à l'étranger; Le problème racial en général; L'Église; La misère économique à l'étranger; La politique étrangère; L'espace vital (Lebensraum) ».

Cette description faite par Fritzsche établit clairement que — pour employer ses propres termes — le service de la presse allemande était l'instrument qui servait à subordonner la presse allemande tout entière aux buts politiques du Gouvernement.

Passons maintenant aux premières activités de Fritzsche pour le compte des conspirateurs au service de la presse allemande. Il convient de relire un passage de sa déposition, paragraphe 17, page 23 du livre de documents. Fritzsche commence par décrire une entrevue qu'il eut avec Goebbels fin avril ou début mai 1933:

« A cette époque, le Dr Goebbels me proposa, en ma qualité de spécialiste de la technique journalistique, de fonder et de diriger une section « Informations » à l'intérieur du département de la presse de son ministère, afin de réorganiser à fond et de moderniser les agences de presse allemandes. Dans l'accomplissement de la besogne qui me fut fixée par le Dr Goebbels, mon champ d'activité s'étendit à la totalité des services d'information de la presse et de la radio allemande, conformément aux directives du ministère de la Propagande à l'exception tout d'abord du DNB. » (Agence allemande d'information.)

La raison évidente pour laquelle le DNB fut exclu du champ des activités de Fritzsche à cette époque est que cette agence ne devait exister qu'en 1934, comme nous le verrons plus tard. Plus loin, au paragraphe 17 de l'affidavit de Fritzsche, le Tribunal remarquera les moyens financiers prodigieux mis à la disposition de Fritzsche pour la création de nouveaux services nazis d'information. Le budget total consenti par le Gouvernement aux agences allemandes d'information fut augmenté dix fois puisqu'il passa de

400.000 à 4.000.000 de mark. Fritzsche choisit lui-même et fit travailler sous ses ordres le directeur de l'agence d'information «Transocéan» ainsi que celui de l'«Europa Presse». Il déclare que quelques-unes des «directives du ministère de la Propagande que je devais suivre étaient...» Je saute ici un passage «... augmentation à tout prix des reproductions des informations allemandes à l'étranger...» J'en passe encore un autre «... diffusion de nouvelles favorables sur la structure interne et sur les intentions pacifiques du régime national-socialiste».

Vers l'été 1934, l'accusé Funk, qui était alors chef de la presse du Reich, réalisa la fusion des deux plus importantes agences de presse intérieures, l'Agence télégraphique Wolff et l'Union Télégraphique, constituant ainsi l'agence officielle d'informations allemandes (Deutsches Nachrichtenbüro) ordinairement connue par ses initiales DNB. On a déjà fait remarquer au Tribunal que l'Acte d'accusation contient une erreur: il y est prétendu que Fritzsche lui-même était directeur du DNB. Or Fritzsche n'occupa jamais aucun poste dans le DNB. Cependant, en sa qualité de chef de la Section des informations du service de la presse allemande, le DNB qui, à partir de 1934, devint l'agence officielle d'information intérieure du Reich était officiellement du domaine de sa compétence. Dans la dernière partie du paragraphe 17 de sa déposition sous serment, Fritzsche déclare qu'il coordonna le travail des diverses agences d'informations extérieures «dans le pays et avec les agences étrangères d'Europe et d'outre-mer les unes avec les autres et en relation avec le DNB.»

Le Service des informations radiophoniques fut dirigé par Fritzsche de 1932 à 1937. Après janvier 1933, ce service devint l'instrument officiel du Gouvernement nazi pour répandre des informations par radio. Durant l'époque où il resta à la tête de ce service, Fritzsche adressa personnellement des messages radiophoniques au peuple allemand. Ces émissions étaient naturellement soumises au contrôle du ministère de la Propagande et reflétaient les intentions de ce ministère. L'influence qu'elles eurent sur le peuple allemand pendant la période au cours de laquelle les conspirateurs nazis affermirent leur pouvoir est d'autant plus importante que Fritzsche était en même temps à la tête du Service des informations radiophoniques qui contrôlait, pour le Gouvernement, la diffusion de toutes les informations radiophoniques.

Le monde entier sait maintenant que les conspirateurs nazis essayèrent d'être et furent souvent très habiles dans la conduite de la guerre psychologique. Avant chaque agression importante, à part quelques exceptions motivées par des raisons d'opportunité, ils déclenchaient une campagne de presse ayant pour but d'affaiblir leurs victimes et de préparer psychologiquement le peuple allemand à l'acte de folie que préparaient les nazis. Après leurs

premières conquêtes, ils utilisèrent la presse comme un moyen d'agir à l'avance sur les politiques étrangères et de manœuvrer en vue de l'agression suivante.

Au moment de l'occupation du territoire des Sudètes, le 1er octobre 1938, Fritzsche était devenu chef adjoint de tout le service de la presse allemande. Il déclare que la propagande allemande, avant l'accord de Munich relatif au territoire des Sudètes, était dirigée par son chef immédiat, Berndt, qui était alors chef du service de la presse allemande. Au paragraphe 27 de sa déposition, page 26 de votre livre de documents, Fritzsche parle de cette propagande dirigée par Berndt, sur le compte duquel il s'exprime ainsi :

« Il exagérait fortement l'importance de faits secondaires, utilisant parfois d'anciens événements commes s'ils étaient nouveaux, si bien que l'on reçut du territoire même des Sudètes des plaintes au sujet de la non-véracité des nouvelles données par la presse allemande. Effectivement, après le grand succès de politique étrangère remporté en septembre 1938 à Munich, il se produisit une appréciable crise de confiance de la part du peuple allemand sur le crédit à accorder à sa presse. Ce fut l'une des raisons du renvoi de Berndt en décembre 1938, après la liquidation de l'affaire des Sudètes et de ma nomination à la tête du service de la presse allemande. D'ailleurs Berndt, avec ses ordres à la presse d'une efficacité indéniable, mais d'un caractère grossièrement militaire, avait perdu la confiance des rédacteurs en chef allemands. »

Qu'arriva-t-il alors? Fritzsche devint chef du service de la presse allemande en remplacement de Berndt. De décembre 1938 à 1942, Fritzsche, en cette qualité, adressa personnellement aux représentants des principaux journaux allemands « le mot d'ordre quotidien du chef de la presse du Reich ». Durant cette période historique, il fut le principal conspirateur directement intéressé dans les manigances de la presse. La première agression importante contre l'étranger, après que Fritzsche fut devenu chef du service de la presse allemande, fut l'incorporation de la Bohême et de la Moravie. Au paragraphe 28 de sa déposition sous serment, page 26 de votre livre de documents, Fritzsche rapporte ainsi la propagande faite au sujet de cette incorporation :

« La campagne menée pour l'incorporation de la Bohême et de la Moravie, qui eut lieu le 15 mars 1939 alors que j'étais chef du service de la presse allemande, n'avait pas été préparée de si longue date que celle qui avait été faite pour les Sudètes. Si j'ai bonne mémoire, ce fut en février que je reçus l'ordre du Dr Dietrich, chef de la presse du Reich et les demandes répétées de l'ambassadeur des Affaires étrangères, Paul Schmidt, d'attirer l'attention de la presse sur les aspirations de la Slovaquie à l'indépendance et sur la politique de

coalition anti-allemande poursuivie par le Gouvernement de Prague. C'est ce que je fis. Les mots d'ordre quotidiens du chef de la presse du Reich et les comptes rendus des conférences de presse de cette période permettent de retrouver les textes des instructions données en ce sens. Voici quelles étaient les manchettes significatives des principaux journaux et les éditoriaux mis en évidence dans les quotidiens allemands à ce moment-là :

« 1° Terrorisme contre les personnes de race allemande sur le territoire tchèque, arrestations, exécutions d'Allemands par la Police d'État, destruction et détérioration de maisons allemandes par la pègre tchèque ;

2° Concentration de troupes tchèques à la frontière du territoire des Sudètes ;

3° Enlèvement, déportation et persécution des minorités slovaques par les Tchèques ;

4° Les Tchèques doivent quitter la Slovaquie ;

5° Réunions secrètes de fonctionnaires rouges à Prague.

« Quelques jours avant la visite de Hacha, je reçus l'ordre de publier dans la presse, en très bonne place, les nouvelles nous parvenant sur l'agitation en Tchécoslovaquie. De ces informations, je ne recevais qu'une partie du DNB, mais la plupart provenaient du service de presse du ministère des Affaires étrangères et quelques-uns des services particuliers d'information des grands quotidiens. Parmi les journaux donnant ces informations, il y avait en premier lieu le *Völkischer Beobachter* qui, comme je l'ai appris plus tard, recevait ses informations du SS-Standartenführer, Gunter d'Alquen, qui se trouvait alors à Presbourg (Bratislava). J'avais interdit à toutes les agences d'informations et aux journaux de publier des informations sur l'agitation en Tchécoslovaquie avant de les avoir moi-même vues. Je voulais éviter le renouvellement des événements très fâcheux qui avaient accompagné la campagne de propagande sur l'opération des Sudètes. Je ne voulais pas perdre mon prestige à la suite de nouvelles inexactes. Aussi toutes les informations contrôlées par mes soins étaient-elles sans doute tendancieuses, mais non inventées de toutes pièces.

« Après la visite de Hacha à Berlin et l'invasion des troupes allemandes, qui eurent lieu le 15 mars 1939, la presse allemande eut suffisamment de matière pour décrire ces événements. Du point de vue historique et politique, l'événement se justifiait du fait que la déclaration d'indépendance de la Slovaquie avait rendu nécessaire une intervention et que Hacha, en donnant sa signature, avait évité une guerre et rétabli une union vieille de mille ans entre la Bohême et le Reich. »

La campagne de propagande de la presse qui précéda l'invasion de la Pologne le 1er septembre 1939, celle donc qui précéda de peu le déclenchement de la deuxième guerre mondiale, fut aussi l'œuvre de Fritzsche et de son service de la presse allemande. Au paragraphe 30 de son affidavit, page 27 de votre livre de documents, Fritzsche parle de l'attitude des conspirateurs au cours de cet épisode :

« L'attitude de la presse et de la propagande dans l'affaire polonaise fut complexe et sujette à évolution. A la suite de l'accord germano-polonais, il était interdit en principe depuis plusieurs années à la presse allemande de publier quoi que ce fût sur la situation de la minorité allemande en Pologne. C'était encore le cas au printemps 1939, même quand la presse allemande fut invitée à s'occuper un peu plus activement de la question de Dantzig. De même, lorsqu'eurent lieu les premiers entretiens anglo-polonais et lorsque la presse allemande fut avisée d'avoir à employer vis-à-vis de la Pologne un ton plus acerbe, la question de la minorité allemande restait encore à l'arrière-plan. Ce n'est qu'au cours de l'été que ce problème revint à l'ordre du jour et rendit immédiatement l'atmosphère sensiblement plus tendue. Tous les journaux allemands de quelque importance possédaient depuis des années une abondante quantité de documents relatifs aux doléances et griefs des Allemands en Pologne, sans que les rédacteurs en chef aient eu l'occasion de les utiliser. Les journaux allemands possédaient aussi, depuis l'époque des discussions à Genève relatives aux minorités, des correspondants ou collaborateurs occasionnels à Katowitz, Bydgoszcz-Poznan, Thorn, etc. Tous ces documents firent alors d'un seul coup leur apparition. A ce sujet, les principaux quotidiens allemands publièrent en bonne place conformément aux directives que leur donnaient les « mots d'ordre quotidiens », les articles suivants :

« 1° Actes de cruauté et de terreur contre les personnes de race allemande et leur extermination en Pologne ;

« 2° Travaux de terrassement exécutés par des milliers d'hommes et de femmes de race allemande en Pologne ;

« 3° La Pologne, pays de l'esclavage et du désordre ; désertion de soldats polonais ; accroissement de l'inflation ;

« 4° Provocation d'incidents de frontières à l'instigation du Gouvernement polonais ; la soif de conquête des Polonais ;

« 5° Persécution des Tchèques et des Ukrainiens par la Pologne.

« La presse polonaise répliqua sur un ton extrêmement acerbe. »

La campagne de presse qui précéda l'invasion de la Yougoslavie se déroula selon la même méthode. Il y eut de semblables diffamations, mensonges, provocations, menaces et mêmes tentatives pour diviser et affaiblir la victime. Le paragraphe 32 de l'affidavit

de Fritzsche, page 28 de votre livre de documents, donne de cette campagne de propagande, l'aperçu que voici :

« Au cours de la période précédant immédiatement l'invasion de la Yougoslavie, le 16 avril 1941, la presse allemande attira l'attention, à l'aide de manchettes et d'éditoriaux sur ces informations sensationelles :

« 1° La persécution systématique des personnes de race allemande en Yougoslavie, y compris l'incendie des villages allemands par les soldats serbes, l'internement des personnes de race allemande dans des camps de concentration, ainsi que les mauvais traitements infligés aux personnes parlant allemand ;

« 2° L'armement des bandits serbes par les soins du Gouvernement serbe ;

« 3° L'excitation par les ploutocrates de sentiments germanophobes en Yougoslavie ;

« 4° Le développement des sentiments anti-serbes en Croatie ;

« 5° Le chaos de la situation économique et sociale en Yougoslavie. »

Comme l'Allemagne avait conclu un pacte de non-agression avec l'Union Soviétique et que les conspirateurs voulaient conserver l'avantage de la surprise, il n'y eut pas de campagne de propagande spéciale précédant immédiatement l'attaque contre l'URSS. Au paragraphe 33 de sa déposition, Fritzsche examine le plan de propagande adopté néanmoins pour justifier cette guerre d'agression aux yeux du peuple allemand :

« Dans la nuit du 21 au 22 juin 1941, Ribbentrop me convoqua vers 5 heures du matin au ministère des Affaires étrangères à Berlin, à une conférence à laquelle assistaient les représentants de la presse allemande et étrangère. Ribbentrop nous fit savoir que la guerre contre l'Union Soviétique allait être déclenchée ce même jour et pria la presse allemande de présenter la guerre contre l'Union Soviétique comme une guerre préventive pour la défense de la patrie, une guerre imposée par le danger imminent d'une attaque de l'Union Soviétique contre l'Allemagne.

« Cette affirmation qu'il s'agissait d'une guerre préventive a été ensuite reprise par les journaux qui recevaient mes instructions dans l'habituel « mot d'ordre quotidien du chef de la presse du Reich ». De mon côté, j'ai également donné régulièrement dans mes messages radiophoniques la même interprétation des raisons de cette guerre. »

Fritzsche, tout au long de sa déposition, fait constamment allusion à l'aide qu'il donna, en tant que technicien et expert, à l'appareil colossal du ministère de la Propagande. En 1939, il fut visiblement peu satisfait de l'efficacité des moyens mis alors en œuvre par le service de la presse allemande pour alimenter le moulin à propagande et ses intrigues. Il créa un nouvel organe pour renforcer

l'efficacité de la propagande nazie. Au paragraphe 19 de sa déposition, page 24 du livre de documents, il décrit ce nouvel instrument de propagande de la manière suivante:

«Vers l'été 1939, j'établis, au sein du service de la presse allemande, une section appelée «Service rapide».

Je passe maintenant à un autre passage:

«...au début, son rôle était de contrôler l'exactitude des informations en provenance des pays étrangers. Ultérieurement, vers l'automne 1939, ce service s'occupa aussi de rassembler des documents pour les mettre à la disposition de toute la presse allemande. Il s'agissait par exemple des grandes dates de la politique coloniale britannique, des déclarations politiques faites autrefois par le Premier ministre britannique, des descriptions de la misère sociale dans les pays ennemis, etc. Presque tous les journaux allemands utilisaient ainsi ces éléments comme base de leurs polémiques; il régnait ainsi sur le front de combat de la presse allemande, une grande unité. On choisit le titre «Service rapide» parce que les éléments nécessaires aux commentaires étaient fournis avec une célérité particulière.»

Au cours de toute la période antérieure et contemporaine du déclenchement de la guerre d'agression, Fritzsche fit régulièrement des émissions radiophoniques destinées au peuple allemand, ayant les titres suivants: «Panorama politique des journaux et de la radio», puis: «Hans Fritzsche vous parle». Ses émissions reflétaient naturellement les sujets de polémique et les directives donnés par son ministère et par conséquent faisaient partie du plan concerté ou complot.

Le Ministère Public estime que Fritzsche, l'un des membres les plus remarquables de l'équipe de propagande dirigée par Goebbels, contribua dans une large mesure à plonger le monde dans le bain sanglant de la guerre d'agression.

Avec le consentement du Tribunal, je vais exposer maintenant les preuves des excitations à la cruauté et des encouragements à la sauvagerie dans la politique d'occupation que prodigua Fritzsche. Les résultats de la propagande utilisée par les conspirateurs nazis se firent sentir dans tous les aspects du complot, y compris les actes anormaux et inhumains qui firent partie des atrocités et de l'exploitation impitoyable des territoires occupés. La majorité des membres de la nation allemande n'auraient jamais accompli ni même toléré les atrocités perpétrées d'un bout à l'autre de l'Europe, si le moulin à propagande nazi n'avait pas ancré dans les esprits ces barbares et tenaces erreurs. En réalité, les propagandistes qui se prêtèrent à cette odieuse mission d'excitation et de provocation sont plus coupables que les subalternes crédules et insensibles qui dirigeaient

les pelotons d'exécution ou assuraient le fonctionnement des chambres à gaz, dont nous avons tellement entendu parler au cours de ces débats. Car la crédulité et l'insensibilité de ces subordonnés étaient en grande partie dues à la continuelle et odieuse propagande de Fritzsche et de ses complices officiels.

En ce qui concerne les Juifs, le département de la propagande, au sein du ministère de la Propagande, possédait une section spéciale pour «éclairer le peuple allemand et le monde sur la question juive, en utilisant les armes de la propagande contre les ennemis de l'État et les idéologies adverses». Cette citation est tirée d'un livre écrit en 1940 par le Ministerialrat Müller, livre intitulé *Le ministère de la Propagande.* Vous le trouverez dans le document PS-2434 (a), à la page 10 de votre livre de documents, que je dépose sous le nº USA-722. C'est un autre extrait du livre du Ministerialrat Müller et je vous demande simplement d'en prendre acte en raison de la phrase que je viens d'en lire.

Fritzsche, dans ses émissions radiophoniques, participa activement à «éclairer» le peuple sur la question juive. Ces émissions foisonnaient littéralement de diffamations provocatrices contre les Juifs; elles n'eurent comme résultat automatique que d'enflammer l'Allemagne et de la pousser à de nouvelles atrocités contre les Juifs impuissants qui tombaient en son pouvoir. Le document PS-3064 contient un grand nombre de messages radiophoniques complets de Fritzsche, qui ont été enregistrés par la British Broadcasting Corporation et traduits par des fonctionnaires de la BBC. Pour des raisons de commodité, j'ai fait ronéotyper et réunir en un seul volume les extraits dans lesquels le Ministère Public compte montrer des exemples caractéristiques des émissions de Fritzsche. Je les dépose sous le nº USA-723.

L'accusé Streicher lui-même, le plus grand persécuteur des Juifs de tous les temps, avait parfois de la peine à faire mieux que Fritzsche dans le domaine de la calomnie. Tous les extraits qui figurent dans le document PS-3064 proviennent de causeries radiophoniques de Fritzsche faites entre 1941 et 1945, période qui vit, nous l'avons déjà prouvé, l'intensification des mesures anti-juives. Avec l'autorisation du Tribunal, j'aimerais lire certains de ces extraits.

A la page 14 de votre livre de documents, le premier extrait provient d'une émission du 18 décembre 1941 (page 2122 des traductions faites par la BBC):

«Le destin de la juiverie en Europe s'est avéré aussi pénible que le Führer l'avait prédit en cas de guerre européenne. Après l'extension de la guerre dont les Juifs furent les instigateurs, ce destin malheureux peut aussi s'étendre au Nouveau Monde, car l'on peut

difficilement supposer que les nations de ce Nouveau Monde pardonneront aux Juifs ces méfaits que les nations du Vieux Monde ne leur ont pas pardonnés.»

D'une émission du 18 mars 1941, que vous trouverez à la page 2032 des traductions de la BBC:

«Mais le couronnement de la fausse logique rooseveltienne réside dans la phrase: «Il n'y a jamais eu une race et il n'y en aura «jamais une qui puisse devenir maîtresse du reste de l'humanité.» Là aussi, nous ne pouvons qu'approuver M. Roosevelt. C'est précisément parce qu'il n'existe aucune race qui puisse être maîtresse du reste de l'humanité que nous, Allemands, avons pris la liberté de briser la domination de la juiverie et de son capital en Allemagne, de cette juiverie qui croyait avoir reçu en héritage la couronne pour la domination secrète du monde.»

En passant, j'aimerais simplement faire remarquer qu'il nous semble que ce texte n'est pas seulement la justification des persécutions passées des Juifs, mais annonce que d'autres vont suivre et encourage ces nouvelles persécutions.

Je voudrais encore lire un extrait de l'émission du 9 octobre 1941, page 2101 de la traduction de la BBC:

«Nous savons très bien que ces victoires allemandes sans précédent dans l'Histoire, n'ont pas encore tari la source de haine à laquelle depuis longtemps se sont abreuvés les bellicistes qui ont été à l'origine de cette guerre. La campagne internationale judéo-démocratico-bolcheviste d'excitation contre l'Allemagne trouve encore asile dans tel repaire de renard ou dans tel trou de rat. Nous n'avons vu que trop fréquemment comment les défaites subies par les fauteurs de guerre ne font que redoubler d'intensité leur fureur insensée et impuissante.»

Voici une autre émission, du 8 janvier 1944 celle-là (j'ai essayé, Votre Honneur, de choisir les émissions les plus caractéristiques datant de périodes différentes):

«Il se révèle clairement une fois de plus que ce n'est pas un nouveau type de gouvernement, ni un jeune nationalisme, ni un socialisme efficacement appliqué qui ont provoqué cette guerre. Les seuls coupables sont uniquement les Juifs et les ploutocrates. Si la discussion des problèmes de l'après-guerre fait ressortir ce fait aussi clairement, nous l'accueillons comme une contribution à de futures discussions et comme une contribution au combat que nous livrons en ce moment, car nous refusons de croire que l'histoire du monde verra se continuer dans l'avenir le développement des puissances qui ont provoqué cette guerre. Cette clique de Juifs et de ploutocrates avait investi ses capitaux dans les armements et elle tenait à toucher des intérêts et à amortir ses frais; voilà pourquoi elle déclencha cette guerre.»

En ce qui concerne les Juifs, j'ai à faire une dernière citation; c'est celle d'une émission du 13 janvier 1945, pages 2258 et 2259 des traductions de la BBC:

« Si la juiverie constituait un lien entre des éléments aussi divergents que la ploutocratie et le bolchevisme et si elle était d'abord à même de travailler avec succès dans les pays démocratiques à la préparation de cette guerre contre l'Allemagne, maintenant elle s'est placée elle-même sans réserve du côté du bolchevisme qui, avec ses slogans entièrement erronés de liberté raciale s'opposant à la haine raciale, a créé les conditions idéales nécessaires à la race juive pour poursuivre son combat pour la domination des autres races. »

Et quelques lignes plus loin: « Ce n'est pas le moindre résultat de la résistance de l'Allemagne sur tous les fronts, résistance si inattendue pour l'ennemi, que d'avoir hâté l'évolution commencée dans les années d'avant-guerre qui soumet la politique britannique aux visées lointaines des Juifs. Cette évolution a commencé bien avant cette résistance, au moment où des Juifs émigrés d'Allemagne ont fomenté cette guerre sur le sol britannique et américain. »

Je passe ensuite plusieurs phrases et je prends la dernière de cette page:

« Toute cette tentative visant à l'établissement de la domination mondiale des Juifs a été manifestement faite au moment où le sentiment de ses origines raciales était déjà trop éveillé dans le peuple pour que l'entreprise eût des chances de succès. »

Nous estimons, Messieurs les Juges, que ce texte constitue une invitation à continuer la persécution des Juifs et, pratiquement, leur élimination.

Fritzsche provoqua aussi et encouragea la prise de mesures impitoyables contre les peuples de l'URSS. Les provocations auxquelles il se livrait continuellement dans ses émissions contre les populations de ce pays, allaient souvent de pair avec ses calomnies contre les Juifs et s'avéraient tout aussi incendiaires. Si ces calomnies n'étaient pas si tragiquement liées au meurtre de millions de gens, elles seraient comiques et même ridicules. Il est en effet piquant de constater que la propagande calomnieuse accusant l'URSS d'atrocités décrivait exactement quelques-unes des nombreuses atrocités commises, nous le savons bien maintenant, par les envahisseurs allemands. Les citations qui suivent sont également empruntées aux émissions interceptées et traduites par la BBC; elles datent de peu après l'invasion de l'URSS, en juin 1941. La première se trouve elle aussi à la page 16 de votre livre de documents. Je lirai simplement la dernière moitié de la rubrique n° 7, à partir du troisième paragraphe:

« Comme on peut le voir d'après les lettres qui nous parviennent du front, envoyées par des reporters de la P.K. » — je me permets

d'interrompre ici ma citation pour dire que « P.K. » sont les initiales de « Propaganda-Kompanie », compagnie de propagande qui accompagnait l'Armée allemande dans ses déplacements — « des reporters de la P.K. et des soldats en permission, il est clair que dans ce combat à l'Est, il ne s'agit pas de la lutte d'un régime politique contre un autre, ni du choc d'une conception de la vie contre une autre, mais ce sont la culture, la civilisation et la dignité humaine qui se dressent contre le principe diabolique d'une humanité inférieure. »

Voici un extrait du paragraphe suivant :

« Ce fut seulement la décision du Führer de frapper à temps qui évita à notre patrie d'être submergée par des créatures inférieures et qui épargna à nos hommes, à nos femmes et à nos enfants l'horreur indicible de devenir leur proie. »

Au cours de l'émission du 10 juillet 1941, dont je désire citer le premier paragraphe, Fritzsche parle des actes inhumains commis dans les zones contrôlées par l'Union Soviétique et il déclare que quiconque voit les preuves de ces actes en arrive :

« . . . à prendre la sainte résolution de se dévouer à la destruction complète de ceux qui sont capables de tels actes de lâcheté. »

Je cite également le dernier paragraphe :

« Les agitateurs bolcheviques ne font aucun effort pour nier que par milliers dans les villes, par centaines dans les villages, on a trouvé des cadavres d'hommes, de femmes et d'enfants qui avaient été tués ou torturés jusqu'à ce que mort s'ensuive. Malgré cela, ces agitateurs bolcheviques prétendent que ces actes ont été commis non par des commissaires soviétiques mais par des soldats allemands. Mais nous, Allemands, nous connaissons nos soldats. Aucune épouse allemande, aucun père, aucune mère, n'a besoin qu'on lui apporte des preuves que son mari ou son fils est incapable de commettre de tels actes d'atrocité. »

Les preuves déjà déposées, ou qui le seront d'ici peu par nos collègues soviétiques, établiront que les représentants de ces conspirateurs nazis n'ont pas hésité à exterminer en masse, grâce à des méthodes scientifiques, les soldats et les civils soviétiques. Ces provocations de Fritzsche font de lui un complice direct de ces crimes. Car le fait de traiter les peuples soviétiques de membres d'une « humanité inférieure » cherchant à « exterminer » le peuple allemand, et autres expressions d'une égale violence, a contribué à créer l'atmosphère psychologique de folie complète et intégrale et la haine qui provoqua et rendit possibles les atrocités commises à l'Est.

Bien que nous ne puissions pas affirmer que Fritzsche ait donné l'ordre d'exterminer 10.000 ou 100.000 personnes, il me suffira de terminer par cette question : Sans ces excitations de Fritzsche,

n'aurait-il pas été infiniment plus difficile aux conspirateurs de réaliser les conditions qui ont rendu possible l'extermination des millions de personnes à l'Est ?

LE PRÉSIDENT. — Ne serait-il pas temps de suspendre l'audience ?

(L'audience est suspendue.)

CAPITAINE SPRECHER. — Fritzsche a encouragé, soutenu et glorifié la politique employée par les conspirateurs nazis pour l'exploitation impitoyable des pays occupés. Je vais de nouveau lire un extrait d'une émission radiophonique du 9 octobre 1941, qui figure aux pages 2102 et 2103 de la traduction de la BBC. J'aurais voulu n'en donner qu'un passage, mais c'est une de ces longues phrases allemandes qu'il est absolument impossible de couper :

« Aujourd'hui nous ne pouvons dire qu'une seule chose : « guerre-éclair » ou non, cette tempête venue d'Allemagne a nettoyé l'atmosphère de l'Europe. Il est tout à fait exact que les dangers qui nous menaçaient ont été éliminés les uns après les autres avec la rapidité de l'éclair, mais, dans ces coups de foudre qui ont pulvérisé les alliés de l'Angleterre sur le continent, nous n'avons pas vu une preuve de faiblesse, mais au contraire un témoignage de la force et de la supériorité des dons d'homme d'État et de chef militaire du Führer ainsi qu'une preuve de la puissance du peuple allemand ; nous avons eu la preuve qu'aucun adversaire ne peut résister au courage, à la discipline, à l'esprit de sacrifice du soldat allemand. Nous lui sommes particulièrement reconnaissants pour ces victoires d'une rapidité fulgurante et incomparable car — comme le Führer l'a souligné vendredi dernier — elles donnent la possibilité de commencer l'organisation de l'Europe et de découvrir dès maintenant les trésors . . . » J'aimerais répéter cette expression : « . . . et de découvrir les trésors de ce vieux continent, dès maintenant, en pleine guerre, sans qu'il soit nécessaire à des millions et des millions de soldats allemands de monter la garde et de combattre jour et nuit le long de telle ou telle frontière menacée. Les possibilités de ce continent sont si multiples qu'elles suffisent à combler tous les besoins du temps de paix comme du temps de guerre. »

En ce qui concerne l'exploitation des pays étrangers, Fritzsche déclare lui-même au paragraphe 39 de son affidavit :

« L'utilisation de la capacité de production des pays occupés pour le renforcement du potentiel de guerre de l'Allemagne, je l'ai soutenue et prônée, d'autant plus que les autorités compétentes avaient mis à ma disposition un grand nombre de documents, en particulier sur le recrutement volontaire de la main-d'œuvre. »

Il fallait vraiment que Fritzsche fut un propagandiste bien crédule pour prôner cette politique d'exploitation du Reich allemand,

surtout parce que les autorités compétentes lui avaient donné des documents sur le recrutement volontaire de la main-d'œuvre.

Je vais maintenant examiner le cas de Fritzsche, chef suprême de toute la radio allemande. Fritzsche resta chef du service de la presse allemande, après le déclenchement de la dernière agression des conspirateurs. En novembre 1942, Goebbels créa un nouveau poste, celui de plénipotentiaire pour l'organisation politique de la radio de la Grande Allemagne, poste dont Fritzsche fut le premier et le dernier titulaire. Au paragraphe 36 de sa déposition (PS-3469), Fritzsche raconte comment l'ensemble de la radio et de la télévision allemande fut organisé sous sa surveillance. Il dit, page 29 de votre livre de documents :

« Ma fonction correspondait pratiquement à celle de chef suprême de la radio allemande. »

Comme plénipotentiaire spécial pour l'organisation politique de la radio de la Grande Allemagne, Fritzsche donnait par télétypes des ordres à tous les offices de propagande du Reich. Ceux-ci eurent d'abord pour but de rendre tout le système de la radio allemande conforme aux désirs des conspirateurs.

Goebbels avait l'habitude de tenir à 11 heures une conférence avec ses plus proches collaborateurs au ministère de la Propagande. Lorsque Goebbels était absent, ainsi que son sous-secrétaire le Dr Naumann, c'est Fritzsche, qui, après 1943, était chargé de présider cette conférence de presse de 11 heures.

Dans le document PS-3255, le Tribunal verra comment Goebbels louait les émissions de Fritzsche. Goebbels exprima ces louanges dans son introduction à un livre de Fritzsche intitulé : « Guerre aux fauteurs de guerres. » J'aimerais déposer cet extrait, provenant du « Rundfunk Archiv », sous le n° USA-724 ; il se trouve à la page 18 du livre de documents. Goebbels y disait :

« Personne n'est mieux placé que moi pour savoir la somme de travail que représentent ces émissions et combien de fois elles furent dictées à la dernière minute, pour trouver quelques instants plus tard une oreille complaisante dans la nation entière. »

Nous apprenons donc de Goebbels lui-même que toute la nation allemande était disposée à prêter une oreille complaisante aux paroles de Fritzsche, lorsqu'il eut acquis une solide réputation à la radio.

Le bruit courait que Fritzsche était « La voix de son Maître » (Die Stimme seines Herrn). Ce slogan est certainement né des fonctions mêmes de Fritzsche. Lorsqu'il parlait à la radio, le peuple allemand ne doutait pas qu'il fût en train d'écouter la voix du Haut Commandement des conspirateurs.

Le Ministère Public ne présente pas Fritzsche comme un conspirateur du type de ceux qui signaient les décrets ou qui siégeaient aux conseils secrets pour élaborer les plans de toute la stratégie de ces conspirateurs. La propagande est, de par sa fonction même, presque entièrement dégagée de telles préoccupations. Le rôle d'une agence de propagande se rapproche plus de celui d'une agence de réclame ou d'un service de publicité qui a pour tâche de vendre des produits et de trouver des débouchés à une entreprise. Ici l'entreprise était, nous l'affirmons, le complot nazi. Dans un complot dont le but est la fraude, l'agent mandaté par ce groupe de conspirateurs est tout aussi important et tout aussi coupable que ceux qui ont élaboré les plans, même s'il n'a pas effectivement contribué à fixer la stratégie de base, mais s'est plutôt attaché à la développer avec soin.

Le Ministère Public se doit de faire clairement remarquer que la propagande était un instrument d'une immense importance dans ce complot. Nous soutenons en outre que les principaux complices de ce complot étaient les chefs de la Propagande et que Fritzsche était l'un des plus influents de ces chefs.

Lorsqu'il entra au ministère de la Propagande, « l'usine à mensonges » la plus fabuleuse qu'on ait jamais vue, il se solidarisa avec cette conspiration. Il le fit en toute connaissance de cause, bien plus que la plupart des autres conspirateurs qui s'étaient engagés à une date antérieure à la prise du pouvoir. De plus, il était particulièrement bien placé pour pouvoir juger les fraudes commises par les conspirateurs, tant à l'égard du peuple allemand qu'à l'égard du monde entier.

Le Tribunal se souviendra qu'en 1933, avant que Fritzsche n'ait prêté au Parti le serment d'obéissance et de soumission inconditionnelle au Führer, sacrifiant ainsi sa responsabilité morale aux conspirateurs, il avait été à même d'observer les opérations des troupes d'assaut et de voir un échantillon de la race nazie en action. Lorsque, malgré cela, Fritzsche entreprit de placer toutes les agences d'information allemandes sous le contrôle fasciste, il fut mis par Goebbels lui-même au courant de la plupart des cyniques intrigues et des audacieux mensonges dirigés contre l'opposition aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Allemagne.

Il a vu, par exemple, l'opposition des journalistes, profession à laquelle il avait appartenu, anéantie, foulée aux pieds, absorbée ou éliminée. Il continua à soutenir la conspiration. Il passa maître dans l'art d'intriguer et de tromper la nation allemande qu'il pervertit, et son prestige et son influence s'accrurent constamment.

Comme le Tribunal s'en souviendra, Fritzsche a déclaré que si son prédécesseur, Berndt, perdit son poste de directeur du Département de la Presse allemande, c'est en grande partie pour avoir

dépassé le but visé en faisant autour de l'affaire des Sudètes une propagande, efficace certes, mais lourde et exagérée. Fritzsche répara la brèche causée par la perte de confiance des rédacteurs de journaux et du peuple allemand et il fit bien son travail.

Certes, Fritzsche n'était pas aussi maladroit que l'homme auquel il succéda, mais sa finesse et sa subtilité relatives, son habileté à être plus persuasif et son art « de trouver », comme le disait Goebbels, « une oreille complaisante dans la nation tout entière », firent de lui un des complices les plus efficaces de ces conspirateurs.

Lorsque l'Allemagne nazie et sa presse s'engagèrent dans cette phase belliqueuse, Fritzsche dirigeait cet appareil de propagande chargé de contrôler la presse allemande et les informations, qu'elles fussent radiodiffusées ou publiées dans la Presse. En 1942, lorsque Fritzsche passa de la presse à la radiodiffusion, ce ne fut pas pour avoir commis une maladresse, mais parce que Goebbels avait alors plus particulièrement besoin de lui à la radio.

Fritzsche n'est pas au banc des accusés en tant que simple journaliste, mais comme propagandiste nazi indéniable ; un propagandiste qui aida énormément à resserrer la mainmise nazie sur le peuple allemand, un propagandiste qui montra au peuple allemand les excès de ces conspirateurs sous une lumière plus acceptable, un propagandiste qui vanta cyniquement la sauvage théorie raciste qui fut l'essence même de ce complot, un propagandiste qui éveilla froidement chez d'humbles Allemands une haine aveugle contre les peuples qu'il déclarait inférieurs et responsables de toutes les souffrances de l'Allemagne, que les nazis avaient en réalité eux-mêmes provoqués de leur propre fait. En conclusion, il est évident que si la machine de propagande nazie n'avait pas existé, le monde, y compris l'Allemagne, n'aurait pas subi la catastrophe de ces dernières années ; et c'est du rôle habile qu'il a joué au profit des conspirateurs nazis dans le cadre de ce complot ourdi par des méthodes fourbes et barbares que Fritzsche doit répondre devant ce Tribunal International.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE (Procureur Général adjoint britannique). — Plaise au Tribunal. C'est le colonel Griffith-Jones qui doit faire l'exposé suivant, relatif à l'accusé Hess. Je crois que le Tribunal estime préférable de laisser pour le moment cette question de côté. Dans ces conditions, le commandant Barrington est prêt à présenter son exposé concernant von Papen.

LE PRÉSIDENT. — Oui, on nous a fait savoir que l'avocat de l'accusé Hess ne pouvait assister aux débats d'aujourd'hui ; il vaut donc mieux passer à l'un des autres accusés.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Si Votre Honneur le permet, le commandant Harcourt Barrington présentera le cas de l'accusé von Papen.

COMMANDANT J. HARCOURT BARRINGTON (substitut du Procureur britannique). — Je crois que les interprètes n'ont pas encore les livres de documents et exposés nécessaires, mais ils les auront dans quelques instants. Dois-je continuer ou attendre?

LE PRÉSIDENT. — Très bien, continuez.

COMMANDANT BARRINGTON. — Plaise au Tribunal. Je dois présenter le cas de l'accusé von Papen. Avant de commencer, je voudrais indiquer que les documents sont rangés dans le livre de documents par ordre numérique et non selon leur ordre de présentation; les livres de documents anglais sont numérotés en rouge au bas de chaque page.

LE PRÉSIDENT. — Les livres français et soviétiques ne le sont-ils pas?

COMMANDANT BARRINGTON. — Votre Honneur, nous n'avons pas préparé de livres de documents français et russes.

LE PRÉSIDENT. — Commandant Barrington, les juges français n'ont aucun livre de documents.

COMMANDANT BARRINGTON. — Il doit y avoir un livre de documents en allemand pour les membres français du Tribunal, Votre Honneur. On vient d'aller le chercher. Dois-je attendre qu'il arrive?

LE PRÉSIDENT. — J'estime que vous pouvez continuer.

COMMANDANT BARRINGTON. — Von Papen est principalement accusé d'avoir participé au complot et la preuve de cette accusation sera automatiquement établie par les preuves relatives aux quatre chefs d'accusation tels qu'ils sont mentionnés à l'appendice «A» de l'Acte d'accusation. Ce sont les suivants:

1. Il favorisa l'accession au pouvoir des conspirateurs nazis;

2. Il participa à la consolidation de leur contrôle sur l'Allemagne;

3. Il favorisa les préparatifs de la guerre;

4. Il participa à la réalisation du plan politique établi par les conspirateurs nazis ainsi qu'aux préparatifs des guerres d'agression, etc.

Dans l'ensemble, les événements relatifs au cas de von Papen se sont déroulés au cours de la période qui va du premier juin 1932 jusqu'à la conclusion de l'Anschluss en mars 1938.

Jusqu'à présent, presque toutes les preuves qui, au cours de ce Procès, ont été déposées contre von Papen étaient relatives à l'activité qu'il avait déployée en Autriche. Il suffit maintenant de les résumer. Mais si le cas von Papen ne se bornait qu'à l'Autriche, le Ministère Public n'aurait qu'à considérer la période au cours de

laquelle la nature de son travail consistait à étudier les possibilités, et à cacher la vraie nature de ses manœuvres en les couvrant d'un manteau de sincérité et de respectabilité. C'est pourquoi il est souhaitable d'exposer sous leur vrai jour les preuves déjà présentées, en faisant en outre ressortir le rôle actif et important qu'il joua pour les nazis avant de se rendre en Autriche.

Von Papen lui-même soutint avoir repoussé à plusieurs reprises les propositions qui lui furent faites par Hitler d'adhérer au parti nazi. Ceci a pu être vrai jusqu'en 1938, car il avait assez de jugement pour voir les avantages qu'il retirerait en conservant au moins une apparence d'indépendance personnelle. Mon but sera de démontrer que, malgré cette indépendance apparente, von Papen participa avec enthousiasme à ce complot, et que, malgré les avertissements et rebuffades, il fut incapable de résister à l'attrait qu'il présentait.

Le Ministère Public croit que l'explication des activités de von Papen se trouve dans le fait que, tout en n'étant pas un parfait nazi, il était un opportuniste politique peu scrupuleux, toujours prêt à s'entendre avec les nazis lorsqu'il y voyait son intérêt. Il n'était pas sans expérience de la duplicité et considérait avec une apparente indifférence les contradictions et trahisons qui en découlaient. L'une de ses armes principales était l'assurance mensongère.

Avant d'aborder les accusations proprement dites, je voudrais attirer l'attention du Tribunal sur le document PS-2902, page 38 du livre de documents anglais, que je dépose sous le n° GB-233. C'est une déclaration signée par von Papen indiquant les postes qu'il a occupés. Elle ne suit aucun ordre chronologique, mais j'en lirai les passages en question au fur et à mesure qu'ils apparaîtront.

Il est inutile de la lire en entier, le Tribunal prendra note du fait que cette déclaration a été rédigée par le docteur Kubuschok, avocat de von Papen, bien qu'elle soit signée par von Papen lui-même.

« *Paragraphe 1.* — Von Papen rejeta à plusieurs reprises la demande que lui fit le Führer d'adhérer à la NSDAP. Hitler lui envoya simplement l'insigne d'or du Parti. A mon avis, du seul point de vue juridique, cela ne le fit pas devenir membre du Parti. »

Je signale en passant le fait qu'on le considérait officiellement comme ayant adhéré au Parti en 1938, ainsi qu'il ressort d'un document auquel je me référerai ultérieurement.

« *Paragraphe 2.* — De 1933 à 1945, von Papen fut membre du Reichstag.

« *Paragraphe 3.* — Von Papen fut Chancelier du Reich du 1er juin 1932 au 17 novembre de la même année. Il continua à assumer les tâches qui découlèrent de ce poste jusqu'à l'entrée en fonctions de son successeur, le 2 décembre 1932.

« *Paragraphe 4.* — Le 30 janvier 1933, von Papen fut nommé vice-chancelier. A compter du 30 juin 1934 — date de l'épuration sanglante — il cessa toute activité officielle. Le même jour, il fut mis en état d'arrestation. Immédiatement après son élargissement, le 3 juillet 1934, il se rendit à la Chancellerie du Reich pour remettre sa démission à Hitler. »

Je n'ai pas besoin de lire le reste de ce paragraphe. C'est une discussion sur l'authenticité de la signature de von Papen, apposé dans le *Reichsgesetzblatt* au bas de certains décrets d'août 1934. Je suis prêt à admettre avec lui que cette signature a pu ne pas être régulière et constituer une erreur. Il reconnaît n'avoir exercé ses fonctions que jusqu'au 3 juillet 1934.

Le Tribunal voudra bien se rappeler aussi qu'en sa qualité de Chancelier du Reich, il était membre du Cabinet du Reich.

« *Paragraphe 5.* — Le 13 novembre 1933, von Papen devint plénipotentiaire pour la Sarre. Il quitta cette fonction dans les mêmes circonstances que celles décrites au paragraphe 4. »

Je n'ai pas besoin de lire le reste du document. Il s'agit de ses nominations à Vienne et Ankara et ce sont là des faits historiques. Il fut nommé ministre à Vienne le 26 juillet 1934 et rappelé le 4 février 1938. Il fut ambassadeur à Ankara d'avril 1939 à août 1944.

On reproche d'abord à von Papen d'avoir utilisé son influence personnelle pour favoriser l'accession au pouvoir des conspirateurs nazis.

Dès le début, von Papen était parfaitement au courant du programme et des méthodes nazis. On ne peut croire qu'il a encouragé les nazis par ignorance de ces faits. Le programme officiel de la NSDAP était de notoriété publique. Il avait paru dans *Mein Kampf* plusieurs années auparavant. Il avait été publié à plusieurs reprises dans l'annuaire de la NSDAP et dans d'autres publications. Les nazis ne cachaient pas leur intention d'en faire une loi fondamentale de l'État. Ce sujet a été traité à fond à une phase antérieure du Procès.

Au cours de l'année 1932, von Papen, en sa qualité de Chancelier du Reich, était particulièrement bien placé pour reconnaître les buts des nazis et leurs méthodes et, effectivement, il a dénoncé publiquement la menace nazie. Prenez par exemple le discours qu'il prononça à Munster, le 28 août 1932, document PS-3314, page 49 du livre de documents anglais, que je dépose sous la rubrique GB-234; je cite deux passages qui se trouvent au haut de la page:

« Le mépris de toute règle qui ressort de l'appel du chef du mouvement national-socialiste ne peut s'accorder avec ses revendications du pouvoir gouvernemental ... Je ne lui reconnais pas le droit de considérer la minorité qui suit son étendard comme formant seule

la nation allemande et de traiter tous ses autres compatriotes comme du vulgaire gibier. »

Prenez également le discours qu'il prononça à Munich le 13 octobre 1932, figurant à la page 50 du livre de documents anglais, document PS-3317, que je dépose sous le n° GB-235 ; je désire simplement lire le dernier extrait de la page :

« Dans l'intérêt de la nation tout entière, nous n'acceptons pas que le pouvoir soit revendiqué par des partis qui exigent de leurs adeptes une obéissance aveugle et qui veulent identifier leur parti ou leur mouvement avec la nation entière. »

M'appuyant sur ces extraits pris au hasard, j'ai seulement voulu prouver qu'en 1932, il avait reconnu l'anarchie interne de la philosophie nazie.

Néanmoins, il écrivait à Hitler, dans une lettre du 13 novembre 1932 que je citerai plus longuement une autre fois, à propos du mouvement nazi :

« . . . ce grand mouvement national dont j'ai toujours reconnu, en dépit des critiques nécessaires, les mérites qu'il s'est acquis envers le peuple et le pays . . . »

L'attitude que von Papen observa à l'égard des nazis et les déclarations qu'il fit à leur sujet sont si variables et semblent si contradictoires qu'il est impossible de brosser une image du rôle qu'il joua dans cette entreprise infâme, à moins de revoir d'abord les différentes étapes par lesquelles il accéda au Parti. On voit alors clairement qu'il se jeta dans le complot nazi, sinon de tout cœur, du moins à la suite d'un calcul froid et délibéré.

Je vais énumérer les principales étapes qui le conduisirent à participer au complot nazi.

A la suite de son premier contact personnel avec Hitler, von Papen, en sa qualité de Chancelier, annula le 14 juin 1932 le décret du 13 avril de la même année, relatif à la dissolution des organisations paramilitaires nazies, les SA et les SS. Il rendit ainsi au parti nazi le plus grand service possible, car le Parti comptait sur ces organisations paramilitaires pour soumettre le peuple allemand. Le décret annulant l'ordre de dissolution des SA et des SS se trouve dans le document D-631, page 64 du livre de documents, que je dépose sous le n° GB-236. C'est un décret d'ordre général, extrait du *Reichsgesetzblatt ;* le passage qui nous intéresse est le paragraphe 20 :

« Ce décret entrera en vigueur le jour de sa publication. Il remplace le décret du Président du Reich sur la sauvegarde de l'autorité de l'État du . . . » La date devait en être le 13 avril 1932.

LE PRÉSIDENT. — A quelle page du livre de documents ?

COMMANDANT BARRINGTON. — Excusez-moi, c'est à la page 64. La date ne devait pas être le 3 mai 1932, mais le 13 avril 1932. C'était le décret pris antérieurement sous le Gouvernement du Chancelier Brüning et ordonnant la dissolution des organisations paramilitaires nazies.

Au bas de la page, le Tribunal trouvera des extraits importants du décret du 13 avril 1932. Le paragraphe 1 de ce décret stipulait:

«Toutes les organisations paramilitaires du parti national-socialiste des travailleurs allemands doivent être immédiatement dissoutes, notamment les détachements d'assaut (SA) et les détachements de protection (SS).»

C'est en vertu d'un marché conclu avec Hitler que von Papen annula ce décret. Il est fait mention de cet accord dans un livre du Dr Hans Volz, intitulé: *Dates de l'histoire de la NSDAP*, publié avec l'autorisation de la NSDAP. Il a déjà été déposé sous le nº USA-592. L'extrait que je désire citer se trouve à la page 59 du livre de documents; c'est le document PS-3463. Je cite un passage de la page 41 de ce petit livre:

«28 mai — il s'agit évidemment de l'année 1932 — la chute de Brüning paraissant imminente, le Führer eut une entrevue à Berlin avec l'ancien député du Centre prussien, Franz von Papen (c'est leur premier contact personnel du printemps 1932); il promit de faire accepter à la NSDAP un cabinet von Papen, à condition que fussent levées les interdictions pesant sur les SA, le port d'uniformes et les manifestations, et que le Reichstag fût dissous.»

Il est difficile d'imaginer ouverture moins astucieuse que cette réinstauration, par un homme qui allait devenir chancelier, de la sinistre organisation qu'avait supprimée son prédécesseur. Ce geste mit en lumière la duplicité manifeste et le manque de sincérité des condamnations publiques contre les nazis, que je viens de citer.

Dix-huit mois plus tard, il se vanta publiquement d'avoir, au moment de sa nomination au poste de Chancelier, ouvert la voie du pouvoir à ce qu'il appelait le «jeune mouvement combattant» de libération. C'est ce qui ressort du document PS-3375 que je déposerai tout à l'heure.

Une autre étape importante a été marquée, le 20 juillet 1932, par son fameux coup d'État en Prusse, qui eut pour effet de renverser le Gouvernement prussien Braun-Severing et de réunir dans ses mains, en sa qualité de commissaire du Reich pour la Prusse, le Gouvernement de la Prusse et celui du Reich. C'est maintenant un fait historique. Il est mentionné dans le document D-632 que je dépose sous le nº GB-237, page 65 du livre de documents. Ce document est, je crois, une biographie semi-officielle d'hommes politiques.

Von Papen considérait son coup d'État en Prusse comme la première étape de la politique de réunion des États au Reich, poursuivie ultérieurement par Hitler, comme le montrera le document PS-3357, auquel je me référerai plus tard.

Voici maintenant l'étape suivante. Si le Tribunal veut prendre connaissance du document D-632, page 65 du livre de documents, les quatre ou cinq dernières lignes du bas de la page :

« Les élections au Reichstag du 31 juillet, qui furent la conséquence de la dissolution du Reichstag par von Papen le 4 juin », réalisée en application de l'accord dont je viens de parler, « ont énormément renforcé la NSDAP, si bien que von Papen offrit au chef du parti maintenant le plus puissant de participer au Gouvernement en tant que vice-chancelier. Mais Hitler rejeta cette offre le 13 août.

« Le nouveau Reichstag qui se réunit le 30 août fut dissous le 12 septembre. Les nouvelles élections amenèrent un recul considérable de la NSDAP sans pour cela renforcer les partis de Gouvernement, si bien que le Gouvernement von Papen démissionna le 17 novembre 1932 après l'échec de ses négociations avec les chefs de partis. »

Je désire encore citer quelques extraits de cette biographie, mais comme elle constitue une simple énumération de faits, Votre Honneur voudra bien me permettre d'y revenir en temps opportun.

Dans la mesure où les négociations dont on vient de parler dans la biographie concernaient Hitler, elles entraînèrent un échange de lettres. Le 13 novembre 1932, Von Papen adressa à Hitler une lettre qui constitue le document D-633, page 68 du livre de documents anglais, que je dépose sous le n° GB-238. Je vais lire un passage de cette lettre qui fait ressortir les efforts effectivement déployés par von Papen pour s'allier aux nazis, en dépit même des rebuffades ultérieures de Hitler. Je lis le paragraphe 3. Je dois avertir le Tribunal que certaines parties du texte sont soulignées dans la traduction anglaise, ce qui n'existe pas dans le texte allemand.

« Une nouvelle situation est née des élections du 6 novembre et elle nous donne une nouvelle occasion de regrouper tous les éléments nationaux. Le Président du Reich m'a chargé d'essayer de préciser, dans des conversations avec les chefs des partis intéressés, dans quelle mesure ils seraient prêts à soutenir le programme politique et économique du Gouvernement du Reich. Bien que la presse nationale-socialiste qualifie d'« audace simpliste » la démarche du Chancelier du Reich von Papen, qui s'entretient actuellement avec les personnalités susceptibles de faire partie d'un cabinet de concentration nationale, et déclare qu'il ne peut y avoir qu'une réponse : « Pas de négociations avec Papen », j'estimerais avoir négligé mon devoir et je ne pourrais pas me justifier vis-à-vis de ma propre conscience, si

je ne tentais pas de me rapprocher de vous conformément à la mission qui m'a été confiée. Je sais, d'après les journaux, que vous maintenez votre candidature à la Chancellerie et je sais également que les raisons qui ont motivé votre décision du 13 août existent toujours. Je n'ai pas besoin de vous assurer encore une fois que je n'en fais pas une question personnelle: J'estime cependant que le chef d'un mouvement national aussi important dont j'ai toujours reconnu les mérites qu'il s'est acquis vis-à-vis du peuple et du pays, malgré quelques critiques nécessaires, ne devrait pas refuser de discuter de la situation et des décisions qui s'imposent avec l'homme d'État allemand qui en assume actuellement toute la responsabilité. Nous devons essayer d'oublier l'amertune des élections et placer les affaires du pays que nous servons tous deux au-dessus de toute autre considération. »

Hitler répondit le 16 novembre 1932 par une longue lettre où il posait des conditions inacceptables pour von Papen, puisque celui-ci démissionna le jour suivant et que von Schleicher lui succéda. C'est le document D-634 que je dépose sous le nº GB-238, car il fait partie de la même correspondance. Je n'ai pas besoin de lire la lettre elle-même.

Puis vinrent les rencontres de janvier 1933, entre Papen et Hitler, dans les maisons de von Schrœder et de Ribbentrop, qui aboutirent à l'accession de Hitler au poste de Chancelier du Reich, en remplacement de von Schleicher, le 30 janvier 1933. Revenant de nouveau à la biographie, page 66 du livre de documents, nous trouvons le récit de la rencontre chez von Schrœder, au paragraphe 2:

« La réunion qui eut lieu au début de janvier 1933, dans la maison du banquier baron von Schrœder à Cologne et à laquelle Hitler assistait, est due à son initiative » — ce qui veut dire l'initiative de von Papen — « bien que von Schrœder ait été le médiateur. Von Papen et Hitler firent plus tard des déclarations publiques concernant cette réunion (presse du 6 janvier 1933). Après la chute rapide de von Schleicher, le 28 janvier 1933, le cabinet Hitler-von Papen-Hugenberg-Seldte fut formé le 30 janvier 1933, comme Gouvernement de concentration nationale. Dans ce cabinet, von Papen occupait le poste de vice-chancelier et de commissaire du Reich pour la Prusse. »

Les rencontres chez Ribbentrop, auxquelles assista von Papen, ont été mentionnées par Sir David Maxwell-Fyfe, dans le document D-472 (GB-130).

Je désire maintenant déposer comme preuve un affidavit de von Schrœder, mais je crois comprendre que le Dr Kubuschok désire émettre une objection. Peut-être, avant qu'il ne la présente, devrais-je dire franchement que von Schrœder est actuellement en prison et

que, d'après les renseignements que je possède, il se trouve à Francfort; on pourrait donc sans aucun doute le faire venir. Peut-être pourrais-je aussi ajouter que le Ministère Public ne voit aucune objection à ce que l'on procéde à des interrogatoires de von Schrœder au sujet de cet affidavit.

Dr EGON KUBUSCHOK (avocat de l'accusé von Papen). — Je m'oppose à la lecture de l'affidavit de von Schrœder. Je sais que le Tribunal a autorisé la lecture d'affidavits dans certains cas particuliers, et ceci en vertu de l'article 19 de l'acte constitutif qui dispose que les débats devraient être conduits aussi rapidement que possible et qu'en conséquence les règles ordinaires de la procédure devraient être quelque peu modifiées. Ce qui importe avant tout, c'est donc la rapidité du Procès, et ce n'est pas pour cette raison que, dans le cas qui nous intéresse, la lecture de l'affidavit doit être autorisée.

Ce cas est tout à fait semblable à celui qui fut tranché le 14 décembre, au sujet de l'affidavit de Schuschnigg. Von Schrœder n'est pas loin d'ici; il a vraisemblablement été transféré près de Nuremberg pour les besoins de ce Procès: il peut donc être amené ici à n'importe quel moment. Cet affidavit fut rédigé le 5 décembre. Sa lecture m'obligerait à en appeler non seulement à Schrœder, mais également à divers autres témoins.

Dans son affidavit, Schrœder a entrepris l'exposé d'une série de faits dont l'ensemble n'aurait certainement aucune influence sur la décision; cependant, s'ils venaient à être introduits dans les débats, les avocats devraient les discuter conformément à leur devoir.

Cet affidavit traite de questions de politique intérieure et on y trouve des expressions inexactes. Ceci provoquerait des malentendus que l'on pourrait éviter par l'audition du témoin. A mon avis, Schrœder doit donc témoigner verbalement; la solution contraire obligerait à appeler un grand nombre de témoins à la barre, en plus de la propre audition de Schrœder lui-même et de la lecture de son affidavit.

LE PRÉSIDENT. — Avez-vous terminé?

Dr KUBUSCHOK. — Oui.

LE PRÉSIDENT. — Désirez-vous faire une observation?

COMMANDANT BARRINGTON. — Oui. On a demandé au Tribunal de rejeter cet affidavit en se fondant sur le précédent de la décision prise à propos de la déposition de von Schuschnigg. Je crois qu'il est exact d'affirmer que cette exclusion a constitué une exception à la règle générale relative à ces témoignages posée sciemment par le Tribunal lorsqu'il accepta l'affidavit de M. Messersmith. Peut-être Votre Honneur me permettra-t-il de lire le compte rendu de la décision du Tribunal relative à l'affidavit de Messersmith?

LE PRÉSIDENT. — M. Messersmith était à Mexico, n'est-ce pas?

COMMANDANT BARRINGTON. — Oui, c'est exact.

LE PRÉSIDENT. — Il y a donc, sur ce point; une différence considérable entre Schuschnigg et lui.

COMMANDANT BARRINGTON. — Sur ce point, oui, mais j'allais ajouter ceci: en réglant le cas de l'affidavit de Messersmith, Votre Honneur a déclaré: «En considération de ces dispositions» — c'est-à-dire celles de l'article 19 du Statut — «le Tribunal maintient que les affidavits peuvent être présentés et que c'est là procédure adéquate dans le cas qui nous occupe. La question de la valeur probatoire d'un affidavit comparée à celle de la déclaration d'un témoin qui a subi un contre-interrogatoire sera, bien entendu, prise en considération par le Tribunal, et si celui-ci estime par la suite que la présence d'un témoin est d'une importance décisive, le cas pourra être examiné à nouveau.»

Et Votre Honneur a ajouté: «Si la Défense désire poser des questions au témoin, elle aura toute liberté de le faire.»

L'après-midi du même jour, l'affidavit de Schuschnigg fut mentionné ...

LE PRÉSIDENT. — Quel jour était-ce?

COMMANDANT BARRINGTON. — Le 28 novembre, Votre Honneur. L'affidavit Messersmith figure au procès-verbal des débats (Tome II, page 353), l'affidavit Schuschnigg: (Tome II, page 383).

L'objection faite à l'affidavit de Schuschnigg a été présentée dans les termes suivants:

«Aujourd'hui, lorsque fut communiquée la décision concernant l'emploi d'un affidavit de M. Messersmith, le Tribunal a estimé que dans un cas véritablement important, il pourrait adopter un point de vue différent». Et l'avocat a ajouté: «Comme il s'agit ici d'un témoin très important, il faut adopter le principe du témoignage direct.»

LE PRÉSIDENT. — Avez-vous la référence d'une intervention ultérieure de M. Justice Jackson sur ce sujet, lorsqu'il déclara que, pour interpréter fidèlement l'article 19, nous devrions admettre tout moyen susceptible d'avoir une valeur probatoire.

COMMANDANT BARRINGTON. — Je n'ai pas cette référence.

LE PRÉSIDENT. — Pourquoi ne convoquez-vous pas ce témoin?

COMMANDANT BARRINGTON. — Je déclare franchement — et c'est là que j'en étais — que ce témoin peut être considéré comme un des conspirateurs, et je ne cache pas que, pour des raisons évidentes, le Ministère Public ne désire pas l'appeler comme témoin.

Je présente cet affidavit comme l'aveu d'un conspirateur. J'admets qu'il ne s'agit pas d'un aveu fait au cours de la poursuite du complot, mais je pense que le Tribunal, qui n'est pas lié par les règles techniques de l'admission des preuves, peut accepter cet affidavit comme preuve et le considérer comme l'aveu d'un conspirateur. Comme je l'ai dit précédemment, il n'y a pas d'objection à ce que l'on pose des questions sur le contenu de cet affidavit, et à ce que le témoin soit entendu en tant que témoin à décharge, si c'est nécessaire. C'est tout ce que j'avais à dire.

LE PRÉSIDENT. — Voyez-vous une objection à ce que l'on convoque le témoin pour le contre-interroger sur l'affidavit ?

COMMANDANT BARRINGTON. — Je ne crois pas qu'il puisse y avoir d'objection à cette convocation du moment que l'on reste dans le cadre de l'affidavit. Je n'aimerais pas . . .

LE PRÉSIDENT. — Comment pourriez-vous faire une objection, par exemple, si l'accusé lui-même demande qu'on appelle le témoin ?

COMMANDANT BARRINGTON. — Ainsi que je l'ai déclaré, je ne crois pas qu'il puisse y avoir d'objection.

LE PRÉSIDENT. — Le résultat serait le même apparemment. Si le témoin était convoqué pour un contre-interrogatoire, on ne pourrait lui poser d'autres questions que celles qui rentrent dans le cadre de l'affidavit. Si l'accusé veut le citer comme son propre témoin, on ne peut s'opposer à ce qu'on l'interroge sur des points étrangers au contenu de l'affidavit.

COMMANDANT BARRINGTON. — Dans ce cas, il ne pourrait pas subir le contre-interrogatoire du Ministère Public.

LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous dire que vous lui poseriez des questions au cours d'un nouvel interrogatoire, mais qu'elles ne revêteraient pas la forme d'un contre-interrogatoire ?

COMMANDANT BARRINGTON. — En effet.

LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous dire que vous préféreriez le faire venir comme témoin à décharge, plutôt que de le voir interroger contradictoirement en dehors du contenu de l'affidavit ?

COMMANDANT BARRINGTON. — Oui, Votre Honneur.

LE PRÉSIDENT. — Avez vous quelque chose à ajouter ?

COMMANDANT BARRINGTON. — Je n'ai rien à ajouter.

LE PRÉSIDENT. — Il est temps de lever l'audience. Nous allons étudier la question.

(L'audience est suspendue jusqu'à 14 heures.)

Audience de l'après-midi.

Dr MARTIN HORN (avocat de l'accusé von Ribbentrop). — Au nom du Dr von Rohrscheidt, avocat de l'accusé Hess, je désirerais faire la déclaration suivante:

Le Dr von Rohrscheidt a été victime d'un accident: il s'est cassé la cheville. L'accusé Hess m'a prié de faire savoir au Tribunal que, désormais, il comptait faire usage jusqu'à la fin du Procès, du droit qui lui est conféré par le Statut de se défendre lui-même. La raison pour laquelle il désire adopter ce système pour toute la durée du Procès est que son avocat, en raison de son absence, ne sera pas au courant des débats.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal examinera la requête orale qui vient de lui être présentée au nom de l'accusé Hess.

En ce qui concerne l'objection élevée ce matin par l'avocat de l'accusé von Papen à propos de l'affidavit de von Schrœder, le Tribunal n'a pas l'intention de formuler une règle générale sur l'admission des preuves sous forme d'affidavit. Dans ce cas particulier, le Tribunal admettra la déposition en question, mais stipulera que, si cet affidavit est déposé comme preuve, son auteur, von Schrœder, devra être cité immédiatement et soumis à un contre-interrogatoire par la Défense. Lorsque je dis «immédiatement», je veux dire aussitôt que possible.

COMMANDANT BARRINGTON. — Monsieur le Président, je ne déposerai pas cet affidavit comme preuve.

LE PRÉSIDENT. — Bien, commandant Barrington.

COMMANDANT BARRINGTON. — Avant d'en venir à cette déposition, je venais de lire un passage tiré de la biographie et relatif à la réunion qui eut lieu chez von Schrœder. Je demande au Tribunal de déduire de cet extrait de la biographie que c'est au cours de cette réunion qu'eut lieu la discussion entre Hitler et von Papen qui aboutit à la création du Gouvernement de Hitler, dans lequel von Papen était vice-chancelier. Donc dès ce moment, l'accusé von Papen se trouvait étroitement lié au sort du parti nazi: avec une pleine conscience et de sa propre initiative, il a contribué matériellement à le porter au pouvoir.

La deuxième accusation portée contre l'accusé von Papen concerne le rôle qu'il joua dans l'affermissement du contrôle nazi sur l'Allemagne.

Au cours des dix-huit premiers mois, période critique de l'affermissement du contrôle nazi, von Papen n'avait, en sa qualité de vice-chancelier, d'autre supérieur que Hitler dans le gouvernement chargé de l'exécution du programme nazi.

Le processus de l'affermissement du contrôle nazi sur l'Allemagne par la voie légale a déjà été amplement exposé au cours des débats. Les hautes fonctions de von Papen doivent l'avoir étroitement associé à toute cette législation. En juillet 1934, Hitler lui exprima sa reconnaissance pour tout ce qu'il avait fait pour la coordination du Gouvernement de la révolution nationale. C'est ce qui ressort du document PS-2799. Je citerai dans quelques instants des extraits de ce document, bien qu'il ait déjà été déposé par M. Alderman.

Il convient de signaler particulièrement deux importants décrets, car ils portent la signature de von Papen lui-même. D'abord le décret du 21 mars 1933, relatif à la constitution de tribunaux d'exception pour le jugement de tous les délits politiques. Le Tribunal a déjà accordé une valeur probatoire à ce décret. Ceci figure au procès-verbal de l'audience de l'après-midi du 22 novembre (Tome II, p. 205).

Ce décret fut la première mesure de nazification du système judiciaire allemand. Pour toutes les affaires politiques, il abolissait les droits fondamentaux, y compris le droit d'appel, qui avait été jusque là une des caractéristiques du droit pénal allemand.

A la même date, le 21 mars 1933, von Papen signa le décret d'amnistie libérant toutes les personnes qui avaient commis des meurtres ou autres crimes entre le 30 janvier et le 21 mars 1933, au cours de la révolution nationale du peuple allemand. Ce décret constitue notre document PS-2059, qui figure à la page 30 du livre de documents anglais. J'en lirai le premier article.

LE PRÉSIDENT. — Je ne pense pas qu'il soit nécessaire de donner lecture de ces décrets. Peut-être pourriez-vous les résumer?

COMMANDANT BARRINGTON. — Je demande au Tribunal d'accorder une valeur probatoire à ce décret.

LE PRÉSIDENT. — Oui.

COMMANDANT BARRINGTON. — En sa qualité de membre du Cabinet du Reich, von Papen était, à mon avis, responsable de l'application de la législation, même quand les décrets ne portaient pas sa signature personnelle. Mais je me propose de mentionner, à titre d'exemples, deux catégories de mesures législatives afin de montrer, en particulier, en me rapportant à ses déclarations contemporaines et antérieures, que ce ne sont pas là des faits dont il pourrait prétendre qu'en politicien respectable, il se désintéressait.

Tout d'abord, les services d'État. Fonctionnaire lui-même, von Papen a dû mener avec sa conscience une lutte pénible, mais en apparence couronnée de succès, lorsqu'il s'est associé à cette série

BIBLIOTHEQUE DE FRANCE

de vastes décrets qui ont affirmé le contrôle nazi sur le Corps des fonctionnaires. Ceci a déjà été mentionné à l'audience du 22 novembre, après-midi, au procès-verbal (Tome II, pages 205 et 215). A cet égard, j'invite le Tribunal à se reporter au document PS-351 qui se trouve à la page 1 du livre de documents, c'est la pièce USA-389. C'est le procès-verbal de la première réunion du Cabinet de Hitler, en date du 30 janvier 1933. Je cite, au dernier paragraphe figurant à la page 5 du livre de documents, en commençant au milieu:

«Le délégué du Chancelier du Reich et commissaire du Reich pour l'État de Prusse suggéra que le Chancelier du Reich démentît aussitôt que possible, au cours d'une interview, les rumeurs relatives au danger d'inflation et à la limitation des droits des fonctionnaires.»

Même si cela n'avait pas pour but de suggérer à Hitler de donner des assurances trompeuses, cela fait parfaitement ressortir l'indifférence avec laquelle von Papen considéra plus tard la trahison dont les fonctionnaires furent l'objet.

En second lieu, les décrets concernant l'intégration au Reich des États Fédéraux. On en a également traité au cours des débats, à la page 29 du procès-verbal de l'audience du 22 novembre après-midi (Tome II, page 205). En substance, ces décrets eurent pour effet d'abolir les États et de liquider le fédéralisme ainsi que toute influence qui aurait pu retarder la centralisation du pouvoir dans les mains du Cabinet du Reich. L'importance de cette mesure et le rôle joué par von Papen ressortent des lettres échangées entre Hindenburg, von Papen (en sa qualité de commissaire du Reich pour la Prusse) et Hitler, à l'occasion du rappel du commissaire du Reich et de la nomination de Göring au poste de Premier Ministre de Prusse. Je me reporte au document PS-3357 figurant à la page 52 du livre de documents. Je le dépose sous la référence GB-239.

En remettant sa démission, le 7 avril 1933, von Papen écrivit à Hitler, (je lis le document):

Avec le projet de loi sur la coordination des états avec le Reich, présenté aujourd'hui par le Chancelier du Reich, a commencé une œuvre législative qui aura une importance historique pour le développement politique de l'État allemand. La mesure prise le 20 juillet 1932 par le Gouvernement du Reich que je dirigeais à l'époque, en vue d'abolir le dualisme entre le Reich et la Prusse, est maintenant couronnée par cette nouvelle fusion, étroite et légale, des intérêts de la Prusse avec ceux du Reich. Vous serez maintenant, Monsieur le Chancelier, comme autrefois le prince de Bismarck, en mesure de coordonner, à tous points de vue, la politique du plus grand des États allemands avec celle du Reich. Maintenant que cette nouvelle loi vous permet de nommer le Premier Ministre de Prusse, je vous demande

de bien vouloir informer le Président du Reich que je remets entre ses mains mon poste de commissaire du Reich pour la Prusse.»

J'aimerais lire également la lettre adressée par Hitler à Hindenburg pour transmettre cette démission. Hitler écrivait: «Monsieur le Président du Reich, le vice-chancelier von Papen m'a adressé une lettre que je vous fais parvenir ci-jointe et dont je vous prie de bien vouloir prendre connaissance.

«Monsieur von Papen m'avait déjà informé, au cours des derniers jours, qu'il était d'accord avec le ministre Göring pour démissionner de sa propre initiative, aussitôt que l'unification des affaires gouvernementales du Reich et de la Prusse serait assurée par la nouvelle loi sur la coordination de la politique dans le Reich et dans les États.

«Dans la soirée du jour où la nouvelle loi sur l'institution des gouverneurs du Reich fut adoptée, Monsieur von Papen considéra que ce but avait été atteint et il me pria de procéder à la nomination d'un Premier Ministre de Prusse, précisant qu'il mettait ses services à l'entière disposition du Gouvernement du Reich.

«Monsieur von Papen, en acceptant d'être nommé commissaire du Gouvernement de la Prusse à cette époque difficile, depuis le 30 janvier, a rendu un service méritoire à la réalisation de l'idée de coordination de la politique du Reich. Sa collaboration au sein du Cabinet du Reich à la disposition duquel il met maintenant toute son énergie, est infiniment précieuse. Mes relations avec lui sont si cordialement amicales que je me réjouis sincèrement de la grande assistance qui me sera donnée.»

Cependant, c'est seulement cinq semaines auparavant que, le 3 mars 1933, von Papen avait averti le corps électoral de Stuttgart du danger qu'il y aurait à abolir le fédéralisme. J'aimerais lire maintenant le document PS-3313 figurant à la page 48 du livre de documents anglais, que je dépose maintenant sous la référence GB-250, vers le milieu du troisième paragraphe. C'est un extrait du discours prononcé à Stuttgart par von Papen:

«Le fédéralisme nous protégera du centralisme, cette forme d'organisation qui concentre sur un point toutes les forces vives d'une nation. Aucune nation ne s'accommode moins d'un gouvernement centralisé que la nation allemande.»

Plus tôt encore, à l'époque des élections de l'automne 1932, von Papen, s'était rendu à Munich, en qualité de Chancelier. La *Frankfurter Zeitung* du 12 octobre 1932 fit des commentaires sur sa politique. Je mentionne le document PS-3318, figurant à la page 51 du livre de documents anglais. Je le dépose sous la cote GB-241. La *Frankfurter Zeitung* écrivait:

«Von Papen déclara que «le but qu'il poursuivait depuis son «entrée en fonctions, était d'édifier le nouveau Reich avec les États

« et pour eux », que « le Gouvernement du Reich adoptait une atti-« tude résolument fédéraliste » et que son mot d'ordre n'est pas un « plat centralisme ou unitarisme. »

C'était en octobre 1932. Tout cela fut jeté par dessus bord pour respecter les vues de son nouveau maître.

J'en viens maintenant à la question juive. En mars 1933, le cabinet tout entier approuva une politique systématique de persécution des Juifs qui a déjà été commentée devant le Tribunal et figure au procès-verbal des débats, (Tome III, page 531 et Tome V, page 98).

Quatre jours seulement avant que le boycottage commençât avec une « férocité totale » (pour emprunter les termes mêmes du docteur Goebbels), von Papen rédigeait un radiogramme pour rassurer la Chambre de Commerce germano-américaine à New-York qui avait exprimé son anxiété au Gouvernement allemand sur la situation. Je dépose ce document D-635, sous le nº GB-242; il figure à la page 73 du livre de documents anglais. Cette assurance fut publiée dans le *New-York Times* du 28 mars 1933 et contient la phrase suivante, qui se trouve vers le milieu de la page. Ce document est l'avant-dernier du livre de documents allemand :

« Les rapports qui circulent en Amérique et dont nous prenons ici connaissance avec indignation, sur de prétendues tortures infligées aux prisonniers politiques et sur les mauvais traitements appliqués aux Juifs méritent le démenti le plus formel. Des centaines de milliers de Juifs qui, quelle que soit leur nationalité, n'ont pas pris part à des activités politiques, vivent ici sans être maltraités le moins du monde. »

C'est là un exemple caractéristique . . .

Dr KUBUSCHOK (avocat de l'accusé von Papen). — L'article du *New-York Times* se rapporte à un télégramme de l'accusé von Papen, qui figure à la page précédente du livre de documents. La traduction anglaise porte la date du 27 mars; cette date est erronée. Le texte allemand qu'on m'a remis montre qu'il s'agit d'une lettre de fin de semaine qui, d'après les chiffres figurant sur le document allemand, fut envoyée le 25 mars.

Cette différence de dates est très importante pour la raison suivante : en fait, le 25 mars, on n'avait encore rien révélé au sujet du boycottage des Juifs, que Goebbels avait annoncé pour le 1er avril. L'accusé von Papen ne pouvait donc pas, le 25 mars, attirer l'attention sur des incidents qui, à cette époque, étaient encore relativement peu nombreux et de peu d'importance, comme il l'a fait dans ce télégramme. De toute façon, cela réduit à néant la thèse de l'Accusation, selon laquelle le texte du télégramme était mensonger.

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Barrington, avez-vous l'original de ce document ?

COMMANDANT BARRINGTON. — Oui, il est ici, Monsieur le Président. Il est tout à fait exact qu'il y a au haut de la page des chiffres que je n'avais pas remarqués, et qui pourraient indiquer qu'il a été envoyé le 25.

LE PRÉSIDENT. — Et quand eut lieu la réunion où fut approuvée cette politique de persécution des Juifs?

COMMANDANT BARRINGTON. — Je ne saurais le dire exactement. Elle eut lieu vers la fin du mois de mars, mais cela a pu être le 26, je peux faire vérifier ce point.

LE PRÉSIDENT. — Très bien.

Dr KUBUSCHOK. — Puis-je faire remarquer, pour éclairer le débat, que la réunion du Cabinet au cours de laquelle le problème juif fut discuté, eut lieu à une date bien postérieure et qu'au cours de cette réunion, certains membres du Cabinet, dont l'accusé von Papen, condamnèrent le boycottage des Juifs? Je déposerai le procès-verbal de cette réunion dès que ma requête en ce sens aura été acceptée.

LE PRÉSIDENT. — Je ne comprends pas ce que vous voulez dire quand vous parlez de l'acceptation de votre requête. Il appartient au Ministère Public de nous dire s'il persiste ou non dans son allégation.

COMMANDANT BARRINGTON. — Je dirai ceci: si nous vérifions la date à laquelle eut lieu la réunion du Cabinet...

LE PRÉSIDENT. — Vous pourrez voir cela après la suspension d'audience et nous faire savoir le résultat demain matin.

COMMANDANT BARRINGTON. — Bien, Monsieur le Président. Je ne ferai qu'ajouter ceci déjà dit au Tribunal: il était de notoriété publique à cette époque que la politique nazie était dirigée contre les Juifs et qu'il y avait déjà des Juifs dans les camps de concentration. Je laisse au Tribunal le soin de conclure que von Papen était au courant de cette politique de boycottage à l'époque où fut expédié le radiogramme dont je suis prêt à admettre qu'il était daté du 25 mars.

Je continuerai sur ce sujet en disant que von Papen fut effectivement et en personne un défenseur de cette politique antisémite. Pour le prouver, je déposerai, sous le n° GB-243, le document PS-2830, figurant à la page 37 (a) du livre de documents. Il s'agit d'une lettre écrite par von Papen à Vienne, le 12 mai 1936, et adressée à Hitler au sujet du Freiheitsbund; voici le paragraphe 4 du texte anglais:

«L'incident suivant est intéressant: le secrétaire de la légation tchèque, Dohalsky, a offert à M. Staud, chef du Freiheitsbund, de

mettre à la disposition de son mouvement, de la part du Gouvernement tchèque, toute somme dont il aurait besoin pour renforcer sa lutte contre la «Heimwehr». La seule condition était que le Freiheitsbund adoptât formellement une attitude anti-allemande. M. Staud a simplement refusé cette offre. Ce fait révèle comment, dans le camp ennemi, on évalue déjà le regroupement des forces. D'autre part, il en ressort pour nous la nécessité de soutenir financièrement ce mouvement comme par le passé, surtout en ce qui concerne la poursuite de la lutte contre la juiverie.»

Dr KUBUSCHOK. — Je dois ici faire ressortir une difficulté qui doit être le fait de la traduction. Dans le texte original allemand, l'expression «en ce qui concerne» (mit Bezug) est employée de la façon suivante: «...en ce qui concerne la poursuite de la lutte contre la juiverie.» Ici l'expression «en ce qui concerne» signifie que l'argent devait être transmis sous cette rubrique, bien que cela ne correspondît pas réellement à ce but, car le Freiheitsbund autrichien n'était pas un mouvement antisémite mais un syndicat légal auquel le Chancelier Dollfuss avait également appartenu. Cette expression «en ce qui concerne» signifie simplement que le transfert de l'argent nécessitait une désignation de couverture, car il était impossible de faire venir de l'étranger des fonds destinés à un parti reconnu par l'État, dans quelque but que ce soit, comme le montre le rejet de l'offre de la Tchécoslovaquie. Je tenais simplement à faire remarquer que les mots «en ce qui concerne» peuvent prêter à confusion et devraient plutôt être traduits par «sous prétexte de». En tout cas, je voudrais bien préciser que cette expression constituait une sorte de camouflage du transfert de l'argent.

LE PRÉSIDENT. — Je ne vois pas à quel mot vous faites allusion. Mais je crois comprendre que le fait de citer cette lettre a pour seul but de prouver que von Papen y suggérait de soutenir financièrement une certaine organisation dans sa lutte contre les Juifs. C'était le seul but de cette référence. Je ne vois pas ce que vous voulez dire au sujet de cette traduction erronée.

Dr KUBUSCHOK. — Voilà justement où est l'erreur. Les fonds n'ont pas été transmis pour lutter contre la juiverie, car ce n'était pas du tout le but du syndicat chrétien d'Autriche, mais il fallait mentionner le transfert d'argent sous une rubrique convenue: ce prétexte fut la poursuite de la lutte contre les Juifs. Le but n'en était donc pas cette lutte, mais l'élimination par des moyens financiers d'une autre influence étrangère, en l'occurrence celle de la Tchécoslovaquie.

LE PRÉSIDENT. — J'aurais pensé, pour ma part, que l'argument que vous auriez pu opposer au Ministère Public était que cette lettre est datée de presque trois ans après l'époque dont vous étiez en train de parler.

COMMANDANT BARRINGTON. — C'est exact, Votre Honneur, ce n'était pas au même moment que la précédente.

LE PRÉSIDENT. — Oui, la première était datée de 1933 et celle-ci de 1936.

COMMANDANT BARRINGTON. — Oui, je l'ai simplement déposée pour montrer quelle était alors, malgré tout, la position de von Papen. Si Votre Honneur conserve quelque doute au sujet de la traduction, je suggère qu'elle soit refaite maintenant par l'interprète. Nous possédons le texte allemand, une photocopie.

LE PRÉSIDENT. — Je pense que vous pourrez le faire retraduire demain; si c'est nécessaire, vous pourrez y revenir alors.

COMMANDANT BARRINGTON. — Bien, Votre Honneur.

J'en arrive maintenant à l'Église catholique. Le comportement des nazis à l'égard de l'Église a déjà fait l'objet d'une étude détaillée par le Ministère Public américain. Dans ce domaine particulier, von Papen, catholique éminent, a contribué plus que quiconque à consolider la position nazie tant en Allemagne qu'à l'étranger.

En traitant de la persécution de l'Église, le colonel Wheeler a lu devant le Tribunal l'assurance prodiguée par Hitler à l'Église le 23 mars 1933, dans son discours relatif à la loi des pleins pouvoirs, assurance qui eut pour conséquence la célèbre déclaration faite à Fulda par les évêques allemands, dont le colonel Wheeler a également fait mention. C'était le document PS-3387, qui a été déposé sous le n° USA-566.

Hitler semble avoir donné cette assurance trompeuse sur la suggestion que von Papen lui avait faite huit jours auparavant, au cours de la réunion du Cabinet du Reich du 15 mars 1933, où avait été discutée la loi des pleins pouvoirs. Je me réfère au document PS-2962 qui est la pièce USA-578, figurant à la page 40 du livre de documents anglais. Je cite un extrait de la page 44 — au bas de la page 6 du texte allemand. — On lit au procès-verbal :

« Le délégué du Chancelier du Reich et commissaire du Reich pour la Prusse déclara qu'il était d'une importance décisive de coordonner dans l'État nouveau les masses qui suivaient les partis. La question de l'incorporation du catholicisme politique dans l'État nouveau était d'une importance particulière. »

Voilà la déclaration faite par von Papen au cours de la réunion du Cabinet du Reich où fut discutée la loi des pleins pouvoirs, avant le discours de Hitler au cours duquel il prodigua ses assurances à l'Église.

Le 20 juillet 1933, von Papen signa le concordat qu'il avait négocié avec le Vatican. Le Tribunal a déjà admis comme preuve ce document officiel qui porte le n° PS-3280. La signature de ce concordat, de même que le discours de Hitler inspiré par Papen

sur la loi des pleins pouvoirs, n'était qu'un intermède dans la politique suivie par les conspirateurs nazis à l'égard de l'Église. Leur politique d'assurances fut suivie par une longue série de violations qui eurent pour résultat final leur dénonciation par le Pape dans l'Encyclique: «Mit brennender Sorge» qui a été déposée comme document PS-3476 (USA-567).

Von Papen soutient que ses actes à l'égard de l'Église étaient sincères et il a affirmé au cours de son interrogatoire que le sabotage du concordat avait été le fait de Hitler. Si von Papen croyait réellement aux assurances solennelles qu'il avait prodiguées au Vatican au nom du Reich, j'estime qu'il est étrange que, catholique lui-même, il ait continué à servir Hitler après toutes ces violations et même après l'Encyclique du Pape. J'irai plus loin, je dirai que Papen était lui-même impliqué dans ce qui était virtuellement, sinon techniquement, une violation du concordat. Le Tribunal se souviendra du message du Pape daté du 2 juin 1945, qui constitue le document PS-3268 (USA-356) et dont le colonel Storey a lu un extrait qui était le résumé, dans les termes employés par le Pape, de la lutte ardente menée par les nazis contre l'Église. Ceci figure au procès-verbal (Tome IV, page 72).

Le premier point mentionné par le Pape est la dissolution des organisations catholiques. Le Tribunal voudra bien se reporter au document PS-3376, à la page 56 du livre de documents anglais, que je dépose maintenant sous le n° GB-244 et qui est un extrait de «*Das Archiv*». Il y verra qu'en septembre 1934, von Papen ordonna — je dis bien «ordonna» — la dissolution de l'Union des catholiques allemands dont il était à l'époque le chef. Le texte de «*Das Archiv*» est rédigé comme suit:

«La direction du Parti annonce la dissolution spontanée de l'Union des catholiques allemands.

«Étant donné que la direction du Parti, par l'intermédiaire de son département pour la «Paix culturelle», s'occupe directement et dans une mesure sans cesse croissante de tous les problèmes culturels ainsi que de ceux qui concernent les relations de l'État et de l'Église, les tâches qui avaient été imparties à l'Union des catholiques allemands rentrent maintenant dans le cadre des activités de la direction du Parti et ceci dans l'intérêt d'une meilleure coordination.

«Le vice-chancelier von Papen qui a jusqu'à ce jour dirigé l'Union des catholiques allemands a déclaré au sujet de la dissolution de cette organisation qu'elle avait été effectuée sur sa suggestion, puisque l'attitude de l'État national-socialiste à l'égard de l'Église chrétienne et catholique avait été définie à plusieurs reprises et sans équivoque par le Führer-Chancelier lui-même.»

J'ai dit que Papen avait «ordonné» cette dissolution, bien que la notification déclare qu'il s'agissait d'une «dissolution spontanée» effectuée sur sa proposition, mais j'estime qu'une proposition de ce genre, émanant d'un personnage comme von Papen, équivalait à un ordre puisqu'il était de notoriété publique, à l'époque, que les nazis étaient formellement décidés à ne pas admettre l'existence d'organisations rivales.

Après avoir passé neuf mois au service de Hitler, neuf mois au cours desquels il renforça le contrôle nazi, von Papen était manifestement content de son choix. Je me réfère au document que je dépose sous le n° GB-245. Le 2 janvier 1933, au cours d'un discours prononcé à Essen, à la même tribune que Hitler et que le Gauleiter Terboven, au cours de la campagne pour les élections du Reichstag et pour le referendum concernant le retrait de l'Allemagne de la Société des Nations, von Papen déclara:

«Depuis que la Providence m'a appelé à devenir le pionnier de la résurrection nationale et de la renaissance de notre patrie, j'ai essayé de soutenir de toutes mes forces le travail du mouvement national-socialiste et de son chef. De même qu'à l'époque où j'assumais les fonctions de Chancelier» — c'est-à-dire en 1932 — «je me suis efforcé de déblayer la route du pouvoir à ce jeune mouvement de libération; de même que le 30 janvier j'ai été choisi par un destin heureux pour mettre la main de notre Chancelier et Führer dans celle de notre bien-aimé Feldmarschall, de même, aujourd'hui, je me sens à nouveau dans l'obligation de dire au peuple allemand et à tous ceux qui ont gardé confiance en moi:

«Dieu a béni l'Allemagne en lui donnant, à une époque de profonde détresse, un chef qui, avec le sûr instinct d'un homme d'État, saura la conduire vers un avenir heureux, à travers toutes les misères et toutes les faiblesses, à travers toutes les crises et tous les dangers.»

Voici maintenant la dernière phrase de ce texte, à la page 55:

«Affirmons maintenant au Führer de la nouvelle Allemagne que nous croyons en lui et en sa mission.»

A cette époque, le Cabinet dont faisait partie von Papen et auquel il avait consacré toute son énergie avait aboli les libertés civiles, consacré l'assassinat politique commis pour contribuer à la prise du pouvoir par le parti nazi, détruit tous les partis politiques rivaux, promulgué les lois fondamentales sur la suppression de l'influence politique des États fédéraux, fourni les éléments juridiques de l'élimination des éléments anti-nazis du corps des fonctionnaires et du système judiciaire et s'était lancé dans une politique nationale de persécution des Juifs.»

Les termes de von Papen sont d'une sinistre ironie: «... Dieu a béni l'Allemagne ...» .

La troisième accusation portée contre l'accusé von Papen concerne le fait qu'il a favorisé les préparatifs de la guerre. Connaissant comme il le connaissait le programme fondamental du parti nazi, il est inconcevable qu'en sa qualité de vice-chancelier du Reich, poste qu'il occupa pendant un an et demi, il ait pu ne pas participer aux préparatifs de guerre des conspirateurs; lui, dont Hitler écrivait dans sa lettre à Hindenburg, le 10 avril 1933, que «sa collaboration au sein du Cabinet du Reich, à la disposition duquel il met maintenant toute son énergie, est infiniment précieuse».

La quatrième accusation portée contre von Papen concerne sa participation aux préparatifs politiques et à l'élaboration des guerres d'agression et des guerres faites en violation des traités internationaux. Dans le cas de Papen, cette accusation est en réalité l'histoire de l'Anschluss. Son rôle a consisté à préparer les guerres d'agression et cela sous un double aspect: tout d'abord, l'Anschluss était la mesure préliminaire indispensable à toutes les agressions armées qui devaient suivre. En second lieu, même si on peut soutenir que l'Anschluss s'est en fait réalisé sans agression, il avait été prévu de telle façon qu'on aurait employé la force si le besoin s'en était fait sentir.

Il me suffira d'exposer sommairement les activités déployées en Autriche par von Papen puisque toute l'histoire de l'Anschluss a déjà été décrite devant ce Tribunal. Cependant, avec la permission du Tribunal, j'aimerais lire à nouveau deux brefs passages concernant particulièrement la personne de von Papen. Mais avant d'aborder ce sujet, il y a une question que je ne me sens pas le droit d'omettre.

Le 18 juin 1934, von Papen prononça son remarquable discours à l'université de Marburg. Je n'ai pas l'intention de le déposer comme preuve: il ne figure pas davantage au livre de documents, car c'est un document historique. Je n'ai pas l'intention de m'engager dans la discussion des motifs et des conséquences de ce discours qui ne sont pas dépourvus de mystère mais je dirai ceci: que l'essentiel de ce discours constituait une critique hardie des nazis. On peut imaginer que les nazis en furent furieusement irrités et bien que von Papen ait échappé à la mort au moment de l'épuration sanglante qui eut lieu douze jours plus tard, il fut arrêté pendant trois jours. Que cette arrestation ait été prévue à l'origine pour se terminer par une exécution ou qu'elle ait eu pour but de le protéger de l'épuration, comme un personnage trop précieux pour être perdu, il m'est indifférent de le savoir. Après sa mise en liberté, il quitta son poste de vice-chancelier ce qui est assez naturel. La question qui se pose — et c'est pourquoi j'en fais ici mention — est la suivante: pourquoi, après cet événement brutal,

a-t-il accepté d'entrer à nouveau au service des nazis? Quelle occasion manquée: s'il s'était arrêté à ce moment-là, il aurait pu épargner bien des souffrances au monde. Supposons que le vice-chancelier de Hitler, dès sa mise en liberté, ait lancé un défi aux nazis et dit la vérité au monde: il n'y aurait peut-être jamais eu une réoccupation de la Rhénanie; il n'y aurait peut-être jamais eu de guerre. Mais je n'ai pas à faire de hasardeuses spéculations. La triste vérité c'est qu'il revint et qu'il se laissa à nouveau fasciner par Hitler.

Après le meurtre du Chancelier Dollfuss, qui n'eut lieu que trois semaines plus tard, le 25 juillet 1934, la situation était si tendue qu'il fallut rappeler le ministre allemand Rieth et le remplacer en hâte par un homme qui était un partisan fanatique de l'Anschluss avec l'Allemagne, qui accepterait les buts et les méthodes nazis, mais qui pourrait donner une apparence respectable à la représentation officielle allemande à Vienne. Cette situation est décrite au procès-verbal des débats (Tome II, pages 356 et 357). La réaction de Hitler devant le meurtre de Dollfuss fut immédiate. Il choisit son homme aussitôt que lui parvint la nouvelle. Le lendemain même, le 26 juillet, il envoya à von Papen sa lettre de nomination. Celle-ci figure à la page 37 du livre de documents anglais; c'est le document PS-2799, et le Tribunal lui a déjà accordé une valeur probatoire. M. Alderman en a déjà donné lecture et je me propose de mentionner les remarques personnelles qui se trouvent à la fin de cette lettre. Hitler, après avoir donné sa propre version de l'affaire Dollfuss et exprimé son désir que les relations austro-allemandes redeviennent normales et amicales déclare au troisième paragraphe:

«C'est pour cette raison que je vous prie, cher Monsieur von Papen, d'accepter cette importante mission, précisément parce que je vous ai toujours accordé et je vous accorde encore ma confiance la plus totale et la plus absolue depuis le moment où nous avons commencé à travailler ensemble au Gouvernement.»

Et voici le dernier paragraphe de la lettre:

«En vous remerciant, une fois encore, pour tout ce que vous avez précédemment fait pour la coordination du Gouvernement de la résurrection nationale, et pour ce que vous avez fait depuis pour l'Allemagne en collaborant avec nous ...»

LE PRÉSIDENT. — Je pense que nous pourrions suspendre l'audience pour dix minutes.

(L'audience est suspendue.)

COMMANDANT BARRINGTON. — Je venais de lire la lettre que Hitler envoya le 26 juillet 1934 à von Papen, pour le nommer ministre à Vienne. Cette lettre qui, bien entendu, fut publiée, ne

révélait pas les véritables motifs de cette nomination. La véritable mission de von Papen ne fut ouvertement précisée qu'après son arrivée à Vienne, au cours d'une conversation privée qu'il eut avec le ministre américain, M. Messersmith. Je vais citer un passage de l'affidavit de M. Messersmith, document PS-1760 (USA-57), qui se trouve à la page 22 du livre de documents, à peu près au milieu du deuxième paragraphe:

M. Messersmith déclara: «Lorsque je rendis visite à von Papen à la légation allemande, il m'accueillit avec ces mots: «Vous êtes «maintenant dans ma légation et je peux diriger la conversation». D'une façon cynique et crue, il continua en me déclarant: «Toute «l'Europe du Sud-Est, jusqu'aux frontières de la Turquie, constitue «l'arrière-pays naturel de l'Allemagne». Il me dit qu'il avait reçu la mission de faciliter le contrôle politique et économique de l'Allemagne sur toute cette région. Il m'a déclaré nettement et sans ambages que le contrôle de l'Autriche constituait une première étape. Il déclara nettement qu'il était en Autriche pour miner et affaiblir le Gouvernement autrichien et que de Vienne il devait affaiblir le Gouvernement des autres États du Sud et du Sud-Est. Il déclara que, pour réaliser ce but, il avait l'intention d'utiliser sa réputation de bon catholique pour influencer certains Autrichiens tels que le cardinal Innitzer.»

Au cours de la première période de sa mission en Autriche, l'activité de von Papen fut caractérisée par le souci d'éviter toute intervention ouverte. Sa vraie mission fut clairement réaffirmée plusieurs mois après sa nomination, lorsqu'il reçut des instructions de Berlin pour que «durant les deux années suivantes rien ne soit entrepris qui pût occasionner à l'Allemagne des difficultés politiques d'ordre extérieur», et pour que fût évitée pendant cette période toute apparence d'intervention allemande dans les affaires autrichiennes; et von Papen lui-même déclara à Berger-Waldenegg, ministre des Affaires étrangères d'Autriche: «Oui, vous avez maintenant vos amis français et anglais, et vous pouvez conserver votre indépendance pendant quelque temps encore». Tout ceci a été présenté en détail par M. Alderman lorsqu'il a cité l'affidavit de M. Messersmith et figure au procès-verbal (Tome II pages 355, 362-364).

Au cours de cette première période, le mouvement nazi prit de l'importance en Autriche, sans qu'on assistât à une intervention déclarée de l'Allemagne; l'Allemagne avait besoin de plus de temps pour affermir sa situation diplomatique. Ces motifs de la politique allemande furent ouvertement exposés par le ministre des Affaires étrangères d'Allemagne von Neurath au cours d'une conversation qu'il eut avec l'ambassadeur américain en France. Celle-ci figure

au procès-verbal des débats (Tome II, page 380). Elle a été lue par M. Alderman et constitue le document L-150, (USA-65).

L'accusé von Papen limita donc ses activités aux fonctions normales d'un ambassadeur, cultivant les éléments respectables de l'Autriche, et se mêlant lui-même à ces milieux. Malgré cette apparence de stricte «non-intervention», von Papen resta en contact avec les éléments subversifs d'Autriche. C'est ainsi que dans son rapport à Hitler, en date du 17 mai 1935, il conseillait d'adopter en Autriche la stratégie nazie proposée par le capitaine Leopold, chef des nazis autrichiens illégaux et dont le but était de tromper le Dr Schuschnigg afin d'établir un gouvernement de coalition avec le parti nazi. Ceci est le document PS-2247 (USA-64) qui figure au procès-verbal des débats (Tome II, pages 378 et 379), et à la page 34 du livre de documents britannique. Je ne veux pas relire cette lettre, mais j'aimerais attirer l'attention du Tribunal sur la première ligne du deuxième paragraphe du texte anglais où von Papen, parlant de la stratégie du capitaine Leopold, déclare: «Je propose que nous prenions une part active à ce jeu».

Je mentionne aussi, au sujet des organisations illégales en Autriche, le document 812-PS (USA-61): le Tribunal se souviendra qu'il s'agit d'un rapport de Rainer à Bürckel et qu'il figure au procès-verbal des débats, (Tome II, pages 367 à 373).

De même, l'accord du 11 juillet 1936 entre l'Allemagne et l'Autriche fut négocié par von Papen. Ceci a déjà été déposé sous le nº TC-22 (GB-20). Le texte qui en a été rendu public stipule que, tandis que l'Autriche se considérerait politiquement comme un État allemand, l'Allemagne reconnaîtrait l'entière souveraineté de l'Autriche et n'exercerait aucune influence directe ou indirecte sur l'ordre intérieur de l'Autriche dans le domaine politique. Mais la partie secrète de l'accord est bien plus intéressante; elle a été révélée par M. Messersmith et assurait aux nazis une influence sur le Cabinet autrichien, ainsi que leur participation à la vie politique de l'Autriche. Ceci a déjà été lu par M. Alderman et figure au procès-verbal (Tome II, page 382).

Après la conclusion de l'accord, l'accusé von Papen poursuivit sa politique en restant en contact avec les nazis illégaux, en essayant d'influencer les nominations aux postes stratégiques du Gouvernement et en essayant de faire reconnaître officiellement les organisations de combat nazies. Le 1er septembre 1936, rendant compte à Hitler de ses activités, il résuma son programme de régularisation des relations austro-allemandes en exécution de l'accord du 11 juillet. Ceci constitue le document PS-2246 (USA-67), page 33 du livre de documents anglais.

Le Tribunal se souviendra qu'il recommandait «comme principe directeur, les manœuvres psychologiques patientes et continues avec

une pression croissante orientée vers un changement de régime». Il mentionne ensuite sa discussion avec le parti illégal et déclare qu'il vise à «la représentation corporative du mouvement au Front patriotique, en s'abstenant néanmoins, pour le moment, d'accorder d'importantes situations aux nationaux-socialistes».

Il n'est pas nécessaire de revenir encore sur les événements qui conduisirent à la rencontre de Schuschnigg et de Hitler en février 1938, rencontre que von Papen avait ménagée et à laquelle il assista. Nous passons également sur l'invasion finale de l'Autriche en mars 1938. Il suffit de citer un passage de la biographie, page 66 du livre de documents, à peu près aux deux tiers de la page:

«Après les événements de mars 1938, qui eurent pour conséquence l'incorporation de l'Autriche au Reich allemand, von Papen eut la satisfaction de pouvoir assister à l'entrée à Vienne du Führer qui, en reconnaissance des éminents services qu'il avait rendus, venait de l'admettre dans le Parti le 14 février 1938, et de lui conférer l'insigne d'or du Parti.

Et la biographie continue:

«D'abord, von Papen se retira dans sa propriété de Wallerfangen, dans la Sarre; mais bientôt le Führer eut à nouveau besoin de ses services et, le 18 avril 1939, il le nomma ambassadeur d'Allemagne à Ankara.»

Ainsi, une fois encore, il céda à la tentation de servir Hitler; cette fois, c'était à une époque où la conquête de la Tchécoslovaquie ne pouvait laisser aucun doute dans l'esprit de von Papen quant aux intentions de Hitler de poursuivre son programme d'agression.

Je cite un autre extrait de la biographie, à la page 66, la dernière phrase de l'avant-dernier paragraphe:

«Après son retour dans le Reich» — c'était en 1944 — «von Papen reçut la croix de chevalier de l'ordre du mérite de guerre avec les épées.»

Pour conclure, j'attire de nouveau l'attention du Tribunal sur les louanges enthousiastes que Hitler fit publiquement de von Papen pour les services qu'il lui avait rendus et particulièrement pour ceux des premiers jours. J'ai cité ici deux exemples où Hitler déclare que «sa collaboration est infiniment précieuse» et: «Vous possédez ma confiance la plus absolue».

Papen, l'ex-chancelier, le soldat, le catholique respecté, Papen le diplomate, Papen l'homme distingué et cultivé, voici l'homme qui a pu vaincre l'hostilité et l'antipathie des éléments respectables qui barraient la route à Hitler. Papen fut, pour répéter le mot de Sir Hartley Shawcross dans son discours d'ouverture, «un des hommes dont la collaboration et l'appui rendirent possible le gouvernement de l'Allemagne par les nazis».

J'en ai terminé avec la présentation de mon exposé. Sir David Maxwell-Fyfe va maintenant me succéder en présentant les charges relevées contre von Neurath.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Plaise au Tribunal. J'ai l'intention de présenter l'exposé concernant l'accusé von Neurath en cinq parties dont la première traitera des postes successifs qu'il a occupés et des distinctions qu'il a reçues :

Il a été membre du Parti depuis le 30 janvier 1937, date à laquelle il reçut l'insigne d'or du Parti, jusqu'en 1945. Il était général des SS, fut nommé Gruppenführer par Hitler lui-même, en septembre 1937, et devint Obergruppenführer le 21 juin 1943. Il fut ministre des Affaires étrangères du Reich à partir du 2 juin 1932 alors que von Papen était Chancelier, et à partir du 30 janvier 1933 sous Hitler, jusqu'à ce qu'il fût remplacé par l'accusé von Ribbentrop, le 4 février 1938. Il fut ministre du Reich du 4 février 1938 à mai 1945. Il fut président du conseil de Cabinet secret depuis le 4 février 1938 et il fut membre du Conseil de défense du Reich. Il fut nommé Protecteur de la Bohême et de la Moravie le 18 mars 1939 jusqu'à ce qu'il fût remplacé par l'accusé Frick le 25 août 1943.

Il reçut de Hitler l'« Adlerorden », au moment où il fut nommé Protecteur du Reich. L'accusé von Ribbentrop est le seul autre Allemand qui ait reçu cette décoration.

Ces faits sont réunis, Messieurs, dans le document PS-2972 (USA-19), document signé par l'accusé et son avocat et dans lequel l'accusé se livre à des commentaires sur certaines des questions que je voudrais traiter.

Il déclare avoir été décoré de l'insigne d'or du Parti le 30 janvier 1937, contre sa volonté et sans qu'on lui ait demandé son avis.

Je ferai remarquer que non seulement l'accusé ne refusa pas cet honneur qu'il ne prétendait pas désirer, mais qu'après l'avoir reçu, il participa à des réunions où furent discutés les plans des guerres d'agression, participa activement à l'annexion de l'Autriche et exerça sa tyrannie sur la Bohême et la Moravie.

Il déclara ensuite que sa nomination de Gruppenführer a été faite contre sa volonté et sans qu'il ait été consulté. A ce propos, le Ministère Public déclare que le port de l'uniforme, la promotion au titre d'Obergruppenführer et les actions contre la Bohême et la Moravie sont autant de questions dont il faut tenir compte à l'examen des déclarations de l'accusé.

L'accusé affirme également que sa nomination au poste de ministre des Affaires étrangères fut faite par le président von Hindenburg. Nous pensons n'avoir qu'à attirer l'attention du Tribunal sur la personnalité de l'accusé von Papen et sur celle de Hitler, ainsi que sur le fait que le président von Hindenburg

mourut en 1934. L'accusé resta ministre des Affaires étrangères jusqu'en 1938.

L'accusé ajoute qu'il fut ministre sans portefeuille du 4 février 1938 à mai 1945. Nous attirons ici l'attention sur les activités qui seront mentionnées tout à l'heure et sur les preuves écrasantes que présentera notre ami, le Procureur soviétique, à propos de la Bohême et de la Moravie.

L'accusé prétend ensuite que le conseil de Cabinet secret ne se réunit jamais et ne tint jamais conférence.

J'aimerais indiquer au Tribunal que ce comité était un conseil de Cabinet restreint qui devait discuter des questions de politique extérieure, et le Tribunal trouvera des détails sur ce comité dans le document PS-1774 que je dépose sous le nº GB-246. C'est un extrait d'un livre dont l'auteur est bien connu et il se trouve à la page 2 du livre de documents. A la septième ligne en partant du bas de la première page du document, le Tribunal pourra voir que parmi les services dépendant directement du Führer et jouant un rôle consultatif ou un rôle de conseil, le conseil de Cabinet privé tient la quatrième place. Son président est le ministre du Reich, baron von Neurath.

Si le Tribunal veut bien passer à la page 3, à la dixième ligne environ, il trouvera un paragraphe commençant ainsi :

« Un conseil de Cabinet privé destiné à conseiller le Führer sur les problèmes fondamentaux de la politique étrangère a été créé par le décret du 4 février 1938. » Suivent les références. « Cet organisme est placé sous la direction du ministre du Reich von Neurath et est composé du ministre des Affaires étrangères, du ministre de l'Air, du délégué du Führer, du ministre de la Propagande, du chef de la Chancellerie du Reich, des Commandants en chef de l'Armée de terre et de la Marine et du chef de l'OKW. Ce conseil privé constitue un état-major restreint de collaborateurs du Führer comprenant exclusivement des membres du Gouvernement du Reich ; ainsi, il constitue un comité restreint du Gouvernement du Reich pour la discussion des problèmes de politique étrangère. »

Pour connaître l'organisation de ce comité, il suffit de consulter le document PS-2031 (GB-217) ; je crois qu'il a déjà été déposé et je n'ai donc pas à le relire.

L'accusé prétend également, en ce qui concerne ses fonctions, qu'il n'était pas membre du Conseil de défense du Reich.

Si je peux très rapidement analyser cette matière, je demanderai au Tribunal de se souvenir que le Conseil de défense du Reich fut créé peu de temps après l'accession de Hitler au pouvoir, le 4 avril 1933 ; le Tribunal trouvera une note concernant ce point dans le document PS-2261 (USA-24), en haut de la page 12 du livre de

documents, où est indiquée la date de la création du Conseil de défense du Reich.

On a parlé également du Conseil de défense du Reich dans le document PS-2986 (USA-409), qui est l'affidavit de l'accusé Frick, et que le Tribunal trouvera à la page 14. Au milieu de ce bref document, l'accusé Frick déclare:

«Nous étions aussi membres du Conseil de défense du Reich qui était censé établir les préparatifs et préparer les ordonnances pour le cas de guerre, lesquelles furent publiées plus tard par le Conseil ministériel pour la défense du Reich.»

Le fait que ce conseil comprenait le ministre des Affaires étrangères qui était alors l'accusé von Neurath est mis en lumière par le document EC-177 (USA-390). Si le Tribunal se réfère à la page 16 du livre de documents, il trouvera, au bas de la page, la composition des membres permanents et parmi eux le ministre des Affaires étrangères. Ce document est daté: «Berlin, 22 mai 1933» et à cette époque, l'accusé occupait bien ce poste. Voilà la première phase de ma démonstration.

Le fonctionnement de ce conseil, auquel assistait un représentant du département de l'accusé, von Bülow, ressort du compte rendu de la douzième réunion, en date du 14 mai 1936. C'est le document EC-407 que je dépose sous le nº GB-247. Le Tribunal verra à la page 21 que ce procès-verbal concerne la réunion du 14 mai 1936 et au milieu de la page 22, une référence à une intervention de von Bülow.

La période suivante se place après la loi secrète du 4 septembre 1938. L'accusé était, aux termes de cette loi, membre du Conseil de défense du Reich en vertu de ses fonctions de président du conseil de Cabinet secret. C'est ce qu'explique le document PS-2194 (USA-36) que le Tribunal trouvera à la page 24. Le Tribunal pourra voir à cette page que c'est l'exemplaire même qui a été déposé comme preuve qui a été inclus dans une lettre adressée le 6 septembre 1939 au Protecteur de Bohême et de Moravie. Il est plutôt étrange que le Protecteur du Reich pour la Bohême et la Moravie nie maintenant le fait qu'il ait été membre de ce conseil quand la lettre renfermant la loi lui a été adressée.

Si le Tribunal veut bien consulter la page 28 du même document, il verra que la dernière phrase de cette page définit les tâches du conseil et indique que «le Conseil de défense du Reich a pour mission, en temps de paix, de prendre toutes mesures pour la préparation de la défense du Reich et en même temps de rassembler toutes les forces de la nation, suivant les directives du Führer et Chancelier du Reich. Les missions du conseil en temps de guerre seront fixées par le Führer et Chancelier du Reich».

Si le Tribunal veut bien passer à la page suivante, il y verra la liste des noms des membres permanents du conseil et constatera que le septième sur la liste se trouve être le président du conseil de Cabinet secret, qui est l'accusé.

J'estime ainsi avoir réfuté, pour chacune de ces périodes, les assertions de l'accusé suivant lesquelles il n'était pas membre du Conseil de défense du Reich.

La deuxième accusation que le Ministère Public porte contre l'accusé est le fait qu'en assumant la charge de ministre des Affaires étrangères dans le Cabinet de Hitler, cet accusé prenait la responsabilité d'une politique étrangère établie pour violer les traités existants.

Nous déclarons d'abord que le parti nazi a, à plusieurs reprises, et pendant de nombreuses années, marqué son intention de ne pas respecter les engagements pris par l'Allemagne sur le plan international, même au risque de provoquer la guerre. Nous nous référons aux sections 1 et 2 du programme du Parti qui, comme le Tribunal l'a appris, était publié chaque année. Ceci figure à la page 32 du livre de documents, document PS-1708 (USA-255).

Je rappelle au Tribunal ces points 1 et 2:

«1. Nous demandons la réunion de tous les Allemands au sein de la Grande Allemagne, sur la base du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

«2. Nous demandons l'égalité des droits pour le peuple allemand vis-à-vis des autres nations et l'abrogation des Traités de Versailles et de Saint-Germain.»

Mais plus typique encore est la déclaration contenue dans le discours de Hitler à Munich, le 15 mars 1939, et dont le Tribunal trouvera un passage vers le milieu de la page 40. Il commence ainsi:

«Ma politique étrangère avait des buts identiques. Mon programme consistait à abolir le Traité de Versailles. Il est stupide de la part du reste du monde de prétendre aujourd'hui que je n'ai pas révélé ce programme avant 1933 ou 1935 ou 1937. Au lieu d'écouter les bavardages stupides des émigrés, ces messieurs auraient été plus sages de lire ce que j'ai écrit des milliers de fois.»

C'est donc un non-sens stupide pour les étrangers que d'élever cette objection. Mais il serait encore plus stupide de la part du ministre des Affaires étrangères de Hitler d'affirmer qu'il était dans l'ignorance des desseins agressifs de cette politique. Et je rappelle au Tribunal que l'acceptation du principe de la force comme moyen de résoudre les problèmes internationaux et d'atteindre les objectifs de la politique étrangère de Hitler doit avoir été un fait connu de quiconque touchait Hitler d'aussi près que l'accusé von Neurath. Et

je rappelle au Tribunal, à titre purement documentaire, les passages de *Mein Kampf* qui ont été cités par mon ami le commandant Elwyn Jones, particulièrement ceux qui se trouvent vers la fin du livre aux pages 552, 553 et 554.

Le Ministère Public soutient donc qu'en acceptant cette politique étrangère, l'accusé von Neurath facilita et encouragea la conquête du pouvoir par le parti nazi.

Le troisième point important est constitué par le fait qu'en sa qualité de ministre des Affaires étrangères, l'accusé fixa la ligne de conduite à tenir par les conspirateurs nazis sur le plan international pendant la première phase du complot et favorisa l'affermissement du contrôle pour la préparation de la guerre. Comme je l'ai déjà indiqué, l'accusé doit avoir eu, grâce à ses rapports très étroits avec Hitler, connaissance des points essentiels de la politique de ce dernier, politique qui devait fatalement conduire au déclenchement d'une guerre mondiale, ainsi que Hitler l'indiqua rétrospectivement dans le discours qu'il prononça devant ses chefs militaires le 23 novembre 1939.

Cette politique revêtait deux aspects: à l'intérieur, l'établissement d'un contrôle rigoureux; et à l'extérieur, la mise en exécution d'un programme tendant à libérer l'Allemagne de ses liens internationaux. Le programme de politique étrangère comporte quatre points: 1. Se retirer de la conférence de désarmement; 2. Réarmer l'Allemagne; 3. Rétablir le service militaire obligatoire; 4. Remilitariser la Rhénanie.

Si le Tribunal veut bien consulter la page 35 du livre de documents, à la fin du premier paragraphe, il trouvera un très bref exposé de ces points: peut-être puis-je lire ce passage. C'est le document PS-789 (USA-23), environ dix lignes avant la fin:

«J'avais tout à réorganiser, depuis les masses populaires jusqu'à la Wehrmacht. D'abord, réorganisation de l'intérieur: suppression des apparences d'affaiblissement et des idées défaitistes, éducation orientée vers l'héroïsme. Pendant que je réorganisais l'intérieur, j'entrepris le seconde tâche qui consistait à libérer l'Allemagne de ses engagements internationaux. Il faut insister sur deux points caractéristiques: le retrait de la Société des Nations et la dénonciation de la Conférence de désarmement. Ceci constituait une grave décision. Nombreux furent les prophètes qui prédirent qu'elle conduirait à l'occupation de la Rhénanie; bien peu nombreux furent ceux qui eurent confiance. La nation me soutint, se rangea fermement derrière moi, et je réalisai mes intentions. Ensuite, l'ordre de réarmer. Là encore de nombreux prophètes prédirent des catastrophes et peu me firent confiance. En 1935, l'introduction du service militaire obligatoire. Puis, remilitarisation de la Rhénanie, programme qui semblait également impossible à réaliser à cette époque.

Puis, établissement de fortifications dans tous le pays, particulièrement à l'Ouest.»

Voici donc cette politique résumée en quatre points. L'accusé von Neurath participa directement et personnellement à la réalisation de chacun de ces quatre objectifs de la politique étrangère de Hitler, proclamant officiellement au même moment que ces mesures ne constituaient pas un pas en avant vers l'agression.

Le premier point relève de l'Histoire. Quand l'Allemagne quitta la Conférence du désarmement, l'accusé envoya des télégrammes datés du 14 octobre 1933, au Président de la conférence; ceci se trouve dans les *Dokumente der Deutschen Politik*, à la page 94 du premier volume de l'année 1933. De même, c'est l'accusé qui annonça le retrait de l'Allemagne de la Société des Nations, le 21 octobre 1933. Ceci est également mentionné dans les documents officiels qui figurent au procès-verbal des débats; je rappelle également au Tribunal les documents complémentaires sur la préparation de la guerre qui ont naturellement été lus et qui sont les documents C-140 (USA-51), du 25 octobre 1933, et C-153 (USA-43), du 12 mai 1934. Ils ont déjà été lus et je les mentionne simplement pour mémoire et pour faciliter la tâche du Tribunal.

Le second point est le réarmement de l'Allemagne: Alors que l'accusé était ministre des Affaires étrangères, le Gouvernement allemand annonça officiellement le 10 mars 1935, la création de l'Aviation militaire allemande. C'est le document TC-44 (GB-11), que nous avons déjà mentionné. Le 21 mai 1935, Hitler annonça la dénonciation unilatérale des clauses du Traité de Versailles relatives à la Marine, à l'Armée de terre et à l'Aviation, ce qui, bien entendu, entraînait la même répudiation unilatérale des mêmes clauses du Traité pour la restauration des relations amicales avec les États-Unis; ceci figure dans le document PS-2288 (USA-38), qui a déjà été lu. Le même jour, le Cabinet du Reich, dont l'accusé était membre, adopta la «Loi secrète de défense du Reich» créant le poste de Plénipotentiaire général à l'économie de guerre qui fut intitulé plus tard par l'expert des armements de la Wehrmacht «la clef de voûte du réarmement allemand». Cette loi est jointe à une lettre de von Blomberg, datée du 24 juin 1935, et constitue le document PS-2261 (USA-24) qui a déjà été présenté au Tribunal. Le document PS-2353 (USA-35) constitue un commentaire sur l'importance de cette loi. Quelques extraits en ont déjà été lus mais, si le Tribunal passe à la page 52, il y trouvera un extrait dont je cite la dernière phrase:

«Les nouvelles conditions furent déterminées par la loi sur la défense du Reich, du 21 mai 1935, qui ne devait être publiée qu'en cas de guerre mais qui était déjà en vigueur pour les préparatifs

de la guerre. Cette loi ... qui déterminait la mission de la Wehrmacht et des autres autorités du Reich en cas de guerre constituait en conséquence la réglementation fondamentale et déterminante du développement et de la mise en marche de l'organisation économique de la guerre.»

Le troisième point est l'introduction du service militaire obligatoire. Le 16 mars 1935, l'accusé signa la loi sur l'organisation de la Wehrmacht, qui prévoyait le service militaire obligatoire et envisageait la création d'une grande armée allemande. Cette mesure a été décrite par l'accusé Keitel comme le point de départ du vaste programme de réarmement qui devait suivre. La référence officielle est le *Reichsgesetzblatt* 1935, partie I page 369; ceci figure également au procès-verbal des débats (Tome II, pages 308, 341 et 342).

Le quatrième point est la remilitarisation de la Rhénanie. Celle-ci fut réoccupée le 7 mars 1936. Je rappelle au Tribunal les deux documents complémentaires, PS-2289 (USA-56) qui constitue l'annonce faite de cette opération par Hitler et C-139 (USA-53) qui est l'«opération Schulung», directives sur les opérations militaires à entreprendre le cas échéant. Ceci figure au procès-verbal (Tome II, pages 344 à 348). L'accusé partage la responsabilité de ces actes en raison du poste qu'il occupait et des démarches qu'il entreprit. Un peu plus tard, il résuma ses vues sur les opérations citées plus haut, dans un discours qu'il prononça le 29 août 1937 devant des Allemands de l'étranger, et auquel je demande au Tribunal d'accorder une valeur probatoire; il figure dans *Das Archiv* de 1937, page 650. Je cite un court passage de la page 72 du livre de documents:

«L'unité de la volonté du peuple et de celle de l'État, créée avec un élan sans précédent par le national-socialisme a rendu possible une politique étrangère qui a fait tomber les chaînes du Traité de Versailles, nous a rendu la liberté de réarmer, a rétabli l'autorité dans la nation entière. Nous sommes redevenus maîtres chez nous et nous avons acquis les moyens de le rester toujours... Le monde devrait voir, aux paroles et aux actes de Hitler, qu'il ne recherche pas l'agression.»

Naturellement, le monde n'avait pas le privilège de pouvoir consulter les divers documents complémentaires sur les préparatifs militaires que j'ai eu l'occasion de présenter au Tribunal.

Dans la section suivante — et c'est là une nouvelle charge établie contre cet accusé — je montrerai comment, en sa double qualité de ministre des Affaires étrangères et de conseiller intime du Führer en matière de politique étrangère, l'accusé participa à la préparation sur le plan politique aux préparatifs des actes d'agression contre l'Autriche, la Tchécoslovaquie et d'autres nations.

Si je peux définir en une seule phrase la politique de l'accusé, je dirai que celle-ci a consisté à ne violer qu'un seul traité à la fois.

C'est d'ailleurs ce que lui-même exprime, si je puis dire, d'une façon un peu plus grandiloquente mais tout aussi nette, dans un discours qu'il prononça devant l'Académie de Droit allemand, le 30 octobre 1937. Il figure dans *Das Archiv* d'octobre 1937, à la page 921, et le Tribunal le trouvera à la page 73 du livre de documents. Ce qui est souligné l'a été par moi :

« En connaissance de ces faits élémentaires, le Cabinet du Reich a toujours penché en faveur de la méthode qui consiste *à traiter chaque problème international concret par les moyens qui lui sont particulièrement appropriés, à ne pas le compliquer inutilement en le mêlant à d'autres problèmes et, quand ces problèmes n'intéressent que deux puissances, à choisir la solution de l'entente directe entre celles-ci. Nous sommes à même de déclarer que cette méthode s'est révélée excellente, non seulement en ce qui concerne les intérêts allemands mais encore l'intérêt général.* »

Les seuls pays dont les intérêts ne sont pas mentionnés sont les co-signataires des divers traités, qui subirent un traitement identique ; et l'exécution de cette politique peut être aisément mise en lumière en consultant le tableau des actes commis par l'accusé lorsqu'il était ministre des Affaires étrangères et à l'époque de son successeur, sur lequel il semble encore avoir exercé une certaine influence.

En 1935, son activité se tourna vers les puissances occidentales. Elle consistait à réarmer l'Allemagne. Pendant ce temps, il s'agissait de rassurer un autre pays. A cette époque, c'était l'Autriche qui jouissait de l'appui de l'Italie, qu'elle conserva jusqu'en 1935. On peut observer ici les assurances fallacieuses données par Hitler le 21 mai 1935 et qui constituent l'essence de sa technique. Le caractère mensonger en apparaît clairement dans le document que M. Alderman a déposé, et qui figure au procès-verbal des débats (Tome II, pages 384 à 392).

L'occupation de la Rhénanie, en 1936, constituait une opération nécessairement dirigée contre les puissances occidentales. Une nouvelle assurance fallacieuse fut donnée à l'Autriche par le traité du 11 juillet de la même année ; son caractère frauduleux ressort des lettres de l'accusé von Papen, documents USA-64 et 67, à l'une desquelles vient de se référer mon ami le major Barrington.

Puis, en 1937 et en 1938, un pas de plus est franchi et l'action est dirigée contre l'Autriche. Nous savons en quoi elle a consisté. Ce fut l'annexion, décidée, semble-t-il, à la réunion du 5 novembre 1937 et réalisée le 11 mars 1938.

Il fallait donner de nouvelles assurances aux puissances occidentales ; d'où l'assurance donnée à la Belgique, le 13 octobre 1937.

qui a été exposée par mon ami M. Roberts, et qui figure au procès-verbal des débats (Tome III, pages 300 à 313).

Nous avançons d'une année et c'est la Tchécoslovaquie qui devient l'objet des actes d'agression. Je devrais dire que nous avançons d'une année et demie: les Sudètes furent annexés en septembre; l'absorption de toute la Bohême et la Moravie fut réalisée le 15 mars 1939.

Puis il devient nécessaire de rassurer la Pologne; Hitler donna donc des assurances à ce pays le 20 février 1938 et les réitéra le 26 septembre 1938; le caractère trompeur de ces assurances a été démontré à plusieurs reprises dans l'exposé du colonel Griffith-Jones sur la Pologne, qui figure au procès-verbal des débats (Tome III, pages 206 à 272).

Enfin, lorsque l'année suivante ils voudront attaquer et conquérir la Pologne, il leur faudra donner une assurance à la Russie; c'est dans ces conditions que, le 23 août 1939, fut signé un pacte de non-agression, comme l'a démontré M. Alderman (Tome III, pages 339 à 376).

La lecture de cet exposé chronologique confirme l'adage latin *res ipsa loquitur*. Mais on peut trouver, sur cette période, une déclaration tout à fait explicite de l'accusé, dans le compte rendu d'une conversation qu'il eut le 18 mai 1936 avec M. Bullitt, ambassadeur des États-Unis, et qui figure à la page 74 du livre de documents, document L-150 (USA-65); j'en lirai le premier paragraphe qui suit la préface; M. Bullitt remarque:

«Von Neurath déclara que la politique du Gouvernement allemand consistait à ne rien entreprendre dans le domaine des affaires extérieures jusqu'à ce que la «Rhénanie fut digérée». Il précisa qu'il voulait dire par là que tant que les fortifications construites par les Allemands sur les frontières française et belge ne seraient pas achevées, le Gouvernement allemand ferait tout son possible pour ne pas encourager et même pour empêcher un putsch nazi en Autriche et poursuivrait une politique de paix vis-à-vis de la Tchécoslovaquie.» Dès que nos fortifications seront terminées et que les pays de l'Europe centrale se seront aperçus que la France ne peut pas pénétrer en territoire allemand comme elle le voudrait, ces pays modifieront leur politique étrangère et on assistera à la formation d'une nouvelle constellation», ajouta-t-il.

Je rappelle au Tribunal, sans la citer, la conversation mentionnée récemment par mon ami, le commandant Barrington, conversation entre l'accusé von Papen, en qualité d'ambassadeur, et M. Messersmith et qui, dans ses points essentiels, établit les mêmes faits.

Puis, j'en viens aux faits qui constituent l'agression contre l'Autriche et je rappelle au Tribunal que l'accusé était alors ministre des Affaires étrangères:

Premièrement, pendant les premiers complots nazis contre l'Autriche en 1934, que le Tribunal trouvera mentionnés au procès-verbal des audiences (Tome II, pages 353 à 364). Je fais allusion au meurtre du Chancelier Dollfuss et aux actes qui suivirent et qui furent dans la suite si vivement appréciés.

Deuxièmement, au moment des assurances fallacieuses données à l'Autriche le 21 mai 1935 et qui furent suivies du traité trompeur du 11 juillet 1936. Les références à ces événements sont les documents TC-26 (GB-19) et TC-22 (GB-20).

Troisièmement, pendant la période où l'accusé von Papen se livrait à ses intrigues clandestines, de 1935 à 1937. J'indiquerai à nouveau les références au Tribunal afin qu'il les ait présentes à l'esprit: document PS-2247 (USA-64), lettre datée du 17 mai 1935 et document PS-2246 (USA-67) du 1er septembre 1936. Ces événements sont consignés au procès-verbal (Tome II, pages 378 à 391 et page 394).

L'accusé von Neurath était présent quand Hitler déclara, selon le rapport Hossbach du 5 novembre 1937, que la question allemande ne pouvait être résolue que par la force et que ses plans visaient à la conquête de l'Autriche et de la Tchécoslovaquie. Ceci constitue le document PS-386 (USA-25) que le Tribunal trouvera à la page 82. A la sixième ligne de cette page, après l'en-tête, on peut voir qu'une des personnes qui assistaient à cette réunion strictement confidentielle était le ministre des Affaires étrangères du Reich, le baron von Neurath.

Sans relire un document auquel le Tribunal a déjà maintes fois accordé son attention, puis-je rappeler que c'est à la page 86 que se trouve le passage concernant la conquête de l'Autriche; après les deuxième et troisième paragraphes, on lit la phrase suivante: «Pour l'amélioration de notre position militaire et politique, notre premier objectif doit être, dans chaque cas de menace de guerre, d'abattre simultanément la Tchécoslovaquie et l'Autriche afin d'écarter toute menace qui pèserait sur nos flancs au cas d'une avance éventuelle vers l'Ouest».

Ce thème est développé à la page suivante. Le fait décisif est néanmoins la présence de l'accusé à la réunion. Il lui est impossible, après avoir assisté à cette entrevue, de nier qu'il agissait en parfaite connaissance de cause et qu'il ne savait pas exactement de quoi il retournait.

Voici le point suivant: au moment de l'Anschluss, il reçut une note de l'ambassadeur britannique, en date du 11 mars 1938. C'est le document PS-3045 (USA-127). Il envoya une réponse qui constitue

le document PS-3287 (USA-128). Je pense que je peux me permettre de rappeler brièvement au Tribunal la teneur de cette réponse; cela me semble indispensable. Bien entendu, le Tribunal a déjà pris connaissance de ce document. Ceci se trouve au haut de la page 93 et je désire attirer l'attention sur deux mensonges flagrants:

L'accusé von Neurath déclare à la sixième ligne: «Il est inexact que le Reich ait usé d'une pression quelconque pour pousser à cette évolution. En particulier, l'assertion qui fut répandue plus tard par l'ancien Chancelier Schuschnigg, selon laquelle le Gouvernement allemand avait présenté au Président fédéral un ultimatum, constitue une pure invention...»

Suivant cet ultimatum, il devait nommer Chancelier un candidat déjà désigné, qui aurait formé un cabinet conforme à la proposition du Gouvernement allemand; en cas de refus, il était menacé de l'invasion de l'Autriche par les troupes allemandes:

«En fait, la question de l'envoi des forces militaires et de forces de Police allemandes ne fut soulevée que lorsque le nouveau Gouvernement autrichien adressa au Gouvernement allemand un télégramme déjà publié dans la presse, demandant d'urgence l'envoi de troupes allemandes, afin de rétablir la paix et l'ordre et d'éviter des effusions de sang. En face du danger imminent d'une guerre civile sanglante en Autriche, le Gouvernement allemand décida de donner suite à l'appel qui lui était adressé.»

Ainsi que je le disais, Messieurs, ce sont là deux mensonges flagrants et tout ce que je puis dire, c'est qu'ils confèrent à l'accusé un sens assez macabre de l'humour, quand on connaît la vérité, que le Tribunal a pu apprécier à la lecture du rapport du gauleiter Rainer à Bürckel, déjà présenté sous la référence PS-812 (USA-61), ainsi qu'à la lecture des transcriptions des conversations téléphoniques que l'accusé Göring eut ce jour-là avec l'Autriche et des extraits du journal de Jodl des 11, 13 et 14 février, qui constituent le document PS-380 (USA-72).

Devant l'abondance des preuves établissant la fausseté de ces assertions, le Tribunal considérera peut-être que le document le plus frappant et le plus évident est la transcription des conversations téléphoniques de l'accusé Göring qui est si largement corroborée par les autres documents.

Le Ministère Public déclare qu'il est inconcevable que cet accusé qui selon le journal de l'accusé Jodl... Puis-je demander au Tribunal de consulter à la page 116 du livre de documents la mention du 10 mars du journal de Jodl, afin de tirer au clair cette question. On lit au troisième paragraphe:

«13 heures, le général Keitel informe le chef d'État-Major, l'amiral Canaris. Ribbentrop est retenu à Londres. Neurath est chargé des Affaires étrangères.»

J'affirme qu'au moment où l'accusé avait pris la direction des Affaires étrangères, où il s'occupait de ces questions, et, comme je vais le montrer au Tribunal, où il s'employait, avec l'accusé Göring, à calmer la susceptibilité des Tchèques, il est inconcevable que ledit accusé ait été ignorant des véritables événements au point d'écrire cette lettre en toute bonne foi.

Son attitude peut également être clairement déduite du compte rendu qu'en a donné M. Messersmith, document PS-2385 (USA-68); si le Tribunal veut bien consulter la page 107 du livre de documents, il y verra une description détaillée de l'activité et de la façon d'agir de l'accusé pendant cette crise. Aux deux tiers de la page, le paragraphe commence ainsi:

«J'insisterai ici sur le fait que les hommes qui firent ces promesses n'étaient pas seulement des nazis bon teint, mais aussi des Allemands plus conservateurs qui avaient déjà commencé à se rallier volontairement au programme nazi.

«Dans un message officiel adressé de Vienne au département d'État, en date du 10 octobre 1935, j'écrivais ce qui suit: «L'Europe «ne se débarrassera pas du mythe qui fait de Neurath, Papen et «Mackensen des gens inoffensifs et des «diplomates de la vieille «école». Ils sont en réalité des instruments serviles du régime, et «le fait que le monde extérieur les considère comme inoffensifs leur «permet de faire un travail d'autant plus efficace. C'est justement «parce qu'ils répandent la fable qu'ils ne sympathisent pas avec «le régime qu'ils peuvent semer la discorde.»

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal va suspendre l'audience.

(L'audience sera reprise le 24 janvier 1946 à 10 heures.)

QUARANTE-DEUXIÈME JOURNÉE.

Jeudi 24 janvier 1946.

Audience du matin.

COLONEL CHARLES W. MAYS (officier attaché au Tribunal). — Monsieur le Président, l'accusé Streicher et l'accusé Kaltenbrunner, malades, sont aujourd'hui absents.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Plaise au Tribunal. A la fin de la dernière audience, je parlais de la participation de l'accusé von Neurath à l'agression contre l'Autriche. Avant de passer à un nouveau point de l'accusation, j'aimerais que le Tribunal veuille bien se reporter au document original dont je vais parler: PS-3287 (USA-128). C'est une lettre de cet accusé à Sir Nevile Henderson, alors ambassadeur de Grande-Bretagne. Il n'y a qu'un seul point dont je demanderai au Tribunal de prendre note, à la page 92 du livre de documents. J'ai dit original, mais il s'agit en fait d'une copie certifiée conforme par le Foreign Office. Le Tribunal verra que ce document porte l'en-tête: « Président du Conseil de Cabinet secret. » C'est cela que je demande au Tribunal de retenir. L'existence et l'activité de ce Conseil ont été contestées; or l'en-tête de cette lettre montre que l'accusé agissait en tant que président de ce conseil.

Le point suivant de l'Accusation se rapportant à l'agression contre l'Autriche est celui-ci: au moment de l'occupation de l'Autriche, l'accusé donna l'assurance à M. Mastny, ambassadeur de Tchécoslovaquie à Berlin, que l'indépendance de son pays serait sauvegardée. Cela se trouve à la page 123 du document TC-27 que j'ai déposé sous le nº GB-21. Il était adressé à Lord Halifax, alors secrétaire aux Affaires étrangères. Je voudrais en lire le deuxième paragraphe uniquement pour rappeler au Tribunal les circonstances dans lesquelles il a été rédigé. M. Masaryk écrit:

« En conséquence, j'ai reçu de mon Gouvernement l'ordre de porter officiellement à la connaissance du Gouvernement de Sa Majesté les faits suivants: hier soir, 11 mars, le Feldmarschall Göring a fait deux déclarations distinctes à M. Mastny, ministre de Tchécoslovaquie à Berlin, l'assurant que les événements d'Autriche n'auraient, en aucune manière, de répercussions fâcheuses sur les relations entre le Reich et la Tchécoslovaquie et insistant sur la préoccupation constante de l'Allemagne d'améliorer ces relations mutuelles. »

Puis suivent les détails sur la manière dont l'accusé Göring s'est exprimé, détails déjà portés plusieurs fois à l'attention du Tribunal et que je ne rappellerai pas. Le sixième paragraphe commence ainsi :

« M. Mastny était en mesure de lui donner des assurances précises et effectives à ce sujet . . . », c'est-à-dire à l'accusé Göring au sujet de la mobilisation tchèque ; et il poursuit, « . . . et il a eu aujourd'hui un entretien avec le baron von Neurath qui, entre autres choses, l'assura de la part de M. Hitler que l'Allemagne se considérait toujours liée par la Convention d'arbitrage germano-tchécoslovaque conclue à Locarno en octobre 1925. »

Étant donné que l'accusé von Neurath avait assisté à la conférence du 5 novembre, quatre mois auparavant, qu'il avait donc entendu Hitler exposer ses vues sur la Tchécoslovaquie — et cela se passait six mois seulement avant que ce traité effectivement conclu fût considéré comme totalement inexistant — ce paragraphe, à mon avis, est un exemple typique de la tactique familière à l'accusé.

J'en viens maintenant à l'agression contre la Tchécoslovaquie. Le 28 mai 1938, Hitler réunit une conférence à laquelle assistaient des personnalités importantes parmi lesquelles Beck, von Brauchitsch, Raeder, Keitel, Göring et Ribbentrop, et au cours de laquelle Hitler déclara que l'on devait faire des préparatifs en vue d'une action militaire contre la Tchécoslovaquie pour le mois d'octobre. Il est vraisemblable, mais — je le dis franchement — non prouvé, que l'accusé von Neurath assistait à cette conférence. Il est question de cette conférence dans le compte rendu des débats (Volume III, page 51).

LE PRÉSIDENT. — Sir David, avez-vous quelque preuve ?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Non, Votre Honneur se souviendra que ces documents sont fort copieux, mais ne donnent pas les noms des personnes présentes. C'est pourquoi j'avance ces faits, tout en faisant des réserves.

Le 4 septembre 1938, le Gouvernement dont faisait partie von Neurath mettait en vigueur une nouvelle « Loi secrète pour la défense du Reich », qui fixait les diverses responsabilités officielles, manifestement en prévision de la guerre. Cette loi instituait, comme l'avait déjà fait la précédente loi secrète pour la défense du Reich, un Conseil de Défense du Reich, organisme politique suprême en matière de préparation à la guerre. Si le Tribunal s'en souvient, j'ai déjà cité le document PS-2194 (USA-36) qui en fait état. Puis vint l'accord de Munich du 29 septembre 1938 ; mais en dépit de cet accord, le 14 mars 1939, les troupes allemandes pénétraient en Tchécoslovaquie. La proclamation de Hitler au peuple allemand et l'ordre donné à la Wehrmacht constituent le document TC-50 (GB-7),

page 124 du livre de documents. Il a déjà été cité, aussi ne le citerai-je pas à nouveau.

Le 16 mars 1939, le Gouvernement allemand, dont von Neurath faisait encore partie, promulguait le «Décret du Führer-Chancelier du Reich établissant le Protectorat de Bohême et Moravie». Voir, à la page 126 du livre de documents, le TC-51 (GB-8).

Je laisserai pour l'instant cette question de côté pour y revenir quand je traiterai de l'établissement du Protectorat. J'y reviendrai dans un instant et lirai l'article 5. Mais, pour prendre les événements dans leur ordre chronologique, la semaine suivante, l'accusé von Ribbentrop signait un traité avec la Slovaquie, page 129 du livre, document PS-1439 (GB-135), dont l'article 2, le Tribunal s'en souvient peut-être, est ainsi rédigé:

«Afin de rendre effective la protection assumée par le Reich, la Wehrmacht aura le droit en tous temps de construire des installations militaires et de maintenir les garnisons qu'elle juge nécessaires, dans une zone délimitée à l'ouest par les frontières de l'état de Slovaquie et à l'est par une ligne formée par les crêtes orientales des basses Carpates, des Carpates blanches et des monts Javornik.

«Le Gouvernement de Slovaquie prendra les mesures nécessaires pour que les terrains requis pour ces installations soient mis à la disposition de la Wehrmacht. De plus, le Gouvernement slovaque consentira l'exemption des droits de douane aux importations allemandes destinées à l'entretien des troupes allemandes et aux fournitures des installations militaires.»

Le Tribunal verra que le but final de la politique de Hitler fut bel et bien révélé au cours de la conférence du 5 novembre 1937 à laquelle assistait l'accusé. C'était la reprise de la marche vers l'Est (Drang nach Osten) et la conquête d'espace vital à l'Est. Ce but était manifeste d'après les termes mêmes de ce traité; quant à la déclaration de Hitler, elle avait été également fort explicite.

Nous arrivons ensuite au point essentiel de la culpabilité de l'accusé. En acceptant et en occupant le poste de «Reichsprotektor» de Bohême et Moravie, von Neurath manifestait son approbation personnelle pour l'agression contre la Tchécoslovaquie et le monde. Il participa en outre activement au complot d'agression contre le monde et joua un rôle décisif dans la mise en œuvre d'une politique impliquant la violation des lois de la guerre et la perpétration de crimes contre l'Humanité. Le Tribunal comprendra que je ne veuille pas empiéter sur le terrain de mes collègues et m'occuper de ces crimes. Je veux seulement montrer quel est le fondement de ce crime, à savoir la position officielle occupée par cet accusé.

Voyons le premier point. L'accusé von Neurath assuma la fonction de Protecteur avec des pouvoirs extrêmement étendus. L'acte

portant création du Protectorat précisait les points suivants: ... Le Tribunal voudra bien se reporter à la page 126 du livre de documents, TC-51 (GB-8), à l'article V de cet acte qui est rédigé en ces termes:

« 1. Comme représentant les intérêts du Reich, le Führer-Chancelier du Reich nomme un « Reichsprotektor » de Bohême et Moravie, dont le siège sera à Prague.

« 2. Le Reichsprotektor, en qualité de représentant du Führer-Chancelier du Reich et de commissaire du Gouvernement du Reich, est chargé de veiller à ce que soient observés les principes politiques établis par le Führer-Chancelier du Reich.

« 3. La nomination des membres du Gouvernement du protectorat devra être ratifiée par le Reichsprotektor. Toute ratification pourra être annulée.

« 4. Le Reichsprotektor est habilité à s'informer de toutes les mesures prises par le Gouvernement du Protectorat et à donner son avis. Il peut s'opposer aux mesures de nature à porter préjudice au Reich et, en cas de danger urgent, rendre les ordonnances requises par l'intérêt général.

« 5. La promulgation des lois, ordonnances et autres arrêtés légaux, ainsi que l'exécution des mesures administratives et des jugements ayant force de loi pourront être différées si le « Reichsprotektor » émet une objection. »

Dans les premiers jours du Protectorat, l'accusé von Neurath usa de son autorité suprême dans une série de décrets fondamentaux dont je demande au Tribunal de prendre acte. Ils établissaient les prétendus fondements légaux de la politique et le programme qui en découlait; les uns et les autres tendaient à détruire systématiquement l'unité nationale des Tchèques:

1. En conférant aux personnes de race allemande (« Volksdeutsche ») en Tchécoslovaquie les droits de citoyens d'une classe supérieure. — Je viens de donner la référence officielle du décret du Führer et Chancelier du Reich, relatif au Protectorat de Bohême et Moravie qui se rapporte à cette question. — Puis:

2. Un acte relatif à la représentation au Reichstag de la « Grande Allemagne » des nationaux allemands résidant dans le Protectorat, le 13 avril 1939;

3. Un ordre relatif à l'acquisition de la citoyenneté allemande par les citoyens tchécoslovaques de souche allemande, 20 avril 1939.

Puis il y eut une série de décrets qui accordaient aux Allemands de race en Tchécoslovaquie un statut légal et juridique préférentiel:

1. Ordre relatif à l'exercice de la juridiction criminelle dans le Protectorat de Bohême-Moravie, 14 avril 1939;

2. Ordre relatif à l'exercice de la juridiction civile, 14 avril 1939 ;

3. Ordre relatif à l'exercice de la juridiction militaire, 8 mai 1939.

Puis les ordres accordèrent en outre au Protecteur des pouvoirs étendus pour modifier par décret la loi autonome du Protectorat. C'est ce que l'on trouve dans une ordonnance sur la législation dans le Protectorat du 7 juin 1939.

Finalement le Protecteur fut autorisé à prendre avec le Reichsführer SS et chef de la Police allemande en cas de besoin toutes mesures de police dépassant les limites habituelles.

Quant à la forme particulière qui fut donnée à cet ordre, si le Tribunal veut la connaître et en prendre acte, nous avons trouvé dans le *Reichsgesetzblatt,* ce texte qui figure dans le livre de documents à la page 131. Que des mesures de police puissent dépasser les limites habituelles des mesures de police, cela confond l'imagination lorsque l'on sait ce que furent les mesures de police en Allemagne entre 1933 et 1939. Mais si une telle aggravation était possible, et apparemment, on la croyait possible, cette aggravation fut décrétée par l'accusé von Neurath et employée par lui comme moyen de coercition à l'égard des Tchèques.

L'objectif essentiel de la politique ouvertement instaurée dans le Protectorat était la destruction des Tchèques en tant qu'unité nationale et l'incorporation de leur territoire dans le Reich. Si le Tribunal veut bien se reporter à la page 132, il trouvera le document PS-862 (USA-313), qui, je crois, a déjà été lu. On me permettra néanmoins d'en exposer le contenu.

C'est un mémorandum signé par le général d'infanterie Friderici. Il porte l'en-tête « L'attaché général de la Wehrmacht auprès du Reichsprotektor de Bohême et Moravie ». Il porte la mention « Très secret » et la date du 15 octobre 1940. C'est approximativement un an avant que l'accusé von Neurath ne partît, selon sa propre expression, en congé, le 27 septembre 1941. Ce mémorandum est intitulé « Les principes politiques de base dans le Protectorat ». Il fut tiré en quatre exemplaires, dont deux furent communiqués aux accusés Keitel et Jodl :

« Le 9 octobre de cette année (c'est-à-dire 1940), le bureau du Reichsprotektor eut une conférence de service au cours de laquelle le secrétaire d'État SS Gruppenführer K. H. Frank » — ce n'est pas de l'accusé Frank qu'il s'agit, mais de Karl Hermann Frank — « s'exprima en ces termes :

« Depuis la création du Protectorat de Bohême et Moravie, les bureaux du Parti, les cercles industriels aussi bien que les bureaux des autorités centrales de Berlin ont cherché une solution au problème tchèque.

« Après un examen approfondi, le Reichsprotektor exposa ses vues sur les différents plans dans un mémorandum. Trois solutions y étaient envisagées :

« *a)* Infiltration allemande en Moravie et confinement de la partie tchèque de la population dans le reste de la Bohême. Cette solution n'est pas considérée comme satisfaisante, car le problème tchèque partiellement résolu n'en persisterait pas moins.

« *b)* On peut opposer de nombreux arguments à la solution la plus radicale, à savoir celle de la déportation de tous les Tchèques. Aussi le mémorandum aboutit à la conclusion que cette solution exigerait un certain temps pour être mise en application.

« *c)* Assimilation des Tchèques, c'est-à-dire absorption d'environ la moitié de la population tchèque par les Allemands, dans la mesure où cette solution s'impose d'un point de vue racial ou autre. Le même résultat pourrait être atteint de bien d'autres façons, par exemple par une utilisation accrue de la main-d'œuvre tchèque (Arbeitseinsatz) sur le territoire du Reich (à l'exception des régions frontalières du territoire des Allemands des Sudètes), autrement dit par la dispersion du groupe ethnique tchèque.

« L'autre moitié de la population tchèque doit être par tous les moyens possibles privée de tout pouvoir, éliminée du pays et embarquée d'une façon ou d'une autre. Cette mesure s'applique particulièrement aux régions de race mongole et à la plus grande partie de la classe intellectuelle. Cette dernière serait difficile à convertir à notre idéologie et serait une source d'ennuis car elle revendiquerait constamment la direction des autres classes tchèques et retarderait ainsi l'assimilation.

« Les éléments s'opposant au plan de germanisation doivent être traités sans ménagements et éliminés. Évidemment ce projet suppose un afflux croissant dans le Protectorat, d'Allemands venant du territoire du Reich.

« Après une étude des rapports, le Führer a fixé pour la solution du problème tchèque son choix sur le plan C (assimilation) et décidé que, tout en laissant subsister en apparence l'autonomie du Protectorat, la germanisation serait poursuivie méthodiquement au cours des années suivantes sous la direction du Reichsprotektor.

« Sur cette question, la Wehrmacht n'envisage pas de solution particulière. C'est la ligne de conduite que l'on devra constamment suivre. A ce sujet, je me réfère à mon mémorandum adressé à M. le chef de l' « Oberkommando de la Wehrmacht » le 12 juillet 1939 sous la référence 6/39 « Très secret » et intitulé « Le problème tchèque ».

Ce document est, comme je l'ai déjà dit, signé par le général, attaché de la Wehrmacht auprès du Reichsprotektor de Bohême et Moravie.

Ce point de vue du Reichsprotektor fut agréé et servit de base à sa politique. Il en résulta un plan renforçant le contrôle allemand sur la Bohême et la Moravie par l'oppression systématique des Tchèques, dont toutes les libertés civiles furent abolies, et par la destruction systématique de la structure politique, économique et culturelle propre au pays au moyen d'un régime de terreur, qu'exposeront mes collègues du Ministère Public soviétique. Ils montreront clairement, je présume, que cet accusé, en tant que « Protecteur » n'assura effectivement que la protection des auteurs de crimes innombrables.

J'ai déjà attiré l'attention du Tribunal sur les nombreuses distinctions et récompenses que l'accusé se vit attribuer pour ses services et l'on pourrait bien dire que Hitler combla von Neurath de plus de distinctions que certains chefs nazis qui avaient appartenu au Parti dès ses débuts. Sa nomination en 1938 au poste de président du Conseil de Cabinet secret récemment créé, représente en soi une nouvelle et appréciable distinction. Le 22 septembre 1940, Hitler lui décerna la Croix pour le mérite de guerre de première classe, au titre de Reichsprotektor de Bohême et Moravie. « Deutsches Nachrichtenbüro », 22 septembre 1940.

Il reçut également l'insigne d'or du Parti et fut élevé par Hitler en personne du rang de Gruppenführer à celui de Obergruppenführer SS, le 21 juin 1943. Je signale également au Tribunal qu'il fut avec Ribbentrop l'un des deux seuls Allemands à recevoir l'Adler-Orden, distinction normalement réservée aux étrangers. Et lors de son soixante-dixième anniversaire, le 2 février 1943, la plupart des journaux allemands saisirent l'occasion pour reconnaître les services qu'il rendit au régime nazi de nombreuses années durant. En résumé, le Ministère Public estime que les services qu'il a rendus au régime sont de deux sortes :

1. Il fut membre de la Cinquième colonne chez les conservateurs allemands, qui étaient au début anti-nazis, mais furent en partie convertis lorsqu'ils virent un des leurs, en la personne de l'accusé, être de tout cœur avec les nazis.

2. Sa réputation antérieure de diplomate rendit l'opinion publique étrangère peu disposée à croire qu'il participait à un cabinet qui ne tiendrait pas sa parole et ses engagements. Il était très important pour Hitler de tenir le plus longtemps possible secrètes ses intentions de rompre tout traité ou engagement; il trouva en von Neurath l'homme de paille le plus utile à cette fin. Ceci termine l'exposé des charges à l'encontre de l'accusé von Neurath.

LE PRÉSIDENT. — En vertu de la requête présentée hier par l'avocat de l'accusé Hess, le Tribunal remettra à plus tard la présentation des charges individuelles contre Hess, et poursuivra par la présentation de l'exposé du Procureur français.

M. CHARLES DUBOST (Procureur Général adjoint français). — Dans le déroulement de l'exposé des charges qui pèsent sur les accusés, mes collègues britanniques et américains ont apporté la preuve que ces hommes ont formé et exécuté un plan, un complot pour la domination de l'Europe. Ils vous ont montré de quel crime contre la paix ces hommes s'étaient rendus coupables en déclenchant des guerres injustes, ils vous ont montré que tous, en tant que chefs de l'Allemagne nazie, avaient prémédité des guerres injustes et avaient participé à la conspiration contre la paix.

Puis mes collègues et amis français: M. Herzog, M. Faure et M. Gerthoffer, vous ont soumis des documents établissant que les accusés — chefs à divers titres de l'Allemagne nazie — sont responsables des violations répétées des lois et coutumes de la guerre, commises par des hommes du Reich, au cours des opérations militaires.

Et cependant, il nous reste encore à vous exposer les atrocités dont les hommes, les femmes, les enfants des pays occupés de l'Ouest ont été victimes. Nous nous proposons d'apporter ici la preuve que les accusés, en tant que chefs de l'Allemagne hitlérienne, ont systématiquement pratiqué une politique d'extermination, dont la cruauté s'est accrue de jour en jour jusqu'à la défaite allemande; que ces atrocités, les accusés les ont préméditées, les ont conçues, les ont voulues, les ont prescrites comme faisant partie d'un système devant leur permettre d'accomplir un dessein politique. Ce dessein politique est le ciment qui lie étroitement les uns aux autres tous les faits que nous avons voulu vous exposer. Les crimes contre les personnes et les biens, présentés jusqu'ici par mes collègues du Ministère Public français, étaient étroitement liés à la guerre. Ils conservaient donc un caractère très net de crimes de guerre *stricto sensu*. Ceux que je vais vous exposer les dépassent par leur portée, par leur sens. Ils entrent dans les plans d'une politique de domination, d'expansion, s'étendant au delà de la guerre même. C'est Hitler lui-même qui a donné la meilleure définition de cette politique dans l'un de ses discours, le 16 mai 1927, à Munich. Il abusait ses auditeurs sur le danger que la France, pays rural peuplé de 40.000.000 d'habitants seulement, pouvait faire courir à l'Allemagne, pays déjà surindustrialisé et riche de près de 70.000.000 d'hommes.

Ce jour-là, Hitler dit:

« Il n'y a qu'une seule possibilité pour l'Allemagne d'échapper à son encerclement, et c'est la destruction de l'État qui, de par la nature même des choses, sera toujours son ennemi mortel: c'est la France.

« Lorsqu'un peuple voit que son existence tout entière est menacée par un ennemi, il ne doit avoir qu'un seul but, à savoir: l'annihilation de son ennemi. »

Durant les premiers mois qui suivirent leur victoire, les Allemands parurent avoir abandonné leur dessein d'annihilation. Ce n'était qu'une tactique. Ils espéraient entraîner dans leur guerre contre la Grande-Bretagne, contre l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, les nations de l'Ouest qu'ils avaient subjuguées. En dosant la fourberie et la violence, ils tentèrent de faire entrer ces nations de l'Ouest dans la voie de la collaboration. Les peuples résistèrent; alors les accusés abandonnèrent leur tactique et en revinrent à leur grand projet d'annihilation, de destruction des peuples vaincus, pour créer en Europe l'espace nécessaire aux 250.000.000 d'Allemands qu'ils espéraient y établir au cours des générations à venir.

Cette destruction, cette annihilation — je reprends les termes mêmes de Hitler dans son discours — furent entreprises sous des prétextes divers: élimination des races inférieures ou négrifiées, extermination du bolchevisme, destruction des influences judéo-maçonniques hostiles à l'établissement du pseudo «nouvel ordre européen».

En réalité, cette destruction, cette élimination tendirent à l'assassinat des élites et des forces vives qui faisaient échec aux nazis; elles tendirent aussi à la réduction du potentiel vital des peuples asservis.

Tout cela fut fait, je vais vous le démontrer, en exécution d'un plan délibéré, dont l'existence est prouvée, entre autres, par la répétition et la constance des mêmes faits dans tous les pays occupés.

Devant cette répétition, devant cette constance, il n'est plus possible de prétendre que seul celui qui a exécuté est coupable. Cette répétition et cette constance prouvent qu'une même volonté criminelle a uni tous les membres du Gouvernement allemand, tous les chefs du Reich allemand.

C'est de cette volonté commune qu'est née la politique officielle de terrorisme et d'extermination qui a dirigé les coups des bourreaux, et c'est pour avoir participé à la formation de cette volonté commune que chacun des accusés ici présents a été placé au rang des principaux criminels de guerre.

Je reviendrai sur cette idée quand, ayant fait mon exposé des faits, il me faudra, selon la tradition de mon pays, qualifier le crime.

Permettez-moi de vous donner, dès maintenant, quelques indications sur la façon dont, avec votre autorisation, j'entends conduire mon exposé.

Les faits dont je dois vous apporter la preuve résultent de témoignages multiples. Nous aurions pu appeler à cette barre d'innombrables témoins. Leurs déclarations ont été recueillies par un Office français de recherche des crimes de guerre. Il nous a semblé que ce

serait simplifier les débats, les abréger, que de vous proposer seulement des extraits des déclarations que nous avons reçues par écrit.

Avec votre autorisation donc, je m'en tiendrai à la lecture de passage de témoignages écrits, recueillis en France par des organismes officiels habilités à la recherche des crimes de guerre. Cependant, si, au cours de l'exposé, il paraît nécessaire d'entendre quelques témoins, nous le ferons, mais avec le souci constant de ne ralentir en rien les débats et de les porter rapidement à leur conclusion, à celle qui s'impose et que nos peuples attendent.

Toute la question des atrocités est dominée par la politique terroriste allemande. Sous cet aspect, elle n'est pas sans précédents dans la pratique germanique de la guerre. Nous avons tous conservé le souvenir des exécutions des otages de Dinant pendant la guerre de 1914, des exécutions des otages de la citadelle de Laon ou des otages de la citadelle de Senlis. Mais le nazisme a perfectionné cette politique terroriste. Pour lui, la terreur est un moyen de subjuguer. Nous avons tous présente à l'esprit la projection de ce film de propagande relatif à la guerre de Pologne qui fut faite à Oslo, notamment, à la veille de l'invasion de la Norvège.

Pour le nazisme, la terreur est un moyen de subjuguer tous les peuples asservis pour les plier aux fins de sa politique.

Les premiers signes de cette politique terroriste durant l'occupation, tous les Français les ont encore en mémoire. Ils virent apparaître sur les murs de Paris, comme sur ceux des moindres villages de France, quelques mois seulement après la signature de l'armistice, des affiches rouges bordées de noir, annonçant les premiers assassinats d'otages. Nous connaissons des mères qui apprirent ainsi l'exécution de leur fils. Ces exécutions, l'occupant y procédait à la suite d'incidents anti-allemands. Ces incidents étaient la réponse du peuple français à la politique officielle de collaboration. La résistance contre cette politique se renforça, s'organisa, et, avec elle, les mesures répressives s'accrurent en intensité jusqu' en 1944, point culminant du terrorisme allemand en France et dans les pays de l'Ouest. A ce moment, l'Armée et la Police SS ne parleront plus d'exécutions d'otages; ils organiseront de véritables expéditions de représailles, au cours desquelles des villages entiers seront incendiés, des milliers de civils seront tués ou arrêtés et déportés; mais, avant d'en venir là, l'Allemand tente de justifier ses exactions criminelles aux yeux d'une opinion susceptible. Il promulgue, nous allons le montrer, un véritable code des otages et feint de faire seulement respecter le droit, chaque fois qu'il procède à des exécutions en représailles, au mépris du droit.

La prise des otages est, vous le savez, prohibée par l'article 50 de la Convention de La Haye. Je vous donne lecture de ce texte qui figure dans la quatrième Convention, article 50 :

« Aucune peine collective, pécuniaire ou autre, ne pourra être édictée contre les populations à raison de faits individuels, dont elles ne pourraient être considérées comme solidairement responsables. » (Document RF-265.)

Et cependant, perfidement, le Grand État-Major allemand, le Gouvernement allemand s'appliqueront à faire oublier cette disposition légale et à ériger en droit la violation systématique de la Convention de La Haye.

Je vais décrire comment l'État-Major formera ce pseudo-droit des otages, pseudo-droit qui, en France, trouvera son expression définitive dans ce que Stülpnagel et l'administration allemande appelèrent le « code des otages ». Je montrerai au passage quels sont, parmi ces accusés, les principaux coupables de ce crime.

Le 15 février 1940, par un rapport secret destiné à l'accusé Göring, l'OKW justifie la prise d'otages, ainsi qu'en fait foi l'extrait du document coté PS-1583, dont je me propose de donner lecture.

Ce document est daté de Berlin, 15 février 1940. Il porte la mention : « Commandement suprême de l'Armée. Secret. Au ministre du Reich de l'Aviation, Commandant suprême de l'Armée de l'Air. »

« Objet : Arrestation d'otages.

« Suivant l'opinion de l'OKW, l'arrestation d'otages est justifiée dans tous les cas où la sécurité des troupes l'exige, pour l'exécution d'ordres reçus. La plupart du temps, il faudra y recourir en cas de résistance ou d'hostilité de la part des populations des régions occupées, sous réserve toutefois que la troupe soit au combat, ou qu'elle se trouve dans une situation telle qu'il n'existe nul autre moyen d'assurer la sécurité. »

« ... Pour le choix des otages, leur arrestation ne devra avoir lieu que si les fractions hostiles de la population ont intérêt à ce qu'ils ne soient pas exécutés. Les otages seront donc choisis dans les milieux de la population dont on peut attendre une attitude hostile. L'arrestation des otages devra se faire parmi les personnes dont le sort est susceptible d'influencer les meneurs. »

Ce document est déposé par la délégation française sous le nº RF-267.

Contre cette thèse, l'accusé Göring n'éleva aucune objection, que je sache.

Voici encore un paragraphe émanant d'un ordre, F-508 (RF-268) du Commandant en chef de l'Armée de Terre en France, section administrative, signé Stroccius, 12 septembre 1940. Trois mois après le début de l'occupation, les otages y sont définis de la manière suivante :

« Les otages sont des habitants du pays qui garantissent de leur vie l'attitude impeccable de la population. La responsabilité de leur

sort se trouve ainsi placée entre les mains de leurs compatriotes. Par suite, la population doit être publiquement menacée de voir les otages rendus responsables des actes inamicaux de chacun. Seuls les citoyens français peuvent être pris comme otages. Les otages ne peuvent être rendus responsables que des actions commises après leur arrestation et après la proclamation publique. »

Cette ordonnance abroge cinq ordonnances antérieures au 12 septembre 1940 — la question a fait l'objet de nombreux textes — et deux ordonnances d'État-Major, dont les dates sont indiquées en tête du document F-510 (RF-269) : 2 novembre 1940 et 13 février 1941.

« Si des actes de violence sont commis par les habitants contre des membres de l'Armée d'occupation, si des locaux ou des installations de l'Armée sont endommagés ou détruits, ou si quelque autre attaque est dirigée contre la sécurité des services allemands ou des unités, et que d'après les circonstances, la population du lieu du crime ou de la région avoisinante peut être considérée comme co-responsable de ces actions de sabotage, des mesures de prévention et de répression peuvent être ordonnées, par lesquelles la population civile doit être à l'avenir effrayée de commettre, de provoquer, ou de souffrir des actes semblables.

« La population doit être traitée comme co-responsable des actions de sabotage des individus, si, par suite de son attitude générale vis-à-vis des Forces armées allemandes, elle a favorisé des actions inamicales de quelques-uns, si, par sa résistance passive, au cours de l'enquête de précédents actes de sabotage, elle a encouragé des éléments mal intentionnés à de semblables actes ou, encore, si elle a créé un terrain favorable à l'opposition contre l'occupation allemande. »

« Toutes les mesures doivent être prises de façon à pouvoir être exécutées. Des menaces sans exécution font l'effet d'une faiblesse. »

Je dépose ces deux documents sous les n° RF-268 (F-508) et RF-269 (F-510).

Jusqu'ici nous ne trouvons pas encore trace, dans ces textes allemands, d'une affirmation pouvant laisser penser que la prise et l'exécution des otages constitueront un droit pour la puissance occupante. Mais voici un texte allemand qui, d'une façon explicite, formulera cette idée. Il figure dans votre livre de documents sous le n° F-507 (RF-270), daté de Bruxelles le 18 avril 1944 ; il émane du juge chef auprès du Commandant en chef militaire en Belgique et dans le nord de la France, et il est adressé à la Commission allemande d'armistice à Wiesbaden. Il porte en marge : affaires secrètes de commando.

« Objet : exécution de huit terroristes à Lille le 22 décembre 1943.

«Référence: votre lettre du 16 mars 1944. Document de Lille». Vous lirez au milieu du paragraphe 2 du texte:

«... D'ailleurs, je maintiens mon point de vue, à savoir que les mesures prises par l'Oberfeldkommandantur de Lille, en vertu de la lettre de mon groupe de police du 2 mars 1944, reposent, contrairement à l'opinion de la Commission d'armistice, sur des bases juridiques solides et restent valables. La Commission d'armistice est très bien placée pour déclarer aux Français, si toutefois il lui plaît d'entrer dans les détails à ce sujet, que des exécutions ont eu lieu conformément aux principes généraux du droit régissant les otages.»

Il s'agit donc bien d'une doctrine d'État. Des innocents deviennent un gage, ils répondent sur leur vie de l'attitude de leurs concitoyens à l'égard de l'Armée allemande. Si une faute est commise, à laquelle ils sont étrangers, ils sont l'objet d'une sanction collective allant jusqu'à la mort. Ceci est une thèse officielle allemande, imposée par le Haut Commandement allemand, malgré les protestations de la Commission d'armistice allemande à Wiesbaden. Je dis: thèse imposée par le Haut Commandement allemand et j'en apporte la preuve. Keitel, le 16 septembre 1941, a signé un ordre général, qui a déjà été lu et qui a été déposé par mes collègues américains sous le nº PS-389, et que je vais commenter (RF-271). Cet ordre s'applique à toutes les régions occupées de l'Est et de l'Ouest, ainsi que l'établit la liste des destinataires qui sont, entre autres, tous les commandants militaires des pays alors occupés par l'Allemagne: France, Belgique, Norvège, Hollande, Danemark, Ostland, Ukraine, Serbie, Salonique, sud de la Grèce, Crète. Cet ordre a été appliqué pendant toute la durée de la guerre. Nous avons un texte de 1944 qui s'y réfère. Cet ordre de Keitel, chef de l'OKW, est inspiré d'un violent esprit de répression anti-communiste. Il vise toute répression à l'égard des populations civiles.

Cet ordre, qui s'applique même aux commandants dont les troupes stationnent à l'Ouest, indique que dans tous les cas où des attentats seront commis contre l'Armée allemande, «il faut établir qu'il s'agit là d'un mouvement de masse dirigé par Moscou, selon un plan d'ensemble auquel sont aussi à imputer les actions isolées de médiocre importance, enregistrées dans des régions demeurées jusque là tranquilles.»

En conséquence, Keitel ordonne, entre autres choses, de mettre à mort 50 à 100 communistes par soldat allemand tué. Voilà une idée politique que nous retrouvons constamment dans toutes les manifestations terroristes allemandes; pour la propagande hitlérienne, toute résistance à l'Allemagne est d'inspiration, sinon d'essence communiste. Par là, les Allemands espèrent écarter de la résistance les nationalistes supposés hostiles aux communistes, mais les nazis poursuivent aussi un autre but; ils espèrent encore et surtout diviser la

France et les autres pays vaincus de l'Ouest en deux fractions ennemies et mettre à leur service l'une d'elles sous prétexte d'anti-communisme.

LE PRÉSIDENT. — Ce serait, je crois, le moment de suspendre l'audience.

(L'audience est suspendue.)

M. DUBOST. — Cet ordre sur les otages, l'accusé Keitel l'a confirmé le 24 septembre 1941. Nous le déposons sous le nº RF-272 et vous le trouverez dans votre livre de documents, cote F-554. Je vous en lis le premier paragraphe :

« Comme suite aux directives données émanant du Führer, l'Oberkommando de la Wehrmacht a publié, le 16 septembre 1941, un règlement relatif aux mouvements révolutionnaires communistes dans les pays occupés. Le règlement a été adressé au ministère des Affaires étrangères, aux bons soins de M. l'ambassadeur Ritter. Le règlement traite également de la question de la peine capitale devant les tribunaux militaires.

« Il en résulte que, désormais, les mesures les plus sévères doivent être prises dans les territoires occupés. »

Le choix des otages est encore indiqué dans le document PS-877, dont il vous a été donné lecture, et qui est d'ailleurs antérieur à l'agression de l'Allemagne contre la Russie. Il est nécessaire de le rappeler ici, parce qu'il montre la préméditation du commandement allemand et du Gouvernement nazi de diviser les pays occupés, de retirer à la résistance des patriotes son caractère patriotique pour lui substituer un caractère politique qu'elle n'a jamais eu. Nous déposerons ce document sous le nº RF-273.

« On peut tenir pour assuré qu'en dehors des adversaires habituellement combattus par nos troupes, vient cette fois-ci s'ajouter un élément de la population civile particulièrement dangereux, destructeur de tout ordre établi et porteur de la propagande judéo-bolchevique. Il n'est pas douteux que, partout où il le peut, il utilise, contre l'Armée allemande au combat et pacifiant le pays, son arme de la désintégration sournoise et du guet-apens. »

Ce document est un document officiel émanant du Quartier Général du Haut Commandement de l'Armée de terre. Il exprime la doctrine générale de tout l'État-Major allemand. Or, c'est Keitel qui préside à la formation de cette doctrine. Il n'est donc pas seulement un homme de guerre aux ordres de son Gouvernement mais, en même temps qu'un général, un politicien nazi dont les actes sont à la fois les actes d'un chef de guerre, et aussi les actes d'un homme politique, au service de la politique hitlérienne. Vous en avez la preuve par le document dont je viens de donner lecture : un général politicien, chez lequel la politique et la conduite de la guerre

sont confondues dans une seule préoccupation, cela n'est pas surprenant, pour qui connaît la ligne de la pensée allemande qui n'a jamais séparé la guerre de la politique. N'est-ce pas Clausewitz qui a dit que la guerre n'est que la continuation de la politique par d'autres moyens?

Ceci est doublement important. Ceci constitue une charge directe et accablante contre Keitel, mais Keitel, c'est le Grand État-Major allemand; or, cet organisme est mis en accusation et nous voyons par ce document, que cette mise en accusation est justifiée, car l'État-Major allemand a trempé dans la politique criminelle du Cabinet allemand.

Pour la France, les ordres généraux de Keitel ont été adaptés par Stülpnagel, dans son ordre du 30 septembre 1941, plus connu en France sous le nom de «code des otages», qui reprend et précise les ordres antérieurs, notamment celui du 23 août 1941. Cet ordre du 30 septembre 1941 est capital pour qui veut exposer les circonstances dans lesquelles furent fusillés les otages français. C'est pourquoi je serai obligé d'en lire de larges extraits. Il définit dans son paragraphe 3 les catégories de Français qui seront considérés comme otages. Je vous donne lecture de ce document (PS-1588), que je remets au Tribunal sous le n° RF-274. Le paragraphe I concerne la saisie des otages:

«I. — Le 22 août 1941, j'ai fait paraître la communication suivante:

«Le matin du 21 août 1941, un membre de l'Armée allemande a été victime à Paris d'un attentat mortel. Je décide par suite:

«1° Que l'ensemble des Français actuellement détenus, pour quelque cause que ce soit, dans un service allemand ou pour un service allemand, sont considérés à partir du 23 août comme otages;

«2° Parmi ces otages, un certain nombre sera fusillé par la suite, selon la gravité de l'acte commis.

«II. — Le 19 septembre 1941, j'ai ordonné, par une note à l'ambassadeur du Gouvernement français auprès du Commandement en chef militaire en France, qu'à partir du 19 septembre 1941, tous les Français du sexe mâle qui se trouvent en état d'arrestation, pour une activité communiste ou anarchiste, auprès des services français ou qui s'y trouveront à l'avenir, doivent être mis par les services français en état d'arrestation pour le Commandant en chef militaire en France.

«III. — Si l'on se base sur ma note du 22 août 1941 et sur mon ordre du 19 septembre 1941, les groupes ou personnes suivants sont, par suite, otages:

«*a*) L'ensemble des Français qui sont actuellement détenus par les services allemands, pour quelque raison que ce soit, par exemple arrestations de police, détentions préventives, détentions punitives;

« *b*) L'ensemble des Français qui sont détenus par les services français en France, pour les services allemands; à ce groupe appartiennent :

aa) L'ensemble des Français qui sont mis en état d'arrestation par les services français pour activité anarchiste ou communiste;

bb) L'ensemble des Français qui auront à accomplir une peine privative de liberté sous le contrôle des autorités françaises, à la demande des tribunaux militaires allemands;

cc) L'ensemble des Français qui, sur la demande des services allemands, ont été arrêtés par les services français, ou seront maintenus en état d'arrestation, ou seront remis aux services français par les services allemands pour les garder en état d'arrestation;

« *c*) Les habitants du pays, qui n'appartiennent à aucun État et qui vivent depuis assez longtemps en France, sont considérés comme Français au sens de ma proclamation du 22 août 1941.

« Titre III. Levée d'écrou. — Les personnes qui n'étaient pas en état d'arrestation les 22 août 1941 ou 19 septembre 1941, mais qui auraient été arrêtées plus tard ou qui seront arrêtées, seront considérées comme otages à partir de leur arrestation, si les autres conditions sont remplies.

« La libération des personnes par expiration de la peine, par levée d'écrou ou par toute autre raison, ne sera pas empêchée par ma proclamation du 22 août 1941. Les personnes relâchées ne peuvent être prises comme otages. Dans la mesure où des personnes se trouvent en état d'arrestation auprès des services français pour activités communistes ou anarchistes, leur libération n'est possible, ainsi que je l'ai fait savoir au Gouvernement français, qu'avec mon approbation.

« Titre VI. Listes d'otages. — S'il se produit un événement qui rende nécessaire, conformément à la proclamation du 22 août 1941, de fusiller des otages, l'exécution doit suivre immédiatement l'ordre.

« Les chefs de circonscription doivent, par suite, choisir dans la circonscription, parmi l'ensemble des prisonniers otages, ceux qui particulièrement peuvent être choisis pour une exécution et les porter sur une liste d'otages. Ces listes d'otages servent de base aux propositions qui doivent m'être faites en cas d'exécution.

« 1. D'après les observations faites jusqu'ici, on peut admettre que ceux qui commettent des attentats proviennent des milieux terroristes ou anarchistes. Les chefs de circonscription ont, par suite, à choisir immédiatement parmi les détenus otages les personnes qui, par leur attitude antérieure communiste ou anarchiste, ou par leurs fonctions dans de semblables organisations, sont à considérer en premier lieu, en vue d'une exécution.

« Dans le choix, il faut tenir compte du fait que l'efficacité répressive des exécutions d'otages est d'autant plus grande, sur les

auteurs d'attentats et sur les personnes qui en France ou à l'étranger portent la responsabilité spirituelle comme donneurs d'ordres ou propagandistes pour les actes de sabotage ou de terrorisme, que des personnes connues sont fusillées; l'expérience prouve que les donneurs d'ordres et les milieux politiques qui ont un intérêt aux attentats méprisent la vie de leurs petits complices, mais, par contre, protègent au maximum la vie de leurs anciens fonctionnaires connus.

« Par suite, il faut inscrire en première ligne sur les listes :

« *a*) Les anciens députés et fonctionnaires des organisations communistes ou anarchistes ; »

(Permettez-moi un commentaire, Messieurs. Il n'y eut jamais d'organisations anarchistes ayant des parlementaires dans l'une quelconque de nos Chambres et ce paragraphe *a* ne pouvait viser que les anciens députés et fonctionnaires des organisations communistes, dont nous savons d'ailleurs que certains furent exécutés par les Allemands comme otages.)

« *b*) Les personnes (intellectuels) qui ont fait tendre leurs efforts à la diffusion de la pensée communiste par la parole ou par écrit ;

« *c*) Les personnes qui, par leur attitude, ont prouvé leur activité dangereuse ;

« *d*) Les personnes qui ont collaboré à la distribution de tracts. »

Une idée préside à ce choix : il faut frapper les élites et, conformément au paragraphe *b* de cet article, nous verrons les Allemands fusiller, en 1941 et 1942, à Paris et dans les villes de province, de nombreux intellectuels parmi lesquels Solomon et Politzer.

Je reviendrai sur ces exécutions lorsque je vous donnerai des exemples des atrocités allemandes, commises à propos de la politique des otages en France.

« 2. Une liste d'otages prise dans le rang des prisonniers gaullistes est à établir suivant les mêmes directives ;

« 3. Les Allemands « de sang » ayant la nationalité française, qui sont en état d'arrestation à cause de leurs activités communistes ou anarchistes, peuvent être compris sur la liste. Leur appartenance allemande est à relever dans le formulaire joint. Des personnes qui ont été condamnées à mort, mais qui ont été grâciées, peuvent être inscrites sur les listes ;

. . . . . .

« 5. Sur les listes, pour chaque circonscription, 150 personnes, et pour le Commandement du Grand Paris, de 300 à 400 personnes sont à inscrire.

« Comme, dans la mesure du possible, on doit choisir pour les exécutions des personnes habitant dans le ressort du lieu du crime, les chefs de circonscription ont donc chaque fois à porter sur la liste des personnes qui avaient leur dernière résidence ou leur domicile dans la circonscription.

« Les listes doivent être tenues à jour. Il faut tenir compte, en particulier, des nouvelles arrestations et libérations.

« Titre VII. Propositions d'exécutions. — Si un incident se produit qui rende nécessaire l'exécution d'otages, au sens de ma proclamation du 22 août 1941, le chef de la circonscription dans laquelle l'incident s'est produit doit choisir, sur la liste des otages, les personnes dont il veut me proposer l'exécution. Dans son choix, il doit, dans la mesure du possible, se saisir de personnes appartenant au milieu probable des coupables. »

Je passe un paragraphe.

« Pour les exécutions, ne peuvent être proposées que les personnes qui étaient déjà en état d'arrestation au moment de l'attentat. La proposition doit donner le nombre des personnes proposées pour l'exécution et l'ordre dans lequel le choix est recommandé.

A la fin du titre VIII, on lit:

« Au moment de l'enterrement des cadavres, il faut éviter que, par la mise en fosse commune d'un assez grand nombre de personnes dans un même cimetière, des lieux de pèlerinage soient créés, qui, maintenant ou plus tard, seraient des centres de noyautage pour une propagande anti-allemande. C'est pour cela que, autant que possible, l'enterrement doit avoir lieu dans des localités différentes. »

Parallèlement à ce document valable pour la France, il existe en Belgique un ordre de Falkenhausen du 19 septembre 1941, que vous trouverez à la page 6 du rapport officiel de la Belgique, coté F-683, que je vais déposer sous le n° RF-275.

LE PRÉSIDENT. — Le document belge est-il rédigé dans les mêmes termes que celui que vous venez de lire?

M. DUBOST. — Parfaitement, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Je ne pense pas qu'il soit nécessaire que vous le lisiez.

M. DUBOST. — Comme vous voudrez. Il ne sera donc pas nécessaire non plus de donner lecture complète de l'avertissement de Seyss-Inquart, valable pour la Hollande.

Je pense qu'en vous reportant à ces pièces, qui figurent à votre livre de documents, vous pourrez y puiser des éléments de conviction, qui ne feront que confirmer ce qui résulte de la lecture à laquelle je viens de procéder de l'ordonnance de Stülpnagel.

Pour la Norvège et le Danemark, il existe une lettre télétypée de Keitel au Commandement supérieur de la Marine, en date du 30 novembre 1944, que vous trouverez dans le livre de documents sous le nº C-48 (RF-280). Je lis la fin du paragraphe 1 :

« Tout ouvrier d'un chantier doit savoir que tout acte de sabotage se produisant dans sa sphère d'activité entraîne, pour lui personnellement, ou pour les siens, s'il disparaît, les suites les plus graves. »

Page 2 du document PS-870 (RF-281) :

« 4. À l'instant, je reçois un télétype du Feldmarschall Keitel, demandant la publication d'une ordonnance d'après laquelle les complices et, le cas échéant, leurs proches parents, seront tenus collectivement responsables pour les actes de sabotage survenant dans leurs entreprises. »

Et Terboven, qui a écrit cette phrase, a ajouté (et c'est lui qui condamne le maréchal Keitel) :

« Cette demande n'a de chances et n'aura de succès que si je peux effectivement procéder à des exécutions. »

L'ensemble de ces documents sera déposé.

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Dubost, si je comprends bien, il y avait en Belgique, en Hollande, au Danemark et en Norvège, des ordres ou décrets similaires en ce qui concernait les otages?

M. DUBOST. — Oui, Monsieur le Président, je me proposais d'en donner lecture pour la Belgique, pour la Hollande et pour la Norvège. Pour la Belgique, vous trouverez à la page 6 du document F-683 qui est le document officiel du ministère de la Justice belge :

« Bruxelles, le 29 novembre 1945, 1, rue de Turin.

« Décret de Kaltenbrunner du 19 septembre 1941 :

« A l'avenir, la population doit s'attendre à ce que, lors d'attaques par voie de faits sur un membre de l'Armée ou de la Police allemandes, au cas où le ou les coupables ne pourront être arrêtés, un nombre d'otages, en rapport avec la gravité du fait, au minimum cinq si l'attaque entraîne la mort, soient fusillés.

« Tous les détenus politiques en Belgique sont considérés, avec effet immédiat, comme otages. »

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Dubost, je ne voulais pas que vous lisiez ces documents s'ils sont au fond sous la même forme que celui que vous avez déjà lu.

M. DUBOST. — Ils sont à peu près dans la même forme, Monsieur le Président. Je les déposerai parce qu'ils constituent la preuve de la répétition systématique des mêmes procédés pour parvenir aux mêmes buts, à savoir : faire régner la terreur dans tous les pays occupés de l'Ouest. Mais si le Tribunal tient pour constant et pour

établi que ces procédés ont été systématiquement utilisés dans toutes les régions de l'Ouest, naturellement je lui épargnerai la lecture de documents monotones et répétant en substance ce que dit le document relatif à la France.

LE PRÉSIDENT. — Vous pourriez peut-être nous donner des références concernant la Belgique, la Hollande, la Norvège et le Danemark ?

M. DUBOST. — Oui, Monsieur le Président.

Pour la Belgique, F-683, page 6, décret de Falkenhausen du 19 septembre 1941, déposé sous le n° RF-275, en tant que constituant le rapport officiel du Royaume de Belgique contre les principaux criminels de guerre.

Deuxième document: C-46, qui correspond à UK-42, en date du 24 novembre 1942, déposé sous le n° RF-276.

Pour la Hollande, un avertissement de Seyss-Inquart, document n° F-224, dont il vous paraîtra peut-être nécessaire que je donne lecture, car Seyss-Inquart est de nos accusés; je dépose ce document sous le n° RF-279, et je cite:

«Pour la destruction ou la détérioration d'installations ferroviaires, de câbles téléphoniques et de bureaux des P.T.T., je rends responsable toute la population de la commune sur le territoire de laquelle ces actes sont commis.

«La population de ces communes doit s'attendre à ce que des représailles soient portées sur la propriété privée et que des maisons ou des pâtés de maisons soient détruits.»

LE PRÉSIDENT. — Quel paragraphe lisez-vous? Je ne peux pas suivre le texte.

M. DUBOST. — On m'informe, Monsieur le Président, que ce document n'a pas été liassé avec le rapport hollandais; je le déposerai à la fin de l'audience si vous le voulez bien.

LE PRÉSIDENT. — C'est entendu.

M. DUBOST. — Pour la Norvège et pour le Danemark, nous avons quelques documents qui établissent que la même politique d'exécution des otages a été suivie. Nous avons notamment un document, C-48 (RF-280), dont j'ai donné lecture tout à l'heure.

Tous ces ordres particuliers, pour chacune des régions occupées de l'Ouest, sont la conséquence de l'ordre général de Keitel dont il a déjà été donné lecture par mes collègues américains et que je me suis contenté de commenter ce matin. La responsabilité de Keitel dans le développement de la politique d'exécution d'otages est totale. Des avertissements lui ont été donnés, des généraux allemands même l'ont prévenu que cette politique dépassait le but poursuivi

et pouvait devenir dangereuse. Le 16 septembre 1942, le général von Falkenhausen lui adressait une lettre dont j'extrais le passage suivant (c'est le document PS-1594 que je dépose sous le n° RF-283) :

« Sous ce pli est présenté un tableau des exécutions d'otages qui ont eu lieu jusqu'à ce jour dans mon secteur de commandement et des événements qui ont donné lieu à ces exécutions. Pour une grande partie des cas, spécialement pour les plus graves, les auteurs ont été arrêtés par la suite et frappés d'une condamnation. Ce résultat n'est en aucune manière susceptible d'apporter des apaisements. L'effet n'est pas moins intimidant que destructeur du droit et de la sécurité dans le sentiment de la population. Le fossé entre les parties de la population soumises aux influences communistes et le reste de la population sera comblé, tous les milieux seront remplis d'un sentiment de haine contre les forces d'occupation, et des éléments de haine seront apportés à la propagande ennemie.

« Il en résulte des périls militaires et des répercussions de politique générale d'une nature radicalement inopportune . . .

« Signé : von Falkenhausen. »

Je présenterai maintenant le document PS-1587 du même général allemand qui, celui-là, me paraît lucide :

« Par ailleurs, je veux signaler encore ce qui suit : Dans plusieurs cas, les auteurs d'agression ou d'actes de sabotage ont été découverts, alors que des otages avaient déjà été fusillés peu après les actes criminels, conformément aux instructions reçues. D'ailleurs, les véritables auteurs n'appartenaient souvent pas aux mêmes milieux que les otages. Sans aucun doute, en de tels cas, l'exécution d'otages ne provoque pas la terreur, mais plutôt l'indifférence de la population à l'égard des mesures de répression ou même le ressentiment d'une partie de la population plutôt passive jusque-là. Elle agit ainsi négativement à l'égard de la puissance occupante, dans le sens des intentions des agents anglais qui sont souvent les instigateurs. Il est donc nécessaire de prolonger les délais, dans les cas où l'on peut encore espérer l'arrestation des coupables.

« Je prie également de me laisser la responsabilité de l'appréciation des délais, afin d'obtenir le plus grand succès possible dans la lutte contre les actes terroristes. »

LE PRÉSIDENT. — Connaissez-vous la date de ce document ?

M. DUBOST. — Ce document est postérieur au 16 septembre 1941. Nous n'avons pas sa date, il est annexé à un autre document dont la date est illisible, mais il est postérieur à l'ordre de Keitel, parce qu'il rend compte d'exécutions d'otages faites en exécution de cet ordre. Il fait observer qu'après l'exécution des otages, on

a découvert les coupables, et que l'effet a été déplorable et a suscité le ressentiment d'une partie de la population.

Vous trouverez aussi, dans ce document PS-1587 — cette fois-ci extrait du rapport mensuel du commandant de la Wehrmacht aux Pays-Bas (rapport du mois d'août 1942) — un nouvel avertissement à Keitel.

« B) Événements particuliers et situation politique.

« A l'occasion d'une tentative d'agression contre un train de permissionnaires, qui devait arriver conformément à l'horaire à Rotterdam, un garde-barrière hollandais a été grièvement blessé pour avoir touché un fil de fer relié à une charge d'explosif, provoquant ainsi l'explosion.

« Par publication dans toute la presse hollandaise, les mesures de répression ont été fixées comme suit :

« Le terme du délai fixé pour l'arrestation des auteurs, avec la collaboration de la population, est fixé au 14 août à minuit. Une récompense de 100.000 florins a été fixée pour une dénonciation qui restera confidentielle. En cas de non-arrestation des auteurs dans les délais prévus, menace d'exécution d'otages, surveillance des lignes de chemins de fer par des Hollandais.

« Étant donné que, malgré cette sommation, l'auteur ne s'est pas présenté, ou n'a pu être trouvé nulle part, les otages suivants, qui se trouvaient déjà depuis quelques semaines détenus comme otages, ont été fusillés sur ordre du chef des SS ou de Police. » Je passe sur l'énumération des noms...

LE PRÉSIDENT. — Pourriez-vous lire les titres et les noms ?

M. DUBOST. — « Ruys Willem, directeur général à Rotterdam ; comte E.O.G. van Limburg-Stirum, Arnheim ; M. Baelde Robert, docteur en droit, Rotterdam ; Benneckers Christoffel, ancien inspecteur général de la Police, Rotterdam ; baron Alexander Schimmelpennik von der Oye, Noordgouwe (Zélande). »

Un paragraphe plus loin :

« L'opinion publique a été tout particulièrement impressionnée par l'exécution des otages. Les rapports ci-joints expriment l'opinion que, depuis le début de l'occupation, aucun coup porté par les Allemands n'a été plus profondément ressenti. De nombreuses lettres anonymes, ainsi que des lettres signées, adressées au commandant de la Wehrmacht, considéré comme responsable de ces événements inouïs, dévoilent les divers sentiments qui dominent l'opinion publique. Depuis l'insulte haineuse jusqu'aux conjurations dévotes et aux prières de ne pas recourir aux mesures extrêmes, aucune nuance ne manquait à l'expression de la réprobation, et l'incompréhension est complète en ce qui concerne d'abord les menaces et

ensuite l'exécution des otages. On a relevé dans cette correspondance des reproches d'infractions méprisables au droit des gens, reproches malgré tout sérieusement fondés et qui font réfléchir, puis à nouveau des cris de détresse d'idéalistes qui croyaient encore, malgré tout ce qui s'est passé, à la possibilité d'une entente germano-hollandaise et qui voient maintenant tout gâché.

«A côté de tout cela, perce le reproche qu'avec de telles méthodes, on fait le jeu des communistes qui doivent se réjouir d'avoir réussi, eux seuls vrais militants et saboteurs, à joindre l'utile à l'agréable, en faisant exécuter de tels otages.

«En résumé, une telle répudiation, jusque dans les rangs des rares Hollandais germanophiles, n'a jamais été enregistrée, une telle haine n'a jamais été constatée jusqu'à présent.

«Schneider, capitaine.»

Malgré ces avertissements prodigués par des subordonnés consciencieux, ni l'État-Major, ni Keitel, n'ont jamais donné d'ordres contraires. L'ordre du 16 septembre 1941 est toujours resté en vigueur. Lorsque je vous exposerai des exemples d'exécutions d'otages en France, vous verrez que bon nombre de faits que j'utiliserai datent de 1942, 1943 et 1944.

LE PRÉSIDENT. — Nous pourrions peut-être suspendre l'audience ?

(L'audience est suspendue jusqu'à 14 heures.)

Audience de l'après-midi.

L'HUISSIER AUDIENCIER. — Plaise au Tribunal. Les accusés Kaltenbrunner et Streicher seront encore absents pendant cette audience.

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Dubost, le Tribunal a eu ce matin des difficultés à suivre les documents dont vous donniez des extraits. D'après ce que je comprends, les interprètes ont également eu des difficultés parce que le livre de documents, sauf celui que j'ai ici devant moi, ne porte pas les indications des numéros PS ou autres. Les documents eux-mêmes ne sont pas numérotés, et par conséquent, il est très difficile aux membres du Tribunal de les trouver. Il en est de même pour les interprètes. Si vous le voulez bien cet après-midi, vous indiquerez quel est le document et vous laisserez ensuite au Tribunal et aux interprètes assez de temps pour le trouver. Vous indiquerez exactement quels passages du document vous allez lire: le début, le paragraphe 1 ou 2, etc. Vous devez nous aider avec un peu de patience, si nous avons quelque difficulté à suivre les documents.

M. DUBOST. — Bien, Monsieur le Président. J'en avais fini ce matin avec l'exposé des règles générales qui ont présidé, pendant cinq années d'occupation, à l'exécution de nombreux otages dans nos pays occupés de l'Ouest.

Je vous ai apporté la preuve, en lisant les uns après les autres un certain nombre de documents officiels allemands, que les plus hautes autorités de l'Armée, du Parti, du Gouvernement nazis, avaient délibérément choisi de pratiquer une politique terroriste par la prise des otages.

Avant de passer à l'examen de quelques cas particuliers, il me paraît nécessaire de dire exactement en quoi a consisté cette politique, à la lumière des textes que j'ai cités.

Selon les circonstances, des personnes appartenant de cœur ou ethniquement aux nations vaincues ont été appréhendées et détenues, en garantie du maintien de l'ordre dans un secteur donné, ou encore après un incident dont l'Armée ennemie avait été victime. Elles ont été appréhendées et détenues, en vue d'obtenir l'accomplissement par la population vaincue d'actes déterminés par l'autorité occupante, tels que: dénonciations, paiement d'amendes collectives, livraison d'auteurs d'attentats commis contre l'Armée allemande, livraison d'adversaires politiques, et ces personnes ainsi arrêtées ont très souvent été massacrées par la suite, en représailles.

Une idée se dégage de tels procédés: c'est que l'otage, qui est un être humain, devient un gage particulier affecté à la prestation

fixée par l'ennemi. Combien tout ceci est contraire aux règles du respect de la liberté individuelle, de la dignité humaine!

Tous les membres du Gouvernement allemand sont solidairement responsables de cette conception inique et des applications qui en ont été faites dans nos pays vaincus. Aucun membre du Gouvernement allemand ne peut rejeter cette responsabilité sur des subordonnés, en alléguant qu'ils auraient exécuté, avec excès de zèle, des ordres bien déterminés.

Je vous ai montré qu'à de nombreuses reprises, au contraire, les exécutants ont rendu compte aux chefs des conséquences morales de l'application de la politique terroriste des otages, et nous savons qu'en aucun cas des ordres contraires n'ont été donnés. Nous savons que toujours les ordres primitifs ont été maintenus.

Je ne m'appliquerai pas à énumérer en détail toutes les exécutions d'otages pour notre seul pays de France. Il y en a eu 29.660 d'exécutés. Ceci résulte du document F-420 daté de Paris, le 21 décembre 1945, dont l'original sera déposé sous le nº RF-266 à votre greffe. Ce document précise, région par région, le nombre des otages qui ont été exécutés.

Pour la région de		Lille	1.143
—	—	Laon	222
—	—	Rouen	658
—	—	Angers	863
—	—	Orléans	501
—	—	Reims	353
—	—	Dijon	1.691
—	—	Poitiers	82
—	—	Strasbourg	211
—	—	Rennes	974
—	—	Limoges	2.863
—	—	Clermont-Ferrand	441
—	—	Lyon	3.674
—	—	Marseille	1.513
—	—	Montpellier	785
—	—	Toulouse	765
—	—	Bordeaux	806
—	—	Nancy	571
—	—	Metz	220
—	—	Paris	11.000
—	—	Nice	324
		Total	29.660

Je limiterai mon exposé à quelques exemples d'exécution qui dévoilent le plan politique de l'État-Major qui les a prescrits, plan de terreur, plan destiné à créer et à accentuer la division entre Français, ou plus généralement entre citoyens des pays occupés.

Vous trouverez dans votre livre de documents un dossier coté F-133 que je déposerai sous le n° RF-288. Ce document s'appelle: « Affiches concernant Paris. » En haut de la page, vous lisez: « Annexe Pariser-Zeitung ».

Ce document reproduit quelques-unes des très nombreuses affiches, quelques-uns des très nombreux avis, insérés dans la presse de 1940 à 1945, annonçant l'arrestation d'otages à Paris, dans la région parisienne, en France. Je ne lirai que l'un de ces documents, intitulé: « N° 6. — 19 septembre 1941 » (page 2); vous y verrez l'appel à la délation, l'appel à la trahison, vous y verrez employés des moyens de corruption, de ces moyens, qui, systématiquement appliqués à tous les pays de l'Ouest, pendant des années, ont tendu tous également à les démoraliser.

« Appel à la population des Territoires occupés.

« Le 21 août, de lâches meurtriers attaquant par derrière, ont fait feu sur un soldat allemand et l'ont tué. J'ai, en conséquence, le 23 août, ordonné que des otages soient pris. J'ai menacé d'en faire fusiller un certain nombre, au cas où un tel attentat se reproduirait.

« De nouveaux crimes m'ont contraint de mettre cette menace à exécution. Malgré cela, de nouveaux attentats ont eu lieu. Je reconnais que la population dans sa majorité est consciente de son devoir, qui est d'aider les autorités d'occupation dans leur effort pour maintenir le calme et l'ordre dans le pays, dans l'intérêt même de cette population. »

Et voici l'appel à la délation:

« Mais parmi vous se trouvent des agents stipendiés par les puissances ennemies de l'Allemagne, des éléments communistes criminels, qui n'ont qu'un but, semer la discorde entre la puissance occupante et la population française. Ces éléments restent totalement indifférents aux conséquences qui résultent pour la population tout entière, de leur activité.

« Je ne veux pas laisser menacer plus longtemps la vie des soldats allemands par ces assassins. Je ne reculerai, pour remplir mon devoir, devant aucune mesure, si rigoureuse qu'elle soit. Mais il est également de mon devoir de rendre l'ensemble de la population responsable du fait que jusqu'à présent on n'a pas réussi à mettre la main sur les lâches assassins et à leur appliquer les peines qu'ils méritent.

« C'est pourquoi je me suis vu contraint de prendre pour Paris d'abord, des mesures qui malheureusement vont gêner la population tout entière dans sa vie habituelle.

« Français, il dépend de vous-mêmes que j'aggrave ces mesures ou que je les suspende de nouveau. Je vous appelle tous, votre

administration et votre police, à coopérer par votre extrême vigilance et votre intervention active personnelle à l'arrestation des coupables. Il faut, en prévenant et en dénonçant les activités criminelles, éviter que soit créée une situation critique qui plongerait le pays dans le malheur. Celui qui tire par derrière sur les soldats allemands qui ne font ici que leur devoir et qui veillent au maintien d'une vie normale n'est pas un patriote, c'est un lâche assassin, et l'ennemi de tous les hommes respectables.

« Français, je compte que vous comprendrez ces mesures que je prends également dans votre propre intérêt.

« Signé : von Stülpnagel. »

De nombreux avis suivent qui, tous, rapportent des exécutions. Au n° 8 (page suivante), vous trouverez une liste de douze noms, parmi lesquels ceux de trois des avocats les plus connus du barreau parisien, qui sont qualifiés de militants communistes : maître Pitard, maître Hajje, maître Rolnikas.

Dans le dossier 21, déposé par mon collègue, M. Gerthoffer, durant son exposé économique, vous trouverez quelques avis analogues qui ont été publiés au journal officiel allemand *Vobif*.

Vous observerez, à propos de cet avis du 16 septembre, relatant l'exécution ou plutôt l'assassinat de maître Pitard et de ses compagnons, que les assassins n'ont eu ni le courage ni la loyauté de dire que les uns et les autres étaient des avocats parisiens. Est-ce par erreur ? Je pense que c'est un mensonge calculé, car à cette époque, il fallait ménager les élites : l'occupant espérait encore les séparer du peuple de France.

Je vous décrirai en détail deux affaires qui semèrent le deuil dans le cœur des Français, dans le courant du mois d'octobre 1941 et qui sont restées l'une et l'autre présentes à la mémoire de tous mes compatriotes.

Celles-ci sont connues sous le nom « d'exécutions de Châteaubriant et de Bordeaux ». Elles font l'objet du document F-415, dans votre livre de documents, que je dépose sous le n° RF-285 à la barre de votre Tribunal.

A la suite d'un attentat contre deux officiers allemands à Nantes, le 20 octobre 1941, et à Bordeaux, quelques jours plus tard, l'Armée allemande décida de faire un exemple. Vous trouverez à la page 22 du document F-415 une copie de l'avis inséré le 21 octobre 1941 dans le journal *Le Phare*.

« De lâches criminels à la solde de l'Angleterre et de Moscou ont tué à coups de feu tirés dans le dos, le Feldkommandant de Nantes, au matin du 20 octobre 1941. Jusqu'ici les assassins n'ont pas été arrêtés.

« En expiation de ce crime, j'ai ordonné préalablement de faire fusiller 50 otages. Étant donné la gravité du crime, 50 autres otages seront fusillés au cas où les coupables ne seraient pas arrêtés d'ici le 23 octobre à minuit. »

Les conditions dans lesquelles ces représailles furent exercées méritent d'être contées en détail. Stülpnagel qui commandait les troupes allemandes en France ordonna au ministre de l'Intérieur de lui désigner des internés. Ceux-ci devaient être choisis parmi les communistes les plus dangereux (ce sont les termes de l'arrêté de Stülpnagel). Une liste de 60 Français fut fournie par le ministre de l'Intérieur. C'était Pucheu. Il a été depuis jugé par mes compatriotes, condamné à mort et exécuté.

• Le sous-préfet de Châteaubriant adressa à la Kommandantur de Châteaubriant la lettre suivante, à la suite de l'ordre qu'il reçut du ministre de l'Intérieur :

« Comme suite à notre entretien de ce jour, j'ai l'honneur de vous confirmer que M. le ministre de l'Intérieur a pris contact aujourd'hui avec le général von Stülpnagel afin de lui désigner les internés communistes les plus dangereux parmi ceux qui sont actuellement concentrés à Châteaubriant. Vous voudrez bien trouver ci-dessous la liste des 60 individus fournie ce jour. »

Et voici l'ordre allemand :

« A cause de l'assassinat du Feldkommandant lieutenant-colonel Hotz, le 20 octobre 1941, les Français dont les noms suivent, déjà emprisonnés, en tant qu'otages, conformément à ma publication du 22 août 1941 et mon ordonnance au fondé de pouvoirs général du Gouvernement français du 19 septembre 1941, doivent être fusillés. »

Aux pages suivantes, vous trouverez une liste de tous les hommes fusillés ce jour-là. Je ne procède pas à la lecture de cette liste pour ne pas allonger les débats inutilement. A la page 16, vous trouverez une liste de 48 noms ; à la page 13 vous trouverez la liste de ceux qui furent fusillés à Nantes ; à la page 12, la liste de ceux qui furent fusillés à Châteaubriant ; leurs corps furent dispersés, pour être inhumés, dans toutes les communes des environs. Voici d'après les témoins oculaires comment moururent nos compatriotes. M. Duménil a relaté de la façon suivante les exécutions du 21 octobre 1941, dans une note rédigée au lendemain des exécutions ; je cite le second paragraphe :

« L'aumônier a été appelé à 11 h. 30 à la prison Lafayette ; un officier, problablement de la GFP lui a dit qu'il était chargé d'annoncer à certains prisonniers qu'ils allaient être fusillés. L'abbé a été alors enfermé dans une salle avec les treize otages qui se trouvaient à la prison. Les trois autres, qui étaient aux Rochettes, ont été assistés par l'abbé Théon, professeur au collège Stanislas.

« L'abbé Fontaine a dit aux condamnés : « Messieurs, vous devez « comprendre, hélas ! ce que ma présence signifie. » Il s'est ensuite entretenu avec les prisonniers collectivement et individuellement, pendant les deux heures que l'officier avait dit être accordées pour mettre en ordre les affaires personnelles des condamnés et écrire à leurs familles leurs dernières volontés.

« L'exécution était donc fixée à 14 heures, une demi-heure étant réservée pour le trajet. Mais les deux heures se sont écoulées, il s'est passé encore une heure, puis une autre heure, avant que l'on vienne chercher les condamnés. Certains optimistes par nature, comme M. Fourny espéraient déjà un contre-ordre, auquel l'abbé n'a jamais cru.

« Les condamnés ont été tous très courageux ; ce sont deux des plus jeunes, Gloux et Grolleau, étudiants, qui ont sans cesse remonté les autres, disant qu'il valait mieux mourir ainsi que de périr inutilement dans un accident.

« Au moment du départ des condamnés, l'aumônier, pour des raisons qui ne lui ont pas été expliquées, n'a pas été autorisé à accompagner les otages jusqu'au lieu de l'exécution. Il a descendu avec eux l'escalier de la prison jusqu'à la voiture.

« Ils étaient enchaînés deux par deux. Le treizième avait les menottes. Une fois montés dans le camion, Gloux et Grolleau ont fait encore un geste d'adieu en souriant et en agitant leurs deux mains enlacées ensemble.

« Signé : Duménil, conseiller attaché au Cabinet. »

Seize furent fusillés à Nantes, 27 furent fusillés à Châteaubriant, cinq furent fusillés en dehors du département. Nous savons quels furent les derniers moments des martyrs de Châteaubriant. L'abbé Moyon, qui les assistait, a écrit le 22 octobre 1941, le compte rendu de cette exécution (page 17 de votre document, 3e paragraphe) :

« Ce fut par une belle journée d'automne. La température était douce. Un beau soleil brillait depuis le matin. Chacun dans la ville se livrait à ses occupations habituelles. Il y avait grande animation dans la cité, puisque c'était mercredi, jour de marché. La population savait, par les journaux et par les renseignements venus de Nantes, qu'un officier supérieur avait été tué dans une rue de Nantes, mais elle se refusait à penser que des représailles aussi féroces et aussi étendues fussent appliquées. Au camp de Choisel, des autorités allemandes avaient, depuis quelques jours, mis dans un baraquement spécial un certain nombre d'hommes qui devaient servir d'otages au cas de difficultés particulières. C'est parmi ces hommes que furent pris ceux qui devaient être fusillés dans cette soirée du 22 octobre 1941.

« Monsieur le curé de Béré achevait de déjeuner quand se présente à lui M. Moreau, chef du camp de Choisel. En quelques mots, celui-ci explique le but de sa visite. Délégué par M. Lecornu, sous-préfet de Châteaubriant, il venait faire savoir que 27 hommes, pris parmi les prisonniers politiques de Choisel, allaient être exécutés dans l'après-midi, et il demandait à M. le curé de se rendre immédiatement près d'eux pour les assister. M. le curé se déclara prêt à accomplir cette mission et se rendit près des prisonniers, sans plus tarder.

« Quand M. le curé se présenta pour remplir son ministère, M. le sous-préfet se trouvait parmi les condamnés. Il venait leur faire savoir l'horrible sort qui leur était réservé, les engageant sans plus tarder à écrire des lettres d'adieu à leurs familles. C'est dans ces circonstances que M. le curé se présenta à l'entrée du baraquement. »

Vous trouverez page 19, paragraphe 4, le départ pour l'exécution :

« Tout à coup un bruit de voitures automobiles se fit entendre ; la porte que j'avais fait fermer dès le début pour être plus nous-mêmes, s'ouvrit brusquement ; les gendarmes français se présentèrent, porteurs de menottes. Un officier allemand survint. C'était en réalité un aumônier militaire. Il me dit : « Monsieur le curé, « votre mission est terminée. Il faut vous retirer tout de suite. »

« La carrière où eut lieu l'exécution fut absolument interdite aux Français. Je sais seulement que les condamnés furent exécutés en trois groupes de neuf hommes, que tous les fusillés refusèrent d'avoir les yeux bandés, et que le jeune Mocquet tomba, privé de ses sens ; le dernier cri jailli des lèvres de ces héros fut un ardent « Vive la France ».

La déclaration du gendarme Roussel mérite elle aussi d'être lue (page 21 du même document) :

« Le 22 octobre 1941, vers 15 h. 30, me trouvant rue du 11-novembre à Châteaubriant, j'ai vu, venant de la direction du camp de Choisel quatre ou cinq camions allemands, sans pouvoir préciser, précédés d'une voiture automobile, conduite intérieure, dans laquelle était un officier allemand. Plusieurs civils, menottes aux mains, étaient dans les camions et chantaient des chants patriotiques (Marseillaise, Chant du Départ). Un des camions était chargé de soldats allemands en armes.

« J'ai appris par la suite qu'il s'agissait d'otages qu'on venait de prendre au camp de Choisel pour les conduire à la carrière de la Sablière route de Soudan, pour être fusillés, en représailles de l'assassinat à Nantes du colonel allemand Hotz.

« Environ deux heures plus tard, ces mêmes camions sont revenus de ladite carrière et sont entrés dans la cour du château de Châteaubriant, où les corps des fusillés ont été déposés dans un souterrain, en attendant la confection de cercueils.

« Au retour de la carrière, les camions étaient bâchés, et on n'entendait aucun bruit, mais un filet de sang s'échappait de ces derniers, et laissait une trace marquée sur la chaussée, depuis la carrière jusqu'au château.

« Le lendemain 23 octobre, les corps des fusillés ont été mis dans des cercueils, hors de la présence de tout Français ; les entrées du château étaient gardées par des sentinelles allemandes ; ils furent conduits dans neuf cimetières des communes environnantes, soit trois cercueils par commune. Les Allemands ont eu soin de choisir des communes où il n'y a nul service régulier de transports en commun, vraisemblablement pour éviter que la population aille en masse sur les tombes de ces martyrs.

« Je n'ai pas assisté au départ des otages du camp, ni à la fusillade dans la carrière de la Sablière. Les abords étaient gardés par des soldats allemands armés de mitrailleuses. »

Presque au même moment, à ces 48 otages fusillés devaient s'en ajouter d'autres : ceux de Bordeaux. Nous déposons sous le n° RF-286 des documents qui nous ont été communiqués par la préfecture de la Gironde (document n° F-400).

L'un d'eux émane de la section des Affaires politiques de Bordeaux et est daté du 22 octobre 1941 (document n° F-400-B) :

« Au cours de la conférence qui a eu lieu hier au soir à la Feldkommandantur de Bordeaux, les autorités allemandes m'ont demandé de faire procéder immédiatement à l'arrestation de 100 individus, connus pour leur sympathie pour le parti communiste ou pour le mouvement gaulliste, qui seront considérés comme otages, et à un très grand nombre de perquisitions.

« Ces opérations sont en cours depuis ce matin. A l'heure actuelle, il ne m'a été signalé aucun résultat intéressant.

« Par ailleurs, ce matin à 11 heures, les autorités allemandes m'ont fait connaître les mesures de représailles qu'elles avaient décidé de prendre à l'égard de la population. »

Une lettre adressée par le général von Faber du Faur, chef de l'administration régionale de Bordeaux au préfet de la Gironde, précise la nature de ces représailles (page A du même document) : « Bordeaux, le 23 octobre 1941. A Monsieur le Préfet de la Gironde, Bordeaux.

« En expiation du lâche assassinat de M. le conseiller de guerre Reimers, le Haut Commandement militaire en France a ordonné de fusiller 50 otages. L'exécution aura lieu dans la journée de demain. Au cas où les assassins n'auraient pas été arrêtés dans les plus courts délais, d'autres mesures seront prises comme dans le cas de Nantes. J'ai l'honneur de vous faire part de cette décision.

Le chef de l'administration militaire régionale: von Faber du Faur », et en exécution de cet ordre, 50 hommes furent fusillés.

Il est un lieu célèbre dans la banlieue de Paris qui est devenu un lieu de pèlerinage pour les Français depuis notre libération: c'est le fort de Romainville. Pendant l'occupation, les Allemands avaient transformé ce fort en un dépôt d'otages où ils puisaient leurs victimes lorsqu'ils voulaient sévir, à la suite d'une manifestation patriotique quelconque. C'est de Romainville que partirent les professeurs Jacques Solomon, Decourtemanche, George Politzer, le Dr Boer et six autres Français, arrêtés en mars 1942, torturés par la Gestapo puis exécutés sans jugement au mois de mai 1942, parce qu'ils avaient refusé d'abjurer leur foi.

Le 19 août 1942, 96 otages partent de ce fort; parmi eux se trouve M. Le Gall, conseiller municipal de Paris. Ils quittèrent le fort de Romainville et furent transférés au Mont Valérien et exécutés.

En septembre 1942, un attentat avait été commis contre des soldats allemands au cinéma Rex à Paris. Le général von Stülpnagel fit paraître une proclamation annonçant qu'en raison de cet attentat, il avait fait fusiller 116 otages et que d'importantes mesures de déportation devaient être prises (document n° F-402 B, n° RF-287).

Cet avis était ainsi conçu:

« Par suite d'attentats commis par des agents communistes et des terroristes à la solde de l'Angleterre, des soldats allemands et des civils français ont été tués ou blessés.

« En représailles pour ces attentats, j'ai fait fusiller 116 communistes dont la participation ou la complicité à des actes terroristes a été prouvée par des aveux.

« En outre, d'importantes mesures de répression ont été prises pour prévenir des incidents à l'occasion des démonstrations projetées par les communistes pendant la journée du 20 septembre 1942, j'ordonne ce qui suit:

« 1. Du samedi 19 septembre 1942, 15 heures jusqu'au dimanche 20 septembre 1942, 24 heures, tous les théâtres, cinémas, cabarets et autres lieux de plaisir réservés à la population française seront fermés dans les départements de la Seine, Seine-et-Oise et Seine-et-Marne; toutes les manifestations publiques, y compris les manifestations sportives sont interdites.

« 2. Le dimanche 20 septembre 1942 de 15 heures à 24 heures il est interdit aux civils non allemands de circuler dans les rues et sur les places publiques dans les départements de la Seine, Seine-et-Oise et Seine-et-Marne; sont exceptées les personnes représentant les services officiels . . . »

A la vérité, ce n'est que dans la journée du 20 septembre que 46 de ces otages pris dans la liste des 116, furent choisis. Les Allemands firent remettre aux détenus de Romainville les journaux du 20 septembre qui annonçaient la décision du Haut Commandement militaire. C'est donc par les journaux que les détenus de Romainville apprirent qu'un certain nombre d'entre eux allaient être choisis à la fin de l'après-midi pour être fusillés.

Tous vécurent cette journée dans l'attente de l'appel du soir: ceux qui furent appelés connaissaient d'avance leur sort et tous moururent innocents des crimes pour lesquels ils étaient exécutés, car les responsables de l'attentat du Rex furent arrêtés quelques jours plus tard.

C'est à Bordeaux que furent exécutés les 70 autres otages du total de 116 annoncé par le général Stülpnagel. En représailles du meurtre de Ritter, fonctionnaire allemand du Front du Travail, 50 autres otages furent fusillés à la fin du mois de septembre 1943 à Paris.

Voici une reproduction de l'article de journal qui annonça au peuple français ces exécutions (document n° F-402-C):

«Les représailles contre les actes terroristes. Les attentats et les actes de sabotage se sont multipliés en France ces derniers temps: pour cette raison, 50 terroristes convaincus d'avoir participé à des actes de sabotage et de terrorisme ont été fusillés le 2 octobre 1943 sur l'ordre des autorités allemandes.»

Tous ces faits concernant les otages de Romainville nous ont été racontés par l'un des rares survivants: M. Rabaté, mécanicien, demeurant 69, rue de la Tombe-Issoire à Paris dont le témoignage a été recueilli par l'un de nos collaborateurs.

De ce témoignage (document n° F-402 [a], RF-287 déjà déposé), nous extrayons ce qui suit:

«Nous étions 70 hommes parmi lesquels les professeurs Jacques Solomon, Decourtemanche, Georges Politzer, Dr Boer, MM. Engros, Dudach, Cadras, Dalidet, Golue, Pican qui furent fusillés au mois de mai 1942 et un nombre à peu près égal de femmes.

«Transférés les uns au quartier allemand de la Santé (une prison de Paris), la majorité à la prison du Cherche-Midi (à Paris), nous fûmes interrogés à tour de rôle par un officier de la Gestapo, dans les locaux de la rue des Saussaies. Certains d'entre nous, plus particulièrement Politzer et Solomon furent torturés jusqu'à en avoir (au témoignage de leurs femmes), les membres rompus. En m'interrogeant d'ailleurs, cet officier de la Gestapo m'apporta une confirmation: je répète ses paroles: «Ici, Rabaté, il faut parler; «le gendre du professeur Langevin, Jacques Solomon, est entré ici «arrogant; il en est sorti en rampant.»

« Après un court séjour de cinq mois à la prison du Cherche-Midi, au cours duquel nous apprîmes l'exécution, comme otages, des dix détenus déjà cités, nous fûmes transférés le 24 août 1942 au fort de Romainville.

« Il est à noter qu'à partir du jour de notre arrestation, il nous fut interdit d'écrire ou de recevoir du courrier, de faire savoir à nos familles où nous étions. Sur les portes de nos cellules était écrite la mention : « Tout est interdit ». Nous ne recevions strictement que la ration alimentaire de la prison, soit trois quarts de litre de soupe de légumes et 200 grammes de pain noir par jour. Les biscuits, envoyés à la prison pour les détenus politiques par la Croix-Rouge ou par l'Assocation des Quakers, ne nous étaient pas remis en raison de cette interdiction.

« A Romainville, nous avons été internés comme « isolés », expression correspondant au NN que nous avons connu en Allemagne. »

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Dubost, s'il y a quelque chose de très particulier que vous désiriez lire dans le document, faites-le, mais nous avons déjà appris le nombre d'otages qui ont été mis à mort et nous croyons que ce que vous dites n'ajoute vraiment rien.

M. DUBOST. — Je crois, Monsieur le Président, que je ne vous ai pas encore parlé du régime auquel étaient soumis les hommes, détenus par l'Armée allemande, et je pensais qu'il était de mon devoir d'éclairer le Tribunal sur la condition de ces hommes dans les prisons allemandes.

Je pensais qu'il était aussi de mon devoir d'éclairer le Tribunal sur les mauvais traitements de la Gestapo qui ont laissé le gendre du professeur Langevin, les os rompus. Cela est d'ailleurs la lecture d'un témoignage.

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Dubost, s'il y a des questions que vous désiriez approfondir, vous devez le faire, mais je crois que vous pourriez résumer les détails mêmes de fusillades individuelles d'otages. S'il y a des atrocités spéciales sur lesquelles vous désiriez attirer notre attention, faites-le.

M. DUBOST. — Monsieur le Président, je ne vous offre que deux exécutions d'otages, en exemple de multiples exécutions qui ont fait 29.660 victimes dans mon pays.

LE PRÉSIDENT. — Continuez, Monsieur Dubost.

M. DUBOST. — Dans la région du Nord de la France, qui était administrativement rattachée à la Belgique et soumise à l'autorité du général von Falkenhausen, la même politique d'exécution a été pratiquée. Vous trouverez dans un document n° F-133 déposé sous le n° RF-289, la reproduction d'un très grand nombre d'affiches

annonçant soit des arrestations, soit des exécutions, soit des déportations. Certaines de ces affiches comportent en outre un appel à la délation, elles sont analogues à celles dont je vous ai donné lecture à propos de la France; peut-être serait-il bon cependant de signaler celle qui est relative à l'exécution de 20 Français, exécution ordonnée à la suite d'un vol (page 3); une autre affiche concerne l'exécution de 15 Français (page 4), prescrite à la suite d'un attentat contre des installations ferroviaires et enfin, spécialement la dernière annonce (pages 8 et 9) que des exécutions seront faites et invite la population civile à livrer les coupables, si elles les connaît, à l'Armée allemande.

En ce qui concerne spécialement les pays de l'Ouest autres que la France, nous avons un très grand nombre d'exemples de procédés identiques. Vous trouverez dans notre livre de documents, sous le nº RF-290 (F-680), copie d'un avis du Commandant militaire en chef pour la Belgique et le Nord de la France, qui annonce l'arrestation à Tournai, le 18 septembre 1941, de 25 habitants pris comme otages et qui précise les conditions dans lesquelles certains d'entre eux seront fusillés, si les coupables ne sont pas découverts.

Mais vous trouverez surtout, sous la cote F-680 (a) un document remarquable; il émane des autorités allemandes elles-mêmes; c'est le rapport secret du chef de la Police allemande en Belgique en date du 13 décembre 1944, alors que la Belgique était entièrement libérée et que ce fonctionnaire allemand rendait compte à ses chefs de l'activité de son service pendant l'occupation de la Belgique.

Nous en extrayons ce qui suit (première page du document):

«L'excitation croissante de la population par la radio et la presse ennemie qui la poussent aux actes de terrorisme et de sabotage» (ceci s'applique au cas de la Belgique) «l'attitude passive de la population et en particulier de l'administration belge, la faillite complète des Ministères Publics, des juges d'instruction et de la police judiciaire pour découvrir et empêcher les actes terroristes, ont finalement conduit à des mesures préventives et répressives des plus rigoureuses, c'est-à-dire à l'exécution de personnes touchant de près les milieux qui ont commis des actes coupables.

«Déjà le 19 octobre 1941, à l'occasion de l'assassinat de deux policiers à Tournai, le Commandant militaire en chef a déclaré, par une annonce parue dans la presse, que tous les détenus politiques en Belgique seraient considérés comme otages, avec effet immédiat.

«Dans les provinces du nord de la France soumises à la juridiction du même Commandant militaire en chef, cette ordonnance a pris effet le 26 août 1941. Par des avis répétés parus dans la presse, la population civile a été informée, que des détenus politiques pris comme otages seraient exécutés si les assassinats continuaient à être perpétrés.

«Par suite de l'assassinat de M. Teughels, maire rexiste de Charleroi, et d'autres tentatives d'assassinat contre des fonctionnaires des services publics, le Commandant militaire en chef s'est vu obligé d'ordonner, pour la première fois en Belgique, l'exécution de huit terroristes. Date de l'exécution: 27 novembre 1942.» .

A la page suivante de ce même document F-680 (b), vous trouverez un autre ordre, en date du 22 avril 1944, secret et émanant du commandant militaire en Belgique et dans le nord de la France, ayant pour objet des mesures d'expiation pour l'assassinat de deux SS wallons, combattants de Tcherkassy. Cinq otages ont été fusillés ce jour-là.

A la page suivante, neuf otages s'ajoutent à ces cinq et encore un dixième à la page suivante.

Puis cinq autres à la page suivante.

Vous trouverez enfin, à l'avant-dernière page du document, un projet de listes de personnes à fusiller en expiation de l'assassinat de SS. Comparez les dates et jugez de la férocité avec laquelle fut réprimée l'exécution de ces deux traîtres wallons, qui s'étaient engagés volontairement dans les SS.

Voici extrait d'un document allemand les noms des vingt patriotes belges qui furent ainsi assassinés:

«*Nouveau Journal* du 25 avril 1944. Avis.

«Mesures d'expiation pour l'assassinat de combattants de Tcherkassy.

«L'autorité allemande communique:

«Les auteurs de la tentative d'assassinat, perpétrée le 6 avril, contre des membres de SS Sturmbrigade Wallonie et des combattants de Tcherkassy, Hubert Stassen et François Musch, n'ont pu être appréhendés à ce jour.

«En conséquence, et conformément à la communication du 10 avril 1944, les 20 terroristes dont les noms suivent ont été passés par les armes:

«Renatus Dierickx, de Louvain; François Boets, de Louvain; Antoine Smets, de Louvain; Jacques van Tilt, de Holsbeck; Emilien van Tilt, de Holsbeck; Franciscus Aerts, de Hérent; Jan van der Elst, de Hérent; Gustave Morren, de Louvain; Eugène Hupin, de Chapelle-lez-Herlaimont; Pierre Leroy, de Boussois; Léon Hermann, de Moutigny-sur-Sambre; Félix Trousson, de Chaudfontaine; Joseph Grab, de Tirlemont; Octave Wintgens, de Baelen-Hontem; Stanislaw Mrozowski, de Grâce-Berleur; Marcel Bœur, d'Athus; Marcel Dehon, de Ghlin; André Croquelois, de Pont-de-Briques, près Boulogne; Gustave Hos, de Mons; et le Juif apatride Walter Kriss, de Hérent.

LE PRÉSIDENT. — Nous allons suspendre l'audience pendant dix minutes.

(L'audience est suspendue.)

M. DUBOST. — En ce qui concerne les autres pays de l'Ouest, les Pays-Bas, la Norvège, nous avons reçu des documents que nous déposons sous les n° RF-291, 292 293 (F-224 [b]).

Dans le texte français, vous trouvez une longue liste de civils exécutés.

Vous trouverez aussi un rapport du chef de la Police criminelle Munt, à propos de ces exécutions et vous observerez que Munt tente de s'innocenter, sans d'ailleurs y parvenir, à mon avis. Ceci se trouve dans le document déjà déposé sous le n° RF-277.

Page 6, vous trouvez le compte rendu d'une enquête relative à des exécutions en masse, auxquelles les Allemands ont procédé en Hollande.

Je ne crois pas nécessaire de lire cette enquête qui n'apporte aucun élément de fait nouveau; elle illustre simplement la thèse que j'expose depuis ce matin, à savoir que dans tous les pays de l'Ouest, systématiquement, les autorités militaires allemandes ont procédé à des exécutions d'otages, en représailles d'actes de résistance.

Le 7 mars 1945, ordre fut donné de fusiller 80 prisonniers et l'autorité qui donna cet ordre déclara :

« Peu m'importe où vous prenez vos prisonniers. Exécution sans distinction, ni d'âge, ni de profession, ni d'origine. »

2080 exécutions furent faites dans ces conditions. Il arriva par exemple, qu'en représailles d'un meurtre commis sur un soldat des SS, une maison fut détruite et dix Hollandais furent fusillés, puis deux autres maisons furent détruites. Dans un autre cas, dix Hollandais furent fusillés, au total 3.000 Hollandais ont été passés par les armes dans ces conditions, sur le témoignage de ce document qui a été établi par la commission des crimes de guerre et signé par monsieur le colonel Baron van Tuyll van Serooskerken, chef de la délégation néerlandaise auprès du Tribunal Militaire International de Nuremberg.

Le Tribunal a sous les yeux le compte des victimes, région par région.

Je ne voudrais pas terminer l'exposé de la question des otages, en ce qui concerne la Hollande, sans attirer l'attention du Tribunal sur la partie « b » du document F-224, qui comporte une longue liste d'otages, prisonniers ou morts, arrêtés par les Allemands en Hollande. Le Tribunal observera que la plupart de ces otages sont des intellectuels ou de très hautes personnalités hollandaises. On y relève le nom de députés, d'avocats, de sénateurs, de pasteurs,

de magistrats. Parmi eux, se trouve un ancien ministre de la Justice. Les arrestations se sont portées systématiquement sur l'élite intellectuelle de ce pays.

En ce qui concerne la Norvège, le Tribunal trouvera dans le document n° RF-292 (F-240), un bref rapport des exécutions auxquelles les Allemands ont procédé dans ce pays.

« Le 26 avril 1942, deux policiers allemands, qui avaient essayé d'arrêter deux patriotes norvégiens, furent tués sur une île de la côte ouest de la Norvège. Pour venger ceux-ci, quatre jours plus tard, dix-huit jeunes gens furent fusillés sans jugement. Ces dix-huit Norvégiens étaient en prison depuis le 22 février de la même année et n'avaient joué aucun rôle dans l'affaire. »

On lit plus loin (premier paragraphe de la traduction française, page 22 du texte norvégien original) :

« Le 6 octobre 1942, dix citoyens norvégiens furent exécutés en expiation de tentatives de sabotage.

« Le 20 juillet 1944, un nombre indéterminé de Norvégiens furent fusillés sans jugement. Ils avaient tous été pris dans un camp de concentration. On ignore la cause de cette arrestation et de cette exécution.

« Enfin après la capitulation allemande, les corps de quarante-quatre Norvégiens furent retrouvés dans des fosses. Tous avaient été fusillés. On ignore les raisons de leur exécution. Elles n'ont jamais été publiées et l'on ne pense pas qu'ils aient été jugés. Les exécutions ont été faites par un coup de feu dans la nuque ou un coup de revolver dans l'oreille. Les mains des victimes étaient attachées derrière le dos. »

Ces renseignements sont donnés par le Gouvernement Royal de Norvège et sont destinés à votre Tribunal.

J'attire enfin l'attention du Tribunal sur un dernier document RF-293 (R-134) signé de Terboven et qui est relatif à l'exécution de dix-huit Norvégiens prisonniers qui avaient tenté de gagner illégalement l'Angleterre.

C'est par milliers et dizaines de milliers, que, dans tous les pays de l'Ouest, les citoyens ont été exécutés sans jugement, en représailles d'actes auxquels ils n'avaient pas participé.

Il ne me paraît pas nécessaire de multiplier les exemples. Chacun de ces exemples met en cause des responsabilités individuelles, qui ne sont pas de la compétence de votre Tribunal. Ces exemples ne nous intéressent que dans la mesure où ils montrent que les ordres des accusés ont été exécutés et notamment les ordres de Keitel.

Je pense avoir amplement apporté cette démonstration, il est indiscutable que dans tous les cas, l'Armée allemande s'est trouvée mêlée à ces exécutions, qui n'ont pas été seulement le fait de la Police et des SS.

Elles n'eurent d'ailleurs pas les effets attendus. Loin de réduire le nombre des attentats, elles l'accrurent. Chaque attentat entraînait des fusillades d'otages, chaque fusillade d'otages déterminait de nouveaux attentats, en représailles. D'une façon générale, l'annonce de nouvelles exécutions d'otages plongeait les pays dans la stupeur et obligeait chaque citoyen à prendre conscience du sort de sa patrie, malgré les efforts de la propagande allemande. Devant l'échec de cette politique de terreur, on pourrait penser que les accusés modifièrent leurs pratiques. Loin de les modifier, ils les renforcèrent. Je vais m'appliquer à vous le montrer en vous exposant ce que fut l'activité de la Police et de la Justice à partir du moment où, la politique des otages ayant échoué, il a fallu faire appel à la Police allemande, pour maintenir dans la servitude les pays occupés.

A tout moment, et depuis le début de l'occupation, les autorités allemandes ont procédé à des arrestations arbitraires, mais avec l'échec de la politique d'exécution des otages, échec constaté, vous vous en souvenez, par le général von Falkenhausen, pour la Belgique, les arrestations arbitraires se multiplient au point de devenir une pratique constante substituée à celle de l'exécution des otages.

Nous soumettons au Tribunal un document RF-294 (PS-715), qui traite de l'arrestation d'officiers généraux, qui devront être transférés en Allemagne en détention d'honneur.

« Objet : Mesures à prendre contre les officiers français.

« En accord avec l'ambassade d'Allemagne à Paris et avec le chef de la Police de sûreté et du Service de sécurité, le Commandement supérieur à l'Ouest fait les propositions suivantes :

« 1. Les officiers généraux, ci-dessous énumérés, seront arrêtés et transférés en Allemagne en détention d'honneur.

« Les généraux de l'Armée : Frère (mort en Allemagne, à la suite de sa déportation), Gerodias, Cartier, Revers, de Lattre de Tassigny, Fornel de la Laurençie, Robert de Saint-Vincent, Laure, Doyen, Piquendar, Mittelhauser, Paquin ;

« Les généraux de l'armée de l'Air : Bouscat, Carayon, de Geffrier d'Harcourt, Mouchard, Mendigal, Rozoy ;

« Les colonels Loriot et Fonck.

« Il s'agit en l'occurrence de généraux dont les noms ont une valeur de propagande en France et à l'étranger ou dont l'attitude et les capacités représentent un danger . . .

« 2. De plus « l'Arbeitsstab Frankreich » a choisi, dans le fichier d'officiers, environ 120 officiers, qui se sont signalés par leur attitude anti-allemande durant les dernières années. De son côté, le Service de sécurité (SD) a donné une liste de 130 officiers préalablement accusés. Après la compilation de ces deux listes, l'arrestation de

ces officiers pour une date ultérieure, dépendant de la situation sera préparée...

« 6. En ce qui concerne tous les officiers de l'Armée française de l'armistice, le Chef de la Police de sûreté, en collaboration avec le Commandement supérieur à l'Ouest, organise, au cours d'un contrôle policier ayant lieu le même jour dans tout le territoire, un contrôle des domiciles et de l'occupation professionnelle. »

Et, voici les passages les plus importants :

« Comme mesures de représailles, les familles des personnalités suspectes ayant déjà rejoint la dissidence ou qui la rejoindront dans l'avenir, seront transférées en tant qu'internés, en Allemagne ou dans les territoires de l'est de la France, mais la question épineuse d'hébergement et de surveillance doit être tout d'abord résolue. On doit envisager, ensuite, comme mesure ultérieure, le retrait de la nationalité française et la confiscation des biens, déjà réalisée dans d'autres cas par Laval. »

Police et Armée seront mêlées à toutes ces arrestations. Un télégramme chiffré montre que le ministère des Affaires étrangères lui-même s'y trouve impliqué. C'est le document PS-723, que je dépose sous le n° RF-295. Il est adressé au ministre des Affaires étrangères, en date du 5 juin 1943, à Paris (troisième document du livre de documents) :

« Au cours de la conférence qui a eu lieu hier avec les représentants du Haut Commandement sur le front Ouest et du Service de sécurité (SD), l'accord suivant a été réalisé au sujet des mesures à prendre :

« Ces mesures doivent avoir pour but de rendre impossible, par des mesures préventives de sécurité, l'évasion de France d'autres militaires connus, et par la même occasion d'empêcher ces personnalités d'organiser elles-mêmes, au cas d'une tentative de débarquement anglo-saxon en France, un mouvement de résistance.

« Les personnalités, auxquelles ces mesures s'appliquent, appartiennent toutes à un milieu d'officiers qui, par leur rang et leur expérience, ou par leur nom, renforçeraient, de façon capitale, le commandement militaire ou le crédit politique de la dissidence, au cas où ils se décideraient à s'y joindre. Dans le cas d'opérations militaires en France, il faudrait les considérer comme ayant la même importance.

« La liste a été établie, en accord avec le Haut Commandement à l'Ouest, le Chef de la Police de sûreté et le général de l'armée de l'Air, à Paris. »

Je vous épargnerai la lecture de ces nouveaux noms d'officiers supérieurs français, qui devaient être arrêtés. Mais, nous passerons plus loin ; le Tribunal verra que l'autorité allemande envisageait de

faire subir le même sort à des officiers, déjà arrêtés par le Gouvernement français et placés sous la surveillance des autorités françaises, comme le général de Lattre de Tassigny, le général Laure et le général Fornel de la Laurencie.

Ces généraux devaient être littéralement arrachés aux autorités françaises pour être déportés.

« Vu la situation générale actuelle et les mesures de sécurité envisagées, tous les services présents sont unanimes à estimer qu'il est inopportun de maintenir ces généraux en détention française, car ils pourraient, soit par négligence, soit avec l'aide volontaire du personnel de garde, s'évader et recouvrer la liberté. »

Enfin, à propos des représailles contre les familles (page 7, n° IX) ;

« Le général Warlimont avait demandé au Commandement en chef sur le front de l'Ouest de soulever la question des mesures de représailles à prendre contre les familles des personnes passées à la dissidence, et de faire éventuellement des propositions.

« Le président Laval se déclarait prêt, il n'y a pas longtemps, à prendre des mesures de ce genre, du côté français, mais à se borner toutefois aux familles de quelques personnalités marquantes. »

Je me réfère à l'avant-dernier paragraphe du rapport télégraphique n° 3486 du 29 mai 1943 : « On devra attendre, si Laval est réellement prêt à appliquer pratiquement de telles mesures.

« Tous les assistants de la séance étaient d'accord : de toute façon, de telles mesures devraient être prises et le plus rapidement possible, contre les familles des personnalités connues, passées à la dissidence. Par exemple, les membres de la famille des généraux Giraud, Juin, Georges, de l'ancien ministre de l'Intérieur Pucheu, de l'Inspecteur des Finances Couve de Murville, Leroy-Beaulieu et d'autres.

« Ces mesures peuvent aussi être mises à exécution par les Allemands, puisque les personnes passées à la dissidence doivent être considérées comme des étrangers appartenant à une puissance ennemie, et que les membres de leur famille sont à considérer comme tels.

« A notre avis, les membres de ces familles devront être internés. Il faut vérifier avec soin comment ces mesures pourront être pratiquement réalisées.

« On pourrait également étudier la question de savoir si ces familles devront être internées dans des régions plus particulièrement exposées aux attaques aériennes (par exemple à proximité des barrages, ou dans des régions industrielles particulièrement bombardées). Une liste de familles, susceptibles d'être internées, est en train d'être élaborée en collaboration avec l'ambassade. »

Dans cette préméditation d'arrestations criminelles, nous trouvons mêlés l'accusé Ribbentrop, l'accusé Göring, l'accusé Keitel, car ce sont leurs services qui ont fait des propositions et nous savons que ces propositions ont été agréées document n° RF-296 (PS-720).

In fine, il faut signaler la participation du ministère des Affaires étrangères par l'intermédiaire de l'OKW.

C'est un fait que ces arrestations ont été exécutées. Des membres de la famille du général Giraud ont été déportés. Le général Frère a été déporté et est mort dans un camp de concentration. Les ordres ont donc été exécutés; ils ont été approuvés avant d'être exécutés, et l'approbation met en cause les accusés dont je vous ai donné les noms. Mais les arrestations ne porteront pas que sur des officiers généraux, elles seront infiniment plus étendues, un très grand nombre de Français seront arrêtés. Nous n'avons pas de statistiques précises.

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Dubost, avez-vous produit des preuves dans votre dernière déclaration? Avez-vous fourni un document?

M. DUBOST. — De l'arrestation et de la mort en camp de concentration du général Frère, je vous apporterai la preuve, quand j'étudierai les camps de concentration. De l'arrestation et de la mort de plusieurs généraux français au camp de Dachau, le Tribunal a présent encore à l'esprit le témoignage de Blaha. En ce qui concerne la famille du général Giraud, je m'appliquerai à apporter les preuves, mais je ne pensais pas qu'il soit nécessaire de le faire; il est de notoriété publique que la fille du général Giraud a été déportée.

LE PRÉSIDENT. — Je ne pense pas que nous puissions prendre en considération tous les faits qui sont de notoriété publique en France.

M. DUBOST. — J'apporterai au Tribunal des preuves supplémentaires en ce qui concerne les généraux en déportation, lorsque j'étudierai la question des camps.

LE PRÉSIDENT. — Très bien.

M. DUBOST. — C'est au camp de Struthof qu'est mort le général Frère et nous vous indiquerons dans quelles circonstances il a été assassiné. D'autre part, il existe un document dans votre livre de documents sous la cote F-417 (RF-297), saisi dans les archives de la Commission allemande d'armistice, qui établit que les autorités allemandes se sont refusées à libérer des généraux français prisonniers de guerre, dont l'état de santé ou le grand âge méritaient qu'ils soient remis en liberté.

Je cite :

« Le Führer a toujours eu, quant à cette question, une attitude de refus, tant au point de vue de leur élargissement qu'à celui de leur hospitalisation en pays étranger neutre.

« L'élargissement ou une hospitalisation entre, aujourd'hui moins que jamais, en ligne de compte, après que le Führer a depuis peu ordonné le transfert en Allemagne de tous les généraux français vivant en France.

« Signé : Warlimont. »

Et manuscrit :

« Il n'y a pas de réponse à donner à la note française. »

Retenez comme preuve seulement le dernier paragraphe :

« ... après que le Führer a, depuis peu, ordonné le transfert en Allemagne de tous les généraux français vivant en France. »

Mais, je vous l'indiquais, ces arrestations dépassent infiniment le cadre assez limité des généraux ou des familles de personnalités qui sont visées par les documents dont je viens de donner lecture au Tribunal.

Un très grand nombre de Français seront arrêtés ...

Nous n'avons pas de statistiques mais nous avons une idée de l'importance de ce nombre, d'après le chiffre de Français morts dans les seules prisons françaises, passées sous le commandement allemand et surveillées par du personnel allemand pendant l'occupation.

Nous savons qu'il est mort 40.000 Français dans les seules prisons françaises en France, selon une évaluation officielle et qui émane du ministère des Prisonniers et Déportés. Sur le registre des prisons on lit : « Sicherheitsverwahrung », (détention de sécurité). Mes collègues américains ont exposé au Tribunal ce qu'était cette détention de sécurité lorsqu'ils ont donné lecture du document PS-1723, déposé sous le nº USA-206. Il est donc inutile que nous revenions sur ce document. Il suffit de rappeler que la prison, la détention de sécurité, est considérée par les autorités allemandes comme la mesure la plus forte, destinée à enseigner énergiquement aux étrangers, qui, par malice, négligeraient leurs devoirs envers la communauté allemande ou compromettraient la sécurité de l'État allemand, qu'ils ont à se conformer à l'intérêt général et à s'adapter à la discipline de l'État.

Cette détention de sécurité est, le Tribunal s'en souviendra, une détention purement arbitraire. Les gens qui sont internés en détention de sécurité ne bénéficient d'aucun droit et ne peuvent se justifier. Il n'existe point de tribunaux à leur usage devant lesquels ils pourraient s'expliquer.

Or, nous savons par des documents officiels qui nous ont été remis, notamment par le Luxembourg, qu'une très grande application de la détention de sécurité a été faite. Le Tribunal lira, dans le document F-229 (déjà déposé comme USA-243), n° L-215, une liste de vingt-cinq personnes arrêtées pour être internées dans différents camps de concentration, sous le régime de la détention de sécurité. Le Tribunal se souviendra que nos collègues ont attiré son attention sur la cause de l'arrestation de Ludwig qui était seulement fortement soupçonné d'aide aux déserteurs.

Un témoignage de l'application de la détention de sécurité en France nous est donné par le document F-278 déposé sous le n° RF-300 :

« Copie jointe à VAA-P-7236-g. — Secret. — Ministère des Affaires étrangères. — Berlin le 18 septembre 1941.

« A propos du rapport du 30 août, même année.

« Les explications du commandement militaire en France du 1er août de cette année, sont considérées généralement comme satisfaisantes pour nous, pour répondre à la note française.

« Ici également, nous considérons qu'il y a lieu d'éviter toute nouvelle discussion avec les Français, au sujet de l'arrestation préventive, car cette discussion ne pourrait aboutir qu'à une détermination nette des limites de l'exercice de ce pouvoir par la puissance occupante, ce qui est indésirable dans l'intérêt de la liberté d'action des autorités militaires. Par délégation. Signé : Illisible.

« Le représentant du ministère des Affaires étrangères à la Commission allemande d'armistice, Wiesbaden ;

« Le représentant du ministère des Affaires étrangères VAA-P-7236-g. — Secret. — Wiesbaden, le 23 septembre 1941.

« Copie : le représentant du Ministère demande à être tenu au courant, en temps opportun, de la réponse faite à la note française. »

Le ministère des Affaires étrangères se trouve encore mêlé à cette application de la détention de sécurité. Le fondement de cette détention, de l'aveu des services du ministère des Affaires étrangères, est fragile. Cependant le ministère des Affaires étrangères ne l'interdit pas.

Les arrestations furent opérées sous de multiples prétextes, mais tous ces prétextes peuvent se ramener à deux idées générales : on arrêtait, soit pour des motifs d'ordre politique, soit pour des raisons raciales. Les arrestations furent individuelles ou collectives, dans un cas comme dans l'autre.

Prétextes d'ordre politique :

A partir de 1941, les Français constatent qu'il y a un synchronisme entre l'évolution des événements politiques et le rythme

des arrestations. Le document français RF-301 (F-274-1) le démontre (fin de votre livre de document). Il émane du ministère des Prisonniers et Déportés. On décrit les conditions dans lesquelles ces arrestations ont été opérées, à partir de 1941, période critique dans l'histoire allemande de la guerre puisque, aussi bien, c'est à partir de 1941 que l'Allemagne est en guerre avec l'URSS.

« Le synchronisme entre l'évolution des événements politiques et le rythme des arrestations est évident. La suppression de la ligne de démarcation, la constitution des groupes de résistance, la formation des maquis, conséquence du service du Travail obligatoire, le débarquement en Afrique du Nord et en Normandie se répercutent immédiatement dans le chiffre des arrestations dont la courbe atteint son maximum en mai et août 1944, surtout dans la zone sud et particulièrement dans la région de Lyon.

« Nous répétons que ces arrestations ont été effectuées par les ressortissants de toutes les catégories du système répressif allemand : Gestapo en uniforme ou en civil, SD, gendarmerie, surtout à la ligne de démarcation, Wehrmacht, SS . . .

« Les arrestations ont pris le caractère d'opérations collectives. A Paris, à la suite d'un attentat, le 18e arrondissement fut cerné par la Feldgendarmerie. Ses habitants, hommes, femmes, enfants, ne purent rentrer chez eux et passèrent la nuit où ils purent trouver abri ; une rafle fut effectuée dans l'arrondissement. »

Je pense qu'il n'est pas nécessaire que je lise le paragraphe suivant, qui a trait à des arrestations à la Faculté de Clermont, dont le Tribunal a certainement conservé le souvenir, ainsi qu'aux arrestations en Bretagne, en 1944, au moment du débarquement (dernier paragraphe, bas de la page 11) :

« . . . sous prétexte de complot ou d'attentats, des familles entières furent frappées. Les Allemands procèdent par rafles quand le Service du Travail obligatoire ne leur fournit plus une main-d'œuvre suffisante.

« Rafle de Grenoble, le 24 décembre 1943, la nuit de Noël.

« Rafle de Cluny, en Saône-et-Loire, en mars 1944 ;

« Rafle de Figeac, en mai 1944.

« La plupart des Français ainsi raflés furent, en réalité, non pas employés au travail en Allemagne, mais déportés pour être internés dans des camps de concentration. »

Nous pourrions multiplier les exemples de ces arrestations arbitraires, en puisant dans les documents officiels déposés par le Luxembourg, le Danemark, la Norvège, la Hollande, la Belgique. Ces rafles n'ont jamais eu de raisons juridiques, elles ne sont même pas présentées comme une action, au terme du pseudo-droit des otages dont nous avons parlé jusqu'ici. Elles ont toujours été

arbitraires, effectuées sans raison apparente et, en tout cas, sans qu'aucun acte de Français n'ait pu les motiver, même à titre de représailles. D'autres arrestations collectives ont été faites pour des raisons raciales. Elles ont eu le même caractère odieux que les arrestations faites pour des raisons politiques.

Dans le document officiel du ministère des Prisonniers et Déportés, le Tribunal pourra lire quelques détails odieux qui ont entouré ces arrestations raciales (page 5) :

« Certains policiers allemands étaient spécialement chargés de repérer les Juifs, d'après leur physionomie. On appela leur groupe : la brigade physionomiste. La vérification s'opérait parfois publiquement, en ce qui concernait les hommes (déshabillage à la gare de Nice sous menace de revolver).

« Les Parisiens se souviennent de ces rafles par quartier, des grands cars de police qui amenaient pêle-mêle vieillards, femmes, enfants pour les entasser au Vélodrome d'Hiver dans d'atroces conditions d'hygiène, avant de les envoyer à Drancy où les attendait la déportation. La rafle du mois d'août 1941 est restée tristement célèbre : toutes les issues du métro du 11e arrondissement furent bouchées et tous les Juifs de cet arrondissement furent arrêtés et incarcérés. Celle de décembre 1941 frappa surtout les milieux intellectuels. Puis, ce furent les rafles de juillet 1942.

« Toutes les villes de la zone sud, surtout Lyon, Grenoble, Cannes et Nice, où s'étaient réfugiés de nombreux Juifs, connurent ces rafles après l'occupation de la France entière.

« Les Allemands recherchaient tous les enfants de Juifs qui avaient trouvé refuge chez des particuliers ou des collectivités. Ils procédèrent en mai 1944 à l'arrestation des enfants de la colonie d'Eyzieux et à l'arrestation des enfants réfugiés dans les colonies de l'U.G.I.F. en juin et juillet 1944. »

Je ne pense pas que ces enfants étaient des ennemis du peuple allemand et pouvaient faire courir un péril de quelque nature que ce soit à l'Armée allemande en France.

LE PRÉSIDENT. — Je pense, Monsieur Dubost, que nous pourrions peut-être suspendre maintenant.

(L'audience sera reprise le 25 janvier 1946 à 10 heures.)

QUARANTE-TROISIÈME JOURNÉE.

Vendredi 25 janvier 1946.

Audience du matin.

L'HUISSIER AUDIENCIER. — Plaise au Tribunal. Les accusés Kaltenbrunner et Streicher n'assisteront pas à l'audience de ce matin.

M. DUBOST. — Plaise au Tribunal. J'en suis arrivé hier à la lecture d'un document officiel français que vous trouverez dans votre livre de documents sous le titre: «Rapport du ministère des Prisonniers de guerre et Déportés.» Il s'agissait de l'arrestation d'enfants juifs par les Allemands en France chez les particuliers ou dans les institutions publiques dans lesquelles ils avaient été placés.

Avec votre permission, je reviendrai sur une déclaration que j'ai faite préalablement, concernant l'exécution des ordres, donnés par l'État-Major allemand, avec l'approbation du ministère des Affaires étrangères allemand, d'arrêter tous les généraux français et d'arrêter en outre, en représailles, les familles des généraux qui étaient passés à la dissidence, c'est-à-dire du côté de nos alliés.

Il résulte en effet de l'article 21 de la Charte que votre Tribunal n'exigera pas que soit rapportée la preuve de faits de notoriété publique. Dans la masse énorme de faits que nous vous rapportons, il en est beaucoup qui sont connus mais ne sont pas de notoriété publique. Il en est peu, mais il en est certains cependant, qui sont à la fois connus et de notoriété publique dans tous les pays. C'est le cas notamment de la déportation de la famille du général Giraud; je vais me permettre de rappeler au Tribunal les six points principaux de cette affaire.

1° Nous nous souvenons tous avoir appris par la radio alliée que Madame Giraud, épouse du général Giraud...

LE PRÉSIDENT. — Que voulez-vous nous demander de prendre en considération, au sujet de la déportation de la famille du général Giraud?

M. DUBOST. — J'ai à demander au Tribunal de bien vouloir, en ce qui concerne ces faits, faire application de l'article 21 du Statut, disposition qui précise que le Tribunal n'exigera pas que soit rapportée la preuve de faits de notoriété publique.

En second lieu, je prie le Tribunal de bien vouloir écouter quels sont ces faits que nous considérons comme de notoriété publique,

car ils sont connus non seulement en France, mais en Amérique, puisque l'Armée américaine a participé à ces événements.

LE PRÉSIDENT. — Les mots de l'article 21 ne sont pas de « notoriété publique », mais de « connaissance publique », ce qui n'est pas tout à fait la même chose.

M. DUBOST. — J'ai sous les yeux, Monsieur le Président, une traduction de cette Charte en français. Je lis cette traduction française. « Le Tribunal n'exigera pas que soit rapportée la preuve de faits de notoriété publique ».

Nous interprétons ainsi ces mots: il n'est pas nécessaire d'apporter une preuve documentaire ou testimoniale de faits universellement connus.

LE PRÉSIDENT. — Vous dites: de faits universellement connus, mais supposons par exemple que les membres du Tribunal ne connaissent pas ces faits, comment pourrait-il être admis qu'ils sont de notoriété publique? Les membres du Tribunal pourraient les ignorer. Il est difficile pour les membres du Tribunal de prendre acte de faits qu'ils ne connaissent pas.

M. DUBOST. — C'est une question de fait qui sera tranchée par le Tribunal. Le Tribunal dira s'il sait ou s'il ne sait pas que ces six points, que je vais lui rappeler, sont exacts.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal se retire pour délibérer.

(L'audience est suspendue.)

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal est d'avis que les faits concernant la déportation de la famille du général Giraud, quoiqu'ils soient des faits bien connus en France, ne peuvent être considérés comme étant des faits de notoriété publique au sens de l'article 21, qui s'applique généralement au monde. Naturellement, si le Ministère Public français a des documents ou des rapports gouvernementaux venant de France, qui indiquent ces faits concernant la déportation du général Giraud, la question prendra un aspect différent et s'il y a de tels documents, le Tribunal les prendra en considération.

M. DUBOST. — Il me faut apporter la preuve que les crimes commis individuellement par les chefs de la Police allemande dans chacune des villes, dans chacune des régions des pays occupés de l'Ouest, l'ont été, en exécution d'une volonté centrale, d'une volonté émanant du Gouvernement allemand, ce qui nous permet de saisir un à un tous les accusés. Cette preuve, je ne pourrai pas la faire en vous apportant des documents allemands. Il faudra que vous teniez pour valable la lecture des témoignages que je vais

commencer de faire. Ces témoignages ont été recueillis par l'Armée américaine, par l'Armée française et par le Service français de recherche des Crimes de guerre. Le Tribunal m'excusera si je suis obligé de faire de nombreuses lectures. La preuve de la volonté systématique ne peut en effet être faite que si j'apporte la preuve que partout dans tous les cas, la Police allemande a appliqué les mêmes procédés aux patriotes qu'elle internait et qu'elle détenait.

Les internements, la détention avaient lieu en France dans des prisons civiles dont les Allemands s'étaient emparés, ou dans certains quartiers des prisons françaises, que les Allemands avaient réquisitionnés, qu'ils occupaient, et dont l'accès étaient interdit à tous les fonctionnaires français.

Les détenus étaient, dans tous ces établissements pénitentiaires, soumis au même régime. Nous en apporterons la preuve en lisant des témoignages de détenus de chacun de ces établissements pénitentiaires allemands, en France ou dans les pays occupés de l'Ouest. Ce régime était absolument inhumain. Il permettait seulement aux détenus de survivre, dans les conditions d'ailleurs les plus précaires.

A Lyon, au fort Montluc, les femmes recevaient, pour toute nourriture, une tasse de tisane à 7 heures et une louche de soupe accompagnée d'un petit morceau de pain à 17 heures. Ceci est établi par le document F-555, le onzième dans notre livre de documents que nous déposons sous le n° RF-302.

La première page de ce document, chapitre 2, consiste en une analyse des témoignages recueillis. Il suffit de se reporter à cette analyse. Je détacherai quelques lignes du témoignage suivant. Le témoin déclare « qu'à l'arrivée au fort de Montluc, les prisonniers, pris dans la rafle de la Gestapo du 20 septembre 1943, furent dépouillés de tout leur avoir.

« Les détenus étaient traités d'une façon sauvage. Le régime alimentaire était des plus succincts. La pudeur des femmes n'était pas respectée. »

Ce témoignage a été reçu à Saint-Gingolph, le 9 octobre 1944. Il est relatif aux arrestations de Saint-Gingolph auxquelles il fut procédé au mois de septembre 1943. Le témoin rapporte : « A leur retour de l'interrogatoire, les jeunes gens avaient les doigts de pieds brûlés à l'aide de tampons imbibés d'essence, les autres les mollets rougis par la flamme d'une lampe à souder, d'autres étaient mordus par des chiens policiers . . . »

Dr RUDOLF MERKEL (avocat de la Gestapo). — Ici le Ministère Public français produit des documents qui ne sont pas des témoignages sous la foi du serment. Ce sont des déclarations dans lesquelles on ne sait pas qui les a reçues et je suis obligé de protester d'une

manière formelle contre ces simples témoignages de personnes qui n'ont pas été soumises au serment, ils ne peuvent servir comme preuve ici.

LE PRÉSIDENT. — Est-ce tout ce que vous aviez à dire?

Dr MERKEL. — Oui.

LE PRÉSIDENT. — Nous attendrons la réponse de M. Dubost.

M. DUBOST. — Monsieur le Président, la Charte qui allait jusqu'à admettre le témoignage de notoriété publique, n'a pas fixé de règles quant à la façon dont doivent être reçus les témoignages qui vous seront proposés en preuves. La Charte vous laisse libre de vous déterminer sur tel ou tel document. La Charte vous laisse libre de décider si tel ou tel mode d'enquête est recevable. Or, la façon dont les enquêtes ont été conduites est régulière si l'on s'en tient aux usages et aux coutumes de mon pays.

Il est normal, en effet, que tous les procès-verbaux de police et de gendarmerie soient établis sans que les témoins aient à prêter serment. D'ailleurs, aux termes de votre Charte, toutes les enquêtes faites pour déceler des crimes de guerre doivent être tenues pour des preuves authentiques.

L'article 21 dit: «Le Tribunal n'exigera pas que soit apportée la preuve de faits de notoriété publique, mais les tiendra pour acquis. Il considérera également comme preuve authentique, les documents et rapports officiels des Gouvernements des Nations Unies, y compris ceux dressés par les commissions établies dans les divers pays alliés pour les enquêtes sur les crimes de guerre, ainsi que les procès-verbaux des audiences et les décisions des tribunaux militaires, ou autres tribunaux, de l'une quelconque des Nations Unies.»

LE PRÉSIDENT. — M. Dubost, est-ce que le document que vous nous lisez est un document ou rapport officiel gouvernemental? Ou est-ce un document d'un comité établi en France?

M. DUBOST. — Ce rapport émane de la Direction générale de la Sûreté nationale. Vous pouvez le constater en examinant le deuxième feuillet de la copie que vous avez entre les mains, en haut à gauche: «Direction générale de la Sûreté nationale. Commissariat spécial de Saint-Gingolph. Procès-verbal d'audition.»

LE PRÉSIDENT. — Pourrions-nous voir le document original?

M. DUBOST. — Ce document a été déposé au greffe de votre Tribunal. Il suffit que le greffier vous l'apporte.

LE PRÉSIDENT. — Très bien. Est-ce une copie certifiée?

M. DUBOST. — C'est une copie certifiée par le directeur du Cabinet du ministre de la Justice.

LE PRÉSIDENT. — On me dit que le Ministère Public français a tous les originaux et ne les dépose pas comme les autres procureurs. Est-ce exact?

M. DUBOST. — Le Ministère Public a déposé les originaux de l'audience d'hier, ils ont été remis à M. Martin.

LE PRÉSIDENT. — Nous voudrions voir le document original. Nous pensons qu'il est entre les mains du secrétaire français et nous demandons à le voir.

M. DUBOST. — Je l'ai envoyé chercher, Monsieur le Président. Ce document est une copie, certifiée conforme à l'original qui est conservé dans les archives du Service français de recherche des crimes de guerre. Cette certification est faite d'une part, par le délégué français au siège du Ministère Public (vous voyez la signature de M. de Menthon sur la pièce que vous avez); d'autre part, par le directeur du Cabinet du ministère de la Justice, M. Zambeaux, avec un cachet du ministre de la Justice français.

LE PRÉSIDENT. — Il semble que ce soit un rapport gouvernemental. C'est un document d'un comité, établi en France, pour les recherches sur les crimes de guerre, n'est-ce pas?

M. DUBOST. — Monsieur le Président, c'est un document qui émane de la Direction générale de la Sûreté nationale. Il a été établi au cours d'une enquête sur les crimes de guerre, prescrite par notre Office français de recherche des crimes de guerre. L'original est resté à Paris au service français, mais la copie certifiée conforme que vous avez a été signée par le directeur du Cabinet du ministre de la Justice à Paris.

LE PRÉSIDENT. — La question n'est pas de savoir si ce document est authentique ou non. La question que je me posais, est celle de savoir, si, d'après l'article 21 de la Charte, ce document était ou un document gouvernemental ou un rapport des Nations Unies ou un document provenant d'un comité établi en France pour la recherche des crimes de guerre. En est-ce un ou n'en est-pas un?

M. DUBOST. — Oui, monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — M. Dubost, avez-vous quelque chose à ajouter?

M. DUBOST. — Je n'ai rien à ajouter, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Vous pouvez parler, Dr Merkel.

Dr MERKEL. — Je voulais dire que les documents, qui sont produits ici, ne sont pas des documents d'un service officiel et qu'on ne peut s'en servir que comme procès-verbaux enregistrés par des services de police. Ceux-ci ne sont pas des déclarations authentiques gouvernementales ou d'une commission d'enquête. J'insiste sur le

point que ces déclarations, reçues pour la plupart par de petits services de police, ne sont pas faites sous la foi du serment et je suis obligé de protester énergiquement ici, contre le fait qu'elles soient acceptées comme pièce à charge.

LE PRÉSIDENT. — Avez-vous quelque chose d'autre à ajouter?

Dr MERKEL. — Non.

LE PRÉSIDENT. — Qui est M. Binaud?

M. DUBOST. — C'est l'inspecteur de police spécial, détaché au commissariat spécial de Saint-Gingolph. Il convient d'ailleurs de rectifier une erreur commise par le défenseur qui dit que c'est un petit service de police. C'est un poste de frontière et les commissariats spéciaux aux postes-frontière sont tous des services importants, même lorsqu'ils sont installés dans de petits villages. Je pense qu'il en est de même dans tous les pays.

LE PRÉSIDENT. — M. Dubost, vous comprenez quel est le problème. C'est une question d'interprétation de l'article 21.

M. DUBOST. — Je l'entends bien ainsi, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal demande votre assistance pour cette interprétation, afin de savoir si ce document entre dans les termes de l'article 21. Avez-vous quelque chose à dire à ce sujet? Nous serions heureux de l'entendre.

M. DUBOST. — Monsieur le Président, il me paraît impossible que le Tribunal écarte ce document et les documents semblables que je vais présenter, car tous portent pour les authentifier, non seulement la signature du représentant de la France devant votre Tribunal, mais celle du délégué du ministre de la Justice à la Commission des crimes de guerre. Examinez le cachet qui est à côté de la deuxième signature. C'est un sceau.

LE PRÉSIDENT. — Pas trop vite. Dites-nous où sont les signatures.

M. DUBOST *(montrant le document)*. — Il y a ici, Messieurs, mention de remise au Ministère Public français de ce document comme élément de preuve, par le Service de recherche des crimes de guerre ennemis, et, en dessous, la signature du directeur du Cabinet de Monsieur le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, et encore, sur cette signature, le cachet du ministre de la Justice. Vous lisez: Service de recherche des crimes de guerre ennemis.

LE PRÉSIDENT. — Est-ce qu'il s'agit au fond d'une enquête faite par la police? Je vous demande s'il y a eu au fond une enquête faite par la police pour ces faits, si l'enquête de la police a été enregistrée et si le ministre de la Justice, en vue de ce Procès, a adopté ce rapport. Est-ce là l'idée?

M. DUBOST. — C'est cela, Monsieur le Président. Je pense que nous sommes d'accord. Le Service de recherche des crimes de guerre ennemis en France dépend directement du ministre de la Justice. Il fait procéder à des enquêtes. Ces enquêtes sont faites par des officiers de Police judiciaire, tel M. Binaud, inspecteur de police spécial, détaché au commissariat spécial de Saint-Gingolph.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal désirerait savoir quand le Service de recherche des crimes de guerre a été établi ?

M. DUBOST. — Je ne puis vous donner de mémoire la date exacte, mais ces services ont été constitués en France au lendemain de la libération. Ils ont fonctionné à partir d'octobre 1944.

LE PRÉSIDENT. — Ce service a-t-il été établi après que l'enquête eut été faite ?

M. DUBOST. — Au mois de septembre ou au mois d'octobre.

LE PRÉSIDENT. — Au mois de septembre de quelle année ?

M. DUBOST. — Au mois de septembre 1944, le Service de recherche des crimes de guerre en France a été constitué et ce service a donné des ordres dès que le Gouvernement provisoire s'est installé en France.

LE PRÉSIDENT. — Alors les enquêtes de police ont été faites sous ce service ? Le rapport de police est daté du 9 octobre ; il semble donc avoir été fait après que le service eut été établi ? Est-ce exact ?

M. DUBOST. — Vous en avez le témoignage, Monsieur le Président, en regardant en haut et à gauche de la deuxième page, celle qui reproduit le début du procès-verbal. Vous lisez : « Objet : enquête sur les atrocités commises par les Allemands contre la population civile. » Ces enquêtes ont été prescrites par le Service de recherche des crimes de guerre ennemis.

LE PRÉSIDENT. — Oui, cela semble être exact si le service a été établi effectivement en septembre et que cette enquête est datée du 9 octobre. Le Tribunal se retire pour délibérer.

(L'audience est suspendue.)

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal a envisagé les arguments qui lui ont été présentés, et il pense que le document, versé par le Ministère Public français, est un document d'une commission instituée pour les enquêtes sur les crimes de guerre, aux termes de l'article 21 de la Charte. Le fait qu'il n'est pas sous serment ne change rien à ce document, qui, selon les termes de l'article 21 de la Charte, est de nature à être pris en considération par le Tribunal. La question de sa valeur probante sera considérée selon l'article

19 de la Charte et, en conséquence, selon les articles 19 et 21 de la Charte, le document sera retenu comme preuve et l'objection de l'avocat de la Gestapo est repoussée.

Le Tribunal désire que tous les documents originaux soient versés au dossier du Greffe du Tribunal et que, lorsque la discussion en arrivera devant le Tribunal, ces originaux s'y trouvent à ce moment-là.

M. LUDWIG BABEL (avocat des SS et du SD). — On m'a informé que le général Giraud et sa famille ont été probablement déportés en Allemagne sur ordre de Himmler, que cette famille y était bien traitée et habitait une villa, que ses membres ont été ramenés en France en bonne santé, qu'ils allaient très bien et qu'aujourd'hui encore ils sont en excellente santé. Je ne vois pas...

LE PRÉSIDENT. — Vous me permettrez de vous interrompre mais le Tribunal ne considère pas en ce moment le cas du général Giraud et de sa famille. Ne pouvez-vous pas entendre? Ce que je disais, c'est que vous présentiez une requête relative à la déportation du général Giraud, que vous nous exposiez des faits que vous alléguez concernant cette déportation. Le Tribunal n'examine pas cette affaire. Il a déjà établi qu'il ne pouvait pas prendre en considération le fait de la déportation du général Giraud.

M. BABEL. — Je pensais que, grâce à ma remarque, le Ministère Public pourrait faire une déclaration qui abrégerait les débats. Tel était le but de ma demande.

LE PRÉSIDENT. — Je ne ferai que vous signaler que nous ne considérons pas en ce moment le cas du général Giraud.

M. DUBOST. — Le Tribunal me permettra-t-il de poursuivre? Aussi bien, il me paraît nécessaire de revenir sur la preuve que je dois faire. Je dois montrer que par l'unité de procédé, les tortures qui ont été appliquées dans chacun des bureaux de la police allemande...

LE PRÉSIDENT. — En avez-vous terminé avec le document que vous venons d'admettre?

M. DUBOST. — Oui, Monsieur le Président, j'ai terminé et je vais donner lecture d'autres documents, mais je me permets de résumer les preuves que je dois présenter ce matin, par la lecture de ces documents.

Je disais que je devais démontrer que, par l'identité des mauvais traitements infligés aux prisonniers interrogés par tous les services de police allemande, nous remontons à une volonté commune. Nous ne pouvons pas apporter une preuve directe comme nous l'avons fait hier à propos des otages, en vous présentant des documents signés de Keitel, notamment, mais nous apportons une preuve aussi

certaine, car l'identité de procédé suppose une unité de volonté que nous devons placer à la tête même de la police. C'est le Gouvernement allemand qui est en cause. Les accusés en font partie.

Le document F-555 (RF-302) dont j'ai donné lecture est relatif aux mauvais traitements infligés aux détenus du fort de Montluc à Lyon.

Je passe au document F-556 que nous déposerons sous le numéro RF-303, et qui, lui, a trait au régime des prisons à Marseille. Il s'agit du procès-verbal dressé par le service de la sécurité militaire du Vaucluse, concernant les atrocités commises par les Allemands sur les détenus politiques et ce procès-verbal renferme la déposition écrite de M. Mousson qui fut chef d'un service de renseignements. M. Mousson fut arrêté le 16 août 1943, puis transféré le 30 août 1943 à la prison Saint-Pierre, à Marseille. Au dernier paragraphe de la première page de ce document, nous lisons :

« Transféré à Marseille, prison Saint-Pierre, le 30 août 1943 ; affecté à la salle P, de vingt-cinq mètres de long sur cinq de large ; nous sommes tassés soixante-quinze et souvent quatre-vingt. Deux paillasses pour trois, saleté repoussante, poux, puces, punaises, nourriture infecte ; pour des riens, des camarades sont frappés et mis en cellule deux ou trois jours de suite sans manger. » A la page suivante, quatrième paragraphe :

« Repris le 15 mai, d'une façon plutôt brutale », c'est le quatrième paragraphe, « je fus incarcéré à la prison Sainte-Anne » et cinquième paragraphe : « Conditions de vie à Sainte-Anne : hygiène déplorable, nourriture du Secours National. » Page suivante ; deuxième paragraphe : « Conditions de vie aux Petites Beaumettes : nourriture, juste de quoi ne pas mourir, pas de colis, la Croix-Rouge donne beaucoup, mais nous recevons très peu. »

Il s'agit, je le répète, de prisons entièrement contrôlées par les Allemands. Sur les conditions de vie à la prison de Poitiers, nous déposons, sous le n° RF-304, le document F-558. Un rapport y est joint, émanant du Service américain d'information à Paris, section presse, le 18 octobre 1944.

Le Tribunal doit savoir que tous ces rapports ont été incorporés aux documents présentés par le Service français de recherche des crimes de guerre. Nous lisons sous le chiffre 2 :

« M. Claeys fut arrêté le 14 décembre 1943 par la Gestapo et détenu à la prison « Pierre Levée » jusqu'au 26 août 1944. Pendant son emprisonnement, il demanda un matelas comme blessé de guerre. Il lui fut répondu qu'il en aurait un s'il avouait. Il devait coucher sur une couche de paille de deux centimètres d'épaisseur répandue sur le sol. Sept hommes dans une pièce de quatre mètres de long, sur deux mètres de large et deux mètres quatre-vingt de

haut... Vingt jours sans sortir de cellule; ses blessures le gênaient pour faire usage des cabinets; les Allemands refusèrent de s'en inquiéter.»

Paragraphe 4, *b*): «Un autre pesait cent-vingt kilogs et perdit trente kilogs en un mois. Au secret pendant un mois, il fut torturé et mourut de gangrène aux jambes, les blessures causées par la torture s'étant infectées, il mourut après dix jours d'agonie, seul et sans secours.»

Paragraphe 5, *a*): «Voici les procédés de torture: la victime était pliée en deux, les mains attachées à la jambe droite on le jetait ensuite à terre, on le battait à la schlague pendant vingt minutes, s'il s'évanouissait, on lui jetait un seau d'eau à la figure, le tout pour l'obliger à parler.

«M. Francheteau était ainsi battu quatre jours sur six. Quelquefois, le patient n'était pas attaché, s'il tombait on le ramassait par les cheveux et on continuait.

«D'autres fois, la victime était placée nue dans une cellule de correction spéciale, les mains attachées à une grille de fer au-dessus de la tête; elle était alors battue jusqu'à ce qu'elle se décide à parler.

«*b*) Le procédé ci-dessus n'était pas courant, mais M. Claeys a des amis qui ont assisté à des tortures électriques, un fil électrique était attaché aux pieds de la victime et un autre fil en divers endroits du corps.

Paragraphe 6: «La torture était d'autant plus horrible que, dans la plupart des cas, les Allemands n'avaient pas d'idée précise sur les renseignements à obtenir et torturaient au hasard.»

Et à la fin, les cinq dernières lignes: «Un procédé de torture consistait à pendre la victime par les mains ramenées derrière le dos, jusqu'à ce que les épaules soient complètement démises. Ensuite, on coupait la plante des pieds avec des lames de rasoir et on obligeait les victimes à marcher sur du sel.»

Sur les prisons du Nord, je présente le document nº RF-305 (F-560). Il émane, lui aussi, du Service américain de recherche des crimes de guerre. Page 1, sous la lettre A, vous lirez le rapport général du professeur Paucot, sur les atrocités commises par les Allemands dans le nord de la France et en Belgique. Ce rapport s'étend sur l'activité de la Police allemande en France à Arras, Béthune, Lille, Valenciennes, Malo-les-Bains, la Madeleine, Quincy, Loos; en Belgique, Saint-Gilles, Fort de Huy, camp de Belveroo. Ce rapport est accompagné de soixante-treize dépositions de victimes. De l'examen de ces témoignages, il ressort que les brutalités, la barbarie des méthodes employées au cours des interrogatoires, étaient les mêmes dans les divers lieux cités. Cette synthèse que je viens de vous lire émane du rapport américain. Il me semble inutile d'insister

là-dessus, le fait étant confirmé à la première page. Le Tribunal pourra lire aux pages 4, 5, 6 et 7 une description détaillée des atrocités systématiques, toutes identiques que la Police allemande infligeait pour obtenir des aveux.

Je cite à la page 5, cinquième paragraphe: «Un détenu qui avait tenté de s'évader fut repris et livré dans sa cellule à la fureur des chiens policiers qui le déchiquetèrent.»

Voici le rapport de M. Prouille, à la page 17, second paragraphe du texte allemand (page 14 texte français), dont, par exception, je donnerai lecture, en raison de la nature des faits. Je cite:

«Condamné par les Tribunaux allemands à dix-huit mois d'emprisonnement pour détention d'armes, et après avoir connu les prisons d'Arras, Béthune et Loos, je fus dirigé sur l'Allemagne. Par suite de mauvais traitements subis en Prusse Orientale, je fus obligé de me faire soigner les yeux. Ayant été conduit dans une infirmerie, un médecin allemand me fit mettre des gouttes dans les yeux. Après quelques heures de pénibles souffrances, j'étais devenu aveugle, et après avoir passé quelques jours à la prison de Fresnes, on me dirigea sur la clinique des Quinze-Vingt, à Paris. Le professeur Guillamat, qui m'examina, m'a certifié que c'est à l'aide d'un corrosif que j'avais eu les yeux brûlés.»

Nous donnerons lecture d'un document émanant encore des services américains de recherche des crimes de guerre, n° F-561, que nous déposerons sous le numéro RF-306. Le Tribunal trouvera à la page 2 la preuve que M. Herrera a assisté à des tortures infligées à de nombreuses personnes, et a vu un Polonais nommé Riptz dont on brûlait la plante des pieds. Ce Polonais eut ensuite la tête fendue d'un coup de clé à molette et fut fusillé après sa guérison. Je cite:

«Le commandant Grandier, qui avait eu une jambe fracturée à la guerre de 1914, a été menacé par ses interrogateurs de voir fracturer sa seconde jambe, ce qui fut mis à exécution. Revenu à lui à moitié à la suite d'une piqûre, les Allemands le firent disparaître»

Nous avons le souci d'épargner le plus possible votre temps, mais il conviendrait que le Tribunal prenne connaissance en entier de ces rapports officiels américains qui, tous, exposent d'une façon très précise les tortures pratiquées par les différents services de police allemands, dans de nombreuses régions de France, et montrent à l'évidence l'identité des procédés.

Le document suivant est le F-571, que nous déposerons sous le numéro RF-307. Nous ne donnerons lecture que d'un paragraphe de quatre lignes, à la page 31, troisième paragraphe en partant du bas:

«Monsieur Robert Vanassche, demeurant à Tourcoing, déclare: «J'ai été arrêté le 22 février 1944 à Mouscron, Belgique, par des

hommes de la Gestapo, habillés en civils. Au cours de l'interrogatoire, ils étaient habillés en militaires». Je saute un paragraphe: «Je fus interrogé la deuxième fois à Gand, à la prison centrale allemande où je suis resté trente et un jours. Là, je fus enfermé pendant deux ou trois heures dans un genre de cercueil en bois, d'où on ne pouvait respirer que par trois trous faits au plafond.» Plus loin, même document:

«Monsieur Rémy, demeurant à Armentières, déclare:

«Arrêté le 2 mai 1944, à Armentières, je suis arrivé à la Gestapo, 18, rue François-Debatz, à la Madeleine, le même jour vers trois heures. J'ai subi un interrogatoire à deux reprises différentes. Le premier dura environ une heure, couché sur le ventre, j'ai reçu environ cent-vingt coups de nerf de bœuf. Le deuxième a duré un peu plus longtemps. J'ai également reçu des coups, en étant couché sur le ventre. Comme je ne voulais rien dire, on m'a dévêtu et mis à la baignoire. Le 5 mai, j'ai subi un interrogatoire à Loos. Ce jour-là, on m'a pendu par les pieds et les coups de pleuvoir sur tout le corps. Comme je persistais dans mon silence, on m'a détaché et remis encore une nouvelle fois sur le ventre. Comme la souffrance m'arrachait des cris, ils m'ont tapé dans la figure à coups de bottes, résultat: 17 dents en bas...»

Suivent les noms de deux tortionnaires qui ne nous intéressent point ici.

Nous nous appliquons à démontrer que, partout, les tortionnaires ont appliqué les mêmes procédés et n'ont pu le faire qu'en exécution d'ordres qui leur avaient été donnés par leurs chefs.

Je citerai encore le témoignage de M. Guérin:

«Ne voulant rien avouer, l'un d'eux (l'un des interrogateurs) me mit mon cache-nez autour de la bouche pour étouffer mes cris. Un autre policier allemand me prit la tête entre ses jambes et deux autres, un de chaque côté de moi, se mirent à me matraquer dans le bas des reins, ils me donnèrent vingt-cinq coups de matraque chacun. Cette séance dura plus de deux heures. Le lendemain, ils recommencèrent, aussi longtemps que la veille. Ces tortures m'étaient infligées parce que, le 11 novembre, j'avais manifesté en allant déposer une gerbe au monument aux morts de la guerre 1914-1918.»

Je cite maintenant le rapport de M. Alfred Deudon, page 48. Voici les mauvais traitements qui lui ont été infligés:

«18 août: parties sensibles abimées par coups de marteau. 19 août: j'ai été passé à la noyade. 20 août: j'ai subi la peine du serre-tête. 21 et 24 août: j'ai été enchaîné jour et nuit. 26 août: j'ai été encore enchaîné le jour et la nuit et pendu un moment par les bras.»

Je lis un extrait du rapport de M. Delltombe, arrêté par la Gestapo le 14 juin 1944 :

« Le jeudi 15 juin à 8 heures du matin, on m'a fait descendre à la cave des tortures. Là, ils m'ont demandé d'avouer le sabotage que j'avais exécuté avec mes groupes et de dénoncer mes camarades ainsi que mes refuges. Parce que je ne répondais pas assez vite, la torture a commencé. Ils m'ont fait mettre les mains derrière le dos, et ils m'ont mis les menottes spéciales, et m'ont pendu par les poignets. Puis ils m'ont frappé avec un nerf de bœuf, principalement sur les reins et sur la figure. Ce jour-là, la torture a duré trois heures.

« Le vendredi 16 juin, cela a encore été la même chose, mais pendant une heure et demie, car je n'en pouvais plus. Et ils m'ont remonté dans ma cellule sur une civière.

« Le samedi, les tortures ont recommencé de plus belle. Là, j'ai été obligé d'avouer mes sabotages, car les brutes entraient des aiguilles dans les bras. De là, ils m'ont laissé tranquille jusqu'au 10 août. Puis, ils m'ont fait appeler au bureau, disant que j'étais condamné à mort.

« Je suis parti sur Bruxelles, d'où j'ai été libéré du train des déportés, le 3 septembre, par les patriotes de Bruxelles.

« Les femmes étaient soumises au même traitement que les hommes. Aux supplices physiques, le sadisme de leurs tortionnaires ajoutait le supplice moral particulièrement pénible pour une femme ou une jeune fille d'être dévêtue et mise à nu par ses bourreaux. L'état de grossesse ne les préservait pas des coups, et lorsque les brutalités entraînaient un avortement, elles étaient laissées sans soins, exposées à tous les accidents et à toutes les complications de ces criminels avortements. »

Ceci est le texte du sommaire rédigé par l'officier américain qui a procédé à cette enquête.

Voici la déclaration de Madame Sindemans, qui fut arrêtée à Paris, le 24 février 1944 par quatre soldats munis chacun d'une mitraillette, et par deux autres Allemands en civil, avec un revolver au poing.

« Ayant regardé dans mon sac, ils trouvèrent trois cartes d'identité, puis découvrirent dans ma chambre des tampons de la Kommandantur, ainsi que des laissez-passer et des cartes de travailleurs allemands que j'avais réussi à leur voler la veille.

« . . . Aussitôt, ils me mirent les menottes et m'emmenèrent pour un interrogatoire. Ne répondant pas, ils me giflèrent en plein visage avec une telle force que j'en tombai au bas de ma chaise. Ils me cravachèrent avec un cercle de caoutchouc en plein visage. Cet

interrogatoire, commencé à dix heures du matin, a pris fin le soir à onze heures. Je dois vous dire que j'étais enceinte de trois mois. »

Nous déposerons maintenant deux documents F-563 et F-564 sous le numéro unique RF-308. C'est le rapport qui a été établi sur les atrocités commises par la Gestapo à Bourges et nous vous donnerons lecture d'une partie de ce rapport.

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Dubost, comment établissez-vous ce qu'est ce document ? Il semble être le rapport de M. Marc Toledano ?

M. DUBOST. — C'est exact, Monsieur le Président. Ce rapport a été incorporé, avec le reste des documents figurant dans la même liasse, au document présenté par la Commission française de recherche des crimes de guerre, ainsi qu'en témoigne la signature de M. Zambeaux sur l'original, qui est entre les mains du greffier. Nous vous donnerons lecture de la première page de l'original :

« Je, soussignée, Madame Bondoux, surveillante de la maison d'arrêt de Bourges, certifie que neuf hommes, la plupart des jeunes gens, ont subi un traitement odieux, en restant les mains derrière le dos et les chaînes aux pieds pendant quinze à vingt jours, étant dans l'impossibilité absolue de prendre leur nourriture normalement, ils criaient la faim. Devant cet état de choses, plusieurs détenus de droit commun ont manifesté leur désir de venir en aide à ces martyrs en leur confectionnant de petits colis pris sur leurs rations, que je faisais passer le soir. Un certain surveillant allemand, que je connaissais sous son prénom, Michel, leur jetait leur pain dans un coin de la cellule et montait la nuit pour les battre. Tous ces jeunes gens ont été fusillés le 20 novembre 1943.

« D'autre part, une dame Hartwig, habitant Chevannes, je crois, m'a dit être restée attachée sur une chaise pendant quatre jours. En tout cas, ce que j'ai pu constater, c'est que cette personne avait le corps complètement meurtri. »

Nous lisons dans la déclaration de M. Labussière, capitaine de réserve, instituteur à Marseille-les-Aubigny :

« . . . Le 11, je fus battu deux fois au nerf de bœuf. Pour recevoir les coups, je devais me courber sur un banc, les muscles des cuisses et des mollets bien tendus. Je recevais d'abord une trentaine de coups d'un gros nerf de bœuf. Ensuite, la séance continuait avec un autre instrument, muni d'une boucle à l'extrémité. J'étais alors frappé sur l'anus, sur les cuisses, sur les mollets . . .

« . . . Mon bourreau me faisait écarter les jambes. Il terminait avec un nerf de bœuf très fin dont il m'assénait encore une vingtaine de coups. Lorsque je me redressais, la tête me tournait, et je tombais à terre. J'étais toujours relevé à coups de bottes. Les menottes n'ont jamais quitté mes poignets. »

Je recule devant la lecture du reste de ce témoignage. Les détails qui précèdent sont atroces. « Le 12, à dix heures, après avoir battu une femme, Paoli vint me trouver et me dit : « Chien, tu « n'as donc pas de cœur. C'est ta femme que je viens de battre. Je « le ferai tant que tu n'auras rien dit. » Il aurait voulu que je lui donne les lieux des rendez-vous et les noms des camarades. »

A la ligne suivante :

« ... Le 14, à dix-huit heures, je fus amené à nouveau à la chambre de tortures. Je ne pouvais plus me traîner. Avant de me faire entrer, Paoli me dit : « Je te donne cinq minutes pour me dire « tout ce que tu sais. Si, dans cinq minutes, tu n'as rien dit, tu seras « fusillé à 3 heures. Ta femme le sera à 6 et ton gosse sera envoyé « en Allemagne. »

Nous voyons qu'après la signature de l'interrogatoire, son tortionnaire lui dit : « Regarde ta figure. Tu vois comme on peut mettre un homme en cinq jours. Tu n'as pas fini d'en voir. » Et il ajouta : « Maintenant, sors d'ici, tu nous empoisonnes. » Et le témoin finit : « J'étais en effet couvert d'ordures des pieds à la tête. On me fit monter en voiture, on me reconduisit en cellule. Pendant ces cinq jours, j'avais certainement reçu plus de 700 coups de nerf de bœuf. » Un gros hématome se déclara aux deux fesses. Un médecin dut l'opérer, et ses camarades de détention le fuyaient, tant il sentait mauvais ; les mauvais traitements dont il avait été victime, avaient couvert son corps d'abcès. Le 24 novembre, date à laquelle il fut interrogé, il n'était pas encore remis de ses blessures.

Son témoignage se termine par une indication générale des procédés de torture qui ont été employés :

« 1° Le nerf de bœuf ;

« 2° La baignoire. Le torturé était plongé la tête la première dans une baignoire pleine d'eau froide jusqu'à l'asphyxie. On lui faisait ensuite la respiration artificielle. S'il ne parlait pas, on recommençait plusieurs fois de suite. Les vêtements trempés, il passait la nuit dans une cellule froide.

« 3° Le courant électrique. Les pôles étaient placés d'abord aux mains, puis aux pieds, aux oreilles, et enfin l'un dans l'anus, l'autre au bout de la verge.

« 4° L'écrasement des testicules dans une presse préparée à cet effet. La torsion des testicules était fréquente.

« 5° La pendaison. Le patient était attaché, les menottes derrière le dos. Un crochet prenait les menottes et, à l'aide d'une poulie, la victime était soulevée. Au début, on la soulevait et on la laissait retomber par saccades. Ensuite, on la laissait suspendue plus ou moins longtemps. Les bras étaient très souvent désarticulés, et j'ai

vu au camp, le lieutenant d'active Lefèvre qui avait perdu l'usage des deux bras, étant resté ainsi suspendu plus de quatre heures.

« 6° Les brûlures avec une lampe à souder ou avec des allumettes.

« Le 2 juillet arrivait au camp mon camarade Laloue, instituteur du Cher, qui avait subi la plus grande partie de ces tortures à Bourges. Il avait un bras luxé et ne pouvait faire fonctionner aucun doigt de la main droite, par suite de pendaison. Il avait supporté le nerf de bœuf et l'électricité. Il avait été brûlé par les allumettes. On lui avait enfoncé sous tous les ongles des mains et des pieds des allumettes coupées. Ses poignets et ses chevilles avaient été entourés de bracelets d'ouate, le feu fut mis aux bracelets et aux allumettes. Pendant que tout brûlait, un Allemand lui enfonçait de nombreuses fois un couteau pointu dans la plante des pieds et un autre le frappait au nerf de bœuf. Les brûlures de phosphore ont mangé certains doigts jusqu'à la deuxième phalange. Les abcès qui s'étaient formés ont crevé ; cela l'a sauvé d'un empoisonnement du sang. »

Nous lisons à la page 13, sous la signature de l'un des chefs d'État-Major des Forces françaises de l'intérieur qui libérèrent le département du Cher, M. Magnon, signature authentifiée par les autorités officielles françaises que vous connaissez, le procès-verbal suivant :

« Dès la libération de Bourges, le 6 septembre 1944, une inspection dans les caves de la Gestapo a fait découvrir un instrument de torture, un bracelet composé de plusieurs boules en bois dur, armées de pointes d'acier. Un dispositif permettait de serrer le bracelet autour des poignets des patients. Ce bracelet a été vu par de nombreux soldats et chefs du maquis de Mennetou-Salon.

« Il était entre les mains de l'adjudant Neuilly, actuellement au 1er bataillon de la 34e demi-brigade.

« Un croquis est joint à cette déclaration. Le commandant Magnon, soussigné, certifie avoir vu l'instrument décrit ci-dessus. »

Nous déposons maintenant le document F-565 provenant des services militaires de la sécurité du département du Vaucluse, qui prend le n° RF-309. C'est une répétition de procédés identiques, sur laquelle nous pensons qu'il n'est pas nécessaire de nous attarder. Nous passons au document F-567, que nous déposons sous le n° RF-310, et qui a trait à des tortures pratiquées par les services de la police allemande à Besançon.

Il s'agit de la déposition de M. Dommergues, professeur à Besançon. Cette déposition a été recueillie par le Service américain des crimes de guerre, mission du capitaine Miller, et nous vous donnons lecture de la déclaration de M. Dommergues, professeur à Besançon.

« Arrêté le 11 février 1944 et violemment frappé à coups de nerf de bœuf au cours de l'interrogatoire. Pendant qu'une femme torturée

poussait des hurlements, on fait croire à M. Dommergues que c'était sa propre femme. Il voit un camarade suspendu avec un poids de cinquante kilos à chaque pied. Un autre a eu les yeux crevés avec des épingles. Un enfant est devenu complètement aphone. »

Tel est le sommaire du Service américain de recherche des crimes de guerre, résumant la déposition de M. Dommergues. Ce document comporte une deuxième partie sous le même n° F-567 (b). Nous donnerons lecture de quelques passages de ce document.

LE PRÉSIDENT. — Un des membres du Tribunal ne possède pas de document marqué et je voudrais savoir à quelle déclaration vous vous reportez. De qui est la déclaration, est-elle du Dr Gomet?

M. DUBOST. — De Monsieur le Dr Gomet. Il ne s'agit d'ailleurs pas d'une déclaration, mais d'une lettre adressée par Monsieur le Dr Gomet, secrétaire membre du Conseil du collège départemental du Doubs de l'Ordre national des médecins, au médecin-chef de la Feldkommandantur de Besançon, le 11 septembre 1943; voici le texte de cette lettre:

« Monsieur le médecin chef et honoré confrère,

« J'ai l'honneur de vous remettre ci-joint la note que j'ai rédigée sur votre demande et adressée à nos confrères du département dans une circulaire du 1er septembre. Je dois, d'autre part, en conscience, aborder avec vous un autre sujet. Tout dernièrement, j'ai eu à donner mes soins à un Français porteur de plaies et d'ecchymoses multiples de la face et du corps, produites par des appareils de torture dont se sert le Service de sécurité allemand. Il s'agit d'un homme parfaitement honorable, fonctionnaire important de l'État français, qui a été arrêté parce qu'on le jugeait susceptible de fournir certains renseignements, et à qui rien n'était reproché, comme le prouve sa mise en liberté au bout de quelques jours, quand fut terminé l'interrogatoire auquel on avait désiré le soumettre.

« La torture lui a donc été infligée, non à titre de sanctions « légitimes » ou de légitime défense, mais dans le seul but de le contraindre à parler sous l'empire de la violence et de la douleur.

« Pour moi, qui représente ici le corps médical français, c'est une obligation de conscience et un strict devoir de ma charge de vous signaler ce qu'il m'a été donné de constater dans l'exercice de ma profession. Je fais appel à votre conscience de médecin et vous demande si, en vertu de la mission de protéger la santé physique de ses semblables, dont tout médecin est investi, nous n'avons pas le devoir d'intervenir. »

Il dut y avoir une réponse du médecin allemand, car le Dr Gomet lui écrivit une seconde lettre dont voici le texte:

« Monsieur le médecin chef et honoré confrère,

« Vous avez bien voulu retenir les faits que je vous ai exposés dans ma lettre du 11 septembre 1943 au sujet des appareils de torture mis en œuvre par le Service de sécurité allemand, au cours de l'interrogatoire d'un fonctionnaire français que j'ai eu ensuite à soigner. Vous m'aviez demandé, comme il est naturel, de visiter vous-même la personne en question. Je vous ai répondu, lors de notre récente entrevue, que la démarche faite par moi auprès de vous l'était à l'insu de l'intéressé, et que je ne savais pas s'il m'autoriserait à le faire connaître.

« Je tiens à préciser, en effet, que je revendique pour moi seul la responsabilité de cette initiative, que la personne elle-même par laquelle j'ai été amené à connaître, en raison de ma profession, les faits que je vous rapporte, n'est pour rien dans ce rapport, que la question est strictement professionnelle et que ma conscience médicale m'oblige à la porter devant vous. C'est vous dire que je n'avance que ce que je sais, de constatation certaine, et que je me porte garant sur mon honneur d'homme, de médecin et de Français, de la véracité de ma déposition.

« Mon malade a été l'objet de la part du Service de sécurité allemand, de deux interrogatoires les derniers jours du mois d'août 1943. J'ai eu à l'examiner le 10 septembre 1943, c'est-à-dire une dizaine de jours après sa sortie de la prison où il avait réclamé en vain les soins d'un médecin. Il portait encore une ecchymose palpébrale gauche et des éraflures de la région temporo-malaire droite, qu'il m'a dit être le fait d'une sorte de cercle qu'on lui avait fixé sur la tête et sur lequel on frappait avec de petites masses. Il avait des ecchymoses de la face dorsale des mains, celles-ci ayant été prises, d'après ce qu'il a indiqué, dans un appareil de serrage. Il avait encore, sur la face antérieure des jambes, des cicatrices croûteuses, de petites plaies superficielles, qui étaient le résultat, m'a-t-il dit, de coups administrés au moyen de baguettes flexibles, armées de petites pointes.

« Je ne peux évidemment affirmer le mode de production des ecchymoses et plaies constatées. Je note qu'elles sont parfaitement en rapport, par leur aspect, avec les explications qui m'ont été données. Il vous sera facile, Monsieur le médecin chef, de savoir si des appareils du genre de ceux auxquels je fais allusion, sont réellement en usage dans le Service de sécurité allemand. »

Je passe sur le reste.

LE PRÉSIDENT. — Il serait utile à la Défense et à tous de savoir que le Tribunal ne siégera pas en audience publique demain, ayant de nombreuses questions administratives à régler.

(L'audience est suspendue jusqu'à 14 heures.)

Audience de l'après-midi.

L'HUISSIER AUDIENCIER. — Plaise au Tribunal. Les accusés Kaltenbrunner et Streicher seront encore absents cet après-midi.

M. DUBOST. — Nous en étions restés à la description des tortures pratiquées habituellement par la Gestapo dans les différentes villes de France, et nous montrions, en lisant de nombreuses dépositions que partout les inculpés, et même parfois les témoins — c'etait le sens de la dernière lettre — furent interrogés brutalement, furent l'objet de sévices, presque toujours identiques, ce qui démontre, pensons-nous, par la répétition systématique des mêmes procédés, l'existence d'une volonté criminelle formée au sein du Gouvernement allemand.

Nous avons encore un grand nombre de témoignages, tous extraits du rapport du service américain concernant la prison de Dreux, celle de Morlaix, celle de Metz : ces témoignages font l'objet des documents que nous déposons sous les n° RF-311, 312, 313 (F-689, F-690, F-691).

Avec votre permission, Monsieur le Président, nous nous abstiendrons de les citer davantage : ce sont les mêmes faits qui sont répétés systématiquement. De même pour les tortures à Metz, Cahors, Marseille, Quimperlé, et cela a fait l'objet des documents que nous déposons sous les numéros RF-314, 314 *bis*, 309, 315 (F-692, F-693, F-565, F-694).

Nous en arrivons à l'un des crimes les plus odieux de la Gestapo, qu'il ne nous est pas possible de passer complètement sous silence, malgré notre désir d'abréger notre exposé. C'est celui de l'assassinat d'un officier français par les services de la Gestapo de Clermont-Ferrand, assassinat commis dans des conditions extrêmement odieuses et au mépris de toutes les règles du droit des gens, dans une région où, à s'en tenir aux termes de l'armistice, la Gestapo n'avait rien à faire et n'aurait jamais dû s'établir.

Cet officier français s'appelait le commandant Henri Madeline (dossier F-575, déposé sous le n° RF-316) ; il fut arrêté le 1er octobre 1943 à Vichy. Son interrogatoire commença en janvier 1944, et il fut martyrisé d'une façon si sauvage, au cours de ce premier interrogatoire, qu'en rentrant dans sa cellule, il avait déjà la main fendue.

Le 27 janvier, il subit deux nouveaux interrogatoires, au cours desquels il reçut des coups si violents qu'en rentrant dans sa cellule, on ne voyait plus les menottes qu'il portait, tant ses mains étaient enflées.

Le lendemain, la Police allemande revint le prendre dans sa cellule, où il avait agonisé toute la nuit. Il vivait encore ; on le jeta

sur un chemin, à un kilomètre d'un petit village du Massif Central, Pérignant-les-Sarlièves, pour faire croire à un accident de la circulation. Son corps fut retrouvé plus tard. L'autopsie révéla un écrasement complet du thorax avec fractures multiples des côtes et perforation des poumons, luxation de la colonne vertébrale, fracture du maxillaire inférieur, décollement général des tissus de la tête.

Nous savons, hélas, que quelques traîtres français participèrent aux arrestations et aux exactions de la Gestapo en France, sous les ordres d'officiers allemands. L'un de ces traîtres, arrêté à la libération de notre pays, a décrit quels avaient été les mauvais traitements infligés au commandant Madeline; ce traître se nomme Vernière. Nous allons vous donner lecture d'un passage de sa déclaration:

« Il fut frappé à coups de matraque, à coups de nerf de bœuf; des coups sur les ongles lui écrasèrent les doigts, on l'obligea à marcher pieds nus sur des punaises, on le brûla avec des cigarettes; finalement, roué de coups, il fut reconduit dans sa cellule, expirant. »

Le commandant Madeline ne fut pas la seule victime de ces mauvais traitements auxquels prirent part de nombreux officiers allemands de la Gestapo. Cette enquête révèle que « douze personnes connues succombèrent aux tortures de la Gestapo de Clermont-Ferrand, que des femmes furent mises à nu et battues avant d'être violées. »

J'ai le souci de ne pas alourdir ces débats par des lectures inutiles. Je pense que le Tribunal tiendra pour constants les faits que je viens de lui énoncer et qui se réfèrent tous au document que nous déposons, dans lequel le Tribunal trouvera *in extenso* les témoignages par écrit recueillis au lendemain de la libération.

Cette répétition systématique des mêmes procédés criminels pour parvenir au même but — nous ne le dissimulons pas — faire régner la terreur, n'est pas le fait d'un chef subalterne ayant autorité sur notre seul pays et échappant au contrôle de son Gouvernement ou de l'État-Major de l'Armée, car les mêmes horreurs, les mêmes atrocités se répètent systématiquement dans tous les pays de l'Ouest lorsqu'on examine la façon de procéder de la Police allemande dans chacun de ces pays. Qu'il s'agisse du Danemark, de la Belgique, de la Hollande, de la Norvège, toujours et partout les interrogatoires de la Gestapo furent conduits avec la même sauvagerie, avec le même mépris des droits de la Défense, avec le même mépris de la personne humaine.

Pour le Danemark, nous extrayons quelques lignes d'un document déjà déposé sous le n° RF-317 (F-666), le sixième dans votre livre de documents, constitué par un rapport officiel danois en date du mois d'octobre 1945, concernant les principaux criminels de

guerre comparaissant devant le Tribunal Militaire International. Elles paraissent résumer entièrement la question.

A la page 5, sous le titre: «Tortures», nous y lisons, dans un bref résumé, tout ce qui concerne la question pour le Danemark:

«Dans de nombreux cas, la Police allemande et ses aides employèrent la torture en vue de forcer les prisonniers à avouer ou à donner des renseignements. Ce fait est appuyé par des preuves irréfutables. Dans la plupart des cas, la torture consistait en coups de fouet ou coups donnés avec un bâton ou une matraque en caoutchouc.

«Mais aussi des formes de torture beaucoup plus graves furent employées; quelques-unes d'entre elles laisseront aux victimes des infirmités incurables.

«Bovensiepen a relaté que l'ordre d'employer la torture provenait dans certains cas des autorités supérieures, peut-être même de Göring comme chef de la Geheime Staatspolizei, mais en tout cas de Heydrich. Les instructions avaient pour but d'indiquer que la torture pourrait être employée pour forcer les personnes torturées à donner des renseignements qui pourraient servir à découvrir les organisations subversives dirigées contre le Reich allemand, mais non dans le but de faire avouer aux délinquants leurs propres actes.»

Un peu plus loin: «Les moyens prescrits étaient entre autres un nombre délimité de coups de verge. Bovensiepen ne se rappelle pas si la limite maximum était de dix ou de vingt coups. Un officier de la police criminelle était présent et aussi, quand les circonstances l'exigeaient, un officier médecin.»

Les instructions ci-dessus furent modifiées plusieurs fois dans les petits détails et portées à l'attention de tous les membres de la police criminelle.

Le Gouvernement du Danemark signale enfin deux exemples particulièrement répugnants de tortures appliquées à des patriotes danois: ce sont celles qui ont été infligées au professeur Mogens Fog et les sévices qui ont été exercés contre le lieutenant-colonel Ejnar Tiemroth.

Enfin le Tribunal lira que le docteur Hoffmann-Best déclare que ses prérogatives officielles ne l'autorisaient pas à empêcher l'usage de la torture.

Pour la Belgique, il faut d'abord rappeler les tortures infligées dans un camp tristement célèbre, celui de Breendonck, où furent enfermés des centaines, des milliers de patriotes belges; mais nous reviendrons sur le cas de Breendonck lorsque nous exposerons la question des camps de concentration. Nous extrayons aujourd'hui seulement, du rapport de la Commission belge des Crimes de guerre, quelques faits précis venant à l'appui de notre assertion primitive,

à savoir que tous les exemples de mauvais traitements reprochés à la Gestapo en France se reproduisent identiquement dans tous les pays occupés de l'Ouest.

Les documents que nous déposerons se trouvent dans le petit livre de documents sous les numéros RF-318, 319 (F-942) (a) et (b).

Ce rapport est constitué par des procès-verbaux dont je m'abstiendrai de donner lecture car tous rapportent des témoignages analogues, sinon identiques à ceux dont je vous ai donné lecture à propos de la France. Cependant, aux pages 1 et 2, vous trouverez les déclarations de M. Auguste Ramasl et de M. Paul Desomer. Ces derniers furent l'objet de telles violences, dans les bureaux de la Gestapo, qu'ils étaient, à la sortie, absolument défigurés et incapables de se tenir debout.

Je dépose ensuite pour la Belgique, les documents n° RF-320 et 321 [F-641 (a) et F-641 (b)]. Je ne les lirai pas davantage. Ils contiennent eux aussi des procès-verbaux décrivant les tortures analogues à celles que j'ai déjà exposées. Si le Tribunal veut bien tenir pour établie la cruauté des procédés de tortures employés par la Gestapo, je m'abstiendrai, pour ne pas occuper indéfiniment cette barre, de lire tous les témoignages qui ont été recueillis.

Pour la Norvège, nous disposons d'une source de renseignements qui est extraite du document déposé par le Gouvernement norvégien pour le châtiment des grands criminels de guerre, dans la traduction française du document UK-79 que nous déposons sous le n° RF-323.

A la page 2 de UK-79, le Tribunal trouvera la déclaration du Gouvernement norvégien, aux termes de laquelle de nombreux citoyens norvégiens sont morts des traitements cruels qui leur ont été infligés pendant leurs interrogatoires. Le nombre des cas connus, pour le seul district d'Oslo, est de 52, mais le nombre, dans les autres secteurs de Norvège, est sans doute plus élevé.

Le nombre total des Norvégiens morts pendant l'occupation des suites de tortures, mauvais traitements, exécutions ou suicides dans les prisons politiques et les camps de concentration, est d'environ 2.100.

Page 2, paragraphe B, on trouve la description des procédés en usage dans les services de la Gestapo en Norvège, procédés identiques à ceux que je vous ai décrits.

Pour la Hollande, nous déposons sous le n° RF-324 le document F-224 extrait de la déclaration du Gouvernement hollandais pour la poursuite et le châtiment des principaux criminels de guerre allemands.

Ce document est daté du 11 janvier 1945. Il a été distribué et devrait être entre nos mains. Le Tribunal y trouvera un grand

nombre de déclarations recueillies par le département d'enquêtes criminelles. Toutes relatent uniformément des mauvais traitements et sévices analogues à ceux que vous connaissez déjà, imputables aux services de la Gestapo en Hollande.

En Hollande comme ailleurs, les inculpés sont frappés avec des verges, avec des bâtons, jusqu'à ce que, le dos entièrement à vif, on les renvoie dans leur cellule ; parfois on les asperge d'eau glacée, parfois on les soumet à un courant électrique. Un témoin a vu de ses yeux, à Amersfoort, un prisonnier, un ecclésiastique, battu jusqu'à la mort, à coups de matraque.

Le caractère systématique de ces tortures me paraît définitivement établi.

Le document du Gouvernement danois apporte un commencement de preuve en faveur de ma thèse, à savoir que ce caractère systématique a été voulu par les autorités supérieures du Reich et que les membres du Gouvernement allemand en sont responsables. En tout cas, ces tortures systématiques ont certainement été connues. De tous les pays d'Europe s'élevaient des protestations contre ces procédés d'instruction qui nous replongent dans la nuit du moyen âge, et jamais aucun ordre n'est venu pour les interdire, jamais les exécutions n'ont été désavouées.

C'est qu'aussi bien, ces procédés d'instruction constituaient en eux-mêmes un élément destiné à renforcer le caractère terroriste de la politique poursuivie par l'Allemagne dans les pays occupés de l'Ouest, caractère terroriste dont j'ai déjà eu l'occasion de vous faire la peinture en vous exposant la question des otages.

Il m'appartient de désigner nommément quels sont, parmi les accusés, ceux qui sont tenus par la France et par les autres pays occupés de l'Ouest, comme principaux coupables de l'élaboration de cette politique criminelle en ce qui concerne les actes de la Gestapo. Nous disons que ce sont Bormann et Kaltenbrunner, car en raison de leurs fonctions, eux, moins que tout autre, n'ont pu ignorer quels étaient les agissements des exécutants.

Bien que nous n'ayons pas de documents signés de leur main pour les pays de l'Ouest, l'unité des faits que nous avons décrits, leur analogie, plus, leur identité, malgré la diversité des lieux, nous permettent d'affirmer que tous ces ordres ont été dictés par une volonté unique et, parmi ces accusés, Bormann et Kaltenbrunner ont exprimé cette volonté criminelle.

Tout ce que je viens d'exposer concerne la procédure préliminaire au jugement ; nous savons avec quelle férocité cette procédure était conduite, férocité voulue, connue des populations des pays envahis et destinée à créer une atmosphère de véritable terreur autour de la Gestapo et de tous les services de Police allemands.

Après l'instruction venait la phase judiciaire, le jugement, et ce jugement, à nos yeux, n'était qu'une parodie de justice: la poursuite était fondée sur un droit que nous écartons comme parfaitement inhumain, et cette partie sera traitée par mon collègue, M. Edgar Faure, dans la deuxième partie de l'exposé des atrocités allemandes dans les pays de l'Ouest: le crime contre l'esprit.

Il nous suffit de savoir que les juridictions allemandes saisies de crimes commis par les citoyens des pays occupés de l'Ouest qui ne se résignaient pas à la défaite, n'ont jamais appliqué qu'une seule peine: la mort, et cela en exécution d'un ordre inhumain de l'un de ces hommes — Keitel — ordre figurant dans le document déjà cité et déposé entre vos mains par mes collègues américains sous le numéro L-90 (USA-503) l'avant-dernier dans votre gros livre de documents, ligne 5:

«Pour des actes de ce genre, les peines privatives de liberté, même de réclusion perpétuelle, sont considérées comme signe de faiblesse. On ne peut obtenir un effet efficace et inhibiteur que par la peine de mort ou par des mesures qui maintiennent la population dans l'ignorance du sort des coupables. C'est à ce but que répond la déportation en Allemagne.»

Est-il nécessaire de faire un commentaire? Pouvons-nous nous étonner de voir ce chef de guerre donner des ordres à la Justice? Ce que nous savons de lui nous fait douter qu'il s'agisse seulement d'un chef de guerre. Nous avons cité ses propres paroles: «On ne peut obtenir un effet efficace et inhibiteur que par la peine de mort».

De tels ordres à la Justice sont-ils conformes à la tradition de l'honneur militaire? Si vraiment — poursuit Keitel dans ce document — les tribunaux ne peuvent prononcer la peine de mort, alors que l'on déporte! Je pense que vous partagerez mon opinion, Messieurs, que, lorsque de tels ordres sont donnés à des tribunaux, on ne peut plus parler de justice.

En exécution de cet ordre, ceux d'entre nos compatriotes qui ne furent pas condamnés à mort et immédiatement exécutés, furent déportés en Allemagne et nous en arrivons à la troisième partie de mon exposé, à la question de la déportation. Il me reste à vous expliquer dans quelles conditions cette déportation a été faite. Si le Tribunal veut bien interrompre l'audience pendant quelques minutes, je lui en serai très reconnaissant.

LE PRÉSIDENT. — Pendant combien de temps désirez-vous suspendre l'audience?

M. DUBOST. — Environ dix minutes, Monsieur le Président.

(L'audience est suspendue.)

Dr OTTO NELTE (avocat de l'accusé Keitel). — Le procureur français vient de lire le document L-90; le décret dit: «Nacht und Nebel — Nuit et Brouillard». Le procureur a fait allusion à ce décret et il a cité les mots suivants: «On ne peut obtenir un effet efficace et inhibiteur que par la peine de mort ou par des mesures qui maintiennent la population dans l'ignorance du sort des coupables.»

Le procureur a dit que tels étaient les termes mêmes de Keitel. A d'autres occasions, il a été dit par le Tribunal et par le Président qu'il était inadmissible de ne citer ou de ne lire qu'une partie d'un document si, par là, on pouvait provoquer des impressions erronées.

Monsieur le procureur français sera certainement d'accord avec moi si je dis que le document établit d'une manière parfaitement claire que ce n'est pas ici le chef de l'OKW qui parle, mais Hitler. Il est dit ici brièvement: «C'est la volonté bien déterminée du Führer que dans les territoires occupés, à l'occasion d'attaques contre le Reich ou contre les autorités d'occupation, les auteurs des attentats soient punis par d'autres mesures que celles qui ont été prises jusqu'ici. Le Führer est d'avis de prendre des mesures autres que celles qui consistent à infliger des peines de prison, car elles pourraient être interprétées comme indices de faiblesse» Dans le même ordre d'idées, je continue: «On ne peut obtenir un effet efficace et inhibiteur que par la peine de mort, etc.» Ce décret dit pour finir: «Les instructions ci-jointes pour la poursuite des actions criminelles correspondent à cette conception du Führer et elles ont été contrôlées et approuvées par le Führer.»

Je me permets de porter votre attention sur ce point, parce que justement ce décret, que l'on appelle l'infâme décret «Nacht und Nebel» en ce qui concerne aussi bien l'élaboration du décret lui-même que son application a rencontré l'opposition de Keitel; c'est pour cela que je proteste.

M. DUBOST. — Je dois une explication. Je n'ai pas entièrement donné lecture de ce décret parce que le Tribunal le connaît. Aux termes de la procédure coutumière de ce Tribunal, il en avait été donné lecture. Aussi bien, je savais que l'accusé Keitel l'avait signé, mais que Hitler l'avait pensé. Aussi ai-je fait allusion à l'honneur militaire de ce général qui n'a pas craint de se faire le valet de Hitler.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal a compris, d'après ce que vous avez dit, que le document avait déjà été présenté au Tribunal et il ne pense pas qu'il y avait matière à nous induire en erreur dans ce que vous nous avez dit. C'est tout.

M. DUBOST. — Si le Tribunal l'accepte, nous allons passer à l'audition d'un témoin, un Français.

(On introduit le témoin.)

LE PRÉSIDENT. — C'est bien là votre témoin, n'est-ce pas? C'est bien le témoin que vous désirez faire entendre?

M. DUBOST. — Oui.

LE PRÉSIDENT. — *(Au témoin.)* Levez-vous, s'il vous plaît. Quel est votre nom?

M. MAURICE LAMPE. — Lampe Maurice.

LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous répéter après moi les paroles du serment: «Je jure de parler sans haine et sans crainte, de dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité»?

(Le témoin répète les termes du serment.)

LE PRÉSIDENT. — Levez la main droite et dites: «Je le jure».

M. LAMPE. — Je le jure.

LE PRÉSIDENT. — *(Au témoin)* Pourriez-vous épeler votre nom?

M. LAMPE. — L-A-M-P-E.

LE PRÉSIDENT. — Merci.

M. DUBOST. — Vous êtes né à Roubaix le 23 août 1900. Vous avez été déporté par les Allemands?

M. LAMPE. — Oui.

LE PRÉSIDENT. — Vous pouvez vous asseoir, si vous le désirez.

M. LAMPE. — Merci, Monsieur le Président.

M. DUBOST. — Vous avez été interné à Mauthausen?

M. LAMPE. — C'est exact.

M. DUBOST. — Voulez-vous témoigner de ce que vous savez concernant ce camp d'internement?

M. LAMPE. — Bien volontiers.

M. DUBOST. — Dites ce que vous savez.

M. LAMPE. — J'ai été arrêté le 8 novembre 1941. Après deux ans et demi d'internement en France, je fus déporté le 22 mars 1944 à Mauthausen, en Autriche. Le voyage dura trois jours et trois nuits, dans des conditions particulièrement ignobles: 104 déportés dans un wagon à bestiaux sans air. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de détailler ce voyage, mais on peut deviner dans quelles conditions nous sommes arrivés, le matin du 25 mars 1944, à Mauthausen, par un froid de 12° au-dessous de zéro. Je signale toutefois que, depuis la frontière française, nous avions voyagé nus dans les wagons. En arrivant à Mauthausen, l'officier SS qui réceptionna ce convoi d'environ 1.200 Français nous fit savoir, dans les termes

suivants que je répète de mémoire presque textuellement: «L'Allemagne a besoin de vos bras, vous allez donc travailler, mais je tiens à vous dire que jamais plus vous ne reverrez vos familles. Lorsqu'on entre dans ce camp, on sort par la cheminée du crématoire.» Je suis resté environ trois semaines en quarantaine, bloc isolé, et je fus ensuite désigné pour travailler dans un commando à la carrière.

La carrière de Mauthausen, située dans une cuvette, se trouvait à environ 800 mètres du camp. Pour y descendre, 186 marches, calvaire particulièrement pénible, cet escalier construit de marches inégales avait été conçu de telle sorte que de monter sans charge était déjà une très grande fatigue. Un jour, le 15 avril 1944, je fus détaché dans une équipe de 12 hommes, tous Français, sous le commandement d'un «Kapo» allemand, bandit de droit commun, et d'un SS. Nous avons commencé le travail à 7 heures du matin; à 8 heures, une heure après, deux de mes camarades étaient déjà assassinés. C'étaient presque un vieillard; monsieur Grégoire, de Lyon, et un tout jeune homme, Lefèvre, de la ville de Tours. Ils avaient été assassinés parce qu'ils n'avaient pas compris le commandement allemand qui désignait ces hommes pour une corvée.

Notre méconnaissance de la langue nous valait d'ailleurs très souvent d'être battus. Le soir de ce premier jour du 15 avril 1944, nous étions chargés de remonter les deux cadavres. Celui que je portais, avec trois de mes collègues, était celui du père Grégoire, homme très lourd, 186 marches à monter avec un cadavre nous a valu plus d'une correction avant d'arriver en haut de l'escalier.

La vie à Mauthausen — et je ne veux en citer devant ce Tribunal que ce que j'ai connu, ce que j'ai vu — fut un long cycle de tortures et de souffrances. Je voudrais pourtant rappeler quelques scènes particulièrement odieuses qui me sont restées plus marquées à l'esprit. Dans le courant du mois de septembre, le 6 septembre 1944, je crois, arriva à Mauthausen un petit transport: 47 officiers anglais, américains et hollandais, aviateurs tombés en parachute. Ils avaient été arrêtés après avoir essayé de rejoindre leurs pays. Pour cela, ils avaient été condamnés à mort par un tribunal allemand.

Leur incarcération remontait à environ une année et demie. Ils étaient amenés à Mauthausen pour y être exécutés. Dès leur arrivée, ils furent transportés au Bunker, la prison du camp, déshabillés, vêtus seulement d'un caleçon et d'une chemise, nu-pieds; le lendemain, ils étaient à l'appel à 7 heures. Les commandos du camp sont partis au travail; les 47 officiers rassemblés devant la Schreibstube se virent notifier par le commandant du camp l'arrêt de mort. Je me dois de dire qu'un des officiers américains demandant au commandant que lui soit appliquée la sentence en soldat, s'entendit répondre: «Des coups de cravache, des coups partout» et les 47 furent acheminés nu-pieds vers la carrière.

Leur assassinat est resté pour tous les détenus de Mauthausen une véritable vision dantesque.

Voilà comment on a opéré. En bas de l'escalier, on chargeait sur les épaules des malheureux des pierres qu'ils devaient monter jusqu'en haut. Le premier voyage s'accomplissait avec des pierres de 25 à 30 kilogrammes ; sous les coups, le premier voyage fut réalisé ; descente au pas de gymnastique. Au deuxième voyage, les pierres étaient plus lourdes, et au fur et à mesure que la charge écrasait les malheureux, c'étaient les coups de botte, les coups de matraque, les pierres mêmes lancées après eux. Ce spectacle dura plusieurs journées. Le soir, lorsque je remontais au commando, auquel j'étais alors affecté, le chemin qui amenait au camp était un chemin de sang. J'ai failli marcher sur une mâchoire inférieure ; 21 cadavres sillonnaient la route, 21 étaient morts le premier jour ; les 26 autres moururent le lendemain matin. J'ai essayé de résumer, le plus que je le pouvais, cette scène horrible. Il ne nous a pas été possible, au moins lorsque nous étions dans le camp, de savoir le nom de ces officiers, mais je crois savoir que depuis on les a connus.

En septembre 1944, nous reçûmes la visite de Himmler ; rien n'avait été changé dans le travail du camp. Les commandos sont descendus comme d'habitude et j'ai eu la triste occasion, nous eûmes la triste occasion, de voir Himmler d'assez près. Mais, si je signale le passage de Himmler au camp, ce qui n'était pas après tout un grand événement, c'est que ce jour-là on offrit à Himmler l'exécution de 50 officiers soviétiques. Je dois dire que je travaillais alors dans un commando de Messerschmidt et que j'étais ce jour-là de l'équipe de nuit. Le bloc où j'étais logé était juste en face du crématoire et à la salle d'exécution nous avons vu, j'ai vu, ces officiers soviétiques rassemblés par rangs de cinq en face de mon bloc, sur la place, être appelés un à un. Le chemin qui conduisait à la salle d'exécution était relativement court ; un escalier y accédait ; la salle d'exécution était en dessous du crématoire. L'exécution à laquelle Himmler assistait, au moins à son début, puisqu'elle dura toute l'après-midi, a été un autre spectacle particulièrement ignoble. Je répète : les officiers soviétiques étaient appelés un à un et il se produisait une espèce de chaîne entre le groupe qui attendait son tour et celui qui, dans l'escalier, entendait le coup de feu de son prédécesseur. L'exécution eut lieu avec une balle dans la nuque.

M. DUBOST. — Vous y avez assisté personnellement ?

M. LAMPE. — Je répète : je me trouvais, cet après-midi là, dans le bloc XI, situé en face du crématoire, et si nous n'avons pas vu l'exécution par elle-même, chaque coup de feu nous parvenait facilement. Et nous avons vu les condamnés en face de nous s'embrasser avant de se quitter, attendre dans l'escalier.

M. DUBOST. — Qui étaient ces condamnés?

M. LAMPE. — C'étaient, pour la plus grande majorité, des officiers soviétiques, commissaires politiques ou membres du parti bolchevique. Ils venaient d'oflags.

M. DUBOST. — Je vous demande pardon; il y avait parmi eux des officiers?

M. LAMPE. — Oui.

M. DUBOST. — Vous avez su d'où ils venaient?

M. LAMPE. — Il nous était difficile de savoir de quel camp venaient ces hommes parce que, en règle générale, ils étaient isolés en arrivant au camp, soit directement à la prison, soit au bloc XX, annexe de la prison dont j'aurai peut-être l'occasion . . .

M. DUBOST. — A quoi avez-vous su que c'étaient des officiers?

M. LAMPE. — Parce que nous avions eu la possibilité de communiquer avec eux.

M. DUBOST. — Tous venaient de camps de prisonniers de guerre?

M. LAMPE. — Probablement.

M. DUBOST. — Vous ne l'avez pas réellement su?

M. LAMPE. — Nous ne l'avons pas su parce que la conversation tendait surtout à connaître la nationalité, mais pas les détails.

M. DUBOST. — Tous les officiers anglais, américains et hollandais, dont vous venez de nous parler et qui ont été exécutés dans l'escalier de la carrière, savez-vous d'où ils venaient?

M. LAMPE. — Je crois qu'ils venaient des Pays-Bas, en particulier les officiers aviateurs dont l'appareil avait été probablement abattu, avaient sauté en parachute, et avaient essayé, en se cachant, de rejoindre leur pays.

M. DUBOST. — Les détenus de Mauthausen savaient-ils que l'on exécutait les prisonniers de guerre, officiers ou sous-officiers?

M. LAMPE. — C'était courant.

M. DUBOST. — C'était courant?

M. LAMPE. — Très courant.

M. DUBOST. — Êtes-vous au courant de certaines exécutions collectives de détenus à Mauthausen?

M. LAMPE. — Nous en connaissons de multiples exemples.

M. DUBOST. — Voulez-vous nous donner quelques-uns de ces exemples?

BIBLIOTHÈQUE DE FRANCE

M. LAMPE. — A côté de ceux que je viens déjà de décrire, il convient de rappeler l'exécution, sous une forme particulière, d'une partie d'un transport venant de Sachsenhausen. Ceci se passait le 17 février 1945 ; devant l'avance des Armées alliées, différents camps étaient repliés vers l'Autriche. 2.500 détenus, partis en convoi de Sachsenhausen, arrivaient le matin du 17 février à Mauthausen, au nombre de 1700 environ. 800 étaient morts ou abattus en cours de transport.

Le camp de Mauthausen était à ce moment, si j'ose employer cette expression, engorgé aussi ; dès la réception de ces 1700 survivants de ce transport, le commandant Dachmeier fit choisir 400 parmi les détenus, en insistant pour que les malades, les vieux, les plus faibles, se désignent, avec l'espoir qu'ils pourraient être dirigés vers l'infirmerie. Ces 400 hommes, qui se sont ou volontairement désignés ou qui furent pris d'office, furent déshabillés entièrement, par 18° sous zéro ; pendant dix-huit heures, ils sont restés entre la blanchisserie et le mur d'enceinte du camp. La congestion . . .

M. DUBOST. — C'est un fait auquel vous avez assisté personnellement ?

M. LAMPE. — Personnellement.

M. DUBOST. — Vous en témoignez, comme témoin direct pour l'avoir vu de vos yeux ?

M. LAMPE. — Parfaitement.

M. DUBOST. — Où étiez-vous à ce moment-là dans le camp ?

M. LAMPE. — Cette scène a duré, je le répète, dix-huit heures, et lorsque nous rentrions ou que nous sortions du camp, nous avions devant les yeux le spectacle de ces malheureux.

M. DUBOST. — Très bien, continuez. Vous nous avez parlé de la visite de Himmler et de l'exécution des officiers soviétiques, des commissaires du peuple. Avez-vous vu souvent des personnalités allemandes dans ce camp ?

M. LAMPE. — Oui, mais je ne peux pas vous donner les noms.

M. DUBOST. — Vous ne les connaissez pas ?

M. LAMPE. — Himmler est un peu spécial.

M. DUBOST. — Vous saviez que c'étaient des personnalités éminentes ?

M. LAMPE. — Oui, effectivement, nous le savions parce que d'abord, à la visite, ces personnages étaient toujours entourés d'un état-major au complet qui parcourait en particulier les blocs annexes de la prison et la prison elle-même.

Si vous me le permettez, je vais continuer mes explications sur ces 400 malheureux de Sachsenhausen. Je disais donc qu'après avoir trié les malades, les plus faibles, les vieux, Dachmeier, commandant du camp, ordonna que ces hommes soient déshabillés, mis entièrement à nu par un froid de 18° au-dessous de zéro. La congestion en frappa rapidement quelques-uns, mais il sembla aux SS que cela n'allait pas assez vite; trois fois, pendant la nuit on fit descendre les détenus sous la douche, trois fois durant une demi-heure, sous l'eau glacée, et ils remontaient sans s'être essuyés. Le matin, lorsque les commandos sont partis au travail, les cadavres jonchaient la place. Ajoutons que les derniers de ces hommes furent achevés à coups de hache.

J'apporte ici le témoignage le plus absolu d'un fait qui peut facilement être vérifié. Parmi ces 400 hommes se trouvait un capitaine de cavalerie français, le capitaine Dedionne, aujourd'hui je crois, commandant au ministère de la Guerre. Donc, ce capitaine se trouvait dans les 400; il ne dut son salut qu'en se glissant parmi les cadavres et échappant ainsi aux coups de hache. Lorsque les cadavres furent acheminés vers le crématoire, il réussit à se sauver en s'enfuyant à travers le camp, non sans avoir reçu toutefois un coup à l'épaule dont il portera la marque toute sa vie. Rattrapé par les SS, il ne dut probablement son salut qu'au fait que le SS a trouvé particulièrement plaisant qu'un survivant sorte du tas de cadavres. Nous l'avons soigné, nous l'avons soutenu, et nous l'avons ramené en France.

M. DUBOST. — Vous savez pourquoi cette exécution a été faite?

M. LAMPE. — Parce qu'il y avait trop de monde dans le camp, parce que les détenus venant de tous les camps repliés ne pouvaient plus être acheminés à une cadence suffisante vers les commandos de travail. Les blocs étaient surchargés. C'est la seule explication qui fut donnée.

M. DUBOST. — Savez-vous qui avait donné l'ordre d'exterminer les officiers anglais, américains et hollandais que vous avez vus tuer dans la carrière?

M. LAMPE. — Je crois avoir dit que ces officiers avaient été condamnés à mort par des tribunaux allemands.

M. DUBOST. — Oui.

M. LAMPE. — Probablement quelques-uns depuis de longs mois déjà. Ils furent expédiés sur Mauthausen pour que la sentence soit appliquée. Il est probable qu'il s'agit d'un ordre de Berlin.

M. DUBOST. — Avez-vous connu les conditions dans lesquelles le « Revier » a été construit?

M. LAMPE. — Ici je dois, en toute objectivité, déclarer que la construction du Revier est antérieure à mon arrivée au camp.

M. DUBOST. — C'est un témoignage indirect?

M. LAMPE. — Témoignage indirect, mais enregistré par l'ensemble des détenus, y compris par les SS eux-mêmes.

Le Revier a été construit par les premiers prisonniers soviétiques arrivés à Mauthausen. 4.000 soldats soviétiques sont mort assassinés, massacrés pendant la construction de ces huit blocs du Revier. Le souvenir de ces massacres est tellement resté vivace que jamais à Mauthausen on n'a appelé le Revier autrement que «Russen Lager» (camp russe). Les SS eux-mêmes appelaient le Revier, le camp russe.

M. DUBOST. — Combien étiez-vous de Français à Mauthausen?

M. LAMPE. — Nous étions, à Mauthausen et ses commandos approximativement 10.000 Français.

M. DUBOST. — Combien êtes-vous revenus?

M. LAMPE. — Nous sommes revenus 3.000.

M. DUBOST. — Il y avait avec vous des Espagnols aussi?

M. LAMPE. — Les Espagnols étaient arrivés à Mauthausen fin 1941, à 8.000. Lorsque nous sommes partis, fin avril 1945, ils étaient encore 1.600. Tout le reste avait été exterminé.

M. DUBOST. — C'étaient des Espagnols qui venaient d'où?

M. LAMPE. — Ces Espagnols venaient, pour la plupart, des compagnies de travail qui avaient été constituées en 1939 et 1940 en France, ou bien ils étaient directement livrés par le Gouvernement de Vichy aux autorités allemandes.

M. DUBOST. — C'est tout ce que vous avez à raconter?

M. LAMPE. — Je veux, avec la permission du Tribunal, encore citer un exemple d'atrocités qui nous est resté fidèle en mémoire.

Ceci se passait également dans le courant de septembre 1944. Je m'excuse si je n'ai pas retenu exactement la date. Ce que je sais, c'est que c'était un samedi, parce que le samedi à Mauthausen tous les commandos extérieurs faisaient l'appel du soir à l'intérieur du camp. C'était seulement réservé pour le samedi soir et le dimanche matin. L'appel, ce soir-là, se prolongeait plus que de coutume; il manquait quelqu'un. Après une longue attente, et les perquisitions opérées dans les différents blocs, on retrouva un Russe, un soviétique, qui peut-être s'était endormi, avait oublié l'appel. Quelle que soit la raison, nous ne l'avons jamais su, mais il n'était pas présent à l'appel; immédiatement, les chiens et les SS se dirigèrent vers le malheureux et, devant l'ensemble du camp — je me trouvais au premier rang, non parce que je l'avais cherché, mais parce que les

dispositions étaient ainsi faites — nous avons assisté à la furie des chiens sur ce malheureux soviétique qui fut déchiqueté en présence du camp tout entier.

Je me dois d'ailleurs de dire que cet homme, malgré les souffrances, a eu une attitude particulièrement digne.

M. DUBOST. — Quelles étaient les conditions de vie faites aux prisonniers? Étaient-elles toutes les mêmes, ou variaient-elles selon l'origine et la nationalité des prisonniers, ou selon leur apparence ethnique, leur race, disons le mot?

M. LAMPE. — En règle générale, le régime du camp était le même pour toutes les nationalités, exception faite pour les blocs de quarantaine et les blocs annexes de la prison. Les conditions de travail, le choix des commandos, permettaient quelquefois à certains de trouver matière à améliorer un peu l'ordinaire, par exemple ceux qui travaillaient aux cuisines. Ceux qui travaillaient dans les magasins d'approvisionnement avaient certainement des ressources plus grandes.

M. DUBOST. — Est-ce que dans les cuisines, dans les magasins d'approvisionnement, les Juifs, par exemple, étaient admis à travailler?

M. LAMPE. — Les Juifs, à Mauthausen, avaient les commandos les plus durs. Je dois d'ailleurs signaler que, jusqu'à décembre 1943, les Juifs ne vivaient pas plus de trois mois à Mauthausen. Ils étaient très peu en dernier lieu.

M. DUBOST. — Que s'est-il passé dans ce camp après l'assassinat de Heydrich?

M. LAMPE. — Il y a eu ici un épisode particulièrement dramatique. Mauthausen comptait 3.000 Tchèques, dont 600 intellectuels. Après l'assassinat de Heydrich, la colonie tchèque du camp fut exterminée, à l'exception de 300 sur les 3.000 et de 6 intellectuels sur les 600 que nous avons retrouvés au camp.

M. DUBOST. — Ne vous a-t-on pas parlé d'expériences scientifiques?

M. LAMPE. — Oui, elles étaient courantes à Mauthausen, comme dans tous les autres camps. Mais nous avons un témoignage qui, je pense, a pu être récupéré: ce sont les deux crânes qui servaient de presse-papier au médecin chef SS. Ces crânes provenaient de deux jeunes Juifs hollandais qui avaient été extraits d'un convoi de 800; ils avaient été choisis parce qu'ils avaient une très belle denture. Le médecin chef, pour ce choix, avait laissé croire que ces deux jeunes Juifs hollandais ne subiraient pas le sort de leurs camarades de transport. Il leur avait dit: «Ici les Juifs

ne vivent pas. J'ai besoin de deux jeunes gens sains et vigoureux pour faire des expériences chirurgicales; vous avez le choix, ou vous vous prêtez aux expériences, ou vous êtes tués avec les autres. » Ces Juifs ont été descendus au « Revier » et ils ont subi l'ablation d'un rein pour l'un et, pour l'autre, l'ablation de l'estomac. Ensuite, ils furent piqués au cœur avec de la benzine, décapités et je vous ai dit tout à l'heure que ces deux crânes, avec une belle denture, figuraient, à la libération, sur le bureau du médecin chef.

M. DUBOST. — Lors de la visite de Himmler — je reviens à cette question — vous êtes bien certain d'avoir reconnu Himmler? Et vous l'avez vu présidant à l'exécution?

M. LAMPE. — Oui.

M. DUBOST. — Pensez-vous que ce qui se passait au camp de Mauthausen pouvait être ignoré de l'ensemble du Gouvernement allemand? Les visites que vous avez reçues étaient-elles des visites de SS simplement, ou d'autres personnalités?

M. LAMPE. — Pour la première question, nous connaissions tous Himmler, et même si nous ne l'avions pas connu, tout le monde au camp savait sa visite et les SS nous ont annoncé cette visite; celle-ci avait été prévue quelques jours à l'avance. Himmler a assisté au début de l'exécution des officiers soviétiques, mais j'ai dit tout à l'heure que cette exécution avait duré tout l'après-midi, il n'est donc pas resté jusqu'à la fin.

En ce qui concerne...

M. DUBOST. — Est-il possible que seuls les SS aient su ce qui se passait dans le camp? Le camp a-t-il été visité par d'autres personnalités que des SS? Vous connaissiez les uniformes SS? Les gens que vous avez vus, les autorités que vous avez vues, portaient-ils tous l'uniforme?

M. LAMPE. — Les personnalités que nous avons vues au camp étaient, en général, des soldats, des officiers; nous avons eu une fois — et c'est plus récent — quelques semaines avant la libération, la visite du Gauleiter de l'Oberdonau. Nous avons eu aussi fréquemment la visite de membres de la Gestapo, en civil. La population allemande, en l'occurrence autrichienne, était parfaitement au courant de ce qui se passait à Mauthausen. Les commandos étaient presque tous des commandos extérieurs. Je disais tout à l'heure que je travaillais chez Messerschmidt; le Meister était le civil allemand mobilisé qui retrouvait, le soir sa famille, qui connaissait parfaitement nos souffrances, nos dénuements, qui voyait souvent venir chercher à l'atelier les hommes que l'on devait exécuter, et qui a été témoin de la plupart des massacres que je rappelais il y a un instant.

J'ajoute que nous avons reçu — je m'excuse de l'expression — il est arrivé une fois à Mauthausen un transport de 30 pompiers de Vienne, incarcérés pour avoir, je crois, participé à une œuvre de solidarité. Ces pompiers de Vienne nous ont dit qu'à Vienne, lorsque l'on voulait effrayer les enfants, on disait: «Si tu n'es pas sage, je t'emmènerai à Mauthausen.»

Détail plus matériel: Mauthausen est situé sur un plateau, le camp de Mauthausen, et toutes les nuits, les cheminées de crématoire embrasaient toute la région, et toute la population savait à quoi servait le crématoire.

Autre détail: la ville de Mauthausen se trouvait à 5 kilomètres du camp; les transports de déportés débarquaient à la gare de la ville. Toute la population pouvait voir défiler ces transports; toute la population savait dans quelles conditions ces transports étaient acheminés au camp.

M. DUBOST. — Je vous remercie.

LE PRÉSIDENT. — Est-ce que le Procureur soviétique veut poser une question?

GÉNÉRAL R. A. RUDENKO (Procureur Général soviétique). — Je voudrais avoir quelques précisions. Témoin, dites-moi: savez-vous pourquoi l'on avait condamné les 50 officiers russes? Pour quelle raison ont-ils été condamnés?

M. LAMPE. — Pour le cas spécifique de ces 50 officiers je ne connais pas les raisons de leur condamnation et de leur exécution, mais en règle générale, tous les officiers soviétiques, tous les commissaires soviétiques ou membres du parti bolchevique étaient exécutés à Mauthausen, et si quelques-uns d'entre eux ont réussi à passer, c'est parce que leurs états de service n'était pas connu des SS.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Vous certifiez que Himmler assistait à l'exécution de ces officiers, vous le certifiez.

M. LAMPE. — Je certifie le fait pour l'avoir vu de mes yeux.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Pourriez-vous me parler plus en détail des 4.000 prisonniers de l'Union Soviétique dont vous avez parlé tout à l'heure?

M. LAMPE. — Je ne pourrai pas ajouter grand-chose, sauf toutefois que ces hommes étaient assassinés dans le travail parce que, probablement, la sous-alimentation à laquelle ils étaient astreints ne leur permettait pas d'exécuter la tâche qui leur incombait en tant que norme de travail. Ils furent assassinés sur place à coups de gourdin, abattus quelquefois par les SS ou quelquefois contraints d'aller aux fils de fer et abattus par les sentinelles des

miradors. Je ne peux pas donner de détails puisque, comme je le disais, je n'ai pas connu la scène comme témoin oculaire.

GÉNÉRAL RUDENKO. — C'est suffisant et très clair. Encore une question : Pouvez-vous me donner des détails supplémentaires sur l'anéantissement de la colonie tchèque ?

M. LAMPE. — Je fais ici les mêmes réserves. Je n'étais pas au camp au moment de l'extermination des 3.000 Tchèques ; mais les survivants, avec lesquels j'ai été en rapport en 1944, ont unanimement certifié les faits et ont probablement dressé, pour leur pays, la liste des hommes assassinés.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Ceci signifie, si je vous ai bien compris, que dans le camp où vous étiez interné, les exécutions avaient lieu sans jugement ni instruction. Chaque SS avait le droit de tuer un interné. Ai-je bien compris votre déposition ?

M. LAMPE. — C'est exactement cela, la vie d'un homme à Mauthausen ne comptait absolument pour rien.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Merci.

LE PRÉSIDENT. — Est-ce qu'un membre de la Défense voudrait poser une question à ce témoin ?

. . . . . .

Le témoin peut se retirer, dans ce cas. Un instant, témoin.

M. FRANCIS BIDDLE (juge américain). — Savez-vous combien de gardes il y avait dans le camp ?

M. LAMPE. — La garde a été assez variée au point de vue effectifs mais il y avait, en règle générale, 1.200 SS et soldats de la Volkssturm. Toutefois, il convient de dire que seulement 50 à 60 SS étaient autorisés à rentrer dans le camp.

M. BIDDLE. — Est-ce que c'étaient des SS qui avaient le droit de pénétrer dans le camp ?

M. LAMPE. — C'étaient des SS.

M. BIDDLE. — Tous des SS ?

M. LAMPE. — Tous étaient des SS.

LE PRÉSIDENT. — Le témoin peut se retirer.

M. DUBOST. — Merci. Avec votre permission, Messieurs, nous continuerons d'exposer notre dossier des atrocités allemandes dans les pays de l'ouest de l'Europe, de 1939 à 1945, en retenant de ces témoignages les faits particuliers qui constituent tous des crimes de droit commun. Cette idée générale sous laquelle nous avons placé tout notre exposé et tout notre travail est celle de la terreur allemande voulue, conçue comme moyen de gouvernement de tous

les peuples asservis. Nous nous souviendrons du témoignage rapporté par ce témoin français aux termes duquel, à Vienne, lorsqu'on veut faire peur aux enfants, on leur parle du camp de Mauthausen.

Les gens arrêtés dans les pays de l'Ouest sont donc déportés en Allemagne, ou sont enfermés dans des camps ou dans des prisons. En ce qui concerne les prisons, les renseignements que nous avons sur elles sont extraits du rapport officiel du ministère des Prisonniers de guerre, dont nous avons déjà donné lecture. C'est le volume relié que vous aviez en mains ce matin. Vous y trouverez notamment, pages 35 et 36 jusqu'à 42, un exposé détaillé de ce qu'étaient les prisons en Allemagne. La prison de Cologne est entre la gare de marchandises et la gare principale, et le Procureur général de Cologne, dans un rapport dont il est fait usage dans ce travail...

LE PRÉSIDENT. — Vous voulez parler du document F-274?

M. DUBOST. — Oui, Monsieur le Président, 274, page 35, document déposé sous le nº RF-301.

Le Tribunal lira que la prison de Cologne, où furent internés de très nombreux Français, est placée entre la gare de marchandises et la gare principale, de sorte que le Procureur général de Cologne a pu écrire, dans un rapport qui est utilisé par le ministère des Prisonniers et Déportés pour établir ce travail, livre que vous avez devant vous, que la position de cette prison est si dangereuse qu'aucune entreprise de guerre ne consentirait à fournir les précieuses matières à une fabrique installée dans ces lieux. Or, pendant les bombardements, les détenus n'avaient pas droit aux abris. Ils restaient dans leur cellule fermée à clé, même en cas d'incendie. Les victimes des bombardements dans les prisons furent très nombreuses. Le bombardement de mai 1944 fit 200 victimes à la prison de l'Alexanderplatz à Berlin. A Aix-la-Chapelle, les locaux étaient toujours sales, humides, exigus, les détenus étaient trois ou quatre fois plus nombreux que ne le permettait l'agencement des lieux.

Dans la prison de Munster, les femmes, en novembre 1943, ont séjourné dans un sous-sol sans air. A Francfort, les détenus avaient pour cellules des espèces de cages en fer de 2 mètres sur 1 mètre 50. Toute hygiène était impossible. A Aix-la-Chapelle, comme dans beaucoup d'autres prisons, les détenus n'avaient qu'un seau au milieu d'une pièce, et il était interdit de le vider pendant la journée.

La nourriture était très réduite. En général, un café ersatz le matin, avec une mince tranche de pain; une soupe à midi; une mince tranche de pain le soir, avec un peu de margarine ou de saucisson ou de marmelade. Les détenus étaient soumis à un travail exténuant: industrie de guerre, fabriques de produits alimentaires, tissage, tressage; quels que soient les travaux exécutés, la durée

exigée était au moins de 12 heures. (A Cologne notamment: de 7 heures du matin à 21 ou 22 heures, soit 14 heures ou 15 heures consécutives — c'est toujours extrait du dossier du Procureur de Cologne, document n° 87 que nous transmet le ministère des Prisonniers.) Une firme de chaussures faisait travailler les détenus de dix-huit prisons allemandes...

Je lis dans le même document:

«La plupart des Français ont refusé énergiquement de travailler dans les industries de guerre, limage des plaques de fonte, masques à gaz, glissières d'obus, appareils de radio ou de téléphone destinés à l'Armée. En pareil cas, Berlin donnait des ordres d'envoyer les récalcitrants en camp de représailles. Par exemple, départ de femmes de Kottbus à Ravensbrück, le 13 novembre 1944. Les Conventions de Genève n'étaient, naturellement pas appliquées.

«Les «politiques» faisaient fréquemment le ramassage des bombes non éclatées. (Texte officiel allemand du Procureur de Cologne.)»

Le contrôle médical n'existait pas. Aucune mesure prophylactique n'était prise dans ces prisons en cas d'épidémie, ou bien le médecin SS donnait sciemment des contre-indications.

Dans la prison de Dietz-an-der-Lahn, sous les yeux du directeur Gammradt, ancien major de l'Armée allemande, les gardiens SS ou SA frappaient les détenus.

La dysenterie, la diphtérie, les lésions pulmonaires, les pleurésies ne justifiaient pas l'arrêt du travail, et les grands malades travaillaient jusqu'à la dernière extrémité, n'étant admis au lazaret qu'exceptionnellement.

Les brimades étaient nombreuses. A Aix-la-Chapelle, la présence d'une détenue juive dans une cellule privait les co-détenues de la moitié de la ration. A Amrasch, le passage aux toilettes devait avoir lieu sur commande. A Magdebourg, les récalcitrants devaient faire 100 génuflexions devant les gardiens et les interrogatoires étaient conduits comme en France, brutalement, et accompagnés d'un jeûne plus ou moins total.

A Asperg, le docteur faisait faire des piqûres au cœur des détenus, ce qui entraînait la mort. A Cologne, les condamnés à mort étaient perpétuellement enchaînés. A Sonnenburg, les mourants étaient achevés par l'absorption d'une liqueur verdâtre. A Hambourg, les Juifs malades étaient tenus de creuser leur fosse jusqu'à ce que, épuisés, ils tombent dedans. Il s'agit toujours de Français, de Belges, de Hollandais, de Luxembourgeois, de Danois ou de Norvégiens, internés dans les prisons allemandes.

Ces descriptions ne s'appliquent qu'à des nationaux de ces États.

A la prison de Bœrse, à Berlin, les bébés juifs étaient massacrés sous les yeux de leurs mères. La pratique de la stérilisation des hommes est confirmée par les documents allemands des dossiers du Procureur de Cologne, puisqu'il est prévu que les victimes ne pouvaient être réintégrées dans leur droit militaire. Ces mêmes dossiers comportent des documents qui indiquent quel rôle jouaient les enfants emprisonnés. Ils étaient chargés de travaux à l'intérieur de la prison. Un fonctionnaire allemand du service pénitentiaire s'est enquis des décisions à prendre, au sujet d'un bébé de quatre mois, amené à la prison en même temps que ses père et mère.

Quel était le personnel de surveillance? Il était «recruté parmi les NSKK et les SA pour leurs conceptions politiques à l'abri de tout soupçon et leur assouplissement à une discipline particulièrement rude» (dossier du Procureur général de Cologne, page 39, dernier paragraphe).

A Rheinbach, les condamnés à mort destinés à être exécutés à Cologne étaient laissés pour morts par suite de coups donnés pour infraction à cette discipline. Nous imaginons aisément la rudesse des hommes qui gardaient les détenus.

Sur les exécutions, les textes officiels allemands nous donnent des précisions. Les condamnés étaient exécutés à la guillotine. Presque tous les condamnés ont manifesté leur surprise, disent les documents allemands dont nous vous donnons une analyse, ont manifesté leur mécontentement d'être guillotinés et non fusillés pour les actes de patriotisme dont ils étaient déclarés coupables, et qui auraient dû, estimaient-ils, leur mériter d'être traités en soldats.

Parmi les exécutés à Cologne se trouvaient des enfants de 18 et 19 ans et une femme. Des Françaises, détenues politiques, ont été extraites de la prison de Lübeck pour être exécutées à Hambourg.

Les chefs d'accusation étaient presque toujours les mêmes: «Aide à l'ennemi».

Les dossiers sont incomplets. Nous possédons cependant ceux du Procureur général de Cologne. Dans tous les cas, les infractions commises sont de même nature.

Keitel a systématiquement rejeté tous les recours en grâce qui ont été formés et qui lui ont été présentés.

Pour pénible et même parfois terrible que soit la condition des gens détenus dans les prisons, elle est infiniment moins cruelle que celle des Français qui ont le malheur d'être internés dans les camps de concentration. Ces camps, le Tribunal les connaît déjà, mes collègues des Nations Unies ont fait un long exposé sur la matière, et le Tribunal se souviendra d'avoir eu sous les yeux une carte donnant la place exacte, la situation exacte de chacun des camps qui existaient en Allemagne et dans les pays occupés.

Nous ne reviendrons pas sur la répartition géographique. Avec la permission du Tribunal, je traiterai des conditions dans lesquelles les Français et nationaux des pays occupés de l'Ouest ont été conduits dans ces camps.

Au départ, les victimes d'une arrestation arbitraire, ainsi que je l'ai décrit ce matin, sont rassemblées en France dans les prisons ou dans les camps de rassemblement.

Le principal camp de rassemblement en France est Compiègne. C'est de Compiègne que partiront presque tous les déportés qui seront acheminés sur l'Allemagne. Il existe encore deux autres camps de rassemblement, Beaune-la-Rolande et Pithiviers, réservés surtout aux Juifs, et Drancy.

La condition des gens internés dans ces camps est assez voisine de celle des internés dans les prisons allemandes.

Avec votre permission, nous n'insisterons pas davantage. Le Tribunal tiendra pour acquis aux débats les déclarations faites par M. Blechmann et Mme Jacob, dans les documents que nous versons aux débats sous le n° RF-328 (F-457).

LE PRÉSIDENT. — Est-ce le livre qui porte le titre « Déportation » ?

M. DUBOST. — C'est exact. Il est intitulé « Déportation » et est le onzième du livre.

Pour éviter de prolonger et d'alourdir ces débats de citations, de témoignages qui, après tout, se ressemblent tous, nous nous contenterons de donner lecture au Tribunal d'un passage du témoignage de Mme Jacob sur l'attitude de la Croix-Rouge allemande; au bas de la page 4 du document français, nous lisons :

« Nous avons reçu la visite de plusieurs personnalités allemandes, telles que Stülpnagel, Du Paty de Clam, commissaire aux affaires juives, le colonel-baron von Berg, vice-président de la Croix-Rouge allemande. Ce von Berg était très protocolaire et très spectaculaire; il portait constamment le petit insigne de la Croix-Rouge, ce qui ne l'empêchait pas d'être inhumain et voleur. » Page 6 : « Malgré son titre de vice-président de la Croix-Rouge allemande — de laquelle il osait arborer l'insigne — il choisissait au hasard le nombre de nos camarades pour être déportés. »

Sur le camp de rassemblement de Compiègne, le document F-274 (RF-301), pages 14 et 15, donne des précisions sur le sort des internés. Est-il nécessaire de le lire? Je ne pense pas.

En Norvège, en Hollande, en Belgique, il y eut comme en France des camps de rassemblement : le plus caractéristique, et celui qui est le plus connu certainement, est le camp belge de Breendonck au sujet duquel il est nécessaire de donner quelques détails au Tribunal.

De très nombreux Belges y furent internés et y moururent de privations, de sévices et de tortures de toutes sortes; ils furent exécutés soit par fusillade, soit par pendaison.

Ce camp était établi dans la forteresse de Breendonck depuis 1940 et nous extrayons du document que nous déposons sous le nº RF-329 (F-231), qui est aussi connu de votre Tribunal sous le nº UK-76, quatrième document de votre livre de documents, quelques précisions sur le régime de ce camp:

«Rapport sur le camp de concentration de Breendonck».

LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous répéter le nom du camp?

M. DUBOST. — Breendonck, B-R-E-E-N-D-O-N-C-K.

Nous demanderons au Tribunal de bien vouloir nous accorder quelques minutes; notre devoir est de lui exposer avec un peu plus de détails le cas de ce camp, en raison du nombre considérable de Belges qui y ont été internés et du caractère assez spécial que la détention y a pris.

Les Allemands occupent ce fort au mois d'août 1940 et commencent à y rassembler des internés dans le cours du mois de septembre: ce sont des Juifs. Le Gouvernement belge ne peut pas savoir combien de personnes ont été internées de septembre 1940 jusqu'au mois d'août 1944, date de l'évacuation du camp et de la libération de la Belgique. On pense cependant qu'il est passé, au camp de Breendonck, de 3.000 à 3.600 internés. Environ 250 y sont morts de privations, 450 y ont été fusillés, douze ont été pendus, mais il faut tenir compte du fait que la plupart des prisonniers de Breendonck ont été transférés vers les camps d'Allemagne, à diverses époques. La plupart de ces prisonniers, ainsi transférés, ne sont pas revenus, et il convient donc d'ajouter à ceux qui sont morts à Breendonck tous ceux qui n'ont pu survivre à leur captivité en Allemagne.

Le camp a reçu diverses catégories de détenus: des Juifs, et pour ceux-ci le régime était très sévère, plus sévère que pour les autres, des communistes et des marxistes, qui auraient été internés en assez grand nombre sans qu'il soit possible de donner aux enquêteurs aucune précision.

Des personnes faisant partie des mouvements de résistance à l'ennemi, des personnes dénoncées aux Allemands, des otages, parmi lesquels M. Bouchery, ancien ministre, M. van Kesbeek, député libéral, y furent internés pendant dix semaines pour expier l'éclatement d'une grenade sur la grande place de Malines. Tous deux sont morts après leur libération par suite des mauvais traitements qu'ils avaient endurés dans ce camp. Il y avait encore dans ce camp des trafiquants du marché noir et le Gouvernement belge

dit d'eux: «Ils n'y étaient pas maltraités et bénéficiaient même d'un régime de faveur» (page 2, paragraphe *e*). Les prisonniers étaient obligés de travailler, les punitions collectives les plus répugnantes leur étaient infligées à tout propos. L'une de ces punitions consistait à obliger les détenus à ramper sous les lits, et à se redresser au commandement, mouvement qui s'exécutait accompagné de coups de cravache (page 10).

Même page: Les prisonniers internés, qui étaient isolés des autres détenus et soumis à un régime cellulaire, étaient coiffés d'une cagoule, chaque fois qu'ils étaient obligés de quitter leur cellule, ou lorsque encore on devait les mettre en contact avec d'autres prisonniers.

LE PRÉSIDENT. — Ceci semble être un rapport assez long, n'est-ce pas?

M. DUBOST. — C'est pour cela, Monsieur le Président, que je résume au lieu de le lire, mais en ce qui me concerne, il me paraît difficile de le résumer plus, car il m'a été confié par le Gouvernement belge qui attache une très grande importance aux sévices, excès et atrocités commis par les Allemands dans le camp de Breendonck, et dont l'ensemble de la population, et notamment les élites belges, ont souffert.

LE PRÉSIDENT. — Si je comprends bien, vous êtes en train de le résumer?

M. DUBOST. — Je suis en train de le résumer, Monsieur le Président. J'en étais à vous décrire quelle était la vie de ces prisonniers arrêtés et encellulés qui parfois portaient les menottes et des entraves aux pieds, fixées à des anneaux de fer dans les murs et qui ne pouvaient jamais sortir de leur cellule sans être coiffés d'une cagoule.

L'un de ces prisonniers, M. Paquet, témoigne qu'il a passé huit mois à ce régime et, qu'ayant voulu soulever un jour la cagoule pour s'orienter, il reçut un violent coup de crosse de fusil qui lui brisa trois vertèbres de la nuque.

Page 12: Discipline, travail, actes de brutalité, assassinats: nous apprenons que le travail des prisonniers consistait à dégarnir le fort des terres qui le recouvraient pour les transporter à l'extérieur du fossé de ronde entourant le fort. Ce labeur, fait à bras d'hommes, était pénible, dangereux et a entraîné la perte de très nombreuses vies humaines.

Des wagonnets ont été utilisés. Ces wagonnets lancés par les SS sur les rails ont fréquemment brisé les jambes des prisonniers qui n'étaient pas avertis de leur approche. Les SS en faisaient un jeu et au moindre arrêt du travail, se précipitaient sur les détenus pour les rosser.

Même page: Des prisonniers ont été jetés dans le fossé entourant le fort. Selon ce rapport du Gouvernement belge, des dizaines de prisonniers s'y sont noyés. Certains prisonniers ont été tués; après avoir été enterrés jusqu'au cou, les SS les ont achevés à coups de talon ou à coups de bâton.

Nourriture, vêtements, correspondance, soins médicaux, nous retrouvons dans ce rapport tous les renseignements qui nous sont fournis par tous les rapports analogues dont je vous ai déjà donné lecture.

La conclusion mérite d'être lue en partie (second paragraphe):

«Les anciens détenus de Breendonck dont beaucoup ont connu les camps de concentration d'Allemagne: Buchenwald, Neuengamme, Oranienburg, déclarent qu'en général le régime de Breendonck, tant au point de vue disciplinaire qu'alimentaire, fut pire. Ils ajoutent que dans les camps d'Allemagne plus populeux ils se sentaient moins sous l'emprise de leurs gardiens et avaient l'impression que leur vie était moins en danger.»

Les chiffres donnés par ce rapport ne sont qu'un minimum. Pour ne citer qu'un exemple (dernière page, dernier paragraphe): M. Verheirstraeten affirme avoir mis 120 personnes en bière durant les deux mois de décembre 1942 et janvier 1943. Si l'on tient compte des exécutions des 6 et 13 janvier qui ont coûté la vie à 20 personnes, il faut admettre qu'à cette époque, soit en deux mois, 80 personnes sont mortes de maladie et de mauvais traitements.

De ces camps, les internés étaient transportés en Allemagne, par convois dont il est nécessaire de donner la description au Tribunal.

Que le Tribunal sache tout d'abord que, pour la France seule, non compris les trois départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, il est parti 326 convois du 1er janvier 1944 au 25 août de la même année, soit en moyenne 10 convois par semaine. Or, chaque convoi emportait de 1.000 à 2.000 personnes, et nous savons maintenant, d'après ce que nous dit notre témoin, que chaque wagon contenait 60 à 120 personnes selon les circonstances. Il semble qu'il soit parti de France, non compris les trois départements cités, trois convois en 1940, 19 convois en 1941, 104 convois en 1942, 257 convois en 1943; tels sont les chiffres indiqués par les documents déposés sous le nº RF-301 (F-274), page 14.

Ces convois partirent presque toujours du camp de Compiègne, où furent immatriculés plus de 50.000 détenus, et d'où partirent, en 1943, 78 convois et 95 convois en 1944.

Le but de ces transports était de terroriser les populations. Le Tribunal se souvient d'un texte déjà lu: les familles ignorant ce que sont devenus les internés sont davantage frappées de terreur et cela permet en même temps de recueillir, de rassembler une

main-d'œuvre destinée à suppléer à la main-d'œuvre allemande, défaillante depuis la guerre contre la Russie.

Les conditions dans lesquelles ces transports ont été faits préparent une espèce de sélection de cette main-d'œuvre, en même temps qu'elles constituent le premier stade d'un nouvel aspect de la politique allemande: l'extermination pure et simple de toutes les catégories ethniques ou intellectuelles dont l'activité politique semble dangereuse aux dirigeants nazis.

Ces déportés, qui sont enfermés à 80 ou 120 par wagon, quelle que soit la saison, qui ne peuvent ni s'asseoir ni s'accroupir, ne recevront pendant tout le voyage aucune nourriture, aucune boisson. Sur ce point, nous apportons notamment le témoignage du docteur Steinberg, recueilli par le lieutenant-colonel Badin, du service de recherche des Crimes de guerre ennemis à Paris (document F-392 que nous déposons sous le numéro d'audience RF-330, le douzième de votre livre de documents). Nous n'en lirons pour le moment que quelques passages, page 2:

«Nous étions entassés dans les wagons à bestiaux, à raison de 70 par wagon, dans des conditions d'hygiène épouvantables. Notre voyage dura deux jours. Nous arrivâmes à Auschwitz le 24 juin 1942. A noter que nous n'avions reçu au départ aucun ravitaillement et que nous vécûmes durant ces deux jours, sur les quelques provisions apportées de Drancy.» Les déportés se virent parfois refuser de l'eau par la Croix-Rouge allemande; un témoignage a été recueilli par le ministère des Prisonniers et Déportés; il en est fait état dans le document RF-301, page 18; il s'agit d'un convoi de femmes juives parti de la gare de Bobigny, le 19 juin 1942. «Elles voyagèrent trois jours et trois nuits, mourant de soif; à Breslau, elles supplièrent les infirmières de la Croix-Rouge allemande de leur donner un peu d'eau mais en vain.» D'autre part, le lieutenant Geneste et le docteur Bloch ont fourni des témoignages sur les mêmes faits et le document RF-331 (F-321) intitulé: «Camps de concentration» que nous avons pu vous soumettre en français, en russe et en allemand, la version anglaise étant épuisée, cite à la page 21: «En gare de Brême, l'eau nous a été refusée par la Croix-Rouge allemande qui nous a déclaré qu'il n'y avait pas d'eau.» C'est le témoignage du lieutenant Geneste de l'ORCG.

Sur cette conduite de la Croix-Rouge allemande et pour épuiser le sujet, il reste un mot à dire: le document 331, page 162, apporte la preuve que c'était une voiture d'ambulance, marquée de la Croix-Rouge qui transportait dans des bouteilles de fer le gaz destiné aux chambres à gaz du camp d'Auschwitz.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal va suspendre l'audience jusqu'à lundi.

(L'audience sera reprise le 28 janvier 1946 à 10 heures.)

QUARANTE-QUATRIÈME JOURNEE.

Lundi 28 janvier 1946.

Audience du matin.

M. DUBOST. — Avec l'autorisation du Tribunal, nous poursuivrons cette partie de l'exposé du cas français par l'audition d'un témoin qui a vécu pendant plus de trois ans dans les camps de concentration allemands.

(On introduit Madame Claude Vaillant-Couturier.)

LE PRÉSIDENT. — Quel est votre nom? Voulez-vous vous lever, je vous prie? Voulez-vous prêter serment en français?

MADAME VAILLANT-COUTURIER. — Claude Vaillant-Couturier.

LE PRÉSIDENT. — Répétez le serment avec moi: «Je jure de parler sans haine et sans crainte, de dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité.»

LE PRÉSIDENT. — Levez la main droite et dites: «Je le jure».

MADAME VAILLANT-COUTURIER. — Je le jure.

LE PRÉSIDENT. — Asseyez-vous et parlez lentement. Vous vous appelez?

MADAME VAILLANT-COUTURIER. — Vaillant-Couturier, Marie, née Claude Vogel.

M. DUBOST. — Votre nom actuel est Madame Vaillant-Couturier?

MADAME VAILLANT-COUTURIER. — Oui.

M. DUBOST. — Vous êtes la veuve de M. Vaillant-Couturier.

MADAME VAILLANT-COUTURIER. — Oui.

M. DUBOST. — Vous êtes née à Paris le 3 novembre 1912?

MADAME VAILLANT-COUTURIER. — Oui.

M. DUBOST. — Vous êtes de nationalité française?

MADAME VAILLANT-COUTURIER. — Oui.

M. DUBOST. — Née de nationalité française.

MADAME VAILLANT-COUTURIER. — Oui.

M. DUBOST. — Parents eux-mêmes de nationalité française?

MADAME VAILLANT-COUTURIER. — Oui.

M. DUBOST. — Vous êtes député à l'Assemblée Constituante?

MADAME VAILLANT-COUTURIER. — Oui.

M. DUBOST. — Vous êtes Chevalier de la Légion d'Honneur?

MADAME VAILLANT-COUTURIER. — Oui.

M. DUBOST. — Et vous venez d'être décorée par le général Legentilhomme aux Invalides?

MADAME VAILLANT-COUTURIER. — Oui.

M. DUBOST. — Vous avez été arrêtée et déportée. Pouvez-vous faire votre témoignage?

MADAME VAILLANT-COUTURIER. — J'ai été arrêtée le 9 février 1942 par la Police française de Pétain, qui m'a remise aux autorités allemandes au bout de six semaines.

Je suis arrivée le 20 mars à la prison de la Santé, au quartier allemand. J'ai été interrogée le 9 juin 1942. A la fin de mon interrogatoire, on a voulu me faire signer une déclaration qui n'était pas conforme à ce que j'avais dit. Comme j'ai refusé de la signer, l'officier qui m'interrogeait m'a menacée, et comme je lui ai dit que je ne craignais pas la mort ni d'être fusillée, il m'a dit: «Mais nous avons à notre disposition des moyens bien pires que de fusiller les gens pour les faire mourir», et l'interprète m'a dit: «Vous ne savez pas ce que vous venez de faire. Vous allez partir dans un camp de concentration allemand; on n'en revient jamais.»

M. DUBOST. — Vous avez été conduite alors en prison?

MADAME VAILLANT-COUTURIER. — J'ai été reconduite à la prison de la Santé, où j'ai été mise au secret. J'ai cependant pu communiquer avec mes voisins par les canalisations et par les fenêtres. Je me trouvais dans la cellule à côté de celles du philosophe Georges Politzer et du physicien Jacques Solomon, le gendre du professeur Langevin, l'élève de Curie, l'un des premiers qui ait étudié la désintégration atomique.

Georges Politzer m'a raconté par la canalisation que, pendant son interrogatoire, après l'avoir martyrisé, on lui a demandé s'il ne voulait pas écrire des brochures théoriques pour le national-socialisme. Comme il a refusé, on lui a dit qu'il ferait partie du premier train d'otages qui seraient fusillés.

Quant à Jacques Solomon, il a été également horriblement torturé, puis jeté au cachot, d'où il n'est sorti que le jour de son exécution pour dire au revoir à sa femme, également arrêtée, et à la Santé. Hélène Solomon Langevin m'a raconté à Romainville, où je l'ai retrouvée en quittant la Santé, que lorsqu'elle s'était approchée de son mari pour l'embrasser, il avait poussé un gémissement et lui avait dit: «Je ne peux pas te prendre dans mes bras, car je ne peux plus les bouger».

Chaque fois que les détenus revenaient de l'interrogatoire, on entendait s'échapper par les fenêtres des gémissements et les détenus disaient qu'ils ne pouvaient plus se remuer.

Durant le séjour de cinq mois que j'ai fait à la Santé, plusieurs fois on est venu chercher des otages pour les fusiller.

En quittant la Santé le 20 août 1942, j'ai été conduite au fort de Romainville, qui servait de camp d'otages. Là, j'ai assisté deux fois à des prises d'otages, le 21 août et le 22 septembre. Parmi les otages emmenés, il y avait les maris des femmes qui se trouvaient avec moi et qui sont parties pour Auschwitz; la plupart y sont mortes. Ces femmes, pour la plupart, n'étaient arrêtées qu'à cause de l'activité de leur mari; elles n'en avaient aucune elles-mêmes.

M. DUBOST. — Vous êtes partie à Auschwitz à quel moment?

MADAME VAILLANT-COUTURIER. — Je suis partie pour Auschwitz le 23 janvier et arrivée le 27.

M. DUBOST. — Vous faisiez partie d'un convoi?

MADAME VAILLANT-COUTURIER. — Je faisais partie d'un convoi de 230 Françaises. Il y avait parmi nous Danielle Casanova qui est morte à Auschwitz, Maï Politzer, qui est morte à Auschwitz, Hélène Solomon. Il y avait de vieilles femmes...

M. DUBOST. — Quelle était leur condition sociale?

MADAME VAILLANT-COUTURIER. — Des intellectuelles, des institutrices, un peu de toutes les conditions sociales. Maï Politzer était médecin; elle était la femme du philosophe Georges Politzer. Hélène Solomon est la femme du physicien Solomon; c'est la fille du professeur Langevin. Danielle Casanova était chirurgien-dentiste et elle avait une grande activité parmi les femmes; c'est elle qui a monté un mouvement de résistance parmi les femmes de prisonniers.

M. DUBOST. — Combien êtes-vous revenues sur 230?

MADAME VAILLANT-COUTURIER. — 49. Il y avait dans le transport, de vieilles femmes; entre autres, je me souviens d'une de 67 ans, arrêtée pour avoir eu dans sa cuisine le fusil de chasse de son mari, qu'elle gardait en souvenir et qu'elle n'avait pas déclaré pour qu'on ne le lui prenne pas. Elle est morte au bout de 15 jours à Auschwitz.

LE PRÉSIDENT. — Vous avez dit que seulement 49 étaient revenues. Voulez-vous dire que seulement 49 sont arrivées à Auschwitz?

MADAME VAILLANT-COUTURIER. — Non, seulement 49 sont revenues en France.

Il y avait également des infirmes, en particulier une chanteuse qui n'avait qu'une jambe. Elle a été sélectionnée et gazée à Auschwitz.

Il y avait aussi une jeune fille de 16 ans, une élève de lycée, Claudine Guérin. Elle est morte également à Auschwitz. Il y avait

aussi deux femmes qui avaient été acquittées par le Tribunal militaire allemand; elles s'appellent Marie Alonzo et Marie-Thérèse Fleuri; elles sont mortes à Auschwitz.

Le voyage était extrêmement pénible, car nous étions 60 par wagon et l'on ne nous a pas distribué de nourriture ni de boissons pendant le trajet. Comme nous demandions aux arrêts aux soldats lorrains enrôlés dans la Wehrmacht qui nous gardaient si l'on arrivait bientôt, ils nous ont répondu: «Si vous saviez où vous allez, vous ne seriez pas pressées d'arriver».

Nous sommes arrivées à Auschwitz au petit jour. On a déplombé nos wagons et on nous a fait sortir à coups de crosses pour nous conduire au camp de Birkenau, qui est une dépendance du camp d'Auschwitz, dans une immense plaine, qui, au mois de janvier, était glacée. Nous avons fait le trajet en tirant nos bagages. Nous sentions tellement qu'il y avait peu de chance d'en ressortir — car nous avions déjà rencontré les colonnes squelettiques qui se dirigeaient au travail — qu'en passant le porche, nous avons chanté la Marseillaise pour nous donner du courage.

On nous a conduites dans une grande baraque, puis à la désinfection. Là, on nous a rasé la tête et on nous a tatoué sur l'avant-bras gauche le numéro matricule. Ensuite, on nous a mises dans une grande pièce pour prendre un bain de vapeur et une douche glacée. Tout cela se passait en présence des SS, hommes et femmes, bien que nous soyons nues. Après, on nous a remis des vêtements souillés et déchirés, une robe de coton et une jaquette pareille. Comme ces opérations avaient pris plusieurs heures, nous voyions, des fenêtres du bloc où nous nous trouvions, le camp des hommes, et vers le soir, un orchestre s'est installé. Comme il neigeait, nous nous demandions pourquoi on faisait de la musique. A ce moment-là, les commandos de travail d'hommes sont rentrés. Derrière chaque commando, il y avait des hommes qui portaient des morts. Comme ils pouvaient à peine se traîner eux-mêmes, ils étaient relevés à coups de crosses ou à coups de bottes, chaque fois qu'ils s'affaissaient.

Après cela, nous avons été conduites dans le bloc où nous devions habiter. Il n'y avait pas de lits, mais des bat-flanc de 2 mètres sur 2 mètres, où nous étions couchées à 9, sans paillasse et sans couverture la première nuit. Nous sommes demeurées dans des blocs de ce genre pendant plusieurs mois. Pendant toute la nuit, on ne pouvait pas dormir, parce que chaque fois que l'une des neuf se dérangeait — et comme elles étaient toutes malades, c'était sans arrêt — elle dérangeait toute la rangée.

A trois heures et demie du matin, les hurlements des surveillantes nous réveillaient, et, à coups de gourdins, on était chassé de son grabat pour partir à l'appel. Rien au monde ne pouvait dispenser de l'appel, même les mourantes devaient y être traînées. Là, nous

restions en rangs par cinq jusqu'à ce que le jour se lève, c'est-à-dire 7 à 8 heures du matin en hiver, et, lorsqu'il y avait du brouillard, quelquefois jusqu'à midi. Puis, les commandos s'ébranlaient pour partir au travail.

M. DUBOST. — Je vous demande pardon, pouvez-vous décrire les scènes de l'appel?

MADAME VAILLANT-COUTURIER. — Pour l'appel, on était mis en rangs, par cinq, puis nous attendions jusqu'au jour que les Aufseherinnen, c'est-à-dire les surveillantes allemandes en uniforme, viennent nous compter. Elles avaient des gourdins et elles distribuaient, au petit bonheur la chance, comme ça tombait, des coups.

Nous avons une compagne, Germaine Renaud, institutrice à Azay-le-Rideau en France, qui a eu le crâne fendu devant mes yeux par un coup de gourdin, durant l'appel.

Le travail à Auschwitz consistait en déblaiements de maisons démolies, constructions de routes et surtout assainissement des marais. C'était de beaucoup le travail le plus dur, puisqu'on était toute la journée les pieds dans l'eau et qu'il y avait danger d'enlisement. Il arrivait constamment qu'on soit obligé de retirer une camarade qui avait enfoncé parfois jusqu'à la ceinture. Durant tout le travail, les SS hommes et femmes qui nous surveillaient nous battaient à coups de gourdins et lançaient sur nous leurs chiens. Nombreuses sont les camarades qui ont eu les jambes déchirées par les chiens. Il m'est même arrivé de voir une femme déchirée et mourir sous mes yeux, alors que le SS Tauber excitait son chien contre elle et ricanait à ce spectacle.

Les causes de mortalité étaient extrêmement nombreuses. Il y avait d'abord le manque d'hygiène total. Lorsque nous sommes arrivées à Auschwitz, pour 12.000 détenues, il y avait un seul robinet d'eau non potable, qui coulait par intermittence. Comme ce robinet était dans les lavabos allemands, on ne pouvait y accéder qu'en passant par une garde de détenues allemandes de droit commun, qui nous battaient effroyablement. Il était donc presque impossible de se laver ou de laver son linge. Nous sommes restées pendant plus de trois mois sans jamais changer de linge; quand il y avait de la neige, nous en faisions fondre pour pouvoir nous laver. Plus tard, au printemps, quand nous allions au travail, dans la même flaque d'eau sur le bord de la route, nous buvions, nous lavions notre chemise ou notre culotte. Nous nous lavions les mains à tour de rôle dans cette eau polluée. Les compagnes mouraient de soif, car on ne distribuait que deux fois par jour un demi-quart de tisane.

M. DUBOST. — Voulez-vous préciser en quoi consistait l'un des appels du début du mois de février?

MADAME VAILLANT-COUTURIER. — Il y a eu le 5 février ce qu'on appelait un appel général.

M. DUBOST. — Le 5 février de quelle année?

MADAME VAILLANT-COUTURIER. — 1943. A 3 heures et demie, tout le camp...

M. DUBOST. — Le matin?

MADAME VAILLANT-COUTURIER. — Le matin. A 3 heures et demie tout le camp a été réveillé et envoyé dans la plaine, alors que d'habitude l'appel se faisait à 3 heures et demie, mais à l'intérieur du camp. Nous sommes restées dans cette plaine, devant le camp, jusqu'à 5 heures du soir, sous la neige, sans recevoir de nourriture, puis, lorsque le signal a été donné, nous devions passer la porte une à une, et l'on donnait un coup de gourdin dans le dos, à chaque détenue, en passant, pour la faire courir. Celle qui ne pouvait pas courir, parce qu'elle était trop vieille ou trop malade, était happée par un crochet et conduite au bloc 25, le bloc d'attente pour les gaz. Ce jour-là, dix Françaises de notre transport ont été happées ainsi et conduites au bloc 25. Lorsque toutes les détenues furent rentrées dans le camp, une colonne, dont je faisais partie, a été formée pour aller relever dans la plaine les mortes qui jonchaient le sol comme sur un champ de bataille. Nous avons transporté dans la cour du bloc 25 les mortes et les mourantes, sans faire de distinction; elles sont restées entassées ainsi.

Ce bloc 25, qui était l'antichambre de la chambre à gaz — si l'on peut dire — je le connais bien, car, à cette époque, nous avions été transférées au bloc 26 et nos fenêtres donnaient sur la cour du 25. On voyait les tas de cadavres, empilés dans la cour, et, de temps en temps, une main ou une tête bougeait parmi ces cadavres, essayant de se dégager: c'était une mourante qui essayait de sortir de là pour vivre.

La mortalité dans ce bloc était encore plus effroyable qu'ailleurs, car, comme c'étaient des condamnées à mort, on ne leur donnait à manger et à boire que s'il restait des bidons à la cuisine, c'est-à-dire que souvent elles restaient plusieurs jours sans une goutte d'eau.

Un jour, une de nos compagnes, Annette Épaux, une belle jeune femme de trente ans, passant devant le bloc, eut pitié de ces femmes qui criaient du matin au soir, dans toutes les langues: «A boire, à boire, à boire, de l'eau». Elle est rentrée dans notre bloc chercher un peu de tisane mais, au moment où elle la passait par le grillage de la fenêtre, la Aufseherin l'a vue, l'a prise par le collet et l'a jetée au bloc 25.

Toute ma vie, je me souviendrai d'Annette Épaux. Deux jours après, montée sur le camion qui se dirigeait à la chambre à gaz, elle tenait contre elle une autre Française, la vieille Line Porcher, et au moment où le camion s'est ébranlé, elle nous a crié: «Pensez

à mon petit garçon, si vous rentrez en France». Puis elles se sont mises à chanter la Marseillaise.

Dans le bloc 25, dans la cour, on voyait les rats, gros comme des chats, courir et ronger les cadavres et même s'attaquer aux mourantes, qui n'avaient plus la force de s'en débarrasser.

Une autre cause de mortalité et d'épidémie était le fait qu'on nous donnait à manger dans de grandes gamelles rouges qui étaient seulement passées à l'eau froide après chaque repas. Comme toutes les femmes étaient malades, et qu'elles n'avaient pas la force durant la nuit de se rendre à la tranchée qui servait de lieux d'aisance et dont l'abord était indescriptible, elles utilisaient ces gamelles pour un usage auquel elles n'étaient pas destinées. Le lendemain, on ramassait ces gamelles, on les portait sur un tas d'ordures et, dans la journée, une autre équipe venait les récupérer, les passait à l'eau froide, et les remettait en circulation.

Une autre cause de mort était la question des chaussures. Dans cette neige et cette boue de Pologne, les chaussures de cuir étaient complètement abimées au bout de huit à quinze jours. On avait donc les pieds gelés et des plaies aux pieds. Il fallait coucher sur ses souliers boueux de peur qu'on ne les vole, et presque chaque nuit, au moment de se lever pour l'appel, on entendait des cris d'angoisse: «On m'a volé mes chaussures». Il fallait alors attendre que tous les blocs soient vidés pour chercher sous les cadres les laissés-pour-compte. C'étaient parfois deux souliers d'un même pied ou un soulier et un sabot. Cela permettait de faire l'appel, mais pour le travail, c'était une torture supplémentaire puisque cela occasionnait des plaies aux jambes qui, à cause du manque de soins, s'envenimaient rapidement. Nombreuses sont les compagnes qui sont entrées au «Revier» pour des plaies aux jambes et qui n'en sont jamais ressorties.

M. DUBOST. — Que faisait-on aux internées qui se présentaient à l'appel sans chaussures?

MADAME VAILLANT-COUTURIER. — Les internées juives qui allaient à l'appel sans chaussures étaient immédiatement conduites au bloc 25.

M. DUBOST. — On les gazait donc?

MADAME VAILLANT-COUTURIER. — On les gazait pour n'importe quoi. Leur situation du reste était absolument effroyable. Alors que nous étions entassées à 800 dans des blocs et que nous pouvions à peine nous remuer, elles étaient dans des blocs de dimensions semblables, à 1.500, c'est-à-dire qu'un grand nombre ne pouvait pas dormir de la nuit, ou même s'étendre.

M. DUBOST. — Pouvez-vous parler du Revier?

MADAME VAILLANT-COUTURIER. — Pour arriver au Revier, il fallait d'abord faire l'appel. Quel que soit l'état...

M. DUBOST. — Voulez-vous préciser ce qu'était le Revier dans le camp?

MADAME VAILLANT-COUTURIER. — Le Revier était les blocs où l'on mettait les malades. On ne peut pas donner à cet endroit le nom d'hôpital, car cela ne correspond pas du tout à l'idée qu'on se fait d'un hôpital. Pour y aller, il fallait d'abord obtenir l'autorisation du chef de bloc, qui la donnait très rarement. Quand enfin on l'avait obtenue, on était conduit en colonne devant l'infirmerie où, par tous les temps, qu'il neige, ou qu'il pleuve, même avec 40° de fièvre, on devait attendre plusieurs heures, en faisant la queue, pour être admise. Il arrivait fréquemment que des malades meurent dehors, devant la porte de l'infirmerie, avant d'avoir pu y pénétrer. Du reste, même de faire la queue devant l'infirmerie était dangereux car, lorsque cette queue était trop grande, le SS passait, ramassait toutes les femmes qui attendaient et les conduisait directement au bloc 25.

M. DUBOST. — C'est-à-dire à la chambre à gaz?

MADAME VAILLANT-COUTURIER. — C'est-à-dire à la chambre à gaz. C'est pourquoi, très souvent les femmes préféraient ne pas se présenter au Revier, et elles mouraient au travail ou à l'appel. Après l'appel du soir, en hiver, quotidiennement on relevait des mortes qui avaient roulé dans les fossés.

Le seul intérêt du Revier, c'est que, comme on était couché, on était dispensé de l'appel, mais on était couché dans des conditions effroyables, dans des lits de moins d'un mètre de large à quatre, avec des maladies différentes, ce qui faisait que celles, qui étaient entrées pour des plaies aux jambes, attrapaient la dysenterie ou le typhus de leur voisine. Les paillasses étaient souillées, on ne les changeait que quand elles étaient complètement pourries. Les couvertures étaient si pleines de poux qu'on les voyait grouiller comme des fourmis.

Une de mes compagnes, Marguerite Corringer, me racontait que, pendant son typhus, elle ne pouvait pas dormir toute la nuit à cause des poux; elle passait sa nuit à secouer sa couverture sur un papier, à vider les poux dans un récipient auprès de son lit, et ainsi pendant des heures.

Il n'y avait pour ainsi dire pas de médicaments; on laissait donc les malades couchées, sans soins, sans hygiène, sans les laver. On laissait les mortes pendant plusieurs heures couchées avec les malades, puis quand enfin on s'apercevait de leur présence, on les balançait simplement hors du lit et on les conduisait devant le bloc. Là, la colonne des porteuses de mortes venait les chercher sur de petits brancards, d'où la tête et les jambes pendaient. Du matin au soir, les porteuses de mortes faisaient le trajet entre le Revier et la morgue.

Pendant les grandes épidémies de typhus des hivers 1943 et 1944, les brancards ont été remplacés par des chariots, car il y avait trop de mortes. Il y a eu, pendant ces périodes d'épidémie, de 200 à 350 mortes par jour.

M. DUBOST. — Combien mourait-il de gens à ce moment-là?

MADAME VAILLANT-COUTURIER. — Pendant les grandes épidémies de typhus des hivers 1943-1944, de 200 à 350, suivant les jours.

M. DUBOST. — Le Revier était-il ouvert à toutes les internées?

MADAME VAILLANT-COUTURIER. — Non, quand nous sommes arrivées, les Juives n'avaient pas le droit d'y aller, elles étaient directement conduites à la chambre à gaz.

M. DUBOST. — Voulez-vous parler de la désinfection des blocs, s'il vous plaît?

MADAME VAILLANT-COUTURIER. — De temps en temps, étant donné les tas de saletés qui occasionnaient des poux et par conséquent tant d'épidémies, on désinfectait les blocs en les gazant, mais ces désinfections causaient également un très grand nombre de morts parce que, pendant qu'on gazait le bloc, les prisonnières étaient conduites aux douches, puis on leur retirait leurs vêtements, qu'on passait à l'étuve. On les laissait toutes nues dehors attendre que les vêtements ressortent de l'étuve et on les leur redonnait mouillés. On envoyait même les malades, quand elles pouvaient se tenir sur leurs jambes, aux douches. Il est évident qu'un très grand nombre mouraient en cours de route. Celles qui ne pouvaient pas bouger, étaient lavées toutes dans la même baignoire pendant la désinfection.

M. DUBOST. — Comment étiez-vous nourries?

MADAME VAILLANT-COUTURIER. — Nous recevions 200 grammes de pain, trois quarts de litre ou un demi litre — suivant les cas — de soupe au rutabaga et quelques grammes de margarine ou une rondelle de saucisson le soir. Cela par jour.

M. DUBOST. — Quel que soit le travail qui était exigé des internées?

MADAME VAILLANT-COUTURIER. — Quel que soit le travail qui était exigé de l'internée. Certaines qui travaillaient à l'usine de l'« Union », une fabrique de munitions où elles faisaient des grenades et des obus, recevaient ce qu'on appelait un « zulage », c'est-à-dire un supplément, quand la norme était atteinte. Ces détenues faisaient, comme nous, l'appel le matin et le soir et elles étaient au travail 12 heures dans leur usine. Elles rentraient au camp après le travail et faisaient le trajet aller et retour à pied.

M. DUBOST. — Qu'était cette usine l'« Union »?

MADAME VAILLANT-COUTURIER. — C'était une fabrique de munitions. Je ne sais pas à quelle société elle appartenait. Cela s'appelait l'« Union ».

M. DUBOST. — C'était la seule usine ?

MADAME VAILLANT-COUTURIER. — Non, il y avait également une grande usine à Buna, mais comme je n'y ai pas travaillé, je ne sais pas ce qu'on y faisait. Les détenues qui étaient prises pour Buna ne revenaient plus dans notre camp.

M. DUBOST. — Voulez-vous parler des expériences si vous en avez été témoin ?

MADAME VAILLANT-COUTURIER. — En ce qui concerne les expériences, j'ai vu dans le Revier, car j'étais employée au Revier, la file de jeunes Juives de Salonique qui attendaient, devant la salle des rayons, pour la stérilisation. Je sais, par ailleurs, qu'on opérait également par castration dans le camp des hommes. En ce qui concerne les expériences faites sur des femmes, je suis au courant parce que mon amie, la doctoresse Hadé Hautval, de Montbéliard, qui est rentrée en France, a travaillé pendant plusieurs mois dans ce bloc pour soigner les malades, mais elle a toujours refusé de participer aux expériences. On stérilisait les femmes, soit par piqûres, soit par opérations, ou également avec des rayons. J'ai vu et connu plusieurs femmes qui avaient été stérilisées. Il y avait parmi les opérées une forte mortalité. Quatorze Juives de France qui avaient refusé de se laisser stériliser ont été envoyées dans un commando de Strafarbeit, c'est-à-dire punition de travail.

M. DUBOST. — Revenait-on de ces commandos ?

MADAME VAILLANT-COUTURIER. — Rarement, tout à fait exceptionnellement.

M. DUBOST. — Quel était le but poursuivi par les SS ?

MADAME VAILLANT-COUTURIER. — Les stérilisations, ils ne s'en cachaient pas ; ils disaient qu'ils essayaient de trouver la meilleure méthode de stérilisation pour pouvoir remplacer, dans les pays occupés, la population autochtone par les Allemands, au bout d'une génération, une fois qu'ils auraient utilisé les habitants comme esclaves pour travailler pour eux.

M. DUBOST. — Au Revier, avez-vous vu des femmes enceintes ?

MADAME VAILLANT-COUTURIER. — Oui. Les femmes juives, quand elles arrivaient enceintes de peu de mois, on les faisait avorter. Quand la grossesse était près de la fin, après l'accouchement, on noyait les bébés dans un seau d'eau. Je sais cela parce que je travaillais au Revier, et que la préposée à ce travail était une sage-femme allemande, détenue de droit commun pour avoir pratiqué des avortements. Au bout d'un certain temps un autre

médecin est arrivé et, pendant deux mois, on n'a pas tué les bébés juifs. Mais, un beau jour, un ordre est arrivé de Berlin disant qu'il fallait de nouveau les supprimer. Alors, les mères et leurs bébés ont été appelées à l'infirmerie, elles sont montées en camion et on les a conduites aux gaz.

M. DUBOST. — Pourquoi dites-vous qu'un ordre est arrivé de Berlin ?

MADAME VAILLANT-COUTURIER. — Parce que je connaissais les détenues qui travaillaient au secrétariat des SS, en particulier, une Slovaque, nommée Herta Roth, qui travaille à l'heure actuelle à l'UNRRA à Bratislava.

M. DUBOST. — C'est elle qui vous l'a dit ?

MADAME VAILLANT-COUTURIER. — Oui. Et d'autre part, je connaissais également les hommes qui travaillaient au commando des gaz.

M. DUBOST. — Vous venez de parler des mères juives, y avait-il d'autres mères dans votre camp ?

MADAME VAILLANT-COUTURIER. — Oui, en principe, les femmes non juives accouchaient et on ne leur enlevait pas leurs bébés, mais, étant donné les conditions effroyables du camp, les bébés dépassaient rarement quatre à cinq semaines. Il y avait un bloc où se trouvaient les mères polonaises et russes. Un jour, les mères russes ayant été accusées de faire trop de bruit, on leur a fait faire l'appel toute la journée devant le bloc, toutes nues avec leurs bébés dans leurs bras.

M. DUBOST. — Quel était le régime disciplinaire du camp ? Qui assurait la surveillance et la discipline ? Quelles étaient les sanctions ?

MADAME VAILLANT-COUTURIER. — En général, les SS économisaient beaucoup de personnel à eux en employant des détenues pour la surveillance du camp. Ils ne faisaient que superviser. Ces détenues étaient prises parmi des filles de droit commun ou des filles publiques allemandes, et quelquefois d'autres nations, mais en majorité des Allemandes.

On arrivait, par la corruption et la délation, la terreur, à les transformer en bêtes humaines, et les détenues ont autant à s'en plaindre que des SS eux-mêmes. Elles frappaient autant que frappaient les SS et, en ce qui concerne les SS, les hommes se conduisaient comme les femmes et les femmes étaient aussi sauvages que les hommes. Il n'y a pas de différence.

Le système employé par les SS pour avilir les êtres humains au maximum en les terrorisant, et, par la terreur, en leur faisant faire des actes qui devaient les faire rougir d'eux-mêmes, arrivait

à faire qu'ils ne soient plus des êtres humains. Et c'était cela qu'ils recherchaient; il fallait énormément de courage pour résister à cette ambiance de terreur et de corruption.

M. DUBOST. — Qui distribuait les punitions?

MADAME VAILLANT-COUTURIER. — Les chefs SS, les hommes et les femmes.

M. DUBOST. — En quoi consistaient les punitions?

MADAME VAILLANT-COUTURIER. — En mauvais traitements corporels, en particulier, une des punitions les plus classiques était 50 coups de bâton sur les reins. Ces coups de bâton étaient donnés par une machine que j'ai vue; c'était un système de balancements qui était manipulé par un SS. Il y avait aussi des appels interminables jour et nuit ou bien de la gymnastique; il fallait se mettre à plat ventre, se relever, se mettre à plat ventre, se relever, pendant des heures, et quand on tombait, on était assommé de coups et transporté au bloc 25.

M. DUBOST. — Comment se comportaient les SS à l'égard des femmes? Et les femmes SS?

MADAME VAILLANT-COUTURIER. — Il y avait à Auschwitz une maison de tolérance pour les SS et également pour les détenus, fonctionnaires hommes, qu'on appelait des « Kapo ».

D'autre part, quand les SS avaient besoin de domestiques, ils venaient, accompagnés de la Oberaufseherin, c'est-à-dire la commandante femme du camp, choisir pendant la désinfection, et ils désignaient une petite jeune fille que la Oberaufseherin faisait sortir des rangs. Ils la scrutaient, faisaient des plaisanteries sur son physique et, si elle était jolie et leur plaisait, ils l'engageaient comme bonne avec le consentement de la Oberaufseherin qui leur disait qu'elle leur devait une obéissance absolue, quoi qu'ils lui demandent.

M. DUBOST. — Pourquoi venaient-ils pendant la désinfection?

MADAME VAILLANT-COUTURIER. — Parce qu'à la désinfection, les femmes étaient nues.

M. DUBOST. — Ce système de démoralisation et de corruption était-il exceptionnel?

MADAME VAILLANT-COUTURIER. — Non, dans tous les camps où j'ai passé, le système était le même; j'ai parlé à des détenues venues de camps où je n'avais pas été moi-même, et c'est toujours la même chose. Le système est exactement le même dans n'importe quel camp. Cependant il y a des variantes. Auschwitz, je crois, était l'un des plus durs, mais j'ai été ensuite à Ravensbrück; là aussi il y avait une maison de tolérance et, là aussi on recrutait parmi les détenues.

M. DUBOST. — Selon vous, tout a été mis en œuvre alors pour les faire déchoir à leurs propres yeux?

MADAME VAILLANT-COUTURIER. — Oui.

M. DUBOST. — Que savez-vous du transport des Juifs, qui est arrivé presque en même temps que vous, venant de Romainville?

MADAME VAILLANT-COUTURIER. — Quand nous avons quitté Romainville, on avait laissé sur place les Juives qui étaient à Romainville en même temps que nous; elles ont été dirigées vers Drancy et sont arrivées à Auschwitz où nous les avons retrouvées trois semaines plus tard, trois semaines après nous. Sur 1200 qu'elles étaient, il n'en est entré dans le camp que 125, les autres ont été dirigées sur les gaz tout de suite. Sur ces 125, au bout d'un mois, il n'en restait pas une seule.

Les transports se pratiquaient de la manière suivante au début, quand nous sommes arrivées: quand un convoi de Juifs arrivait, on sélectionnait: d'abord les vieillards, les vieilles femmes, les mères et les enfants qu'on faisait monter en camions, ainsi que les malades ou ceux qui paraissaient de constitution faible. On ne prenait que les jeunes femmes et jeunes filles, et les jeunes gens qu'on envoyait au camp des hommes.

Il arrivait, en général, sur un transport de 1.000 à 1.500, qu'il en entrait rarement plus de 250 — et c'est tout à fait un maximum — dans le camp. Le reste était directement dirigé aux gaz.

A cette sélection également, on choisissait les femmes en bonne santé, entre 20 et 30 ans, qu'on envoyait au bloc des expériences, et les jeunes filles et les femmes un peu plus âgées ou celles qui n'avaient pas été choisies dans ce but étaient envoyées au camp où elles étaient, comme nous, rasées et tatouées.

Il y a eu, également pendant le printemps 1944, un bloc de jumeaux. C'était la période où sont arrivés d'immenses transports de Juifs hongrois: 700.000 environ. Le Dr Mengele, qui faisait des expériences, gardait de tous les transports, les enfants jumeaux et en général les jumeaux, quel que soit leur âge, pourvu qu'ils soient là tous les deux. Alors, dans ce bloc, il y avait des bébés et des adultes, par terre. Je ne sais pas, en dehors des prises de sang et des mesures, je ne sais pas ce qu'on leur faisait.

M. DUBOST. — Êtes-vous témoin direct de la sélection à l'arrivée des convois?

MADAME VAILLANT-COUTURIER. — Oui, parce que quand nous avons travaillé au bloc de la couture en 1944, notre bloc où nous habitions était en face de l'arrivée du train. On avait perfectionné le système: au lieu de faire la sélection à la halte d'arrivée, une voie de garage menait le train presque jusqu'à la chambre à gaz et l'arrêt, c'est-à-dire à 100 mètres de la chambre à gaz, était

juste devant notre bloc, mais naturellement, séparé par deux rangées de fil de fer barbelé. Nous voyions donc les wagons déplombés, les soldats sortir les hommes, les femmes et les enfants des wagons, et on assistait aux scènes déchirantes des vieux couples se séparant, des mères étant obligées d'abandonner leurs jeunes filles, puisqu'elles entraient dans le camp, tandis que les mères et les enfants étaient dirigés vers la chambre à gaz. Tous ces gens-là ignoraient le sort qui leur était réservé. Ils étaient seulement désemparés parce qu'on les séparait les uns des autres, mais ils ignoraient qu'ils allaient à la mort.

Pour rendre l'accueil plus agréable, à cette époque, c'est-à-dire en juin, juillet 1944, un orchestre composé de détenues, toutes jeunes et jolies, habillées de petites blouses blanches et de jupes bleu marine, jouait, pendant la sélection à l'arrivée des trains, des airs gais comme la Veuve Joyeuse, la Barcarolle des Contes d'Hoffmann, etc. Alors, on leur disait que c'était un camp de travail, et comme ils n'entraient pas dans le camp, ils ne voyaient que la petite plate-forme entourée de verdure où se trouvait l'orchestre. Évidemment, ils ne pouvaient pas se rendre compte de ce qui les attendait.

Ceux qui étaient sélectionnés pour les gaz, c'est-à-dire les vieillards, les enfants et les mères, étaient conduits dans un bâtiment en briques rouges.

M. DUBOST. — Ceux-là n'étaient pas immatriculés?

MADAME VAILLANT-COUTURIER. — Non.

M. DUBOST. — Ils n'étaient pas tatoués?

MADAME VAILLANT-COUTURIER. — Non. Ils n'étaient même pas comptés.

M. DUBOST. — Vous avez été tatouée?

MADAME VAILLANT-COUTURIER. — Oui. Voyez. *(Le témoin montre son bras.)* Ils étaient conduits dans un bâtiment en briques rouges qui portait les lettres «Bad», c'est-à-dire «bains». Là, au début, on les faisait se déshabiller, et on leur donnait une serviette de toilette avant de les faire entrer dans la soi-disant salle de douches. Par la suite, à l'époque des grands transports de Hongrie, on n'avait plus le temps de jouer ou de simuler. On les déshabillait brutalement et je sais ces détails car j'ai connu une petite Juive de France, qui habitait avec sa famille place de la République...

M. DUBOST. — A Paris?

MADAME VAILLANT-COUTURIER. — A Paris... qu'on appelait la petite Marie et qui était la seule survivante d'une famille de neuf. Sa mère et ses sept frères et sœurs avaient été gazés à

l'arrivée. Lorsque je l'ai connue, elle était employée pour déshabiller les bébés avant la chambre à gaz. On faisait pénétrer les gens, une fois déshabillés, dans une pièce qui ressemblait à une salle de douches, et par un orifice dans le plafond on lançait les capsules de gaz. Un SS regardait par un hublot l'effet produit. Au bout de cinq à sept minutes, lorsque le gaz avait fait son œuvre, il donnait le signal pour qu'on ouvre les portes. Des hommes avec des masques à gaz — ces hommes étaient des détenus — pénétraient dans la salle et retiraient les corps. Ils nous racontaient que les détenus devaient souffrir avant de mourir, car ils étaient agrippés les uns aux autres en grappes et on avait beaucoup de mal à les séparer.

Après cela, une équipe passait pour arracher les dents en or et les dentiers. Et encore une fois, quand les corps étaient réduits en cendres, on passait encore au tamis pour essayer de récupérer l'or.

Il y avait à Auschwitz huit fours crématoires. Mais à partir de 1944, ce n'était pas suffisant. Les SS ont fait creuser par les détenus de grandes fosses dans lesquelles ils mettaient des branchages arrosés d'essence qu'ils enflammaient. Ils jetaient les corps dans ces fosses. De notre bloc, nous voyions, à peu près trois quarts d'heure ou une heure après l'arrivée d'un transport, sortir les grandes flammes du four crématoire et le ciel s'embraser par les fosses.

Une nuit, nous avons été réveillées par des cris effroyables. Nous avons appris le lendemain matin, par les hommes qui travaillaient au Sonderkommando (le commando des gaz) que la veille, n'ayant pas assez de gaz, ils avaient jeté les enfants vivants dans les fournaises.

M. DUBOST. — Pouvez-vous parler des sélections, s'il vous plaît, qui étaient faites à l'entrée de l'hiver ?

MADAME VAILLANT-COUTURIER. — Chaque année, vers la fin de l'automne, on faisait dans les Revier de grandes sélections. Le système semblait être le suivant. — Je dis cela parce que, sur le temps que j'ai passé à Auschwitz, j'ai pu en faire la constatation, et d'autres qui sont restées encore plus longtemps que moi ont fait la même constatation.

Au printemps, à travers toute l'Europe, on raflait des hommes et des femmes, qu'on envoyait à Auschwitz. On ne gardait que ceux qui étaient assez forts pour travailler tout l'été. Pendant cette période, naturellement, il en mourait tous les jours. Mais les plus robustes, qui arrivaient à tenir six mois, étaient au bout de ce temps si épuisés qu'ils entraient à leur tour au Revier. C'est à ce moment-là qu'on faisait de grandes sélections, en automne, pour ne pas avoir à nourrir pendant l'hiver des bouches inutiles. Toutes les femmes qui étaient trop maigres étaient envoyées au gaz, toutes

celles qui avaient des maladies un peu longues. Mais on gazait les Juives pour presque rien : par exemple, on a gazé celles du bloc de la gale, alors que chacun sait que la gale se guérit en trois jours si on la soigne. Je me souviens du bloc des convalescentes du typhus où, sur 500 malades, on en a envoyé 450 aux gaz.

Pendant Noël 1944, non 1943, à Noël 1943, alors que nous étions en quarantaine, nous avons vu, car nous étions en face du bloc 25, amener les femmes toutes nues dans le bloc 25. Ensuite, on faisait venir les camions, des camions non bâchés sur lesquels on empilait des femmes nues, autant que les camions pouvaient en contenir, et puis, chaque fois que le camion s'ébranlait, le fameux Hessler, qui a été au procès de Lüneburg un des condamnés, courait derrière le camion, et, avec sa trique, il battait à coups redoublés ces femmes nues qui s'en allaient à la mort. Elles savaient qu'elles partaient aux gaz, alors elles essayaient de s'échapper. On les massacrait. Elles essayaient de sauter du camion, et nous, de notre bloc, nous voyions passer le camion, et nous entendions la lugubre clameur de toutes ces femmes qui partaient, en sachant qu'elles allaient être gazées, et beaucoup d'entre elles auraient très bien pu vivre, elles n'avaient que la gale, ou simplement un peu trop de sous-alimentation.

M. DUBOST. — Vous nous avez dit, Madame, tout à l'heure, que les déportés étaient, dès leur descente du train, et sans être comptés même, envoyés à la chambre à gaz. Que devenaient leurs vêtements, leurs bagages?

MADAME VAILLANT-COUTURIER. — Quand les Juifs arrivaient — parce que, pour les non Juifs ils devaient porter eux-mêmes leurs bagages et étaient rangés dans des blocs à part — ils devaient tout laisser sur le quai à l'arrivée, ils étaient déshabillés avant d'entrer et leurs habits, ainsi que tout ce qu'ils avaient apporté et laissé sur le quai, étaient transportés dans de grandes baraques, et triés par le commando qu'on appelait « Canada ». Là, on faisait des triages et tout était expédié vers l'Allemagne : les bijoux, les manteaux de fourrures, etc.

Comme on envoyait à Auschwitz des Juives avec toute leur famille, en leur disant que ce serait une sorte de ghetto et qu'il fallait qu'elles emportent tout ce qu'elles possédaient, elles amenaient donc des richesses considérables. Je me souviens, en ce qui concerne les Juives de Salonique, quand elles sont arrivées, on leur a donné une carte postale avec inscrit dessus comme lieu d'expédition : Waldsee, lieu qui n'existait pas, et un texte imprimé, qu'elles devaient envoyer à leurs familles, disant : « Nous sommes très bien ici, il y a du travail, on est bien traité, nous attendons votre arrivée. » J'ai vu moi-même les cartes en question, et les Schreiberinnen, c'est-à-dire les secrétaires de bloc, avaient l'ordre

de les distribuer parmi les détenues, pour qu'elles les envoient à leurs familles, et je sais qu'à la suite de cela des familles se sont présentées.

Je ne connais cette histoire que pour la Grèce. Je ne sais pas si elle s'est pratiquée ailleurs, mais, en tous cas, pour la Grèce (également pour la Slovaquie), des familles se sont présentées au bureau de recrutement, à Salonique, pour aller rejoindre les leurs, et je me souviens d'un professeur de lettres de Salonique qui a vu avec horreur arriver son père.

M. DUBOST. — Voulez-vous parler des camps de Tziganes?

MADAME VAILLANT-COUTURIER. — Il y avait à côté de notre camp, de l'autre côté des fils de fer barbelés séparés par trois mètres, deux camps, un camp de Tziganes qui a été, en 1944, vers le mois d'août, entièrement gazé. C'était des Tziganes de toute l'Europe, y compris de l'Allemagne. Également de l'autre côté, il y avait ce qu'on appelait le « camp familial ». C'étaient des Juifs de Theresienstadt, du ghetto de Theresienstadt, qui avaient été conduits là-bas, et, contrairement à nous, ils n'étaient ni tatoués, ni rasés, on ne leur enlevait pas leurs vêtements, ils ne travaillaient pas. Ils ont vécu comme cela six mois, et au bout de six mois, on a gazé tout le « camp familial ». Cela représentait à peu près 6.000 ou 7.000 Juifs et, quelques jours après, d'autres grands transports sont arrivés de Theresienstadt également, avec des familles, et, au bout de six mois également, elles ont été gazées comme les premières.

M. DUBOST. — Voudriez-vous, Madame, donner quelques précisions sur ce que vous avez vu lorsque vous étiez sur le point de quitter ce camp, et dans quelles conditions vous l'avez quitté?

MADAME VAILLANT-COUTURIER. — Nous avons été mises en quarantaine avant de quitter Auschwitz.

M. DUBOST. — A quelle époque était-ce?

MADAME VAILLANT-COUTURIER. — Nous avons été dix mois en quarantaine, du 15 juillet 1943, oui, jusqu'en mai 1944, et puis nous sommes retournées pendant deux mois dans le camp et ensuite, nous sommes parties pour Ravensbrück.

M. DUBOST. — C'étaient toutes les Françaises survivantes de votre convoi?

MADAME VAILLANT-COUTURIER. — Oui, toutes les Françaises survivantes de notre convoi. Nous avons appris, par les Juives arrivées de France vers juillet 1944, qu'une grande campagne avait été faite à la radio de Londres où l'on parlait de notre transport, en citant Maï Politzer, Danielle Casanova, Hélène Solomon-Langevin, et moi-même, et à la suite de cela, nous savons que des ordres ont été donnés de Berlin d'effectuer le transport de Françaises dans de meilleures conditions.

Nous avons donc été en quarantaine. C'était un bloc situé en face du camp, à l'extérieur des fils de fer barbelés. Je dois dire que c'est à cette quarantaine que les survivantes doivent la vie, car au bout de quatre mois nous n'étions plus que 52. Il est donc certain que nous n'aurions pas survécu dix-huit mois de cette vie, si nous n'avions pas eu ces dix mois de quarantaine. Cette quarantaine était faite .parce que le typhus exanthématique régnait à Auschwitz. On ne pouvait quitter le camp pour être libérée ou transférée dans un autre camp, ou pour aller au Tribunal, qu'après avoir passé quinze jours en quarantaine, ces quinze jours étant la durée d'incubation du typhus exanthématique. Aussi, dès que les papiers arrivaient, annonçant qu'une détenue serait probablement libérée, on l'envoyait en quarantaine, où elle restait jusqu'à ce que l'ordre de libération soit signé. Cela durait parfois plusieurs mois, mais au minimum quinze jours.

Or, durant cette période, il y a eu une politique de libération des détenues de droit commun et des asociales allemandes, pour les envoyer comme main-d'œuvre dans les usines d'Allemagne. Il est donc impossible d'imaginer que, dans toute l'Allemagne, on pouvait ignorer qu'il y avait des camps de concentration, et ce qui s'y passait, puisque ces femmes sortaient de là, et qu'il est difficile de croire qu'elles n'ont jamais parlé. D'autre part, dans les usines où travaillaient des détenues, les Vorarbeiterinnen, c'est-à-dire les contremaîtresses, étaient des civiles allemandes qui étaient en contact avec les détenues, et qui pouvaient leur parler. Les Aufseherinnen d'Auschwitz, qui sont venues après chez Siemens à Ravensbrück comme Aufseherinnen, étaient d'anciennes travailleuses libres de chez Siemens à Berlin, et elles se sont retrouvées avec les contremaîtresses qu'elles avaient connues à Berlin, et elles leur racontaient devant nous ce qu'elles avaient vu à Auschwitz. On ne peut donc pas croire que cela ne se savait pas en Allemagne.

Lorsque nous avons quitté Auschwitz, nous n'en croyions pas nos yeux, et nous avions le cœur très serré en voyant ce petit groupe de 49 que nous étions devenues, par rapport au groupe de 230 qui était entré dix-huit mois plus tôt. Mais nous avions l'impression de sortir de l'enfer, et pour la première fois, un espoir de revivre et de revoir le monde nous était donné.

M. DUBOST. — Où vous a-t-on envoyée, Madame?

MADAME VAILLANT-COUTURIER. — En sortant d'Auschwitz nous avons été envoyées à Ravensbrück. Là, nous avons été conduites au bloc des N.N., qui voulait dire « Nacht und Nebel » c'est-à-dire « le secret ». Dans ce bloc, avec nous, il y avait des Polonaises, portant le matricule 7.000, et quelques-unes qu'on appelait les « lapins », parce qu'elles avaient servi de cobayes. On choisissait dans leurs transports des jeunes filles ayant les jambes bien droites et

étant elles-mêmes bien saines, et on leur faisait subir les opérations. A certaines, on a enlevé des parties d'os dans les jambes; à d'autres, on a fait des injections, mais je ne saurais pas dire de quoi. Il y avait parmi les opérées une grande mortalité. Aussi les autres, quand on est venu les chercher pour les opérer, ont-elles refusé de se rendre au Revier. On les a conduites de force au cachot, et c'est là que le professeur venu de Berlin les opérait, en uniforme, sans prendre aucune précaution aseptique, sans mettre de blouse, sans se laver les mains. Il y a des survivantes de ces «lapins», elles souffrent encore énormément maintenant. Elles ont, par périodes, des suppurations et comme on ne sait pas quels traitements elles ont subis, il est très difficile de les guérir.

M. DUBOST. — Les internées étaient-elles tatouées à leur arrivée?

MADAME VAILLANT-COUTURIER. — Non, à Ravensbrück, on n'était pas tatoué, mais par contre on passait un examen gynécologique, et comme on ne prenait aucune précaution et qu'on se servait des mêmes instruments, il y avait des contagions de maladies, étant donné que les détenues de droit commun et les détenues politiques étaient mélangées.

Dans le bloc 32, où nous étions, il y avait également des prisonnières de guerre russes qui avaient refusé de travailler volontairement dans des usines de munitions. Elles avaient été conduites à cause de cela à Ravensbrück. Comme elles continuaient de refuser, on leur a fait subir toutes sortes de brimades, telles que de les laisser debout devant le bloc toute la journée sans manger. Une partie a été envoyée en transport à Barth. Une autre a été employée pour porter les bidons dans le camp. Il y avait également, au Strafblock et au Bunker, des détenues ayant refusé de travailler pour les usines de guerre.

M. DUBOST. — Vous parlez là des prisons du camp?

MADAME VAILLANT-COUTURIER. — Des prisons du camp. Du reste, la prison du camp, je l'ai visitée, c'était une prison civile, une vraie prison.

M. DUBOST. — Combien y a-t-il eu de Français dans ce camp?

MADAME VAILLANT-COUTURIER. — De 8.000 à 10.000.

M. DUBOST. — Combien y a-t-il eu de femmes en tout?

MADAME VAILLANT-COUTURIER. — Au moment de la libération, le chiffre matricule était 105.000 et quelques.

Il y a eu également, dans le camp, des exécutions. On appelait les numéros à l'appel le matin, puis elles partaient à la kommandantur et on ne les revoyait pas. Quelques jours après, les vêtements redescendaient à l'Effektenkammer, où l'on gardait les habits

des détenues, et au bout d'un certain temps, leurs fiches disparaissaient des fichiers du camp.

M. DUBOST. — Le système de détention était le même à Auschwitz ?

MADAME VAILLANT-COUTURIER. — A Auschwitz, visiblement le but était l'extermination. On ne s'occupait pas du rendement. On était battu pour rien du tout. Il suffisait d'être debout du matin au soir, mais le fait qu'on porte une brique ou dix briques n'avait pas d'importance. On se rendait bien compte qu'on utilisait le matériel humain esclave, et pour le faire mourir, c'était cela le but ; alors qu'à Ravensbrück le rendement jouait un grand rôle. C'était un camp de triage. Quand des transports arrivaient à Ravensbrück ils étaient expédiés très rapidement, soit dans des usines de munitions, soit dans des poudreries, soit pour faire des terrains d'aviation, et les derniers temps pour creuser des tranchées.

Pour partir dans les usines, cela se pratiquait de la façon suivante : les industriels ou leurs contremaîtres, ou leurs responsables venaient eux-mêmes, accompagnés des SS, choisir et sélectionner. On avait l'impression d'un marché d'esclaves : ils tâtaient les muscles, regardaient la bonne mine, puis ils faisaient leur choix. Ensuite, on passait devant le médecin, déshabillée, et il décidait si on était apte ou non à partir au travail dans les usines. Les derniers temps, la visite au médecin n'était plus que *pro forma,* car on prenait n'importe qui.

Le travail était exténuant, surtout à cause du manque de nourriture et de sommeil, puisqu'en plus des douze heures effectives de travail, il fallait faire l'appel le matin et le soir . . . A Ravensbrück même, il y avait l'usine Siemens où l'on fabriquait du matériel téléphonique, et des instruments pour la radio des avions. Puis, il y avait à l'intérieur du camp des ateliers de camouflage d'uniformes et de différents ustensiles utilisés par les soldats. Un de ceux que je connais le mieux . . .

LE PRÉSIDENT. — Je pense qu'il vaut mieux suspendre l'audience pendant dix minutes.

(L'audience est suspendue.)

M. DUBOST. — Avez-vous vu, Madame, des chefs SS et des membres de la Wehrmacht faire des visites dans les camps de Ravensbrück et d'Auschwitz, pendant que vous y étiez ?

MADAME VAILLANT-COUTURIER. — Oui.

M. DUBOST. — Savez-vous si des personnalités du Gouvernement allemand sont venues visiter ces camps ?

MADAME VAILLANT-COUTURIER. — Je ne le sais que pour Himmler. En dehors de Himmler, je ne sais pas.

M. DUBOST. — Quels étaient les gardiens de ces camps?

MADAME VAILLANT-COUTURIER. — Au début, c'étaient seulement des SS. A partir du printemps 1944, les jeunes SS, dans beaucoup de compagnies, ont été remplacés par des vieux de la Wehrmacht; à Auschwitz et également à Ravensbrück, nous avons été gardées par des soldats de la Wehrmacht, à partir de 1944.

M. DUBOST. — Vous portez témoignage, par conséquent, que sur l'ordre du Grand État-Major allemand, l'Armée allemande a été mêlée aux atrocités que vous nous avez décrites?

MADAME VAILLANT-COUTURIER. — Évidemment, puisque nous étions gardées également par la Wehrmacht, cela ne pouvait pas être sans ordres.

M. DUBOST. — Votre témoignage est formel, et il atteint à la fois les SS et l'Armée?

MADAME VAILLANT-COUTURIER. — Absolument.

M. DUBOST. — Voudriez-vous parler de l'arrivée à Ravensbrück, pendant l'hiver 1944, des Juives hongroises qui avaient été arrêtées en masse? Vous étiez à Ravensbrück, c'est un fait dont vous pouvez témoigner?

MADAME VAILLANT-COUTURIER. — Oui, naturellement, j'y ai assisté. Il n'y avait plus de place dans les blocs; les détenues couchaient déjà à quatre par lit. Alors il a été dressé au milieu du camp une grande tente. Dans cette tente, on avait mis de la paille, et les détenues hongroises ont été conduites sous cette tente. Elles étaient dans un état effroyable. Il y avait énormément de pieds gelés, parce qu'elles avaient été évacuées de Budapest, et elles avaient fait une grande partie du trajet à pied dans la neige. Un grand nombre étaient mortes. Celles qui sont arrivées à Auschwitz ont donc été conduites sous cette tente, et là, il en mourait énormément. Tous les jours, une équipe venait rechercher les cadavres sous la tente. Un jour, en revenant à mon bloc, qui était voisin, pendant le nettoyage...

M. LE PRÉSIDENT. — Parlez-vous de Ravensbrück ou d'Auschwitz?

MADAME VAILLANT-COUTURIER. — Je parle de Ravensbrück maintenant.

C'était en hiver 1944, je crois, à peu près en novembre ou décembre. Je ne peux pas préciser le mois, parce que, dans les camps de concentration, c'est très difficile de donner une date précise, étant donné qu'à un jour de torture succédait un jour de torture égal; la monotonie rend très difficile les points de repère.

Je dis donc qu'un jour, en passant devant la tente, au moment où on la nettoyait, j'ai vu un tas de fumier qui fumait, et tout

d'un coup, j'ai réalisé que c'était du fumier humain, car les malheureuses n'avaient plus la force de se traîner jusqu'aux lieux d'aisance. Elles pourrissaient donc dans cette saleté.

M. DUBOST. — Dans quelles conditions travaillait-on à l'atelier où l'on fabriquait des vestes ?

MADAME VAILLANT-COUTURIER. — A l'atelier des uniformes . . .

M. DUBOST. — C'était l'atelier du camp ?

MADAME VAILLANT-COUTURIER. — C'était l'atelier du camp qu'on appelait « Schneiderei I ». On fabriquait 200 vestes ou pantalons par jour. Il y avait deux équipes, une de jour et une de nuit, douze heures de travail par équipe. L'équipe de nuit, au début à minuit, lorsque la norme était atteinte, mais dans ce cas seulement, touchait une mince tartine de pain. Par la suite cela été supprimé. Le travail était à une cadence effrénée, les détenues ne pouvaient même pas se rendre au lavabo. Pendant la nuit et le jour, elles étaient effroyablement battues, tant par les SS femmes que par les hommes, parce qu'une aiguille cassait, parce que le fil était de mauvaise qualité, parce que la machine s'arrêtait, ou tout simplement parce qu'elles avaient une tête qui ne plaisait pas à ces messieurs ou ces dames.

Vers la fin de la nuit, on voyait qu'elles étaient si épuisées que chaque effort leur coûtait. Leur front perlait de sueur. Elles ne voyaient presque plus clair. Quand la norme n'était pas atteinte, le chef de l'atelier Binder se précipitait et battait à tour de bras l'une après l'autre, toute la rangée des femmes de la chaîne, ce qui fait que les dernières attendaient, pétrifiées de terreur, que leur tour arrive. Quand on voulait aller au Revier, il fallait avoir l'autorisation des SS, qui la donnaient très rarement, et même dans ce cas, si le médecin donnait une dispense de travail de quelques jours, il arrivait couramment que les SS viennent rechercher la malade dans son lit pour la remettre à sa machine. L'atmosphère était effroyable, parce qu'à cause de « l'occultation », la nuit, on ne pouvait pas ouvrir les fenêtres. Alors, 600 femmes travaillaient pendant 12 heures sans aucune ventilation. Toutes celles qui travaillaient à la Schneiderei devenaient squelettiques au bout de quelques mois, elles commençaient à tousser, leur vue baissait, elles avaient des tics nerveux, causés par la peur des coups.

Je connais bien les conditions de cet atelier, car ma petite amie Marie Rubiano, une petite Française qui, venant de passer trois ans à la prison de Kottbus, en arrivant à Ravensbrück avait été envoyée à la Schneiderei, et chaque soir, elle me racontait son martyre. Un jour, épuisée, elle a obtenu d'aller au Revier et comme ce jour-là, la « Schwester » allemande, Erica, était de moins mauvaise humeur

que de coutume, on l'a passée à la radio. Les deux poumons étant atteints très gravement, elle a été envoyée à l'horrible bloc 10, le bloc des tuberculeuses. Ce bloc était particulièrement effroyable, parce que les tuberculeuses n'étant pas considérées comme main-d'œuvre récupérable, on ne les soignait pas, et il n'y avait même pas de personnel assez nombreux pour les laver. Il n'y avait pour ainsi dire pas de médicaments.

La petite Marie a été mise dans la chambre des bacillaires, c'est-à-dire celles qu'on considérait comme perdues. Elle y a passé quelques semaines, et elle n'avait même plus le courage de lutter pour vivre. Il faut dire que l'atmosphère de cette salle était particulièrement déprimante. Elles étaient très nombreuses, plusieurs par lit, dans des lits de trois étages, dans une atmosphère surchauffée, couchées entre détenues de différentes nationalités, ce qui faisait qu'elles ne pouvaient même pas se parler entre elles. Aussi, le silence de cette antichambre de la mort n'était-il coupé que par les glapissements des asociales allemandes qui faisaient le service, et de temps en temps par le sanglot étouffé d'une petite fille qui pensait à sa mère, à son pays qu'elle ne reverrait jamais.

Pourtant, Marie Rubiano ne mourant pas assez vite au gré des SS, un jour, le Dr Winkelmann, le spécialiste des sélections à Ravensbrück, l'a inscrite sur la liste noire, et le 9 février 1945, avec 72 autres tuberculeuses, dont 6 Françaises, elle a été hissée dans le camion pour la chambre à gaz.

Durant cette période, dans tous les Revier, on envoyait aux gaz toutes les malades qu'on pensait ne plus pouvoir utiliser pour le travail. La chambre à gaz à Ravensbrück était juste derrière le mur du camp, à côté du four crématoire. Quand les camions venaient chercher les malades, nous entendions le bruit du moteur à travers le camp et il s'arrêtait juste à côté du four crématoire dont la cheminée dépassait les hauts murs du camp.

A la libération, je me suis rendue dans ces lieux et j'ai visité la chambre à gaz qui était une baraque en planches hermétiquement fermée et, à l'intérieur, il y avait encore l'odeur désagréable des gaz. Je sais qu'à Auschwitz, les gaz étaient les mêmes que ceux employés contre les poux et ils laissaient comme trace de petits cristaux vert pâle, qu'après avoir ouvert les fenêtres du bloc, on balayait. Je sais ces détails parce que les hommes utilisés à la désinfection des blocs contre les poux étaient en contact avec ceux qui gazaient les êtres humains, et ils leur ont dit que c'étaient les mêmes gaz qui étaient employés.

M. DUBOST. — Était-ce le seul moyen utilisé pour exterminer les internés, à Ravensbrück ?

MADAME VAILLANT-COUTURIER. — Au bloc 10, on avait expérimenté également une poudre blanche : un jour, la Schwester

allemande Martha est arrivée dans le bloc et a distribué, à une vingtaine de malades, une poudre. A la suite de cela, les malades se sont endormies profondément: quatre ou cinq ont été prises de vomissements, c'est ce qui leur a sauvé la vie; dans le courant de la nuit, peu à peu les ronflements se sont arrêtés et les malades étaient mortes.

Je sais cela parce que j'allais chaque jour visiter des Françaises dans ce bloc; deux des infirmières étaient françaises et la doctoresse Louise Le Porz, de Bordeaux, qui est rentrée, pourrait également en témoigner.

M. DUBOST. — Était-ce fréquent?

MADAME VAILLANT-COUTURIER. — Durant mon séjour, cet exemple a été le seul à l'intérieur du Revier, mais on employait également ce système au Jugendlager, ainsi appelé parce que c'était un ancien pénitencier de jeunes délinquantes allemandes.

Vers le début de l'année 1945, le Dr Winkelmann, ne se contentant plus de faire des sélections dans le Revier, en faisait également dans les blocs; toutes les détenues devaient faire l'appel, les pieds nus, et montrer leur poitrine et leurs jambes. Toutes celles qui étaient trop âgées, malades, trop maigres, ou qui avaient les jambes gonflées d'œdème, étaient mises de côté, puis envoyées dans ce Jugendlager à un quart d'heure du camp de Ravensbrück. Je l'ai visité à la libération: on avait fait passer dans les blocs un ordre, disant que les vieilles femmes et les malades qui ne pouvaient pas travailler devaient se faire inscrire pour le Jugendlager, où elles seraient beaucoup mieux, où elles ne travailleraient pas, et où il n'y aurait pas d'appel; nous l'avons su, par la suite par des employés qui travaillaient au Jugendlager, dont la chef de camp, une Autrichienne que je connaissais depuis Auschwitz, nommé Betty Wenz, et par les quelques survivantes, dont Irène Ottelard, une Française habitant Drancy, 17, rue de la Liberté, qui a été rapatriée en même temps que moi et que j'avais soignée après la libération; par elles, nous avons eu des détails sur le Jugendlager.

M. DUBOST. — Pouvez-vous me dire, Madame, si vous pouvez répondre à cette question: les médecins SS qui procédaient aux sélections agissaient-ils de leur propre mouvement ou conformément à des ordres reçus?

MADAME VAILLANT-COUTURIER. — Ils agissaient conformément à des ordres reçus, puisque l'un d'eux, le Dr Lukas, ayant refusé de participer aux sélections a été retiré du camp et on a envoyé de Berlin le Dr Winkelmann à sa place.

M. DUBOST. — Êtes-vous témoin personnel de ces faits?

MADAME VAILLANT-COUTURIER. — C'est lui qui l'a dit en s'en allant, à la chef du bloc 10 et à la doctoresse Louise Le Porz.

M. DUBOST. — Pourriez-vous nous donner quelques renseignements sur les conditions dans lesquelles vivaient les hommes du camp voisin à Ravensbrück, au lendemain de la libération, lorsque vous avez pu les voir?

MADAME VAILLANT-COUTURIER. — Je crois qu'il vaut mieux parler d'abord du Jugendlager, puisque chronologiquement, cela se passe avant.

M. DUBOST. — Si vous voulez, bien.

MADAME VAILLANT-COUTURIER. — Au Jugendlager, les vieilles femmes et les malades qui étaient parties de notre camp ont été mises dans des blocs où il n'y avait pas d'eau et pas de commodités, sur des paillasses par terre, si serrées qu'on ne pouvait pas passer entre elles, ce qui faisait que la nuit, on ne pouvait pas dormir à cause du va-et-vient, et que les détenues se souillaient les unes les autres en passant. Les paillasses étaient pourries et pullulaient de poux, les détenues qui pouvaient se tenir debout faisaient l'appel pendant plusieurs heures jusqu'à ce qu'elles s'écroulent.

Au mois de février, on leur a retiré leurs manteaux, mais elles continuaient à faire l'appel dehors, ce qui a beaucoup augmenté la mortalité. Elles ne recevaient comme nourriture qu'une mince tranche de pain et un demi quart de soupe au rutabaga, et comme boisson, pour 24 heures, un demi quart de tisane. Elles n'avaient pas d'eau pour boire, pour se laver ou pour laver leurs gamelles.

Il y avait également, au Jugendlager, un Revier où l'on mettait toutes celles qui ne pouvaient pas se tenir debout. Pendant les appels, périodiquement, l'Aufseherin choisissait des détenues que l'on déshabillait en ne leur laissant que leur chemise ; on leur rendait leur manteau pour monter en camion et elles partaient pour les gaz ; quelques jours après, les manteaux revenaient à la Kammer, c'est-à-dire à l'entrepôt de vêtements, et les fiches étaient marquées Mittwerda. Les détenues qui travaillaient aux fichiers nous ont dit que le mot Mittwerda n'existait pas et que c'était une nomenclature pour les gaz.

Au Revier, on distribuait périodiquement de la poudre blanche et les malades mouraient comme celles du bloc 10 dont j'ai parlé tout à l'heure. On faisait . . .

LE PRÉSIDENT. — Les conditions du camp de Ravensbrück semblent être les mêmes que celles d'Auschwitz ; serait-il possible, après avoir entendu ces détails, de s'occuper de la question de façon plus générale, à moins qu'il n'y ait une différence substantielle entre Ravensbrück et Auschwitz.

M. DUBOST. — Je crois qu'il y a une différence qui nous a été exposée par le témoin et qui est la suivante : c'est qu'à Auschwitz, les internées étaient exterminées purement et simplement, il ne

s'agissait que d'un camp d'extermination, tandis qu'à Ravensbrück, elles étaient internées pour travailler, elles étaient exténuées de travail jusqu'à ce qu'elles en meurent.

LE PRÉSIDENT. — S'il y a d'autres différences entre les deux camps, sans doute demanderez-vous au témoin ces différences ?

M. DUBOST. — Je n'y manquerai pas.

Pouvez-vous indiquer au Tribunal dans quel état se trouvait le camp des hommes au moment de la libération et combien il restait de survivants ?

MADAME VAILLANT-COUTURIER. — Lorsque les Allemands sont partis, ils ont laissé 2.000 femmes malades et un certain nombre de volontaires dont moi-même, pour les soigner ; ils nous ont laissées sans eau et sans lumière ; heureusement les Russes sont arrivés le lendemain. Nous avons donc pu aller jusqu'au camp des hommes et là, nous avons trouvé un spectacle indescriptible ; ils étaient depuis cinq jours sans eau ; il y avait 800 malades graves, trois médecins et sept infirmières qui n'arrivaient pas à retirer les morts de parmi les malades. Nous avons pu, grâce à l'Armée rouge, transporter ces malades dans des blocs propres et leur donner des soins et de la nourriture, mais malheureusement, je ne peux donner le chiffre que pour les Français : il y en avait 400 quand nous avons trouvé le camp, et il n'y en a que 150 qui ont pu regagner la France ; pour les autres, il était trop tard, malgré les soins . . .

M. DUBOST. — Avez-vous assisté à des exécutions et dans quelles conditions étaient-elles faites au camp ?

MADAME VAILLANT-COUTURIER. — Je n'ai pas assisté aux exécutions, je sais seulement que la dernière qui a eu lieu, c'est le 22 avril, huit jours avant l'arrivée de l'Armée rouge ; on envoyait les détenues, comme je l'ai dit, à la Kommandantur puis leurs vêtements revenaient et on retirait leur carte du fichier.

M. DUBOST. — La situation de ce camp était-elle exceptionnelle ? Ou pensez-vous qu'il s'agisse d'un système ?

MADAME VAILLANT-COUTURIER. — Il est difficile de donner une idée juste des camps de concentration quand on n'y a pas été soi-même, parce qu'on ne peut que citer les exemples d'horreur, mais on ne peut pas donner l'impression de cette lente monotonie, et quand on demande qu'est-ce qui était le pire, il est impossible de répondre, parce que tout était atroce : c'est atroce de mourir de faim, de mourir de soif, d'être malade, de voir mourir autour de soi toutes ses compagnes, sans rien pouvoir faire, de penser à ses enfants, à son pays qu'on ne reverra pas, et par moments nous nous demandions nous-mêmes si ce n'était pas un cauchemar tellement cette vie nous semblait irréelle dans son horreur.

Nous n'avions qu'une volonté pendant des mois et des années, c'était de sortir à quelques-unes vivantes pour pouvoir dire au monde ce que c'est que les bagnes nazis: partout, à Auschwitz comme à Ravensbrück — et mes compagnes qui ont été dans d'autres camps rapportent la même chose — cette volonté systématique et implacable d'utiliser les hommes comme des esclaves, et quand ils ne peuvent plus travailler, de les tuer.

M. DUBOST. — Vous n'avez plus rien à déclarer?

MADAME VAILLANT-COUTURIER. — Non.

M. DUBOST. — Je vous remercie. Si le Tribunal veut interroger le témoin, j'en ai achevé.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Je n'ai pas de question à poser.

Dr HANNS MARX (avocat, remplaçant M. Babel, avocat des SS, absent). — Le Dr Babel n'a pu venir ce matin, car il a dû se rendre à une conférence de M. le général Mitchell. Messieurs les Juges, je voudrais me permettre de poser au témoin quelques questions pour l'éclaircissement du sujet: Madame Couturier, vous disiez que vous aviez été arrêtée par la Police française?

MADAME VAILLANT-COUTURIER. — Oui.

Dr MARX. — Pour quel motif avez-vous été arrêtée?

MADAME VAILLANT-COUTURIER. — Résistance. J'appartenais à un mouvement de résistance.

Dr MARX. — Une autre question . . . Quelle était la position que vous occupiez?

MADAME VAILLANT-COUTURIER. — Quelle position?

Dr MARX. — La position que vous occupiez? A ce moment, aviez-vous une position quelconque?

MADAME VAILLANT-COUTURIER. — Où?

Dr MARX. — Par exemple, étiez-vous institutrice?

MADAME VAILLANT-COUTURIER. — Avant la guerre? Je ne vois pas très bien ce que la question a à voir avec le sujet? J'étais journaliste.

Dr MARX. — Oui, c'est ce que je voulais dire. Dans vos déclarations, vous avez fait remarquer que vous aviez une grande habitude du style et de la parole, et c'est pourquoi je vous demandais si vous aviez occupé une position dans cette branche, si vous étiez institutrice ou si vous faisiez des conférences, par exemple?

MADAME VAILLANT-COUTURIER. — Non, j'étais reporter photographe.

Dr MARX. — Comment pouvez-vous expliquer que vous-même ayez pu passer au travers de tout cela, et que vous soyez revenue dans un bon état de santé?

MADAME VAILLANT-COUTURIER. — D'abord j'ai été libérée il y a un an; en un an de temps, on a le temps de se remettre; ensuite, j'ai été dix mois, comme je l'ai indiqué, en quarantaine, et j'ai eu la chance de ne pas mourir du typhus exanthématique, bien que je l'aie eu et que j'aie été malade pendant trois mois et demi. D'autre part, à Ravensbrück, les derniers temps, comme je sais l'allemand, j'ai travaillé pour faire l'appel du Revier et je n'avais donc pas à subir les intempéries; mais par contre, sur 230, nous rentrons à 49 de mon transport, et nous n'étions plus que 52 au bout de 4 mois; j'ai eu la chance de revenir.

Dr MARX. — Est-ce que vos déclarations émanent de votre propre observation ou bien s'agit-il de communications qui vous auraient été faites par d'autres personnes?

MADAME VAILLANT-COUTURIER. — Chaque fois que c'est le cas, je l'ai signalé dans ma déclaration: je n'ai jamais cité quoi que ce soit qui n'ait été vérifié aux sources et par plusieurs personnes, mais la majorité de ma déclaration porte sur un témoignage personnel.

Dr MARX. — Comment pouvez-vous expliquer que vous ayez ainsi des connaissances statistiques tellement exactes? Par exemple vous parlez de 700.000 Juifs qui seraient arrivés de Hongrie.

MADAME VAILLANT-COUTURIER. — Je vous ai dit que j'avais travaillé dans les bureaux, et en ce qui concerne Auschwitz, que j'étais amie de la secrétaire de la Oberaufseherin dont j'ai indiqué le nom et l'adresse au Tribunal.

Dr MARX. — On prétend cependant qu'il y aurait 350.000 Juifs seulement venus de Hongrie, ceci d'après les indications du chef de service de la Gestapo, Eichmann.

MADAME VAILLANT-COUTURIER. — Je ne veux pas discuter avec la Gestapo. J'ai de bonnes raisons pour savoir que ce qu'elle déclare n'est pas toujours exact.

Dr MARX. — Bien. Comment avez-vous été traitée vous-même? Avez-vous été bien traitée?

MADAME VAILLANT-COUTURIER. — Comme les autres.

Dr MARX.— Comme les autres? Vous avez dit aussi que le peuple allemand était au courant de ce qui se passait à Auschwitz; sur quoi se base cette assertion?

MADAME VAILLANT-COUTURIER. — Je l'ai dit, d'une part, sur le fait que lorsque nous sommes parties, les soldats lorrains de

la Wehrmacht nous ont dit dans le train: «Si vous saviez où vous allez, vous ne seriez pas si pressées d'y arriver». D'autre part, sur le fait que les Allemandes qui sortaient de la quarantaine pour aller travailler dans des usines étaient au courant de ces faits et qu'elles disaient toutes qu'elles le raconteraient dehors. Troisièmement sur le fait que, dans toutes les usines où travaillaient des «Haeftlinge», des détenues, elles étaient en contact avec des civils allemands, ainsi que les Aufseherinnen qui avaient des relations avec leurs familles et leurs amis et qui souvent se vantaient de ce qu'elles avaient vu.

Dr MARX. — Encore une question: jusqu'en 1942, vous avez pu constater la conduite des soldats allemands à Paris. Est-ce que les soldats allemands ne se sont pas conduits d'une façon convenable, est-ce qu'ils ne payaient pas ce qu'ils réquisitionnaient?

MADAME VAILLANT-COUTURIER. — Je n'en ai pas la moindre idée; je ne sais s'ils payaient ce qu'ils réquisitionnaient. Quant aux traitements convenables, trop des miens ont été fusillés ou massacrés pour que je puisse partager votre opinion sur cette question.

Dr MARX. — Je n'ai pas d'autre question à poser au témoin.

LE PRÉSIDENT. — Si vous n'avez plus d'autre question à poser, il n'y a plus rien à dire. Il y a trop de rires dans cette salle, je l'ai déjà dit. *(Au Dr Marx.)* J'ai cru que vous aviez dit que vous n'aviez plus de question à poser.

Dr MARX. — Je voulais simplement me permettre, au nom de l'avocat Babel, de faire la réserve qu'il voudra certainement interroger le témoin en contre-interrogatoire.

LE PRÉSIDENT. — Le Dr Babel, dites-vous?

Dr MARX. — Oui.

LE PRÉSIDENT. — Je m'excuse, certainement, mais le Dr Babel sera-t-il revenu?

Dr MARX. — Je suppose qu'il sera là cet après-midi; il est dans le Palais, mais il lui faut le temps de lire le compte rendu.

LE PRÉSIDENT. — Nous allons considérer le fait, si le Dr Babel est là cet après-midi, que le Dr Babel fasse une autre demande. D'autres avocats de la Défense allemande veulent-ils poser des questions au témoin? Monsieur Dubost, avez-vous d'autres questions que vous désiriez demander dans un nouvel interrogatoire?

M. DUBOST. — Je n'ai plus de questions à poser, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Le témoin peut se retirer.

(Mme Claude Vaillant-Couturier se retire.)

M. DUBOST. — Si le Tribunal le permet nous passerons à l'audition du témoin M. Veith.

LE PRÉSIDENT. — Convoquez-vous ce témoin sur la question du traitement infligé aux prisonniers dans les camps de concentration?

M. DUBOST. — Oui, Monsieur le Président, et parce que ce témoin peut nous donner des renseignements sur les mauvais traitements dont ont été victimes certains prisonniers de guerre dans les camps d'internés. Il ne s'agit plus seulement de camps de concentration et de civils victimes de mauvais traitements dans des camps de concentration, mais de militaires transportés dans des camps de concentration et objets des mêmes sévices que les civils.

LE PRÉSIDENT. — Vous ne devez pas perdre de vue le point qu'il n'y a eu presque pas de contre-interrogatoire des témoins que vous avez convoqués jusqu'ici en ce qui concerne le traitement dans les camps de concentration. Le Tribunal, je crois, pense qu'on devrait s'occuper du traitement dans les camps de concentration de façon plus générale que cela n'a été fait avec le dernier témoin; entendez-vous ce que je dis?

M. DUBOST. — Oui, j'entends bien.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal croit qu'il faudrait s'occuper de la question du traitement dans les camps de concentration de façon plus générale maintenant, puisque nous avons entendu les détails donnés par les témoins qui ont déjà été convoqués.

(On introduit M. Jean-Frédéric Veith.)

M. DUBOST. — Le Tribunal accepte-t-il d'entendre ce témoin ou souhaite-t-il . . .

LE PRÉSIDENT. — Mais oui. *(Au témoin.)* Quel est votre nom?

M. JEAN-FRÉDÉRIC VEITH. — Jean-Frédéric Veith.

LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous répéter après moi ce serment: «Je jure de parler sans haine et sans crainte, de dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité.»

(Le témoin prête serment.)

Levez la main droite et dites: «Je le jure.»

M. VEITH. — Je le jure.

LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous vous asseoir, voulez-vous épeler votre nom, s'il vous plaît?

M. DUBOST. — Voulez-vous donner l'orthographe de vos nom et prénoms?

M. VEITH. — Jean-Frédéric Veith. Je suis né le 28 avril 1903, à Moscou.

M. DUBOST. — Vous êtes de nationalité française?

M. VEITH. — Je suis de nationalité française, de parents français.

M. DUBOST. — Dans quel camp avez-vous été interné?

M. VEITH. — A Mauthausen, du 22 avril 1943 jusqu'au 22 avril 1945.

M. DUBOST. — Vous êtes au courant du travail qui était fait dans des usines approvisionnant la Luftwaffe en matériel. Qui contrôlait ces usines?

M. VEITH. — J'ai été à l'Arbeitseinsatz de Mauthausen depuis juin 1943, et j'ai par conséquent été au courant de toutes les questions qui concernaient le travail.

M. DUBOST. — Qui contrôlait les usines travaillant pour la Luftwaffe?

M. VEITH. — 'A Mauthausen, il y avait des camps extérieurs où travaillaient des ouvriers. Chez Heinkel, chez Messerschmidt, chez Alfa-Vienne, Saurer-Werke. En outre, il y a eu la construction du tunnel du Leibl Pass, qui a été fait par la « Alpine Montan ».

M. DUBOST. — Qui contrôlait ce travail? Étaient-ce des surveillants ou des ingénieurs?

M. VEITH. — Il n'y avait qu'une surveillance SS, le travail lui-même était contrôlé par les ingénieurs et par les maisons mêmes.

M. DUBOST. — Ces ingénieurs appartenaient à la Luftwaffe?

M. VEITH. — J'ai vu certains jours des officiers de la Luftwaffe qui sont venus visiter les ateliers de Messerschmidt qui se trouvaient dans la carrière.

M. DUBOST. — Ont-ils pu constater l'état dans lequel se trouvaient les internés?

M. VEITH. — Oui, certainement.

M. DUBOST. — Avez-vous vu des personnalités nazies visitant le camp?

M. VEITH. — J'ai vu de nombreuses personnalités, entre autres Himmler, Kaltenbrunner, Pohl, Maurer, le chef du bureau du travail à l'Amt D II du Reich et de nombreux autres visiteurs dont je ne connais pas les noms.

M. DUBOST. — Qui vous a dit que Kaltenbrunner était venu?

M. VEITH. — Eh bien, nos bureaux se trouvaient en face de l'esplanade sur laquelle donnait la Kommandantur, nous voyions par conséquent arriver les personnalités et les SS mêmes nous disaient: « Voilà un tel et un tel. »

M. DUBOST. — La population civile pouvait-elle connaître et connaissait-elle la condition des internés?

M. VEITH. — Elle pouvait la connaître parce que, à Mauthausen, il y avait une route qui était près de la carrière et, en passant sur cette route, on voyait tout ce qui se passait. En outre, les détenus travaillaient dans les usines, séparés des ouvriers, mais quand même, ils avaient certains contacts avec eux et on pouvait très bien se rendre compte de leur condition.

M. DUBOST. — Pouvez-vous dire ce que vous savez au sujet d'un voyage, vers un château inconnu, d'un autocar contenant des internés qu'on ne revoyait jamais plus?

M. VEITH. — A un moment donné, il y a eu à Mauthausen un procédé par piqûres pour supprimer les malades; c'était surtout le fait du Dr Krebsbach, qui était appelé le Dr Spritzbach par les prisonniers, parce qu'il avait instauré le système des piqûres; à un certain moment on n'a plus fait de piqûres et, à cette époque-là, il y a eu l'envoi de personnes trop malades ou trop faibles dans un château, que nous avons appris par la suite s'appeler Hartheim, qui était officiellement désigné comme Genesungslager, c'est-à-dire camp de convalescence; toutes les personnes qui sont parties là-bas ne sont jamais revenues, et nous recevions leur liste de décès directement de la section politique du camp; ces listes étaient secrètes, tous ceux qui sont passés par Hartheim sont morts; cela peut se chiffrer à peu près à 5.000.

M. DUBOST. — Avez-vous vu venir des prisonniers de guerre au camp de Mauthausen?

M. VEITH. — J'ai vu des prisonniers de guerre, certainement. L'arrivée au camp de Mauthausen se faisait tout d'abord devant la section politique; comme je travaillais à l'Hollerith, je pouvais le voir car les bureaux donnaient sur l'esplanade qui se trouvait devant la section politique et où arrivaient les convois. Ces convois étaient immédiatement triés; une partie était envoyée dans le camp pour être enregistrée, et très souvent quelques-uns des détenus en uniforme étaient mis de côté; ceux-ci subissaient des sévices spéciaux déjà à la section politique; ils étaient remis directement aux gardiens de la prison, passaient dans celle-ci et on n'en entendait plus jamais parler. Ils n'étaient pas enregistrés dans le camp. Le seul enregistrement qui se faisait, c'était à la section politique, par Müller, qui était spécialement chargé de ces prisonniers.

M. DUBOST. — C'étaient des prisonniers de guerre?

M. VEITH. — C'étaient des prisonniers de guerre; ils étaient en tenue très souvent.

M. DUBOST. — De quelle nationalité?

M. VEITH. — Surtout des Russes et des Polonais.

M. DUBOST. — Ils étaient amenés dans votre camp pour y être tués ?

M. VEITH. — Ils étaient amenés dans notre camp pour l'action K.

M. DUBOST. — Que savez-vous de l'action K, et comment le savez-vous ?

M. VEITH. — Mes connaissances sur l'action K proviennent de ce que je dirigeais le service de l'Hollerith à Mauthausen et, par conséquent, je recevais toutes les feuilles de transfert des différents camps, et lorsqu'il y avait des prisonniers qui, par erreur, nous étaient transférés comme prisonniers normaux, nous les mettions sur le bulletin de transfert que nous devions envoyer à la Centrale de Berlin, ou plutôt nous ne mettions pas de numéro puisque nous ne pouvions pas le donner ; la Politische ne nous donnait aucune indication et déchirait même la liste des noms, si par hasard elle nous parvenait.

Par des entretiens avec mes camarades de la Politische, j'ai su que cette action K concernait tout d'abord les prisonniers de guerre qui étaient pris en tentative d'évasion ; par la suite, cette action a été étendue, toujours à des militaires qui avaient réussi à fuir mais surtout à des officiers qui étaient repris dans des pays contrôlés par les Allemands.

En outre, toute personne qui se livrait à une activité quelconque qui pouvait être interprétée comme ne correspondant pas aux désirs des chefs nazis, pouvait aussi être frappée de l'action K. Ces prisonniers arrivaient à Mauthausen et disparaissaient, c'est-à-dire qu'ils étaient amenés dans la prison où ils étaient, en partie immédiatement exécutés, et en partie passés à l'annexe de la prison qui était devenue trop petite, le fameux bloc 20 de Mauthausen.

M. DUBOST. — Vous précisez bien qu'il s'agit de prisonniers de guerre ?

M. VEITH. — Il s'agit de prisonniers de guerre surtout, en majeure partie.

M. DUBOST. — Êtes-vous au courant d'une exécution d'officiers prisonniers de guerre conduits dans le camp de Mauthausen ?

M. VEITH. — Je ne peux vous citer de noms, mais il y en a eu.

M. DUBOST. — Avez-vous vu exécuter les officiers alliés qui ont été assassinés dans les 48 heures de leur arrivée au camp ?

M. VEITH. — J'ai vu l'arrivée du convoi du 6 septembre. Je crois que c'est de celui-là dont vous voulez parler ; j'ai vu l'arrivée de ce convoi et, dans l'après-midi même, ces 47 sont descendus à la carrière, vêtus simplement d'une chemise et d'un caleçon ; quelque temps après, on entendit des mitraillettes ; je suis sorti du bureau ;

j'ai passé par derrière, semblant apporter des documents dans un autre bureau, et j'ai vu de mes propres yeux que ces pauvres malheureux étaient abattus; 19 ont été exécutés l'après-midi même, et les autres ont été exécutés le lendemain matin; toutes les fiches de décès portaient par la suite l'indication : tués en tentatives de fuite.

M. DUBOST. — Vous possédez la liste des noms.

M. VEITH. — Oui, je possède une copie de la liste de ces prisonniers.

(L'audience est suspendue jusqu'à 14 heures.)

Audience de l'après-midi.

L'HUISSIER AUDIENCIER. — Plaise au Tribunal. L'accusé Kaltenbrunner, malade, n'assistera pas à l'audience de cet après-midi.

LE PRÉSIDENT. — Vous pouvez continuer, Monsieur Dubost.

M. DUBOST. — Nous allons finir d'entendre le témoin Veith auquel je n'ai d'ailleurs plus qu'une question à poser.

LE PRÉSIDENT. — On va faire venir le témoin. Faites venir le témoin.

(On introduit M. Jean-Frédéric Veith.)

M. DUBOST. — Vous continuez de déposer sous la foi du serment que vous avez prêté ce matin.

Voulez-vous fournir quelques précisions complémentaires sur l'exécution des 47 officiers alliés que vous avez vu abattre en 48 heures au camp de Mauthausen, où ils avaient été amenés?

M. VEITH. — Ces officiers, ces parachutistes, étaient abattus selon les systèmes ordinaires qui étaient employés lorsque les prisonniers devaient disparaître, c'est-à-dire qu'on les faisait travailler d'une façon outrancière; on leur faisait porter des pierres, on les battait jusqu'à ce qu'ils prennent une pierre plus lourde et ainsi de suite, jusqu'au moment, où poussés à bout, ils se dirigeaient vers les fils de fer. S'ils n'y allaient pas volontairement, ils étaient poussés et ils étaient battus jusqu'à ce qu'ils y aillent, et au moment où ils en approchaient, où ils en étaient peut-être à un mètre, ils étaient abattus par rafales de mitraillettes des miradors par les postes SS. C'était le système habituel employé pour ce qu'on appelait, par la suite, tuer pour tentative de fuite.

Ces 47 hommes furent abattus, le 6 septembre, dans l'après-midi et le 7 septembre au matin.

M. DUBOST. — Comment avez-vous connu leurs noms?

M. VEITH. — Leurs noms me sont parvenus par la liste officielle, puisqu'ils avaient été enregistrés sur les registres du camp, et comme je m'occupais à Berlin, pour la section Hollerith de la transmission de tous les changements survenant dans les effectifs, je voyais toutes les listes des morts, je voyais toutes les listes d'arrivées.

M. DUBOST. — Avez-vous communiqué cette liste à un service officiel?

M. VEITH. — Cette liste a été prise par les services officiels américains au moment où j'étais à Mauthausen. Après ma libération, je suis immédiatement retourné à Mauthausen, justement parce que j'étais au courant des documents, et à ce moment-là les services américains ont eu toutes les listes que nous avons pu retrouver.

M. DUBOST. — Monsieur le Président, je n'ai plus de question à poser au témoin.

LE PRÉSIDENT. — Est-ce que le Procureur britannique désire poser une question ?

LE PROCUREUR BRITANNIQUE. — Non.

LE PRÉSIDENT. — Est-ce que le Procureur américain désire poser une question ?

LE PROCUREUR AMÉRICAIN. — Non.

LE PRÉSIDENT. — Est-ce que les membres de la Défense désirent poser des questions ?

M. BABEL. — Je suis le défenseur des SS et du SD. Monsieur le Président, samedi, j'étais au camp de Dachau et hier à celui de Goeggingen-Augsburg ; j'ai pu faire là plusieurs constatations qui me donnent la possibilité de poser des questions à chacun des témoins, ce dont je n'étais pas capable avant, parce que je n'étais pas au courant des conditions locales. Je voudrais poser une question ; je n'ai pas pu assister à la déposition du témoin ce matin, j'étais retenu par une conférence auprès du général Mitchell, qui m'avait prié d'y assister. Je me permets de demander si je puis être autorisé à interroger contradictoirement plus tard le témoin ou bien s'il serait plus approprié de retirer cette question.

LE PRÉSIDENT. — Vous pouvez contre-interroger le témoin maintenant. Nous avons appris que vous aviez laissé à 10 heures 15 le général Mitchell.

M. BABEL. — Oui, mais à cause même de cette conférence, il m'a fallu envoyer un télégramme et faire des choses urgentes à la suite de cette conférence, de sorte qu'il ne me fut pas possible de venir plus tôt.

LE PRÉSIDENT. — Vous pouvez certainement contre-interroger le témoin maintenant.

M. BABEL. — Je n'aurai qu'une question à poser, qui est la suivante : le témoin a dit que les officiers en question avaient été poussés vers les barbelés ; par qui avaient-ils été poussés vers les barbelés ?

M. VEITH. — Ils étaient poussés vers les barbelés par les gardiens SS qui les accompagnaient, et tout l'État-Major de Mauthausen y assistait. Ils étaient battus aussi bien par les SS que par un ou deux prisonniers verts qui étaient avec eux et qui étaient les « kapos ». Ces prisonniers verts étaient souvent dans les camps, pires que les SS mêmes.

M. BABEL. — C'est ainsi qu'à l'intérieur du camp à Dachau, du camp proprement dit, à l'intérieur de l'enceinte des barbelés, il n'y

avait pour ainsi dire pas de gardiens SS et il deyait en être de même à Mauthausen, toutefois . . .

M. VEITH. — A l'intérieur du camp il n'y avait qu'un certain nombre de SS, mais ils changeaient, et aucun de ceux qui appartenaient aux troupes qui gardaient le camp ne pouvait manquer d'être au courant de ce qui s'y passait, puisque, s'ils n'y pénétraient pas, ils en assuraient la garde dans les miradors et autour du camp et ils voyaient exactement tout.

M. BABEL. — Ainsi les gardes qui tiraient sur les prisonniers étaient à l'intérieur des barbelés ou à l'extérieur?

M. VEITH. — Ils étaient placés sur les miradors qui étaient en ligne avec les barbelés.

M. BABEL. — Est-ce que, de là-bas, ils pouvaient observer que ces officiers, ou autres, étaient poussés par des coups vers les barbelés? Est-ce qu'on pouvait observer qu'on les poussait et qu'on les frappait?

M. VEITH. — Ils pouvaient tellement bien l'observer qu'à une ou deux reprises, il y a eu des sentinelles qui ont refusé de tirer, disant que ce n'était pas une tentative de fuite, et ils ne tiraient pas. Ils ont été immédiatement relevés de leur poste et ont disparu.

M. BABEL. — Avez-vous pu remarquer cela vous-même?

M. VEITH. — Je ne l'ai pas vu moi-même, mais cela m'a été dit; cela m'a été rapporté, entre autres, par mon commandant-Führer qui m'a dit: « Voilà une sentinelle qui a refusé de tirer ».

M. BABEL. — Qui était le chef du commando? Le chef du groupe?

M. VEITH. — Le chef du commando était Wielemann. Je ne me rappelle plus son grade; il n'était pas Unterscharführer, il avait le grade au-dessous de Unterscharführer et il était chargé de la section Hollerith à Mauthausen.

M. BABEL. — Je vous remercie. Je n'ai plus d'autres questions à poser pour l'instant, mais je demande au Tribunal de pouvoir interroger encore une fois le témoin et ensuite avoir l'occasion de lui poser d'autres questions que je considère comme nécessaires. Je vous prie de garder le témoin à Nuremberg pour me permettre de l'interroger, parce que cet après-midi je ne suis pas en mesure de faire un contre-interrogatoire, étant donné que je ne connais pas cet interrogatoire et je demanderai en outre . . .

LE PRÉSIDENT. — Vous auriez dû être là, si vous aviez terminé à 10 h. 15 votre entretien avec le général Mitchell. Le Tribunal (moi-même en tout cas) considère qu'il n'y a pas de raisons pour que vous n'ayez pas été ici ce matin pendant qu'on interrogeait le témoin.

M. BABEL. — Monsieur le Président, j'ai même parlé de différentes questions qui m'ont occupé très longtemps et le général Mitchell, lors de notre conversation, a pu constater aussi que mon travail et mon activité étaient très grands, et qu'il était nécessaire, au point de vue des SS, de prendre un deuxième défenseur. En ce qui concerne la présence aux audiences, mon temps est tellement limité qu'il ne m'est pas toujours possible d'y assister; cela m'est très pénible, mais la situation est telle, et ce sont ces cas que je ne peux pas prévoir, je ne peux pas faire autrement. Puis-je encore poser une question?

J'ai plus de 40.000 SS qui ont envoyé des demandes au Tribunal; ces demandes sont souvent collectives et non individuelles et vous pensez combien le champ d'activité est grand.

LE PRÉSIDENT. — Sans doute, votre travail est très étendu mais ce matin, comme je l'ai déjà dit, le général Mitchell nous a informé que vous l'aviez quitté à 10 h. 15. Il semble au Tribunal que vous auriez dû savoir que nous avions des témoins aujourd'hui et qu'ils donneraient des témoignages sur les camps de concentration. De plus, vous aviez obtenu l'assistance d'un autre avocat, Dr Marx, je crois, qui devait parler à votre place et il l'a fait; il pourra donc contre-interroger ce témoin s'il désire le faire.

Maintenant, le Tribunal voudrait que vous concluiez votre interrogatoire de ce témoin, actuellement. Je veux dire par là que vous pouvez continuer à interroger le témoin.

M. BABEL. — Il s'agit seulement maintenant de savoir si je peux poser une question et je ne le peux pas pour l'instant et c'est pour cela que je dois renoncer au contre-interrogatoire de ce témoin.

LE PRÉSIDENT. — Est-ce qu'il y a d'autres questions à poser, Monsieur Dubost? Peut-être y-a-t-il un autre avocat allemand qui désirerait procéder à ce contre-interrogatoire? Monsieur Dubost, désirez-vous parler au Tribunal?

M. DUBOST. — Je voudrais dire au Tribunal, Monsieur le Président, que nous n'avons absolument aucune raison de redouter un contre-interrogatoire de notre témoin, ou du témoin de ce matin, à n'importe quel moment, et nous sommes prêts à demander à nos témoins de rester à Nuremberg autant qu'il le faudra pour affronter les questions de la Défense.

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Babel, étant donné que le Procureur français a proposé de garder le témoin à Nuremberg, le Tribunal vous permettra de poser toutes les questions que vous voudrez au cours des deux jours qui viendront. Comprenez-vous?

M. BABEL. — Merci.

LE PRÉSIDENT. — Maintenant, un autre avocat désire-t-il prendre la parole?

Dr KURT KAUFFMANN (avocat de l'accusé Kaltenbrunner). — Avant que je ne pose des questions au témoin, je me permets de faire une suggestion et je crois que ce serait pour la bonne suite des débats, très important. Ma demande est la suivante — je parle également au nom de mes collègues —. Ne serait-il pas souhaitable qu'il y ait un accord entre nous pour que l'Accusation, aussi bien que la Défense aient, un jour avant l'audition des témoins, l'indication des témoins qui doivent être entendus ce jour-là? La matière est devenue si grande entre temps, qu'étant donné les conditions actuelles, il est impossible de poser les questions appropriées et pressantes dans l'intérêt de tout le monde. Nous sommes prêts à faire connaître au plus tard un jour avant l'interrogatoire, à l'Accusation et au Tribunal, les témoins à citer et à entendre.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal a déjà exprimé ce désir d'être informé à l'avance des témoins qui seront appelés et des sujets qu'ils aborderont. J'espère que l'Accusation prendra note de ce désir.

Dr KAUFFMANN. — Oui, je vous remercie.

Lors des déclarations du témoin de ce matin, ainsi que lors des déclarations du témoin actuel, il y a une chose qui est très importante; ce point concerne un sujet qui est peut-être d'importance décisive pour l'ensemble du Procès. L'Accusation . . .

LE PRÉSIDENT. — Vous n'êtes pas là pour faire un discours mais vous devez poser des questions aux témoins.

Dr KAUFFMANN. — Cela concerne la question de la responsabilité du peuple allemand. Le témoin nous a dit, nous a confirmé, que la population civile aurait pu être au courant de ce qui se passait; c'est pourquoi je voudrais essayer d'atteindre la vérité en posant quelques questions.

Est-ce que les civils ont pu, par exemple, assister à des exécutions? Voudriez-vous répondre à cette question?

M. VEITH. — Ils ont pu voir les cadavres qui jonchaient les routes, au moment où l'on abattait les prisonniers qui rentraient en convois et on jetait même des cadavres des trains. Et ils pouvaient toujours se rendre compte de l'état d'émaciation des déportés qui travaillaient à l'extérieur, puisqu'ils les voyaient.

Dr KAUFFMANN. — Savez-vous que sous menace de mort, il était interdit de divulguer quoi que ce soit ayant trait aux cruautés, supplices, etc., qui se déroulaient à l'intérieur du camp?

M. VEITH. — Puisque j'ai passé deux ans dans le camp je les ai vus, j'en ai vu une partie; les autres, je les ai entendu relatés par des témoins oculaires.

Dr KAUFFMANN. — Qu'avez-vous vu, voudriez-vous me le dire, Monsieur, me le répéter encore une fois? Avez-vous vu les ordres du secret? Ou bien alors, qu'avez-vous vu?

M. VEITH. — Les ordres? Non, j'ai vu l'exécution, ce qui est pire.

Dr KAUFFMANN. — Bien, ma question était la suivante: Savez-vous, en ce qui concerne le personnel des SS ainsi que le peloton d'exécution, savez-vous qu'à ces personnes, les ordres les plus stricts avaient été donnés, soit à l'intérieur soit à l'extérieur du camp, de ne pas dire quoi que ce soit sur les atrocités qui s'étaient passées dans le camp, et qu'ils étaient menacés de punitions très graves ou même de peine de mort au cas où ils raconteraient quelque chose de ce qui se passait dans les camps ou de ce qu'ils avaient vu?

Êtes-vous au courant d'une pratique pareille qui aurait eu lieu dans les camps?

Peut-être pourriez-vous, vous-même aussi, nous donner des indications à ce sujet-là. Avez-vous, vous-même, fait des observations dans ce sens-là?

M. VEITH. — Je sais que les ex-prisonniers qui ont été libérés ont dû signer une déclaration qui indiquait qu'ils ne répéteraient jamais ce qui s'était passé et qu'ils devaient oublier ce qui s'était passé, mais ceux qui sont entrés en contact avec la population — et il y en avait beaucoup — ne manquaient pas de le raconter. D'autre part, Mauthausen était situé sur une colline. Il y avait le crématoire qui jetait une flamme d'un mètre; si l'on voit toutes les nuits une flamme d'un mètre sortir d'une cheminée, on est certainement curieux de savoir ce que c'est, et personne ne pouvait ignorer que c'était la flamme du crématoire.

Dr KAUFFMANN. — Je n'ai plus aucune question à poser, merci.

LE PRÉSIDENT. — Est-ce qu'il y a un autre membre de la Défense qui désire poser une question? Nous avez-vous dit qui étaient les prisonniers verts? Vous avez parlé de «prisonniers verts»?

M. VEITH. — Oui; les prisonniers verts étaient des condamnés de droit commun, des condamnés qui servaient aux SS de police intérieure dans le camp. Ils étaient souvent, je l'ai déjà dit, plus bestiaux que les SS eux-mêmes, dont ils étaient les exécuteurs. C'est eux qui faisaient le travail quand les SS ne voulaient pas se salir les mains, et c'est eux qui faisaient tout le sale travail, mais toujours sous les ordres du Kommandoführer.

Ce contact avec les «verts» allemands a été, pour tous les détenus du camp, une chose terrible, en particulier pour les détenus

politiques qu'ils ne pouvaient pas sentir, parce que nous n'étions pas comme eux, et ils nous persécutaient rien que pour cela déjà.

Dans tous les camps, cela a été la même chose; dans tous les camps, nous avons été brimés par les criminels allemands au service des SS.

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Dubost, voulez-vous poser encore une question?

M. DUBOST. — Je n'ai plus de question à poser, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Très bien, alors le témoin peut se retirer.

(M. Jean-Frédéric Veith se retire.)

M. DUBOST. — Nous demanderons maintenant au Tribunal de nous autoriser à faire entendre le témoin français, le docteur Dupont.

LE PRÉSIDENT. — Oui, très bien. *(On introduit M. Victor Dupont.)* Votre nom est bien Dupont Victor?

M. DUPONT. — Dupont Victor.

LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous répéter, après moi le serment: «Je jure de parler sans haine et sans crainte, de dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité.»

(Le témoin prête serment.)

LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous lever la main droite et dire: «Je le jure».

M. DUPONT. — Je le jure.

LE PRÉSIDENT. — Vous pouvez vous asseoir.

M. DUBOST. — Vous vous appelez Monsieur Dupont Victor?

M. DUPONT. — Je m'appelle Dupont Victor.

M. DUBOST. — Vous êtes né le 12 décembre 1909?

M. DUPONT. — C'est exact.

M. DUBOST. — A Charmes, dans les Vosges?

M. DUPONT. — C'est exact.

M. DUBOST. — Vous êtes de nationalité française, né de parents français?

M. DUPONT. — C'est exact.

M. DUBOST. — Vous avez mérité des distinctions honorifiques? Quelles sont-elles?

M. DUPONT. — J'ai la Légion d'Honneur. Je suis Chevalier de la Légion d'Honneur, j'ai deux citations à l'ordre de l'Armée et la Médaille de la Résistance.

M. DUBOST. — Vous avez été déporté à Buchenwald ?

M. DUPONT. — J'ai été déporté à Buchenwald, le 24 janvier 1944.

M. DUBOST. — Vous y êtes resté ?

M. DUPONT. — J'y suis resté pendant quinze mois.

M. DUBOST. — Jusqu'au 20 mai 1945 ?

M. DUPONT. — Jusqu'au 20 avril 1945.

M. DUBOST. — Voulez-vous faire votre déclaration sur le régime du camp de concentration dans lequel vous avez été interné, et sur le but poursuivi par les gens qui ont prescrit ce régime ?

M. DUPONT. — Lorsque je suis arrivé à Buchenwald, j'ai rapidement pris conscience des conditions difficiles de vie. Il n'y avait pas, à la base du régime imposé aux détenus, un principe de justice. Le principe qui était à la base était un principe d'épuration. Je m'explique : nous nous trouvions — je parle des Français — réunis à Buchenwald, la presque totalité sans avoir été jugés par les tribunaux.

En 1942, 1943, 1944 et 1945, les jugements rendus étaient exceptionnels. Beaucoup d'entre nous avaient été interrogés, puis déportés ; d'autres avaient été innocentés par les interrogatoires et déportés ; d'autres n'avaient pas été interrogés. Je citerai trois exemples : le 11 novembre 1943, des éléments, chiffrés à plusieurs centaines, avaient été arrêtés à Grenoble au cours d'une manifestation ayant pour but de commémorer l'armistice. Ils vinrent à Buchenwald, où une grande partie mourut. Même cas dans le village de Verchenie, dans la Drôme, en octobre 1943 : je les vis également à Buchenwald. Même cas enfin à Saint-Claude en avril 1944 : je vis ces camarades arriver en août 1944.

Donc, étaient rassemblés à Buchenwald des éléments qui tombaient sous le coup des lois de la guerre, mais était également rassemblée toute une gamme de cas, allant jusqu'à des cas de gens incontestablement innocents qui étaient, je l'ai dit, innocentés par l'interrogatoire ou pas même interrogés. Enfin, il y avait des éléments qui étaient des éléments politiques. Ils avaient été déportés comme appartenant à des partis qui, dans leur ensemble, étaient combattus. Cela ne veut pas dire que les interrogatoires étaient des plaisanteries ; les interrogatoires que j'ai subis et que j'ai vus subir — vous le savez — étaient particulièrement inhumains.

Je vais énumérer quelques procédés : toutes les gammes de coups, les noyades dans les baignoires, les compressions testiculaires, les pendaisons, enfin les serre-têtes et les tortures familiales. J'ai vu en particulier une femme torturée devant son mari ; d'autre part, des enfants ont été torturés devant leur mère. Pour être précis,

je citerai un nom: Francis Goret, habitant rue de Bourgogne à Paris, a été torturé devant sa mère.

Une fois dans le camp, pour tous ces hommes, les conditions étaient les mêmes.

M. DUBOST. — Vous avez parlé d'épuration raciale, politique, sociale; par rapport à quel critérium?

M. DUPONT. — A Buchenwald étaient rassemblés, tous sous le même régime, des éléments dits politiques, des éléments dits nationaux, essentiellement des Juifs et des Tziganes, et des éléments asociaux, en particulier des criminels. Il y avait des criminels de toutes nations: Allemands, Tchèques, Français, etc. Tous vivaient absolument ensemble et étaient astreints au même régime. L'épuration n'implique pas la notion d'extermination, mais, en fait, cette épuration était assurée par une extermination dont je veux parler, et qui, dans certains cas, était décidée d'emblée. Je citerai un exemple: dans le courant de 1944, un convoi d'enfants tziganes est arrivé à Buchenwald; plusieurs centaines. Par quel mystère administratif? Nous ne l'avons jamais su. Au cours de l'hiver 1944, ces enfants furent tous rassemblés pour être réexpédiés en vue d'être gazés à Auschwitz.

C'est un des souvenirs les plus tragiques de ma déportation, que ces enfants qui savaient parfaitement ce qui les attendait, et qu'on a poussés vers leurs wagons alors qu'ils hurlaient et qu'ils pleuraient. Ils furent le jour même dirigés sur Auschwitz.

Dans d'autres cas, l'extermination était progressive; elle commençait pendant le transport. Un exemple: dans le convoi français parti de Compiègne le 24 janvier 1944, arrivé le 26, dans un wagon que j'ai vu, il y avait 12 morts et 8 fous sur 100 personnes qui étaient contenues dans le wagon.

J'assistai, pendant ma déportation, à de nombreuses arrivées de transports. C'était chaque fois, avec des proportions différentes, le même phénomène. Dès que le transport était arrivé, une première élimination relative était assurée de cette façon. Ensuite, c'était le séjour dans la quarantaine, avec des expositions au froid de plusieurs heures, pendant les appels. Les plus faibles mouraient. Ensuite, c'était l'extermination par le travail. Certains étaient sélectionnés et envoyés dans des commandos comme Dora, S-III et Laura.

Ce que je vis, c'est que, après ces départs, qui avaient lieu tous les mois — quand les contingents étaient remplacés — il revenait à Buchenwald des camions de morts. J'eus même l'occasion d'assister à leur autopsie. Je peux en donner le résultat. Les lésions étaient celles de cachexie extrêmement poussée, et chez ceux qui avaient

résisté un mois, deux mois, trois mois, très fréquemment on observait des lésions de tuberculose aiguë, à type de granulie surtout.

A Buchenwald même, il fallait travailler, et c'était, comme partout d'ailleurs, la seule chance de survivre. L'extermination à Buchenwald était assurée par des triages qui étaient assurés par le médecin chef Shiedlauski. Ces triages...

M. DUBOST. — Je vous demande pardon de vous interrompre: ce médecin chef était de quelle nationalité?

M. DUPONT. — C'était un médecin SS allemand.

M. DUBOST. — Vous êtes bien certain?

M. DUPONT. — Je suis absolument certain.

M. DUBOST. — C'est un témoignage personnel que vous portez?

M. DUPONT. — C'est un témoignage personnel.

M. DUBOST. — Continuez, je vous prie.

M. DUPONT. — Ces sélections étaient assurées donc par Shiedlauski, qui extrayait les invalides et les malades: ils étaient expédiés avant janvier 1945 sur Auschwitz et puis ultérieurement sur Bergen-Belsen. Aucun n'en est revenu.

Je vis un autre cas; il concerne un commando de Juifs qui avaient été envoyés à Auschwitz, où ils restèrent quelques mois; à leur retour, alors qu'ils étaient incapables d'assurer encore le moindre travail, ils subirent la même visite et furent réembarqués pour Auschwitz.

J'apporte un témoignage sur des faits que j'ai connus personnellement; j'ai assisté à ces sélections et j'ai été témoin des départs.

Ultérieurement, à Buchenwald, on a assuré les exécutions dans le camp même. Elles ont commencé en septembre, à ma connaissance en septembre 1944, dans la salle 7, une petite salle du Revier. Les hommes étaient exécutés par piqûres intra-cardiaques. Le rendement était assez faible; quelques dizaines au plus par jour.

Ultérieurement sont arrivés des convois de plus en plus nombreux; le nombre des cachexies augmentait. Il fallait accélérer les exécutions. Elles furent d'abord assurées à l'arrivée même des transports. Puis, dès janvier 1945, elles furent assurées dans un bloc spécial: le bloc 61. A ce moment, dans ce bloc, étaient rassemblés tous les hommes que nous appelions là-bas, à cause de leur allure, des musulmans. On ne les voyait jamais sans qu'ils n'aient leur couverture sur leurs épaules. Ils étaient incapables du moindre travail. Ils devaient tous passer par le 61. Le chiffre des morts au 61 allait quotidiennement de 10 au minimum à 200 environ. L'exécution était assurée par une piqûre intra-cardiaque de phénol, exécutée dans les conditions les plus brutales. Les cadavres

étaient ensuite transportés au crématoire par charrettes, surtout pendant les heures des appels et pendant la nuit. Enfin, toujours pour l'extermination, elle était assurée, en plus, dans les derniers temps par les convois; les convois qui partaient de Buchenwald, alors que les Alliés avançaient, étaient destinés à assurer l'extermination.

Je donne un exemple: les derniers jours de mars 1945, sont arrivés à Buchenwald des éléments repliés du commando de S-III. Ils sont arrivés complètement exténués, incapables de faire encore le moindre effort. Ce sont eux qui ont été désignés les premiers pour être réexpédiés, deux jours après leur arrivée. Entre leur point de départ, situé dans le petit camp, c'est-à-dire au bas du camp de Buchenwald, et la place d'appel, où ils devaient définitivement se rassembler, il y avait 500 mètres. Pour donner une idée de la faiblesse de ces éléments, je dirai seulement qu'entre leur point de départ et cette place d'appel, c'est-à dire sur un parcours de 500 mètres, nous avons vu une soixantaine de morts qui étaient tombés. Ils n'avaient pas pu aller plus loin. Beaucoup d'autres moururent très vite dans les heures ou dans les jours qui suivirent.

Voilà pour les procédés d'extermination méthodique dont j'ai été témoin à Buchenwald, y compris surtout...

M. DUBOST. — Et pour ceux qui restaient?

M. DUPONT. — Pour ceux qui restaient au moment des transports terminaux? C'est une histoire assez compliquée. Nous étions très angoissés. C'est un fait.

Le 1er avril, bien que je ne garantisse pas la date exacte, le commandant du camp, Pister, réunit un grand nombre de détenus et il leur tint ce langage: « Les pointes alliées sont aux abords mêmes de Buchenwald, mon désir et ma volonté sont de remettre aux Alliés les clefs du camp. Je ne veux pas d'atrocités; je veux que le camp, dans sa totalité, leur soit remis. »

En fait, trois jours après — l'avance alliée ayant été retardée — les évacuations ont commencé. Une délégation de détenus est allée trouver le commandant, lui rappelant sa parole, car il avait donné sa parole, en précisant « ma parole de soldat ». Il sembla très embarrassé et une explication fut donnée: le gouverneur de Thuringe, Sauckel, avait donné l'ordre qu'aucun détenu ne reste à Buchenwald, car cela représentait pour la province un gros danger.

Un autre point: nous savions que tous ceux qui avaient été témoins à Buchenwald des secrets de l'administration du camp devaient disparaître. Quelques jours avant la délivrance alliée, 43 de nos camarades de différentes nationalités furent appelés pour disparaître. Un phénomène particulier se passa alors: le camp se mit en état de révolte, on cacha ces hommes, qui ne furent jamais livrés. Nous savions, par ailleurs, que tous ceux qui avaient été

employés, soit au bloc expérimental, soit à l'infirmerie ne devaient à aucun prix sortir du camp.

Voilà ce que j'ai à dire sur les derniers moments.

M. DUBOST. — Cet officier qui commandait le camp et dont vous venez de nous dire qu'il vous avait donné sa parole de soldat, était-ce un soldat ?

M. DUPONT. — Sa conduite vis-à-vis des détenus était implacable ; il recevait d'ailleurs ses ordres. En toute franchise, c'était un soldat d'un genre spécial. Mais ce n'était pas de lui-même que les traitements qui étaient appliqués sur les détenus, venaient.

M. DUBOST. — Il appartenait à quelle arme ?

M. DUPONT. — A la Division SS-Totenkopf.

M. DUBOST. — Il était SS ?

M. DUPONT. — Il était SS.

M. DUBOST. — Il exécutait des ordres, dites-vous ?

M. DUPONT. — Il exécutait certainement des ordres.

M. DUBOST. — A quoi étaient utilisés les détenus ?

M. DUPONT. — Les détenus étaient utilisés d'une façon telle que jamais il n'était tenu compte de leur condition humaine. Ils étaient utilisés à des fins expérimentales. A Buchenwald, ces expériences avaient lieu dans le bloc 46. Les hommes devant y être employés étaient régulièrement sélectionnés par un examen médical, qui était — du moins les fois où j'ai vu cette sélection se pratiquer — effectué par le Dr Shiedlauski, médecin dont j'ai déjà parlé.

M. DUBOST. — Un médecin ?

M. DUPONT. — Oui, un médecin. Les détenus étaient employés aux travaux les plus durs : forage des galeries de mines à Laura. Ils étaient employés dans les mines de sel, par exemple commando de Wansleben-am-See. Ils étaient employés au déblaiement après les bombardements. Il faut noter d'ailleurs que, plus un commando était dur, plus les conditions faites aux détenus — conditions tenant à leurs gardiens — étaient elles-mêmes dures.

Les détenus étaient employés à Buchenwald à toute sorte de travaux par exemple : terrassement, carrière et usines.

Là, un cas particulier : à Buchenwald étaient rattachées deux usines, Gustloff et Muehlbach, usines d'armement dirigées par un personnel non militaire, un personnel technique. Il y avait, dans ce cas particulier, une sorte de rivalité entre les SS et la direction technique de l'usine. La direction technique, visant au rendement, défendait les détenus, en ce sens qu'elle leur obtenait parfois des suppléments alimentaires. La main-d'œuvre des détenus avait des avantages. Elle ne coûtait pratiquement rien et, d'autre part, elle

assurait au maximum le secret, car les détenus n'avaient avec l'extérieur aucun contact permettant des fuites.

M. DUBOST. — Des fuites de renseignements militaires?

M. DUPONT. — Je parle de faits de renseignements militaires.

M. DUBOST. — De l'extérieur, on voyait tout de même que les détenus étaient maltraités et malheureux?

M. DUPONT. — Ceci est une autre question; certainement.

M. DUBOST. — Vous y répondrez tout à l'heure?

M. DUPONT. — J'y répondrai tout à l'heure. J'ai omis un détail; les détenus étaient utilisés dans une certaine mesure après leur mort: les cendres qui résultaient du crématoire rejoignaient la fosse d'excréments et servaient à engraisser les champs qui se trouvaient au voisinage de Buchenwald. Je donne ce détail, parce qu'il m'a beaucoup frappé lorsque j'étais détenu.

Enfin, je l'ai dit, le travail, quel qu'il soit, était pour les détenus la seule chance de survivre. Dès que, d'une façon ou d'une autre, ils ne pouvaient plus servir à rien, ils étaient perdus.

M. DUBOST. — N'a-t-on pas utilisé des détenus comme «donneurs de sang», involontaires, s'entend?

M. DUPONT. — J'oubliais ce point. Les détenus affectés à des travaux légers, et dont le rendement était extrêmement faible, furent utilisés comme «donneurs de sang». Des éléments de la Wehrmacht vinrent à plusieurs reprises; je les vis deux fois à Buchenwald, prélever du sang sur ces hommes. Ces prélèvements se faisaient dans une salle appelée C.P. 2, c'est-à-dire salle d'opération n° 2, enfin...

M. DUBOST. — Cela a certainement été fait en vertu d'ordres supérieurs?

M. DUPONT. — Je ne vois pas comment il aurait pu en être autrement.

M. DUBOST. — Une simple initiative?

M. DUPONT. — Cela ne venait pas du camp; ces éléments étaient tout à fait étrangers à l'administration et à la garde du camp. Je précise: ceux que j'ai vus étaient de la Wehrmacht et nous étions gardés par des SS appartenant tous à la même division Totenkopf.

Enfin, ils furent utilisés dans les derniers temps d'une façon très particulière. C'était en 1945, dans les premiers mois de 1945; les éléments appartenant à la Gestapo vinrent à Buchenwald. Ils prirent tous les papiers des morts, de façon à relever leur identité et à établir de faux papiers. Un Juif a été spécialement employé

pour le maquillage des photographies et l'utilisation des papiers des morts pour des fins qu'évidemment nous ne connaissions pas. Ce Juif a disparu; je ne peux pas dire ce qu'il est devenu, nous ne l'avons jamais revu.

Mais cette utilisation des identités ne s'est pas bornée aux morts. On appela dans un endroit nommé «Fliegerverwaltung» un certain nombre (plusieurs centaines) de détenus français, qui étaient soumis à un interrogatoire très précis sur leur identité, leurs relations, les sphères dans lesquelles ils avaient évolué. Ensuite, il leur fut signifié qu'ils ne devaient à aucun prix recevoir de correspondance, et même — pour ceux qui en recevaient — recevoir de paquets. Ils étaient rayés administrativement, et tout contact avec l'extérieur, plus encore que normalement, était rendu impossible. Nous étions très inquiets pour ces camarades. La libération survint très rapidement et je ne peux simplement qu'indiquer quelle utilisation était faite du détenu auquel on empruntait son identité pour l'établissement de faux papiers.

M. DUBOST. — Quelles étaient les conséquences de cette vie?

M. DUPONT. — Les conséquences de cette vie sur le plan humain?

M. DUBOST. — Sur le plan humain.

M. DUPONT. — Sur le plan humain, il y avait un résultat: c'était la dégradation humaine. Cette dégradation humaine était assurée déjà par les conditions de vie que je viens d'indiquer. Elle était systématique. Il semble qu'il y ait eu une volonté implacable de dégrader ces hommes et de les niveler tous, en les ramenant au niveau des plus bas d'entre eux.

Il y avait d'abord, comme premier élément dégradant: le mélange. Il était admissible que toutes les nationalités fussent mélangées, mais ce qui n'était pas admissible, c'est que toutes les catégories fussent mélangées, c'est-à-dire: éléments politiques, éléments que j'appellerai militaires — car les résistants français étaient des militaires — les éléments raciaux et les éléments de droit commun.

Les criminels de toutes les nations étaient mêlés à leurs compatriotes, et toutes les nations étaient mêlées entre elles; cela créait déjà des conditions extrêmement pénibles.

Ensuite, il y avait l'entassement, les conditions d'hygiène, le travail forcé. Là, je vais citer quelques exemples indiquant bien le mélange des éléments sans aucune distinction.

Je vis mourir, en mars 1944, le général français Duval; il avait été faire du terrassement comme moi toute la journée. Le soir, complètement épuisé, il est revenu couvert de boue; il est mort quelques heures après sa rentrée.

Le général français Vernaud, dans la salle n° 6 où étaient entreposés les moribonds, est mort sur une paillasse souillée d'excréments et entouré de mourants.

J'ai vu mourir M. de Tessan . . .

M. DUBOST. — Voulez-vous préciser, pour le Tribunal, quelles étaient les qualités de M. de Tessan ?

M. DUPONT. — M. de Tessan était un ancien ministre français, marié à une femme de nationalité américaine. Il est mort également sur une paillasse, nageant dans le pus, d'une maladie appelée septicopyohémie.

J'ai été également témoin de la mort du comte de Lipkowski, qui avait été pendant cette guerre un militaire brillant; il avait reçu de l'Armée allemande les honneurs de la guerre, et détail particulier, avait été invité à Paris par Rommel qui tenait à lui montrer l'estime dans laquelle il le tenait au point de vue militaire. Il est mort misérablement pendant l'hiver 1944.

Encore un nom; le ministre belge Janson, qui se trouvait au camp dans les conditions que je vous ai dépeintes et que vous avez certainement déjà souvent entendues. Il est mort lamentablement, physiquement et moralement; il avait perdu son intelligence et une partie de sa raison.

Je ne cite que des éléments particulièrement marquants et auxquels il avait été dit, en particulier pour les généraux, que des conditions spéciales leur avaient été faites, ce que je n'ai pas constaté.

Enfin, j'en arrive au dernier point par lequel la dégradation humaine était assurée: le détenu était dressé contre le détenu.

M. DUBOST. — Avant d'en arriver là, voulez-vous parler des conditions dans lesquelles vous avez retrouvé votre maître, le professeur de médecine, Léon Kindberg.

M. DUPONT. — J'avais été en médecine, élève de Maurice Léon Kindberg, à l'hôpital Beaujon.

M. DUBOST. — A Paris?

M. DUPONT. — A Paris. Un homme de très haute culture et d'une très brillante intelligence.

En janvier 1945, j'appris qu'il venait d'arriver de Monovitz; je le retrouvai dans le bloc 58, dans un bloc où, normalement, devaient tenir 300 hommes, et où il y en avait 1200: des Hongrois, des Polonais, des Russes, des Tchèques et un pourcentage important d'Israëlites, dans un état de misère extraordinaire. Je ne reconnus pas Léon Kindberg, tellement il était semblable au type habituel de ces blocs. Son intelligence, on ne la retrouvait pas, et il était même difficile de retrouver en lui quelque chose de l'homme que

j'avais connu. Nous sommes arrivés à l'extraire de ce bloc. Malheureusement, sa santé était trop atteinte et il mourut peu de temps après sa libération.

M. DUBOST. — Pouvez-vous dire au Tribunal, pour autant que vous les connaissez, les crimes commis par cet homme?

M. DUPONT. — Léon Kindberg, après l'armistice, s'était installé à Toulouse où il pratiquait la phtisiologie. Je sais, de source absolument certaine, par lui-même, qu'il n'avait absolument pas participé à aucune des activités qui se manifestaient contre les Allemands occupant la France. Il fut un jour reconnu comme Israëlite, et comme Juif, arrêté et déporté. Il vint échouer, à Buchenwald après être passé par Auschwitz et Monovitz.

M. DUBOST. — Le général Duval, confondu avec les souteneurs, les pédérastes et les assassins, quel crime avait-il commis? Le général Vernaud?

M. DUPONT. — Je ne sais rien, pendant l'occupation, du général Duval et du général Vernaud; ce que je peux affirmer, c'est que leur activité n'avait rien de commun avec une activité asociale.

M. DUBOST. — Le comte de Lipkowski et M. de Tessan?

M. DUPONT. — Le comte de Lipkowski et M. de Tessan n'ont également rien eu à voir avec les fautes habituellement reprochées aux asociaux et aux «droit commun».

M. DUBOST. — Vous pouvez continuer.

M. DUPONT. — Le dernier moyen employé pour obtenir chez l'ensemble des détenus la dégradation humaine, était, je l'ai dit, de faire torturer les détenus par les détenus. Je commencerai par un exemple brutal.

A Wansleben-am-See, à 70 kilomètres de Buchenwald, commando A.S. 6, se trouvaient des détenus de toutes nationalités, avec un fort pourcentage de Français. J'y avais deux amis: Antoine d'Aimery, fils du général d'Aimery et Thibaut, élève missionnaire.

M. DUBOST. — Catholique?

M. DUPONT. — Catholique. A Wansleben-am-See, les pendaisons avaient lieu en public, dans le hall d'une usine attenante à la mine de sel. Les SS assistaient en uniforme de parade, avec leurs décorations, à ces pendaisons.

Les détenus, sous la menace des coups les plus violents, étaient astreints à assister à ces pendaisons. Au moment où l'on pendait le malheureux, les détenus devaient faire le salut hitlérien. Il y avait pire. Un détenu était désigné pour basculer le tabouret sur lequel était monté le supplicié. Il ne pouvait pas se soustraire à cet ordre, car le danger pour lui était trop grand. Enfin, la pendaison

réalisée, entre deux SS, les détenus devaient défiler devant le supplicié, ils devaient le toucher et, détail précis, le regarder dans les yeux.

Ainsi, je crois, ces hommes, que l'on avait astreints à ce cérémonial, ne pouvaient pas ne pas y laisser une bonne partie de leur dignité.

Mais, à Buchenwald même, toute la partie exécutive était confiée à des détenus; les exécutions, c'est-à-dire les pendaisons, étaient assurées par un détenu allemand assisté d'autres détenus. La police du camp était assurée par des détenus. C'est eux qui devaient, lorsque dans le camp un élément était condamné à être pendu, aller le chercher et le conduire jusqu'au lieu où il devait mourir.

Les désignations pour les commandos que nous connaissions bien, c'est-à-dire, je répète, en particulier Dora, Laura S-III, commandos d'extermination, les désignations pour ceux d'entre nous qui devaient y aller étaient faites par des détenus.

Ainsi on avait fait descendre le détenu au dernier degré possible, en l'astreignant à être le propre bourreau de son frère. Je vous ai parlé du bloc 61, où était assurée l'extermination des incapables, des inaptes au travail. Les exécutions étaient également faites par des détenus sous surveillance et sous contrôle SS. C'est peut-être là que réside, au point de vue humain, le crime capital; car ces hommes, qui ont été astreints à ainsi torturer les leurs, sont maintenant remis dans la vie, mais profondément modifiés. Que vont-ils devenir? Que vont-ils faire?

M. DUBOST. — Quels sont les responsables de ces crimes, pour autant que vous puissiez porter un témoignage personnel de ces responsabilités?

M. DUPONT. — Un point est particulièrement frappant: c'est que ces méthodes que j'ai pu observer à Buchenwald, je les ai retrouvées ensuite comme ayant été celles, à quelques différences près, de tous les camps. Il y avait dans la conduite des camps, une uniformité de méthodes qui indique évidemment des ordres supérieurs. Dans le cas précis de Buchenwald, le personnel, si dur qu'il ait pu être, n'avait jamais l'initiative de tels actes, et d'ailleurs, le Lagerführer, le médecin SS lui-même, se réfugiait toujours derrière des ordres supérieurs, souvent d'une façon vague. Le nom le plus fréquemment évoqué était celui de Himmler. D'autres noms furent évoqués: pour le «61», bloc d'extermination, le nom du médecin chef de tous les camps, Lolling, fut prononcé de nombreuses fois, en particulier par un médecin SS du camp nommé Bender; pour les sélections d'invalides ou de Juifs qui furent renvoyés, soit vers Auschwitz, soit vers Bergen-Belsen, pour être gazés, j'entendis prononcer le nom de Pohl.

M. DUBOST. — Quelles étaient les fonctions de Pohl?

M. DUPONT. — Chef de l'administration SS à Berlin, division D 2.

M. DUBOST. — Ces atrocités pouvaient-elles rester ignorées, en général, du peuple allemand dans son ensemble ou sont-elles venues nécessairement à sa connaissance ?

M. DUPONT. — Son ignorance, alors que les camps existaient depuis des années, était impossible. Lors de notre transport, nous nous sommes arrêtés à Trèves ; dans certains wagons, les détenus étaient complètement nus, dans d'autres ils étaient vêtus. La population était aux abords de la gare assez nombreuse ; elle a vu ce transport. Certaines personnes excitaient d'ailleurs les soldats SS qui patrouillaient sur le quai.

Mais il y avait d'autres moyens pour la population d'être renseignée. Tout d'abord les commandos extérieurs des camps : pour Buchenwald, il y avait des commandos qui allaient à Weimar, il y en avait qui allaient à Erfurt, d'autres à Iéna ; ils partaient le matin, rentraient le soir. Au cours de la journée, ils se trouvaient mêlés à la population civile. Enfin, dans les usines, le personnel de maîtrise n'était pas militaire, les Meister n'étaient pas SS ; ils rentraient chez eux le soir et, pendant la journée, ils avaient fait travailler les détenus. Dans certains cas même, il y avait comme ouvriers, dans certaines usines, des civils ; c'était le cas particulier de l'usine Gustloff de Weimar. Les internés au travail étaient mêlés aux civils.

Enfin, le ravitaillement du camp était assuré par des services civils qui pénétraient dans le camp. Je vis des camions civils pénétrer dans le camp.

L'administration des chemins de fer était obligatoirement au courant ; des trains nombreux, tous les jours, assuraient le transport des détenus d'un camp à l'autre, ou bien de France en Allemagne, et ces trains étaient conduits par des cheminots. Enfin, à Buchenwald, tous les jours, il y avait un service régulier de chemin de fer qui aboutissait à la gare de Buchenwald. De ce côté-là donc, l'administration des chemins de fer pouvait être renseignée.

Enfin, dans les usines, des commandes étaient passées, et le milieu industriel ne pouvait pas ne pas être renseigné sur le personnel qu'il utilisait pour la fabrication.

J'ajoute qu'il y avait des visites ; des détenus allemands recevaient quelquefois des visites. Je connaissais certains détenus allemands et je savais qu'ils s'entretenaient, lors de ces visites, avec leur famille, qui n'était pas, dans la mesure du possible, sans renseigner leur entourage. Que la population allemande ait eu connaissance des atrocités commises dans les camps, cela ne semble pas pouvoir être nié.

M. DUBOST. — L'Armée ?

M. DUPONT. — L'Armée en avait connaissance aussi ; du moins, voilà ce que j'ai pu voir : chaque semaine à Buchenwald, au moins une fois, il y avait ce que nous appelions des commissions, c'est-à-dire un groupe d'officiers qui venaient visiter le camp. Parmi ces officiers, il y avait des SS. Mais j'ai vu de très nombreuses fois des éléments appartenant à la Wehrmacht, à la Luftwaffe, venir assister à ces visites.

Enfin, certaines fois, nous avons pu identifier les personnalités qui sont venues visiter le camp, assez rarement pour moi. Le 22 mars 1945, le général Mrugowsky est venu visiter le camp et s'est en particulier longuement arrêté au bloc « 61 ». Il était, dans cette visite, accompagné d'un général SS et du médecin chef du camp, Shiedlauski.

Enfin un autre point. Dans les derniers temps, la garde de Buchenwald, en plus des SS . . .

M. DUBOST. — Je vous demande pardon de vous interrompre. Pourriez-vous rappeler ce qu'était le bloc 61 ?

M. DUPONT. — Le bloc 61 était le bloc d'extermination des éléments cachectiques, c'est-à-dire arrivés à un degré d'épuisement ne leur permettant plus d'assurer un travail quelconque.

M. DUBOST. — C'est un témoignage direct que vous portez à propos de cette visite au bloc 61 ?

M. DUPONT. — C'est un témoignage direct.

M. DUBOST. — Qui met en cause ?

M. DUPONT. — Le général Mrugowsky.

M. DUBOST. — De l'Armée ?

M. DUPONT. — Oui, accompagné du médecin et d'un général SS que je ne peux pas identifier.

M. DUBOST. — Les milieux universitaires ignoraient-ils les travaux qui se faisaient dans les camps ?

M. DUPONT. — A Buchenwald, à l'Institut de pathologie, étaient faites des préparations pathologiques, et il y en avait évidemment d'extraordinaires, car — là, je parle en médecin — nous nous sommes trouvés devant des cas que la médecine ne peut plus observer aujourd'hui. Ce sont des cas qui étaient décrits dans les manuels des siècles derniers ; de très belles pièces étaient préparées et envoyées aux universités, en particulier à l'université d'Iéna. D'autre part, il y avait également des pièces qui n'étaient pas à proprement parler anatomiques : on envoyait aux universités des tatouages préparés.

M. DUBOST. — L'avez-vous vu personnellement ?

M. DUPONT. — J'ai vu préparer les tatouages.

M. DUBOST. — Alors, comment se procurait-on les pièces anatomiques, comment se procurait-on ces tatouages? On attendait la mort naturelle, naturellement?

M. DUPONT. — Dans les cas que j'ai pu observer, il y avait eu mort naturelle ou exécution. Avant notre arrivée, et je peux à ce sujet citer des témoins, on tuait un homme pour prendre son tatouage. Cela se passait, je précise, à un moment où je n'étais pas à Buchenwald, et je relate ce que m'ont affirmé certains témoins dont je vais donner les noms, du temps où le commandement du camp était assuré par un certain Koch. On exécutait les hommes qui avaient des tatouages particulièrement artistiques. Le témoin que je peux citer est un Luxembourgeois, qui s'appelle Nicolas Simon et qui vit à Luxembourg. Il a passé six ans à Buchenwald dans des conditions exceptionnelles où il a pu être à des postes d'observation uniques.

M. DUBOST. — Mais on nous a dit que Koch avait été condamné à mort et exécuté précisément pour ses excès.

M. DUPONT. — Il y a eu, d'après ce que j'ai su, pour Koch, une histoire d'escroquerie. C'était un différend qui l'opposait à l'administration SS. Il a été incontestablement arrêté et emprisonné.

LE PRÉSIDENT. — Nous allons suspendre l'audience.

(L'audience est suspendue.)

M. DUBOST. — Le témoin a dit au Tribunal que Koch avait été exécuté, non en châtiment des crimes qu'il avait commis sur la personne des internés dont il avait la garde, mais en raison des indélicatesses multiples dont il s'était rendu coupable à l'occasion de son service. Ai-je bien compris l'explication du témoin?

M. DUPONT. — J'ai précisé qu'il était inculpé d'indélicatesse. Je ne peux pas être précis sur l'ensemble des accusations. Je ne peux pas affirmer qu'il était accusé uniquement d'indélicatesse à l'égard de son administration; je sais que de cela, il était accusé; je n'ai aucun autre renseignement.

M. DUBOST. — Vous n'avez plus rien à ajoûter?

M. DUPONT. — Je peux dire que ces renseignements, nous les tenons du médecin Owen, qui avait été arrêté en même temps que lui, qui avait été remis en liberté, et qui, dans les derniers temps, c'est-à-dire dans les premiers mois de 1945, était de retour à Buchenwald.

M. DUBOST. — De quelle nationalité était ce médecin?

M. DUPONT. — Allemand. Il était interné, c'était un SS. Owen avait été arrêté en même temps que Koch; il avait été libéré et

était revenu à Buchenwald, avec son grade et ses fonctions, au début de 1945. Il parlait volontiers aux détenus, et les renseignements que je donne, nous les tenons de lui.

M. DUBOST. — Je n'ai plus de questions à poser au témoin, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Les avocats de la Défense ont-ils des questions à poser ?

Dr MERKEL. — Je suis avocat de la Gestapo. Témoin, vous venez de dire que les méthodes de traitement à Buchenwald n'étaient pas particulières à Buchenwald, mais que c'étaient des méthodes résultant d'un ordre général. Vous avez donné les motifs en disant que, dans tous les autres camps, ces coutumes et ces méthodes existaient. Comment dois-je comprendre cette expression : « dans tous les autres camps » ?

M. DUPONT. — Je parle des camps de concentration. Je précise : un certain nombre d'entre eux : Mauthausen, Dachau, Sachsenhausen, des commandos comme Dora, Laura, S-III, Wansleben, Ebensee, pour ne citer que ceux-là.

Dr MERKEL. — Étiez-vous personnellement dans ces camps ?

M. DUPONT. — Je suis allé personnellement à Buchenwald ; les témoignages précis quant aux autres, je les ai recueillis auprès de mes amis qui avaient été dans ces camps. D'autre part, le chiffre des morts de mes relations est suffisamment éloquent pour prouver que, dans tous ces camps, on exterminait de la même façon.

M. BABEL. — Je voudrais avoir des renseignements sur le bloc auquel vous apparteniez. Pourriez-vous dire au Tribunal — vous l'avez déjà mentionné — de quelle façon étaient répartis ces prisonniers ?

Avaient-ils des marques extérieures ? Certains avaient une tache rouge, d'autres une tache verte sur leur vêtement ?

M. DUPONT. — Effectivement, il y avait un certain nombre d'écussons qui se trouvaient tous rassemblés dans les mêmes commandos. Je vais préciser : au commando de la « terrasse » appelé « Entwässerung », où j'étais, j'ai travaillé côte à côte avec des « droit commun » allemands ayant l'écusson vert. Au point de vue nationalité, dans ce commando, nous étions Russes, Tchèques, Belges, Français. Les écussons étaient différents. Les traitements étaient les mêmes, et dans ce cas particulier, nous étions même commandés par des « droit commun ».

M. BABEL. — Je n'ai pas compris votre réponse. J'ai demandé si les détenus étaient partagés en diverses catégories, que l'on pouvait reconnaître par des étoiles ou par d'autres signes, vert, bleu, etc. ?

M. DUPONT. — J'ai dit que, dans le camp, il y avait différents écussons, insignes triangulaires, qui étaient en principe affectés à des catégories différentes, mais tous ces hommes étaient mêlés et soumis au même régime.

M. BABEL. — Je ne vous ai pas parlé du traitement, mais des signes distinctifs.

M. DUPONT. — Pour les Français c'était l'écusson.

M. BABEL. — Pour tous ceux qui étaient internés. Pas seulement les Français.

M. DUPONT. — Je réponds : pour les Français qui étaient ceux que je connaissais le mieux, l'écusson rouge politique était donné indifféremment à tous, y compris les détenus transportés de Fort-Barraut, qui étaient tous des éléments de droit commun. J'ai observé la même chose chez les Tchèques, chez les Russes. Qu'il y ait eu de prévu des écussons différents, c'est exact. Qu'un usage rationnel en ait été fait, cela n'existe pas.

Enfin, je reviens sur ma déposition d'il y a un instant. Même s'il y avait des écussons différents, les gens étaient cependant mêlés, soumis au même traitement, exactement au même régime.

M. BABEL. — Nous savons qu'ils étaient mêlés, ce n'est pas ce que j'ai demandé. Vous avez été assez de temps dans le camp ; vous pouvez, à mon avis, répondre à ma question. Comment ces prisonniers étaient-ils répartis ? Autant que je sache, ils étaient répartis en groupes : politiques, criminels et d'autres groupes encore. Chacun de ces groupes était désigné par une marque distinctive, par exemple la couleur verte sur l'habit, la bleue, la rouge, ou d'autres encore.

M. DUPONT. — Il y avait différents écussons de prévus pour différentes catégories. Ces catégories étaient mêlées. Les éléments appartenant à la catégorie « criminels » se trouvaient mêlés aux éléments appartenant à la catégorie « politiques ». Il y avait toutefois des blocs où tel ou tel de ces éléments prédominait, mais ils n'étaient pas répartis par catégorie individualisée par leur signe extérieur.

M. BABEL. — On m'a dit que les détenus politiques avaient un insigne bleu, les détenus criminels un insigne vert. Nous avons entendu un témoin ici qui nous l'a confirmé et qui nous a dit que les détenus criminels avaient un insigne vert. Les asociaux avaient un autre insigne. On pouvait les reconnaître d'après cet insigne et savoir à quelle catégorie ils appartenaient.

M. DUPONT. — Il est exact que différents insignes existaient. Il est exact que ces insignes étaient prévus pour des catégories différentes, mais, pour rester dans la vérité, il faut préciser que l'utilisation de ces insignes n'était pas faite. Pour les Français en

particulier, il n'y avait que des insignes politiques, ce qui augmentait encore la confusion, car étaient considérés partout comme des éléments politiques des criminels notoires venus de prisons de droit commun. Les écussons destinés à distinguer les différentes catégories existaient, mais il n'était pas fait usage systématiquement de ces insignes. Il n'en était pas fait usage du tout lorsqu'il s'est agi de Français.

M. BABEL. — Si j'ai bien compris, vous avez dit que les Français étaient tous désignés comme prisonniers politiques?

M. DUPONT. — Cela est exact.

M. BABEL. — Parmi ces prisonniers français, ainsi que vous l'avez dit, il n'y avait pas seulement des prisonniers politiques, mais également en majorité des criminels.

M. DUPONT. — Il y avait parmi . . .

M. BABEL. — C'est au moins ainsi que j'ai compris votre déclaration. Vous avez certainement dit cela ou à peu près.

M. DUPONT. — J'ai dit qu'il y avait des criminels venus de prisons bien spéciales, qui n'avaient pas reçu l'insigne vert qu'ils auraient du avoir avec un F, mais qui avaient reçu l'insigne politique.

M. BABEL. — Quelle était votre activité dans le camp? Vous êtes médecin?

M. DUPONT. — Je suis arrivé en janvier. Pendant trois mois, j'ai été affecté successivement à la carrière et à la « terrasse » ; ensuite, j'ai été affecté au Revier, c'est-à-dire à l'infirmerie du camp.

M. BABEL. — Quelles étaient vos fonctions à cet endroit-là?

M. DUPONT. — J'étais affecté au service de l'ambulance des maladies internes.

M. BABEL. — Avez-vous agi d'une manière autonome? Quels étaient vos ordres pour le traitement des malades?

M. DUPONT. — Nous agissions sous le contrôle du médecin SS. Nous avions un certain nombre de places pour hospitaliser certains malades, dans la proportion de 1 pour 20 malades. Comme médicaments, nous n'avions pratiquement rien. J'ai exercé à l'infirmerie jusqu'à la libération.

M. BABEL. — Aviez-vous des ordres concernant le traitement des malades? Deviez-vous les soigner et vous en occuper comme médecin ou deviez-vous agir en sorte qu'ils meurent?

M. DUPONT. — A ce propos, j'ai reçu l'ordre de sélectionner les malades qui ne pouvaient pas guérir pour les envoyer à l'extermination; cet ordre, je ne l'ai jamais exécuté.

M. BABEL. — Vous a-t-on dit que vous deviez choisir ceux que vous vouliez envoyer à l'extermination? Je n'ai pas entendu votre réponse. Répétez, s'il vous plaît.

M. DUPONT. — J'ai reçu l'ordre de sélectionner les malades les plus graves pour les envoyer au bloc 61, où ils devaient être exterminés. C'est le seul ordre que j'aie reçu concernant les malades.

M. BABEL. — «... où ils devaient être exterminés». Vous a-t-on dit — c'est ce que j'ai demandé — qu'ils devaient être choisis pour l'extermination? Vous a-t-on dit: «On les envoie au bloc 61, et voici ce qu'on va leur faire dans ce bloc»?

M. DUPONT. — Le bloc 61 était contrôlé par un sous-officier allemand, du nom de Wilhelm, qui dirigeait lui-même les exécutions, et c'est lui qui a donné cet ordre de sélectionner les malades pour les envoyer dans ce bloc. Je suppose que la situation est suffisamment claire.

M. BABEL. — Permettez. Vous n'avez pas reçu une indication précise?

M. DUPONT. — L'indication d'envoyer les malades incurables...

M. BABEL. — Il me semble que vous ne répondez pas à ma question par oui ou par non; vous vous dérobez à la question.

M. DUPONT. — Il a été dit que ces malades devaient être envoyés au 61. Il n'a pas été ajouté autre chose, mais tous les malades envoyés au 61 étaient exécutés.

M. BABEL. — C'est autre chose. Vous n'avez pas observé vous-même, mais vous avez entendu dire que ceux qui étaient envoyés là-bas n'en revenaient pas.

M. DUPONT. — Cela n'est pas exact; j'ai pu l'observer moi-même car, au bloc 61, qui était contrôlé par un détenu du nom de Louis Cunish (ou Remisch), j'étais le seul médecin à pouvoir entrer. J'ai pu en extraire quelques malades. Les autres sont morts.

M. BABEL. — Pourquoi quand on vous a donné cet ordre, n'avez-vous pas dit: «Je ne le fais pas»?

M. DUPONT. — Si j'ai bien compris la question, il m'est demandé pourquoi, quand on m'a indiqué qu'il fallait envoyer les plus malades...

M. BABEL. — Avez-vous reçu un ordre de rechercher des prisonniers pour les envoyer au 61? Pourquoi n'avez-vous pas dit: «Je sais ce que vous voulez en faire, et je n'exécute pas cet ordre»?

M. DUPONT. — Parce que c'était pour moi la mort.

M. BABEL. — Oui. Et pour des Allemands qui auraient refusé d'exécuter un tel ordre, qu'est-ce que cela aurait signifié pour eux?

M. DUPONT. — De quels Allemands s'agit-il? D'Allemands détenus?

M. BABEL. — N'importe lesquels. Un médecin allemand ou un fonctionnaire quelconque de votre hôpital, un homme qui était occupé là-bas, s'il avait reçu un tel ordre, et s'il s'était refusé à l'exécuter, que lui serait-il arrivé?

M. DUPONT. — Si un détenu se refusait d'une façon nette à exécuter un tel ordre, c'était la mort. En fait, nous pouvions quelquefois ne pas l'exécuter. Je précise que je n'ai jamais envoyé personne au bloc 61.

M. BABEL. — J'aurais une question générale à vous poser au sujet des conditions qui régnaient au camp. Quand on n'a jamais vu un camp, il est difficile de s'imaginer les conditions réelles qui y règnent. Peut-être pourriez-vous donner au Tribunal une description courte de la répartition du camp.

M. DUPONT. — Je crois m'être assez étendu tout à l'heure sur l'organisation du camp. Je me permets de demander au Président s'il est utile de revenir sur cette question.

LE PRÉSIDENT. — *(A M. Babel.)* Je ne crois pas que cela soit nécessaire. Vous pouvez, si vous le voulez, poser des questions au témoin pour démontrer qu'il ne dit pas la vérité; cependant ne lui posez pas de questions générales, mais plutôt des questions bien définies.

M. BABEL. — Le camp se compose d'un emplacement intérieur enfermé dans des barbelés. Dans ce camp se trouvaient les baraques dans lesquelles les prisonniers étaient logés. Comment cet intérieur était-il gardé?

LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous avoir l'amabilité de poser une seule question à la fois? La question que vous venez de poser se compose de trois ou quatre questions différentes.

M. BABEL. — Le camp proprement dit, dans lequel les baraques se trouvaient, comment était-il séparé des autres parties du camp? Quelles y étaient les mesures de sécurité?

M. DUPONT. — Le camp des détenus est un tout isolé du reste de la vie par un réseau de fils de fer barbelés électrifiés.

M. BABEL. — Où se trouvaient les hommes de garde?

M. DUPONT. — Les hommes de garde du camp se trouvaient dans des tourelles situées tout alentour du camp. Ils se trouvaient à la porte et ils patrouillaient à l'intérieur.

M. BABEL. — A l'intérieur du camp? De l'enceinte des barbelés?

M. DUPONT. — Évidemment à l'intérieur du camp, et à l'intérieur des baraques; ils avaient le droit d'entrer partout.

M. BABEL. — On m'a dit que chaque baraque dépendait d'un homme, d'un SS ou d'un autre Allemand, et que, pour le reste, à l'intérieur de ce camp entouré de barbelés, il n'y avait pas de sentinelles. Les sentinelles n'étaient pas là pour faire régner l'ordre ; elles avaient une mission administrative et il y avait un kapo qui provenait des détenus et qui avait le droit d'exercer toutes les fonctions d'un homme de garde en tant que kapo. Peut-être qu'à Buchenwald il en était autrement ? C'est de Dachau que j'apporte ces renseignements.

M. DUPONT. — J'ai répondu à toutes ces questions au cours de ma déposition, en indiquant que les camps étaient tenus par les SS, d'une façon assez connue, et que, d'autre part, les SS utilisaient les détenus comme intermédiaires dans de nombreux cas. A Buchenwald comme, je suppose, dans la totalité des autres camps de concentration, il en était ainsi.

M. BABEL. — La réponse à cette question a été à nouveau éludée. Je renonce, à ce sujet, à des questions — parce que je ne veux pas de réponses qui ne soient pas claires — mais je voudrais demander encore une chose.

Vous avez dit, en rapport avec les faits dont vous avez parlé, comment, dans le bloc 58 un professeur, dont je n'ai pas pu comprendre le nom avec les écouteurs, qui je crois était un de vos professeurs, avait été placé là. Et alors vous avez ajouté en parlant de l'avilissement humain qu'il y avait 300 hommes dans ce bloc et que plus tard il y en avait 1200 ; est-ce exact ?

M. DUPONT. — Il y avait 1200 hommes au bloc 58 quand j'y ai trouvé le docteur Léon Kindberg.

M. BABEL. — Oui, et autant que j'aie pu comprendre, vous avez dit que, dans ce bloc dont vous avez parlé, en outre des Français, des Russes, des Polonais, des Tchèques, des Juifs, il y avait toutes sortes de gens. Vous avez dit que, non seulement par le fait qu'il y en avait 1200, mais du fait du rapprochement de toutes ces races, il y avait un avilissement ?

M. DUPONT. — Je précise que le fait de mélanger des éléments de langues différentes, d'hommes qui sont incapables de se comprendre, n'est pas un crime, mais constitue le premier élément qui favorisait toutes les autres mesures employées pour obtenir une dégradation humaine chez les détenus.

M. BABEL. — A votre avis, la promiscuité d'un Français avec des Tchèques, des Polonais, des Russes ou des Juifs peut être une dégradation ?

M. DUPONT. — Je ne vois pas l'intérêt de cette question. Le fait de la promiscuité . . .

M. BABEL. — Vous n'avez pas besoin de savoir pourquoi je m'intéresse à cette question; je sais pourquoi je la pose.

M. DUPONT. — Le fait d'avoir des éléments de langue différente, ensemble, n'est pas dégradant. Je n'ai jamais pensé, ni dit une telle chose, mais l'entassement d'éléments différents à tous points de vue, notamment différents par leur langage, rendait les conditions de vie, déjà très difficiles, plus difficiles encore, et le terrain était ainsi facilité, quand il s'agissait d'appliquer toutes les autres mesures sur lesquelles je me suis étendu, et qui avaient pour but et pour fins la dégradation humaine.

M. BABEL. — Je ne peux toujours pas comprendre pourquoi il y a une dégradation quand on rassemble des gens qui ne se comprennent pas l'un l'autre.

LE PRÉSIDENT. — Il vous a donné sa réponse. Il trouve que ceci tend à la dégradation. Cela n'a aucune importance que vous le compreniez ou non.

M. BABEL. — La transmission à travers les écouteurs est difficile. Moi du moins je ne peux pas toujours comprendre tout à fait ce que le témoin a dit, je suis obligé malheureusement de le faire répéter. Encore une question . . .

M. DUBOST. — Je ne voudrais pas que le Tribunal prenne cette intervention pour une interruption dans le contre-interrogatoire, cependant, il me paraît nécessaire de dire qu'une confusion est certainement née dans l'esprit du défenseur tout à l'heure, à la suite d'une erreur d'interprétation qui m'a été signalée.

Il a posé une question insidieuse à mon témoin, lui demandant si les éléments français déportés étaient en majeure partie des criminels et l'on a traduit seulement: si les éléments français déportés étaient des criminels. Le témoin a répondu à la question qui avait été traduite en français, et non pas à la question qui avait été faite en allemand. Je demande donc que la question soit reposée par le défenseur et correctement traduite.

LE PRÉSIDENT. — Vous comprenez ce que M. Dubost a dit, Dr Babel?

M. BABEL. — Je crois avoir compris d'une façon générale. Je crois avoir compris qu'il y a eu une erreur de traduction. Je ne peux pas juger, je ne suis pas en état de suivre la question à la fois en allemand et en français.

LE PRÉSIDENT. — La meilleure chose est de continuer votre contre-interrogatoire, si vous avez d'autres questions à poser. M. Dubost pourra poser, après, d'autres questions, s'il désire éclaircir quelque chose.

M. BABEL. — Monsieur le Président, le défenseur de l'accusé Kaltenbrunner a déclaré que la défense est très compliquée; il est

difficile de faire un contre-interrogatoire quand on ne sait pas d'avance de quelle question il s'agira lors de l'interrogatoire du témoin. L'interrogatoire du témoin a été si important qu'il m'a été impossible de le suivre simplement avec de courtes notes et de préparer mon interrogatoire contradictoire. Au sujet des défenseurs des organisations, Monsieur le Président nous a dit que nous aurions plus tard l'occasion de compléter notre interrogatoire contradictoire ou d'entendre des témoins plus tard.

LE PRÉSIDENT. — J'ai déjà dit ce que j'avais à dire au nom du Tribunal sur ce point. Comme les avocats de la Défense devaient s'attendre à ce que les interrogatoires des témoins portent sur les camps de concentration, je crois qu'ils auraient pu préparer leur contre-interrogatoire pendant les quarante jours ou plus qui se sont écoulés depuis le début du Procès.

M. BABEL. — Monsieur le Président, je crois que ce n'est pas le moment de discuter avec le Tribunal au sujet de cette question. Peut-être aurai-je l'occasion d'en débattre au cours d'une audience privée; c'est nécessaire pour que le Procès se déroule d'une façon régulière et sans obstacle. Je voudrais ne mettre aucun obstacle au Procès, j'ai au contraire beaucoup d'intérêt à ce que le Procès aille vite, mais non au détriment de la défense des organisations.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Babel, je vous ai déjà montré que vous deviez vous attendre à ce que les témoins soient appelés pour parler des conditions existant dans les camps de concentration; vous aviez donc toutes possibilités, depuis le début du Procès, de savoir sur quel sujet vous alliez contre-interroger. Je ne vois aucune raison de discuter ceci avec vous.

M. BABEL. — Je vous remercie de ces instructions, mais je ne peux pas savoir d'avance ce que le témoin va dire. C'est seulement à ce moment-là que je peux l'interroger. Qu'il dépose sur les camps de concentration, cela je le sais, mais quels détails le témoin fournira, cela je ne peux le connaître d'avance.

M. DUBOST. — Je prie le Tribunal de prendre note que la Défense a employé, en posant une question au témoin français, des mots qui se traduisent textuellement par: «en majeure partie». Cela avait trait à la qualité des déportés français. «Étaient-ils en majeure partie des criminels de droit commun?» Voilà la question. Le témoin a compris comme moi: «Vous avez bien dit qu'il y avait des criminels» et non pas «que les transports étaient composés en majeure partie de criminels». Sa réponse était normale. Le Tribunal me permettra de demander au témoin de bien vouloir préciser. Quelle était la proportion de criminels de droit commun et de patriotes déportés? Est-ce que lui-même était un criminel de droit commun ou un patriote, ou d'une façon générale, les généraux,

les personnalités dont il a donné les noms étaient-ils des criminels de droit commun ou des patriotes?

M. DUPONT. — La proportion des criminels de droit commun français était extrêmement faible. Les « droit commun » sont arrivés dans un transport venant de Fort-Barraut. Je ne peux pas indiquer le chiffre exact mais, sur l'ensemble des détenus, il y en avait quelques centaines. D'autre part, dans les autres convois, il est arrivé que soient introduits dans nos transports, dans la proportion de 2 ou 3 pour mille, des éléments de droit commun.

M. DUBOST. — Je vous remercie.

LE PRÉSIDENT. — Le témoin peut se retirer. *(M. Victor Dupont se retire.)* Monsieur Dubost, avez-vous l'intention d'appeler d'autres témoins concernant les camps de concentration? Comme je vous l'ai déjà fait remarquer, les preuves, à l'exception du contre-interrogatoire du Dr Babel, n'ont pas été discutées. Vous avez aussi les preuves par films. D'après l'article 18 du Statut, nous devons poursuivre ce Procès le plus rapidement possible. J'aimerais faire remarquer que, d'après l'article 24, *e* du Statut, vous avez l'occasion de présenter des contre-preuves. Il vous donne le droit, si nécessaire, de pouvoir fournir des contre-preuves à celles qu'on a approfondies concernant les conditions dans les camps de concentration.

M. DUBOST. — Le témoin que je vais prier le Tribunal de bien vouloir entendre, doit apporter une précision sur un point particulier qui reste en suspens depuis plusieurs semaines. Le Tribunal se souvient que, pendant l'exposé des preuves de mes collègues américains, la question s'est posée de savoir si Kaltenbrunner était allé à Mauthausen. Or, j'apporte en preuve le témoignage de M. Boix qui doit démontrer au Tribunal que Kaltenbrunner a été à Mauthausen. Il a des photos de cette visite et le Tribunal va les voir. Nous allons montrer les photographies que le témoin a apportées avec lui.

LE PRÉSIDENT. — Très bien. *(On introduit M. François Boix.)* *(Au témoin.)* Comment vous appelez-vous?

M. FRANÇOIS BOIX. — François Boix.

LE PRÉSIDENT. — Êtes-vous Français?

M. BOIX. — Je suis réfugié espagnol.

LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous répéter ce serment après moi: « Je jure de parler sans haine et sans crainte, de dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité.

(Le témoin prête serment.)

Levez la main droite et dites: « Je le jure. »

M. BOIX. — Je le jure.

LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous épeler le nom, Monsieur Dubost ?

M. DUBOST. — B-O-I-X. Vous êtes né le 14 août 1920 à Barcelone ?

M. BOIX. — Oui.

M. DUBOST. — Vous êtes reporter photographe, et vous étiez interné au camp de Mauthausen depuis ?

M. BOIX. — Depuis le 27 janvier 1941.

M. DUBOST. — Vous avez remis aux enquêteurs un certain nombre de photographies ?

M. BOIX. — Oui.

M. DUBOST. — Elles vont être projetées et vous direz, sous la foi du serment, dans quelles conditions et où ces photographies ont été prises.

M. BOIX. — Oui.

M. DUBOST. — Comment vous êtes-vous procuré ces photos ?

M. BOIX. — Par suite de mon métier, je suis entré à Mauthausen dans le service d'identification du camp. Il y avait un service de photos, et on pouvait photographier tout ce qui se passait dans le camp pour l'envoyer au Haut Commandement à Berlin.

(Projection des photographies.)

Voici la vue générale de la carrière.

M. DUBOST. — C'est ici que travaillaient les internés ?

M. BOIX. — La majeure partie des internés.

M. DUBOST. — A quel endroit est l'escalier ?

M. BOIX. — Au fond.

M. DUBOST. — De combien de marches se compose-t-il ?

M. BOIX. — 160 marches d'abord, mais après il y en avait 186.

M. DUBOST. — Nous pouvons passer à la photo suivante.

M. BOIX. — Ceci est une cour de la carrière, pendant une visite du Reichsführer Himmler, de Kaltenbrunner, du gouverneur de Linz et quelques autres chefs dont je ne sais pas les noms.

Ce que vous voyez en bas est le cadavre d'un homme tombé du haut de la carrière (70 mètres) comme il y en avait tant chaque jour.

M. DUBOST. — Nous pouvons passer à la suivante.

M. BOIX. — Ceci est pris en avril 1941. Mes camarades espagnols réfugiés en France traînent le wagonnet de terre ; c'était le travail que nous avions à faire.

M. DUBOST. — Par qui a été prise cette photo ?

M. BOIX. — A ce moment-là, c'était Paul Ricken, professeur à Essen.

M. DUBOST. — Nous pouvons passer à la suivante.

M. BOIX. — Ceci est une mascarade faite au sujet d'un Autrichien qui s'était évadé. Il était menuisier au garage, il a pu faire une caisse où on pouvait tenir et sortir ainsi du camp. Mais, au bout de quelque temps, il a été repris. On l'a mis sur la brouette qui servait à transporter chaque jour les morts au crématoire; il y avait des écriteaux en allemand disant: « Alle Vögel sind schon da », ce qui veut dire: « Tous les oiseaux sont de retour ». Il a été condamné, promené devant 10.000 déportés; il y avait un orchestre de gitans, qui, pendant tout ce temps, jouait l'air de: « J'attendrai ». Quand il a été pendu, il se balançait à cause du vent qu'il faisait et on jouait une musique très connue qui s'appelle Bill Black Polka.

M. DUBOST. — La suivante.

M. BOIX. — Ceci est la mascarade. On voit à gauche et à droite tous les déportés en ligne. Ceux qui sont à gauche sont les Espagnols, ils sont plus petits. Celui qui est devant, avec le béret, est un criminel de Berlin qui s'appelle Schultz, qu'on employait pour ces mascarades. On voit au fond l'homme qui va être pendu.

M. DUBOST. — La suivante. Par qui ces photos ont-elles été prises?

M. BOIX. — Par Fritz Kornatz SS-Oberscharführer. Il a été tué en Hollande par les Forces américaines en 1944. *(A propos de la projection.)* Cet homme, prisonnier de guerre russe, a reçu une balle dans la tête. On l'a hissé pour faire croire que c'était un suicide et qu'il voulait se jeter par-dessus les barbelés.

Cette autre photo représente des Juifs hollandais. C'est à la baraque *c* dite de quarantaine. Les Juifs étaient obligés, le jour même de leur arrivée, de se jeter dans les barbelés, parce qu'ils se rendaient compte qu'il n'y avait aucun espoir pour eux d'en sortir.

M. DUBOST. — Par qui ces photos ont-elles été prises?

M. BOIX. — A ce moment-là, c'était le SS-Oberscharführer Paul Ricken, professeur à Essen.

M. DUBOST. — La suivante.

M. BOIX. — Ce sont deux Juifs hollandais. On peut voir l'étoile rouge qu'ils portaient. C'était soi-disant une tentative d'évasion: « Fluchtversuch ».

M. DUBOST. — En réalité, qu'est-ce que c'était?

M. BOIX. — Ils étaient envoyés par les SS pour chercher des pierres à côté des barbelés. Les SS, qui étaient en surveillance à la deuxième enceinte de barbelés, tiraient sur eux parce qu'ils recevaient une prime pour chaque homme qu'ils tuaient.

Cette autre photo représente un Juif, en 1941, au moment de la construction du soi-disant camp russe, devenu après camp sanitaire. Il est pendu avec la ficelle qu'il employait pour tenir sa culotte.

M. DUBOST. — C'est un suicide?

M. BOIX. — Soi-disant. C'est un homme qui ne pouvait plus envisager la possibilité de s'en sortir; il était poussé à bout par les travaux et les tortures.

M. DUBOST. — Qu'est-ce que c'est que cette photo?

M. BOIX. — C'est un Juif dont j'ignore la nationalité. Il a été mis dans un tonneau plein d'eau jusqu'à ce qu'il n'en puisse plus. On l'a frappé jusqu'à la mort et on lui a donné 10 minutes pour se pendre. Il a pris sa propre ceinture pour le faire, autrement il savait à quoi il fallait s'attendre.

M. DUBOST. — Par qui a été faite cette photo?

M. BOIX. — Par le SS-Oberscharführer Paul Ricken.

M. DUBOST. — Qu'est-ce que c'est que cette photo?

M. BOIX. — Ici on voit la Police de Vienne en train de visiter la carrière. C'était entre juin et juillet 1941. Les deux déportés qu'on voit ici sont deux camarades espagnols.

M. DUBOST. — Que font-ils?

M. BOIX. — Ils montrent aux Messieurs de la Police la façon dont il fallait lever les pierres, parce qu'on n'avait pas d'outils pour le faire autrement.

M. DUBOST. — Vous avez connu des policiers parmi ceux qui sont venus?

M. BOIX. — Non, parce qu'ils ne sont venus qu'une fois. On a eu seulement le temps de les regarder.

(On passe une nouvelle photo.)

Cette photo date de 1943; c'était au moment de l'anniversaire du SS-Obersturmbannführer Franz Ziereis. Il est entouré par l'état-major du camp de Mauthausen. Je pourrais dire tous les noms de ceux qui sont là.

M. DUBOST. — Donnez la photo suivante.

M. BOIX. — C'est une photo prise le même jour de l'anniversaire du SS-Obersturmbannführer Franz Ziereis. L'autre était son adjudant, je ne me souviens pas de son nom. Il ne faut pas oublier que cet adjudant appartenait à la Wehrmacht. Une fois arrivé au camp, il a mis l'uniforme des SS.

M. DUBOST. — Qui est-ce ici?

M. BOIX. — C'est la même visite de la Police, entre juin et juillet 1941, à Mauthausen. C'est la porte de la cuisine. Debout, il y a un condamné disciplinaire. Ce petit machin sur leur dos leur servait à porter des pierres jusqu'à 80 kilos, jusqu'à épuisement. Il y en avait très peu qui pouvaient revenir de la compagnie disciplinaire.

(On passe une nouvelle photo.)

Cette photo représente la visite de Himmler, en avril 1941, au Führerheim, au camp de Mauthausen. On voit Himmler à l'arrière, le gouverneur de Linz et à côté de lui à gauche, Franz Ziereis, commandant le camp à Mauthausen.

Cette photo est prise à la carrière. Au fond, à gauche, on peut voir un groupe de déportés en train de travailler. Devant, il y a Franz Ziereis, Himmler, puis l'Obergruppenführer Kaltenbrunner. Il a l'insigne d'or du Parti.

M. DUBOST. — Cette photo a été prise à la carrière? Par qui?

M. BOIX. — Par le SS-Oberscharführer Paul Ricken.

C'était entre avril et mai 1941. A ce moment-là, ce monsieur visitait assez souvent le camp pour voir la façon dont on pouvait les organiser dans toute l'Allemagne et les pays occupés.

M. DUBOST. — C'est terminé. Vous assurez qu'il s'agit bien là de Kaltenbrunner.

M. BOIX. — Je l'assure.

M. DUBOST. — Et que la photographie a été prise au camp?

M. BOIX. — Je l'assure.

M. DUBOST. — Vous étiez prisonnier de guerre ou prisonnier politique?

M. BOIX. — Prisonnier de guerre.

M. DUBOST. — Vous vous étiez battu dans l'Armée française comme volontaire?

M. BOIX. — Soit dans les bataillons de marche, soit dans la Légion étrangère, soit dans les compagnies de travailleurs pour l'Armée dans laquelle j'étais. J'étais dans les Vosges, à la 5e armée, quand nous avons été faits prisonniers. Nous avons fait la retraite jusqu'à Belfort où j'ai été fait prisonnier la nuit du 20 au 21 juin 1940. J'ai été mis avec d'autres copains espagnols et transféré à Mulhouse. Sachant qu'il s'agissait d'anciens républicains espagnols antifascistes, on nous a mis avec les Juifs, considérés comme « Untermensch ». Nous avons été 6 mois prisonniers de guerre, et, à ce moment-là, nous avons appris que le ministre de l'Extérieur avait eu une entrevue avec Hitler pour parler de la question des

étrangers et autres questions. Nous avons su ici que, parmi les questions traitées, on avait parlé de notre condition. On disait que les Allemands avaient demandé ce qu'il fallait faire avec les prisonniers de guerre espagnols dans l'Armée française, ceux qui étaient des républicains, qui avaient appartenu à l'Armée républicaine. La réponse . . .

M. DUBOST. — Peu importe; bien que prisonnier de guerre vous avez été envoyé dans un camp qui n'était plus sous le contrôle de l'Armée?

M. BOIX. — Précisément; nous étions cependant des prisonniers de guerre. On nous a dit qu'on nous transférait dans un commando indépendant, comme tous les autres Français; ensuite nous avons été transférés à Mauthausen, où nous avons vu pour la première fois qu'il n'y avait plus de soldats de la Wehrmacht et nous avons compris que nous étions dans un camp d'extermination.

M. DUBOST. — Combien êtes-vous arrivés?

M. BOIX. — Nous étions 1500 à la fin. En tout, nous étions 8.000 Espagnols à l'arrivée.

M. DUBOST. — Combien étiez-vous quand vous avez été libérés?

M. BOIX. — On peut évaluer le chiffre à 1600.

M. DUBOST. — Je n'ai plus de questions à poser.

LE PRÉSIDENT. — Avez-vous quelques questions à poser?

GÉNÉRAL RUDENKO. — J'aurai quelques questions à poser demain, dans la séance de la matinée.

LE PRÉSIDENT. — Nous suspendons l'audience jusqu'à dix heures demain matin.

(L'audience sera reprise le 29 janvier 1946 à 10 heures.)

QUARANTE-CINQUIÈME JOURNÉE.

Mardi 29 janvier 1946.

Audience du matin.

L'HUISSIER AUDIENCIER. — Plaise au Tribunal. L'accusé Kaltenbrunner, malade, ne paraîtra pas à l'audience ce matin.

M. DUBOST. — En qualité de représentant du Ministère Public français, je formerai un vœu, en priant le Tribunal de bien vouloir prêter attention à cette requête. Nos témoins, entendus hier, doivent être contre-interrogés par la Défense. Les conditions dans lesquelles ils sont ici sont assez précaires et il faut 30 heures de voyage pour rentrer à Paris. Nous voudrions savoir si vraiment la Défense a l'intention de les contre-interroger et nous voudrions qu'elle le fasse le plus rapidement possible, pour nous permettre d'assurer leur retour en France.

LE PRÉSIDENT. — Considérant ce que vous avez déclaré hier, Monsieur Dubost, et au nom du Tribunal, je dis que le Dr Babel doit avoir l'occassion de contre-interroger un de vos témoins, dans les deux jours qui vont suivre. Le Dr Babel est-il prêt à interroger le témoin aujourd'hui?

M. BABEL. — Monsieur le Président, je n'ai pas encore reçu la copie du compte rendu de l'interrogatoire; c'est pourquoi je n'ai pas été en mesure de préparer le contre-interrogatoire. Le délai était trop court, d'hier à aujourd'hui. Je ne puis maintenant dire avec certitude si je contre-interrogerai ou non le témoin. Si on me donne la possibilité d'avoir le compte rendu dans . . .

LE PRÉSIDENT. — Ce témoin, Monsieur Dubost, doit rester ici jusqu'à demain après-midi, mais les autres témoins peuvent partir. Voulez-vous faire le nécessaire, Monsieur Dubost, pour que le compte rendu soit fourni au Dr Babel, le plus tôt possible?

M. DUBOST. — Je vais en donner l'ordre, Monsieur le Président.

(On introduit M. François Boix.)

Nous continuons. Le Tribunal se souvient qu'hier soir, nous avons projeté six photographies de Mauthausen, qui nous ont été apportées par le témoin qui est encore à la barre et qui ont été commentées par lui. Ce témoin a notamment indiqué dans quelles conditions la photographie, qui représente Kaltenbrunner dans la carrière de Mauthausen, a été prise. Nous déposons ces photographies sous le n° RF-332 comme document français.

Permettez-moi de poser une question encore à ce témoin et j'en aurai fini avec lui, au moins quant à l'essentiel de cette déposition.

Témoin, reconnaissez-vous, parmi les accusés, quelques-uns des visiteurs du camp de Mauthausen, que vous avez vus lorsque vous y étiez interné?

M. BOIX. — Speer.

M. DUBOST. — Quand l'avez-vous vu?

M. BOIX. — Il est venu en 1943 au camp de Gusen pour faire faire des constructions, et même à la carrière de Mauthausen. Moi-même je ne l'ai pas vu, parce que j'étais dans le service d'identification du camp et je ne pouvais pas sortir, mais, au cours de ces visites-là, le chef de service Paul Ricken a pris toute une pellicule Leica que moi-même ai développée. Dans cette pellicule, j'ai reconnu Speer, avec d'autres chefs des SS qui étaient venus avec lui. Il était habillé de couleur claire.

M. DUBOST. — Sur les photos que vous avez développées?

M. BOIX. — Sur les photos, je l'ai reconnu, et ensuite il fallait écrire le nom et la date, parce que beaucoup de SS voulaient toujours des collections de toutes les photos des visites qui étaient faites au camp. J'ai reconnu Speer sur 36 photographies qui ont été prises par le SS-Oberscharführer Paul Ricken en 1943, pendant sa visite au camp de Gusen et à la carrière de Mauthausen. Il avait toujours l'air très satisfait sur les photos. Il y avait même des photos où il félicitait, avec une poignée de main cordiale, Franz Ziereis, Obersturmbannführer. A ce moment-là, c'était le chef du camp de Mauthausen.

M. DUBOST. — Une dernière question. Existait-il des services d'aumôniers dans votre camp? Comment mouraient les internés qui réclamaient les secours de leur religion?

M. BOIX. — Oui, il y en avait plusieurs, d'après ce que j'ai pu remarquer, et c'est une organisation des catholiques allemands qui s'appelle «Bibelforscher», mais officiellement...

M. DUBOST. — Mais officiellement, l'administration du camp leur donnait-elle l'autorisation de pratiquer leur religion?

M. BOIX. — Non, ils ne pouvaient rien faire. C'était complètement défendu pour eux, même de vivre.

M. DUBOST. — Même de vivre?

M. BOIX. — Même de vivre.

M. DUBOST. — Est-ce qu'il y avait des aumôniers catholiques ou des pasteurs protestants?

M. BOIX. — Ces sortes de Bibelforscher étaient presque tous protestants, mais je ne m'y connais pas beaucoup là-dedans.

M. DUBOST. — Comment étaient traités les religieux, les prêtres, les pasteurs?

M. BOIX. — Il n'y avait aucune différence avec nous. Ils mouraient de la même façon que nous. Ils étaient parfois envoyés à la chambre à gaz, parfois fusillés, parfois mis dans de l'eau glacée, tous les moyens étaient bons. Les SS avaient une façon particulièrement dure d'agir avec eux, parce qu'ils savaient que ces hommes ne pouvaient pas travailler comme un travailleur normal. Ils agissaient ainsi avec tous les intellectuels de tous les pays.

M. DUBOST. — On ne les a pas laissés exercer leur ministère?

M. BOIX. — Pas du tout.

M. DUBOST. — Les hommes qui mouraient avaient-ils un aumônier avant d'être exécutés?

M. BOIX. — Pas du tout, au contraire; parfois, au lieu d'être comme vous dites, soulagés par quelqu'un de leur religion, devant même le peloton d'exécution, ils recevaient 25 ou 75 coups avec un nerf de bœuf, donnés parfois par le SS-Obersturmbannführer qui le faisait personnellement. J'ai pu remarquer le cas de quelques officiers commissaires politiques, prisonniers de guerre russes.

M. DUBOST. — Je n'ai plus de question à poser au témoin.

LE PRÉSIDENT. — Bien. Général Rudenko?

GÉNÉRAL RUDENKO. — Dites, s'il vous plaît, ce que vous savez sur l'extermination des prisonniers de guerre russes.

M. BOIX. — Il est impossible que je dise tout ce que je sais, parce que je sais tant de choses que je n'aurais pas fini dans un mois.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Je voudrais vous demander d'exposer brièvement les choses principales, ce que vous savez sur l'extermination des prisonniers russes dans le camp de Mauthausen.

M. BOIX. — L'arrivée des premiers prisonniers de guerre a eu lieu en 1941. On avait annoncé l'arrivée de 2.000 prisonniers de guerre russes. Il s'agissait de prisonniers de guerre. Ils ont pris les mêmes précautions que lorsque les prisonniers de guerre espagnols républicains sont entrés au camp. Ils ont placé des mitrailleuses partout autour des baraques et s'attendaient au pire. Aussitôt que les prisonniers de guerre russes sont entrés au camp, on a vu qu'ils étaient dans un très mauvais état, ils ne pouvaient même plus entendre. Ils étaient des loques humaines. A ce moment-là, on les a placés dans des baraquements, à raison de 1600 par baraque. Il faut se rendre compte qu'il s'agissait de baraques de 7 mètres de large sur 50 mètres de long. Ils ont été dépourvus de vêtements, du peu de vêtements qu'ils avaient avec eux. Ils ont pu garder

seulement un caleçon et une chemise. Il faut remarquer que c'était au mois de novembre. A Mauthausen, il faisait plus de 10° au-dessous de zéro.

A leur arrivée, il y a eu déjà 24 morts, seulement pendant la marche des 4 kilomètres qui séparent la gare du camp de Mauthausen. Au début, ils ont suivi avec eux le même système qu'avec nous, les républicains espagnols; ils nous ont laissés d'abord sans rien faire, sans travailler. Ils les ont laissés tranquilles, mais presque sans rien manger. Au bout de quelques semaines, ils étaient déjà à bout de forces. C'est alors qu'on a commencé avec eux le système d'élimination. On les faisait travailler dans des conditions épouvantables, matraqués, battus, bafoués, et au bout de trois mois, sur 7.000 prisonniers de guerre russes, venus de partout, il n'en restait que 30 survivants. Ces 30 survivants ont été photographiés au service de Paul Ricken, pour un document, et c'est moi qui ai ces photos-là, pour pouvoir les montrer, si MM. les Jurés le désirent.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Vous avez les photos de ces prisonniers?

M. BOIX. — Oui, je les ai données à M. Dubost.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Vous pouvez les montrer, ces photos?

M. BOIX. — C'est M. Dubost qui les a.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Je vous remercie. Que savez-vous en ce qui concerne les Yougoslaves et les Polonais?

M. BOIX. — Les premiers Polonais sont entrés au camp en 1939, au moment de la défaite de la Pologne. Ils ont reçu le même traitement que tous les autres: à ce moment-là il n'y avait que des bandits allemands, qui ont alors commencé ce travail d'extermination. Il y a des dizaines de milliers de Polonais qui sont morts dans les pires conditions. Mais ce qu'il faudrait remarquer, c'est la position des Yougoslaves. Les Yougoslaves ont commencé à arriver par des transports, habillés en civil, et ils étaient fusillés soi-disant légalement. Les SS, pour cela, mettaient même les casques d'acier. Ils les fusillaient deux par deux. Le premier transport était de 165, le deuxième de 180 et après il y a eu des petits groupes: 15, 50, 60, 30, et même des femmes.

Il faut bien remarquer qu'une fois parmi les quatre femmes qui ont été fusillées — et c'était l'unique cas dans les camps de déportés — certaines avant de mourir ont craché au visage de leurs assassins.

Les Yougoslaves ont souffert comme peu de gens ont souffert. Leur position ne peut être comparée qu'à la position des Russes. Ils étaient jusqu'à la fin massacrés par tous les moyens. Je voudrais bien dire encore quelque chose sur les Russes, parce qu'ils ont subi beaucoup de choses.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Est-ce que j'ai bien compris, d'après votre témoignage, que ce camp de concentration était un camp d'extermination ?

M. BOIX. — Le camp était placé dans le dernier échelon, l'échelon 3 : c'était un camp d'où personne ne devait sortir.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Je n'ai plus de questions à vous poser.

LE PRÉSIDENT. — Le Ministère Public britannique désire-t-il interroger ?

COLONEL H. J. PHILLIMORE (Avocat Général pour la Grande Bretagne). — Pas de questions.

LE PRÉSIDENT. — Le Ministère Public américain ?

M. THOMAS J. DODD (Avocat Général pour les États-Unis). — Pas de questions.

LE PRÉSIDENT. — La Défense a-t-elle l'intention de contre-interroger le témoin ?

M. BABEL. — Témoin, comment étiez-vous marqué dans le camp ? Quelle était votre marque ?

M. BOIX. — Le numéro ? Quelle sorte de marque ?

M. BABEL. — Les prisonniers étaient différenciés par des étoiles rouges, vertes, jaunes, etc. Était-ce aussi le cas à Mauthausen ?

M. BOIX. — Ce n'étaient pas des étoiles, c'étaient des triangles et des lettres qui indiquaient la nationalité. Les étoiles jaunes et rouges étaient pour les Juifs, les étoiles à six pointes rouges et jaunes formées de deux triangles entrelacés.

M. BABEL. — Quelle couleur portiez-vous ?

M. BOIX. — Un triangle bleu avec la lettre « S », c'est-à-dire « émigré politique espagnol ».

M. BABEL. — Étiez-vous « kapo » ?

M. BOIX. — Non, au début j'étais interprète.

M. BABEL. — Quelles étaient vos fonctions ?

M. BOIX. — Il fallait traduire en espagnol toutes les choses barbares que les Allemands voulaient dire aux prisonniers espagnols. Après, mon travail était celui de photographe : développer les films et les photos que l'on faisait partout dans le camp pour suivre le « processus », l'histoire du camp.

M. BABEL. — Comment faisait-on lors des visites ? Est-ce que les visiteurs ne venaient que dans l'intérieur du camp, ou allaient-ils sur les lieux de travail ?

M. BOIX. — Ils visitaient tous les camps. Il était impossible qu'ils ne sachent pas ce qui se passait dans le camp. Seulement, quand

il y avait des visiteurs, des magistrats, ou des gens de ce genre, de la Pologne, de l'Autriche, de la Slovaquie et de tous ces pays, alors on leur faisait visiter seulement les meilleurs endroits. C'était Franz Ziereis qui disait: «Voyez». Il allait chercher les cuisiniers, les déportés bandits, criminels qui étaient gros et gras, et il les choisissait pour dire que tous les déportés étaient pareils.

M. BABEL. — Est-ce qu'il était interdit aux prisonniers de converser entre eux, au sujet du camp? Ce n'était naturellement guère possible?

M. BOIX. — C'était tellement interdit que si quelqu'un le faisait, ce n'était pas seulement pour lui la mort, mais une répression terrible pour tous ceux qui appartenaient à sa nationalité.

M. BABEL. — Quelles observations avez-vous pu faire au sujet des «kapos»? Comment se sont-ils comportés vis-à-vis de vos co-détenus?

M. BOIX. — Parfois, ils étaient dignes d'être SS. Pour être kapo, il fallait être aryen, pur aryen, cela veut dire qu'ils avaient une allure martiale, et comme les SS avaient tous les droits sur nous, ils avaient le droit de nous traiter comme des bêtes. Les SS leur donnaient carte blanche pour faire tout ce qu'ils voulaient avec nous. C'est pour cela qu'à la libération, les prisonniers, les déportés ont exécuté tous les kapos qu'ils ont trouvés.

Un peu avant la libération, les kapos ont demandé à s'engager volontairement dans les SS. Ils sont partis avec eux, parce qu'ils savaient ce qui les attendait. Malgré cela, nous les avons cherchés partout et nous les avons exécutés sur place.

M. BABEL. — Vous disiez «ils devaient vous traiter comme des bêtes». D'où concluez-vous qu'ils le devaient?

M. BOIX. — Il aurait fallu être aveugle pour ne pas le voir. On pouvait voir la façon dont ils se tenaient. Il était préférable de mourir comme un homme, plutôt que de vivre comme une bête. Tandis qu'ils préféraient vivre comme des bêtes, comme des sauvages, comme des criminels. Ils sont connus comme tels. J'ai vécu là-bas quatre ans et demi, et je sais très bien ce qu'ils faisaient. Il y en avait beaucoup d'entre nous qui avaient la possibilité d'être kapos pour leur travail, parce qu'ils étaient spécialistes dans un métier quelconque, dans le camp. Mais ils préféraient être frappés et massacrés si c'était nécessaire, plutôt que de devenir kapo.

M. BABEL. — Je vous remercie.

LE PRÉSIDENT. — D'autres avocats veulent-ils poser des questions au témoin? M. Dubost, avez-vous des questions à poser?

M. DUBOST. — Je n'ai plus de questions, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Très bien.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Monsieur le Président, le témoin a dit qu'il avait à sa disposition des documents photographiques de trente prisonniers de guerre soviétiques qui ont survécu sur plusieurs milliers de détenus dans ce camp. Je vous demanderais, Monsieur le Président, de présenter ce document photographique au témoin, pour qu'il puisse dire devant le Tribunal que c'est bien ce groupe de prisonniers de guerre soviétiques.

LE PRÉSIDENT. — Certainement, vous pouvez montrer la photographie au témoin, si elle est disponible.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Témoin, pouvez-vous exhiber cette photographie?

(Le témoin présente la photo aux membres du Tribunal.)

LE PRÉSIDENT. — Est-ce là la photo?

M. BOIX. — Oui. Je peux assurer que ces trente survivants vivaient encore en 1942, mais étant donné les conditions de vie du camp, c'est très difficile de savoir si maintenant il y en a encore quelques-uns qui vivent.

LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous donner la date à laquelle cette photo a été prise?

M. BOIX. — C'était à la fin de l'hiver 1941-1942. A ce moment-là, il y avait encore 10° au-dessous de zéro. On peut voir sur la photo la mine qu'ils ont, en raison du froid.

LE PRÉSIDENT. — Ce livre a-t-il été présenté comme preuve?

M. DUBOST. — Ce livre est présenté comme preuve, Monsieur le Président, comme preuve officielle.

LE PRÉSIDENT. — La Défense trouvera-t-elle ces photographies?

M. DUBOST. — Le livre a été déposé sous le n° RF-331. Les avocats ont aussi un exemplaire de ce livre en allemand. Les photographies n'y sont pas, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Il faudrait marquer ces photographies, Monsieur Dubost. Il faudrait les marquer avec le numéro de dépôt français.

M. DUBOST. — Nous donnerons le n° RF-333.

LE PRÉSIDENT. — On va les numéroter ainsi. Veuillez les faire parvenir au Dr Babel.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Je vous remercie. Je n'ai plus de question à poser.

LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous remettre la photo au Dr Babel?

(La photo est présentée à M. Babel.)

Remettez-la également aux autres avocats, au cas où ils auraient des questions à poser concernant cette photographie.

Monsieur Dubost, je suppose qu'une copie entière de ce livre, y compris les photographies, a été déposée au centre de renseignements des accusés?

M. DUBOST. — Le livre entier, sauf les photographies.

LE PRÉSIDENT. — Pourquoi sans les photographies?

M. DUBOST. — Parce que nous ne les avions pas à ce moment-là, pour pouvoir les déposer. Nous n'avons pas fait état des photographies dans notre exposé.

LE PRÉSIDENT. — Les avocats allemands devraient avoir les mêmes documents que ceux qui sont déposés au Tribunal; donc elles auraient dû être déposées au centre de renseignements.

M. DUBOST. — Monsieur le Président, nous avons déposé le livre en français, avec les photographies, au centre d'information de la Défense et, en outre, un certain nombre de textes en allemand auxquels n'étaient pas jointes les photographies parce que nous avons fait faire cette traduction à l'usage des défenseurs. Mais ils ont les textes français, auxquels les photographies, que vous avez sous les yeux, sont jointes.

LE PRÉSIDENT. — Très bien.

M. DUBOST. — Nous avons ici quatre exemplaires que nous allons vous remettre, de la photographie qui a été projetée hier soir, et qui présente Kaltenbrunner et Himmler dans la carrière de Mauthausen, suivant le témoignage de Boix. Une de ces photographies sera remise aussi à la Défense, à l'avocat de Kaltenbrunner.

LE PRÉSIDENT. — Maintenant, la photographie a été vue par la Défense. Y a-t-il parmi les avocats des défenseurs qui voudraient poser au témoin des questions concernant cette photographie?

Pas de question?

Le témoin peut se retirer.

M. BOIX. — Je voudrais bien dire quelque chose. Je voudrais faire remarquer qu'il y a des cas où les officiers soviétiques ont été massacrés. Il faudrait le remarquer, surtout parce qu'il s'agit de prisonniers de guerre, et je voudrais bien que MM. les Jurés m'écoutent bien.

LE PRÉSIDENT. — Que désirez-vous dire concernant les prisonniers de guerre russes massacrés?

M. BOIX. — Il y a eu en 1943 un transport d'officiers. Le jour même où ils sont arrivés, ils ont commencé à être massacrés par tous les moyens. Mais il paraît que des sphères supérieures, des ordres sont arrivés concernant ces officiers, disant qu'il fallait faire quelque chose d'extraordinaire.

Alors, on les a mis dans le meilleur bloc du camp, dans le bloc le mieux placé, on leur a mis des vêtements tout neufs de prisonniers de guerre. On leur a même donné une cigarette, on les a fait coucher dans des lits avec des draps, ils ont mangé tout ce qu'ils ont voulu. Ils ont été auscultés par un commandant médecin, Sturmbannführer, Dr Bresbach.

Ils sont descendus à la carrière, mais ils ont porté des petites pierres à quatre, et pendant ce temps-là, il y avait le chef du service, Oberscharführer Paul Ricken, qui photographiait avec son Leica sans arrêt. Il a fait environ 48 photographies. Ces photographies ont été développées par moi, et cinq épreuves de chacune, en 13×18, ont été envoyées avec les négatifs — c'est dommage que je n'aie pas volé ces négatifs comme les autres — à Berlin, pour ces questions.

Lorsque cela a été fini, les Russes ont été dépouillés des vêtements propres et de tout, et ils ont passé à la chambre à gaz. La comédie était déjà finie. Tout le monde pouvait voir sur les photos que les prisonniers russes, les officiers, les commissaires politiques surtout, étaient bien. Cela, c'est une chose qu'il faudrait remarquer parce que je crois que c'est nécessaire.

Il y a encore une question: il y a une baraque qui s'appelait la baraque n° 20. Cette baraque-là était à l'intérieur du camp, et malgré les barbelés électrifiés qui étaient tout autour du camp, il y avait encore un mur avec des fils électrifiés.

Dans ces baraques-là, il y avait des prisonniers de guerre, officiers et commissaires russes, quelques Slaves, quelques Français, et on disait même quelques Anglais. Dans ces baraques-là, personne ne pouvait entrer hors les deux Führer qui étaient dans la prison du camp, les commandants des camps intérieur et extérieur. Ces déportés étaient habillés comme nous en bagnards, mais sans numéros et sans indication de nationalité: on ne pouvait pas voir à quelle nationalité ils appartenaient.

Le service «Erkennungsdienst» a dû les photographier. On plaçait une plaque sur la poitrine avec le numéro, et ce numéro commençait à trois mille et quelques. Il y avait un numéro qui ressemblait à un n° 11 (deux traits bleus) et les numéros commençaient à 3.000 et ont fini environ à 7.000. Le photographe à ce moment-là était le SS-Unterscharführer Hermann Schinlauer. C'était un originaire de la région de Berlin, d'un pays au-dessus de Berlin, je ne me souviens pas du nom. Celui-là avait l'ordre de développer lui-même et de faire tout lui-même. Mais comme tous les SS des services intérieurs du camp, c'étaient des hommes qui ne savaient rien faire. Ils avaient toujours besoin de prisonniers pour faire leur travail. C'est pour cela qu'il avait besoin de moi pour développer les films. C'était moi qui faisais les agrandissements en format 5×7. Ils

étaient remis à l'Obersturmführer Karl Schulz de Cologne. C'était le chef du Politischer Abteilung. Il m'a recommandé de ne rien dire à personne, du fait que nous développions cela nous-mêmes, autrement nous serions liquidés tout de suite. Sans souci des conséquences, je le disais à tous mes camarades, pour que si l'un de nous réussissait à sortir, il le dise au monde.

LE PRÉSIDENT. — Je crois que nous avons entendu suffisamment de détails sur ce que vous nous dites maintenant. Revenez au cas duquel vous parliez. Je voudrais que vous reparliez du cas concernant les prisonniers de guerre russes, en 1943. Vous disiez que les officiers étaient envoyés à la carrière pour porter de très lourdes pierres?

M. BOIX. — Non, pas du tout, de toutes petites pierres, qui ne faisaient même pas 20 kilos, et à quatre, pour pouvoir montrer sur les photographies que les officiers russes n'avaient pas un travail dur, mais un travail facile. C'était seulement pour les photographier, tandis qu'en réalité, c'était tout à fait différent.

LE PRÉSIDENT. — Je croyais que vous aviez dit qu'ils portaient des pierres très lourdes?

M. BOIX. — Non.

LE PRÉSIDENT. — Étaient-ils en uniforme sur la photographie, lorsqu'ils portaient ces pierres légères?

M. BOIX. — Ils avaient des uniformes propres et bien arrangés, pour pouvoir montrer que les prisonniers russes étaient très bien traités comme il fallait.

LE PRÉSIDENT. — Très bien. Y a-t-il d'autres incidents, desquels vous voulez parler?

M. BOIX. — Oui, c'est du bloc 20. J'ai pu réussir à le voir, grâce aux connaissances que j'avais dans la photographie: j'avais été aider mon chef pour maintenir la lumière quand il photographiait. C'est comme cela que j'ai suivi, détail après détail, tout ce qui se passait dans cette baraque-là. C'était un camp intérieur. Cette baraque, comme toutes les autres, avait 7 mètres de large sur 50 mètres de long. Les détenus étaient 1800 et ne touchaient même pas un quart de ce que nous touchions pour la nourriture. Ils n'avaient pas de cuillères, pas d'assiettes; on vidait des chaudières de nourriture pourrie sur la neige, on attendait qu'elle commence à geler et on donnait l'ordre aux Russes de se jeter là-dessus. Les Russes avaient tellement faim qu'ils se battaient pour pouvoir manger cela. Les SS profitaient de la bagarre pour en frapper quelques-uns à coups de matraque.

LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous dire que les Russes étaient mis directement dans la baraque 20?

M. BOIX. — Les Russes n'entraient pas directement au camp. Ceux qui n'étaient pas gazés tout de suite passaient directement à la baraque 20. Même le Blockführer intérieur du camp ne pouvait pas y entrer. Il en venait de petits transports de 50, 60, plusieurs fois par semaine, et on entendait toujours la bagarre intérieure.

En janvier 1945, quand les Russes ont su que les armées soviétiques s'approchaient de la Yougoslavie, ils ont tenté une dernière chance; ils ont pris les extincteurs d'incendie, et ensuite ont tué les soldats d'un poste qu'il y avait sous le mirador. Ils ont pris les mitraillettes et tout ce qui pouvait leur servir d'armes. Ils ont pris des couvertures et tout ce qu'ils ont pu. Ils étaient 700, sur lesquels 62 réussirent à passer en Yougoslavie avec les partisans.

Ce jour-là, Franz Ziereis, chef du camp, a donné l'ordre par radio à tous les civils de collaborer à « liquider » les criminels russes qui s'étaient évadés du camp de concentration. Il a déclaré que celui qui donnerait une preuve d'avoir assassiné l'un de ces hommes toucherait une quantité extraordinaire de mark. C'est pour cela que tous les partisans des nazis à Mauthausen se sont mis à cette tâche et sont parvenus à abattre plus de 600 évadés, parce que, d'ailleurs, certains des Russes ne pouvaient pas se traîner plus de dix mètres.

Après la libération, un Russe de ces survivants est venu à Mauthausen voir comment tout cela était resté. C'est lui qui nous a raconté tous les détails de sa marche pénible.

LE PRÉSIDENT. — Je ne crois pas que le Tribunal veuille entendre parler d'autres détails que vous n'ayez pas vus vous-même.

Les avocats désirent-ils poser des questions au témoin, concernant ce qu'il vient de dire?

M. BABEL. — Je n'ai qu'une question. Au cours de vos déclarations, vous avez donné des chiffres: une fois 165, une fois 180, maintenant vous parlez de 700. Vous était-il donc possible de compter vous-même?

M. BOIX. — Presque toujours, ces transports entraient au camp en colonne de cinq. C'est très facile à compter. Ces transports étaient toujours envoyés de la Wehrmacht, des prisons de la Wehrmacht, quelque part en Allemagne. Ils étaient envoyés de toutes les prisons d'Allemagne et cela venait bien de la Wehrmacht, de la Luftwaffe, des SD ou des SS.

LE PRÉSIDENT. — Répondez simplement à la question, sans faire de discours. Vous avez dit qu'ils venaient en colonne par cinq, et qu'il était facile de les compter?

M. BOIX. — Très facile de les compter, surtout pour ceux qui voulaient pouvoir le raconter un jour.

M. BABEL. — Vous aviez donc tant de temps pour pouvoir observer ces choses-là ?

M. BOIX. — Les transports venaient toujours au soir, après l'entrée des déportés au camp. A ce moment-là, on avait toujours deux à trois heures à rester dans le camp, en attendant que la cloche nous oblige à aller nous coucher.

LE PRÉSIDENT. — Le témoin peut se retirer.

(M. François Boix se retire.)

M. DUBOST. — Si le Tribunal le permet, nous entendrons maintenant M. Cappelen, témoin norvégien. Le témoignage de M. Cappelen sera limité aux conditions faites aux internés norvégiens dans les camps et dans les prisons norvégiennes.

(On introduit M. Hans Cappelen.)

LE PRÉSIDENT. — Très bien. *(A M. Cappelen.)* Il paraît que vous parlez anglais ?

M. HANS CAPPELEN. — Oui.

LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous prêter serment en anglais ? Comment vous appelez-vous ?

M. CAPPELEN. — Je m'appelle Hans Cappelen.

LE PRÉSIDENT. — Répétez le serment après moi : « Je jure de parler sans haine et sans crainte et de dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité, avec l'aide de Dieu. »

(Le témoin prête serment en anglais.)

« I swear that the evidence I shall give shall be the truth, the whole truth, and nothing but the truth, so help me God. »

M. DUBOST. — Monsieur Cappelen, vous êtes né le 18 décembre 1903 ?

M. CAPPELEN. — Oui.

M. DUBOST. — Dans quelle ville ?

M. CAPPELEN. — Je suis né à Kvietseid, province de Telemark, en Norvège.

M. DUBOST. — Quelle est votre profession ?

M. CAPPELEN. — J'étais avocat, mais maintenant je suis homme d'affaires.

M. DUBOST. — Voulez-vous dire ce que vous savez des atrocités de la Gestapo en Norvège.

M. CAPPELEN. — Oui. J'ai été arrêté le 29 novembre 1941 ; on m'emmena à la prison de la Gestapo à Olso, Moellergata 19 ; dix

jours après, je fus interrogé par deux agents de police nazis norvégiens. Presque immédiatement, ils ont commencé à me battre avec des matraques; combien de temps cet interrogatoire a-t-il duré, je ne peux m'en souvenir, mais cela ne les mena à rien. Après quelques jours, je fus amené à l'État-Major de la Gestapo en Norvège, à Victoria Terrace, 32; il était environ 8 heures du soir; on me mena dans une grande pièce et on me dit de me déshabiller. Je dus me déshabiller jusqu'à ce que je sois complètement nu; j'avais déjà les marques du traitement qui m'avait été infligé par les agents de police norvégiens, mais je n'étais pas complètement mal en point.

Dans cette pièce, il y avait six ou huit agents de la Gestapo et leur chef était le Kriminalrat Femer, c'était son titre. Il était furieux et ils ont commencé à me bombarder de questions, auxquelles je ne pouvais répondre; alors Herr Femer est venu vers moi et a commencé à m'arracher les cheveux et du sang tombait sur le sol. Tout à coup, ils se sont tous précipités sur moi et m'ont battu avec des matraques en caoutchouc et des bouts de câble en fer; cela m'a fait si mal que j'ai perdu connaissance. Mais ils m'ont ramené à la vie en jetant de l'eau glacée sur moi. J'ai eu des vomissements et je me sentais très malade. Cela les a mis en colère et ils m'ont crié: « Nettoie ça, cochon! » Et j'ai dû essayer de nettoyer avec mes mains tout ce que j'avais sali. Ils ont continué de la même façon pendant longtemps, très longtemps, mais l'interrogatoire n'a donné aucun résultat, car ils me posaient des questions très rapidement et ils me parlaient de gens que je ne connaissais pas ou que je connaissais à peine.

Je crois que c'est au matin que je fus ramené à la prison; je fus remis en cellule, je me sentais très malade et faible et je l'étais. Durant tout le jour, j'ai demandé au gardien d'avoir le secours d'un docteur. Ceci se passait le 19.

Après quelques jours — je pense que c'était deux jours avant Noël, en 1941 — au cours de la nuit, on m'amena une fois de plus à la Victoria Terrace. Ils agirent de la même façon avec moi que la fois précédente, mais pour moi, il était plus facile de me déshabiller, car je n'avais sur moi qu'un manteau; j'avais encore des ecchymoses du dernier interrogatoire; comme la dernière fois, il y avait six ou huit agents de la Gestapo.

LE PRÉSIDENT. — Vous voulez dire de la Gestapo allemande?

M. CAPPELEN. — Oui, tous de la Gestapo allemande; il y avait Femer qui était gradé SS et Kriminalkommissar. Ils commencèrent à me frapper, mais ils perdaient leur temps à battre un homme tellement couvert d'ecchymoses et dans un tel état. Puis ils employèrent une autre méthode; ils commencèrent à me tordre les bras et les jambes pour me les briser. Mon bras droit a été

désarticulé; j'ai ressenti une si violente douleur que je me suis évanoui à nouveau. Comme l'autre fois, ils m'ont versé de l'eau glacée sur le corps et je repris connaissance.

Tous les Allemands qui étaient présents étaient comme fous, ils criaient comme des animaux, ils me bombardaient de questions, mais j'étais tellement anéanti que je ne pouvais répondre. Puis, ils mirent une sorte de planche en bois, munie de vis, contre ma jambe gauche et ils commencèrent à tourner la vis, si bien que la chair se détachait des os. J'éprouvais une si terrible douleur que je m'évanouis à nouveau. J'ai encore à la jambe *(il montre sa jambe)* de grosses cicatrices provenant de cet instrument à vis et il y a quatre ans de cela.

Ceci ne donna aucun résultat. Ils me posèrent alors quelque chose sur le cou, j'en porte encore les marques; les chairs furent détachées à cet endroit. Je perdis connaissance. Tout d'un coup, je sentis que mon côté droit était comme paralysé; il a été prouvé depuis que j'avais eu une hémorragie cérébrale. Je voyais les choses comme en double; je voyais deux agents de la Gestapo et tout tournait autour de moi. J'ai gardé cette double vue pendant quatre ans et lorsque je suis fatigué cela revient à nouveau.

Mais je vais beaucoup mieux maintenant, je peux de nouveau bouger le côté droit. Mais ce côté est un peu handicapé.

Je ne peux pas très bien me rappeler cette nuit-là; les autres prisonniers qui nettoyaient les couloirs de la prison m'avaient vu lorsqu'on me ramena le matin; il devait être environ six heures. Ils pensaient que j'étais mort, car je n'avais plus de menottes. Pendant un jour ou deux, je ne puis préciser, je suis resté sans connaissance, mais un jour, je pus bouger et y vis un peu plus clair. Le gardien entra dans ma cellule où j'étais couché sur mon bat-flanc dans le sang et les vomissements; alors un médecin vint enfin. Je crois que ce médecin était d'un grade élevé, mais je ne puis dire au juste quel grade il avait. Il me dit que très probablement j'allais mourir, surtout si je ne... Je lui demandai si on pourrait m'envoyer à l'hôpital parce que... Il me répondit: «Non, on n'emmène pas les fous à l'hôpital avant qu'ils ne fassent ce que nous voulons. Comme tous les Norvégiens, vous êtes fou». Alors on remit en place mon bras désarticulé. Cela me fit très mal: deux soldats me tenaient en faisant tourner mon bras. Je perdis de nouveau connaissance.

Le temps a passé, j'ai repris un peu de forces. Je ne pouvais marcher parce que tout paraissait tourner et je restais couché sur mon bat-flanc. Un jour — cela devait être vers la fin février, peut-être au milieu de février 1942 — ils revinrent durant la nuit. Il devait être environ 10 heures du soir, car la lumière de ma cellule avait été éteinte depuis quelque temps. Ils m'ont dit de me lever,

j'ai essayé et je suis retombé par suite de ma paralysie. Alors ils m'ont donné des coups de pied et je leur ai dit: «Ne serait-il pas mieux que vous me tuiez, puisque je ne peux plus bouger».

Ils me tirèrent de ma cellule et m'emmenèrent une fois de plus à Victoria Terrace, le quartier général où les interrogatoires avaient lieu. Cette fois, l'interrogatoire était conduit par un SS du nom de Stehr. Je ne pouvais me tenir debout, je gisais nu sur le sol. Ce Stehr avait comme assistants quatre ou cinq agents de la Gestapo et ils commencèrent à me piétiner et à me donner des coups de pied.

Tout d'un coup, ils me remirent debout et ils me portèrent à une table sur laquelle Stehr était assis; il me prit la main gauche de cette façon *(M. Cappelen fait le geste)* et m'enfonça des aiguilles sous les ongles et commença à les casser. Je souffrais tellement que tout tournait autour de moi; je voyais double; la douleur était si forte que je retirai la main; je n'aurais pas dû le faire car mon geste le rendit furieux. Je perdis connaissance et je ne sais combien de temps je suis resté évanoui.

Je repris connaissance en sentant une odeur de viande grillée. Un des agents de la Gestapo tenait une espèce de lampe et me brûlait la plante des pieds; cela ne me fit pas très mal, car j'étais tellement affaibli que tout m'était égal. J'étais si paralysé que ma langue ne pouvait plus remuer en sorte que je ne pouvais parler, mais seulement gémir un peu et toujours pleurer naturellement. Je ne me rappelle plus grand'chose de cet incident. C'est cependant un des pires moments de tous mes interrogatoires.

On me ramena à la prison; le temps passa et j'essayai de manger un peu mais je rendais tout ce que prenais. Peu à peu je me remis. Je ne pouvais me tenir debout, j'étais encore paralysé d'un côté. Je fus de nouveau interrogé et ensuite confronté avec d'autres Norvégiens, avec des personnes que je connaissais et d'autres que je ne connaissais pas. La plupart étaient maltraités, tous avaient des ecchymoses. Je me souviens surtout de deux de mes amis, des gens très bien avec lesquels on me confronta. Ils portaient des traces évidentes de torture et lorsque je revins plus tard de mon emprisonnement, tous deux étaient morts des traitements subis.

Je veux parler d'un autre cas, si vous le permettez, d'une personne qui s'appelle Sverre Emil Halvorsen. Un jour, ce devait être en automne, en août ou en octobre 1943, il avait quelques ecchymoses et était très malheureux. Il me dit qu'on l'avait très maltraité et que lui et quelques-uns de ses amis avaient comparu devant une sorte de Tribunal qui leur avait dit qu'ils devaient être fusillés le lendemain. Ils prononcèrent une espèce de sentence contre eux pour faire un exemple. Halvorsen se sentait très malade et avait de grands maux de tête. Je demandai au gardien d'appeler

le gardien chef qui s'appelait Goetz. Il vint et me demanda ce que diable je voulais. Je lui répondis: «Mon camarade est très malade, ne pourrait-il avoir de l'aspirine?» «Oh non! dit-il, c'est du gaspillage, puisqu'il doit être fusillé demain matin».

Le lendemain, mon camarade fut emmené de sa cellule et, après la guerre, il fut retrouvé à Trondhjem, dans une fosse commune, parmi d'autres Norvégiens, avec une balle dans la nuque.

La prison d'Oslo, Moellergata, 19, où je suis resté 25 mois environ, était une «maison de l'horreur». Chaque nuit ou presque, j'entendais des gens crier et gémir. Un jour — c'était en décembre 1943, aux environs du 8 décembre — ils vinrent dans ma cellule et me dire de m'habiller; c'était pendant la nuit. Je mis les habits en guenilles qui me restaient. Pratiquement j'étais remis, mais j'étais évidemment paralysé d'un côté et ne pouvais pas très bien marcher, mais je pouvais marcher. Je suis descendu dans le couloir et ils m'appuyèrent comme d'habitude contre le mur; j'attendais qu'ils m'emmènent et me fusillent. Mais ils ne me fusillèrent pas; ils m'emmenèrent en Allemagne avec beaucoup d'autres Norvégiens.

Je sus plus tard qu'avec quelques-uns de mes amis, et par amis je veux dire des Norvégiens, nous faisions partie des internés qu'on appelait «Nacht und Nebel» (Nuit et Brouillard). C'était un camp très dur appelé Natzweiler en Alsace; nous dûmes travailler dans une carrière à extraire des pierres de la montagne. Je n'ennuierai pas le Tribunal avec mes récits sur Natzweiler. Je veux seulement dire qu'il y avait là des gens de toutes nationalités: Français, Russes, Hollandais, Belges, et que nous étions environ 500 Norvégiens. Entre 60 à 70% moururent dans ce camp ou dans d'autres camps de concentration. Il y avait aussi deux Danois.

Nous avons vu des choses cruelles si terribles que je ne peux... Elles sont bien connues. Le camp dut être évacué en septembre 1944 et nous fûmes envoyés à Dachau près de Munich, mais nous n'y restâmes pas longtemps; moi, du moins, je n'y restai pas longtemps. Je fus envoyé dans un commando appelé Aurich en Frise orientale où nous étions environ... Il dépendait de Neuengamme près de Hambourg. Nous étions là environ 1500 prisonniers et nous avions à creuser des fossés anti-chars. Chaque jour, nous devions marcher trois ou quatre heures et voyager ensuite en chemin de fer pendant une heure pour nous rendre aux fossés anti-chars pour travailler. Ce travail était tellement pénible et dur et nous étions si maltraités que la plupart d'entre nous sont morts là-bas. Je pense qu'environ la moitié des prisonniers sont morts de mauvais traitements et de dysenterie au cours des cinq à six semaines que nous sommes restés là-bas. Même pour les SS qui commandaient le camp c'en était trop, en sorte qu'ils abandonnèrent je suppose.

Je fus alors envoyé de Neuengamme près Hambourg dans un camp appelé Gross-Rosen en Silésie, aux environs de Breslau. Ce

camp était très dur aussi. Nous étions environ 40 Norvégiens et, après quatre à cinq semaines, il n'en restait plus que dix environ.

LE PRÉSIDENT. — Vous allez sans doute déposer pendant quelque temps encore. Il me paraît préférable que nous suspendions l'audience pendant dix minutes.

(L'audience est suspendue.)

M. DUBOST. — Monsieur Cappelen, voulez-vous continuer le récit de votre passage dans les camps et nous parler notamment de ce que vous savez du camp de Natzweiler et de l'activité dans ce camp du Dr Hirt, Hirch ou Hirtz de la Faculté de médecine allemande de Strasbourg ?

M. CAPPELEN. — A ce camp de Natzweiler, on y faisait aussi des expériences. Juste à côté du camp se trouvait une ferme appelée Struthof. Elle faisait pratiquement partie du camp et des prisonniers y travaillaient pour nettoyer les pièces. Quelquefois, pas très souvent, on en prenait. Un jour par exemple, je m'en souviens très nettement, tous les Gitans furent pris et emmenés à Struthof. Tous avaient peur d'aller là-bas. Un de mes amis, un Norvégien, du nom de Hvidding, qui travaillait à l'hôpital du camp ou à ce qui servait d'hôpital, me dit le jour suivant : « Je vais vous dire quelque chose : ils ont été traités, autant que je sache, par un genre de gaz ». « Comment savez-vous cela ? » lui demandai-je. Il me répondit : « Venez avec moi » ; et, par les fenêtres de l'hôpital, je pus voir quatre de ces Gitans couchés dans des lits. Il n'était pas facile de voir à travers les carreaux mais ils avaient de la bave autour de la bouche.

Mon ami me dit que les Gitans ne pouvaient dire grand'chose, tant ils étaient malades, mais, autant que mon ami pouvait le savoir, avec ce gaz utilisé sur douze Gitans qui avaient été traités, quatre vivaient encore et huit autres étaient morts à Struthof. Puis il me dit : « Vous voyez cet homme ? Quelquefois, il traverse le camp avec d'autres ». « Oui, je l'ai vu », répondis-je. « C'est le professeur Hirtz de l'Université allemande de Strasbourg », me répondit-il. « Je suis tout à fait sûr, me dit Hvidding, que cet homme est Hirt ou Hirtz. Il vient tous les jours avec une soi-disant commission pour examiner ceux qui reviennent de Struthof ; ils étudient les résultats ». C'est tout ce que je sais concernant cette question.

M. DUBOST. — Combien de Norvégiens sont morts à Gross-Rosen ?

M. CAPPELEN. — Il m'est impossible de donner un chiffre exact pour Gross-Rosen. Mais je connais environ 40 personnes qui sont allées là-bas et j'en connais à peu près 10 qui en sont revenues : Gross-Rosen était un camp terrible.

BIBLIOTHÈQUE DE FRANCE

Mais le pire de tout fut l'évacuation de ce camp; je pense que ce fait eut lieu vers le milieu de février de cette année. Les Russes approchaient de plus en plus de Breslau.

LE PRÉSIDENT. — Vous voulez dire en 1945?

M. CAPPELEN. — Oui, je veux dire en 1945. Un jour, nous fûmes rassemblés sur l'« Appellplatz », terrain d'exercice: nous étions tous très affaiblis par le travail très dur, le manque de nourriture et les mauvais traitements. Nous sommes partis à pied, par détachements de 2.000 à 3.000. Le détachement où je me trouvais avait un effectif d'environ 2.500 à 2.800 personnes. Quand ils prenaient des effectifs, ils indiquaient tant de personnes. Quand nous avons commencé à marcher, nous étions gardés par les SS qui s'étaient placés de chaque côté. Ils étaient très nerveux et presque comme des fous; plusieurs étaient ivres. Nous ne pouvions marcher assez vite et ils ont défoncé le crâne de cinq personnes qui ne pouvaient suivre. Ils disaient en allemand: « Voilà ce qui arrive à ceux qui ne peuvent marcher ». Les autres auraient été traités de la même façon, s'ils n'avaient pas pu suivre. Nous marchions comme nous pouvions, nous essayions bien de nous entr'aider, mais nous étions tous trop épuisés.

Après 6 à 8 heures de marche, nous sommes arrivés à une gare de chemin de fer; il faisait très froid et nous n'avions que les costumes rayés de la prison, de mauvaises chaussures. Mais nous nous disions: Nous sommes heureux maintenant d'être arrivés à une gare de chemin de fer; il est préférable d'être dans un wagon à bestiaux que de marcher en plein hiver. Il faisait très froid, 11 à 12° au-dessous de zéro; mais il y avait un long train avec des wagons découverts — en Norvège nous les appelons wagons à sable. On nous força, à coups de pied, à monter dans ces wagons; environ 80 par wagon. Nous étions assis les uns contre les autres, gelés, sans nourriture et sans eau pendant cinq jours. Lorsqu'il neigeait, nous faisions ainsi *(faisant le geste)* pour nous désaltérer.

Après un temps très long qui m'a paru durer des années, nous arrivâmes à un endroit qui, je l'appris plus tard, était Dora. C'est aux environs de Buchenwald. Nous sommes arrivés là, ils nous firent descendre à coups de pied mais beaucoup étaient morts. L'homme qui était à côté de moi était mort mais je n'avais pas le droit de m'en écarter. Je devais rester assis le dernier jour près d'un cadavre. Je ne connais pas les chiffres moi-même naturellement, mais environ un tiers ou la moitié d'entre nous étaient raides morts. Je sus plus tard à Dora que le nombre de morts de notre train atteignait 1447.

De Dora, je ne me rappelle pas grand'chose, car j'étais plus ou moins mort, quoique j'aie toujours été un homme ayant bon tempérament et bonne humeur pour m'aider moi-même ou pour aider mes

amis. J'avais presque abandonné. Je ne puis plus me rappeler grand'chose. J'eus la bonne chance de profiter de l'action de Bernadotte. Nous fûmes sauvés et amenés à Neuengamme, près de Hambourg. Lorsque j'y arrivai, je rencontrai quelques-uns de mes vieux amis, des étudiants de Norvège que avaient été déportés en Allemagne et d'autres prisonniers qui venaient de Sachsenhausen et d'autres camps, les quelques prisonniers norvégiens « NN », relativement peu nombreux, qui vivaient encore et tous dans de très mauvaises conditions. Plusieurs de mes amis sont encore à l'hôpital en Norvège. Quelques-uns moururent après avoir été rapatriés.

Voilà ce qui nous est arrivé, à moi et à mes camarades pendant les 45 mois que j'ai passés en prison. Je sais très bien qu'il m'est possible de donner plus de détails que je ne l'ai fait, mais j'ai pris pour ainsi dire les parties qui montreront, je l'espère, la façon dont les SS allemands se sont conduits à l'égard des Norvégiens et en Norvège.

M. DUBOST. — Pour quelle raison aviez-vous été arrêté ?

M. CAPPELEN. — Je fus arrêté le 29 novembre 1941, à Hoistly ; c'est une sorte de maison de repos où l'on va faire du ski.

M. DUBOST. — Qu'aviez-vous fait ? Que vous reprochait-on ?

M. CAPPELEN. — Ce que j'avais fait ? Comme la plupart des Norvégiens, nous nous considérions de toute façon en guerre avec l'Allemagne. Naturellement, nous étions pour la plupart contre eux par sentiment. Aussi, je me souviens que, lorsque la Gestapo me demanda : « Que pensez-vous de Quisling ? » je lui répondis simplement : « Je vous demande ce que vous auriez fait si un officier allemand, même commandant, lorsque votre pays est en guerre et que votre Gouvernement a donné l'ordre de la mobilisation, si cet officier venait vous dire : « Oubliez cet ordre de mobilisation. » Un homme ne peut faire cela avec dignité. »

M. DUBOST. — Dans son ensemble, la population allemande a-t-elle ignoré ou bien a-t-elle connu ce qui se passait dans les camps ?

M. CAPPELEN. — Il est naturellement très difficile pour moi de répondre à cette question ; mais en Norvège, même au moment où je fus arrêté, nous savions beaucoup de choses au sujet de la façon dont les Allemands traitaient les prisonniers.

Il y a une chose dont je me souviens, à Munich, où je travaillais. (Je ne travaillais pas, j'étais à Dachau pendant cette courte période.) Je fus emmené une fois avec quelques autres à Munich, pour rechercher des cadavres, des bombes et autres choses semblables dans les ruines.

Je crois au moins que c'était là la raison. Ils ne nous dirent rien, mais nous savions ce dont il retournait. Nous étions environ une centaine de prisonniers. Nous ressemblions à des cadavres ambulants, nous avions très mauvais aspect. Nous parcourions les rues et les gens pouvaient nous voir; ils pouvaient voir aussi ce que nous allions faire, le genre de travail qui (on peut le penser) était très dangereux et qui, en quelque sorte, leur rendait service. Mais ils n'étaient pas réjouis de nous voir. Quelques-uns nous injuriaient et nous criaient: « C'est par votre faute que nous sommes bombardés ».

M. DUBOST. — Y avait-il des aumôniers dans vos camps? Aviez-vous le droit de prier?

M. CAPPELEN. — Pour les internés « NN » à Natzweiler, il y avait un prêtre norvégien. Il était, je suppose, ce que vous appelez en anglais doyen (dean). Il avait un rang très élevé. Nous disions « Prost » en norvégien. Il était de la côte ouest de Norvège; il fut amené à Natzweiler comme prisonnier « NN ». D'autres de mes camarades ont demandé s'ils pouvaient se réunir de temps en temps pour qu'il puisse parler de religion, mais il leur répondit: « Non, je n'ose pas faire cela; j'avais une Bible, ils me l'ont prise, et ils plaisantaient à ce sujet et disaient: « Vous, sale ecclésiastique, si « vous montrez la Bible ou des choses semblables, vous savez . . . » Alors nous n'avons rien fait dans ce cas-là.

M. DUBOST. — Ceux d'entre vous qui mouraient recevaient-ils les secours de leur religion?

M. CAPPELEN. — Non.

M. DUBOST. — Les morts étaient-ils traités avec décence?

M. CAPPELEN. — Non.

M. DUBOST. — Y avait-il un service religieux?

M. CAPPELEN. — Non.

M. DUBOST. — Je n'ai plus de questions à poser.

LE PRÉSIDENT. — Est-ce que Monsieur le Délégué soviétique à une question à poser?

GÉNÉRAL RUDENKO. — Je n'ai pas non plus de questions à poser.

LE PRÉSIDENT. — Le Ministère Public des États-Unis désire-t-il poser des questions? *(Pas de réponse.)* Est-ce que la Défense désire poser des questions au témoin?

Dr MERKEL. — Témoin, lors de votre premier interrogatoire, qui a eu lieu, selon l'habitude, dix jours environ après votre arrestation, avez-vous été interrogé par des agents de la Gestapo allemande ou norvégienne?

M. CAPPELEN. — Je fus interrogé par deux Norvégiens qui appartenaient, ainsi que je l'appris par la suite, à la « Staatspolizei ». Ce n'était pas la police de Norvège; ils travaillaient avec la Gestapo. C'était en fait la même chose. Je fus interrogé par eux après les dix jours et ainsi, je le sus plus tard, ils ont agi de cette façon parce que c'était plus facile de faire l'interrogatoire en norvégien; la plupart des Allemands ne pouvaient pas parler norvégien. Je crois que c'est pour cela qu'ils prenaient des Norvégiens et vous pouvez pratiquement les appeler « Gestapo ». Ils leur faisaient faire le premier interrogatoire.

Dr MERKEL. — A la « Victoria Terrace », je crois vous avoir bien compris en disant que c'était là qu'était le quartier général de la Gestapo à Oslo; l'interrogatoire était-il fait par des fonctionnaires norvégiens ou par des Allemands?

M. CAPPELEN. — Je puis dire qu'il a pu y avoir un Norvégien comme interprète, mais comme je parle la langue allemande, je ne puis affirmer avec cent pour cent de certitude s'il y avait là un ou deux policiers norvégiens. C'est difficile. Mais, comme « Victoria Terrace » était le quartier général de la Gestapo, ils avaient naturellement quelques nazis norvégiens pour les aider, mais la plupart d'entre eux étaient Allemands.

Dr MERKEL. — Est-ce que les employés qui vous ont interrogé étaient en uniforme ou non?

M. CAPPELEN. — Au cours de mes interrogatoires quelquefois, je les ai vus en uniforme, mais lorsqu'ils me torturaient, la plupart étaient habillés en civil; autant que je m'en souvienne, il n'y avait qu'une seule personne en uniforme une des fois où ils m'ont torturé.

Dr MERKEL. — Vous dites que vous avez été traité par un médecin; est-ce que ce médecin est venu volontairement ou lui avez-vous demandé de venir vous rendre visite?

M. CAPPELEN. — La première fois, j'ai demandé qu'un docteur vienne, mais personne n'est venu. Lorsque j'étais supposé être mort, j'ai repris connaissance tout seul; il est possible que le gardien m'ait surveillé, car il partit et revint ensuite avec un médecin.

Dr. MERKEL. — Saviez-vous que, dans les camps allemands, vous étiez tenu à un silence absolu sur les conditions du camp, aussi bien entre vous qu'au dehors du camp vis-à-vis des tiers? Saviez-vous aussi que des punitions terribles étaient infligées au cas où l'on manquait à ce silence?

M. CAPPELEN. — Dans les camps, naturellement, nous comprenions plus ou moins qu'ils était interdit de parler des tortures que l'on avait subies. Mais dans les camps « Nacht und Nebel » particulièrement, camp dans lequel je me trouvais être, les conditions étaient tellement mauvaises que même la torture, parfois,

aurait été préférable à cette mort lente. Donc, les seules choses dont nous parlions étaient : « Quand finira la guerre ? », « Comment aider nos camarades ? », « Pourrons-nous avoir un peu de nourriture cette nuit ou non ? ».

Dr MERKEL. — Je vous remercie.

LE PRÉSIDENT. — Est-ce qu'il y a d'autres avocats qui désirent poser des questions ?

Monsieur Dubost, avez-vous quelque chose à demander ?

M. DUBOST. — Je n'ai plus rien à demander, Monsieur le Président, je vous remercie.

(M. Hans Cappelen se retire.)

M. DUBOST. — Si le Tribunal le veut bien, nous pourrons entendre maintenant le témoin Roser, qui donnera quelques précisions sur les conditions dans lesquelles étaient gardés, dans des camps de représailles, les prisonniers de guerre français.

(On introduit M. Paul Roser.)

LE PRÉSIDENT. — *(Au témoin.)* Quel est votre nom ?

M. PAUL ROSER. — Roser Paul.

LE PRÉSIDENT. — Vous jurez de parler sans haine et sans crainte, de dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité.

(Le témoin prête serment.)

LE PRÉSIDENT. — Levez la main droite et dites : « Je le jure. »

M. ROSER. — Je le jure.

LE PRÉSIDENT. — Vous pouvez vous asseoir.

M. DUBOST. — Vous vous appelez Paul Roser ?

M. ROSER. — Oui.

M. DUBOST. — Votre nom s'écrit R-O-S-E-R ?

M. ROSER. — R-O-S-E-R.

M. DUBOST. — Vous êtes né . . . ?

M. ROSER. — Le 8 mai 1903 à Pantin.

M. DUBOST. — Vous êtes de nationalité française ?

M. ROSER. — Française.

M. DUBOST. — Né de parents français ?

M. ROSER. — Né de parents français.

M. DUBOST. — Vous étiez prisonnier de guerre ?

M. ROSER. — Oui.

M. DUBOST. — Vous avez été fait prisonnier au combat ?

M. ROSER. — Oui.

M. DUBOST. — En quelle année?

M. ROSER. — Le 14 juin 1940.

M. DUBOST. — Vous avez tenté de vous évader?

M. ROSER. — Oui, plusieurs fois.

M. DUBOST. — Combien de fois?

M. ROSER. — Cinq fois.

M. DUBOST. — Cinq fois?

M. ROSER. — Oui, cinq fois.

M. DUBOST. — Vous avez été transféré finalement dans un camp disciplinaire?

M. ROSER. — Oui.

M. DUBOST. — Voulez-vous indiquer quel était le régime de ce camp disciplinaire? Vous préciserez votre grade et vous indiquerez quel est le traitement que l'on a fait subir aux Français de votre grade dans les camps disciplinaires, et pour quelles raisons.

M. ROSER. — Parfaitement. J'étais aspirant; c'est un grade qui, en France, se place entre celui d'adjudant-chef et de sous-lieutenant. J'ai été dans plusieurs camps disciplinaires. Le premier était un petit camp, que lès Allemands appelaient Strafkommando, à Linzbourg dans le Hanovre. C'était en 1941; nous étions une trentaine. Au cours de mon séjour dans ce commando, dans l'été de 1941, nous avons tenté de nous évader. Une nouvelle fois, nous avons été repris par nos gardiens, au moment même où nous sortions. Nous étions naturellement désarmés. Les Allemands, nos gardiens, ayant repris l'un d'entre nous, ont voulu lui faire dire quels étaient ceux qui voulaient également s'évader. L'homme gardait le silence; les gardiens se jetèrent sur lui, le frappant de la crosse du revolver au visage, de coups de baïonnette, de coups de crosse de fusil. A ce moment-là, ne voulant pas laisser tuer notre camarade, plusieurs d'entre nous s'avancèrent et se dénoncèrent: je reçus alors une volée de coups de baïonnette appliqués sur la tête et je tombai évanoui. Lorsque je revins à moi, un des Allemands était agenouillé sur ma jambe et continuait à me frapper; un autre, levant son fusil, cherchait à atteindre ma tête. Je ne fus sauvé à cette occasion que par l'intervention de mes camarades, qui se jetèrent entre les Allemands et moi. Cette nuit-là, nous fûmes frappés pendant trois heures exactement, à coups de crosse de fusil, coups de baïonnette et coups de crosse de revolver au visage. J'ai perdu connaissance trois fois. Le lendemain, on nous emmena au travail quand même. Nous creusions des fossés de drainage dans des marécages; c'était un travail très dur qui commençait à 6 h. 30 du matin pour s'achever à 6 heures le soir. Nous faisions deux pauses d'une demi-heure chacune, nous n'avions

rien à manger pendant la journée; la soupe, en rentrant le soir, et un morceau de pain, un petit saucisson ou 2 centimètres cubes de margarine, et c'était tout.

A la suite de notre tentative d'évasion, nos gardiens nous ont retenu tous les colis que nos familles nous envoyaient, pendant un mois; nous ne pouvions pas écrire ni recevoir de correspondance. Au bout de 3 mois et demi, en septembre 1941, nous avons été envoyés dans des commandos ordinaires; j'ai personnellement été très malade à cette époque et suis rentré au Stalag X-B, à Sandbostel.

M. DUBOST. — Pourquoi étiez-vous soumis à un régime spécial bien qu'aspirant?

M. ROSER. — Certainement à cause de mes tentatives d'évasion.

M. DUBOST. — Aviez-vous accepté de travailler?

M. ROSER. — Non pas, j'avais, comme tous mes camarades aspirants et comme la plupart des sous-officiers, refusé de travailler, m'appuyant sur les dispositions de la Convention de Genève, que l'Allemagne .avait signée, et qui prévoit que les sous-officiers prisonniers ne peuvent être astreints à aucun travail sans leur consentement. L'Armée allemande, aux mains de laquelle nous nous trouvions, n'a, pour ainsi dire, jamais respecté cet engagement pris par l'Allemagne.

M. DUBOST. — Êtes-vous au courant des exécutions auxquelles il aurait été procédé à l'Oflag XI-B?

M. ROSER. — J'ai été au courant de la mort de plusieurs prisonniers français ou alliés, en particulier à l'Oflag XI à Grossborn, en Poméranie. Le lieutenant français Robin, qui avait préparé avec plusieurs camarades une évasion, et pour cela creusé un tunnel, a été tué de la manière suivante: les Allemands ayant eu connaissance du tunnel préparé, le Hauptmann Buchmann, qui faisait partie du cadre du camp, a guetté la sortie des évadés avec quelques gardiens allemands. Le lieutenant Robin, qui sortait le premier, a été tué d'un coup de feu, alors qu'évidemment il ne pouvait aucunement attaquer qui que ce soit ou se défendre.

D'autres cas de ce genre se sont produits: un de nos amis, le lieutenant français Ledoux, envoyé à la forteresse de Graudenz, où il a subi un régime de détention terrible, a vu tuer son meilleur ami, le lieutenant britannique Anthony Thomson, par le Hauptfeldwebel Ostreich, d'un coup de revolver dans la nuque, dans leur cellule. Le lieutenant Thomson venait d'essayer de s'évader et avait été repris sur le terrain d'aviation par les Allemands. Le lieutenant Thomson appartenait à la RAF.

J'aurais aussi à dire qu'au camp de Rawa-Ruska en Galicie, où j'ai fait un séjour de cinq mois, plusieurs de nos camarades...

M. DUBOST. — Voulez-vous dire pourquoi vous étiez à Rawa-Ruska ?

M. ROSER. — Au cours de l'hiver 1941-1942, les Allemands désirant intimider premièrement les sous-officiers réfractaires au travail, deuxièmement les évadés, troisièmement les hommes qui, employés dans des commandos, étaient surpris à saboter, nous prévinrent qu'à partir du 1er avril 1942, tous les évadés qui seraient repris seraient envoyés dans un camp spécial, un Straflager à Rawa-Ruska, en Pologne. C'est à la suite d'un nouvel essai d'évasion que je fus, avec environ 2.000 Français, emmené en Pologne. Je me trouvais à Limbourg-an-der-Lahn, Stalag XII-A, où nous avons été regroupés et mis dans des wagons. Nous avons été dépouillés de nos capotes, de nos souliers, de tous les vivres que certains d'entre nous pouvaient conserver, placés dans des wagons, où l'effectif variait de 53 à 56. Le voyage a duré six jours. On ouvrait généralement les wagons quelques minutes au cours d'une halte, en pleine campagne. On nous a donné en six jours deux fois de la soupe, une fois à Oppeln, une fois à Jaroslaw, et cette soupe était immangeable. Nous sommes restés 36 heures sans boire au cours de ce voyage; comme nous n'avions aucun récipient avec nous, il était impossible de faire provision d'eau. Lorsque nous sommes arrivés à Rawa-Ruska, le 1er juin 1942, nous avons trouvé d'autres prisonniers, Français pour la plupart, qui étaient là depuis quelques semaines, extrêmement découragés, un régime alimentaire de beaucoup inférieur à tout ce que nous avions vu jusqu'alors; et pour personne, aucun colis de la Croix-Rouge internationale ou familial n'avait été délivré. Nous nous sommes trouvés à cette époque, environ 12.000 ou 13.000 dans ce camp. Il y avait pour cette population un robinet fournissant quelques heures par jour de l'eau non potable. Cet état de choses a duré jusqu'à la visite de deux médecins suisses, qui sont venus au camp en septembre, je crois. Le logement consistait en quatre casernes où les chambres ont contenu jusqu'à 600 hommes. Nous étions empilés sur les bat-flanc à trois étages, avec environ 35 à 40 centimètres pour chacun de nous.

Durant notre séjour à Rawa-Ruska, il y a eu de nombreuses tentatives d'évasion, plus de 500 en six mois; plusieurs de nos camarades ont été tués, certains ont été tués au moment où une sentinelle les apercevait. Malgré la tristesse, aucun d'entre nous ne contestait le droit de nos gardiens dans de pareils cas; mais plusieurs ont été assassinés, en particulier le 12 août 1942, au commando de Tarnopol, le soldat Lavesque a été retrouvé portant plusieurs traces de coups de feu et plusieurs larges plaies, produites par des coups de baïonnette.

Le 14 août, au commando de Verciniec, 93 Français ayant réussi à creuser un tunnel s'évadèrent. Le lendemain, trois d'entre eux: Conan, van den Boosch, Poutrelle, ont été surpris par des

soldats allemands qui les recherchaient. Deux d'entre eux dormaient, le troisième, Poutrelle, ne dormait pas. Les Allemands, un caporal et deux hommes, vérifièrent l'identité des trois Français, très calmement, sans cris. Ensuite ils leur annoncèrent: «Maintenant, nous sommes obligés de vous tuer.» Les trois malheureux invoquèrent leur famille, demandèrent grâce; le caporal allemand fit cette réponse que nous avons entendue trop souvent: «Befehl ist Befehl» (Un ordre est un ordre), et ils abattirent immédiatement deux des prisonniers français: Conan et van den Boosch; Poutrelle partit comme un fou et par chance ne fut pas rejoint. Par contre, il fut surpris quelques jours plus tard dans la région de Cracovie.

Il fut alors ramené à Rawa-Ruska même, où nous l'avons vu dans un état proche de la folie.

Le 14 août encore, au commando de Stryj, une corvée d'une vingtaine de prisonniers, accompagnée de plusieurs gardiens, se rendait au travail...

M. DUBOST. — Je vous demande pardon: il s'agit de prisonniers de guerre français?

M. ROSER. — Prisonniers de guerre français dans le cas présent.

Longeant un bois, le sous-officier allemand qui, depuis quelque temps, poursuivait deux d'entre eux: Pierrel et Ondiviella, les entraîna dans le bois. Quelques instants après, les autres entendirent des coups de feu: Pierrel et Ondiviella venaient d'être tués.

Le 20 septembre 1942, à Stryj encore, un commando était au travail sous le surveillance de militaires allemands et de contremaîtres civils allemands. Un des Français réussit à s'évader. Sans attendre, le sous-officier allemand choisit deux hommes nommés — si mes souvenirs sont exacts — Saladin et Dubœuf, et les abattit sur place. Des faits de ce genre se sont encore produits en d'autres circonstances. La liste serait longue.

M. DUBOST. — Pouvez-vous parler des conditions dans lesquelles ont été traités les sous-officiers réfractaires qui étaient avec vous à Rawa-Ruska, réfractaires au travail?

M. ROSER. — Les sous-officiers qui refusaient de travailler ont été groupés dans une partie du camp, dans deux des immenses écuries qui servaient de logements; ils ont été soumis à un régime de répression sévère, rassemblements fréquents, appels, exercices: «Couchez-vous.» «Debout.» C'est un exercice qui, lorsqu'il est poursuivi quelque temps, est épuisant. Un jour, le sergent Corbihan ayant refusé au capitaine Fournier — nom français d'un capitaine allemand — de prendre un outil pour le travail, le capitaine allemand fit un geste et un des soldats allemands, qui était avec lui, traversa Corbihan de sa baïonnette. Ce dernier échappa à la mort par miracle.

M. DUBOST. — Combien y eut-il de disparus?

M. ROSER. — A Rawa-Ruska, dans les cinq mois que j'y ai passés, nous avons vu l'enterrement d'une soixantaine de camarades, morts de maladie ou tués au cours d'évasions. Jusqu'à présent, une centaine de ceux qui étaient avec nous et qui ont essayé de s'évader là-bas n'ont pu être retrouvés.

M. DUBOST. — Est-ce tout ce dont vous avez été témoin?

M. ROSER. — Non.

Je dois dire que le séjour au Straflager de Rawa-Ruska comportait une chose plus terrible que ce que nous, prisonniers, avons vu et souffert. Nous étions obsédés par ce que nous savions tout ce qui se passait autour de nous. Les Allemands avaient transformé la région de Lemberg-Rawa-Ruska en une espèce d'énorme ghetto. On avait amené dans cette région, où les Israëlites étaient déjà nombreux, des Juifs de tous les pays d'Europe. Tous les jours, pendant cinq mois, sauf une interruption de six semaines, environ en août et septembre 1942, nous avons vu passer, à 150 mètres de notre camp, un, deux, quelquefois trois convois de wagons de marchandises, dans lesquels étaient empilés hommes, femmes et enfants. Un jour, une voix venue de ces wagons, nous cria: «Je suis de Paris, nous allons à la boucherie». Très souvent, des camarades qui sortaient du camp pour aller travailler trouvaient des cadavres le long de la voie ferrée. Nous savions vaguement à l'époque que ces trains s'arrêtaient à Belcec, lieu situé à 17 kilomètres environ de notre camp, et que là on procédait à l'exécution de ces malheureux par des moyens que j'ignore.

Une nuit, en juillet 1942, nous avons entendu des rafales de mitraillette toute la nuit, des hurlements de femmes, d'enfants. La lendemain matin, des bandes de soldats allemands parcouraient les seigles, au bord de notre camp, la baïonnette basse, et cherchant des gens cachés. Ceux de nos camarades qui sont sortis ce jour-là pour le travail nous ont rapporté avoir vu des morts partout en ville, dans les ruisseaux, dans les granges, dans les maisons. Par la suite, certains de nos gardiens, qui avaient participé à l'opération, nous ont complaisamment expliqué que 2.000 Juifs avaient été exécutés, avaient été tués, cette nuit-là, sous le prétexte que deux SS avaient été assassinés dans la région.

Plus tard, en 1943, la première semaine de juin a vu un pogrom qui, à Lemberg, a valu la mort de 30.000 Juifs. Je n'étais pas personnellement à Lemberg, mais plusieurs médecins militaires français, le médecin commandant Guiguet, le médecin lieutenant Levin, m'ont raconté cette scène.

LE PRÉSIDENT. — Il semble que le témoin ne terminera pas son témoignage maintenant, et nous allons suspendre l'audience jusqu'à 2 heures.

(L'audience est suspendue jusqu'à 14 heures.)

Audience de l'après-midi.

L'HUISSIER AUDIENCIER. — Plaise au Tribunal. Je fais savoir au Tribunal que l'accusé Kaltenbrunner, malade, n'assistera pas à l'audience cet après-midi.

M. DUBOST. — Avec la permission du Tribunal, nous allons poursuivre l'audition du témoin, M. Roser.

Monsieur Roser, vous aviez terminé ce matin de nous exposer les conditions dans lesquelles vous aviez assisté au pogrom de Rawa-Ruska et vous vouliez nous donner une indication personnelle en ce qui concerne un autre pogrom. Vous nous avez déclaré qu'un soldat allemand, qui y avait pris part, avait fait devant vous une déclaration que vous vouliez nous rapporter.

M. ROSER. — Oui.

M. DUBOST. — Nous vous écoutons.

M. ROSER. — A la fin de 1942, j'ai été ramené en Allemagne et j'ai eu l'occasion de rencontrer, avec un médecin français, le chauffeur du médecin chef allemand de l'infirmerie où je me trouvais alors. Ce soldat, dont j'ai oublié le nom, m'a dit ceci :

« En Pologne, dans une ville dont j'ai également oublié le nom, un sergent de mon régiment est allé avec une femme juive. Quelques heures plus tard, on l'a trouvé mort. Alors, dit le soldat allemand, on a fait sortir mon bataillon, la moitié de l'effectif a été disposée en cordon autour du ghetto et l'autre moitié, deux compagnies, dont j'étais, a pénétré dans les maisons et a précipité par les fenêtres, pêle-mêle, le mobilier et les habitants. »

Le soldat allemand terminait son récit par ces mots : « Armer Mann, schrecklich, furchtbar » (pauvre ami, c'était épouvantable, terrible). Nous lui avons demandé alors :

« Comment avez-vous pu faire une chose pareille ? »

Il nous a fait la réponse fatidique : « Befehl ist Befehl » (un ordre est un ordre). Tel est l'exemple que j'avais cité précédemment.

M. DUBOST. — Vous aviez commencé de faire allusion, en parlant de Rawa-Ruska, au traitement des prisonniers russes qui vous avaient précédé dans ce camp, si j'ai bonne mémoire ?

M. ROSER. — Oui c'est exact. Le premier détachement français, arrivé à Rawa-Ruska, le 14 ou 15 avril 1942, a succédé à un groupe de 400 prisonniers de guerre russes qui étaient les survivants d'un détachement de 6.000 hommes décimés par le typhus.

Les quelques médicaments qui ont pu être trouvés par les médecins français à l'arrivée à Rawa-Ruska provenaient de

l'infirmerie des prisonniers russes; cela comprenait quelques cachets d'aspirine et différents médicaments, absolument rien pour soigner le typhus. Il n'y a eu aucune désinfection du camp entre le séjour des malades russes et les suivants.

Je ne peux pas parler ici de ces malheureux survivants russes de Rawa-Ruska sans demander au Tribunal la permission d'évoquer l'épouvantable tableau que nous avons tous, je veux dire tous les prisonniers français qui se trouvaient dans les Stalags d'Allemagne, à l'automne ou à l'hiver de 1941, que nous avons tous vu lorsque sont arrivés les premiers détachements de prisonniers russes. Pour moi, c'est un dimanche après-midi que j'ai assisté à cela: un spectacle absolument hallucinant! Les Russes arrivaient en colonnes par cinq, se tenant par le bras, car aucun d'eux ne pouvait marcher seul. L'expression «squelette ambulant» est vraiment la seule qui convient. Nous avons vu depuis des photographies des camps de déportation et de mort, nos malheureux camarades russes étaient exactement dans le même état dès 1941. La peau de leur visage n'était même pas jaune, elle était verte. Presque tous louchaient, n'ayant même plus la force d'accommoder leur vue. Il en tombait des rangs entiers, une brochette de cinq hommes; les Allemands se précipitaient et frappaient à coups de crosse, à coups de cravache. Comme c'était dimanche après-midi, les prisonniers avaient, en somme, leur liberté à l'intérieur du camp, bien entendu. Voyant cela, tous les Français se sont mis à pousser des hurlements et les Allemands nous ont fait rentrer dans les baraques. Le typhus s'est répandu immédiatement dans le camp des Russes qui, arrivés 10.000 au mois de novembre, n'étaient plus que 2.500 au début de février.

Ces chiffres sont certains, je les tiens de deux sources. D'abord une source officieuse, qui était la cuisine du camp: il y avait affiché devant les cuisines un grand tableau sur lequel les Allemands inscrivaient les rations dérisoires et aussi l'effectif. L'effectif du camp des prisonniers russes fondait chaque jour de 80 à 100.

D'autre part, des camarades français étaient employés au Bureau des entrées du camp, appelé «Aufnahme», et eux aussi avaient les effectifs, et c'est d'eux que je tiens le chiffre de 2.500 survivants en février. J'ai dans la suite, particulièrement à Rawa-Ruska, eu l'occasion de voir des prisonniers français de toutes les régions de l'Allemagne. Tous ceux qui se trouvaient dans les Stalags, c'est-à-dire dans les camps centraux, à l'époque dont je viens de parler, ont vu le même spectacle. Beaucoup de prisonniers russes ont été jetés à la fosse commune, avant même leur mort. Morts et moribonds étaient ramassés entre les baraques et jetés dans des tombereaux. Les premiers jours nous voyions les cadavres dans les tombereaux, mais comme le commandant allemand du

camp ne trouvait pas agréable de voir les soldats français saluer leurs camarades russes tombés, on les a, dans la suite, couverts de bâches.

M. DUBOST. — Vos camps étaient alors surveillés par l'Armée allemande ou par des SS ?

M. ROSER. — Par la Wehrmacht.

M. DUBOST. — Rien que par l'Armée allemande ?

M. ROSER. — Uniquement ; je n'ai jamais été surveillé que par l'Armée allemande, et par la Schutzpolizei après une tentative d'évasion.

M. DUBOST. — Vous avez été repris ?

M. ROSER. — Oui.

M. DUBOST. — Une dernière question. Vous avez successivement été enfermé dans un certain nombre de camps de prisonniers de guerre en Allemagne ?

M. ROSER. — Oui.

M. DUBOST. — Est-ce que dans tous ces camps vous aviez la possibilité de pratiquer votre religion ?

M. ROSER. — Dans les camps mêmes ?

M. DUBOST. — De quelle religion êtes-vous ?

M. ROSER. — Je suis personnellement protestant. Dans les camps mêmes où j'ai passé, en général, on autorisait l'exercice du culte aux protestants et aux catholiques. Mais j'ai séjourné dans les commandos, en particulier dans un commando agricole de la région de Brême, qui s'appelait, je crois, Maïburg, où il y avait un prêtre catholique. Nous étions dans ce commando une soixantaine d'hommes. Ce prêtre catholique ne pouvait pas dire sa messe, on l'en empêchait.

M. DUBOST. — Qui ?

M. ROSER. — Les sentinelles, les « Posten ».

M. DUBOST. — Qui étaient des soldats de l'Armée allemande ?

M. ROSER. — Mais oui, toujours.

M. DUBOST. — Je n'ai plus de questions à vous poser.

LE PRÉSIDENT. — Le Ministère Public britannique a-t-il des questions à poser ?

LE PROCUREUR BRITANNIQUE. — Non.

LE PRÉSIDENT. — Le Ministère Public des États-Unis ?

LE PROCUREUR AMÉRICAIN. — Non.

LE PRÉSIDENT. — Est-ce qu'un avocat de la Défense voudrait poser des questions ?

Dr NELTE. — Témoin, quand avez-vous été fait prisonnier de guerre ?

M. ROSER. — J'ai été fait prisonnier le 14 juin 1940.

Dr NELTE. — Dans quel camp de prisonniers avez-vous été alors affecté ?

M. ROSER. — J'ai été immédiatement envoyé à l'Oflag XI-D, à Grossborn, Westphalenhof, en Poméranie.

Dr NELTE. — Vous étiez dans un Oflag ?

M. ROSER. — Oui.

Dr NELTE. — Quelles sont les prescriptions qui vous ont été données dans le camp de prisonniers de guerre au sujet d'un essai éventuel d'évasion ?

M. ROSER. — Eh bien, on nous a avertis que l'on nous tirerait dessus et qu'il ne fallait pas essayer.

Dr NELTE. — Croyez-vous que ces communications étaient en accord avec la Convention de Genève ?

M. ROSER. — Celle-là, certainement.

Dr NELTE. — Vous parliez du cas Robin de l'Oflag XI-D ; vous disiez que là-bas un officier avait creusé un tunnel pour essayer de sortir du camp et que, parce qu'il avait été le premier à sortir de ce tunnel, il avait été abattu. Est-ce que c'est exact ?

M. ROSER. — J'ai dit cela, oui.

Dr NELTE. — Faisiez-vous partie des officiers qui avaient entrepris la tentative d'évasion ?

M. ROSER. — J'ai dit tout à l'heure que cela m'a été raconté par le lieutenant Ledoux qui était encore, lui, à l'Oflag XI-D quand cela est arrivé.

Dr NELTE. — J'ai compris. Je voulais simplement m'assurer que cet officier Robin avait trouvé la mort au cours de sa fuite.

M. ROSER. — Oui, mais ici il faut remarquer une chose : tous les prisonniers de guerre qui s'évadaient savaient qu'ils risquaient leur vie. Chacun d'entre nous, au moment où il faisait le geste de fuir, savait qu'il risquait un coup de fusil. Mais une chose est d'être tué dans les barbelés, par exemple au moment où on les franchit, autre chose est d'être guetté et assassiné au moment où on ne peut rien faire, au moment où on est à la merci d'un homme, même sans arme, comme c'était le cas du lieutenant Robin qui était dans son tunnel, un tunnel d'évadé, haut comme cela ; il était à plat ventre, il était comme cela en train de ramper et on l'a tué ; à ce moment-là ce n'était pas la règle internationale.

Dr NELTE. — Je vous ai compris. Vous pouvez être sûr que pour tout prisonnier de guerre qui a essayé de fuir dans un but

patriotique, j'ai une grande considération. Mais là, vous n'étiez pas présent, et je voulais simplement m'assurer qu'il se pouvait que cet officier courageux, lorsqu'il quittait le tunnel, n'ait pas répondu à l'appel de la garde. C'est la raison pour laquelle il aurait été tué?

M. ROSER. — Non.

Dr NELTE. — Vous nous avez donné une description extrêmement vivante du fait tel qu'il s'est passé. Je crois pourtant que votre fantaisie, puisque vous n'y étiez pas, d'après vos propres déclarations, que votre fantaisie s'est donné libre cours, n'est-ce pas?

M. ROSER. — Il n'y a pas trente-six manières de sortir d'un tunnel d'évadés, Monsieur; on est à plat ventre, on rampe, et quand l'homme est tué avant d'être hors du tunnel, j'appelle cela l'assassiner.

Dr NELTE. — Et là, vous avez vu l'officier...

LE PRÉSIDENT. — Dr Nelte, nous ne voulons pas de discussions au cours d'un contre-interrogatoire. Le témoin a déjà déclaré qu'il n'était pas là, qu'il n'avait pas vu. Il a expliqué les faits.

Dr NELTE. — Je vous remercie. L'incident du lieutenant Thomson ne m'a pas paru très clair, parce que là aussi, je crois, vous avez déclaré que vous n'aviez pas d'informations personnelles, mais que tout simplement vous l'avez appris par un ami. Est-ce exact?

M. ROSER. — Je ne peux que répéter ce que j'ai dit tout à l'heure. J'ai rapporté ici le récit du lieutenant français Ledoux, qui m'a dit s'être trouvé à Graudenz, dans la forteresse, avec un lieutenant de la RAF, Antony Thomson. Cet officier anglais s'était évadé de la forteresse, il a été repris sur le terrain d'aviation, ramené à la forteresse, mis en cellule, dans la même que Ledoux, et Ledoux l'a vu tuer d'une balle de revolver dans la nuque. Ledoux m'a également donné le nom de son meurtrier, je crois l'avoir donné tout à l'heure, c'était le Hauptfeldwebel Ostreich. C'est un récit qui m'a été fait par un témoin oculaire.

Dr NELTE. — Cet adjudant chef appartenait-il à la garde du camp, ou à quelle formation?

M. ROSER. — Je n'en sais rien.

Dr NELTE. — Saviez-vous qu'en qualité de prisonnier de guerre vous aviez le droit de vous plaindre?

M. ROSER. — Certainement, je connaissais personnellement la Convention de Genève, que l'Allemagne a signée en 1934.

Dr NELTE. — Vous saviez, en somme, que vous aviez la possibilité de vous plaindre au chef du camp? En avez-vous fait usage?

M. ROSER. — Il m'est arrivé d'essayer, sans succès.

Dr NELTE. — Puis-je vous demander comment s'appelait le commandant du camp qui vous a repoussé?

M. ROSER. — Cela je ne le sais pas, mais je vais vous dire quand j'ai essayé, c'était au fameux Strafkommando de Linzburg, dans le Hanovre. Ce commando dépendait du Stalag X-C. Après la nuit que je viens de décrire tout à l'heure, durant laquelle, au cours d'une évasion manquée, nous avons été assommés pendant trois heures, le lendemain matin, un certain nombre d'entre nous ont été gardés au commando; nous avons vu alors le supérieur immédiat du chef du commando: c'était un Oberleutnant, dont je ne sais pas le nom, qui a vu que nous étions blessés, couverts de blessures à la tête, en particulier, et qui a trouvé la chose fort bonne. Le soir, nous sommes allés au travail; rentrés à 7 heures, nous avons reçu la visite d'un major, un homme fort distingué, qui a trouvé aussi que, ma foi, puisque nous essayions de nous évader, il était juste qu'on nous punisse. Quant à notre réclamation, elle n'est pas allée plus loin, Monsieur.

Dr NELTE. — Saviez-vous que le Gouvernement allemand avait conclu un accord avec le Gouvernement de Vichy au sujet des prisonniers de guerre?

M. ROSER. — Oui, j'ai entendu parler de cela, mais on ne venait pas visiter les commandos de ce genre-là.

Dr NELTE. — Ainsi, vous voulez dire que ces visites que vous nous avez décrites n'avaient lieu que dans les camps, et non pas dans les commandos de travail?

M. ROSER. — Mais si, Monsieur. Les visites avaient bel et bien lieu dans les commandos de travail, mais pas dans le Strafkommando où je me trouvais. Voilà la différence.

Dr NELTE. — Vous n'avez pas toujours été au commando disciplinaire?

M. ROSER. — Non.

Dr NELTE. — Quand êtes-vous arrivé au commando disciplinaire?

M. ROSER. — En avril 1941, pour la première fois. C'était un commando, celui-là, où on envoyait sans motif immédiat, uniquement des aspirants et des prêtres. Là, nous n'avons reçu aucune visite; c'était le Strafkommando de Linzburg. A Rawa-Ruska, nous avons reçu la visite de deux médecins suisses, je crois, en septembre 1942.

Dr NELTE. — En septembre 1942?

M. ROSER. — Oui, en septembre 1942.

Dr NELTE. — Avez-vous présenté votre requête à ces médecins suisse?

M. ROSER. — Pas moi personnellement, mais notre homme de confiance a pu leur parler.

Dr NELTE. — Y a-t-il eu un résultat?

M. ROSER. — Oui, certes.

Dr NELTE. — Ne croyez-vous pas que, lors de la réclamation par le canal du chef de camp, cela n'aurait pas réussi si on l'avait voulu?

M. ROSER. — Nous n'avions pas de rapports très amicaux avec notre cadre allemand à Rawa-Ruska.

Dr NELTE. — Je ne comprends pas exactement.

M. ROSER. — Je dis que nous n'avions pas de bons rapports avec le commandant du camp à Rawa-Ruska.

Dr NELTE. — Pourtant, il ne s'agit pas ici de la question des relations, mais d'une présentation dans le sens hiérarchique, d'une demande par exemple, n'est-ce pas?

(Le témoin hausse les épaules.)

Quand êtes-vous parti de Rawa-Ruska? A quel moment?

M. ROSER. — Fin octobre 1942.

Dr NELTE. — Autant que je me le rappelle, vous avez indiqué un nombre de victimes à Rawa-Ruska qui ont pu être comptées ou observées par vous. Vous avez donné un chiffre, est-ce exact? Combien de gens y avait-il?

M. ROSER. — C'est un chiffre qui m'a été donné par le Dr Lievin, qui était médecin français à Rawa-Ruska. Une soixantaine, j'ai dit, n'est-ce pas? Une soixantaine de morts au camp même, auxquels il faut ajouter une centaine de disparus.

Dr NELTE. — Parlez-vous de victimes françaises ou parlez-vous en général?

M. ROSER. — A Rawa-Ruska, quand j'y étais, il n'y avait pour ainsi dire que des Français, quelques Polonais et quelques Belges.

Dr NELTE. — C'est pourquoi je pose cette question, parce que, dans le rapport officiel français du 14 juin 1945, les victimes ont été indiquées comme quatorze Français jusqu'à la fin de juillet; et parce que le chiffre que vous avez indiqué pour la période du mois d'août jusqu'au mois de septembre me paraît très élevé. Je vous remercie.

LE PRÉSIDENT. — Est-ce qu'un autre avocat allemand veut poser des questions? *(Pas de réponse.)* Monsieur Dubost...

M. DUBOST. — Nous en avons terminé avec ce témoin, Monsieur le Président, et, si le Tribunal le permet, nous passerons à un autre témoin, le dernier.

LE PRÉSIDENT. — Le témoin peut se retirer.

(M. Paul Roser se retire.)

Monsieur Dubost, pouvez-vous dire au Tribunal si le témoin que vous allez appeler va nous donner des preuves d'une nature différente de celles qui ont été déjà données par vous? Car, vous vous souviendrez que nous avons dans le document français n° RF-321, dont nous prenons acte, un très grand nombre de preuves sur les camps de concentration. Le témoin que vous allez appeler va-t-il donner d'autres preuves?

M. DUBOST. — Le témoin que nous allons appeler, Messieurs, se propose de présenter un témoignage direct au sujet d'un certain nombre d'expériences qui ont été conduites sous ses yeux, il a même déposé certains documents.

LE PRÉSIDENT. — Ces expériences dont le témoin va parler sont-elles rapportées dans le document 321?

M. DUBOST. — Elles sont citées, mais non rapportées en détail. D'ailleurs, étant donné l'importance donnée aux témoignages dans l'exposé français qui concerne les camps, j'abrégerai beaucoup mon travail et je me dispenserai de lire les documents que je ne ferai que déposer en grande partie, lorsque ces témoins auront été entendus. D'autre part, le Dr Balachowsky . . .

LE PRÉSIDENT. — Appelez le témoin et tâchez qu'il ne soit pas trop long.

M. DUBOST. — Je ferai de mon mieux, Monsieur le Président.

(On introduit le Dr Alfred Balachowsky.)

LE PRÉSIDENT. — Quel est votre nom?

Dr ALFRED BALACHOWSKY. — Balachowsky, Alfred.

LE PRÉSIDENT. — Êtes-vous Français?

Dr BALACHOWSKY. — Français.

LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous répéter le serment après moi: «Je jure de parler sans haine et sans crainte, de dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité. *(Le témoin prête serment.)* Levez la main droite et dites: «Je le jure.»

Dr BALACHOWSKY. — Je le jure.

LE PRÉSIDENT. — Vous pouvez vous asseoir, si vous le désirez.

M. DUBOST. — Vous vous appelez Balachowsky Alfred, votre nom s'écrit B-A-L-A-C-H-O-W-S-K-Y.

Dr BALACHOWSKY. — C'est exact.

M. DUBOST. — Vous êtes chef de laboratoire à l'Institut Pasteur à Paris?

Dr BALACHOWSKY. — C'est exact.

M. DUBOST. — Vous êtes domicilié à Viroflay? Vous êtes né le 15 août 1909 à Korotcha, en Russie?

Dr BALACHOWSKY. — C'est exact.

M. DUBOST. — Vous êtes français?

Dr BALACHOWSKY. — Français.

M. DUBOST. — De naissance?

Dr BALACHOWSKY. — Russe de naissance, Français par naturalisation.

M. DUBOST. — Vous avez été naturalisé en quelle année?

Dr BALACHOWSKY. — En 1932.

M. DUBOST. — Vous avez été déporté le 16 janvier 1944, après avoir été arrêté, le 2 juillet 1943, et avoir fait six mois de prison à Fresnes, puis à Compiègne? Vous êtes passé ensuite au camp de Dora?

Dr BALACHOWSKY. — C'est exact.

M. DUBOST. — Pouvez-vous rapidement nous dire ce que vous savez du camp de Dora?

Dr BALACHOWSKY. — Le camp de Dora est situé à 5 kilomètres au nord de la ville de Nordhausen, dans le sud de l'Allemagne. Ce camp était considéré par les Allemands comme un commando secret, c'est-à-dire un «Geheimkommando», où les prisonniers par conséquent étaient internés et ne pouvaient plus sortir.

Ce «Geheimkommando» avait pour but la fabrication des «V. 1» et des «V. 2», les «Vergeltungswaffen», les torpilles que les Allemands lançaient sur l'Angleterre; c'est la raison pour laquelle Dora était un commando secret. Ce camp se divisait en deux parties: une partie extérieure comprenait un tiers des effectifs totaux qui se trouvaient dans le camp et deux tiers des effectifs étaient concentrés dans l'usine souterraine. Dora était, par conséquent, une usine souterraine pour la fabrication du «V. 1» et du «V. 2». Je suis arrivé à Dora le 10 février 1944, venant de Buchenwald.

M. DUBOST. — Parlez moins vite s'il vous plaît. Vous êtes arrivé au camp de Dora venant de Buchenwald, le...

Dr BALACHOWSKY. — Le 10 février 1944, c'est-à-dire à la période où la vie dans le camp de Dora était particulièrement pénible. Nous avons été embarqués le 10 février, dans un camion, à 76 hommes dans un grand camion allemand. On nous obligeait à rester accroupis, ayant devant le camion, à l'endroit du siège, 4 gardes SS. Comme il nous était impossible de nous accroupir tous à l'intérieur du camion, étant donné que nous étions trop nombreux, chaque fois qu'un homme levait la tête, il recevait un coup de crosse, c'est ainsi qu'au cours de ce transport qui dura 4 heures, nous eûmes plusieurs blessés.

Arrivés au camp même de Dora, nous avons passé environ toute une journée et une nuit sans nourriture, dans le froid, dans la neige, pour toutes les formalités d'enregistrement dans le camp: remplissage de fiches, noms, prénoms, etc. Par rapport à Buchenwald, nous trouvions un changement considérable à Dora, car la direction générale du camp de Dora était confiée à des prisonniers d'une catégorie spéciale, qui étaient des criminels. Ce sont ces criminels qui étaient nos chefs de blocs, c'était des criminels qui distribuaient notre soupe, qui prenaient soin de nous. Ces criminels se distinguaient par un triangle vert en opposition au triangle rouge des politiques, triangle vert sur lequel s'inscrivait en noir la lettre S. C'est ainsi que nous les appelions les S, Sicherheitsverband, c'est-à-dire criminels condamnés par des tribunaux allemands, bien avant la guerre, pour crimes; mais au lieu, une fois leur peine terminée, d'être renvoyés dans leur foyer, ces criminels étaient relégués à vie dans les camps de concentration, précisément pour encadrer les autres prisonniers. Inutile de vous dire que cette catégorie de prisonniers, ces criminels au triangle vert, étaient des éléments tarés qui avaient fait 5, 10, quelquefois 20 ans de prison, avant d'avoir fait 5 ou 10 ans de camp de concentration; des éléments tarés qui n'avaient aucun espoir de jamais sortir des camps de concentration. Ces criminels avaient donc, grâce à l'appui, à la collaboration que leur offrait la direction SS du camp, la possibilité, si on peut dire, de faire leur carrière. Cette carrière consistait à voler, à piller les autres prisonniers et à obtenir d'eux le rendement de travail maximum, rendement qui était exigé des SS. Ils nous battaient du matin jusqu'au soir. Lever le matin à 4 heures, lever qui devait s'effectuer en cinq minutes dans des dortoirs souterrains où nous étions entassés sans air, dans une atmosphère viciée, dans des blocs à peu près grands comme cette salle, où s'entassaient trois mille à trois mille cinq cents détenus, sur cinq étages de paillasses pourries qui n'étaient jamais renouvelées. En cinq minutes, nous avions à nous lever, car nous couchions tout habillés. D'autre part, le sommeil n'était guère possible car, la nuit, c'était un va-et-vient continu; également, des vols de toutes sortes se faisaient la nuit entre prisonniers; de plus, il n'était pas possible de dormir, parce que nous étions couverts de poux: dans tout le camp de Dora la vermine pullulait. Il y avait pratiquement impossibilité de se débarrasser des poux. En cinq minutes, nous avions à nous mettre en rang dans le tunnel et nous rendre vers un endroit qui nous était indiqué.

LE PRÉSIDENT. — *(Au témoin.)* Un moment. . . . Monsieur Dubost vous avez dit que vous citeriez ce témoin pour l'interroger sur des expériences. Il nous donne en ce moment tous les détails de la vie des camps que nous avons déjà entendus à plusieurs reprises.

M. DUBOST. — Personne ne nous avait jamais parlé du camp de Dora, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Oui, tous les camps dont nous avons entendu parler sont décrits à peu près avec les mêmes brutalités d'après les témoins qui ont été appelés; j'avais compris que vous aviez appelé ce témoin parce qu'il allait parler des expériences.

M. DUBOST. — Si le Tribunal est persuadé que tous les camps ont eu le même régime, ma démonstration est faite et le témoin passera à l'exposé des expériences du camp de Buchenwald. Mais je tenais à démontrer que tous les camps allemands étaient les mêmes; je crois que cette preuve est faite.

LE PRÉSIDENT. — Si nous pensions que cela devrait être prouvé, il faudrait appeler des témoins de tous les camps, il y en a des centaines.

M. DUBOST. — Cette question a besoin d'être prouvée, parce que c'est l'unité de procédés qui établit la culpabilité des accusés ici présents. Dans chaque camp, il y a un responsable personnel, qui est le chef du camp, mais nous ne jugeons pas le chef du camp, nous jugeons les accusés ici présents et nous les jugeons pour avoir conçu . . .

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Dubost, je vous ai déjà signalé qu'il n'y a pas eu pratiquement de contre-interrogatoire, et je vous ai demandé de limiter ce témoin le plus possible aux questions d'expériences.

M. DUBOST. — Le témoin s'en tiendra aux expériences de Buchenwald, puisque tel est le désir du Tribunal. Le Tribunal considérera que la preuve est faite de l'unité de traitement dans tous les camps d'internement en Allemagne. *(S'adressant au témoin.)* Passez à l'exposé des pratiques criminelles auxquelles le corps médical SS allemand a été mêlé dans les camps, pratiques criminelles qui ont pris forme d'expériences scientifiques.

Dr BALACHOWSKY. — J'ai été rappelé à Buchenwald le 1er mai 1944 et affecté au bloc 50 qui, en fait, était une usine pour la fabrication du vaccin contre le typhus exanthématique. Ce rappel de Dora vers Buchenwald a été fait parce que, entre temps, la direction du camp avait appris que j'étais spécialisé dans ces recherches et, par conséquent, voulait utiliser mes services à l'intérieur du bloc 50 pour la fabrication du vaccin. D'ailleurs, j'ai été absolument étranger à cette mesure, l'ignorant jusqu'au dernier moment.

Je fis donc connaissance avec le bloc 50 à partir du 1er mai 1944 et j'y suis resté jusqu'à la libération du camp, le 11 avril 1945. Le bloc 50, qui était le bloc de fabrication du vaccin, était dirigé par le Sturmbannführer Schuler, c'est-à-dire un médecin Sturmbannführer, ayant le grade par conséquent environ de commandant SS;

il avait la direction de ce bloc, la responsabilité de la fabrication. Ce même SS-Sturmbannführer Schuler avait la direction d'un autre bloc, dans le camp de Buchenwald. Cet autre bloc était le bloc 46, le fameux bloc des expériences, le fameux bloc où l'on internait les hommes pour les utiliser comme cobayes. Le secrétariat du bloc 46 et du bloc 50 était un secrétariat commun. C'était la « Geschäftszimmer » ; par conséquent, toutes les archives, toutes les fiches d'expériences, tout le courrier, toutes les décisions se rapportant aussi bien au bloc 46 — bloc des expériences — qu'au bloc 50, étaient remis à la « Geschäftszimmer », c'est-à-dire au secrétariat du bloc 50.

Le secrétaire de ce bloc 50, qui était un détenu politique autrichien, mon ami Eugène Kogon, et quelques autres camarades, avaient par conséquent la possibilité de fouiller dans toutes les archives dont ils avaient la responsabilité et, par conséquent, de savoir au jour le jour ce qui se passait, soit au bloc 50, notre bloc, soit au bloc 46. Personnellement, j'ai pu avoir la plupart des archives du bloc 46 et le cahier même des expériences du bloc 46 a été sauvé. Nous le possédons, il est entre nos mains et il a été remis au « Psychological service » américain.

Par conséquent, nous avons sur cet agenda, sur ce cahier, la totalité des expériences inscrites qui se sont faites au bloc 46. Le bloc 46 a été créé en octobre 1941 par une commission suprême, dépendant du service de santé des Waffen SS et nous voyons dans son conseil d'administration un certain nombre de noms, car ce bloc 46 dépendait de la section de recherches n° 5 (Versuchsabteilung n° 5 de Leipzig) de la direction suprême des Waffen SS. Le responsable de cette section était l'inspecteur Mrugowski, Obergruppenführer des Waffen SS. Le conseil d'administration qui a créé ce bloc 46 était composé des personnalités suivantes :

Dr Genzken, Obergruppenführer (c'est-à-dire le plus haut grade dans les Waffen SS) ;

Dr Poppendiek, Gruppenführer des Waffen SS ; et, enfin, nous voyons associé à ces noms, le Dr Handloser, de la Wehrmacht, de l'académie militaire de Berlin qui, lui aussi, est associé à la création de l'expérience sur les hommes.

Par conséquent, dans ce conseil de création, il y avait des SS, mais il y avait également le nom du Dr Handloser. Les expériences elles-mêmes étaient conduites par le Sturmbannführer Schuler, mais tous les ordres et tous les types d'expériences dont je vais vous parler tout à l'heure étaient ordonnés par Leipzig, c'est-à-dire par la section de recherches, la Versuchsabteilung des Waffen SS. Il n'y avait par conséquent pas d'initiatives personnelles de la part de Schuler ou de la direction du camp.

En ce qui concerne ces expériences, tous les ordres venaient directement de la direction suprême de Berlin. Parmi ces expériences que nous avons pu suivre pas à pas — du moins certaines d'entre elles — par les fiches, par les résultats, par les numéros d'entrée, par les numéros de sortie au bloc 46, il y a d'abord des expériences nombreuses sur le typhus exanthématique. En second lieu, il y a des expériences sur les brûlures au phosphore. Troisièmement, des expériences sur les hormones sexuelles. Quatrièmement, des expériences sur les œdèmes de carence, c'est-à-dire sur des avitaminoses. Enfin, cinquièmement, je peux vous citer des expériences d'ordre médico-légal. Par conséquent, nous avons là cinq types définis d'expériences.

M. DUBOST. — Les hommes qui ont servi de sujets à ces expériences étaient-ils volontaires ou non?

Dr BALACHOWSKY. — Les humains qui servirent comme sujets d'expériences étaient recrutés, non seulement dans le camp de Buchenwald, mais aussi en dehors du camp. Ils n'étaient pas volontaires, ils ignoraient d'ailleurs, la plupart du temps, jusqu'au moment où ils entraient dans ce bloc 46, qu'ils allaient pouvoir servir de sujets d'expériences. Le recrutement se faisait parmi les criminels dont on voulait peut-être éliminer le nombre trop considérable, de cette manière. Mais le recrutement se faisait aussi parmi des prisonniers politiques. J'ajouterai davantage: ce recrutement du bloc 46 se faisait également parmi les prisonniers de guerre de nationalité russe. Je dois dire que, parmi les politiques et prisonniers de guerre qui servirent aux expériences au bloc 46, les Russes ont toujours été en majorité, en majorité pour la raison suivante: c'est que les Russes, parmi tous les détenus qui pouvaient exister dans les camps de concentration, étaient ceux qui possédaient la plus grande résistance physique, une résistance physique nettement supérieure à celle des Français ou des gens de l'Europe occidentale, résistance à la faim, résistance aux mauvais traitements, résistance physique de toute nature. Par conséquent, c'est surtout en raison de leur résistance physique que les Russes ont été recrutés davantage pour les expériences que les autres prisonniers. Cependant, il y a eu des gens d'autres nationalités parmi eux, et notamment des Français. Je reviens par conséquent maintenant, si vous le voulez bien, à la question du détail des expériences elles-mêmes.

M. DUBOST. — Ne l'exposez pas d'une façon trop complète, car nous ne sommes pas des techniciens. Il nous suffit de savoir qu'elles étaient conduites sans aucun souci d'humanité et sur des sujets non volontaires. Montrez-nous leur caractère atroce et dites-nous en le terme.

Dr BALACHOWSKY. — Les expériences conduites au bloc 46 étaient des expériences qui avaient évidemment un but médical, mais la plupart d'entre elles ne servirent en aucune façon la science ; par conséquent, il ne conviendrait presque pas de les appeler des expériences. Les hommes servaient surtout de sujets de contrôle pour des vérifications de médicaments, de poisons, de souches, etc. Je prends, par exemple, la question du vaccin contre le typhus exanthématique : pour sa fabrication il fallait des souches. Ce n'était pas indispensable pour des expériences telles que nous en poursuivons à Pasteur et dans tous les instituts du monde ; on trouve toujours des malades du typhus pour permettre des prélèvements de sang. Ici, c'est bien différent ; au bloc 46, nous avons pu déceler, d'après les fiches et d'après le graphique que vous avez sous les yeux, douze souches différentes, désignées avec les initiales B. U., ce qui veut dire Buchenwald, allant de Buchenwald 1 jusqu'à Buchenwald 12. On entretenait en permanence ces souches de typhus dans le bloc 46 par le passage d'individu malade à individu sain, par conséquent par inoculation artificielle en piqûres intraveineuses, de zéro cinq à un centimètre cube de sang virulent prélevé à un homme en pleine crise. Or, nous savons très bien que cette forme d'inoculation artificielle de typhus en piqûre intraveineuse est invariablement mortelle. Par conséquent, tous les individus ayant servi pour le maintien des souches pendant toute la période où ces souches ont été utilisées, c'est-à-dire depuis octobre 1942 jusqu'à la libération du camp, tous les hommes sont morts, et nous avons pu noter environ dans l'ensemble près de 600 victimes simplement pour les souches.

M. DUBOST. — On les a littéralement assassinés pour entretenir ces souches ?

Dr BALACHOWSKY. — On les a littéralement assassinés pour entretenir ces souches. En dehors des souches, nous avons l'expérience sur la valeur des vaccins.

M. DUBOST. — Quel est ce document que vous venez de citer ?

Dr BALACHOWSKY. — C'est un document qui vous donne une fiche pour les souches.

M. DUBOST. — Ce document a été rapporté par vous ?

Dr BALACHOWSKY. — Il a été rapporté par moi et le relevé a été fait par moi sur l'agenda du bloc 46, c'est-à-dire sur le cahier des expériences du bloc 46.

M. DUBOST. — C'est ce document que vous nous avez remis ?

Dr BALACHOWSKY. — Nous avons en fait un document beaucoup plus complet qui est entre les mains du « Psychological Service » américain, puisque nous avons tout l'agenda et que ceci représente une seule page de l'agenda.

M. DUBOST. — Je demande au Tribunal de bien vouloir prendre acte du fait que le Ministère Public français dépose ce document sous le nº RF-334, comme annexe du témoignage du Dr Balachowsky.

Dr BALACHOWSKY. — En 1944, en outre, ce furent des expériences sur la valeur des vaccins. 150 hommes perdirent la vie dans ces expériences. Les vaccins utilisés par l'Armée allemande étaient non seulement ceux fabriqués dans notre bloc 46, mais des vaccins d'origine italienne, des vaccins d'origine danoise, des vaccins d'origine polonaise, et les Allemands ont voulu se rendre compte de la valeur respective de ces différents vaccins. Par conséquent, ils entreprirent au mois d'août 1944 des expériences sur 150 hommes qui furent enfermés au bloc 46. J'ouvre une parenthèse: je voudrais vous dire comment fonctionnait ce bloc 46. Ce bloc 46 était un bloc entièrement clos entouré de fils de fer barbelés; les internés du bloc 46 n'étaient soumis à aucun appel, à aucune sortie extérieure, car toutes les fenêtres étaient closes et les carreaux en verre dépoli. Personne ne pénétrait dans le bloc sans y être habilité. La direction du bloc était confiée à un détenu politique allemand; ce détenu politique était le kapo Dietzsch, chef du bloc; c'était un élément taré, ayant 20 ans d'incarcération dans les prisons et dans les camps, qui exécutait le travail matériel des SS. C'est lui qui piquait et c'est lui qui inoculait, c'est lui qui exécutait sur ordres. Il y avait dans le bloc, chose extraordinaire, de l'armement, des pistolets automatiques, des grenades, afin de pouvoir mater une révolte, qu'elle vienne de l'extérieur ou de l'intérieur du bloc. Je puis vous dire également que sur une fiche de commande pour le bloc 46, passée au bloc 50 à la «Geschäftszimmer», au mois de janvier 1945, figuraient trois camisoles de force pour maîtriser ceux qui ne voulaient pas se laisser inoculer.

Je reprends les expériences sur le typhus et sur les vaccins. Vous voyez dans quel cadre ces expériences pouvaient se faire.

On divisa les 150 prisonniers en deux lots. D'une part, des témoins, d'autre part des sujets d'expérience. Seuls les sujets d'expérience reçurent les piqûres de vaccination ordinaire des différents types de vaccin qu'on voulait expérimenter. Les témoins ne reçurent aucun vaccin. Après la vaccination des sujets d'expérience, on inocula, par intraveineuse toujours, tous les hommes destinés à cette expérience, témoins et sujets. Une quinzaine de jours après cette inoculation, les témoins meurent, car c'est le temps approximatif pour un inoculé de typhus de voir son heure arriver. Quant aux autres qui reçurent différents vaccins, ils moururent, dans une proportion variable, en rapport avec la valeur des vaccins eux-mêmes. Certains vaccins donnèrent un résultat excellent et déterminèrent une faible mortalité, c'est le cas des vaccins d'origine polonaise. D'autres, au contraire, déterminèrent une mortalité bien plus élevée.

Bref, quand l'expérience était considérée comme terminée, suivant l'habitude et la tradition instaurée au bloc 46, les rescapés ne devaient pas survivre, et ces rescapés aux expériences étaient liquidés et assassinés dans le bloc 46 par les procédés habituels que nous ont déjà décrits d'autres de mes camarades, c'est-à-dire la piqûre de phénol intra-cardiaque : 10 centimètres cubes de phénol pur intra-cardiaque était le procédé habituel d'extermination à Buchenwald.

LE PRÉSIDENT. — Nous ne nous intéressons pas aux proportions de ces injections.

Dr BALACHOWSKY. — Voudriez-vous répéter je vous prie.

LE PRÉSIDENT. — Ainsi que je l'ai déjà dit, les proportions de ces injections ne nous intéressent pas particulièrement ici ; n'entrez pas dans les détails. Monsieur Dubost, voulez-vous essayer de dire au témoin de résumer ?

Dr BALACHOWSKY. — Je vais vous parler d'autres détails qui sont susceptibles de vous intéresser. Ce sont des expériences d'ordre psychothérapeutique, utilisation de produits chimiques pour guérir le typhus, toujours dans les mêmes conditions, au bloc 46. A ces expériences ont collaboré des industries allemandes, notamment y ont collaboré l'I.G. Farben Industrie, qui a fourni un certain nombre de médicaments pour être expérimentés au bloc 46. Parmi les professeurs qui fournissaient ces médicaments, sachant qu'ils allaient être utilisés au bloc 46, figure le professeur Lautenschlaeger de Francfort.

Voici par conséquent pour la question du typhus.

Je passe aux expériences au phosphore, utilisées surtout sur des détenus d'origine russe. Ces brûlures au phosphore faites au bloc 46 l'étaient sur des détenus russes pour la raison suivante : des bombes lancées en Allemagne par l'aviation alliée provoquèrent des brûlures sur la population civile et sur les militaires, brûlures qui guérissaient mal. Par conséquent, les Allemands recherchaient toute une série de médicaments susceptibles d'améliorer la cicatrisation des plaies provoquées par ces brûlures. C'est ainsi que ces expériences furent instaurées au bloc 46 sur des détenus russes, qui furent artificiellement brûlés par des produits à base de phosphore, et ensuite soignés par différents médicaments fournis par l'industrie allemande.

Expériences sur les hormones sexuelles...

M. DUBOST. — Quelles furent les conséquences de ces expériences ?

Dr BALACHOWSKY. — Les expériences se terminaient toujours dans ce cas par la mort.

M. DUBOST. — Toujours par la mort? Chaque expérience équivaut à un assassinat, dont les responsables sont les SS dans leur ensemble?

Dr BALACHOWSKY. — Dont sont responsables ceux qui ont instauré cette institution.

M. DUBOST. — C'est-à-dire les SS dans leur ensemble et le corps médical allemand en particulier?

Dr BALACHOWSKY. — Absolument. C'est le cas notamment du Versuchsabteilung 5. Les SS étaient responsables, puisque ces ordres venaient de cette section à Leipzig, par conséquent de la direction suprême des Waffen SS.

M. DUBOST. — Je vous remercie. Quelles ont été les conséquences des expériences faites sur les hormones sexuelles?

Dr BALACHOWSKY. — Elles ont été moins graves. Ce sont des expériences ridicules, d'ailleurs, au point de vue scientifique. Nous avions à Buchenwald un certain nombre d'homosexuels, c'est-à-dire des hommes qui furent condamnés par les tribunaux allemands pour leur vice. Ces homosexuels étaient envoyés dans les camps de concentration et notamment à Buchenwald, mélangés avec les autres détenus.

M. DUBOST. — Notamment avec les détenus, dits politiques, qui en réalité étaient des patriotes?

Dr BALACHOWSKY. — Avec toutes sortes de détenus.

M. DUBOST. — Tous étaient en contact avec les invertis allemands?

Dr BALACHOWSKY. — Absolument. Ils se distinguaient par le port d'un triangle de couleur rose.

M. DUBOST. — Le port de ce triangle constituait-il un usage bien établi ou, au contraire, y a-t-il eu un grand désordre dans la classification?

Dr BALACHOWSKY. — Absolument, puisque les ordres venaient ce que j'ai entendu dire, avant mon arrivée, il y avait de l'ordre dans les triangles, mais quand je suis arrivé à Buchenwald, à partir de janvier 1944, il régnait le plus grand désordre dans les triangles, et beaucoup de gens ne portaient pas de triangle du tout.

M. DUBOST. — Ou encore portaient un triangle d'une autre catégorie que la leur?

Dr BALACHOWSKY. — Au début, tout à fait au début, d'après pour beaucoup de Français; des Français qui étaient envoyés à Buchenwald parce qu'ils étaient de droit commun ont fini par porter le triangle rouge des politiques.

M. DUBOST. — Les « droit commun » allemands avaient un triangle de quelle couleur ?

Dr BALACHOWSKY. — Ils avaient un triangle vert.

M. DUBOST. — N'ont-ils pas fini eux-mêmes par avoir un triangle rouge ?

Dr BALACHOWSKY. — Non, car les « droit commun » allemands étaient plus priviligiés que les autres et portaient nettement le triangle vert.

M. DUBOST. — Et dans les commandos ?

LE PRÉSIDENT. — Nous avons déjà entendu qu'ils étaient tous mélangés.

M. DUBOST. — Il n'échappe pas au Tribunal que ces questions sont posées en réponse à d'autres question posées par la Défense ce matin, et qui tendaient à semer la confusion, non point dans l'esprit du Tribunal, mais dans l'esprit des témoins.

Dr BALACHOWSKY. — Je puis vous répéter que nous avions un mélange absolu de nationalités et un mélange absolu des catégories des détenus.

LE PRÉSIDENT. — C'est exactement ce que votre autre témoin a dit, tous les triangles étaient mélangés.

M. DUBOST. — Je pense que la déclaration de ce second témoin éclairera définitivement le Tribunal, quelles que soient les tentatives faites par la Défense pour nous induire en erreur. *(Au témoin.)* Avez-vous eu connaissance du sort des hommes tatoués ?

Dr BALACHOWSKY. — Parfaitement.

M. DUBOST. — Voulez-vous nous dire ce que vous en savez ?

Dr BALACHOWSKY. — Les peaux humaines tatouées étaient entreposées au bloc 2, qui s'appelait, à Buchenwald, la pathologie.

M. DUBOST. — Y avait-il beaucoup de peaux humaines tatouées, au bloc 2 ?

Dr BALACHOWSKY. — Il y avait toujours des peaux humaines tatouées au bloc 2, je ne peux pas dire s'il y en avait beaucoup, parce qu'il en venait et il en repartait ; d'ailleurs il n'y avait pas que des peaux humaines tatouées, il y avait des peaux humaines tannées tout simplement et qui n'étaient pas tatouées.

M. DUBOST. — On avait donc écorché des humains ?

Dr BALACHOWSKY. — On avait prélevé la peau et on l'avait tannée.

M. DUBOST. — Continuez votre témoignage sur ce point.

Dr BALACHOWSKY. — J'ai vu des SS sortir du bloc 2, pathologie, avec des peaux tannées sous le bras. Je sais par mes camarades qui travaillaient au bloc 2 de la pathologie, qu'il y avait des commandes de peaux et ces peaux tannées étaient données en cadeau à certains gardes et à certains visiteurs qui s'en servaient pour relier certains livres.

M. DUBOST. — On nous a dit que Koch, qui était chef à cette époque-là, avait été châtié pour cet usage.

Dr BALACHOWSKY. — Je n'étais pas témoin de l'affaire Koch, qui s'est passée antérieurement à ma présence au camp.

M. DUBOST. — Par conséquent, même après son départ, il y avait des peaux tatouées ou tannées?

Dr BALACHOWSKY. — Il y avait des peaux tannées et tatouées en permanence, puisque lorsque les Américains ont libéré le camp, ils ont encore trouvé dans le camp du bloc 2 des peaux tatouées et tannées, le 11 avril 1945.

M. DUBOST. — Où étaient tannées ces peaux?

Dr BALACHOWSKY. — Ces peaux étaient tannées au bloc 2 et peut-être aussi dans les bâtiments du crématoire qui n'étaient pas très loin du bloc 2.

M. DUBOST. — C'est donc, selon votre témoignage, un usage constant qui s'est poursuivi même après l'exécution de Koch?

Dr BALACHOWSKY. — Parfaitement. Cet usage s'est perpétué, je ne sais pas dans quelles proportions.

M. DUBOST. — Avez-vous été témoin des visites faites au camp par des personnalités allemandes, et quelles étaient ces personnalités?

Dr BALACHOWSKY. — Je peux vous répéter quelque chose à propos de Dora en ce qui concerne les visites.

M. DUBOST. — Je vous demande pardon, il me reste une chose à vous demander au sujet des peaux. Êtes-vous au courant de la condamnation de Koch?

Dr BALACHOWSKY. — Je suis au courant de la condamnation de Koch par les rumeurs et par les témoignages que j'ai pu entendre de la part de mes vieux camarades qui se trouvaient dans le camp mais, personnellement, je n'ai pas été témoin de cette affaire.

M. DUBOST. — Peu importe; il me suffit de savoir que même après sa condamnation, il y avait toujours des peaux tatouées et tannées.

Dr BALACHOWSKY. — Parfaitement.

M. DUBOST. — Vous êtes formel?

Dr BALACHOWSKY. — Parfaitement. Même après sa condamnation, on a continué à voir des peaux tatouées et tannées.

M. DUBOST. — Voulez-vous nous dire quelles visites étaient faites au camp par des personnalités allemandes, et quelles étaient ces personnalités ?

Dr BALACHOWSKY. — Les contacts entre l'extérieur, c'est-à-dire les civils allemands et même les militaires allemands, et l'intérieur du camp de concentration, s'établissaient par la voie des départs et des permissions de certains détenus politiques, qui pouvaient obtenir de la part des SS d'aller passer quelque temps dans leur famille; et, inversement, il y avait des visites de la part de gens de la Wehrmacht, par exemple, à l'intérieur du camp. Au bloc 50, nous avons eu la visite des aspirants de la Luftwaffe. Ces aspirants de la Luftwaffe, par conséquent de l'Armée régulière allemande, ont passé à travers le camp et ont pu se rendre compte à peu près de tout ce qui s'y passait.

M. DUBOST. — Que venaient-ils faire au bloc 50 ?

Dr BALACHOWSKY. — Ils venaient simplement visiter les installations, invités par le Sturmbannführer Schuler. Nous avons eu plusieurs visites.

M. DUBOST. — Quelles étaient ces installations ?

Dr BALACHOWSKY. — Installations pour la fabrication du vaccin, installations de laboratoires.

M. DUBOST. — Merci.

Dr BALACHOWSKY. — Il y a eu aussi d'autres visites, notamment des infirmières allemandes de la Croix-Rouge, qui ont visité ce bloc au mois d'octobre 1944.

M. DUBOST. — Avez-vous su le nom de personnalités allemandes ayant visité le camp ?

Dr BALACHOWSKY. — Personnalités, si l'on veut, notamment le Erbprinz zu Waldeck et Pyrmont, qui était un Obergruppenführer des Waffen SS et le Polizeiführer pour Hesse et Thuringe, qui a visité le camp à plusieurs reprises, aussi bien le bloc 46 que le bloc 50. Ils s'intéressait beaucoup aux expériences.

M. DUBOST. — Êtes-vous au courant de l'attitude des internés, quelques instants avant la libération du camp par les troupes américaines ?

Dr BALACHOWSKY. — Les internés à l'intérieur du camp de Buchenwald se doutaient de la libération, qui devait intervenir d'un moment à l'autre. Le 11 avril, au matin, il régnait un ordre parfait et une discipline exemplaire. On avait caché, au prix d'extrêmes difficultés et dans le plus grand secret, des armes, caisses de grenades et environ 250 fusils qui étaient répartis en deux groupes : un lot à

l'hôpital d'environ 100 fusils, et un lot dans mon bloc 50 d'environ 150 fusils et des caisses de grenades. Dès que les Américains ont commencé à apparaître au bas du camp de Buchenwald, le 11 avril 1945, à 3 heures de l'après-midi, les prisonniers politiques, groupés en formation, ont pris les armes et ont amené la plupart des gardes SS du camp ou fusillé ceux qui résistaient. Ces gardes avaient beaucoup de mal à fuir, car ils emportaient des « Rucksack » chargés de butin, c'est-à-dire d'objets volés, de vols accomplis aux dépens des prisonniers durant le temps pendant lequel ils ont gardé le camp.

M. DUBOST. — Je vous remercie. Je n'ai plus de questions à poser au témoin.

LE PRÉSIDENT. — Nous suspendons l'audience pendant dix minutes.

(L'audience est suspendue.)

LE PRÉSIDENT. — Les avocats de la Défense veulent-ils poser des questions au témoin?

Dr KAUFFMANN. — Êtes-vous spécialiste dans les questions de recherches, en ce qui concerne la fabrication de vaccins?

Dr BALACHOWSKY. — Oui, je suis spécialiste dans les questions de recherches.

Dr KAUFFMANN. — Était-ce votre avis que le traitement que l'on appliquait à ces gens-là n'avait pas de sens?

Dr BALACHOWSKY. — Il n'avait pas de sens scientifique, il n'avait qu'un sens pratique, il permettait de vérifier la valeur de certaines fabrications.

Dr KAUFFMANN. — Vous pouvez peut-être vous faire une opinion, étant donné que vous avez vous-même approché ces hommes. Avez-vous réellement vu ces hommes?

Dr BALACHOWSKY. — J'ai approché ces gens de très près, puisque, dans le bloc 50, j'étais chargé d'une partie de cette fabrication de vaccins; par conséquent, je me suis très bien rendu compte du type d'expérience que l'on faisait au bloc 46 et de la raison de ces expériences. Je me suis rendu compte également de la nullité presque complète des médecins SS et de la facilité avec laquelle nous avons pu saboter le vaccin de l'Armée allemande.

Dr KAUFFMANN. — Ce devait être terrible, ce que l'on a fait à ces gens-là avant qu'ils ne meurent?

Dr BALACHOWSKY. — Ces gens ont certainement terriblement souffert, surtout dans le cas de certaines expériences.

Dr KAUFFMANN. — Pouvez-vous nous confirmer cela de votre propre expérience, ou bien l'avez-vous entendu dire?

Dr BALACHOWSKY. — J'ai vu, au bloc 50 toujours, des photographies prises au bloc 46 de brûlures au phosphore et il n'y avait pas besoin d'être médecin spécialiste pour se rendre compte de ce que des patients, dont les chairs ont été brûlées jusqu'à l'os, ont dû endurer.

Dr KAUFFMANN. — Dans votre conscience, vous étiez certainement révolté contre ces choses-là.

Dr BALACHOWSKY. — Absolument.

Dr KAUFFMANN. — Alors, je vous demande comment vous avez pu donner suite aux ordres qui vous faisaient aider ces gens d'une façon quelconque ?

Dr BALACHOWSKY. — Oh ! c'est très simple ; quand je suis arrivé au camp de Buchenwald, en déportation, je n'ai pas caché mes qualités, j'ai simplement dit que j'étais un « Laborant », c'est-à-dire un homme qui est habitué aux techniques de laboratoire ; n'ayant pas de spécialité définie, je fus envoyé à Dora où le régime SS m'a fait perdre 30 kilos en deux mois et m'a conduit à une anémie.

Dr KAUFFMANN. — Je parle uniquement de Buchenwald, je ne veux rien savoir de Dora. Je vous demande . . .

Dr BALACHOWSKY. — Ce sont les détenus de Buchenwald, par leurs relations à l'intérieur du camp, qui m'ont fait revenir au camp de Buchenwald. C'est M. Julien Cain, français, directeur de la Bibliothèque nationale, qui a signalé ma présence à un détenu politique allemand, Walter Kummelschein, qui était secrétaire au bloc 50, et c'est lui qui a signalé la présence, sans que je le sache et sans que j'aie parlé, d'un spécialiste français à Dora. C'est la raison pour laquelle les SS m'ont rappelé de Dora pour travailler au bloc 50.

Dr KAUFFMANN. — Je vous demande pardon de vous interrompre, mais je ne veux pas tirer les choses en longueur ; je veux bien croire que tout ce que vous avez dit est vrai, à savoir la raison pour laquelle vous avez été à Dora et vous êtes revenu ensuite à Buchenwald, mais ma demande est différente. Je vous pose une question. Vous avez su que ces hommes étaient presque des martyrs. L'avez-vous su, oui ou non ? Je vous demande de dire oui ou non.

Dr BALACHOWSKY. — Je réponds à la question.

Quand je suis arrivé au bloc 50, j'ignorais tout, et du bloc 50 et des expériences. Ce n'est que par la suite quand j'ai été au bloc 50, avec le temps et avec les relations que j'ai pu me faire dans le bloc, que j'ai pu connaître les détails des expériences.

Dr KAUFFMANN. — Et quand vous avez été au courant des détails des expériences, que vous en avez eu pleine connaissance, étant donné que vous étiez médecin, est-ce que votre conscience n'a pas eu une grande pitié de ces pauvres créatures ?

Dr BALACHOWSKY. — Ma pitié était très grande, mais il n'y avait pas à avoir pitié ou non, il fallait exécuter à la lettre les ordres qui vous étaient donnés, ou bien disparaître.

Dr KAUFFMANN. — Bien. Vous dites en somme que si d'une façon quelconque vous n'aviez pas exécuté les ordres qui vous avaient été donnés, vous auriez été tué?

Dr BALACHOWSKY. — Sans aucun doute. D'autre part, mon travail consistait dans la fabrication du vaccin et jamais, pas plus qu'aucun autre détenu du bloc 50, nous n'avons pénétré au bloc 46 pour assister directement à des expériences. Nous ne savons ce qui s'est passé concernant les expériences que par les fiches qui sortaient du bloc 46 et qui étaient officiellement enregistrées au bloc 50.

Dr KAUFFMANN. — Je crois qu'il n'y a pas de différence dans la conscience lorsque l'on voit la souffrance devant ses yeux, ou bien lorsqu'on sait d'une façon irréfutable que dans ce même camp on assassine des hommes.

Une autre question.

LE PRÉSIDENT. — Est-ce une question que vous venez de poser au témoin? Voulez-vous vous en tenir à des questions?

Dr BALACHOWSKY. — Pardon, je voudrais répondre à la dernière question.

Dr KAUFFMANN. — Ce n'était pas une question. Je vais poser la question maintenant.

Dr BALACHOWSKY. — Je voudrais répondre à cette observation.

Dr KAUFFMANN. — Je n'ai pas besoin de votre réponse.

Dr BALACHOWSKY. — Je tiens à la donner.

LE PRÉSIDENT. — Répondez à la question s'il vous plaît.

Dr BALACHOWSKY. — La souffrance dans les camps était partout, elle n'était pas seulement dans les blocs d'expériences. Elle était dans les blocs de quarantaine, elle était chez tous les hommes qui tous les jours mouraient par centaines. La souffrance régnait partout dans les camps de concentration.

Dr KAUFFMANN. — Est-ce qu'il était interdit de parler de ces expériences? Y avait-il un ordre dans ce sens?

Dr BALACHOWSKY. — En principe, les expériences étaient absolument secrètes. Une indiscrétion sur les expériences pouvait entraîner la mort à tout instant. Je dois ajouter que nous étions très peu nombreux à connaître les détails des expériences.

Dr KAUFFMANN. — Vous avez parlé des visites de ces camps. Vous avez dit que, par exemple, des infirmières de la Croix-Rouge y avaient été, qu'il y avait eu des membres de la Wehrmacht et que,

également, on accordait des permissions aux prisonniers politiques. Je voudrais savoir si vous étiez personnellement présent lors de ces visites à l'intérieur du camp?

Dr BALACHOWSKY. — Oui, j'étais présent aux visites dont je parle à l'intérieur du camp.

Dr KAUFFMANN. — Les visiteurs de ce camp ont-ils vu que l'on a donné, par exemple, des injections cardiaques ou ont-ils vu des morceaux de peau humaine qui étaient tannés? Est-ce que ces gens étaient présents quand il y avait de mauvais traitements?

Dr BALACHOWSKY. — Je ne peux pas répondre affirmativement à cette question, car les visiteurs venaient à mon bloc, et je ne peux signaler que la présence des visiteurs qui sont passés dans mon bloc. Il fallait traverser presque entièrement le camp. Je ne sais pas où les visiteurs pouvaient aller, soit avant, soit après la sortie de mon bloc.

Dr KAUFFMANN. — L'un de vos camarades vous a dit, peut-être, que ces visiteurs avaient assisté à des excès de cette sorte? Oui ou non?

Dr BALACHOWSKY. — Je ne comprends pas la question. Voulez-vous répéter s'il vous plaît?

Dr KAUFFMANN. — Est-ce que l'un de vos camarades vous a fait part du fait que les visiteurs du camp avaient assisté eux-mêmes à ce genre d'excès?

Dr BALACHOWSKY. — Jamais je n'ai entendu dire que les visiteurs aient assisté aux expériences ou à ce genre d'excès. La seule chose que je puis dire, en ce qui concerne les peaux tannées, c'est que j'ai vu, de mes yeux, des SS, sous-officiers ou officiers — je ne peux pas me rappeler exactement si c'étaient des officiers ou des sous-officiers — sortir du bloc 2 avec des peaux tannées sous le bras; mais il s'agissait de SS, il ne s'agissait pas de visiteurs dans le camp.

Dr KAUFFMANN. — Est-ce que ces visiteurs, et particulièrement les infirmières de la Croix-Rouge, ont su que ces expériences médicales n'avaient aucun but ou bien n'ont-ils voulu que visiter au laboratoire la préparation ou l'installation destinée à ces expériences?

Dr BALACHOWSKY. — Je répète encore que ces visiteurs sont venus dans ma section de laboratoire, où ils ont vu ce qui se faisait, c'est-à-dire du remplissage stérile de flacons, mais je ne peux pas dire ce qu'ils ont vu après ou avant. Je sais seulement que ces visiteurs dont je parle, des aspirants de la Luftwaffe ou des visiteurs de la Croix-Rouge, ont visité toute l'installation du bloc. Ils ont certainement su, quand même, quelle était l'origine de cette fabrication et que des hommes pouvaient servir aux expériences, puisqu'il y

avait des tableaux, des graphiques, qui indiquaient la marche des fabrications en partant des hommes, mais il pouvait s'agir de prélèvements de sang à la base venant de malades du typhus et non pas de malades auxquels on avait artificiellement inoculé le typhus.

Je crois sincèrement que ces visiteurs ignoraient dans l'ensemble les atrocités sous forme d'expériences qui se passaient au bloc 46, mais il est impossible, pour des visiteurs qui pénétraient dans le camp, de ne pas voir l'état lamentable, horrible, dans lequel se trouvait l'ensemble de la population des détenus du camp.

Dr KAUFFMANN. — Savez-vous si les permissionnaires — je veux dire par là les détenus pouvant quitter temporairement le camp — étaient au courant de votre situation dans le camp et s'ils pouvaient parler des conditions de vie à l'intérieur du camp? S'ils pouvaient faire connaître à l'extérieur ce qu'ils avaient vu?

Dr BALACHOWSKY. — Tous les camps de concentration ont été, au fond, de vastes camps de passage. La population s'y renouvelait constamment, passait d'un camp à l'autre, allait et revenait; par conséquent, il y avait toujours des figures nouvelles. Mais la plupart du temps, à l'exception de camarades que nous connaissions avant l'arrestation ou de quelques autres camarades, nous ignorions la majorité de ceux qui rentraient dans les camps ou qui en sortaient.

Dr KAUFFMANN. — Je ne me suis peut-être pas très bien exprimé. Voilà ce que je veux dire: ainsi que vous l'avez dit, certains détenus politiques avaient parfois la possibilité de quitter le camp durant une période déterminée. Ces détenus savaient-ils pertinemment les excès qui avaient lieu dans le camp? S'ils le savaient, pouvaient-ils en parler à l'extérieur, dans le reste de l'Allemagne?

Dr BALACHOWSKY. — Les détenus politiques, extrêmement peu nombreux et tous de nationalité allemande, qui ont jamais pu obtenir de permissions, étaient des détenus à qui les SS avaient confié des postes importants dans le camp, qui avaient dix ans au moins d'incarcération dans le camp. C'est, par exemple, le cas de Karl, le kapo, le chef de bloc de la cantine du camp de Buchenwald, cantine des Waffen SS, qui avait la responsabilité de la cantine et qui a eu quinze jours de permission pour passer dans sa famille, chez lui, dans la ville de Zeitz. Ce kapo de la cantine, par conséquent, était libre pendant ces quinze jours et a pu dire à sa famille tout ce qu'il avait à dire, mais j'ignore absolument quelle fut sa conduite.

Ce que je peux dire c'est que, évidemment, il devait faire preuve de prudence. En tous les cas, les détenus qui avaient la permission de partir étaient de vieux détenus, comme je le répète, qui étaient au courant d'à peu près tout ce qui se passait dans le camp, y compris les expériences.

Dr KAUFFMANN. — Une dernière question encore: si l'on supposait un moment que ces gens dont vous venez de parler eussent

raconté quoi que ce soit à leur famille, même sous le sceau du secret, et que la direction du camp eût eu connaissance de ces indiscrétions, ne croyez-vous pas aussi que celles-ci eussent été suivies de la peine de mort?

Dr BALACHOWSKY. — Il est évident que s'il y avait eu des indiscrétions de ce genre de la part de la famille (car de pareilles indiscrétions peuvent se répéter entre gens que l'on connaît) ou, tout au moins, si ces indiscrétions étaient arrivées à la connaissance des SS, il est évident que ces détenus risquaient la peine de mort.

Dr KAUFFMANN. — Je vous remercie.

LE PRÉSIDENT. — Est-ce qu'un autre avocat veut poser des questions?

M. BABEL. — Je proteste contre l'imputation du représentant du Ministère Public, selon laquelle je désirais ou je désire semer la confusion dans l'esprit des témoins par les questions que je leur pose. On m'a déclaré que cela me vaudrait une mauvaise presse. Je ne suis pas ici pour une bonne ou une mauvaise presse, mais pour remplir mon devoir comme défenseur...

LE PRÉSIDENT. — Vous parlez trop vite.

M. BABEL. — ... et je suis d'avis que cela ne doit être rendu plus difficile par aucun des participants à ce Procès, même par la presse. Cette guerre m'a apporté tellement de souffrances et de malheurs que je n'ai aucune raison de protéger ou de soutenir qui que ce soit ayant été coupable ou complice de ce malheur personnel et du malheur qui a fondu sur tout notre peuple. Je n'essaierai pas non plus de faire échapper une telle personne à une peine juste. Je m'efforce simplement d'aider le Tribunal dans sa recherche de la vérité et de rendre ainsi possible la prononciation d'un jugement juste et d'éviter que des innocents ne soient condamnés.

LE PRÉSIDENT. — Je vous prie de reprendre votre place. Vous, n'avez pas à faire de discours et, à mon avis, vous avez fait un discours. Ce n'est pas le moment choisi pour cela.

M. BABEL. — Je tenais cela pour indispensable, puisque je n'avais pas été protégé contre le reproche du Ministère Public.

(M. Babel part pour regagner sa place.)

LE PRÉSIDENT. — Un moment, revenez.

(M. Babel revient devant le microphone.)

Je ne sais pas ce que vous voulez dire. Écoutez-moi. Je ne comprends pas ce que vous voulez dire lorsque vous me dites que vous n'êtes pas protégé contre le Ministère Public. Le Ministère Public a fait appeler ce témoin et les avocats ont eu l'occasion de le contre-interroger. Et je crois que vous vous êtes adressé au

Tribunal en vue de contre-interroger le témoin. Je ne comprends pas votre protestation.

M. BABEL. — Monsieur le Président, je ne suis pas au courant de la procédure telle qu'elle est pratiquée en Angleterre, en Amérique et en d'autres pays, mais d'après le Droit pénal allemand et la procédure pénale allemande, il est d'usage que, lorsque des attaques sont faites à une partie au procès, d'une manière injustifiée et non fondée, elles soient repoussées par le Président. C'est pourquoi je m'attendais à ce que ce soit le cas ici. Puisque ça ne l'est pas, j'ai saisi l'occasion... excusez-moi si j'ai heurté les règles de procédure.

LE PRÉSIDENT. — Quelle accusation injuste mentionnez-vous?

M. BABEL. — Le représentant de l'Accusation a insinué que j'avais posé des questions de façon à troubler le témoin, c'est-à-dire pour essayer d'amener le témoin à ne pas pouvoir formuler sa déposition d'une manière appropriée. C'est là un reproche injurieux pour la Défense, pour nous tous, en tout cas pour moi-même, car je ne sais pas ce que les autres défenseurs en pensent.

LE PRÉSIDENT. — Je ne comprends toujours pas ce que vous voulez dire.

M. BABEL. — Monsieur le Président, je regrette beaucoup, mais je crois que je ne puis pas vous convaincre, parce que vous ne connaissez vraisemblablement pas la mentalité allemande en ces matières, car notre procédure est toute différente. Je n'ai pas du tout voulu vous offenser, Monsieur le Président. Je voulais simplement prouver que ce reproche était tout à fait injustifié et que je le rejetais.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Babel, je comprends que le représentant du Ministère Public vous aurait dit quelque chose. Que vous a-t-il donc dit?

M. BABEL. — Le représentant de l'Accusation a dit que, par les questions que j'avais posées, j'avais essayé de troubler le témoin et ainsi, à mon avis, que je faisais quelque chose d'incorrect. Je ne suis pas là pour amener du trouble dans l'esprit des témoins, mais au contraire pour aider le Tribunal à rechercher la vérité. On ne peut pas y arriver si on trouble les témoins.

LE PRÉSIDENT. — Je comprends maintenant; je ne pense pas du tout que le représentant du Ministère Public ait voulu porter une accusation contre votre conduite professionnelle. Si c'est tout ce que vous voulez dire, je comprends très bien ce que vous désiriez exprimer.

Avez-vous l'intention de poser des questions à ce témoin?

M. BABEL. — Oui, une question. *(Au témoin.)* Vous avez dit que dans le bloc 46 ou 50, l'un des deux, on avait apporté des armes, 50 fusils, si j'ai compris. Qui a introduit ces armes?

Dr BALACHOWSKY. — C'est nous, les détenus, qui les avions cachées.

M. BABEL. — Dans quel but?

Dr BALACHOWSKY. — Pour défendre notre peau.

M. BABEL. — Je n'ai pas compris.

Dr BALACHOWSKY. — J'ai dit que nous avions caché ces fusils dans le but de vendre notre peau, c'est-à-dire de nous défendre jusqu'à la mort au lieu d'être exterminés comme l'ont été la plupart de nos camarades dans les camps, au lance-flammes ou à la mitrailleuse. Dans ce cas, nous nous serions défendus avec les fusils que nous avions cachés.

M. BABEL. — Vous disiez: «Nous, les détenus.» Qui étaient ces détenus?

Dr BALACHOWSKY. — Les détenus à l'intérieur du camp.

M. BABEL. — Quels détenus?

Dr BALACHOWSKY. — Nous, les politiques.

M. BABEL. — Ce devait être en majorité des détenus allemands de camps de concentration?

Dr BALACHOWSKY. — Il y avait toutes les nationalités. Car il y avait dans le camp, ce que les SS ignoraient, une organisation internationale et secrète de défense, avec des bataillons de choc.

M. BABEL. — En somme, les détenus allemands aussi vous ont aidés ou ont voulu vous aider dans cette affaire?

Dr BALACHOWSKY. — Les détenus allemands faisaient partie également de ces bataillons de choc, des détenus politiques allemands et notamment de vieux communistes allemands qui avaient 10 ans d'incarcération et qui ont été d'excellents éléments dans les derniers moments du camp.

M. BABEL. — Oui, c'est ce que je voulais savoir. En somme, à l'exception des criminels qui étaient marqués en vert, vous vous êtes mis d'accord avec vos co-détenus, même s'ils étaient allemands, et vous vous êtes bien entendus ensemble, vous avez tenté quelque chose avec eux?

Dr BALACHOWSKY. — La question des «verts» ne s'est pas posée, car les SS ont évacué les verts avec eux dans les derniers jours qui ont précédé la libération du camp. Ils les ont presque tous exterminés. En tout cas, ils ont quitté le camp et nous ne savons pas ce qu'ils sont devenus. Sans doute s'en cache-t-il encore des éléments parmi la population allemande.

M. BABEL. — Ma question ne concernait pas les « verts », mais votre attitude vis-à-vis des détenus politiques allemands.

Dr BALACHOWSKY. — Les détenus politiques allemands, français, russes, hollandais, belges, luxembourgeois, ont formé à l'intérieur du camp des bataillons de choc secrets, qui ont pris les armes à la dernière minute et collaboré à la libération du camp. Ces armes étaient cachées; elles venaient des usines de fabrication d'armes de Gustloff qui se trouvaient à proximité du camp. Ces armes étaient volées par les travailleurs qui travaillaient à cette usine et qui, chaque jour, rapportaient soit une crosse cachée dans leurs vêtements, soit un canon de fusil, soit une culasse; et secrètement, avec d'immenses difficultés, on a remonté ces fusils complètement, avec les différentes pièces, puis caché ces fusils. Ce sont ces fusils qui nous ont servi dans les derniers jours de la vie du camp.

M. BABEL. — Je vous remercie. Je n'ai plus de questions à poser.

LE PRÉSIDENT. — Est-ce qu'un autre avocat allemand veut poser des questions? Avez-vous des questions, Monsieur Dubost?

M. DUBOST. — Je n'ai plus de questions, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Le témoin peut se retirer.

(Le Dr Alfred Balachowsky se retire.)

M. DUBOST. — Ces deux jours de témoignages nous dispenseront de poursuivre plus longuement nos lectures, puisqu'il semble établi, aux yeux du Tribunal, que dans tous les camps, les excès, les sévices, les crimes dont la description vous a été faite par nos témoins, se sont identiquement répétés et ont ainsi témoigné d'une volonté supérieure, prenant son origine au sein même du Gouvernement, volonté systématique d'extermination et de terreur, dont l'Europe entière, l'Europe occupée dans sa totalité, a souffert.

Nous nous contenterons, par conséquent, de déposer rapidement ces documents que nous avons rassemblés, sans vous en donner autrement lecture, en nous contentant d'une très brève analyse lorsqu'ils seront susceptibles de vous apporter...

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Dubost, comprenez bien que le Tribunal est satisfait des preuves qu'il a entendues jusqu'à présent. Mais, naturellement, il s'attend à prendre connaissance des preuves fournies ou qui pourront être fournies par les accusés et, bien entendu, il suspendra son jugement jusqu'à ce qu'il en ait pris connaissance, comme je le signalais hier. Je crois que, selon l'article 24,*e* du Statut, vous aurez l'occasion de demander au Tribunal, si vous pensez que cela soit nécessaire, de faire appel à

des contre-preuves, en réponse à ce que les accusés pourront fournir. Tout ce que je voulais vous indiquer maintenant, c'est que le Tribunal ne forme pas son opinion dès maintenant. Il attendra d'avoir pris connaissance des preuves de la Défense.

M. DUBOST. — J'entends bien, Monsieur le Président, mais je pense que les témoignages que nous vous avons apportés, les preuves testimoniales que nous vous avons présentées pendant ces deux jours constituent l'une des pièces essentielles de notre accusation; aussi, cela nous permettra d'abréger la présentation de nos documents. Nous nous contenterons de les présenter par analyse ou par de très brefs extraits.

Nous en étions restés à la description des transports, des conditions dans lesquelles ils étaient faits, au moment où nous avons commencé à faire entendre nos témoins. Dans le but d'établir quels sont, parmi les accusés, ceux qui sont spécialement responsables de ces transports, je dépose, sous le n° RF-335, le document UK-56, signé de Jodl et ordonnant de déporter des Juifs du Danemark. C'est dans le premier livre de documents, sur la déportation.

Je continue l'exposé d'une question qui a été interrompue vendredi à la suspension d'audience à 17 heures. Ce document UK-56 est un télégramme transmis en clair avec la mention «Document secret» (Geheime Kommandosache). C'est le huitième du premier livre. Je lis le deuxième paragraphe:

«La déportation des Juifs sera entreprise par le Reichsführer SS qui, pour ce fait, enverra deux bataillons de police au Danemark...»

«Par ordre: Signé: Jodl.»

Il y a ici une exécution d'un acte politique par un organisme militaire, ou du moins par un chef appartenant à un organisme militaire: le Grand État-Major allemand. Ce document atteint donc à la fois Jodl et le Grand État-Major.

Nous avons déposé sous le n° RF-324 (F-224), dans le courant de l'audience de vendredi après-midi, un extrait du rapport du Gouvernement hollandais. Le Tribunal trouvera dans ce rapport les renseignements concernant la déportation des Juifs hollandais détenus à Westerbork.

«2. Tous les Juifs hollandais arrêtés par les Allemands étaient rassemblés au camp de Westerbork...

«3. Peu à peu, tous les internés de Westerbork furent déportés en Pologne.»

Les conséquences de ces transports, faits dans des conditions qui ont été décrites par des témoins, ont-elles besoin d'être rappelées? Alors que l'on ouvrait les wagons, on sortait d'abord

de nombreux cadavres pour découvrir derrière eux quelques survivants.

Dans le document français F-115 (RF-336) qui est le rapport du professeur Richet, celui-ci répète ce que nous ont dit les témoins : les déportés étaient de 75 à 120 par wagon. Dans chaque transport mouraient des hommes. Le fait est constant à Buchenwald, où 25% des hommes au moins avaient succombé pendant le trajet de Compiègne pour un voyage de 60 heures en moyenne. Ce témoignage concorde avec celui de Blaha, celui de Madame Vaillant-Couturier et avec celui du professeur Dupont.

Le témoignage de Blaha figure lui-même dans votre livre de documents sous le n° PS-3249. C'est la deuxième déclaration de Blaha ; nous avons interrogé Blaha, je ne crois pas qu'il soit nécessaire de lire ce qu'il nous a déclaré.

Un transport effroyablement célèbre est celui de Dachau pendant le mois d'août et le mois de septembre 1944. Alors que de nombreux convois partis de France, généralement des camps de Bretagne, arrivèrent dans ce camp avec 400 à 500 morts sur près de 2.000 hommes par train. La première page du document F-140 indique — et je la cite pour ne plus avoir à y revenir — dans le quatrième paragraphe qui a trait à Auschwitz :

« Environ 7.000.000 de personnes sont mortes dans ce camp ».

Les conditions de transport dont Madame Vaillant-Couturier nous a donné la description, sont répétées.

Dans le convoi du 2 juillet 1944, parti de Compiègne, des scènes de folie et des rixes se produisirent entre détenus, et plus de 600 d'entre eux moururent entre Compiègne et Dachau. C'est de ce convoi qu'il est question dans le document suivant F-83, que nous déposons sous le n° RF-337, et qui indique dans le procès-verbal du Dr Bouvier, Reims, le 20 février 1945, que ces détenus, dès leur passage à Reims, étaient déjà à moitié morts de soif. « Huit moribonds, dont un religieux, sont extraits déjà à Reims de ces wagons. »

Ce convoi devait aller jusqu'à Dachau, et à quelques kilomètres de Compiègne, il y a déjà de nombreux morts dans chaque wagon.

Le document RF-331 (F-321), multiplie les exemples des conditions abominables dans lesquelles nos compatriotes furent transportés de France en Allemagne (page 21 tout en haut de la page) :

« En gare de Brême, l'eau nous a été refusée par la Croix-Rouge allemande.

« Nous étions morts de soif. A Breslau, les détenus ont à nouveau supplié les infirmières de la Croix-Rouge allemande de nous donner un peu d'eau. Elles sont restées insensibles à nos supplications . . . »

Pour empêcher les évasions, au mépris de tous les sentiments de pudeur, les plus naturels et les plus élémentaires, on obligeait

les déportés, dans de nombreux convois, à se dépouiller de tous leurs vêtements; ainsi voyagèrent-ils, pendant de nombreuses heures, tout nus, de France en Allemagne. Un témoignage en est donné par le document officiel déjà déposé sous le nº RF-301:

«L'un des moyens employés pour empêcher les évasions ou en représailles de celles-ci, fut de faire déshabiller complètement les détenus.»

Et l'auteur du rapport ajoute:

«Cette sanction avait aussi pour but la dégradation morale de l'individu.»

Les témoignages les plus modérés rapportent que cet entassement d'hommes nus, ayant à peine la place de respirer, était d'une vision horrible.

Lorsque des évasions, malgré ces précautions, avaient lieu, on prenait des otages dans des wagons et on les fusillait. Le témoignage en est fourni par le même document: «Cinq déportés furent exécutés...»

«C'est ainsi que furent enterrés près de Montmorency 5 déportés du train du 15 août 1944, et que 5 autres de ce même train furent exécutés à coups de pistolets par des gendarmes allemands et des officiers de la Wehrmacht à Domprémy (Marne).

Est-il nécessaire d'ajouter à cette citation celle de l'autre document que nous vous avons déjà soumis sous le nº RF-331 (F-321).

«Quelques jeunes gens furent choisis à la hâte. A leur arrivée dans la tranchée, chaque gendarme s'empara d'un détenu, le plaqua contre la paroi de la tranchée et lui tira un coup de pistolet dans la nuque.»

C'est aux mêmes règles qu'obéirent les déportations au Danemark. Les Juifs danois furent particulièrement frappés. Un certain nombre d'entre eux, alertés à temps, purent s'enfuir en Suède, aidés par les patriotes danois. Malheureusement, 8.000 à 9.000 personnes furent appréhendées par les Allemands et déportées. On estime que 475 d'entre elles furent transportées par bateaux et camions dans des conditions inhumaines, en Bohême et Moravie, à Theresienstadt. Ceci résulte du document danois F-666 déposé sous le nº RF-338.

Pour ce pays, il est nécessaire de porter à la connaissance du Tribunal la déportation des gardes-frontières:

«Dans la plupart des endroits, les policiers furent renvoyés aussitôt après avoir été désarmés. Seulement à Copenhague et dans les grandes villes de province, ils furent retenus et, partie par bateau, partie par camion de marchandises, emmenés vers le sud de l'Allemagne.

« Les policiers furent emmenés de Neuengamme au camp de concentration de Buchenwald. Ils furent logés là dans des conditions sanitaires indescriptibles. Une très grande proportion tombèrent malades. Environ 100 policiers et gardes-frontières moururent et plusieurs portent encore des traces de leur séjour. »

Au terme de ces déportations, tous les citoyens des pays soumis de l'Ouest de l'Europe se retrouveront, en compagnie d'ailleurs de leurs camarades d'infortune de l'Est, dans les camps de concentration de l'Allemagne. Ces camps sont un moyen de réalisation de la politique d'extermination que poursuit l'Allemagne depuis la prise du pouvoir par les nationaux-socialistes. Cette politique d'extermination tend, à s'en tenir aux seuls propos de Hitler, à installer en Europe 250.000.000 d'Allemands sur les territoires voisins de l'Allemagne qui constituent l'espace vital de l'Allemagne.

La Police, l'Armée allemandes n'osent plus fusiller leurs otages; ni l'une ni l'autre ne leur font cependant grâce. On les transporte, à un rythme de plus en plus accéléré depuis 1943, dans les camps de concentration allemands, où tout est mis en œuvre pour qu'ils disparaissent, depuis le travail exténuant jusqu'à la chambre à gaz.

Les recensements auxquels nous avons procédés en France permettent d'affirmer qu'il y eut plus de 250.000 déportés en France; 35.000 seulement sont rentrés. Le document F-497, déposé sous le nº RF-339, indique que sur les 600.000 arrestations auxquelles les Allemands ont procédé en France, 350.000 furent faites en vue d'un internement en France ou en Allemagne.

« Nombre total des déportés: 250.000;

« Nombre des déportés rentrés: 35.000. »

Page suivante, quelques noms des personnalités françaises déportées:

« Préfets: MM. Bussières, Bonnefoy, disparus dans le cap Arcona;

« Généraux: de Lestraing, exécuté à Dachau; Job, exécuté à Auschwitz; Frère, mort au Struthof; Bardi de Fourtou, mort à Neuengamme; colonel Roger Masse, mort à Auschwitz;

« Hauts fonctionnaires: marquis de Moustier, mort à Neuengamme; Bouloche, inspecteur général des Ponts et Chaussées, mort à Buchenwald; sa femme, morte à Ravensbrück; un de ses fils mort en déportation; son autre fils seul revenu de Flossenbürg; Jean Devèze, ingénieur des Ponts et Chaussées, disparu à Nordhausen; Pierre Block, ingénieur des Ponts et Chaussées, mort à Auschwitz; Madame Getting, fondatrice du Service Social en France, disparue à Auschwitz;

«Parmi les universitaires, les plus grands noms français, tels que Henri Maspero, professeur au Collège de France, mort à Buchenwald; Georges Bruhat, directeur de l'École Normale supérieure, mort à Oranienburg; professeur Vieille, mort à Buchenwald...»

Il n'est pas possible de citer tous les intellectuels français exterminés par la fureur allemande. Parmi les médecins, nous devons cependant signaler la disparition du directeur de l'hôpital Rothschild et du professeur Florence, assassinés l'un à Auschwitz et l'autre à Neuengamme.

En ce qui concerne la Hollande, 110.000 citoyens de religion israélite ont été arrêtés; 5.000 seulement sont revenus.

16.000 patriotes ont été arrêtés, 6.000 seulement sont revenus. Au total, sur 126.000 déportés, 11.000 rapatriés après la libération.

En Belgique, 197.150 déportés, à l'exclusion des prisonniers de guerre. En y comprenant les prisonniers de guerre: 250.000.

Au Luxembourg, 7.000 déportés, plus de 700 Juifs. 4.000 de la ville de Luxembourg; sur ces 4.000, 500 sont morts.

Au Danemark, RF-338 (F-666 déjà déposé): 6.104 Danois furent internés; 583 moururent.

Il y eut des camps en Allemagne et hors d'Allemagne. La plupart des camps servirent simplement au triage des prisonniers et je vous en ai entretenu déjà. Cependant, certains fonctionnèrent comme ceux d'Allemagne; parmi eux, il convient de signaler Westerbork, en Hollande, qui fait l'objet du document F-224 déjà déposé sous le nº RF-324, rapport officiel du Gouvernement hollandais. Le camp de Amersfoort, toujours en Hollande, fait l'objet du document F-677 qui sera déposé sous le nº RF-344.

Ce que nous savons déjà par les témoignages directs du régime des camps d'internement nazis nous dispensera de vous donner lecture entière de ce rapport qui, au demeurant, est assez volumineux, et qui n'apporte pas de renseignements nouveaux notables sur le régime de ces camps.

Il y a aussi le camp de Vught, toujours en Hollande; puis, en Norvège, le camp de Grini, le camp de Falstad, celui d'Ulven, celui d'Espeland et celui de Sydspissen, qui font l'objet d'une description fournie par le Gouvernement norvégien dans le document F-240 (déposé sous le nº RF-292).

Le Tribunal m'excusera de ne pas lire ce document qui ne nous donne aucune information autre que celles déjà entendues au cours de l'audition des témoins.

Les camps d'Allemagne, comme d'ailleurs les camps hors d'Allemagne, qui n'étaient pas seulement des camps de passage, doivent

être divisés en trois catégories, aux termes mêmes des instructions allemandes qui sont tombées en notre possession, document PS-1063 (USA-492). Nous lisons :

« Le Reichsführer SS et chef de la Police allemande a donné son accord relatif au classement par catégories des camps de concentration, suivant la personnalité du détenu et le degré de danger qu'il représente pour l'État. Par conséquent, les camps de concentration ont été placés dans les catégories suivantes :

« Catégorie 1 : pour les détenus coupables de délits mineurs ;

« Catégorie 1 *a* : pour les détenus âgés et ceux dont la santé ne permet le travail que sous certaines conditions ;

« Catégorie 2 : pour les détenus plus lourdement chargés, mais toutefois encore susceptibles de rééducation ;

« Catégorie 3 : pour tous les détenus dont les charges sont particulièrement lourdes . . . »

A la date du 2 janvier 1941, date de ce document, l'administration allemande, en répartissant les camps en trois catégories, donne l'énumération, dans chacune de ces catégories, des principaux camps allemands. Il me paraît inutile de revenir sur la répartition géographique de ces camps à l'intérieur de l'Allemagne, puisqu'aussi bien mes collègues américains ont présenté un exposé complet de la question avec carte géographique à l'appui. L'organisation et le fonctionnement de ces camps sont réglés de façon à atteindre un double but : le premier, aux termes du document n° F-285, déposé sous le n° RF-346, a pour but de suppléer à l'absence de main-d'œuvre en obtenant le maximum de rendement avec le minimum de frais. Je ne le lirai pas *in extenso,* cependant je vais en lire le premier paragraphe, page 14 de votre deuxième livre de documents :

« Pour des raisons importantes d'ordre militaire — ceci est à la date du 17 décembre 1942 et coïncide avec des difficultés rencontrées au cours de la campagne de Russie — pour des raisons importantes d'ordre militaire qui ne peuvent pas être précisées, le Reichsführer SS et chef de la Police allemande a ordonné, le 14 décembre 1942, que, jusqu'à la fin janvier 1943 au plus tard, 35.000 détenus au moins, aptes au travail, doivent être envoyés dans des camps de concentration :

« Pour atteindre ce nombre, les mesures suivantes s'imposent :

« À dater de ce jour jusqu'au 1er février 1943, tous les travailleurs originaires des pays de l'Est et tous les travailleurs de race étrangère qui se seront enfuis ou qui auront rompu leur contrat, devront être internés par les voies les plus rapides quand ils n'appartiennent pas à des États alliés, amis ou neutres. »

Internement arbitraire en vue de recueillir aux moindres frais possible le maximum d'une main-d'œuvre qui est déjà déportée en

Allemagne, mais qu'il faut payer parce qu'elle y est sous le régime des contrats de travail.

L'organisation de ces camps tend encore à exterminer toutes les forces mortes, toutes celles qui ne peuvent plus être exploitées par l'industrie allemande et qui, en général, pourraient entraver l'expansion nazie. Un témoignage irrévocable est fourni par (document R-91, pages 20 et 21 du deuxième livre de documents, déposé sous le nº RF-347) le télégramme de l'État-Major du Reichsführer SS, reçu à 2 h. 10 le 16 décembre 1942, de Berlin :

« Ayant trait à l'augmentation du nombre des travailleurs transférés au camp de concentration, ce qui devait être terminé pour le 30 janvier 1943, on peut procéder de la façon suivante en ce qui concerne les Juifs :

« 1. Nombre total : 45.000 Juifs ;

« 2. Début de transport : 11 janvier 1943 ; fin du transport : 31 janvier 1943 . . .

« 3. (C'est la partie la plus importante du document) Les 45.000 Juifs se composeront de 30.000 Juifs provenant du district de Bialystok, 10.000 Juifs provenant du ghetto de Theresienstadt dont 5.000 sont des Juifs capables de travailler et qui, jusqu'à présent, furent utilisés pour les petits travaux du ghetto, ainsi que 5.000 Juifs qui sont en général incapables de travailler, pouvant comprendre des Juifs au-dessus de 60 ans.

« Afin de profiter de l'occasion de réduire le nombre des internés, qui se monte maintenant à 48.000, ce qui est excessif pour constituer le ghetto, je demande des pouvoirs spéciaux pour m'occuper de cela . . . »

Tout à fait à la fin de ce paragraphe :

« Le nombre 45.000 comprend les *inaptes au travail* (vieux Juifs et enfants compris). Au moyen d'un système rationnel, le triage des arrivants à Auschwitz devrait fournir au moins *de 10.000 à 15.000 personnes capables de travailler.* »

Ceci est souligné dans le texte. Et voici un document officiel qui corrobore le témoignage de Madame Vaillant-Couturier, parmi les nombreux autres témoignages sur la même question, aux termes duquel les sélections systématiques étaient faites dans chaque convoi arrivant à Auschwitz et cela, non par la seule volonté du chef de camp d'Auschwitz, mais en conséquence d'ordres supérieurs émanant du Gouvernement du Reich.

Si le Tribunal le permet, mon exposé sera interrompu là ce soir et reprendra demain sur le problème de l'utilisation de cette main-d'œuvre, exposé que je m'efforcerai de traiter aussi rapidement que possible, compte tenu des témoignages que nous avons reçus.

(L'audience sera reprise le 30 janvier 1946 à 10 heures.)

QUARANTE-SIXIÈME JOURNÉE.

Mercredi 30 janvier 1946.

Audience du matin.

L'HUISSIER AUDIENCIER. — Plaise au Tribunal. Je désire faire savoir que les accusés Kaltenbrunner et Seyss-Inquart, malades, n'assisteront pas à l'audience ce matin.

LE PRÉSIDENT. — Dr Babel, il paraît que vous ne désirez pas contre-interroger le témoin français?

M. BABEL. — C'est exact.

LE PRÉSIDENT. — Alors le témoin français peut rentrer chez lui.

M. DUBOST. — Merci, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Dubost, pour certaines raisons, il serait peut-être préférable que le témoin français ne parte pas. Je crois l'avoir vue ce matin en dehors du Tribunal. Pourriez-vous la retenir, s'il vous plaît? Je crains qu'elle ne doive rester aujourd'hui.

M. DUBOST. — Bien, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Veuillez être assez aimable pour me donner d'abord soigneusement et lentement les numéros des documents, parce que nous éprouvons de grosses difficultés à les trouver, et veuillez spécifier aussi, autant que vous le pourrez, le livre dans lequel ils se trouvent.

M. DUBOST. — Plaise au Tribunal. Nous continuerons l'exposé de l'organisation et du fonctionnement des camps; nous avons commencé hier soir en soumettant au Tribunal le document n° R-91 qui démontre que leur extension tendait:

1° A suppléer à l'absence de main-d'œuvre;

2° A exterminer les forces mortes.

Après le document n° R-91, qui est déposé sous le n° RF-347, nous donnerons lecture du document n° F-285, déjà déposé sous le n° RF-346 (deuxième livre de documents):

Ce document est daté du 17 décembre 1942 et il est le résultat du document que nous vous avons lu hier. Premier paragraphe:

«Pour d'importantes raisons militaires qui n'ont pas à être spécifiées, le Reichsführer SS et chef de la Police allemande...»

LE PRÉSIDENT. — Vous avez lu cela hier.

M. DUBOST. — C'est exact, Monsieur le Président. Page 18, sixième paragraphe, au sommet de la page :

« Des Polonais susceptibles d'être germanisés et des détenus faisant l'objet de demandes spéciales ne devront pas être transférés. »

Page 19, dernier paragraphe :

« . . . d'autres papiers ne seront pas nécessaires pour les travailleurs originaires des pays de l'Est. »

Ceci démontre qu'on arrêtait indistinctement pour obtenir de la main-d'œuvre, et qu'on attachait si peu d'importance à cette main-d'œuvre qu'il suffisait de l'enregistrer sous un numéro matricule.

Voyons maintenant de quelle façon était utilisée cette main-d'œuvre : des hommes ont été installés — le témoin Balachowsky vous le disait hier — à proximité des usines, à Dora, dans des souterrains qu'ils avaient eux-mêmes creusés, et où ils vivaient dans des conditions défiant toutes les règles de l'hygiène. A Ohrdruf près de Gotha, les détenus construisaient des fabriques de munitions. Buchenwald a approvisionné en travailleurs les usines de Hollerith, de Dora, les usines de sel de Neustassfurt. Dans le document nº RF-301, au bas de la page 45, le Tribunal lira :

« Ravensbrück fournissait les travailleurs pour les usines Siemens, celles de Tchécoslovaquie ou les ateliers de Hanovre. »

Ces mesures spéciales, comme l'indiquait le témoin Balachowsky, permettaient de conserver le secret de la fabrication de certaines armes de guerre, telles que les « V. 1, V. 2 ».

« Les déportés n'avaient aucun contact avec l'extérieur ; la main-d'œuvre de déportés permettait d'obtenir un rendement qu'il était impossible d'obtenir d'ouvriers même étrangers. »

Le Ministère Public français déposera maintenant le document R-129, sous le nº RF-348, concernant la direction des camps de concentration (deuxième livre de documents) :

« La direction d'un camp de concentration et de toutes les exploitations économiques qui se trouvent de son ressort, revient au commandant du camp. »

Cinquième paragraphe, chiffre IV :

« Le commandant du camp est seul responsable du travail effectué par les travailleurs, ce travail — nous soulignons ce mot « travail » — doit être, au vrai sens du mot, épuisant, pour qu'on puisse atteindre le maximum de rendement. »

Deux paragraphes plus bas :

« Le temps de travail n'est pas limité ; la durée dépend de l'organisation du travail dans le camp, et est déterminée par le commandant du camp seul. »

Plus loin, dernier paragraphe, page 23 du livre:

« Le commandant doit allier une connaissance technique dans les domaines militaires et économiques à une direction sage et avisée de groupes d'hommes, qu'il doit prendre en mains pour obtenir un potentiel de rendement élevé. »

Et ce document est signé de Pohl; il est daté de Berlin du 30 avril 1942.

Nous rappellerons, simplement pour mémoire, un document que nous avons déjà cité à propos du camp d'Ohrdruf et qui a été déposé sous le nº RF-140.

Nous passerons à la lecture du document nº PS-1584 (nº RF-349). Ce document est signé de Göring et adressé à Himmler: il établit, d'une façon décisive, la responsabilité de Göring dans l'utilisation criminelle de cette main-d'œuvre de déportés.

Nous lisons le deuxième paragraphe de la deuxième page:

« Cher Himmler,

« ... En même temps, je vous prie de tenir à ma disposition, pour l'armement de l'Aviation, une quantité aussi importante que possible de prisonniers KZ ... » (c'étaient les initiales des prisonniers des camps de concentration), « ... étant donné que l'expérience faite jusqu'à présent a démontré que cette main-d'œuvre pouvait très bien être employée. La situation de la guerre aérienne rend nécessaire le transfert, sous terre, de l'industrie. Justement en cela, les questions du travail et du logement se trouvent particulièrement bien réunis pour ces prisonniers. »

Nous connaissons donc le responsable des conditions effroyables dans lesquelles se sont trouvés les internés de Dora, et ce responsable est sur le banc des accusés.

LE PRÉSIDENT. — Vous ne nous avez pas donné la date de ce document. Est-ce le 19 février 1944?

M. DUBOST. — Sur la première page, nous voyons que le 19 février 1944 une lettre fut adressée au Dr Brandt, se rapportant aux télétypes qui émanent du Feldmarschall.

LE PRÉSIDENT. — Était-ce la deuxième lettre que vous avez lue? Est-elle datée du 19 février 1944?

M. DUBOST. — L'original est du 15 avril 1944. Voici une photocopie.

LE PRÉSIDENT. — Pourriez-vous nous dire ce que signifient les deux lettres KZ?

M. DUBOST. — Le 15 avril 1944, sur l'original du télétype, cela signifie camp de concentration.

LE PRÉSIDENT. — Pour l'exactitude du compte rendu, il semble que la lettre de la deuxième page ne soit pas du 15 avril 1944, mais du 14 février, n'est-ce pas?

M. DUBOST. — Oui, c'est le 14 février, 20 h. 30. C'est un télétype qui fut classé le 15 avril 1944. C'est là la cause de mon erreur.

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Dubost, voulez-vous prouver ou suggérer que cette lettre montre que l'accusé Göring est responsable des expériences qui ont eu lieu, ou seulement le fait que ces prisonniers ont été utilisés comme main-d'œuvre.

M. DUBOST. — Nous n'avons pas parlé d'expériences, nous avons parlé d'internement dans des camps souterrains, comme ceux de Dora, dont le témoin, M. Balachowsky, nous a parlé hier, dans la première partie de son témoignage.

En ce qui concerne cette volonté d'extermination, dont nous parlons depuis le début de nos explications de ce matin, nous la tenons établie d'abord par le texte du document R-91 déposé sous le nº RF-347 dont nous avons donné lecture hier après-midi en fin d'audience; il s'agit d'une lettre qui n'a pas encore été authentifiée, et par les rapports des déclarations qu'ont faites les témoins. Ils vous ont apporté la preuve que, dans tous les camps où ils ont séjourné, les mêmes procédés d'extermination par le travail ont été mis en œuvre.

En ce qui concerne l'extermination brutale par les gaz, nous avons enfin des factures de gaz asphyxiants, destinés à Oranienburg et à Auschwitz, qui sont déposées au Tribunal sous le nº RF-350 (PS-1553). Le Tribunal en trouvera la traduction page 27 du deuxième livre de documents (la traduction en français de ces factures — c'est un souci de loyauté qui nous le fait déclarer — n'est pas absolument conforme au texte allemand. Ne lisez donc pas «extermination» à la cinquième ligne, mais «assainissement»).

Le témoignage de Madame Vaillant-Couturier nous a appris que ces gaz, utilisés pour la destruction des poux et autres parasites, ont été aussi utilisés pour l'anéantissement des êtres humains. D'ailleurs, la quantité de gaz livrée et la fréquence à laquelle ces envois étaient faits, ainsi qu'en témoigne le grand nombre de factures que nous versons aux débats, prouvent que ces gaz étaient à double fin.

Nous avons, en effet, des factures du 14 février, du 16 février, du 8 mars, du 13 mars, du 20 mars, du 11 avril, du 27 avril, du 12 mai, du 26 mai, du 31 mai, factures qui sont toutes déposées comme document sous le nº RF-350.

LE PRÉSIDENT. — Déposez-vous comme preuve les originaux de ces factures auxquelles vous vous référez dans ce document?

M. DUBOST. — Je prie le secrétaire du Tribunal de les transmettre à Monsieur le Président, et prie le Tribunal d'examiner attentivement ces factures. Il constatera que les quantités de cristaux toxiques expédiés à Oranienburg et à Auschwitz sont considérables : sur une facture du 30 avril 1944, le Tribunal verra que 832 kilogs de cristaux ont été expédiés, donnant 555 kilogs net.

LE PRÉSIDENT. — Quel est ce document que vous venez de verser ?

M. DUBOST. — Du 30 avril 1944, mais je les prends au hasard.

LE PRÉSIDENT. — Je ne demande pas la date, je voudrais savoir quelle est l'autorité qu'on peut donner à ce document : vient-il d'une des commissions établies par la République Française ?

M. DUBOST. — C'est un document américain classé dans les archives américaines sous le nº PS-1553.

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Dubost, la note au bas du document nº PS-1553 n'était pas dans l'original qui a été fourni par les États-Unis, n'est-ce pas ?

M. DUBOST. — Non, Monsieur le Président, mais vous avez sous les yeux tous les originaux dans la cote qui vient de vous être transmise par le greffier.

LE PRÉSIDENT. — A moins que vous n'ayez un affidavit identifiant ces originaux, les originaux ne sont pas une preuve par eux-mêmes ; il faut prouver la véracité de ces documents que vous venez de nous fournir, soit par un témoin, soit par un affidavit ; ces documents sont des documents, mais ils ne prouvent rien par eux-mêmes.

M. DUBOST. — Ces documents ont été recueillis par l'Armée américaine et classés aux archives du Procès de Nuremberg. Je les ai pris dans les archives de la Délégation américaine, et je leur ai accordé le même crédit qu'à tous les autres documents classés par mes collègues américains dans leurs archives. Ils proviennent sans doute de prises de guerre de l'Armée américaine.

LE PRÉSIDENT. — Il y a deux points, Monsieur Dubost : le premier est le suivant : la pièce PS-1553 était, j'imagine, certifiée par un officier des États-Unis. Aucun des documents sur lesquels vous attirez notre attention dans le cas présent n'a été certifié, autant que nous pouvons le voir ; et deuxièmement : nous ne pouvons pas prendre acte de ces documents, qui sont des documents privés, et, à moins qu'ils ne soient lus au Tribunal, ils ne peuvent pas être fournis comme preuves ; mais ces preuves peuvent être établies simplement par un certificat ou un affidavit annexé à ces documents et montrant qu'ils sont analogues au document qui est une pièce des États-Unis.

M. DUBOST. — Les documents que je viens de produire sont tous des documents des États-Unis et ils sont tous classés aux archives de la Délégation des États-Unis sous le nº PS-1553.

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Dubost, la pièce 1553, pièce américaine PS, n'a pas encore été présentée au Tribunal et le Tribunal pense qu'il ne peut prendre acte de cette pièce sans autre certificat; et il pense qu'une brève déclaration sous serment doit être faite pour identifier le document.

M. DUBOST. — Nous demanderons à nos collègues américains du Ministère Public de nous fournir cet affidavit; nous ne pouvions penser que ce document, classé dans leurs archives, pourrait être écarté.

Cette volonté d'extermination, d'ailleurs, n'a pas besoin d'être prouvée par ce document; elle est établie amplement par les témoignages que nous avons apportés au Tribunal: c'est le témoin Boix qui nous a rapporté ces paroles: «Personne ne doit sortir vivant d'ici . . . il n'y a qu'une sortie, c'est la cheminée du four crématoire.»

Le document nº F-321 que nous déposons sous le nº RF-331 rapporte, page 49, en haut de la page:

«La seule explication que les SS donnaient aux détenus était celle qu'aucun captif ne devait jamais sortir vivant de ces lieux.»

Page 179, l'avant-dernier paragraphe dans le texte français:

«Les SS nous disaient: il n'y a qu'une sortie, c'est la cheminée.»

Page 174, dernier paragraphe avant le titre «Passage aux gaz et incinération»:

«D'ailleurs, ce camp avait pour but essentiel d'exterminer la plus grande quantité possible d'hommes; il portait le nom de camp de destruction.»

Cette destruction, cette extermination des internés se fit sous deux formes différentes: l'une progressive, l'autre brutale. Nous extrayons du compte rendu d'une délégation de parlementaires britanniques, du mois d'avril 1945, que nous déposons sous le nº RF-351, ces mots (page 29, troisième paragraphe):

«Bien que le travail de nettoyage du camp ait été continué pendant plus d'une semaine avant notre visite, nous avons immédiatement ressenti et continuons de ressentir une impression de malpropreté intense . . .»

(Page 30, avant-dernier paragraphe):

«Cependant, nous voudrions conclure en déclarant que, suivant notre opinion, bien pesée et unanime, fondée sur des preuves valables, une politique de famine continue et de brutalité inhumaine a été poursuivie à Buchenwald pendant longtemps et que de tels camps font toucher à l'humanité le degré le plus bas de dégradation qu'elle ait jamais pu atteindre.»

De même le rapport du comité constitué par le général Eisenhower, que nous déposons sous le n° RF-352 (L-159) déclare (pages 31, 32 et 33 du même livre de documents) :

Page 31 : « Atrocités et autres conditions dans les camps de concentration en Allemagne. Rapport d'un comité fondé par le général Eisenhower sous les auspices du chef d'État-Major général George Marshall, adressé au Congrès des États-Unis et concernant les atrocités et autres conditions dans les camps de concentration en Allemagne. »

Page 32 : « Le but de ce camp était l'extermination par la faim, les coups, la torture, la surpopulation des dortoirs et la maladie. Le résultat de ces mesures était rehaussé par le fait que les prisonniers étaient obligés de travailler dans une usine d'armements contiguë, fabriquant de petites armes, des fusils . . . »

Les moyens mis en œuvre pour réaliser cette extermination progressive sont multiples, ainsi que le montrent des documents qui viennent de nous parvenir. Ces documents qui vont être déposés ont été communiqués à la Défense ; ils constituent en quelque sorte des formulaires imprimés, venant d'Auschwitz d'ailleurs, concernant le nombre de coups pouvant être administrés aux internés ou aux prisonniers. Ces documents seront transmis à la Défense pour lui permettre d'exercer sa critique. Ils viennent justement de nous être remis. Je ne suis pas en mesure d'authentifier leur origine aujourd'hui. Ils me semblent avoir un caractère parfaitement authentique. Des photocopies en ont été fournies à la Défense.

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Dubost, le Tribunal pense qu'il ne peut admettre ces documents pour le moment ; il est possible qu'après avoir eu plus de temps pour examiner la question, vous puissiez fournir des preuves authentifiant ces documents, mais nous ne pouvons admettre ces documents sur votre déclaration selon laquelle vous pensez qu'ils sont authentiques.

M. DUBOST. — D'ailleurs, tout concourait dans les camps à préparer l'extermination progressive des gens qui y étaient internés : leur situation était la suivante : exposés à un climat dur, un certain nombre travaillait dans des souterrains. Les conditions de vie ont été mises en lumière par les témoignages que vous avez entendus. Lorsque les internés arrivaient, ils devaient rester nus des heures entières, pendant qu'on les immatriculait, ou en attendant d'être tatoués.

Tout concourait à préparer la mort rapide des internés. Bon nombre d'entre eux étaient soumis à un régime encore aggravé, dont la description a été donnée au Tribunal par le Ministère Public américain, alors qu'il déposait les documents n° USA-243 et suivants sur le régime « NN ».

Nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire de revenir sur la description de ce régime. Nous apporterons seulement un nouveau document qui montre avec quelle rigueur le régime « NN » fut appliqué à nos compatriotes. Il figure sous le nº RF-326, F-278 (b).

Il provient de la Commission d'armistice allemande de Wiesbaden et montre qu'aux protestations répétées de la population française et même des autorités de fait de Vichy, contre le silence qui entourait les internés « NN », jamais aucune mesure ne fut prise. Je lirai maintenant le paragraphe 2, qui explique pourquoi il ne faut pas répondre aux légitimes inquiétudes des familles. Cet effet a été prévu et voulu par le Führer. Il estime :

« Qu'une intimidation efficace et durable de la population, pour qu'elle mette fin aux actes criminels contre les forces d'occupation ne peut être obtenue que par la peine de mort ou des mesures laissant les proches des délinquants et la population dans l'incertitude de leur sort. »

Nous ne nous attarderons pas davantage sur une description des blocs et des conditions d'hygiène faites aux internés dans les blocs. Quatre témoins, qui tous provenaient de camps différents, vous ont indiqué que, dans ces différents camps, les conditions d'hygiène étaient identiques, que les blocs étaient aussi surpeuplés. Nous savons que partout l'eau était en quantité insuffisante, que partout les déportés couchaient à deux ou trois dans des lits de 75 à 80 centimètres de large. Nous savons que le linge n'était jamais renouvelé ou était en très mauvais état. Nous connaissons de même les conditions dans lesquelles était assuré le service sanitaire des camps. Plusieurs témoins médecins sont venus déposer devant vous. Le Tribunal trouvera confirmation de leur témoignage dans le document nº RF-354 (F-121). Nous n'en lirons qu'une ligne, page 100 de votre livre de documents :

« En raison du manque d'eau, les détenus étaient obligés pour calmer leur soif de chercher de l'eau croupie dans les cabinets. »

Même indication au document nº RF-331 (F-321), page 119 du texte français, troisième paragraphe :

« Le service chirurgical a été assuré par un Allemand qui se prétendait chirurgien de Berlin, et c'était un détenu de droit commun. Il tuait son malade à chaque opération . . . »

Deux paragraphes plus bas :

« La direction du bloc était assurée par deux Allemands remplissant le rôle d'infirmiers ; hommes sans scrupules qui faisaient les opérations chirurgicales sur place avec un nommé H. . ., maçon de métier. »

Après les déclarations faites par nos témoins qui, en leur qualité de docteurs en médecine, ont pu soigner les malades dans les

infirmeries des camps, il paraît superflu de multiplier les citations de nos documents.

Lorsque la main-d'œuvre était exténuée de travail, lorsqu'il devenait impossible de la récupérer, des sélections étaient faites, qui séparaient les éléments inutilisables, dans le but de les faire exterminer, soit par les chambres à gaz, comme cela nous a été rapporté par le premier témoin français, Madame Vaillant-Couturier, soit par des piqûres intra-cardiaques, comme l'ont rapporté deux témoins français, les docteurs Dupont et Balachowsky.

Ce système des sélections a été pratiqué dans tous les camps et obéissait d'ailleurs à des instructions d'ordre général dont nous vous avons donné la preuve par la lecture du document R-91 que nous avons déposé sous le nº RF-347.

LE PRÉSIDENT. — Vous l'avez déjà déposé comme preuve, n'est-ce pas?

M. DUBOST. — Oui, je n'ai pas l'intention de le relire. Je voudrais seulement le rappeler à l'attention du Tribunal, car il fait partie de l'ensemble de mes preuves.

LE PRÉSIDENT. — Nous ne voulons pas des déclarations sous serment de témoins ayant déjà déposé. Cette déclaration sous serment, PS-3249, n'a pas été introduite, n'est-ce pas?

M. DUBOST. — Non, non, c'est simplement une répétition du témoignage. Nous ne voulons pas l'introduire, Monsieur le Président. Nous l'utilisons simplement pour rappeler que Blaha a déjà décrit ici les conditions de l'infirmerie.

A toutes ces misérables conditions de vie s'ajoutait le travail, travail exténuant, car tous les déportés étaient voués à l'accomplissement des travaux les plus durs. Nous savons qu'ils travaillaient en commandos et en usines. Nous savons, pour avoir entendu les témoins, que la durée du travail était au minimum de 12 heures et qu'elle était souvent prolongée par les caprices du commandant du camp.

Le document nº R-129 (RF-348) (pages 22 et 23 du deuxième livre de documents) dont nous vous avons déjà donné lecture, qui émane de Pohl et qui est adressé à Himmler, suggère que les heures de travail soient en quelque sorte illimitées.

Ce travail s'effectuait, les témoins nous l'ont dit, dans l'eau, dans la boue, dans les usines souterraines, à Dora par exemple, dans les carrières de Mauthausen et, en dehors de ce travail, épuisant par lui-même, les déportés subissaient les mauvais traitements des SS et des Kapos tels que coups et morsures de chiens.

Le document F-274, déposé sous le nº RF-301 (pages 74 et 75) en apporte un témoignage officiel.

Est-il nécessaire de lire ce document? C'est un document officiel sur lequel nous revenons constamment et qui a été traduit en allemand et en anglais?

LE PRÉSIDENT. — Je ne crois pas qu'il doive être lu.

M. DUBOST. — Merci, Monsieur le Président. Ce même document, pages 77 et 78, nous apprend que tous les détenus étaient astreints, même dans les conditions les plus difficiles au point de vue de l'hygiène et de la santé, au travail qui leur était fixé; pour eux il n'y avait point de quarantaine, même dans les périodes de grandes contagions et de grandes épidémies.

Le document français n° RF-330 (F-392), que nous avons déjà déposé, qui est le témoignage du docteur Steinberg, confirme la déposition de Madame Vaillant-Couturier. Dans le douzième document de votre premier livre de documents, nous lisons à la page 4, troisième paragraphe:

« Nous recevions un demi-litre de tisane. Ceci se passait après le réveil; un surveillant placé à l'entrée de la porte activait les ablutions à coups de matraque; un manque d'hygiène amena par la suite une épidémie de typhus... »

Vous trouverez à la fin du troisième paragraphe les conditions dans lesquelles le transport des travailleurs vers les usines avait lieu.

Dans le cinquième paragraphe, description des chaussures: « Nous avions été pourvus de chaussures en bois qui, au bout de quelques jours, provoquaient des blessures; ... celles-ci provoquaient des phlegmons, qui ont entraîné la mort dans beaucoup de cas. »

Je vais lire maintenant le document n° R-129, pages 22, 23, 24 du second livre de documents que nous déposons sous le n°...

LE PRÉSIDENT. — Un instant, je vous prie. Le Tribunal va suspendre l'audience pendant un quart d'heure.

(L'audience est suspendue.)

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Dubost, le Tribunal a considéré la question des preuves que vous avez présentées sur les camps de concentration et il est d'avis que vous avez prouvé l'accusation pour le moment, sous réserve de témoignages qui pourraient être présentés de la part des accusés et sous réserve aussi de votre droit, en vertu de l'article 24 du Statut, de présenter une réplique si le Tribunal pense qu'il est bon d'introduire cette réplique.

Nous pensons, par conséquent, qu'il n'est pas dans l'intérêt du Procès que le Statut oblige à être expéditif, que de nouvelles preuves soient présentées au point où nous en sommes, sur les camps de concentration, à moins qu'il n'y ait des questions nouvelles concernant les camps de concentration sur lesquelles vous n'ayez

pas encore attiré notre attention. S'il y a encore des questions semblables, nous voudrions que vous les spécifiiez avant de présenter de nouveaux témoignages sur ce point.

M. DUBOST. — Je remercie le Tribunal de cette décision. Je ne lui cache pas qu'avant de pouvoir faire le choix des points sur lesquels il paraît nécessaire d'insister, il me faudra quelques minutes. Je ne m'attendais d'ailleurs pas à cette décision.

Avec l'autorisation du Tribunal, nous allons passer maintenant à l'examen de la situation faite aux prisonniers de guerre.

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Dubost, peut-être pourriez-vous, pendant la suspension d'audience, considérer s'il y a quelques points particuliers nouveaux sur les camps de concentration sur lesquels vous désiriez attirer notre attention et les présenter après la suspension, et en attendant nous présenter un autre sujet.

M. DUBOST. — La suspension d'audience de 13 heures?

LE PRÉSIDENT. — Oui, c'est ce que je veux dire.

M. DUBOST. — Ainsi, nous considérons comme provisoirement établie la preuve que l'Allemagne, dans ses camps d'internement, dans ses camps de concentration, poursuivait une politique tendant à annihiler ses ennemis, à les exterminer, en même temps qu'à créer le régime de terreur qu'elle exploitait, pour faciliter la réalisation de ses buts politiques.

Un autre aspect de cette politique de terreur et d'extermination apparaît, lorsqu'on étudie les crimes de guerre commis par l'Allemagne sur la personne de prisonniers de guerre. Ces crimes, nous allons vous le montrer, obéissaient entre autres, à deux mobiles: avilir le plus possible les captifs pour atteindre leur énergie, les démoraliser, les amener à douter d'eux-mêmes et du mérite de la cause pour laquelle ils s'étaient battus et désespérer de l'avenir de leur patrie. Le deuxième mobile: faire disparaître ceux d'entre eux qui, par leurs antécédents, ou encore par les signes qu'ils avaient donnés depuis leur capture, se révélaient comme inadaptables à l'ordre nouveau que les nazis entendaient instaurer.

Dans ce but, l'Allemagne a multiplié les traitements inhumains, tendant à avilir les hommes qu'elle détenait, qui étaient des soldats et qui s'étaient livrés, confiants dans le sens de l'honneur militaire de l'Armée à laquelle ils se rendaient. Les transferts de prisonniers se sont effectués dans des conditions inhumaines. Les hommes, mal nourris, étaient contraints de parcourir des étapes considérables à pied, exposés à toutes sortes de sévices et abattus lorsque, fatigués, ils cessaient de suivre les colonnes. Aucun gîte n'était prévu aux étapes, aucun ravitaillement. La preuve en est apportée par le rapport sur l'évacuation de la colonne partie de Sagan, le 28 janvier 1945 à midi 30.

LE PRÉSIDENT. — Où allons-nous trouver ce document?

M. DUBOST. — Dans le livre de documents présenté par M. Herzog. C'est le rapport sur l'évacuation de la colonne qui quitta Sagan le 28 janvier 1945. C'est le document nº UK-78 déposé sous la cote d'audience nº RF-46. Une colonne de 1357 soldats britanniques comprenant des hommes de tous rangs s'ébranla le 28 janvier 1945 marchant vers Spremberg.

LE PRÉSIDENT. — Peut-être est-ce le premier document du livre qui nous a été transmis?

M. DUBOST. — C'est exact, Monsieur le Président. Je vous lirai maintenant le document concernant l'évacuation du camp de Sagan, du 28 janvier au 4 février 1945. Puisque le Tribunal n'a pas la copie devant lui, je passe au document UK-170, que je dépose sous le nº RF-355.

LE PRÉSIDENT. — Je vous disais justement que je pensais plutôt que c'était bien le document en question s'il commence par: «1357 prisonniers de guerre anglais...» Est-ce ainsi qu'il commence?

M. DUBOST. — Oui, le document que vous avez devant vous, Monsieur le Président, concerne le transfert de prisonniers britanniques. Celui dont je désirais parler et que je voulais vous lire a trait au transfert des prisonniers français. Je ne pense pas qu'il me soit nécessaire de prolonger l'audience en montrant au Tribunal que les prisonniers britanniques et français furent traités de la même façon. C'est pourquoi je m'en tiendrai à votre document:

«1357 prisonniers de guerre anglais, comprenant des militaires de tous grades, quittèrent à pied, le 28 janvier 1945, le Stalag Luft 3, en trois colonnes, et marchèrent par étapes d'environ 17 à 31 kilomètres par jour jusqu'à Spremberg, d'où ils furent envoyés à Luckenwalde. La nourriture, l'eau et les fournitures médicales ainsi que les soins appropriés furent plus ou moins inexistants pendant tout le trajet; trois prisonniers au moins... durent rester à Muskau...»

Et, plus bas, sur la même page, trois lignes avant la fin:

«...Le 31, ils couvrirent une distance de 31 kilomètres jusqu'à Muskau. Ce n'est pas étonnant qu'à cette étape trois hommes, les lieutenants Kielly et Wise et le sergent Burton se soient trouvés mal et qu'on dût les laisser à l'hôpital de Muskau.»

Page 2, tout à la fin du document:

«Pendant la marche, à part les paquets de la Croix-Rouge dont il a déjà été parlé, ...les seules rations distribuées aux hommes furent une demi-miche de pain et une ration de soupe d'orge pour

chacun, le ravitaillement en eau fut laissé au hasard. Pas moins de quinze hommes s'évadèrent pendant la marche. »

Et maintenant la déposition de M. Boudot :

«Le campement de la colonne franco-belge fut encore plus rigoureux. Les installations du camp étaient aménagées de façon contraire aux règlements de l'hygiène, les prisonniers étaient entassés dans un étroit espace, manquaient de chauffage et d'eau, étaient rassemblés à 30 ou 40 hommes par chambre dans le Stalag III-C. »

La déposition de M. Boudot figure dans le rapport des prisonniers et déportés qui vous a été remis l'autre jour aussi par M. Herzog. Je pense que le Tribunal a conservé ces documents de l'audience de jeudi dernier.

LE PRÉSIDENT. — Certainement, Monsieur Dubost, nous avons conservé ces documents ; mais si nous les avions au Tribunal devant nous, vous ne pourriez plus nous voir.

M. DUBOST. — De semblables constatations résultent des rapports de la Croix-Rouge.

Berger, chargé des prisonniers de guerre sous l'autorité de Himmler, à dater du 1er octobre 1944, a reconnu, au cours de son interrogatoire, que l'alimentation des prisonniers de guerre était tout à fait insuffisante. Le Tribunal trouvera, page 3 du livre de documents qu'il a sous les yeux, un extrait de l'interrogatoire de Berger.

Je lis au paragraphe 2 :

«J'ai visité, au sud de Berlin, un camp dont le nom m'échappe pour l'instant, peut-être me reviendra-t-il un peu plus tard. Il était clair pour moi, à ce moment, que le ravitaillement était totalement insuffisant, ce qui provoqua une violente discussion entre Himmler et moi-même. Himmler était tout à fait opposé à la distribution des paquets de la Croix-Rouge dans les camps de prisonniers dans la même mesure qu'auparavant. En ce qui me concerne, j'étais d'avis que nous aurions, dans ce cas, à faire face à un problème très sérieux par suite de l'état sanitaire des hommes. »

Nous déposons le document n° PS-826 sous le n° RF-356. Ce document émane du Grand Quartier Général du Führer et rend compte d'un voyage en Norvège et au Danemark ; il se trouve à la page 7 du livre de documents, paragraphe 3 :

«Tous les prisonniers de guerre reçoivent, en Norvège, une quantité de nourriture qui leur permet juste de vivre sans travailler ; cependant l'abattage du bois nécessite un tel effort de la part des

prisonniers de guerre que, si la nourriture reste la même, on doit s'attendre rapidement à une diminution considérable du rendement. »

Cette note s'applique à la situation des 82.000 prisonniers de guerre, captifs en Norvège, dont 30.000 sont employés à des travaux pénibles exécutés par l'organisation Todt. Ainsi que cela résulte du premier paragraphe, page 7.

Nous présentons au Tribunal maintenant un document n° PS-820 (à la page 9 du livre de documents). Il a trait à l'établissement de camps de prisonniers de guerre dans les régions exposées aux bombardements aériens. Il émane du Quartier Général; il est daté du 18 août 1943; il est adressé par le Commandement en chef de l'Armée de l'Air, au commandant suprême de la Wehrmacht. Nous le déposons sous le n° RF-358, et nous donnons lecture au Tribunal du paragraphe 3:

« Le Haut Commandement de l'Air, État-Major de Commandement, propose d'aménager des camps de prisonniers de guerre dans les quartiers résidentiels des villes, pour obtenir ainsi une certaine protection. »

Je passe un paragraphe et je lis:

« Étant donné le raisonnement ci-dessus, il est question d'aménager sans délai de tels camps dans les villes où il y a des dangers d'attaques aériennes; ainsi que l'ont montré les tractations avec la ville de Francfort concernant l'installation d'un nouveau camp pour soulager le Dulag Luft, les villes appuieront et activeront avec tous les moyens dont elles disposent la construction de ces camps. »

Enfin, dernier paragraphe:

« Jusqu'ici, se trouvent en Allemagne 8.000 prisonniers de guerre, aviateurs anglais et américains, sans compter les hospitalisés. En évacuant les camps actuellement existants, qui pourraient servir au logement de sinistrés, on aurait des prisonniers de guerre disponibles pour un assez grand nombre de camps semblables. »

Ceci se réfère aux camps qui seraient installés dans les régions bombardées et particulièrement menacées.

A la page 10, le Tribunal trouvera un document émanant du Quartier Général du Führer, daté du 3 septembre 1943, relatif à l'établissement de ces nouveaux camps de prisonniers pour aviateurs anglais et américains. Nous déposons ce document sous le n° RF-359 (PS-823).

« 1. Le Haut Commandement de l'Air, État-Major de Commandement, projette la création d'autres camps pour aviateurs prisonniers, car le nombre de prisonniers nouveaux atteint plus de 1.000 par mois et l'espace disponible devient insuffisant.

« Le Haut Commandement de l'Air propose d'établir ces camps à l'intérieur des quartiers d'habitation des villes — ce qui constituerait en même temps une protection pour les populations des villes — et de transférer les camps existant à l'heure actuelle, comprenant environ 8.000 aviateurs anglais et américains prisonniers de guerre, dans des grandes villes menacées par l'aviation ennemie . . . »

« 2. Le commandant supérieur de la Wehrmacht, Direction des prisonniers de guerre, a approuvé à fond ce projet. »

A la page 12 du livre de documents, se trouve le document n° F-551, que nous allons déposer sous le n° RF-360 ; il a trait aux condamnations prononcées contre des prisonniers de guerre au mépris des dispositions des articles 60 et suivants de la Convention de Genève. La Convention de Genève prévoit que la puissance protectrice sera avisée des poursuites judiciaires exercées contre les prisonniers de guerre et aura le droit de se faire représenter au Procès.

Le document que nous déposons sous le n° RF-360 montre que ces dispositions ont été violées :

« Dans la pratique, l'application des articles 60 et 66, particulièrement le paragraphe 2 de l'article 66 de la Convention de 1929, concernant le traitement des prisonniers de guerre, se heurte à de sérieuses difficultés. Pour l'application d'une juridiction pénale sévère, il est intolérable que, précisément pour des plus grands délits, comme, par exemple, les voies de fait contre les gardiens, la sentence de mort ne puisse être exécutée que trois mois après sa notification à la puissance protectrice. La discipline des prisonniers de guerre doit en souffrir. »

Je passe le reste de ce paragraphe. A la page 12 :

« Le règlement suivant a été proposé :

« *a)* Les Français doivent avoir confiance que la procédure des tribunaux militaires allemands sera conduite, comme auparavant, avec sérieux et conscience.

« *b)* Comme jusqu'ici, l'Allemagne désignera un défenseur et un interprète . . .

« *c)* En outre, en cas de condamnation à mort, un délai approprié sera garanti. »

Ensuite, en haut de la page 13 :

« Toutefois l'Allemagne doit ici, même si ce n'est pas expressément, se réserver le droit en cas de nécessité . . . d'exécuter immédiatement la sentence . . . »

De même au troisième paragraphe :

« Il n'est pas question d'autoriser la France, qui pourrait peut-être se référer à l'article 62, alinéa 3 de la Convention de Genève, d'envoyer un représentant aux audiences des tribunaux militaires allemands. »

Nous possédons un exemple de la violation des articles 60 et suivants de la Convention de Genève, dans le rapport du Gouvernement néerlandais, à la page 14 du livre de documents.

LE PRÉSIDENT. — Je crois qu'il serait bon d'interrompre maintenant.

(L'audience est suspendue jusqu'à 14 heures.)

Audience de l'après-midi.

L'HUISSIER AUDIENCIER. — Plaise au Tribunal. Je désire annoncer que les accusés Kaltenbrunner et Seyss-Inquart n'assisteront pas à l'audience cet après-midi, en raison de leur état de santé.

LE PRÉSIDENT. — J'ai une communication à faire. Lorsque l'attention du Tribunal a été attirée par l'acccusé Hess sur l'absence de son avocat, le Tribunal a décidé que l'exposé des charges individuelles contre Hess serait retardée, afin que son avocat soit présent à ce moment-là.

En ce qui concerne le contre-interrogatoire des témoins qui ont déposé sur des questions d'ordre général, ne concernant pas Hess en particulier, le Tribunal est d'avis que l'interrogatoire contradictoire, fait par les avocats représentant les accusés, est suffisant pour protéger les intérêts de Hess. Les témoins, par conséquent, ne seront pas rappelés.

Le Tribunal a reçu une lettre de l'accusé Hess, datée du 30 janvier 1946, disant qu'il n'est pas satisfait de l'avocat qui le représente, et qu'il n'a pas le désir d'être défendu par lui, mais bien de se défendre lui-même. Le Tribunal est d'avis qu'ayant choisi, conformément à l'article 16 du Statut, d'être représenté par un avocat, l'accusé Hess n'a pas le droit, dans la phase actuelle du Procès, d'être dispensé des services d'un avocat et de se défendre lui-même.

La question est d'importance pour le Tribunal, ainsi que pour l'accusé. Le Tribunal pense qu'il n'est pas de l'intérêt de l'accusé de ne pas être représenté par un avocat. Le Tribunal, en conséquence, a nommé le Dr Stahmer pour représenter l'accusé Hess à la place du Dr von Rohrscheidt. *(S'adressant à M. Dubost.)* Monsieur Dubost ?

M. DUBOST. — Je prie le Tribunal de m'excuser ; j'étais en train de terminer le travail que vous m'aviez demandé de faire en ce qui concerne les camps de concentration. Je présenterai au Tribunal, dans quelques instants, quand j'aurai achevé l'exposé de la question des prisonniers de guerre, la fin de l'exposé français sur les camps de concentration. Ce sera peu de chose, car nous n'aurons que quelques documents à citer. Sous réserve des éléments qu'apportera la Défense, la répétition systématique des mêmes procédés paraît, quant à présent, suffisamment établie.

Nous en sommes restés à la lecture d'un document du Gouvernement néerlandais, qui a été déjà présenté au Tribunal sous le n° RF-324, et qui établit qu'une protestation avait été formulée à la suite de la condamnation à mort clandestine et de l'exécution de

trois officiers, les lieutenants J.J.D. ten Bosch, B.M.C. Braat et Thibo. Je pense que le document auquel j'ai fait allusion ce matin, et qui est le rapport officiel du Gouvernement français sur les prisonniers est maintenant entre les mains du Tribunal. C'est le document déposé par M. Herzog, sous le n° RF-46 (UK-78).

Je demande au Tribunal de m'excuser de ne pouvoir présenter ce document à nouveau, mais je n'en ai plus de copie.

Il résulte de ce document que les nazis, exerçant une politique systématique d'intimidation, se sont efforcés de conserver le plus grand nombre possible de prisonniers de guerre, pour pouvoir exercer, éventuellement, une pression efficace sur les pays dont les prisonniers étaient originaires. Cette politique s'est exercée par la capture illégitime ou abusive de prisonniers, ou encore par le refus systématiquement opposé de rapatrier les prisonniers dont l'état de santé, par exemple, aurait pu justifier cette mesure. Sur la capture illégitime ou abusive de prisonniers de guerre, nous pouvons citer ce qui s'est passé en France en 1940, après la signature de l'armistice. Le rapport du ministère des Prisonniers et Déportés, auquel nous nous référons, indique, page 4 que «en 1940 certaines formations de militaires français ont déposé les armes au moment de l'armistice, sur l'assurance donnée par l'Armée allemande que les troupes ainsi mises hors de campagne ne seraient pas emmenées en captivité. Ces troupes furent cependant capturées. L'Armée des Alpes avait ainsi repassé le Rhône dans le but d'être démobilisée et se trouvait à l'ouest de la région de Vienne. Elle fut faite prisonnière et emmenée en Allemagne jusqu'à la fin du mois de juillet 1940. En outre, des formations non combattantes, des affectés spéciaux, ont été conduits en captivité, en exécution d'ordres de Himmler de se saisir indistinctement de tous les Français en âge de porter les armes. Ce n'est en somme que sur des dérogations particulières et des initiatives privées, dues aux commandants d'unités, que tous les Français n'ont pas été transférés en Allemagne. Devant la quantité énorme de prisonniers et les difficultés que représentait, pour l'Armée allemande, l'acheminement de tous ces hommes en Allemagne, l'Armée allemande décida en 1940, la création de «Front-Stalags».

«La promesse avait été faite au Gouvernement de Vichy, après l'armistice, que les militaires retenus dans les «Front-Stalags» seraient maintenus en France. Or, les effectifs de ces camps commençèrent à être envoyés en Allemagne à partir du mois d'octobre 1940.»

Dans un rapport additionnel, annexé au livre de documents qui est sous vos yeux, le ministère des Prisonniers et Déportés signale la capture irrégulière des troupes du secteur fortifié d'Haguenau, 22e RIF et 81e BCP, ainsi que celles des 51e et 58e régiments d'infanterie et d'une division nord-africaine. C'est le document F-668,

que je dépose sous le n° RF-361. Ce sont les pages qui ne sont pas numérotées. Il est annexé au livre de documents. Je le cite :

« Troupes du secteur fortifié d'Haguenau, 22e RIF et 81e BCP. Ces troupes ont combattu jusqu'au 25 juin, 1 heure 30 et n'ont cessé le feu qu'après l'accord entre le colonel commandant le secteur fortifié d'Haguenau et les généraux allemands, accord assurant aux troupes les honneurs de la guerre et, notamment, qu'elles ne seraient pas faites prisonnières. Les 51e et 58e régiments d'infanterie ainsi qu'une division nord-africaine, se sont repliés sur Toul seulement après accord, signé le 22 juin 1940, entre le général français Dubuisson et le général allemand Andréas à Thuille-aux-Groseilles, Meurthe-et-Moselle, accord assurant les honneurs militaires et affirmant que les troupes ne seraient pas prisonnières. »

LE PRÉSIDENT. — De quel service officiel provient ce document ?

M. DUBOST. — Du ministère des Prisonniers et Déportés. C'est le rapport additionnel du Gouvernement français. Nous le déposons sous le n° RF-361.

LE PRÉSIDENT. — Avez-vous le rapport sur la captivité ?

M. DUBOST. — Ce rapport va vous être remis, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Cela semble être l'additif n° 2, sur la captivité : à l'attention de la Délégation française, Tribunal de Nuremberg.

M. DUBOST. — C'est exact, Monsieur le Président. Les renseignements que je viens de fournir au Tribunal sont des extraits d'une note de Darlan à l'ambassadeur Scapini, du 22 avril 1941.

LE PRÉSIDENT. — Mais, Monsieur Dubost, cela suffit-il à montrer que c'est un document officiel, comme ce livre ?

M. DUBOST. — Ce document, Monsieur le Président, n'a pas de rapport avec celui que je suis en train de citer.

LE PRÉSIDENT. — Non, je sais qu'il n'en a pas, mais est-ce un document officiel produit par la République Française ?

M. DUBOST. — Oui.

LE PRÉSIDENT. — Comment établissez-vous que cet additif n° 2 sur la captivité est également un document officiel au même titre que celui-là ? Voilà ce que nous voulons savoir.

M. DUBOST. — Cet additif n° 2 est déposé au nom du Gouvernement de la République Française par la Délégation que j'ai l'honneur de représenter.

LE PRÉSIDENT. — Celui-ci porte : Service d'information des crimes de guerre, Publication officielle française. Celui-là est

différent : c'est une copie dactylographiée, appendice 2, rapport sur la captivité, et nous ne savons pas de qui est ce rapport.

M. DUBOST. — Vous avez sous les yeux la note de transmission officielle de notre Gouvernement. Le greffier vient de vous la remettre.

LE PRÉSIDENT. — Nous avons ce document, qui semble être un document officiel, mais cette annexe ne porte pas un cachet similaire.

M. DUBOST. — Il est fait mention d'un appendice à ce document.

LE PRÉSIDENT. — L'autre est marqué « appendice ». Il doit être identifié par un cachet.

M. DUBOST. — La lettre de transmission a un cachet, et le fait que la lettre de transmission fasse allusion au document suffit pour authentifier, me semble-t-il, le document transmis. Puis-je continuer ?

LE PRÉSIDENT. — Non. Le document ici a une lettre à laquelle il est attaché, mais ce document n'est pas spécifiquement indiqué dans cette lettre. Il n'y a rien qui rattache les deux documents ensemble.

M. DUBOST. — Je pense qu'il y a une note manuscrite dans la marge. Je n'ai pas le document devant moi et je ne peux pas être affirmatif à ce sujet, mais je pense qu'il y a une note manuscrite dans la marge.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal désire que vous présentiez le tout comme un seul document. Je vois qu'il y a ici une note manuscrite sur le côté, qui se réfère à l'appendice. Si vous voulez présenter le tout ensemble . . .

M. DUBOST. — L'ensemble est présenté dans un seul dossier. Maintenant, je désire lire au Tribunal des extraits de deux lettres, adressées à la Commission allemande d'armistice de Wiesbaden, par l'ex-ambassadeur Scapini ; l'une et l'autre sont du 4 avril 1941 ; le Tribunal les trouvera reproduites dans le livre de documents qui est devant lui, pages 16, 17, 18, 19, 20, 21 et 22 :

« 4 avril 1941. Monsieur Georges Scapini, ambassadeur de France,

« à son Excellence Monsieur Abetz, ambassadeur d'Allemagne à Paris.

« Objet : Hommes capturés après l'entrée en vigueur de la convention d'armistice et traités en prisonniers de guerre . . . »

Au bas de cette page :

« 1° La Convention de Genève n'est applicable qu'à l'état de guerre en ce qui concerne la capture. Or, l'armistice suspend les opérations de guerre ; donc, tout homme capturé après l'entrée en vigueur de la

Convention d'armistice et traité en prisonnier de guerre, est retenu à tort en captivité . . . »

Page 17, troisième paragraphe :

« La Convention d'armistice, dans son deuxième alinéa, spécifie seulement que les Forces armées françaises, stationnées dans les régions à occuper par l'Allemagne, devront être ramenées rapidement sur le territoire non occupé et seront démobilisées mais ne dit pas, ce qui eut été contraire à la Convention de Genève, qu'elles seront emmenées en captivité . . . »

Au cinquième paragraphe, même page :

« 1° Civils : S'il est admis que les civils ne peuvent être traités comme prisonniers de guerre par leur capture avant l'armistice, thème de ma lettre précédente, à plus forte raison y a-t-il lieu de l'admettre pour la capture après l'armistice. Je note à ce sujet que des captures, dont certaines collectives, ont été opérées plusieurs mois après la fin des hostilités . . . »

A la page 18, en haut de la page :

« Aux catégories civiles définies par ma première lettre s'en ajoute une autre : celle des militaires démobilisés qui rejoignaient leur foyer en zone occupée après l'armistice et qui, le plus souvent, ont été capturés en cours de route et envoyés en captivité par suite d'initiatives d'autorités militaires locales.

2° Militaires : j'appelle ainsi, par convention, les hommes qui, bien que libérés après l'armistice, n'avaient pu être munis, pour une raison quelconque, tenant aux circonstances difficiles de l'époque, d'un titre régulier de démobilisation. Nombre d'entre eux ont été capturés et emmenés en captivité dans les mêmes conditions que les précédents . . . »

Je pense que le Tribunal ne demandera pas la lecture de cet exemple, mais si le Président le désire, je le lirai.

LE PRÉSIDENT. — Non.

M. DUBOST. — Passons à la page 19, deuxième partie de la page, le dernier paragraphe intitulé :

« Civils non soumis aux obligations militaires : Il va de soi que ces hommes ne sauraient être considérés comme militaires d'après la loi française. Ils peuvent être classés d'après l'âge en trois groupes :

« *a*) Hommes de moins de 21 ans, non encore appelés. Exemple : Flanquart Alexandre, 18 ans, pris par les troupes allemandes, à Courrières, Pas-de-Calais, lors de l'arrivée de ces dernières dans cette région. Adresse de captivité : 65/388 Stalag II-B.

« *b*) Hommes de 21 à 48 ans, non mobilisés, démobilisés ou réformés. »

Vient ensuite une liste assez longue que le Tribunal acceptera peut-être sans que je la lise. Elle consiste principalement en noms propres. Au milieu de la page :

« *c*) Affectés spéciaux. Les affectés spéciaux militaires se partagent en deux groupes :

1° Les affectés spéciaux mobilisés dans des corps spéciaux qui sont des formations militaires constituées à la mobilisation par divers départements ministériels, suivant le tableau ci-après . . . »

Au sommet de la page 21 :

2° Les affectés spéciaux, maintenus à la mobilisation dans l'emploi qu'ils détenaient en temps de paix, dans des établissements ou des services militaires. Exemple : ouvriers de parcs d'artillerie. Affectés spéciaux civils. Contrairement aux précédents, les affectés spéciaux civils ne faisaient pas partie des formations militaires et ne dépendaient pas de l'autorité militaire. Ils ont cependant été arrêtés. Exemple : (Je saute plusieurs lignes) Mouisset Henri, affecté spécial à l'usine Marret-Bonin ; (je saute à nouveau plusieurs lignes) adresse de captivité : 102 Stalag II-A ».

Ces gens n'ont pas tous été libérés, il s'en faut. Certains sont restés prisonniers jusqu'à la fin de la guerre.

Nous citerons maintenant un document déposé sous le n° RF-362 (F-224), dont le texte est dans votre livre de documents à la page 15 *bis*. Ce texte peut-être résumé en quelques mots :

C'est l'histoire des officiers hollandais libérés après la capitulation de l'Armée hollandaise et repris quelque temps plus tard, pour être envoyés en captivité en Allemagne (paragraphe de ce document) :

« Le 9 mai 1942, on publiait dans les journaux néerlandais une convocation, adressée à tous les officiers de carrière de l'ancienne Armée néerlandaise qui étaient en activité de service le 10 mai 1940, et qui devaient se présenter le vendredi 15 mai 1942, dans la caserne Chassée, à Bréda . . . »

Au paragraphe 5 :

« Plus de mille officiers de carrière se présentèrent à la caserne Chassée, le 15 mai 1942 ; les portes furent fermées derrière eux . . . »

Au paragraphe 7 :

« Un officier allemand haut placé vint dans la caserne et déclara que les officiers avaient manqué à leur parole de ne rien entreprendre contre le Führer et que, dès ce moment, ils se trouvaient en captivité . . . »

Le paragraphe suivant explique :

« Ils furent embarqués à la gare de Bréda et amenés à Nuremberg en Allemagne. »

De nombreux obstacles furent apportés à l'élargissement des Français prisonniers de guerre qui, pour des raisons de santé,

auraient dû être rendus à leur famille. Nous citons un document déjà déposé sous le nº RF-297 (F-417), page 23 dans votre livre de documents, et je lis, paragraphe 1 :

« La question de l'élargissement des généraux français prisonniers de guerre des Allemands, pour des raisons de santé ou d'âge, a été, à différentes reprises, soulevée par les services français. »

Le texte ronéotypé, n'est pas clair du tout. Je continue au paragraphe 2 :

« Le Führer a toujours eu, quant à cette question, une attitude de refus, tant au point de vue de leur élargissement qu'à celui de leur hospitalisation en pays neutre . . . »

Paragraphe 3 :

« Un élargissement ou une hospitalisation entre, aujourd'hui moins que jamais, en ligne de compte ». Et, en manuscrit sur cette note, il a été écrit : « Il n'y a pas de réponse à donner à la note française. »

Cette note, en effet, était adressée par le Commandement suprême de l'Armée allemande à la Commission d'armistice allemande, à la suite d'une demande de renseignements sur le point de savoir si l'on pouvait ou non répondre à la requête de mise en liberté des généraux français malades, présentée par le Gouvernement de Vichy.

Des mesures bien plus graves furent prises contre nos prisonniers de guerre par les autorités allemandes lorsque, par patriotisme, certains de nos prisonniers firent sentir aux Allemands qu'ils n'étaient pas décidés à entrer dans la voie de la collaboration avec l'Allemagne. Les autorités allemandes les considéraient comme inassimilables et dangereux, leur courage et leur fermeté inquiétaient l'Allemagne, et ce furent de véritables assassinats qui furent prescrits à leur encontre. Nous connaissons de nombreux exemples d'assassinats de prisonniers de guerre. Les victimes ont été essentiellement :

1º Les hommes des commandos ; 2º Les aviateurs ; 3º Les prisonniers évadés.

Ces assassinats ont été pratiqués par le moyen de la déportation, de l'internement de ces prisonniers dans des camps de concentration.

Internés dans ces camps, on leur appliquait le régime que vous connaissez et qui les conduisait fatalement à la mort, ou bien on les tuait plus simplement d'une balle dans la nuque, tel le procédé KA, qui vous a été décrit par mes collègues américains et sur lequel je ne m'attarderai pas.

Dans d'autres cas, ils ont été lynchés sur place, conformément à des ordres donnés, ou en vertu de tolérance consentie à la population par le Gouvernement allemand.

Dans d'autres cas, enfin, on les a remis à la Gestapo et au SD, services qui, vous le verrez à la fin de mes exposés, avaient dans les dernières années de l'occupation, le droit de procéder à des exécutions.

Avec l'autorisation du Tribunal, nous étudierons deux cas d'extermination de combattants capturés à la suite d'actions militaires; celui des commandos et celui des aviateurs.

Ainsi que le Tribunal le sait, les hommes des commandos sont presque toujours des volontaires; en tous cas, ils sont choisis parmi les combattants les plus courageux et ceux qui présentent le plus d'aptitude physique au combat. On peut donc les considérer comme des élites; et l'ordre d'extermination qui les a frappés tendait à anéantir ces élites et à faire régner la terreur dans les rangs des Armées alliées. Au point de vue juridique, l'exécution des commandos est injustifiable. Les Allemands ont d'ailleurs eux-mêmes largement pratiqué l'usage des commandos, mais si, en ce qui concerne leurs propres hommes, lorsqu'ils étaient faits prisonniers, ils ont toujours exigé qu'on leur reconnaisse la qualité de belligérants, ils ont constamment dénié cette qualité à nos propres hommes ou à ceux des Armées alliées.

En cette matière, l'ordre capital a été signé par Hitler le 18 octobre 1942, et il a reçu l'exécution la plus étendue. Cet ordre a d'ailleurs été précédé d'autres ordres de l'OKW, qui démontrent que la question avait été soigneusement étudiée par l'État-Major, avant de faire l'objet d'un ordre définitif du chef du Gouvernement allemand.

Sous le nº PS-553, le Tribunal trouvera, à la page 24 du livre de documents, un ordre signé de Keitel, que nous déposons sous le nº RF-363. Cet ordre prescrit de tuer tous les parachutistes isolés, ou les petits groupes de parachutistes en mission. Il est en date du 4 août 1942.

LE PRÉSIDENT. — Ne le lisez pas.

M. DUBOST. — Je remercie le Tribunal de m'épargner sa lecture.

Le 7 octobre 1942, un communiqué de l'OKW, diffusé par la presse et la radio, annonce la décision prise par le Haut Commandement d'exécuter les saboteurs. Voici, à ce sujet, un extrait du *Völkischer Beobachter* du 8 octobre 1942, qui se trouve à la page 26 du livre de documents, document nº RF-364.

«A l'avenir, tous les groupes de terrorisme et de sabotage des britanniques et de leurs complices, qui se comportent non pas en soldats, mais en bandits, seront aussi traités comme tels par les troupes allemandes et abattus sans pitié sur le champ de bataille, quel que soit l'endroit où ces groupes entreront en action.»

Sous le nº RF-365, nous déposerons le document PS-1263 consistant en notes de conférence de l'État-Major de la Wehrmacht, qui sont datées du 14 octobre 1942.

Au paragraphe 3 :

« A l'époque de la guerre totale, le sabotage est devenu un élément essentiel de la conduite de la guerre ; à ce propos, il suffit de signaler notre propre attitude. L'ennemi peut tirer des preuves des rapports de nos propres compagnies de propagande . . . »

A la page 29, la fin du paragraphe 3 :

« Le sabotage est un élément essentiel et nous avons nous-mêmes fortement développé ce moyen de combat. »

Au sixième paragraphe :

« . . . l'intention de liquider à l'avenir tous les groupes de terroristes et de saboteurs qui se conduisent comme des bandits, a déjà été publiée à la radio.

« En conséquence, on doit estimer que la tâche de l'État-Major de commandement de la Wehrmacht est uniquement de donner des directives d'exécution indiquant comment la troupe doit se comporter à l'égard des troupes de terroristes et de saboteurs. »

A la page 30, le Tribunal verra les ordres qui ont été donnés quant au traitement de ce que l'État-Major allemand appelait des groupes de terroristes et de saboteurs britanniques. Il est certain que l'État-Major allemand n'a jamais appelé ses propres commandos, « groupes de terroristes et de saboteurs ».

Le paragraphe A s'applique aux groupes de l'Armée britannique sans uniforme ou en uniforme allemand. Je cite :

« Il faut les exterminer sans ménagements au cours du combat et au cours de leur fuite. »

Paragraphe B :

« Les membres des groupes de terroristes et de saboteurs de l'Armée britannique qui, en uniforme, se sont conduits aux yeux de la troupe d'une façon déshonorante ou contraire au droit des gens, doivent être détenus isolément . . . »

« Des instructions sur les traitements à leur infliger seront données par l'État-Major de commandement de la Wehrmacht ; d'accord avec le service juridique et le bureau de contre-espionnage pour l'étranger (Amt Ausland/Abwehr). »

Enfin, paragraphe 2, à la page 31 :

« A l'avenir, il faudra toujours considérer comme une violation du droit de la guerre par les troupes de terroristes et de saboteurs, le fait que des agresseurs isolés en tant que saboteurs ou agents, soldats ou non et quel que soit leur uniforme, commettent des attaques par surprise ou des actes de cruauté qui, au jugement

de la troupe, violent les règles fondamentales de la conduite de la guerre et placent leurs auteurs hors des lois de la guerre.»

Paragraphe 3:

«Dans ce cas, les agresseurs seront anéantis jusqu'au dernier homme, pendant le combat ou au cours de leur fuite.»

Paragraphe 4:

«Il est interdit de les interner dans des camps de prisonniers de guerre, même d'une façon passagère.»

Ainsi, en exécution de ces ordres, si des soldats britanniques, même en uniforme, étaient pris au cours d'une opération de commando, la troupe était laissée juge de savoir s'ils s'étaient comportés conformément ou non aux règles de l'honneur militaire et, sans appel, les subalternes pouvaient les anéantir jusqu'au dernier homme, même en dehors du combat.

Ces ordres s'appliquent à l'encontre de commandos britanniques.

Nous citerons maintenant le document PS-498, déposé sous le nº USA-501 par nos collègues américains et qui confirme les renseignements que nous venons d'apporter au Tribunal par la lecture des documents qui précèdent. Il paraît inutile de donner lecture de ce document.

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Dubost, il y a deux points sur lesquels je voudrais attirer votre attention. D'abord, on me dit que vous ne versez pas ces documents au dossier, mais que vous vous contentez de les lire, alors qu'ils doivent être versés au dossier, afin que le document lui-même puisse être fourni en preuve. Vous n'avez fourni en preuve aucun de ces documents que vous venez de lire, et vous ne leur avez pas donné de numéro.

M. DUBOST. — Monsieur le Président, je les ai tous déposés, absolument tous, sauf ceux qui avaient déjà été déposés par mes collègues, tous ont été déposés avec un numéro et peuvent vous être remis immédiatement.

Je demande au secrétaire français de vous les remettre avec le numéro de dépôt que j'ai énoncé à haute voix.

LE PRÉSIDENT. — Ils ont déjà été déposés comme preuve?

M. DUBOST. — Monsieur le Président, lorsque certains ont été déposés, je vous les ai cités avec le numéro de dépôt; pour ceux qui n'ont pas encore été déposés, je leur donne un numéro français en les déposant.

LE PRÉSIDENT. — Vous disiez «ont été déposés comme preuve par quelque autre membre du Ministère Public», est-ce exact?

M. DUBOST. — C'est exact, Monsieur le Président; quand je les cite, je mentionne leur numéro de dépôt par mes collègues américains.

LE PRÉSIDENT. — PS-498 a déjà été versé par le Ministère public américain, n'est-ce pas?

M. DUBOST. — Le numéro PS-498, page 32, Monsieur le Président, a déjà été déposé, comme je l'ai dit, par mes collègues américains sous le nº USA-501 et a été cité par eux. Je ne veux pas le lire, je le commenterai brièvement.

LE PRÉSIDENT. — Bien, en ce qui concerne les documents qui le précédent aux pages 27, 29, 30 et 31 . . .

M. DUBOST. — Je prie le secrétaire français de vous les remettre avec leur numéro de dépôt.

LE PRÉSIDENT. — Ont-ils aussi été versés au dossier par le Ministère Public américain?

M. DUBOST. — Pas tous, Monsieur le Président; certains ont été déposés par le Ministère Public américain, d'autres sont déposés par moi.

LE PRÉSIDENT. — Ce que le Tribunal veut que vous fassiez, c'est que, lorsque vous versez un document et qu'il n'a pas déjà été versé, vous lui donniez un numéro de pièce et l'annonciez, afin que le dossier puisse être complet. Est-ce clair?

M. DUBOST. — C'est clair, Monsieur le Président, mais je croyais l'avoir fait depuis le début, puisque le secrétaire français vient de vous remettre les dossiers.

LE PRÉSIDENT. — Il est possible que vous ayez mis des numéros aux documents, mais en quelques cas vous ne les avez pas annoncés.

Il y a une autre question dont je voudrais parler; je vous ai demandé de vous limiter à des faits nouveaux, et vous nous donnez maintenant des preuves sur les commandos et sur les commandos britanniques, qui ont déjà été présentées à une phase antérieure du Procès. Cela nous semble inutile.

M. DUBOST. — Que le Tribunal me pardonne, mais je n'ai lu aucun des documents déjà cités. Les documents dont lecture a été donnée sont tous des documents qui n'avaient pas été cités. J'en arrivais à un document déjà cité; j'ai demandé au Tribunal de me dispenser même de le commenter, car je pensais qu'il était bien connu du Tribunal.

LE PRÉSIDENT. — Nous avons déjà eu des preuves abondantes sur les traitements infligés aux commandos et aux troupes de sabotage, preuves, si je me souviens bien, qui tentaient d'établir des distinctions entre les troupes qui étaient parachutées près de la zone de bataille par exemple, et les troupes qui étaient parachutées à l'arrière des lignes. Nous avons déjà reçu beaucoup de preuves à ce sujet. S'il y a quelque chose de spécial dans le cas de la France,

nous serons très heureux de l'entendre, mais nous ne voulons pas entendre de preuves cumulatives sur des questions qui ont déjà été traitées.

M. DUBOST. — Je ne pensais pas avoir apporté au Tribunal des preuves cumulatives en lisant des documents qui n'avaient pas été lus au Tribunal, mais puisqu'il en est ainsi, je passerai, non sans signaler cependant qu'à nos yeux, la responsabilité de Keitel est gravement engagée par les ordres qui ont été donnés, et par l'exécution qui a été faite de ces ordres.

Le document PS-510 (page 48) n'a pas été lu; nous le déposons sous le nº RF-367, et je demande au Tribunal d'en prendre acte. Il est relatif à l'exécution des ordres en question, à propos du débarquement de détachements anglais à Patmos.

Une circulaire de l'État-Major au commandant des diverses unités, nº PS-532, qui est en annexe au livre de documents, reprend et précise les instructions que le Tribunal connaît et n'apporte rien de nouveau aux débats. Nous la déposons sous le nº RF-368 et demandons au Tribunal d'en prendre acte.

Nous en arrivons à l'exécution des aviateurs alliés capturés. Par l'exposé qui a été fait de cette question, le Tribunal a appris qu'un certain nombre d'opérations aériennes ont été considérées comme des actes criminels par le Gouvernement allemand qui, indirectement, a favorisé le lynchage des aviateurs par l'action «Sonderbehandlung», sur laquelle il n'est pas nécessaire de revenir. Elle a fait l'objet du dépôt du document USA-333, qui a déjà été cité, ainsi que du document USA-334.

Dans le cadre de ces instructions, des ordres ont été donnés par lettre du 4 juin 1944, au ministre de la Justice, pour qu'il prescrive de classer les poursuites engagées contre les civils allemands à l'occasion de massacres d'aviateurs alliés. Ceci fait l'objet du document PS-635, qui devient le nº RF-370, en annexe au livre de documents:

«Le ministre du Reich et chef de la Chancellerie du Reich, 4 juin 1944, au ministre de la Justice du Reich, Dr Thierack. Objet: Justice populaire contre les assassins anglo-américains.

«Très honoré Dr Thierack, le chef de la Chancellerie du Parti m'a fait connaître sa circulaire secrète ci-jointe, et m'a prié de vous la faire connaître également. Je me permets de le faire par la présente, en vous priant de bien vouloir examiner dans quelle mesure vous comptez informer les tribunaux et les Ministères Publics.»

Le 6 juin, deux conférences importantes réunissent notamment Kaltenbrunner, Ribbentrop, Göring, tous trois accusés au Procès, Himmler, von Brauchitsch, des officiers de la Luftwaffe et des SS. On

décide d'arrêter définitivement la liste des opérations aériennes constituant des actes de terrorisme.

Le compte rendu original, établi par Warlimont, porte des commentaires manuscrits de Jodl et de Keitel. C'est le document n° PS-735, qui devient le document n° RF-371. Il fut décidé, au cours de cette conférence, que le lynchage serait le châtiment par excellence, pour réprimer certaines attaques aériennes dirigées contre les populations civiles.

Kaltenbrunner promit, en ce qui le concernait, la collaboration active du SD.

LE PRÉSIDENT. — Est-ce que ceci a déjà été lu?

M. DUBOST. — Autant que je le sache, ce document n'a jamais été lu.

PROFESSEUR Dr FRANZ EXNER (avocat de l'accusé Jodl). — Je proteste contre la production du document n° PS-532, du 24 juin 1944. C'est un projet d'ordre qui a été présenté à Jodl, mais qui a été biffé par lui et de ce fait annulé.

Je voudrais profiter de cette occasion pour attirer l'attention du Tribunal sur le fait que, nous, les défenseurs, n'avons jamais reçu le livre de documents comme celui présenté au Tribunal, et qu'ainsi, il nous est très difficile de contrôler et de suivre l'exposé du Ministère Public.

Chaque matin, nous recevons une masse de documents qui, en partie, se réfèrent à des choses à venir, et en partie, à des choses passées, mais depuis des semaines je n'ai pas vu de livre de documents en ordre.

Il serait très souhaitable que nous recevions les documents la veille, de façon à ce que, au cours du dépôt des preuves, nous puissions intervenir dans les deux directions.

LE PRÉSIDENT. — Dr Exner, dites-vous que vous n'avez pas reçu le livre de documents ou bien que vous n'avez pas reçu le dossier, c'est-à-dire le dossier d'audience?

Dr EXNER. — Je n'ai pas reçu le livre de documents. Je voudrais encore ajouter quelque chose. Quelques-uns des documents qui viennent d'être produits ont été cités sans signature et sans date, et on peut se demander si ces soi-disant documents peuvent être considérés comme des documents.

LE PRÉSIDENT. — Comme vous l'avez déjà entendu, j'ai demandé à M. Dubost d'annoncer le numéro de dépôt des pièces que le Ministère Public français donne à tout document qu'il verse au dossier.

En ce qui concerne le fait que vous n'avez pas de livre de documents, cela représente une infraction à la décision du Tribunal,

selon laquelle un certain nombre de copies des documents devait être déposé au centre d'information des accusés, ou autrement fourni aux défenseurs.

Quant au document n° PS-532 . . . *(Ici se place une pause pendant laquelle les juges se concertent.)*

Dr Exner, y a-t-il autre chose que vous vouliez ajouter, car nous allons suspendre l'audience pour quelques instants, et nous aimerions entendre ce que vous avez à dire avant la suspension.

Dr EXNER. — Sur ce point, je n'ai rien à ajouter, mais s'il m'est permis de faire encore une observation, on nous a dit qu'il était du désir de Monsieur le Président que nous entendions tous les jours l'ordre du jour du lendemain, ce qui nous permettrait de nous préparer et ce qui faciliterait cette préparation. Ceci n'a pas été fait une seule fois; moi-même, je n'ai jamais entendu la veille ce qui devait se produire le lendemain.

LE PRÉSIDENT. — Merci.

Monsieur Dubost, le Tribunal aimerait entendre ce que vous avez à dire sur les points soulevés par le Dr Exner.

D'abord sur le document n° PS-532; deuxièmement pourquoi n'a-t-il pas reçu de livre de documents? Et, enfin, pourquoi n'a-t-il pas reçu un programme sur ce qui allait se passer le lendemain?

M. DUBOST. — Pour l'ordre du jour, Monsieur le Président, comme le faisait observer le Dr Exner, l'usage n'est point établi de la part du Ministère Public de le fournir. Jamais il n'en a été donné, pas plus par le Ministère Public français que par ses prédécesseurs. Peut-être n'étais-je pas présent à l'audience le jour où le Tribunal demanda que le programme soit fourni. En tous cas, je ne me souviens pas que le Ministère Public ait jamais été requis de le faire.

Sur le livre de documents, il est possible que, dans la forme où le Tribunal l'a sous les yeux, c'est-à-dire, paginé dans un certain ordre, ce livre n'ait pas été remis à la Défense. En tout cas, je suis certain d'avoir fait porter hier, dans les locaux de la Défense, les textes en allemand et plusieurs textes en français de l'ensemble des documents utilisés aujourd'hui. Je ne puis pas assurer au Tribunal qu'ils ont été remis dans l'ordre où le Tribunal a ces textes sous les yeux, mais je suis certain qu'ils ont été remis.

LE PRÉSIDENT. — Et en ce qui concerne le document n° PS-532.

M. DUBOST. — Je n'avais pas commencé à lire le document n° PS-532, Monsieur le Président, je n'ai donc pas pu cacher qu'il y avait une note manuscrite portée en marge.

LE PRÉSIDENT. — Est-ce un document qui a déjà été versé au dossier?

M. DUBOST. — Je ne crois pas, Monsieur le Président. J'ai là, dans mon dossier, un certain nombre de documents que je n'ai pas lus, sentant très bien le désir du Tribunal de me voir abréger mon exposé, et le document n° PS-532, que j'ai déposé sous le n° RF-368, est l'un de ceux-là.

LE PRÉSIDENT. — Le document, selon le Docteur Exner, est un projet de décret, présenté à Jodl, mais qui n'a pas été accepté par lui. Donc, il pense qu'on ne peut pas le prendre en considération puisque le document n'est rien de plus qu'un projet, c'est du moins ce que j'ai compris, et il demande qu'on ne le prenne pas en considération. Si c'est ainsi, n'est-il pas clair qu'on ne peut le recevoir comme preuve ?

M. DUBOST. — Ceci est une question que le Tribunal réglera après avoir entendu les explications du Docteur Exner. Ce document ne m'a d'ailleurs pas paru capital, puisque je n'en ai pas donné lecture. En tout cas, je ne pouvais pas cacher au Tribunal, puisque je ne l'ai pas lu qu'il y avait une note manuscrite dans la marge. Il est certain que cette note manuscrite est un élément à prendre en considération et sur laquelle le Tribunal basera sa décision, à savoir si le document RF-368 doit être accepté ou rejeté, après avoir entendu les explications de la Défense.

(L'audience est suspendue.)

Dr NELTE. — Monsieur le Président, pendant la suspension d'audience, j'ai eu l'occasion de parler avec mon client Keitel. Le procureur français avait, avant la suspension, produit comme preuve sous le n° RF-361 (F-668) l'extrait d'une note de l'amiral Darlan à Monsieur l'ambassadeur de France, Scapini. Le représentant du Ministère Public français croit, comme je puis m'en rendre compte d'après son exposé, avoir prouvé que des accords entre les généraux allemands et les troupes françaises qui déposaient les armes n'avaient pas été respectés.

Eu égard à la gravité de ces reproches, je serais reconnaissant au procureur français, s'il pouvait déclarer au sujet de ce document :

Premièrement, si ces graves reproches de la part du Gouvernement français ont été portés à la connaissance du Gouvernement allemand.

Le représentant de l'Accusation avait tiré de ce document la conclusion que la communication qui se trouve dans le document original était prouvée. Je dois attirer l'attention sur le fait qu'il s'agit d'un extrait d'une note de l'amiral Darlan à l'ambassadeur français Scapini. On ne voit pas dans ce document original si l'ambassadeur Scapini a fait des représentations appropriées auprès

du Gouvernement allemand. En outre, on ne sait pas non plus ce que le Gouvernement allemand a répondu.

Pour cette raison, j'ai demandé au procureur français de déclarer si, dans ces documents, il pouvait constater que ces reproches graves étaient portés à la connaissance du Gouvernement allemand, et si, en second lieu, il pouvait nous donner la réponse du Gouvernement allemand. Étant donné que les documents de la Commission d'Armistice se trouvent entre les mains des puissances victorieuses, il n'est même pas possible aux accusés ou à la Défense de produire des documents à décharge.

(Monsieur Dubost se rend au pupitre.)

LE PRÉSIDENT. — *(A M. Dubost.)* Peut-être serait-il plus facile, si vous voulez dire quelque chose en ce qui concerne l'objection qui a été faite par le Dr Nelte de le dire maintenant. Je comprends que l'objection du Dr Nelte est la suivante :

Le document RF-361 (F-668) est une note de l'amiral Darlan dans laquelle il se plaint que certaines troupes françaises qui s'étaient rendues à la condition qu'elles ne seraient pas traitées en prisonniers de guerre ont été, par la suite, envoyées en Allemagne comme prisonniers de guerre. Ce que le Dr Nelte demande, c'est de savoir si ce fait a été connu du Gouvernement allemand et, dans ce cas, quelle est la réponse faite par le Gouvernement allemand. Il semble au Tribunal que cette demande du Dr Nelte est donc raisonnable.

M. DUBOST. — La réponse a déjà été faite, Monsieur le Président, par la lettre de l'ambassadeur Scapini, adressée à l'ambassadeur Abetz à ce sujet.

LE PRÉSIDENT. — On attire mon attention sur le fait que les deux documents auxquels vous vous référez datent du 4 avril ; le document auquel se réfère le Dr Nelte est un document ultérieur, du 22 avril. Il ne semble pas, d'après des documents antérieurs au document du 22 avril, qu'on puisse se rendre compte des événements postérieurs à cette date.

M. DUBOST. — Monsieur le Président, moi-même je l'ignore ; ces documents m'ont été transmis par le Service des Prisonniers ; ce sont des archives fragmentaires transmises par un service officiel français auquel je ferai part du désir de votre Tribunal.

LE PRÉSIDENT. — Vous pourriez peut-être faire une enquête pour savoir si la chose a été présentée au Gouvernement allemand, et quelle est la réponse donnée par le Gouvernement allemand.

M. DUBOST. — Je le ferai, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Naturellement, pas maintenant mais plus tard.

M. DUBOST. — Il faut que je m'adresse au Gouvernement français pour savoir s'il existe dans nos archives trace d'une communication postérieure au 26 avril, faite par le Gouvernement français au Gouvernement allemand.

LE PRÉSIDENT. — Comme vous ne pouvez pas donner une réponse satisfaisante, le Tribunal prendra note de l'objection du Dr Nelte, ou plutôt de sa critique du document. On me fait remarquer aussi que les deux documents antérieurs, auxquels vous vous référiez, sont des documents adressés par l'ambassadeur de France à Monsieur Abetz, ambassadeur d'Allemagne. Il se peut qu'il y ait eu une correspondance analogue se rapportant au document nº RF-361 (F-668) dans le même dossier. Le Gouvernement français a probablement des copies, pourrait tout au moins avoir des copies de ce document.

M. DUBOST. — C'est possible, mais ce n'est qu'une hypothèse, et je ne veux pas la formuler devant le Tribunal. Je préfère pouvoir apporter les documents.

LE PRÉSIDENT. — Je comprends tout à fait ce que vous voulez dire, vous ne pouvez pas vous occuper de cela pour le moment. En ce qui concerne l'autre question soulevée par le Dr Exner, le Tribunal considère que le document qui a été déposé sous le nº RF-368 (PS-532) devrait être rayé du procès-verbal, dans la mesure où il s'y trouve. Si les États-Unis et les procureurs français désirent que le document soit versé au dossier, à une date ultérieure, ils peuvent faire une requête à cet effet. De même si un avocat, le Dr Exner par exemple, désire faire usage de ce document, il peut naturellement le faire.

En ce qui concerne les autres questions soulevées par le Dr Exner — c'est le désir du Tribunal d'aider les avocats dans leur tâche — le Tribunal désire que les règlements qu'il a établis en ce qui concerne les documents soient strictement observés, et il pense, il estime, que les copies des documents originaux devraient contenir tout ce que le document original lui-même contient. Ce document, en particulier le nº PS-532, comme il est copié, ne contient pas, il me semble, la note marginale du manuscrit qui se trouve dans l'original. Il est important que les copies contiennent tout ce qui se trouve dans les originaux.

Il y a une autre question que je voudrais soulever. J'ai déjà dit qu'il est très important que les documents, lorsqu'ils sont versés au dossier, ne soient pas seulement numérotés comme pièces, mais que ces numéros soient rappelés au moment où on les présente. Et chose encore plus importante ou tout au moins aussi importante, que le certificat garantissant la provenance des documents soit également produit au Tribunal. Tous les documents présentés par

les États-Unis portaient un certificat disant où ils avaient été trouvés, ou bien quelle était leur origine, et il est important que cette pratique soit adoptée dans tous les cas.

La dernière chose que je voudrais dire est la suivante: il serait très pratique pour les avocats, et aussi pour le Tribunal, qu'ils soient informés au moins la veille au soir du programme que l'on se propose d'adopter le jour suivant. Il est vrai qu'il a été dit que cela n'avait peut-être pas été observé par les Ministères Publics d'une façon absolument régulière. Mais cela été fait très fréquemment, autant que je m'en souvienne. C'est extrêmement pratique, et le Tribunal désire continuer de le voir faire.

Le Tribunal serait heureux de savoir ce que vous vous proposez, Monsieur Dubost, de traiter demain, et le Tribunal serait reconnaissant de savoir combien de temps les procureurs français pensent que durera encore leur exposé. Le Tribunal voudrait qu'à la fin de votre exposé, ce soir, vous indiquiez le programme pour demain.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je voudrais dire quelques mots sur les documents en général. J'ai eu l'occasion durant la suspension d'audience de faire une consultation avec mon ami, M. Dodd et avec mon ami, M. Dubost. Tous les documents PS appartiennent à une série de documents saisis, dont l'origine et le classement ont été authentifiés le 22 novembre par le commandant Coogan, ainsi que l'a présenté mon ami le colonel Storey.

Le Ministère Public propose que tous les documents vérifiés de cette manière soient admissibles comme tels, mais je souligne que le poids que le Tribunal attachera à tout document dépend évidemment du contenu du document et de la manière dont il a été élaboré. Ceci est la seule raison de mon intervention. Il peut y avoir une confusion entre la vérification générale des documents en tant que documents enregistrés, qui est faite par l'affidavit du commandant Coogan, et les certificats individuels de traduction prouvant la correction de la traduction, certificats qui se trouvent à la fin de chaque document individuel américain. Le fait est que mon ami, M. Dodd et moi-même étions très désireux d'expliquer cette chose au Tribunal et serions trop heureux de donner au Tribunal toute autre information qu'il puisse désirer.

LE PRÉSIDENT. — Est-ce que l'affidavit du commandant Coogan s'applique à toutes les autres séries de documents présentés par les États-Unis?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Il s'applique à tous les documents PS et je crois, D, C, L, R et EC.

LE PRÉSIDENT. — Est-ce que ce certificat couvre cette feuille de papier marquée PS-532 qui n'a pas d'autre marque d'identité?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Oui, Monsieur le Président. Cet affidavit prouve que ce document est de source allemande. Il

donne le processus entier de ce qui s'est passé après sa découverte. Je ne veux pas ennuyer le Tribunal en le lisant, parce que comme tel nous prétendons qu'on peut l'admettre comme preuve. Toutefois, la question de sa force probante peut varier. Je ne voulais pas que le Tribunal ait l'impression fausse que tout document était certifié individuellement. Seuls sont certifiés les documents qui n'ont pas été capturés. Si un document provient de l'une des sources mentionnées à l'article 21, chaque personne revêtue de l'autorité de son Gouvernement certifie qu'il provient de l'une de ces sources et cela nous le faisons chacun pour notre compte. Quant aux documents capturés, ils ne sont pas certifiés individuellement; nous nous en tenons à l'affidavit du commandant Coogan.

LE PRÉSIDENT. — Oui, mais, un instant, Sir David. Il serait peut-être bon de dire, en ce qui concerne ce document particulier n° PS-532 — ou tout au moins la partie qui nous a été présentée — que la copie ne contenait pas la note marginale et que c'était un tort.

Nous sommes d'accord avec ce que vous dites, et naturellement le fait qu'un document ait été certifié par l'affidavit du commandant Coogan n'a rien à voir avec la force probante de ce document. C'est ce que maintenait le Dr Exner.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — C'est bien ce que je comprends.

LE PRÉSIDENT. — C'est un document privé et non un document dont nous puissions prendre acte. Il n'a pas été lu au Tribunal par les États-Unis ou par un autre Ministère Public, et il n'est pas une preuve maintenant, puisqu'il n'a pas été lu par M. Dubost.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — C'est au Tribunal de décider de cela. Ce que je voulais souligner, c'est que la série des PS a été vérifiée, et que lorsqu'elle est lue au Tribunal elle peut être acceptée.

LE PRÉSIDENT. — Merci beaucoup. Nous comprenons très bien cela. Je veux dire, de la part du Tribunal, que nous nous excusons devant le Ministère Public français car nous venons justement de découvrir que la note marginale se trouve sur la copie; Monsieur Dubost, je vous prie de recevoir mes excuses.

M. DUBOST. — Monsieur le Président, je vous remercie. Vous vous souvenez certainement que, ce matin, le Tribunal a écarté le document PS-1553. Le Tribunal se souvient que ce document consiste en des factures de gaz destinés à Oranienbourg et à Auschwitz. Je pense qu'après les explications de Sir David, ce document PS-1553 sera admis par le Tribunal, puisqu'il a déjà été vérifié.

LE PRÉSIDENT. — Est-ce que ce document a été lu, Monsieur Dubost?

M. DUBOST. — Oui, Monsieur le Président, j'étais en train de le lire ce matin. C'est le vingt-septième document du deuxième livre de ce matin, et il a été écarté par le Tribunal parce que le Tribunal exigeait que je présente un affidavit. L'intervention de Sir David constitue cet affidavit. Je demande au Tribunal de me pardonner cette requête, mais je lui serais reconnaissant de recevoir le document qu'il a rejeté ce matin.

LE PRÉSIDENT. — Très bien.

M. DUBOST. — Je vous remercie, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Dubost, il s'agissait de gaz, n'est-ce pas?

M. DUBOST. — C'est cela.

LE PRÉSIDENT. — Il y avait une facture, puis plusieurs autres factures dont vous avez parlé.

M. DUBOST. — C'est exact. Le tout constituait le document PS-1553, déposé sous le n° RF-350. Ce document entre dans la série des documents couverts par l'affidavit dont Sir David vient de vous parler.

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Dubost, si vous y attachez de l'importance, ne serait-il pas possible que vous nous donniez le chiffre de ces autres factures, la quantité du gaz?

M. DUBOST. — Bien volontiers, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Pour que l'on puisse l'enregistrer sténographiquement.

M. DUBOST. — 14 février 1944, poids brut: 832 kilos; poids net: 555 kilos (à destination d'Auschwitz); 16 février 1944, poids brut: 832 kilos; poids net: 555 kilos (à destination d'Oranienbourg); 13 mars 1944, poids brut: 896 kilos; poids net; 598 kilos (à destination d'Auschwitz); 13 mars 1944, poids brut: 896 kilos; poids net: 598 kilos (à destination d'Oranienbourg); 30 avril 1944, poids brut: 832 kilos; poids net: 555 kilos (à destination d'Auschwitz); 30 avril 1944, poids brut: 832 kilos; poids net: 555 kilos (à destination d'Oranienbourg); 18 mai 1944, poids brut: 832 kilos; poids net: 555 kilos (à destination d'Oranienbourg); 31 mai 1944, poids brut: 832 kilos; poids net: 555 kilos (à destination d'Auschwitz).

Cela me parait être tout.

Au document PS-1553 est jointe la déposition de Gerstein et les explications du chef du service américain qui a recueilli ce document.

Avec la permission du Tribunal, je poursuivrai l'exposé de crimes que nous reprochons aux accusés sur la personne des prisonniers de guerre alliés internés en Allemagne. Un document PS-735,

que le Tribunal trouvera page 68 de son livre de documents et que nous avons déposé tout à l'heure sous le n° RF-371, rend compte d'importantes conférences réunissant Kaltenbrunner, Ribbentrop et Göring, au cours desquelles fut arrêtée la liste des opérations aériennes constituant des actes de terrorisme.

Il y fut décidé que le lynchage serait le châtiment par excellence de tous les actes dirigés contre les populations civiles et auxquels le Gouvernement allemand prêtait un caractère terroriste.

Page 68, Ribbentrop est mis en cause. Nous lisons, dans l'un des trois exemplaires des notes de conférences qui furent prises ce jour-là, premier paragraphe, onzième ligne:

«Contrairement aux propositions du ministre des Affaires étrangères qui voulait inclure toutes espèces d'attaques terroristes contre la population civile et même les bombardements aériens contre les villes...»

Les propositions de Ribbentrop dépassaient donc ce qui fut décidé au cours de cette conférence. Les trois lignes suivantes méritent d'attirer l'attention du Tribunal:

«La loi de Lynch devrait devenir la règle. Il ne peut pas être, par contre, question d'un jugement par tribunal d'exception ou d'une remise à la police.» Paragraphe *b*) «...il faudrait établir une distinction entre les aviateurs ennemis suspects d'actions criminelles de ce genre et préparer leur admission dans le camp d'aviateurs d'Oberursel et ceux qui en cas de confirmation de soupçons doivent être livrés au «traitement spécial» aux mains des SD.»

Le Tribunal se souvient certainement de la description qui a été faite de ce «traitement spécial» par le Ministère Public américain. Il ne s'agit de rien d'autre que d'exterminer purement et simplement les aviateurs alliés tombés entre les mains de l'Armée allemande.

Page 69, le Tribunal lit, sous le chiffre 3, la description et l'énumération des actes qui doivent être considérés comme terroristes et qui justifient le lynchage:

«*a*) Attaques avec des armes de bord contre la population civile, soit contre des personnes isolées, soit contre des rassemblements de civils;

«*b*) Attaques contre des aviateurs allemands sautant en parachute de leur avion descendu;

«*c*) Attaques avec armes de bord contre des trains de voyageurs de transports publics;

«*d*) Attaques avec des armes de bord contre des hôpitaux ou des trains-hôpitaux visiblement munis d'une croix rouge.»

Trois lignes plus bas:

«Si de tels actes ont été commis et sont précisés au cours d'interrogatoires, les prisonniers devront être remis aux mains des SD.»

Ce document provient du Quartier Général du Führer. Il y a été établi le 6 juin 1944 et porte le timbre de l'adjoint du chef de l'État-Major de la Wehrmacht.

LE PRÉSIDENT. — Je crois que ce document a été déjà lu auparavant, Monsieur Dubost?

M. DUBOST. — Monsieur le Président, on m'a dit qu'il n'avait pas été lu.

LE PRÉSIDENT. — Je n'ai pas vérifié.

M. DUBOST. — Nous déposons le document PS-729, sous le n° RF-372. Ce document confirme le document précédent. Il émane du Quartier Général du Führer. Il est daté du 15 juin 1944 et répète les ordres dont je vous ai donné lecture. Mais, celui-ci est signé du général Keitel, alors que le précédent était signé «J». Nous n'avons pas pu identifier l'auteur de cette initiale.

Le document PS-730, que nous déposons ensuite sous le n° RF-373, émane encore du Quartier Général du Führer, il est toujours daté du 15 juin 1944, il est adressé au ministère des Affaires étrangères, aux bons soins de l'ambassadeur Ritter.

Le Tribunal le trouvera page 71, dans son livre de documents. Ce document reproduit les instructions précédentes, signées de Keitel sur le document antérieur et il est lui-même signé de Keitel.

Nous déposerons, sous le n° RF-374, le document PS-733, qui concerne le traitement réservé à des aviateurs tombés entre les mains de l'Armée allemande. C'est un message téléphonique de l'aide de camp du maréchal du Reich (le capitaine Breuer).

Dr NELTE. — Je pense, Monsieur le Procureur, que vous en avez fini avec la question du lynchage. Dans cet exposé, à plusieurs reprises, on a prononcé les mots «ordre de Keitel». Monsieur le Procureur, d'ailleurs, n'a pas lu ces documents. Je serais reconnaissant à Monsieur le Procureur s'il pouvait produire un document qui contînt un ordre, qui fît du lynchage une obligation ainsi que l'ont prétendu les représentants de l'Accusation; les accusés Jodl et Keitel prétendent que jamais un tel ordre ne fut donné, et que ces discussions auxquelles se rapportent les documents déposés... que ces documents ne sont jamais devenus des ordres parce que les autorités compétentes l'ont empêché.

LE PRÉSIDENT. — Les documents parlent d'eux-mêmes.

M. DUBOST. — Le Tribunal souhaite-t-il entendre lecture *in extenso* de ces documents signés de Keitel? Ce ne sont pas des

ordres, ce sont des projets. D'ailleurs, j'ai souligné ce point en les annonçant au Tribunal.

Page 80 du livre de documents, vous trouverez, datée du 30 juin 1944, avec le visa de Keitel, une « Note pour conférence ». Objet : traitement des aviateurs terroristes ennemis :

« 1° Ci-joint le projet de réponse écrite du ministre des Affaires étrangères du Reich au chef du Commandement supérieur de la Wehrmacht (OKW), projet transmis à l'État-Major d'opérations de la Wehrmacht par l'intermédiaire de l'ambassadeur Ritter. (J'omets un paragraphe.)

« 2° Le maréchal du Reich approuve la définition de l'aviateur terroriste, communiquée par l'OKW ainsi que la procédure proposée. »

Ce document sera déposé sous le n° RF-375. Je n'aurai pas remis au Tribunal un ordre en forme, mais j'ai apporté au Tribunal trois documents qui, à mon avis, équivalent à un ordre en forme, car, avec le visa de Keitel, nous avons cette note signée Warlimont, qui précise que « le maréchal du Reich approuve la définition de l'aviateur terroriste communiquée par l'OKW, ainsi que la procédure proposée. »

Ce document porte le visa de Keitel.

Nous déposerons maintenant un document n° L-154, qui a déjà été déposé par nos collègues américains sous le n° USA-335. Mon collègue a lu ce texte en entier. Je n'en retiens que trois lignes pour ne pas retarder le Tribunal :

« Les pilotes de chasseurs bombardiers qui seraient abattus ne doivent pas être soustraits à la fureur populaire. »

Ce texte émane du service du Gauleiter Albert Hoffmann, commissaire de la Défense nationale du Reich du Gau de Westphalie du Sud.

Sous le n° RF-376, nous déposerons un document F-686, que le Tribunal trouvera page 82 de mon livre de documents. Il s'agit du procès-verbal d'interrogatoire de Hugo Grüner, le 29 décembre 1945. Grüner fut le subordonné de Robert Wagner, Gauleiter du Duché de Bade et d'Alsace.

Grüner déclare, dernière ligne de la page 82 :

« Wagner a donné l'ordre formel d'abattre tous les aviateurs alliés qui seraient capturés. A cette occasion, le Gauleiter Wagner nous exposa que les aviateurs alliés causaient de grands ravages sur les territoires allemands. Il considérait qu'il s'agissait en effet d'une guerre inhumaine et que, dans ces conditions, les aviateurs capturés ne devaient pas être considérés comme des prisonniers de guerre et ne méritaient aucune grâce. »

Page 83, en haut de la page:

«Il précisa que les Kreisleiter, s'ils en avaient l'occasion, ne devaient pas manquer de fusiller eux-mêmes les aviateurs alliés faits prisonniers. Ainsi que je vous l'ai dit, Röhn assistait Wagner, mais ne prenait pas la parole. Je puis préciser que le général SS Hoffmann, chef SS de la police de l'arrondissement du Sud-Ouest, était présent lorsque l'ordre nous fut donné par Wagner d'abattre les aviateurs alliés.»

Ce témoin, Hugo Grüner, avoue avoir participé à l'exécution d'aviateurs alliés, au mois d'octobre ou de novembre 1944. En passant à Rheinweiler, Grüner s'aperçoit que des aviateurs anglais ou américains venaient d'être retirés du Rhin par des soldats. Les quatre aviateurs étaient revêtus de l'uniforme kaki. Ils étaient nu-tête et de taille moyenne. Il ne leur adresse pas la parole, parce qu'il ne sait pas l'anglais. La Wehrmacht refuse de prendre en charge ces aviateurs.

Troisième paragraphe à la fin de la page, je lis:

«Je déclarai aux gendarmes que j'avais reçu de Wagner l'ordre d'exécuter tout aviateur allié fait prisonnier. Les gendarmes répondirent que c'était la seule chose qu'il y avait à faire. Je décidai alors d'exécuter les quatre prisonniers alliés, et l'un des gendarmes présents me conseilla, comme lieu d'exécution, les bords du Rhin.»

Page 84, dans le premier paragraphe, Grüner décrit ensuite les dispositions qu'il prit pour assassiner ces aviateurs, et il avoue les avoir tués d'une salve de mitrailleuse dans le dos. Dans le troisième paragraphe, il indique le nom d'un de ses complices, Eric Meissner, agent de la Gestapo de Lorrach, et il dénonce Meissner comme ayant lui-même assassiné un aviateur au moment où il descendait de voiture et se dirigeait vers le Rhin. Je lis:

«Il les assassina en leur tirant à chacun une salve de mitrailleuse dans le dos. Après quoi, chaque prisonnier fut traîné par les pieds et jeté dans le Rhin.»

Cette déclaration a été reçue par le juge d'instruction de Strasbourg. Le document que nous déposerons est signé par le greffier de ce juge d'instruction, pour copie conforme.

Ainsi, les ordres donnés par les chefs du Gouvernement allemand étaient exécutés par le peuple allemand.

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Dubost, je vois qu'il est 5 heures; peut-être pourriez-vous nous dire quel est le programme de demain?

M. DUBOST. — Demain, nous achèverons l'exposé de la question des prisonniers de guerre. Nous vous présenterons sommairement des documents qui nous paraissent indispensables, malgré l'audition des témoins en ce qui concerne les camps. Ce sont quelques documents seulement, qui tous mettent directement en cause l'un ou

l'autre des accusés. Ensuite, nous exposerons comment les ordres donnés par les chefs de l'Armée allemande ont entraîné les exécutants à commettre des actes de terrorisme et de banditisme en France, à l'égard des populations innocentes, à l'égard aussi des patriotes qui n'ont pas été traités en francs-tireurs, mais en bandits de droit commun.

Nous pensons terminer demain matin ; au cours de l'après-midi, mon collègue, M. Faure, pourrait commencer l'exposé de la dernière partie des charges françaises concernant les crimes contre la condition humaine.

LE PRÉSIDENT. — Vous ne pouvez pas nous donner une appréciation de la longueur de toute l'accusation française ?

M. DUBOST. — Je pense que trois jours suffiront à M. Faure. Les charges individuelles seront résumées, en une demi-journée, par notre collègue, M. Mounier, et ce sera fini.

LE PRÉSIDENT. — L'audience est levée.

(L'audience sera reprise le 31 janvier 1946 à 10 heures.)

QUARANTE-SEPTIÈME JOURNÉE.

Jeudi 31 janvier 1946.

Audience du matin.

L'HUISSIER AUDIENCIER. — Plaise au Tribunal. Je désire lui faire savoir que les accusés Kaltenbrunner et Seyss-Inquart n'assisteront pas à l'audience de ce matin étant donné leur état de santé.

M. DUBOST. — Avant d'en terminer, Messieurs, je dois vous donner lecture de quelques documents encore, concernant les prisonniers de guerre. Ce sera d'abord un document n° L-166 que nous déposerons sous le n° RF-377. Il s'agit d'une note résumant un entretien, au sujet des avions de chasse, avec le Reichsmarschall, les 15 et 16 mai 1944. Le Tribunal trouvera cet extrait à la page 8, n° 20 :

« Le Reichsmarschall veut proposer au Führer que les équipages américains et anglais qui tirent au hasard sur les villes, sur les trains civils en marche ou sur des soldats suspendus à leurs parachutes, soient immédiatement fusillés sur place. »

L'importance de ce document n'a pas besoin d'être soulignée. Il démontre la culpabilité de l'accusé Göring dans les représailles contre les aviateurs militaires alliés abattus en Allemagne.

Nous lirons maintenant le document R-117 que nous déposerons sous le n° RF-378.

Deux Liberators, abattus le 21 juin 1944, dans le district de Mecklembourg, arrivèrent au sol avec leur équipage indemne, en tout quinze hommes; tous furent fusillés, sous prétexte d'une tentative d'évasion.

Le document a été retrouvé dans les dossiers du Quartier Général de la 11e division aérienne et il précise que les neuf membres de l'un des équipages avaient été livrés à la police locale. Dans l'avant-dernier paragraphe, troisième ligne, on lit qu'ils ont été faits prisonniers et remis à la police de protection, service de Waren. Les lieutenants Helton et Ludka ont été remis le 21 juin 1944 par la police de protection au SS Untersturmführer et commissaire de Police criminelle Stempel de la Police de sécurité de Fürstenberg, Mecklembourg :

« Ces sept prisonniers ont été fusillés en cours de route en essayant de fuir.

« Les lieutenants Helton et Ludka auraient été également fusillés le même jour en essayant de fuir. »

Concernant le deuxième Liberator, à la page 91, nous lisons:

«Objet: Chute d'un Liberator, le 21 juin 1944, à 11 h. 30:

«Six membres de l'équipage abattus en voulant fuir; un blessé grave à l'hôpital de la garnison de Schwerin.»

Nous déposons maintenant sous le n° RF-379, le document F-553 (page 101 du livre de documents). Ce document est relatif à l'internement de prisonniers de guerre dans les camps de concentration et d'extermination. Parmi les prisonniers évadés, une discrimination fut faite; s'il s'agissait d'hommes de troupe et de sous-officiers ayant accepté de travailler, ils étaient en général renvoyés au camp et punis conformément aux articles 47 et suivants de la Convention de Genève. S'il s'agissait d'officiers ou de sous-officiers — c'est un commentaire que je fais de ce document dont je vais donner lecture au Tribunal — s'il s'agissait, au contraire, d'officiers ou de sous-officiers ayant refusé de travailler, ils étaient remis à la Police et, en général, assassinés sans jugement.

On comprend le but de cette discrimination. Ceux des sous-officiers français qui, malgré la pression des autorités allemandes, refusaient de travailler à l'industrie de guerre allemande, se faisaient une très haute idée de leur devoir patriotique. Leur tentative d'évasion créait donc contre eux une sorte de présomption d'inadaptabilité à l'ordre nazi et ils devaient être éliminés. L'extermination de ces élites a revêtu un caractère systématique, dès le début de 1944, et la responsabilité de Keitel est indiscutablement engagée dans cette extermination qu'il a approuvée, sinon ordonnée.

Le document que le Tribunal a sous les yeux est une lettre de protestation du général Bérard, président de la Délégation française auprès de la Commission allemande d'armistice, adressée au général allemand Vogl, président de ladite Commission. Elle a pour objet, précisément, les renseignements parvenus en France, concernant l'extermination des prisonniers évadés. Premier paragraphe, quatrième ligne: «Cette note fait état d'un organisme allemand, indépendant de l'Armée, sous le coup duquel tomberaient les prisonniers évadés.» Cette note avait été adressée, le 29 avril 1944, par le commandant de l'Oflag X-C. Je lis à la page 102:

«Le capitaine Lussus», déclare le général Bérard à la Commission d'armistice allemande, de l'Oflag X-C, «et le lieutenant Girot du même Oflag qui avaient entrepris une tentative d'évasion, le 27 avril 1944, ont été repris, dans les environs immédiats, par le garde du camp.

«Le 23 juin 1944, le doyen des officiers de l'Oflag X-C a reçu deux urnes funéraires contenant les cendres de ces deux officiers . . .»

On ne put donner aucune précision à cet officier français sur les causes de la mort du capitaine Lussus et du lieutenant Girot. Le général Bérard signalait en même temps à la Commission allemande d'armistice que la note suivante — que de Tribunal trouvera page 104 — avait été communiquée par le commandant de l'Oflag X-C au doyen de cet Oflag :

« Vous porterez à la connaissance de vos camarades qu'il existe, pour le contrôle des gens circulant d'une façon illicite, un organisme allemand qui étend son action sur les régions en état de guerre, allant de la Pologne à la frontière espagnole. Chaque prisonnier de guerre évadé qui est repris et qui se trouve en possession d'effets civils, de faux papiers, de fausses pièces de légitimation et de fausses photographies d'identité, tombe sous le coup de cet organisme. Ce qu'il en advient, je ne puis vous le dire. Avertissez vos camarades que la chose est particulièrement grave. »

Les deux dernières lignes de cet avis prennent tout leur sens, le jour où les urnes contenant les cendres de deux officiers français évadés sont remises au doyen du camp.

Nos collègues soviétiques du Ministère Public exposeront les conditions dans lesquelles ont été réprimées les évasions des officiers du camp de Sagan.

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Dubost, y a-t-il eu une réponse à cette plainte, plainte faite par le général Bérard à la Commission d'armistice ?

M. DUBOST. — Monsieur le Président, je ne sais pas s'il y a eu une réponse. Je sais seulement qu'au moment de la libération, les archives de Vichy ont été en partie pillées et en partie détruites par fait de guerre. Si nous avions une réponse, elle se trouverait dans les archives de Vichy, car les documents que nous vous proposons maintenant sont les documents des archives allemandes de la Commission allemande d'armistice ; en ce qui concerne les archives françaises, je ne sais ce qu'elles sont devenues ; en tout cas, il est possible qu'elles aient disparu par fait de guerre.

Que le Tribunal me pardonne, j'étais en train de lui faire connaître que mes collègues soviétiques exposeraient les conditions dans lesquelles la répression des évasions a été faite au camp de Sagan. Nous déposerons un document RF-380 qui est le F-672 (page 115 du livre de documents). Il s'agit d'un rapport émanant du Service des prisonniers de guerre et déportés, daté du 9 janvier 1946, et qui est relatif à la déportation à Buchenwald de vingt prisonniers de guerre français ; ce rapport doit être considéré comme un document authentique, ainsi que les rapports de prisonniers de guerre qui y sont annexés. Voici le rapport de Claude Petit, page 116, ex-homme de confiance principal du Stalag VI-G :

«En septembre 1943, les travailleurs civils français en Allemagne et les prisonniers de guerre français transformés (sous-entendu en travailleurs), étant privés de toute assistance spirituelle, n'ayant aucun prêtre parmi eux, le lieutenant Piard, aumônier principal du Stalag VI-G, après entente avec l'aumônier des prisonnier de guerre (abbé Rodhain) décida de faire transformer en travailleurs six prêtres prisonniers de guerre, volontaires pour accomplir leur sacerdoce au milieu des civils français.

«Cette transformation des prêtres fut difficile à exécuter; la Gestapo n'autorisant pas les aumôniers parmi les travailleurs civils...» Ces prêtres et quelques scouts organisèrent d'une part un groupe scout, d'autre part, un groupe d'action catholique (page 117):

«Dès le début de l'année 1944, les prêtres se sentirent surveillés par la Gestapo dans leurs diverses activités...

«En fin juillet 1944, six prêtres furent arrêtés presque simultanément et conduits à la prison de Brauweiler, près de Cologne...»

Page 118: «Il en fut de même des scouts.

«Contre cette violation flagrante de la Convention de Genève, je fis de nombreuses démarches et protestations, pour les prisonniers de guerre arrêtés par la Gestapo; je demandai même de connaître le motif de leur arrestation...

«En raison de l'avance rapide des Alliés qui atteignaient Aix-la-Chapelle, tous les détenus de Brauweiler furent conduits à Cologne...

(Le Dr Stahmer, avocat de l'accusé Göring, s'approche du pupitre.)

M. DUBOST. — Monsieur le Président, avant de permettre à la Défense d'interrompre, permettez-moi de finir la lecture de ce document.

LE PRÉSIDENT. — Continuez.

M. DUBOST. — Merci, Monsieur le Président. Avec la fin de ce paragraphe le Tribunal apprend que les autorités allemandes elles-mêmes ont fait des démarches pour que le sort des prisonniers leur soit indiqué.

«Les autorités militaires, ne le connaissant pas, engagèrent immédiatement une correspondance avec Buchenwald, correspondance qui resta sans réponse.»

Et encore:

«Au début de mars, le commandant Bramkamp, chef du groupe du contre-espionnage, devait se rendre personnellement à Buchenwald...»

Suit la liste des prisonniers qui sont ainsi disparus (pages 120 et 121).

Et voici, page 122, la confirmation de ce témoignage par M. Souche, homme de confiance du commando 624, qui écrit:

«... Certains prisonniers de guerre transformés et travailleurs civils français, avaient organisé, à Cologne, un groupement d'action catholique, sous la direction des abbés prisonniers de guerre transformés, Pannier et Cléton...

Finalement page 123: «Les arrestations ont commencé par les membres de l'action catholique... et les inculpations ont été des «manœuvres anti-allemandes.»

LE PRÉSIDENT. — Je ne sais quelle peut être l'objection du Dr Stahmer.

Dr OTTO STAHMER (avocat de l'accusé Göring). — Nous ne sommes pas en état de suivre l'exposé du représentant du Ministère Public français; tout d'abord la traduction est très défectueuse; nous perdons des phrases entières et surtout les numéros sont faux. On vient justement de parler du nº 612; je l'ai là; c'est une tout autre pièce. Nous n'avons pas les livres de documents et par suite nous ne pouvons pas suivre les pages qui sont données. Mes autres collègues se plaignent également de ne pas être en état de comprendre quoi que ce soit dans un exposé de cette nature.

LE PRÉSIDENT. — Puis-je voir votre document?

(Le document est présenté.)

Dr STAHMER. — Voilà le numéro dont je voulais vous parler: numéro 612.

LE PRÉSIDENT. — Ce n'est pas le document en effet. Le document dont M. Dubost est en train de lire des passages est le document 672; celui que vous avez porte un numéro différent.

Dr STAHMER. — On nous a cependant retransmis le nº 612; je ne suis pas le seul à l'avoir entendu; mes autres collègues aussi et ce n'est pas seulement ce numéro mais tous les autres numéros qui ont été faussement donnés. A cela s'ajoute la difficulté que nous n'avons pas de livre de documents. On nous a dit page 113 mais nous ne savons pas du tout ce qui est 118; dès lors nous ne pouvons vraiment pas suivre à cette vitesse.

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Dubost, je pense que toute la confusion vient du fait que vous donnez les chiffres trop vite, et trop souvent les chiffres sont mal traduits, non seulement en allemand, mais souvent aussi en anglais. Il est très difficile pour les interprètes de relever tous ces numéros. Vous donnez d'abord le numéro du document ensuite le numéro de la cote d'audience puis le numéro de la page du document, et la traduction est mal faite. Cela rend la tâche des interprètes très difficile; ils ont beaucoup de chiffres à traduire.

Il est important que les accusés puissent suivre les documents et que les avocats puissent en faire autant. Comme ils n'ont pas de livres de documents, il est essentiel que vous alliez très lentement.

M. DUBOST. — Monsieur le Président, les livres de documents, tous les documents, ont été remis à la Défense.

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Dubost, est-ce que vous nous dites que les livres de documents ont été remis à la Défense de la même manière que ceux qui nous ont été remis à nous, c'est-à-dire avec une pagination ?

Quant à moi, c'est la seule manière dont je puisse suivre les documents. Vous avez dit : « page 115 » ; cela me montre où est le document. Si je n'avais pas cette indication de page, je ne pourrais pas trouver le document.

M. DUBOST. — Monsieur le Président, il n'était pas possible de remettre à la Défense un livre de documents paginé comme celui du Tribunal, car le livre remis à la Défense n'est pas dans la même langue, il est remis en Allemand, les pages ne sont pas à la même place. Il n'y a pas d'identité absolue dans la pagination entre le livre de documents allemands et le vôtre.

LE PRÉSIDENT. — Ce sont là les difficultés auxquelles se heurtent les défenseurs. Si nous avions seulement le numéro du document, sans la pagination, nous aurions affaire à des difficultés semblables et elles sont très grandes ; c'est pourquoi vous devez aller très lentement en donnant des indications de documents.

M. DUBOST. — Je me conformerai au désir du Tribunal, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Dr Stahmer, le document que l'on était en train de lire était le document F-672 ?

Dr STAHMER. — Nous ne pouvons pas trouver le document 672. Nous avons le nº 673. Nous n'avons que des feuilles détachées ; nous avons le numéro 673, mais nous n'avons pas le numéro 672 et nous ne l'avons pas trouvé jusqu'ici ; c'est pour cela qu'il nous est difficile de suivre le débat. Nous devons chaque fois chercher longtemps jusqu'à ce que nous ayons trouvé le vrai numéro, pour autant que les numéros indiqués soient exacts.

LE PRÉSIDENT. — Je vous comprends très bien. Voulez-vous continuer, Monsieur Dubost ? Et faites comme je l'ai dit, allez très lentement pour que les défenseurs puissent, dans la mesure du possible, trouver les documents.

Je pense que vous devriez faire quelque chose pour permettre aux défenseurs de trouver ces documents : une pagination ou des

lettres, par exemple un index, pour régler l'ordre dans lequel sont rangés les documents.

M. DUBOST. — Monsieur le Président, il y a trois jours, deux livres de documents en français, paginés comme le sont les livres de documents que le Tribunal a sous les yeux, ont été remis à la Défense. Nous n'avons pu en remettre que deux, pour des raisons d'ordre technique, mais, en même temps, nous avons remis à la Défense un nombre suffisant de documents en allemand, pour que chaque défenseur puisse avoir son dossier en allemand. Le Tribunal me demandera-t-il de rapprocher les pages du livre de documents français que nous remettons à la Défense, des pages d'un livre de documents que nous devrions constituer alors que la Défense peut le faire et en a le temps? Il y a trois jours que les deux livres de documents en français ont été remis aux avocats; ils avaient la possibilité de rapprocher les textes en français et les textes en allemand pour s'assurer que nos traductions étaient correctes et pour préparer eux-mêmes leur audience.

LE PRÉSIDENT. — Continuez, Monsieur Dubost, seulement faites-le lentement.

Dr STAHMER. — Il n'est pas exact que nous ayons eu les documents il y a trois jours, ces documents nous sont parvenus hier soir, et sans ordre. Nous ne sommes pas en état de mettre de l'ordre là-dedans, parce que nous n'avons pas le temps. Hier soir ou ce matin nous avons trouvé ces documents dans notre casier.

LE PRÉSIDENT. — Continuez maintenant Monsieur Dubost et allez lentement en donnant la référence des documents.

M. DUBOST. — Nous passons au document F-357 qui sera déposé sous le numéro RF-381. Ce document a trait à l'exécution des consignes générales concernant l'exécution des prisonniers de guerre. Il contient le témoignage d'un gendarme allemand fait prisonnier le 25 mai 1945 et qui déclare (page 127):

« Tous les prisonniers de guerre que nous pouvions avoir entre les mains, à quelque occasion que ce soit, devaient être abattus par nous, au lieu d'être remis au poste le plus proche de la Wehrmacht, comme cela se faisait. »

Il s'agit d'un ordre qui a été donné au mois d'août 1944, et le témoin continue: « Cette exécution devait être faite dans un lieu désert. »

Page 128, le même témoin donne le nom d'Allemands ayant exécuté des prisonniers de guerre.

Nous déposerons maintenant le document PS-1634 sous le numéro RF-382 (le Tribunal le trouvera à la page 129 du livre

de documents) dont la lecture n'a pas encore été donnée, qui relate le meurtre de 129 prisonniers de guerre américains, perpétré par l'Armée allemande dans un champ au sud-ouest et à l'ouest de Baignes en Belgique, le 17 décembre 1944, pendant l'offensive allemande.

L'auteur de ce rapport résume les faits: Des prisonniers américains sont rassemblés à proximité du carrefour. Quelques soldats, dont les noms sont indiqués, se précipitent à travers champs en direction de l'Ouest, se dissimulent parmi les arbres, dans l'herbe haute, dans des taillis, dans des fossés, et échappent ainsi au massacre de leurs compagnons. Quelques autres qui, au moment où ce massacre commence, sont à proximité d'une grange, peuvent s'y cacher. Ce seront d'autres survivants.

Page 129: «Le feu d'artillerie et de mitrailleuses sur cette colonne de véhicules américains dura de 10 à 15 minutes; puis apparurent sur la route nationale deux tanks allemands et quelques voitures à chenilles qui venaient de la direction de Weismes. Quand ces véhicules arrivèrent au croisement, ils tournèrent vers le Sud sur la route de Saint-Vith. Les tanks tirèrent à la mitrailleuse dans les fossés de la route où s'étaient accroupis les soldats américains. A ce spectacle, les autres soldats américains jetèrent leurs armes et levèrent les bras au-dessus de leur tête. Tous les soldats américains qui s'étaient rendus reçurent l'ordre de retourner au croisement de route et les soldats allemands se trouvant sur quelques véhicules allemands, devant lesquels défilaient sur la route nationale 23, des prisonniers américains, enlevèrent à ces derniers leurs objets personnels, montres, bracelets, bagues, gants. Les soldats américains furent ensuite rassemblés sur la route de Saint-Vith, devant une maison, située au coin sud-ouest du croisement. D'autres soldats allemands, arrivés en tanks ou chenillettes, continuèrent à fouiller les prisonniers américains à cet endroit et leur enlevèrent également leurs objets de valeur...»

Au haut de la page 131: «...Un prisonnier américain est interrogé et conduit avec ses autres camarades près du carrefour dont on vient de donner description...»

«...A peu près au même moment, un véhicule allemand s'efforça de manœuvrer de telle manière qu'il puisse braquer ses canons sur le groupe de prisonniers américains qui se trouvaient dans le champ à 20 ou 25 mètres de la route...»

Je passe encore quelques lignes: «Quelques-uns d'entre eux (il s'agit de véhicules allemands) s'arrêtèrent devant le champ où se tenaient les prisonniers américains désarmés, bras levés ou mains jointes derrière la tête, un militaire allemand, sans doute un officier ou sous-officier, se leva dans un des véhicules arrêtés, tira

son revolver, visa tranquillement et fit feu dans le groupe de soldats américains prisonniers de guerre. L'un des Américains tomba. Le même fait se renouvela encore une fois et un autre soldat américain du groupe s'écroula. Presque au même moment les mitrailleuses de deux véhicules de la route ouvrirent le feu sur le groupe de soldats américains dans le champ. La totalité ou la majeure partie des soldats américains se jetèrent à terre et y restèrent couchés pendant le tir qui dura deux à trois minutes. La plupart des soldats dans le champ furent atteints par le tir des mitrailleuses. Les véhicules allemands qui étaient sur la route continuèrent leur chemin vers le Sud; ils furent suivis par d'autres véhicules venant de Weismes et quand ces derniers véhicules passèrent devant le champ où étaient étendus les soldats américains, des coups de feu d'armes individuelles furent tirés, de ces véhicules en marche, sur les cadavres couchés dans le champ . . .»

Page 132: «Des soldats allemands qui montaient la garde au croisement se rendirent auprès des prisonniers blessés qui étaient à terre et qui donnaient encore quelques signes de vie.

«Ils les assomment à coups de crosse ou à coups d'autres objets contondants; à plusieurs reprises, des prisonniers américains reçurent un coup de feu — tiré apparemment à courte distance — exactement entre les deux yeux à la tempe ou dans la nuque.»

Ce fait constitue un acte de terrorisme pur dont la honte restera sur l'Armée allemande, car rien ne le justifiait. Ces hommes, nous le savons, étaient désarmés et s'étaient rendus.

Le Tribunal m'a autorisé hier à déposer les documents sur lesquels l'accusation française se fonde pour établir la culpabilité de Göring, de Keitel, de Jodl, de Bormann, de Frank, de Rosenberg, de Streicher, de Schirach, de Hess, de Frick, de l'OKW, de l'OKH et de l'OKL, du Gouvernement du Reich et du Corps des dirigeants du Parti, ainsi que des SS et de la Gestapo, dans les atrocités commises dans les camps.

Je serai bref, j'ai peu de documents nouveaux à déposer.

Le premier met en cause Kaltenbrunner; c'est le document américain L-35, que le Tribunal trouvera à la page 246 du livre de documents concernant les camps de concentration c'est-à-dire le deuxième livre. Ce document n'a pas été déposé; c'est le témoignage de Rudolf Mildner, docteur en Droit, colonel de la Police qui a déclaré:

«Les ordres d'internement étaient signés par le chef de la Sipo et du SD, Dr Kaltenbrunner, ou par délégation, par le chef du 4e bureau, le SS-Gruppenführer Müller.»

Nous le déposons sous le nº RF-383 *bis*.

En ce qui concerne Göring, nous déposerons sous le nº RF-384 le document américain PS-343, lettre du Feldmarshall Milch à Wolff. Cette lettre se termine par cette phrase :

« J'exprime aux SS les remerciements spéciaux du Commandant en chef de la Luftwaffe pour l'aide considérable apportée par eux. »

Or, il résulte de ce qui précède, que ces remerciements sont relatifs aux expériences biologiques du Dr Rascher. Ainsi Göring s'y trouve mêlé.

Le corps médical SS allemand est impliqué. Ceci résulte du document PS-1635 qui n'a pas encore été déposé, qui deviendra le document RF-385, et que le Tribunal trouvera dans l'annexe du deuxième livre de documents. Il s'agit d'extraits de revues de recherches microscopiques et anatomiques. Ces extraits sont relatifs à des expériences faites sur des personnes mortes subitement, alors qu'elles étaient en pleine santé. Les conditions de leur mort sont exposées par les expérimentateurs de telle sorte qu'aucun lecteur ne peut avoir de doutes sur les conditions dans lesquelles elles ont été mises à mort.

Avec l'autorisation du Tribunal, je ferai quelques lectures (page 132 du document soumis au Tribunal) :

« Les glandes thyroïdes : 21 personnes entre 20 et 40 ans qui étaient soi-disant en bonne santé et qui sont mortes subitement, ont été examinées.

« Les personnes en question, 19 hommes et 2 femmes, ont vécu jusqu'à leur mort, pendant plusieurs mois, dans des conditions extérieures uniformes, également en ce qui concerne la nourriture. La nourriture absorbée en dernier lieu consistait principalement en hydrates de carbone.

« Produits de remplacement et méthodes d'examen (tel est le titre) : Au cours d'une période assez longue, des prélèvements ont été effectués sur les foies de 24 adultes en bonne santé, qui sont morts subitement entre 5 heures et 1 heure du matin. »

Je passe. Le Tribunal, en examinant ces documents, ainsi que les originaux, verra que la littérature médicale allemande est très riche d'expériences faites sur des « adultes en bonne santé, morts subitement entre 5 et 6 heures du matin. »

Personne en Allemagne ne pouvait être dupe des conditions dans lesquelles ces morts survenaient, puisque ainsi, publiquement, on imprimait le compte rendu des expériences des médecins SS dans les camps. Un dernier document sera F-185, B et A, relatif à une expérience de balles empoisonnées, faite le 11 août 1944 en présence du SS-Sturmbannführer Dr Ding et du Dr Widmann (page 187 du deuxième livre de documents concernant les camps de concentration).

Ces deux documents seront déposés sous les n° RF-386 et RF-387. Le Tribunal trouvera la description de cette expérience, où les victimes sont présentées comme des condamnés à mort.

LE PRÉSIDENT. — Je crois bien que ce document a déjà été lu.

M. DUBOST. — C'est un document des archives françaises, cependant, Monsieur le Président; je doute que le Tribunal ait entendu.

Le document F-185-B (RF-386) qui est l'avis du professeur français M. May, agrégé de chirurgie, auquel ont été soumis les pseudo-documents scientifiques auxquels j'ai fait allusion tout à l'heure, comptes rendus de revues scientifiques, comptes rendus d'expérimentations. Il a écrit (page 222):

«La méchanceté et la bêtise des expérimentateurs nous confondent. Les symptômes d'intoxication au nitrate d'aconitine sont connus de temps immémoriaux. Ce poison est parfois employé par certaines tribus sauvages pour empoisonner les flèches de leur arsenal. On n'a cependant jamais entendu dire qu'elles rédigent, en un style prétentieux, des observations d'ailleurs complètement insuffisantes et puériles sur le résultat prévisible de leurs expériences, ni qu'elles les fassent signer par un «Doz» c'est-à-dire «professeur».

Nous déposons maintenant le document F-278(a), sous le n° RF-388. Il met en cause Keitel. C'est une lettre signée: «Par ordre du Haut Commandement de la Wehrmacht, Dr Lehmann».

Le 17 février 1942, elle est adressée au ministre des Affaires étrangères et elle le met en cause. Elle concerne le régime des camps d'internement (page 75):

«Les délinquants amenés en Allemagne, en application du décret du Führer, ne doivent avoir de relations d'aucune sorte avec le monde extérieur. Ils ne doivent, par conséquent, ni écrire eux-mêmes, ni recevoir de lettres, de paquets, de visites. Les lettres, paquets et visites seront refusés avec la remarque que toute relation avec le monde extérieur est interdite aux délinquants».

Le Haut Commandement faisait part de son point de vue dans sa lettre du 31 janvier 1942, selon lequel il ne peut être question de désigner un avocat belge pour les détenus belges.

Nous déposons maintenant le document PS-682, sous le n° RF-389, page 134 du deuxième livre de documents. Ce document met en cause le Gouvernement allemand et le Cabinet du Reich: conférence entre le Dr Goebbels et Thierack, ministre de la justice à Berlin le 14 septembre 1942 de 13 heures à 14 h. 15:

«En ce qui concerne l'extermination des asociaux, le Dr Goebbels est d'avis que les groupes suivants soient exterminés: tous les Juifs, les Gitans et même les Polonais qui ont de trois à quatre années de travaux forcés à expier; les Tchèques et les Allemands condamnés

à mort ou aux travaux forcés à perpétuité, ou placés en détention de sécurité pour la vie. « L'idée de l'extermination par le travail est ce qu'il y a de mieux . . . ». Nous retenons cette dernière phrase, qui démontre, au sein même du Gouvernement allemand, la volonté de l'extermination par le travail.

Et le dernier document que nous proposons, relatif aux camps de concentration, est F-662 que nous déposons sous le nº RF-390, pages 77 et 78 du deuxième livre de documents. Ce document est le témoignage signé de M. Poutiers, demeurant à Paris, place de Breteuil, qui indique que les internés des commandos de Mauthausen-Ebens travaillaient sous le contrôle direct des civils, les SS ne s'occupant que de la surveillance. Ce témoin, qui a été employé dans de nombreux commandos de travail, précise que tous étaient commandés, contrôlés par des civils et seulement surveillés par les SS, et qu'ainsi, les habitants du pays, à l'aller et au retour et pendant le travail, pouvaient constater la détresse des internés, ce que confirment les témoignages qui ont été portés devant le Tribunal ces jours derniers.

Nous résumons la progression croissante de la politique criminelle allemande à l'Ouest : au début de l'occupation, violation de l'article 50 de la Convention de La Haye, exécution d'otages, mais création d'un pseudo « droit des otages », tendant à légaliser ces exécutions aux yeux de l'opinion des pays occupés.

Dans les années qui suivent, le mépris des droits de la personne humaine va croissant. Il sera complet les derniers mois de l'occupation. Alors, détentions arbitraires, parodies de jugements ou exécutions sans jugement seront de pratique quotidienne.

Les sentences, le Tribunal s'en souvient, finiront par ne plus être observées, en cas d'acquittement ou de grâce ; des gens acquittés par des tribunaux allemands, devant donc être mis en liberté, seront déportés et mourront dans les camps d'internement.

Parallèlement se renforce et se développe l'organisation des Français qui restent sur le sol de France et qui ne veulent pas que leur pays meure. Alors le terrorisme allemand s'acharne contre eux, il croît et ce qui suit est la description de la répression terroriste allemande contre les patriotes de l'Ouest de l'Europe, contre ce qu'on a appelé la « Résistance », sans donner à ce mot aucun autre sens que son sens générique.

A partir du moment où l'Allemagne comprend que sa politique de collaboration est vouée à l'échec, que sa politique des otages ne fait qu'exaspérer la fureur des gens qu'elle essaie de soumettre, alors, au lieu de modifier sa politique à l'égard des citoyens des pays occupés, elle renforce la terreur qu'elle fait régner sur ces pays, et cette terreur se justifie autant que peut se justifier une répression anti-communiste. Le Tribunal se souvient de l'ordre de Keitel sur

ce qu'on doit penser de ce prétexte. Tous les Français, tous les citoyens de l'Europe, sans aucune distinction de parti, de profession, de religion ou de race, ont été mêlés dans la Résistance à l'Allemagne et leurs héros ont été mêlés dans les fosses, dans les charniers collectifs où les Allemands les ont précipités après les avoir exterminés.

Mais cette confusion est volontaire, elle est calculée, elle justifie, dans une certaine mesure, l'arbitraire de la répression, cet arbitraire dont nous avons le témoignage par le document F-278 que nous déposons sous le n° RF-391. Il est daté du 12 janvier 1943 et signé von Falkenhausen (page 4 du livre de documents):

« Les personnes qui seront rencontrées, sans une autorisation valable, en possession d'explosifs, d'armes à feu militaires avec munitions, peuvent à l'avenir être fusillées immédiatement, sans poursuites. »

Cet ordre et d'autres analogues, continuent d'être exécutés, même après le débarquement allié en Europe occidentale, et sont exécutés même à l'encontre des forces organisées, tant en Belgique qu'en France, bien que les Allemands eux-mêmes aient considéré ces forces comme des troupes, dans une certaine mesure. Cela ressort du document F-673 (que je dépose sous le n° RF-392) ayant pour titre: « Action terroriste contre les patriotes ».

LE PRÉSIDENT. — Peut-être est-ce le moment de suspendre l'audience.

(L'audience est suspendue.)

M. DUBOST. — Le document que je viens de déposer sous le n° RF-392 est une note de présentation à la Commission de Wiesbaden. Nous lisons:

« L'action des troupes allemandes, même en tenant compte de la réalité de la présentation des faits par les Français a lieu dans le cadre de combats dépassant de loin une action policière contre des hors-la-loi isolés. Du côté adverse, il s'agit d'organisations reniant expressément la souveraineté du Gouvernement français de Vichy et qui, tant au point de vue nombre qu'au point de vue armement et commandement, devront presque être désignées comme unités de troupes. Il a souvent été répété que ces unités révolutionnaires se considèrent elles-mêmes comme faisant partie de forces alliées combattant contre l'Allemagne. Le général Eisenhower a appelé les terroristes combattant en France: troupes sous ses ordres. C'est contre celles-ci (sur l'original, manuscrit au crayon rouge: « malheureusement, pas seulement ») que sont dirigées les contre-mesures allemandes. »

BIBLIOTHÈQUE DE FRANCE

Ce document nous montre qu'en pleine action, les Forces Françaises de l'Intérieur, de même que toutes les autres forces françaises des régions occupées de l'Ouest, étaient considérées en fait comme des troupes par l'Armée allemande.

LE PRÉSIDENT. — Je vois que ceci peut être très utile pour le procès-verbal. C'est dans le livre de documents, à la page 167, sur l'extermination des populations innocentes.

M. DUBOST. — Je vous remercie, Monsieur le Président.

Les patriotes, considérés, par conséquent, par l'Armée allemande, comme constituant des troupes régulières, seront-ils traités en militaires? Non.

L'ordre de Falkenhausen en témoigne; ou bien ils seront abattus sur place et après tout, c'est le sort du combattant, ou livrés à la Sipo, au SD et torturés à mort par ces organismes, qui sont dispensés de toutes formes légales, ainsi, qu'en témoigne le document PS-835, déjà déposé sous le n° USA-527; ainsi qu'en témoigne encore le document F-673 que nous déposons sous le n° RF-392, page 6 de votre livre de documents.

Le document F-673 est une liasse considérable de papiers qui émanent des archives de la Commission allemande de Wiesbaden, et que nous déposons dans son ensemble sous le n° RF-392. Chaque fois que nous nous référons à un document F-673, ce sera à l'une des pièces de ce gros livre allemand:

«Lettre du Quartier Général du Führer, 18 août 1944, 30 exemplaires, 26e exemplaire.

«Affaire secrète de commandement.

«Objet:

«1. Lutte contre les terroristes et les saboteurs dans les territoires occupés.

«2. Autorité des tribunaux à l'encontre des civils non allemands des territoires occupés.

«3. En pièce jointe — écrit l'auteur de cette lettre — nous vous transmettons copie de l'ordre du Führer du 30 juillet 1944...» Voici l'ordre du Führer: 3e paragraphe, page 9 de votre livre de documents:

«J'ordonne par suite: 1° La troupe et chaque membre de la Wehrmacht, des SS et de la Police, doivent abattre immédiatement sur place les terroristes et saboteurs pris un flagrant délit; 2° Quiconque est pris plus tard sera remis au service local le plus proche de la Police de sûreté et du SD; 3° Les sympathisants, spécialement les femmes, qui ne prennent pas une part directe à la lutte, sont à employer pour le travail.»

Nous savons ce que cela veut dire, nous connaissons le régime du travail dans les camps d'internement. Mais je poursuis la lecture de la lettre qui transmet cet ordre du Führer, paragraphe 4. Ce paragraphe constitue un commentaire de l'ordre :

« Les procès en cours pour tout acte de terreur ou de sabotage et tout autre crime commis par des civils non allemands qui, dans les territoires occupés, mettent en danger la sécurité et la rapidité d'exécution de la puissance occupante, doivent être suspendus. Les accusations sont à retirer, l'exécution des peines ne doit plus être ordonnée, les auteurs, ainsi que les dossiers, sont à remettre au service local le plus proche de la Police de sûreté et du SD ». Cet ordre, qui doit être transmis (voir page 7) à tous les Commandants en chef, est accompagné d'un dernier commentaire. Avant-dernier paragraphe, page 8 :

« Les personnes civiles non allemandes des territoires occupés qui mettent en danger la sécurité ou la force offensive de la puissance occupante d'une façon autre que par acte de terreur ou de sabotage, sont à remettre au SD. » Cet ordre est signé de Keitel.

Par ce commentaire, Keitel s'est spirituellement associé à l'ordre de son Führer ; il a entraîné l'exécution de nombreux innocents, car tout ordre d'abattre, sans contrôle, quiconque passe pour un terroriste, frappe non seulement les terroristes, mais les innocents, et plus les innocents que les terroristes. Au surplus, le commentaire de Keitel dépasse les ordres même de Hitler. Keitel applique les prescriptions de Hitler (page 9 du livre de documents), à une hypothèse qui n'a pas été prévue, à savoir: « Attentats commis par des civils non allemands dans des territoires occupés, qui mettent en danger la sécurité ou la force offensive de la « puissance occupante ». Cela, c'est une initiative du général lui-même, c'est un acte politique qui n'a rien à voir avec la conduite de la guerre. C'est un acte politique qui le compromet et qui l'engage.

Il le fait participer au développement et à l'extension de la politique hitlérienne, puisque aussi bien c'est l'interprétation d'un ordre de Hitler, dans l'esprit même dans lequel cet ordre a été donné peut-être, mais au delà de l'ordre.

Des consignes ont été données à la Sipo et au SD, pour exécuter sans jugement. Ces consignes ont été exécutées. Le document F-574, déposé sous le RF-393, page 10 de votre livre de documents, est le témoignage d'un nommé Goldberg, adjudant à la Sicherheitspolizei à Chalon-sur-Saône, avant la libération de cette ville, capturé par les patriotes et interrogé par le commissaire divisionnaire, chef du Service régional de Police judiciaire à Dijon. La Défense ne nous reprochera pas d'avoir fait entendre ce témoin par un officier de

police subalterne. C'est le chef même de la Police judiciaire de la région de Dijon qui a interrogé ce témoin.

Ce témoin a déclaré (page 20) :

« Fin mai 1944. Bien que je n'aie vu aucun ordre écrit à ce sujet, la Sicherheitspolizei de Chalon a eu le droit de prononcer les peines de mort et de faire exécuter la sentence, sans que les intéressés passent devant le Tribunal et sans que le dossier soit soumis à l'approbation du commandant de Dijon. C'est le chef du SD à Chalon, c'est-à-dire Krüger, qui avait toute autorité pour prendre cette décision.

« Aucune opposition, que je sache, n'a été faite par le SD de Dijon, ce qui me laisse à penser que cette procédure était régulière, et était la conséquence d'instructions qui ne m'ont pas été officiellement communiquées, mais émanaient des autorités supérieures. »

L'exécution était assurée par les membres du SD dont les noms sont indiqués par le témoin, ils ne présentent pas d'intérêt pour ce Tribunal, qui n'est saisi que du châtiment des principaux responsables, de ceux qui ont donné les ordres, de ceux de qui les ordres émanent.

Comment ces ordres ont-ils été appliqués dans les différents pays de l'Ouest ?

En Hollande, selon le témoignage trouvé dans le rapport déposé par le Gouvernement hollandais (je cite page 15) :

« Trois jours après l'attentat contre l'Obergruppenführer Rauter, le 10 mars 1945, j'ai été témoin de l'assassinat de plusieurs patriotes hollandais par la « Grüne Polizei » alors que je travaillais dans les champs de Waltrop. »

Ce document hollandais, qui porte le numéro F-224 des archives françaises, a déjà été déposé en son entier. Le passage actuel n'a pas été lu ; le témoin continue : « J'ai parlé avec un adjudant de la Police dont je ne sais pas le nom (page 16 de votre livre de documents) ; il m'a dit que cette exécution était une vengeance à la suite de l'attentat contre Rauter. Il m'a dit aussi que des centaines de terroristes étaient exécutés dans ce même ordre d'idées. »

Un autre témoin déclare :

« Vers 6 heures du soir, je » — c'est l'Allemand qui a donné l'ordre d'exécuter ces patriotes hollandais — « me rendis à mon bureau et je reçus l'ordre de faire fusiller 40 prisonniers ». Page 19, les enquêteurs, qui sont des officiers canadiens, décrivent les conditions dans lesquelles les cadavres furent retrouvés. Je pense que le Tribunal ne jugera pas nécessaire de donner lecture de cette description.

Le Tribunal, plus loin, page 21, trouvera le rapport de Munt, complétant et rectifiant son rapport du 4 juin sur l'exécution de Hollandais, à la suite de l'attentat contre Rauter.

L'exécution a été faite sur l'ordre de Kolitz; 198 prisonniers ont été transportés. Munt se défend d'avoir favorisé l'exécution de ces patriotes hollandais, mais reconnaît néanmoins qu'il ne lui a pas été possible de l'empêcher en raison des ordres supérieurs reçus.

Page 22, avant-dernier paragraphe, le même Munt déclare:

« Après une attaque contre deux membres de la Wehrmacht qui, à deux jours consécutifs, furent tous deux blessés tandis que leurs fusils leur étaient enlevés, mon chef persista pour qu'on fusillât quinze Néerlandais. Douze furent fusillés. »

Un document capital est toujours inclus dans la liasse F-224 (page 30 de votre livre de documents), constituée par l'enquête du Gouvernement hollandais. C'est le décret concernant la proclamation de la justice sommaire de la Police pour le territoire occupé néerlandais, et il est signé par l'accusé Seyss-Inquart. C'est donc jusqu'à lui qu'il faut remonter lorsqu'on cherche la responsabilité principale de ces exécutions sommaires de patriotes en Hollande.

De ce décret, nous retenons, paragraphe 1:

« Je proclame, pour le territoire occupé néerlandais dans son entier, la justice sommaire de Police qui entre en vigueur dès ce moment.

« En même temps, j'ordonne que chacun s'abstienne de toute sorte d'agitation qui pourrait troubler l'ordre public et la sécurité de la vie publique. »

Je passe un paragraphe:

« Le chef supérieur des SS et de la Police prendra toute mesure qu'il jugera nécessaire au maintien ou au rétablissement de l'ordre public ou de la sécurité de la vie publique.

« Le chef supérieur de la Police et des SS peut, dans l'exécution de sa tâche, s'écarter du droit en vigueur. »

« Justice sommaire de Police »: les mots ne nous abusent pas. Il s'agit d'assassinats purs et simples, puisque aussi bien la Police est autorisée, dans l'exécution de sa tâche, à s'écarter du droit en vigueur. Cette phrase que Seyss-Inquart a signée, et qui couvrait vis-à-vis des Tribunaux allemands ses subordonnés assassinant des patriotes néerlandais, cette phrase est la condamnation même de Seyss-Inquart.

En exécution de ce décret, le 2 mai, un tribunal sommaire de police a prononcé la sentence de mort contre dix patriotes hollandais (page 32 de votre livre de documents).

A la page 34, un autre tribunal sommaire de police a prononcé la condamnation à mort de dix autres patriotes hollandais; tous ont été exécutés.

Toujours en exécution du même décret à la page suivante, un tribunal sommaire de police prononce la condamnation à mort d'un patriote et il est exécuté.

Ce document F-224 comporte une liste de nombreux textes analogues qu'il me paraît superflu de citer maintenant. Le Tribunal peut se reporter au dernier seulement qui présente une importance spéciale. Nous allons nous y arrêter un instant (page 46 de votre livre de documents). C'est le rapport du Service d'identification et de recherches hollandais, aux termes duquel s'il n'est pas possible de faire connaître dès maintenant le nombre des bourgeois hollandais . . . (je lis la traduction française qui nous a été remise par nos alliés, nos amis) fusillés par les unités militaires de la puissance occupante, on peut maintenant dire qu'au total plus de 4.000 d'entre eux ont été exécutés. Suit le détail des exécutions avec les lieux où ont été retrouvés les corps.

Ceci ne constitue qu'un aspect très fragmentaire des souffrances de la Hollande et des sacrifices en vies humaines qu'elle a consentis. Ceci devait être dit, car ceci est la conséquence des ordres criminels de l'accusé Seyss-Inquart.

Pour la Belgique, le document de base est le document français F-685 déposé sous le n° RF-394 (page 48 de votre livre de documents). C'est un rapport établi par la Commission belge des crimes de guerre, et qui a trait seulement aux crimes commis par les troupes allemandes lors de la libération du territoire belge en septembre 1944.

Ces crimes ont tous été commis contre des patriotes belges luttant contre l'Armée allemande. Il ne s'agit pas seulement d'exécutions, il s'agit de mauvais traitements et de tortures (page 50) :

« A Graide, un camp de l'Armée secrète est attaqué. Quinze cadavres sont affreusement mutilés quand on les retrouve. Les Allemands ont fait usage de balles dont la pointe avait été sciée. Certains corps étaient percés de coups de baïonnettes. Deux prisonniers furent roués de coups de bâton avant d'être achevés d'un coup de revolver. »

Ces prisonniers étaient des soldats pris les armes à la main et au combat, faisant partie de ces unités qu'officieusement, au témoignage du document cité précédemment, on considérait dans l'État-Major allemand, dès ce moment-là, comme des combattants.

« A Forêt, le 6 septembre, plusieurs centaines d'hommes de la résistance sont cantonnés au château de Forêt. Les Allemands, avertis de leur entrée en action, décident d'une action répressive. Un certain nombre de résistants, qui n'avaient pas d'armes, essaient de s'enfuir. Certains sont abattus. D'autres regagnent le château, n'ayant pas pu passer à travers le cordon de troupes allemandes.

D'autres, enfin, sont faits prisonniers. Les Allemands s'avancent derrière les résistants faits prisonniers et, après deux heures, les combats cessent faute de munitions. Les Allemands promettent la vie sauve à ceux qui se rendent. Une partie des prisonniers fut chargée sur un camion, les autres malgré la promesse donnée, furent massacrés, après avoir été martyrisés. Le feu fut mis au château, ainsi qu'aux cadavres arrosés d'essence; vingt hommes périrent dans le massacre, quinze autres étaient morts durant le combat. »

Les exemples sont nombreux. Ce témoignage à l'héroïque Belgique était nécessaire; il fallait que soit rappelé ce que nous lui devions, ce que nous devions à ses combattants de l'Armée secrète, et de quel prix avaient été ses sacrifices.

Pour le Luxembourg, nous disposons d'un document déposé par le ministère de la Justice du Grand Duché du Luxembourg, UK-77, déjà déposé sous le n° RF-322 (page 53 du livre de documents).

Le Tribunal constatera qu'un Tribunal d'exception sommaire, analogue à celui qui a fonctionné en Hollande, a été constitué au Luxembourg, qu'il y a effectivement fonctionné et qu'il y a prononcé un certain nombre de condamnations, vingt et une, toutes aussi arbitraires en raison du caractère arbitraire du tribunal qui les prononçait.

Le document porte l'accusation officielle du Grand Duché du Luxembourg contre tous les membres du Cabinet du Reich, notamment contre les ministres de l'Intérieur, de la Justice et de la Chancellerie du Parti, contre les chefs des SS et de la Police et, spécialement, contre le Reichskommissar pour le renforcement de la race allemande.

Pour la Norvège, le document UK-79, déjà déposé sous le n° RF-323 (page 55), montre que des tribunaux analogues au Tribunal d'exception constitué en Hollande par la Police, fonctionnaient. Ils s'appelaient les Tribunaux SS; plus de 150 norvégiens y furent condamnés à mort.

Au surplus, le Tribunal se souviendra des témoignages de M. Cappelen, qui est venu dire devant lui ce qu'avaient souffert son pays et ses compatriotes.

Page 57, pour le Danemark, un rapport officiel du Gouvernement danois, F-666, déjà déposé sous le n° RF-338, établit que des Cours martiales de police, analogues à celles qui avaient fonctionné au Luxembourg, en Norvège et en Hollande, ont sévi contre les patriotes danois.

Ces tribunaux sommaires de police, composés de policiers ou de SS, déguisent en réalité l'arbitraire de la Police et des SS, arbitraire non pas seulement toléré par le Gouvernement, mais

voulu par lui, ainsi qu'il résulte des documents que nous avons déposés au début de ces explications.

Ceci donc nous permet d'affirmer que les victimes de ces tribunaux ont été assassinées sans avoir pu se justifier ou se défendre.

En France, la question mérite d'être examinée attentivement. Le Tribunal sait que, dès le débarquement, répondant à l'appel de l'État-Major, l'Armée française secrète s'est levée et a commencé le combat. Sans doute, malgré les avertissements de l'État-Major allié, ces combattants auxquels, quelques semaines plus tard, officieusement, on reconnaissait la qualité de combattants du côté allemand, étaient au début, dans une situation assez irrégulière. Nous ne contestons pas qu'il ait pu s'agir, dans de très nombreux cas, de francs-tireurs. Nous admettons qu'ils pouvaient être condamnés à mort, mais nous protestons parce qu'ils n'ont pas été condamnés à mort, parce qu'ils ont été assassinés après avoir été odieusement torturés, et nous allons vous en apporter la preuve.

Le document F-577, déposé sous le numéro RF-395 (page 62 de votre livre), rapporte que, le 17 août, veille de la libération de Rodez, les Allemands ont exécuté trente patriotes à la mitraillette. Pour les achever, on détachait de grosses pierres du mur de la tranchée dans laquelle ils étaient et on les jetait sur les corps avec un peu de terre. Les crânes et les poitrines étaient défoncés.

Le document F-580, que nous déposons sous le n° RF-396 (page 79 de votre livre), montre que cinq oblats de Marie (que je sache, ces religieux n'étaient pas des communistes) ont été assassinés après avoir été torturés parce qu'ils faisaient partie d'un groupe de l'Armée secrète qui fut exécuté ; trente-six cadavres en tout ont été découverts après cette exécution, opération punitive de l'Armée allemande.

Page 85, le Tribunal lira le résultat de l'enquête et découvrira dans quelles conditions furent abattus, après avoir été torturés, ces cinq religieux ; dans quelles conditions furent arrêtés et déportés, avec quelques religieux du même ordre, les membres d'un état-major de groupe de résistance qui avait été trahi.

La preuve est apportée que des hommes d'un maquis de la forêt d'Achères ont été arrêtés et torturés après avoir été écroués dans la prison de Fontainebleau. Nous savons même le nom de l'Allemand de la Gestapo qui a torturé ces patriotes. Peu importe son nom ; cet Allemand Korf a agi en exécution des ordres qui lui avaient été donnés par Keitel et par les autres accusés que j'ai nommés tout à l'heure.

Un document F-584, déposé sous le n° RF-397 (pages 87 et 88), montre au Tribunal que lorsque les corps furent relevés, on découvrit qu'une dizaine avaient eu les yeux bandés avant d'être

abattus, que huit avaient eu les bras cassés, soit par blessures soit par tortures, et que beaucoup portaient aux bras et aux jambes, des traces d'ecchymoses, dues à des liens fortement serrés. C'est le rapport du commissaire de police de Pau établi le 28 août 1944, au lendemain de la libération de Pau.

Nous déposons le document F-585, n° RF-398. Le Tribunal le trouvera à la page 96, du livre de documents.

Je résume: au lendemain de la libération, on découvrait 38 cadavres dans deux fosses près de Signes, dans la montagne du Var. On reconnaissait l'un des chefs de la résistance de la côte d'azur, Valmy, et avec lui deux parachutistes Pageot et Manuel. De ce massacre, un témoin fut retrouvé, Tuirot, dont les déclarations, pages 105 et suivantes de votre livre de documents, sont transcrites. Tuirot fut torturé avec ses compagnons sans avoir eu la possibilité de se faire assister d'un défenseur ou d'un aumônier; les 38 hommes furent conduits dans les bois, comparurent devant une parodie de Tribunal composé de SS, qui les condamnèrent à mort, et la sentence fut exécutée.

Nous déposons maintenant le document F-586 (RF-399), page 110 de votre livre, relatif à l'exécution, à Saint-Nazaire et Royan, de 37 patriotes, membres de l'Armée secrète française, qui furent torturés avant d'être exécutés.

Voici la relation des faits par un témoin oculaire.

«J'ai traversé ces ruines et suis arrivé au château de Madame veuve Laurent. Là, un spectacle affreux m'attendait. Le château, qui servait aux hommes de la Gestapo à torturer les jeunes du maquis, avait été incendié. Dans une cave, gisait le cadavre calciné d'une personne qui avait eu, auparavant, les avant-bras et un pied arrachés et qui avait peut-être été brûlée vivant encore.»

Mais je passe; partout où agit la Gestapo, ce sont les mêmes méthodes.

Nous déposons maintenant le document F-699 qui a trait à l'assassinat, à Grenoble, de 48 membres de l'Armée secrète qui tous furent torturés. Ce document sera déposé sous le n° RF-400.

J'en arrive au document F-587, que nous déposons sous le n° RF-401 (page 115) et qui concerne l'exécution par pendaison de douze patriotes à Nîmes, dont deux furent arrachés de l'hôpital où ils étaient soignés des blessures reçues au combat. Tous ces jeunes hommes avaient été pris en combat à St-Hippolyte-du-Fort. Les corps de ces malheureux furent profanés; ils portaient sur la poitrine une pancarte ainsi rédigée: «Ainsi sont punis les terroristes français.» Lorsque les autorités françaises voulurent rendre les derniers devoirs à ces malheureux, les corps avaient disparu, l'Armée allemande les avait enlevés. On ne put jamais les découvrir.

Il est vrai que deux de ces malheureux furent arrachés de l'hôpital. Le document F-587 comporte notamment le rapport d'un témoin qui vit enlever les deux blessés de la salle d'hôpital où ils étaient soignés.

Nous déposons maintenant le document F-561 (RF-402), (page 118 de votre livre). Il concerne l'exécution, à Lyon, de 109 patriotes qui ont été fusillés dans des conditions inhumaines. Ils furent abattus à la fin d'une journée de travail. Le 14 août, l'aviation alliée avait bombardé l'aérodrome de Bron. Les autorités allemandes employèrent, du 16 au 22 août, des requis civils et des détenus du fort de Montluc. Ces hommes comblaient les entonnoirs creusés par l'explosion des bombes. En fin de journée, à la cessation du travail, les requis civils s'en allaient, tandis que les détenus étaient tués sur place à coups de feu, après avoir été plus ou moins maltraités. Leurs cadavres étaient entassés dans les entonnoirs encore mal comblés...

Le document F-591, que nous déposons sous le n° RF-403 (page 119), est le compte rendu d'atrocités commises par l'Armée allemande.

Le 30 août 1944, à Tavaux, Aisne.

« Dans l'après-midi du 30 août 1944, des soldats de la division Adolf Hitler sont arrivés. Ils se sont présentés au domicile de M. Maujean, qui était chef de la Résistance. Sa femme ouvre la porte; sans explications, ils ont tiré sur elle, la blessant, d'une part à la cuisse, et d'autre part au maxillaire inférieur. Ils l'ont traînée dans sa cuisine ils lui ont cassé un bras et une jambe, en présence de ses cinq enfants âgés de 9, 8, 7, 6 ans et 8 mois. Ils ont arrosé Madame Maujean d'une matière inflammable et l'on brûlée devant eux. Le fils aîné tenait sa petite sœur, âgée de 8 mois, dans ses bras. Ils ont déclaré ensuite aux enfants qu'ils allaient les fusiller s'ils ne disaient pas où se trouvait leur père. Mais les enfants n'ont rien dit, quoique sachant où leur père se trouvait. Avant de partir, ils ont fait descendre les enfants à la cave, les y ont enfermés et ensuite ont répandu de l'essence dans la maison et y ont mis le feu. feu. Le feu a pu être éteint et les enfants sauvés. Ces faits ont été relatés à M. Maujean par l'aîné de ses enfants. Aucune autre personne n'a été témoin de ces faits, car les habitants effrayés par les premières maisons incendiées s'étaient réfugiés soit dans les tranchées, soit dans les champs ou les bois aux alentours.

« Dans cette même soirée, 21 personnes ont été tuées à Tavaux et 83 maisons incendiées. »

Ensuite vient un rapport transmis par le gendarme Carlier sur les événements du jour suivant.

Le document français F-589, que nous déposons sous le n° RF-404 (page 121), indique le nombre des assassinats de patriotes, commis

dans la région de Lyon à la date du 29 septembre 1944. 713 victimes ont été découvertes dans huit départements, 217 seulement ont été identifiées; ce nombre est approximatif. Il était très nettement inférieur au nombre des disparus dans les huit mêmes départements: Ain, Ardèche, Drôme, Isère, Loire, Rhône, Savoie et Haute-Savoie. Un général allemand, von Brodowski, a avoué, dans son journal de marche qui est tombé entre nos mains, qu'il avait fait assassiner de nombreux patriotes; Wehrmacht, Police et SS, tous opéraient ensemble et étaient responsables de ces meurtres.

Ces troupes ont assassiné des blessés dans les camps sanitaires des Forces Françaises de l'Intérieur. Ce document qui porte le n° F-257 est déposé sous le n° RF-405 (page 123 du livre de documents).

Dans les quatre derniers paragraphes, la Police et l'Armée collaborent: «Je suis chargé de rétablir le plus rapidement possible l'autorité de la puissance occupante dans le département du Cantal et dans les régions avoisinantes».

A la date du 6 juin 1944: «Le général Jesser est chargé de la conduite tactique de l'entreprise. Lui seront subordonnées toutes les troupes mises à la disposition pour cette opération, ainsi que toutes les autres forces.

«Le commandant de la Sipo et du SD, Hauptsturmführer Geissler, est placé directement sous mes ordres. Celui-ci me fera des propositions pour une utilisation éventuelle, etc.

«Un état-major de régiment et deux bataillons de la division blindée «Das Reich» se tiennent en outre à ma disposition pour l'entreprise du Cantal.»

Le général von Brodowski fait remettre au SD (ce qui équivaut à une exécution sans jugement) ces prisonniers français blessés le 15 juin 1944. Le préfet du Puy demande à l'état-major de liaison (Verb. Stab) si les blessés du combat de Montmouchet, mis en sûreté par la Croix-Rouge du Puy, peuvent être livrés comme prisonniers de guerre au Puy et ce général allemand, exécutant les ordres de l'État-Major allemand et, en particulier, les ordres de Keitel et de Jodl, décide que:

Ces blessés sont à traiter comme francs-tireurs et doivent être conduits au SD ou à l'Abwehr;

Ces blessés, remis à la Police allemande, seront torturés et tués sans jugement.

Aux dires de Goldberg que je vous ai présentés, l'exécution avait lieu sans jugement. Chaque homme remis au SD était exécuté. Les événements se placent à l'époque indiquée au Tribunal, 21 juin 1944, époque indiquée par Goldberg.

Douze suspects arrêtés et remis au SD.

A la date du 16 août 1944 (page 133), ce général de l'Armée allemande fait assassiner 40 hommes, après les combats de Bourg-Lastic et de Cosnat.

« Au cours de l'opération Jesser, le 15 juillet 1944, dans la région de Bourg-Lastic, 23 personnes ont été fusillées. Loi martiale. Attaque de Cosnat. 3 kilomètres Est de Saint-Hilaire, dans la nuit du 17 juillet 1944, 40 terroristes abattus. »

Page 136, ce général allemand reconnaît dans son journal de marche que nos camarades de combat se battaient en soldats et non en assassins.

Ce général de l'Armée allemande reconnaît que nos Forces Françaises de l'Intérieur faisaient des prisonniers.

« Au sud-est d'Argenton, 30 kilomètres sud-ouest de Châteauroux, découverte par les « Jako » d'un centre de terroristes; seize soldats allemands libérés. Capture d'armes et de munitions. Sept terroristes tués, dont deux capitaines. Un soldat allemand grièvement blessé. »

Un autre fait analogue est rapporté plus loin :

« Découverte de deux camps de terroristes dans la région d'Argenton. Neuf ennemis tués, dont deux officiers. Seize soldats allemands libérés. »

Et en bas de la page :

« Libéré deux hommes SS. »

Ces soldats français avaient droit au respect de leurs adversaires, ils se comportaient en soldats; ils ont été assassinés.

LE PRÉSIDENT. — Nous suspendons l'audience jusqu'à 14 heures.

(L'audience est suspendue jusqu'à 14 heures.)

Audience de l'après-midi.

L'HUISSIER AUDIENCIER. — Plaise au Tribunal. Je voudrais faire savoir que les accusés Kaltenbrunner et Seyss-Inquart, malades, ne paraîtront pas à l'audience cet après-midi.

M. DUBOST. — Nous en étions restés, Messieurs, à l'exposé de la politique terroriste pratiquée par l'Armée, la Police allemande, les SS, indistinctement unis dans leur œuvre malfaisante contre les patriotes français.

Les patriotes militants ne furent pas les seules victimes de cette politique terroriste, leurs familles elles-mêmes furent visées. Des menaces de représailles furent faites contre leurs parents et ces menaces furent suivies d'effet.

Nous déposons le document PS-719 sous le numéro RF-406 (page 147 de votre livre de documents). C'est une copie d'un télétype de l'ambassade d'Allemagne à Paris, à l'usage du ministère des Affaires étrangères à Berlin. L'ambassadeur d'Allemagne rend compte d'une conversation que l'échelon de Vichy a eue avec Laval.

L'auteur de cette note, probablement Abetz, explique que Bousquet, avec lequel Laval se trouvait au moment de cette conversation, a déclaré tout ignorer de la fuite récente du frère de Giraud.

« Madame Giraud, trois de ses filles, sa mère, un autre frère et la belle-fille de Giraud seraient au camp de Vals-les-Bains.

« Je répondis que ces mesures étaient insuffisantes et qu'il ne faudrait pas s'étonner si la Police allemande prenait un jour ces choses en mains, étant donné la carence manifeste de la Police française en de nombreux cas. »

La menace fut suivie d'exécution. Nous vous avons dit que la famille du général Giraud avait été déportée. Nous déposons ce document F-717 sous le numéro RF-407 (page 149) :

« Paris, 10 h. 30 — 101. — Officiel. — État. — Paris.

« A Délégation française du T.M.I. Nuremberg. »

Il résulte de ce télégramme que dix-sept personnes de la famille du général Giraud furent déportées en Allemagne.

Madame Granger, fille du général Giraud, agée de 32 ans, fut arrêtée sans raison à Tunis en avril 1943, ainsi que ses quatre enfants, âgés de 2 à 11 ans, avec leur jeune bonne et son beau-frère, M. Granger.

La famille du général Giraud fut aussi arrêtée le 9 octobre 1943 et déportée à Berlin d'abord, en Thuringe ensuite. Je prie le

Tribunal de m'excuser, le style télégraphique n'est pas aisé à interpréter.

« Déportation à Berlin d'abord, en Thuringe ensuite, des femmes et des enfants de M. Granger, à Dachau. » (Je pense qu'il faut comprendre : « ... de la femme de M. Granger et de la bonne qui l'accompagnait.)

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Dubost, quel est ce document ?

M. DUBOST. — Vous avez l'original, Monsieur le Président ; c'est un télégramme officiel français, reçu ici. En-tête : « Officiel, Paris, État ; 101. Officiel. État. Paris » sur le texte télégraphique, lui-même imprimé par la machine.

LE PRÉSIDENT. — Pouvons-nous recevoir un télégramme adressé au Tribunal ?

M. DUBOST. — Il n'est pas adressé au Tribunal, Monsieur le Président, il est adressé à la Délégation française. Il émane de l'État français : « Officiel. État. Paris », et il a été transmis comme télégramme officiel.

LE PRÉSIDENT. — Que veut dire : « T.M.I. à Paris ? »

M. DUBOST. — Tribunal Militaire International à Paris. C'est notre service à Paris, place Vendôme ; c'est le ministère de la Justice français, c'est un service du ministère de la Justice français et le télégramme commence par « Général Giraud ». C'est donc une déclaration télégraphique, Off., en tête signifiant Officiel.

Je demande pardon au Tribunal d'insister, mais les trois lettres en tête, Off., signifient « Officiel d'État » de Paris. Aucun bureau de poste français ne peut transmettre un tel télégramme qui n'émane d'une autorité officielle et cette autorité officielle est la Délégation française du T.M.I. à Paris, qui a reçu la déclaration du général Giraud et l'a transmise : « Par général Giraud, Délégation française du T.M.I. »

LE PRÉSIDENT. — Très bien. Le Tribunal recevra ce document en vertu de l'article 21 du Statut.

M. DUBOST. — Nous remercions le Tribunal.

Nous lisons plus loin, page 150 :

« Par contre, décès de Madame Granger, 24 septembre 1943, imputable manque de soins et de médicaments, malgré demandes réitérées faites par elle pour avoir les uns et les autres.

« Après autopsie de son cadavre, faite en présence de médecin français, appelé spécialement de Paris après sa mort, autorisation donnée à ce médecin, le Dr Claque, de ramener les quatre enfants en France, puis en Espagne, où ils seraient remis à leur père. Refus

opposé par Gestapo Paris à cette libération et renvoi de ces enfants comme otages en Allemagne où leur grand-mère ne les a retrouvés que six mois plus tard.»

Quatre dernières lignes:

«Santé de Madame Giraud, sa fille Marie-Thérèse et deux de ses petits-enfants, gravement altérée par épreuve physique et surtout morale de la déportation.»

Dix-sept personnes furent donc arrêtées, toutes innocentes de l'évasion du général Giraud, en représailles de cette évasion.

J'ai montré à de nombreuses reprises que dans leur volonté de faire régner la terreur, les Allemands ont usé de moyens qui révoltent la conscience des honnêtes gens. Parmi ces moyens, l'un des plus répugnants est l'appel à la délation.

Le document F-278 (b) que nous déposons sous le numéro RF-408 (page 152) reproduit une ordonnance du 27 décembre 1941, si évidemment contraire au droit des gens que le ministère des Affaires étrangères du Reich lui-même s'en émut.

L'ordonnance du 27 décembre 1941 prescrit:

«Quiconque apprend que des instruments, visés par le premier paragraphe, alinéa 1 (ce sont des armes) se trouvent en possession ou sous la garde de personnes non autorisées, est obligé d'en faire la déclaration au bureau de livraison le plus rapproché.»

Le ministère des Affaires étrangères (29 juin 1942, Berlin) fait des objections au projet de réponse à la note française que nous n'avons pas, mais qui devait être une protestation contre cette ordonnance du 27 décembre 1941. Le Tribunal sait que, dans les opérations de guerre qui ont accompagné la libération de notre territoire, un grand nombre d'archives ont disparu. Nous ne pouvons donc pas donner connaissance au Tribunal de la protestation à laquelle se réfère la note du 29 juin 1942 du ministère des Affaires étrangères allemand.

Le paragraphe 2 de cette note résume les arguments de la protestation française. Les Français avaient écrit, semble-t-il: «Un territoire allemand étant occupé par les Français, nous tiendrions sûrement pour un individu sans honneur tout Allemand qui dénoncerait à la puissance occupante une infraction à ses ordonnances»; et cela a été repris et adopté par le ministère des Affaires étrangères allemand.

Cette note continue:

«Se basant sur ces considérations, le ministre des Affaires étrangères tient pour discutable une sanction pénale applicable, sans aucune instruction, à quiconque s'abstient de dénoncer un détenteur d'armes, connu de lui comme tel.

« Une telle sanction, sous une forme aussi générale, apparaît au ministère des Affaires étrangères d'autant plus inopportune qu'elle offre aux Français la possibilité de faire remarquer que l'Armée allemande exige des Français des actes qu'elle considérerait comme répréhensibles chez des Allemands. »

Cette note allemande, je le répète, émane des Affaires étrangères allemandes; elle est signée Strack.

Il n'y a pas de condamnation plus sévère portée contre l'Armée allemande que celle qui est portée ici par le ministère des Affaires étrangères allemand lui-même.

Et voici la réponse de l'Armée allemande, page 155 :

« Berlin, 8/12/42.

« Haut Commandement de la Wehrmacht. »

Le Commandement de la Wehrmacht conclut :

« . . . Puisqu'il ne semble pas opportun d'entamer avec le Gouvernement français une discussion sur les points de droit évoqués par lui, en conséquence, nous estimons, nous aussi, qu'il n'y a pas lieu de répondre à la note française. »

Cette note commence, d'ailleurs, par affirmer que tout adoucissement aux ordres donnés serait considéré en France et en Belgique comme un signe de faiblesse.

Ce ne sont pas des signes de faiblesse que l'Armée allemande a donnés dans nos pays occupés de l'Ouest.

Elle s'est montrée sous un jour terroriste. Elle a fait régner la terreur dans tous nos pays, et cela pour permettre le développement de la politique d'extermination des nations vaincues, qui, dans l'esprit de tous les chefs nazis, était restée le but principal, sinon le but unique de cette guerre.

Cette politique terroriste, dont le Tribunal vient de voir les exemples à propos de la répression des attaques de nos forces de l'intérieur contre l'ennemi, s'est développée sans aucune nécessité militaire, dans tous les pays de l'Ouest. Les dévastations commises par l'ennemi sont très nombreuses. Nous limiterons notre exposé à la destruction de Rotterdam, alors que la ville avait déjà capitulé et qu'il ne restait plus à régler que les formes de la capitulation, et deuxièmement à la description des inondations auxquelles l'Armée allemande a procédé sans nécessité militaire d'aucune sorte en 1945 à la veille de son anéantissement et alors qu'elle savait déjà que la partie était définitivement perdue pour elle.

Nous avons choisi l'exemple de Rotterdam parce que c'est le premier acte de terrorisme de l'Armée allemande à l'Ouest.

Nous avons choisi les inondations parce que, sans ses digues, sans son eau douce, la Hollande cesse d'être; la Hollande disparaît le jour où ses digues sont anéanties.

On voit là la réalisation du projet d'anéantissement de l'adversaire, formé de longue date par l'Allemagne ainsi qu'en témoigne la citation de Hitler par laquelle j'ai commencé cet exposé, réalisation qui s'est poursuivie jusqu'aux derniers moments de l'Allemagne, ainsi qu'en témoignent ces inondations inutiles.

Nous déposons le document F-719 sous le n° RF-409, constitué par des rapports hollandais, sur le bombardement de Rotterdam et la capitulation de l'Armée hollandaise.

Pages 38 et 39 du deuxième livre de documents, sont des copies des traductions des documents, échangés entre le commandant des troupes allemandes qui se présentaient devant Rotterdam et le colonel qui commandait les troupes hollandaises défendant la ville.

Le capitaine de génie, Backer, rend compte des incidents de cette soirée qui se termina par l'incendie de la ville.

A 10 h. 30, un parlementaire allemand s'est présenté avec un ultimatum, non signé, sans aucune mention de l'expéditeur, prescrivant aux Hollandais de capituler avant 12 h. 30. Ce document est renvoyé par le colonel hollandais, qui demande à connaître le nom et le rang militaire de l'officier qui le somme de se rendre.

A 12 h. 15, le capitaine Backer se présente aux lignes allemandes et est reçu par un officier allemand. A 12 h. 35 il a un entretien avec eux dans une crèmerie.

Un général allemand écrit les conditions de la capitulation sur la réponse que l'émissaire de l'État-Major hollandais vient de lui faire porter.

A 13 h. 20, le capitaine Backer part du point de négociations de cette crèmerie, avec les conditions auxquelles il fallait répondre. Deux officiers allemands l'escortent. Cette escorte est survolée par des escadrilles allemandes et des fusées lumineuses rouges sont tirées par elle à 13 h. 22, 13 h. 25. A 13 h. 30, les premières bombes tombent sur Rotterdam qui sera complètement incendiée.

L'entrée des troupes allemandes devait avoir lieu à 18 h. 50; elle est avancée à 18 h. 20.

Plus tard, les Allemands ont dit au capitaine Backer que les fusées rouges étaient destinées à éviter le bombardement. Cependant, il y avait eu une très bonne communication de TSF depuis la terre avec les avions. Le capitaine Backer exprime son étonnement que cela fût fait par le moyen de fusées.

L'inondation du polder de Wieringermeer commenca les 9 et 10 avril 1945. Je cite un document hollandais:

«Ce jour-là, des militaires allemands parurent sur le polder, donnèrent des ordres et firent garder la digue.

«Le 17 avril 1945, à midi et quart, on fit sauter la digue de sorte que les deux parties de la digue furent détruites jusqu'à une

hauteur d'un peu au-dessous de la surface de l'eau du Ijsselmeer . . .

« La population fut alertée dans la nuit du 16 au 17 avril (c'est-à-dire au moment où l'eau commençait à envahir le polder). On communique à Wieringerwerf, de maison en maison, la nouvelle reçue par le maire, qu'à midi la digue serait détruite. Au total, on ne donnait pour ce grand polder de 20.000 hectares environ, qu'un délai de 8 h. 30 à 9 heures pour l'évacuer.

« Les communications téléphoniques étaient complètement interrompues, et l'on ne pouvait employer de voitures automobiles, ce qui faisait que quelques personnes ne reçurent l'avertissement qu'à 8 heures du matin . . .

« Le temps donné à la population était donc de trop courte durée pour l'évacuation . . .

« La rapine dans le polder inondé a déjà été mentionnée. Dans la matinée du 17 avril, le jour du désastre, des sections de soldats allemands commencèrent à voler . . . ces soldats venaient de Wieringen . . . En outre, on brisait tout ce qu'on ne prenait pas . . . »

Ce polder, à lui seul, embrasse la moitié de toutes les terres inondées de la Hollande septentrionale. Il fut inondé le 17 avril, alors que la défaite était déjà acquise pour l'Armée allemande.

Les Hollandais s'efforçent de reconquérir la terre sur l'eau. Leur courage, leur application, leur énergie, font notre admiration, mais c'est une perte immense que l'Armée allemande leur a fait subir le 17 avril.

Terrorisme et extermination sont intimement mêlés dans tous les pays de l'Ouest.

Le document C-45, que nous déposons sous le numéro RF-410, est un ordre du 10 février 1944 et le premier dans le livre de documents. Il nous montre que la répression, dans l'esprit des chefs de l'Armée allemande, devait être faite sans considérations d'aucune sorte :

« Il faut riposter de suite avec les armes à feu. Si, de ce fait, des innocents sont frappés, ceci est à déplorer, mais est uniquement de la faute des terroristes. »

Ces lignes ont été écrites par un officier de l'État-Major du commandement militaire en Belgique et dans le nord de la France. Cet officier n'a jamais été désavoué par ses chefs, ainsi qu'en témoigne le document.

Le document F-665, que nous déposons sous le n° RF-411 (page 2 de votre livre de documents) :

« La fouille de villages suspects demande de l'expérience. Faire appel aux forces du SD et de la Police secrète. Les complices des partisans doivent être démasqués et appréhendés avec toute la dureté possible.

« Toutes ces mesures collectives contre les habitants de villages (parmi celles-ci l'incendie des localités) ne doivent être prises que dans les cas exceptionnels et ordonnés par les commandements de divisions ou des chefs de SS et de Police. »

Ce document est daté du 6 mai 1944; il vient du Haut Commandement de la Wehrmacht et il est signé — du moins la lettre qui le transmet est signée — de Jodl. Ce document met d'ailleurs en cause, non seulement l'État-Major de l'Armée, mais les services du travail, c'est-à-dire Sauckel et l'organisation Todt, c'est-à-dire Speer.

En effet, dans l'avant-dernier paragraphe, nous lisons:

« La présente notice . . . est valable pour toutes les unités de la Wehrmacht et pour tous les organismes exerçant leur activité en territoires occupés (services du travail et organisation Todt, etc.). »

Ces ordres, qui tendent à l'extermination de populations civiles innocentes, seront rigoureusement exécutés, mais au prix d'une collusion constante de l'Armée allemande, des SS, du SD et de la Sipo, que les hommes de tous les pays de l'Ouest englobent dans la même horreur et dans la même réprobation.

On lit dans le journal de marche du général Brodowski, que nous avons déposé ce matin sous le numéro RF-405, un extrait que l'on peut trouver aux pages 3, 4, 5 du livre de documents; nous lisons dans ce document que des opérations de répression ont été conduites.

« Action contre les terroristes dans le sud-ouest du département de la Dordogne, près de Lalinde, à laquelle participa une compagnie de Géorgiens de la gendarmerie de campagne, des membres du SD . . . »

14 juin 1944, relation de la destruction d'Oradour-sur-Glane. Je reviendrai sur la destruction de cette ville française. Le général von Brodowski écrit:

« *Six cents personnes auraient été tuées* » (souligné dans le texte); toute la population mâle d'Oradour fut fusillée. Les femmes et les enfants se réfugièrent dans l'église; l'église a pris feu: des explosifs étaient entreposés dans l'église. Même des femmes et des enfants périrent. »

Nous vous ferons connaître dans un instant les résultats de l'enquête française. Le Tribunal verra à quel point le général allemand Brodowski a menti en relatant en ces termes la destruction d'Oradour-sur-Glane.

Au sujet de Tulle, le 8 juin 1944:

« La caserne occupée par la 13e compagnie du 95e régiment de sécurité a été attaquée par les terroristes le soir.

« Le combat se termine grâce aux renforts d'éléments de la division blindée « Das Reich ».

« 120 habitants mâles de Tulle pendus et 1.000 remis entre les mains du SD de Limoges pour enquête. »

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Dubost, pourrions-nous voir l'original de ce document?

M. DUBOST. — Je vous l'ai montré, Monsieur le Président, en le déposant ce matin; vous l'avez vu, c'est un très grand livre, si le Tribunal se souvient.

LE PRÉSIDENT. — Continuez, mais nous aimerions le voir.

Dr ROBERT SERVATIUS (avocat de l'accusé Sauckel). — Je veux rectifier rapidement ici une erreur qui s'affirme, avant qu'elle soit établie.

Le représentant de l'Accusation a attiré l'attention sur le fait que certaines personnes ont été mises à la disposition du Service du travail.

Je voudrais éclaircir ce point. Le Service du travail (Arbeitsdienst) ne doit pas être confondu avec la mise en œuvre de la main-d'œuvre (Arbeitseinsatz). L'emploi de la main-d'œuvre était dirigé par Sauckel tandis que l'« Arbeitsdienst », le Service du travail n'avait rien à faire avec lui. Je voudrais prier le Tribunal de prendre connaissance de cette distinction.

LE PRÉSIDENT. — A la suite d'un incident technique l'audience est interrompue.

(L'audience est suspendue.)

LE PRÉSIDENT. — Je pense que le défenseur de l'accusé Sauckel s'est adressé au Tribunal.

Dr SERVATIUS. — Le représentant de l'Accusation a visiblement confondu l'« Arbeitsdienst » et l'« Arbeitseinsatz » car il a dit que l'« Arbeitsdienst » avait affaire avec Sauckel. Ce n'est pas exact. L'« Arbeitsdienst » etait une organisation prémilitaire qui existait déjà avant la guerre pour employer les jeunes gens au travail. Ces jeunes gens étaient en partie incorporés à l'Armée. L'Arbeitseinsatz s'occupait seulement de recruter de la main-d'œuvre pour l'employer dans les fabriques et autres lieux de travail. Par suite, Sauckel n'a rien à voir avec ce qu'on lui reproche. C'était ce que je voulais dire.

M. DUBOST. — Les deux mots allemands ont été traduits de la même façon en français. Toutes vérifications faites, l'observation de la Défense est exacte. Sauckel n'est donc pas en cause, mais seulement l'Armée.

LE PRÉSIDENT. — Très bien.

M. DUBOST. — Voici quelques exemples d'extermination terroriste en Hollande, en Belgique et dans les autres pays occupés de l'Ouest.

En Hollande, un exemple entre mille: les massacres de Putten, le 30 septembre 1944. Ils font l'objet du document F-224 que je dépose sous le nº RF-324, page 46 de votre livre de documents. Le 30 septembre 1944, un attentat fut commis par des membres de la résistance hollandaise sur une voiture automobile allemande à Putten. Les Allemands en conclurent que le village était un repaire de partisans, firent des descentes chez les habitants, rassemblèrent la population dans l'église. Un officier allemand blessé avait été fait prisonnier par les résistants hollandais. Les Allemands déclarèrent que si cet officier était relâché dans les 24 heures on ne prendrait aucune mesure... L'officier fut relâché, après avoir été soigné par les soldats de la résistance hollandaise, qui l'avaient capturé. Cependant, en dépit de la promesse donnée, des représailles furent exercées sur le village de Putten, dont les habitants étaient tous innocents.

Je cite maintenant, le paragraphe 2 de l'extrait du rapport hollandais:

«La population qui s'était rassemblée dans l'église fut informée que les hommes seraient déportés, que les femmes devraient quitter le village, que le village serait détruit. Cent cinq maisons furent brûlées, et il est estimé que le centre du village consiste en 2.000 maisons: huit personnes qui tâchaient de se sauver, parmi lesquelles se trouvait une femme, furent tuées à coups de fusil.

«...Les hommes furent transportés au camp de concentration d'Amersfoort. Parmi eux, se trouvaient bien des gens qui venaient à passer, qui étaient entrés dans le village barré mais qui n'en pouvaient plus sortir. A Amersfoort, on a relâché 50 hommes environ, 12 ont sauté du train pendant le transport et finalement 622 hommes ont été transportés au camp d'Auschwitz. Le plus grand nombre d'entre eux étaient morts après les deux premiers mois. Des 622 hommes qui furent transportés, seulement 32 habitants de Putten et 10 étrangers sont revenus après la libération.»

En Belgique, nous ne citerons que quelques faits, rapportés dans le document F-685 déjà déposé sous le nº RF-394 (page 48 du livre de documents). Il s'agit de l'assassinat d'un jeune homme caché dans un abri, par les Allemands à la recherche de soldats de l'Armée secrète belge.

A Hervé, des Allemands tirent sur un camion plein de jeunes gens, et en tuent deux. Le même jour, des civils sont tués par un tank.

Page 49, ce sont les exécutions sommaires de membres de l'Armée secrète; je cite:

«A Anhée, des coups de feu ayant été tirés sur eux, les Allemands traversent la Meuse, incendient 58 maisons et abattent 13 hommes.

«A Annevoie le 4, les Allemands traversent la Meuse et incendient 58 maisons...»

Suit un rapport sur les destructions inutiles du point de vue militaire :

« A Arendonck, le 3, 80 hommes tués, 5 maisons incendiées. A St-Hubert, le 6, 3 hommes tués et 4 maisons incendiées. A Hody, le 6, destruction systématique du village, 40 maisons détruites, 16 tués.

« A Marcourt, 10 personnes fusillées, 35 maisons brûlées.

« A Néroeteren, le 9, 9 personnes ; à Oestham, le 10, 5 personnes ; à Balen-Nest, le 11, 10 personnes fusillées. »

Page 50, suit une description des exactions allemandes au moment de la stabilisation momentanée du front.

« A Hechtel, les Allemands s'étant retirés devant une avant-garde anglaise, les habitants pavoisèrent. Mais des troupes fraîches allemandes vinrent contenir les avant-gardes anglaises et ce furent des représailles : 31 fusillés, 80 maisons brûlées. Pillage généralisé.

« A Helchteren, dans les mêmes circonstances, 34 maisons incendiées, 10 tués. A Herenthout, mêmes événements . . .

« Les circonstances dans lesquelles ces exécutions eurent lieu sont toujours identiques. Les Allemands fouillent les caves, font sortir les hommes, les alignent le long de la route et tirent sur eux, après leur avoir donné l'ordre de courir ; pendant ce temps, des grenades sont jetées dans les caves, blessant femmes et enfants. »

A Lommel, autre exemple : « Un retour imprévu des Allemands trouve le village pavoisé : 17 personnes, cachées dans un abri, furent aperçues par un Allemand. Celui-ci fit signe à un blindé qui vint se mettre sur l'abri et manœuvra jusqu'à l'écroulement de celui-ci, tuant 12 personnes . . . »

Pour la Norvège, nous extrayons du document déjà déposé sous le n° RF-323 (pages 51 et 52 de votre livre), un premier exemple.

Le 13 avril 1940, deux femmes âgées de 30 ans, furent fusillées à Ringerike. Le 15 avril, quatre civils dont deux garçons de 15 et 16 ans, furent fusillés à Aadal. Une des victimes reçut un coup de feu dans la tête et des coups de baïonnette dans le ventre. Le 19 avril, quatre civils parmi lesquels deux femmes et un petit garçon de trois ans, furent fusillés à Ringsaker.

« Pour venger la mort de deux policiers allemands tués le 26 avril 1942 à Télévaag, la localité entière, c'est-à-dire plus de 90 propriétés, avec 334 bâtiments, fut détruite ; le dommage causé aux immeubles et aux meubles (meubles meublants et matériel de pêche) s'élève à un total de 4.200.000 couronnes. »

Dans ce document, le Tribunal trouvera la suite des descriptions des atrocités allemandes commises en Norvège, sans aucune nécessité militaire, simplement pour y entretenir la terreur.

En France, les massacres, les destructions sans utilité militaire furent très nombreux et tous très étroitement associés. Nous déposons le document F-243 sous le numéro RF-412 (pages 178 à 193 du livre de documents). C'est une longue énumération faite par le Service de recherche des crimes de guerre français des localités détruites et pillées sans aucune nécessité militaire. Le Tribunal sera sans doute suffisamment éclairé par la lecture de ce document. Nous ne donnerons que quelques exemples.

En déposant le document F-909 sous le n° RF-413 nous entendons relater les conditions dans lesquelles fut détruit, à Marseille, un quartier entier de la ville (pages 56, 57, 58 de votre livre de documents). On estime à 20.000 environ le nombre de personnes évacuées. Cette évacuation fut ordonnée le 23 janvier, réalisée sans préavis dans la nuit du 23 au 24.

« Il est estimé que 20.000 personnes furent évacuées. De Fréjus, certaines furent envoyées par les Allemands au camp de concentration de Compiègne . . .

« Les opérations de démolition commencèrent le 1er février, vers 9 heures du matin. Elles furent exécutées par les troupes du génie allemand . . .

« La superficie détruite représente 14 hectares, soit environ 1.200 immeubles. »

Une enquête fut faite pour chercher quel était le responsable des destructions. Après la libération de Marseille, le consul d'Allemagne à Marseille, von Spiegel, fut interrogé. Sa déposition fait l'objet du document F-908 que nous déposons sous le n° RF-414 (page 53 de votre livre de documents) ; Spiegel déclare :

« Je sais que, très peu de temps après l'évacuation du vieux port, le bruit a couru que cette mesure avait été provoquée par des intérêts d'ordre financier. Je peux vous affirmer qu'à mon avis, cette hypothèse est erronée. L'ordre est venu des organismes supérieurs du Gouvernement du Reich, qui n'ont invoqué que deux motifs : sécurité des troupes et danger d'épidémies. »

Nous n'entendons pas donner une description complète des forfaits commis par les Allemands, mais simplement quelques exemples suggestifs.

Nous déposons le document F-600 sous le n° RF-415, (page 59) :

« A Ohis, dans l'Aisne, un civil veut donner à boire à un soldat américain. Les Allemands reviennent.

« Le soldat américain fut fait prisonnier et M. Hennebert également fut emmené par les Allemands au lieu dit « La Montagne Noire » — commune d'Origny-en-Thiérache — où son corps a été découvert plus tard, en partie caché sous un tas de fagots. Le cadavre portait la trace de deux coups de baïonnette dans le dos. »

Je dépose le document F-604, sous le nº RF-416 (page 61):

«A Lagnieu (Ain), un civil est tué dans sa vigne. Des jeunes gens qui se promenaient avec des jeunes filles sont tués sur la route. Motif invoqué: présence du maquis dans la région.»

Toutes ces victimes étaient complètement innocentes.

Je dépose le document F-904 sous le nº RF-417 (page 62):

A Culoz: «...Ces jeunes garçons furent arrêtés parce qu'ils avaient pris la fuite à la vue des Allemands... ont été déportés... Aucun n'appartenait à la résistance.»

Je dépose le document F-906 sous le nº RF-418 (page 63):

A St-Jean-de Maurienne: «Le 23 août, les gendarmes Chavanne et Empereur en tenue bourgeoise et M. Taravel Albert ont été arrêtés par des soldats allemands, sans motif légitime; le lieutenant, chef de la Kommandantur, a promis la libération de ces trois hommes à l'officier de gendarmerie. Ce chef allemand, en cachette, a ordonné à ses hommes de fusiller ces prisonniers.

«Le 1er septembre, Mademoiselle Perraud Lucie, 21 ans, bonne au café Dentroux, a été violée par un soldat allemand d'origine russe, sous la menace d'un revolver.» Je ne mentionne pas davantage toutes les atrocités décrites dans ce document.

J'en arrive au Vercors: cette région était incontestablement un centre de rassemblement important de Forces Françaises de l'Intérieur: le document F-611 que je dépose sous le nº F-419 rend compte des atrocités commises sur les populations innocentes de cette région en représailles de la présence des hommes du maquis. Ce document apparaît pages 69 et suivantes de votre livre de documents.

Au paragraphe 3, énumération des opérations de police dans le Vercors; opérations de police du 15 juin effectuées dans la région de St-Donat: viols, pillages. Exécution à Portes-les-Valence, le 8 juillet 1944, de 30 otages pris parmi les prisonniers politiques du Fort Montluc, à Lyon; opérations de police effectuées contre des maquis du Vercors, du 21 juillet au 5 août 1944: viols et pillages dans la région de Crest, Saillans et Die. Bombardement par avions de nombreux villages du Vercors et, en particulier, de La Chapelle et Vassieux-en-Vercors. Exécution sommaire d'habitants de ces localités. Pillages.

Exécution après jugement sommaire, d'une centaine de jeunes gens à St-Nazaire-en-Royans, déportation en Allemagne de 300 autres de cette région; assassinat de 50 grands blessés dans la grotte de La Luire.

Le 15 juin 1944, attaque des troupes allemandes à St-Donat. Je cite: «Le maquis avait évacué la ville depuis plusieurs jours; 54

femmes ou jeunes filles, dont l'âge s'échelonnait entre 13 et 50 ans, ont été violées par les soldats déchaînés. »

Le Tribunal me pardonnera, je passe sur les détails atroces qui suivent.

Bombardements des villages de Combovin, La Baume-Cornillanne, Ourches etc . . .

Les pertes causées par ces bombardements parmi la population civile sont assez élevées, car dans la plupart des cas, les habitants surpris n'ont pas eu le temps de se mettre à l'abri . . .

« Deux femmes furent violées à Crest, trois femmes furent violées à Saillans . . .

« Une fillette de 12 ans blessée, les pieds pris entre les poutres, attendit la mort durant six jours, sans pouvoir ni s'asseoir, ni dormir et sans prendre aucune nourriture, et cela sous les yeux des Allemands qui occupaient le village. »

Certificat du Dr Nicolaides qui examina les femmes violées dans cette région. Je passe.

Je dépose le document F-612 sous le n° RF-420. Pour terroriser les gens, on pend à Trébeurden en Bretagne, des innocents, mais on les larde de coups de couteau pour que les cadavres saignent. Je passe.

Je dépose le document F-912 sous le n° RF-421 (page 82 de votre livre de documents) : on trouve le récit du massacre de 35 Juifs de St-Amand-Montrond. Ces hommes furent arrêtés et assassinés à coups de pistolet dans le dos par des hommes de la Gestapo et de l'Armée allemande. Ils étaient innocents de tout crime.

Je dépose le document F-913 sous le n° RF-422 (page 96) : « Le 8 avril 1944, des militaires allemands de la Gestapo ont arrêté le jeune Bézillon André, 18 ans, domicilié à Oyonnax (Ain) dont le frère était du maquis. Le cadavre de ce jeune homme a été découvert le 11 avril 1944 à Siège (Jura) affreusement mutilé, nez et langue coupés, traces de coups sur tout le corps et de coups aux jambes. Quatre autres jeunes gens ont été trouvés à Siège en même temps que Bézillon. Tous ont été mutilés de telle façon qu'ils n'ont pas pu être identifiés. Ils ne portaient aucune trace de balles ce qui indique nettement qu'ils sont morts des suites des mauvais traitements subis. »

Je dépose le document F-615 sous le n° RF-423 (page 98) : Il relate la destruction du village de Cerizay, dans les Deux-Sèvres ; je cite : « L'incendie n'a pas causé d'accidents de personnes, mais les cadavres des deux personnes tuées par les convois allemands et ceux des deux victimes des bombardements ont été carbonisés ». Ce village a été détruit à coups de canon ; il y a eu 172 immeubles détruits et 559 sinistrés.

Nous déposons maintenant un autre document F-919 sous le nº RF-424 (page 103) : il s'agit de l'assassinat d'un jeune homme de Tourch dans le Finistère. Ses assassins ont obligé sa mère à leur préparer un repas.

Repus, ils font déterrer la victime, la fouillent et la trouvent en possession d'une carte d'identité au même nom et adresse que ses mère, frères et sœurs présents et éplorés. L'un des soldats ne trouvant aucun argument ni excuse pour expliquer ce crime dit sèchement avant de s'en aller : « Ce n'est pas un terroriste, c'est dommage ». Et fait enterrer de nouveau la victime.

Le document F-616 déposé sous le nº RF-425 (page 104) est le compte rendu des opérations de l'Armée allemande dans la région de Nice, vers le 20 juillet 1944; je cite : « Ayant été attaqué, à Presles, par plusieurs groupes du maquis de la région, par mesure de représailles, ce détachement mongol, comme toujours commandé par les SS, s'est dirigé vers une ferme où deux résistants s'étaient cachés; n'ayant pu les faire prisonniers, ces militaires ont alors appréhendé les propriétaires de la dite ferme, le mari et la femme, et après leur avoir fait subir de nombreuses atrocités, coups de couteau, viol, etc. les ont abattus à coups de mitraillette, puis ils se sont emparés du fils de ces victimes, âgé seulement de trois ans, et après l'avoir affreusement torturé, l'ont crucifié sur la porte de la ferme ». Je passe.

Nous déposons le document F-914 sous le nº RF-426 (page 107) : c'est une très longue relation des assassinats commis par l'Armée allemande, rue Tronchet à Lyon, sans aucune excuse. Je lis : « Sans avertissement préalable, sans qu'une tentative ait été faite pour vérifier le caractère exact de la situation, et, le cas échéant, s'emparer des responsables de l'attroupement, des soldats ouvrent le feu : un certain nombre de civils, hommes, femmes, enfants, s'écroulent. D'autres, indemnes ou légèrement blessés, se dispersent à la hâte ».

Le Tribunal trouvera la reproduction des procès-verbaux établis à l'occasion de ces meurtres.

Nous déposons, sans le citer, en demandant au Tribunal d'en prendre acte seulement, le procès-verbal relatant les crimes de l'Armée allemande commis dans la région de Loches (Indre et Loire) qui font l'objet du document F-617 déposé sous le nº RF-427 (page 115).

Le document F-607 que nous déposons sous le nº RF-428 (page 119) relate les pillages, viols et incendies commis à Saillans dans le courant du mois de juillet, et du mois d'août 1944 : « Au cours de leur séjour dans cette région » — il s'agit des soldats allemands — « trois viols ont été commis par les Allemands sur trois femmes de la localité ». Je passe.

Document F-608 déposé sous le n° RF-429 (page 120): une personne est brûlée vive aux Puisots, au cours d'une expédition punitive; elle est innocente.

Je dépose le document F-610 sous le n° RF-430 (page 122): toute la région de Vassieux dans le Vercors est dévastée; ce document est le rapport de la Croix-Rouge, dressé dès avant la libération.

Je cite: «Nous trouvons dans une ferme un blessé qui a été atteint de 8 balles, dans les circonstances suivantes: les Allemands l'ont contraint à incendier lui-même sa maison et voulaient l'empêcher de sortir des flammes, en lui tirant des coups de revolver. Malgré ses blessures, il a pu s'échapper par miracle».

Document F-618 déposé sous le n° RF-431 (page 124): Je cite, à propos de gens exécutés: «Avant d'être fusillées, ces personnes ont été torturées. L'un d'eux, M. Duperrier Francis, avait un bras cassé et la figure tuméfiée, un autre, M. Feroud-Plattet avait été éventré avec un bout de bois taillé en pointe. Il avait également la mâchoire fracassée.»

Le document F-605 déposé sous le n° RF-432 (page 126) relate l'incendie du hameau des Plaines près de Moutiers en Savoie: «Deux femmes, Madame Vve Romanet, 72 ans, et sa fille Marthe âgée de 41 ans sont toutes deux carbonisées dans un petit local de leur habitation où elles avaient trouvé refuge. Un homme, M. Charvaz, ayant la cuisse brisée par une balle, après avoir trouvé refuge dans le même local a été également carbonisé.»

Le document français F-298 déposé sous le n° RF-433 (pages 127 et suivantes) relate la destruction de Maillé, dans l'Indre-et-Loire: ce pays a été entièrement détruit le 25 août 1944, et un grand nombre de ses habitants ont été tués ou grièvement blessés. Ces destructions et ces crimes n'ont été motivés par aucune action terroriste, par aucune action des Forces Françaises de l'Intérieur.

Le document F-907 déposé sous le n° RF-434 (pages 132 et suivantes) relate les incidents qui ont été suivis de crimes allemands à Montpezat-de-Quercy: c'est une lettre écrite à la Délégation française par l'évêque de Montauban, Mgr Théas, le 11 décembre 1945. Ce document explique le document F-673 déjà déposé sous le n° RF-392 et dont je vais donner lecture. La première partie est constituée par une lettre adressée par la Commission d'armistice française, et qui est extraite des archives de la Commission d'armistice allemande de Wiesbaden: «Dans la nuit du 6 au 7 juin dernier, à l'occasion d'une opération dans la région de Montpezat-de-Quercy, des troupes allemandes ont incendié les quatre fermes constituant le hameau dit «Perches»: trois hommes, deux femmes et deux enfants de 14 et 4 ans ont été brûlés vifs, deux femmes et un enfant de 10 ans, disparus, ont probablement subi le même sort.

« Le samedi 10 juin, ayant essuyé des coups de feu de deux réfractaires dans le village de Marsoulas, les troupes allemandes abattirent ces deux hommes. De plus, elles massacrèrent sans explication tous les autres habitants du village qu'elles purent découvrir. C'est ainsi que furent tués sept hommes, six femmes et 14 enfants pour la plupart dans leur lit à l'heure matinale où se déroulèrent ces faits.

« Le 10 juin, vers 19 heures, cinq appareils de la Luftwaffe attaquèrent pendant une demi-heure la ville de Tarbes, à la bombe et à la mitrailleuse. Plusieurs immeubles ont été détruits, dont l'hôtel des Ponts et Chaussées et l'Inspection académique. Il y eut sept morts, et une dizaine de blessés, touchés naturellement au hasard parmi la population civile de la ville. A cette occasion, le général commandant le VS 659, à Tarbes, fit immédiatement connaître au préfet des Basses-Pyrénées que l'opération n'avait pas été provoquée ni commandée par lui. A la suite de chacun de ces événements, le préfet de la région de Toulouse a adressé au général commandant le HVS 564 des lettres dans lesquelles, en termes dignes et mesurés, il protestait contre les actes en question à l'occasion desquels des innocents, femmes et enfants, ont été tués volontairement. Il émettait très justement l'opinion qu'en aucun cas, les enfants au berceau ne pouvaient être considérés comme complices des terroristes. Il demandait enfin que des instructions soient données pour éviter le renouvellement de scènes aussi douloureuses.

« Répondant globalement le 19 juin aux trois lettres du préfet régional de Toulouse, le chef d'État-Major du général commandant l'État-Major principal de liaison 564 fit connaître la position de principe prise par son chef ; celle-ci justifie les actes de répression en cause par les considérations suivantes :

« La population française a le devoir non seulement de fuir les terroristes, mais encore de rendre leur action impossible, ce qui évitera la répression à l'égard des innocents. Dans le combat contre le terrorisme, l'Armée allemande doit employer et emploiera tous les moyens dont elle dispose, même des méthodes nouvelles de combat pour l'Europe occidentale. Les raids de terreur anglo-américains massacrent aussi des milliers et des milliers d'enfants allemands ; là aussi, du sang innocent est versé par la faute de l'ennemi, dont les mesures de soutien du terrorisme ont obligé le soldat allemand à user de ces armes dans le midi de la France.

« J'ai l'honneur de vous demander, concluait le général Bridoux en s'adressant à la Commission allemande, si le Gouvernement français doit considérer l'argumentation résumée ici comme reflétant exactement la position du commandement allemand en présence des faits exposés dans la première partie de la présente lettre. »

Nous déposons maintenant le document F-190 sous le nº RF-435 (page 141 du livre de documents). Il relate les crimes commis à Ascq par une troupe allemande qui, en représailles de la destruction de la voie ferrée, massacra 77 hommes de toutes conditions et de tous âges, parmi lesquels se trouvaient 22 agents ou gradés de la SNCF, des industriels, des commerçants, des employés et des ouvriers. Je cite :

« La plus âgée de ces victimes, M. Briet, rentier, avait 74 ans, étant né le 3 octobre 1869 à Ascq ; le plus jeune Roques Jean, étudiant, fils du receveur des postes, fusillé également, avait 15 ans, étant né le 4 janvier 1929 à St-Quentin. L'abbé Gilleron, curé d'Ascq, ses deux protégés, M. Averlon père et fils réfugiés de la côte, furent abattus aussi. »

Ce massacre fit l'objet d'une protestation du Gouvernement français de l'époque, à laquelle le commandant en chef Rundstedt, répondit le 3 mai 1944 (document F-673 que nous avons déposé sous le Nº RF-392 (page 154) :

« La population d'Ascq porte la responsabilité des suites de sa conduite traîtresse, que je ne puis que fortement condamner ». Le général Bérard, président de la Délégation française auprès de la Commission allemande, ne se tint pas pour satisfait de la réponse de Rundstedt et, le 21 juin 1944, il renouvela la protestation française, en l'adressant cette fois au général Vogl, président de la Commission allemande d'armistice. C'est le document F-673, déposé sous le nº RF-392 que je cite :

« Au total, du 1er octobre 1943 au 1er mai 1944, plus de 1.200 personnes ont été victimes de ces mesures de répression . . . Ces mesures de répression frappent des innocents et font régner la terreur parmi la population française . . . Un grand nombre de faits signalés se sont passés au cours d'opérations répressives dirigées contre les populations accusées de relations avec le maquis. Dans ces opérations, jamais n'est intervenu le souci de savoir si les personnes suspectées d'avoir rendu des services aux réfractaires étaient réellement coupables et encore moins, dans ce cas, celui de discerner si ces personnes avaient agi de leur plein gré ou sous la contrainte. Le nombre des innocents exécutés est ainsi fatalement considérable.

« L'opération de répression en Dordogne, du 26 mars au 3 avril 1944, et surtout la douloureuse affaire d'Ascq qui ont déjà motivé l'une et l'autre l'intervention du chef du Gouvernement français, en sont de pénibles exemples : à Ascq, notamment, 86 innocents ont payé de leur vie un attentat qui, d'après les renseignements, n'aurait causé la mort d'aucun soldat allemand . . .

« De pareils actes ne peuvent que développer l'esprit de révolte dont les ennemis de l'Allemagne sont en définitive les seuls bénéficiaires. »

Réponse de la Commission d'armistice (document F-707 déposé sous le nº RF-436): Rejet de la requête du général Bérard; le document est sous les yeux du Tribunal; je ne crois pas nécessaire de le lire.

Le général, le 3 août 1944, reprend ses protestations (c'est le document F-673 déjà déposé sous le nº RF-392). A la fin de sa protestation, il écrit: «Un ennemi qui se rend ne doit pas être tué, même s'il est franc-tireur ou espion: ces derniers recevront des tribunaux un juste châtiment». Mais ceci n'est que le texte des prescriptions allemandes d'ordre intérieur.

Nous déposons le document F-706 sous le nº RF-437 qui est encore une note du secrétaire d'État pour la Défense au général allemand, protestant contre les mesures de destruction prises par les troupes allemandes à Chaudebonne et à Chavroches; nous ne donnerons pas lecture de ce document, le Tribunal pourra nous donner acte, s'il le juge nécessaire de ce dépôt.

Nous en arrivons à la relation des événements de Tulle au cours desquels 120 Français furent pendus (page 169):

«Le 7 juin, un groupe important de francs-tireurs attaquait les forces françaises du maintien de l'ordre et parvenait à s'emparer de la plus grande partie de la ville de Tulle. Après un combat qui dura jusqu'à l'aube...

«Le même jour, vers 20 heures, d'importantes forces blindées allemandes, venant au secours de la garnison, pénétrèrent dans la ville: tous les terroristes se retirèrent en hâte. Ces troupes qui reprennent Tulle décident d'exercer des représailles. Les Forces Françaises de l'Intérieur qui avaient pris la ville, se sont retirées. Les Allemands n'ont pas de prisonniers, les représailles s'exerceront sur les civils: indistinctement on les arrête. Les victimes furent choisies sans enquête, sans même un interrogatoire, pêle-mêle: des ouvriers, des étudiants, des professeurs, des industriels; il y avait même parmi eux des sympathisants miliciens et même des candidats à la Waffen-SS. Les 120 cadavres pendus aux balcons et aux lampadaires de l'avenue de la Gare, sur une longueur de 500 mètres, furent un spectacle d'horreur qui restera bien longtemps dans le souvenir de la malheureuse population de Tulle.»

Nous arrivons au couronnement de ces atrocités allemandes; la destruction d'Oradour-sur-Glane, au mois de juin 1944. Le Tribunal acceptera nous l'espérons, le dépôt du document F-236 qui devient le document RF-438. Il s'agit d'un ouvrage officiel, édité par le Gouvernement français, qui relate entièrement les événements. Je vais donner une analyse sommaire du rapport que le Gouvernement de l'époque adressa au général allemand commandant en chef dans les régions de l'Ouest:

« Le samedi 10 juin, un détachement de SS, appartenant vraisemblablement à la division « Das Reich » présente dans la région, fit irruption dans le village, après l'avoir entièrement cerné, et ordonne le rassemblement de la population sur la place centrale. Il fut annoncé qu'une dénonciation aurait signalé des explosifs cachés dans le village et que des perquisitions et des vérifications d'identité allaient être faites. Les hommes furent invités à se grouper en quatre ou cinq groupes, qui furent chacun enfermé dans une grange. Les femmes et les enfants furent conduits dans l'église et enfermés ; il était 14 heures environ. Peu après, les mitraillettes commencèrent et le feu fut mis à tout le village ainsi qu'aux fermes environnantes. Les maisons furent incendiées une par une. L'opération dura sans doute plusieurs heures, étant donné l'étendue de la localité. Pendant ce temps, les femmes et les enfants étaient dans l'angoisse, en entendant les échos des incendies et des fusillades. A 17 heures, les soldats allemands pénétrèrent dans l'église et déposèrent sur la table de communion un engin asphyxiant constitué par une sorte de caisse d'où s'échappaient des mèches enflammées. En peu de temps, l'atmosphère devint irrespirable ; quelqu'un put cependant forcer la porte de la sacristie, ce qui permit de ranimer les femmes et les enfants touchés par l'asphyxie. Les soldats allemands se mirent alors à tirer à travers les vitraux de l'église, puis ils pénétrèrent pour achever à la mitraillette les derniers survivants et répandirent sur le sol une matière inflammable.

« Une seule femme put s'échapper, s'étant hissée à un vitrail pour s'enfuir ; les cris d'une mère qui voulait lui confier son enfant attirèrent l'attention d'une sentinelle, qui fit feu sur la fugitive et la blessa grièvement. Elle ne put sauver sa vie qu'en simulant la mort et fut soignée par la suite dans un hôpital de Limoges.

« Vers 18 heures les soldats allemands arrêtèrent le train départemental qui passe dans le voisinage, en firent descendre les voyageurs à destination d'Oradour et, les ayant mitraillés, jetèrent leurs corps dans le brasier. A la fin de la soirée, ainsi que le lendemain, un dimanche matin, les habitants des hameaux environnants, alertés par l'incendie ou angoissés par l'absence de leurs enfants qui étaient allés à l'école d'Oradour, tentèrent de s'approcher, mais ils furent, soit mitraillés, soit écartés de force par les sentinelles allemandes qui gardaient les issues du village. Cependant, l'après-midi du dimanche, certains purent pénétrer dans les ruines et attestèrent que l'église était remplie de corps de femmes et d'enfants recroquevillés et calcinés.

« Un témoin absolument sûr a pu voir, à l'entrée de l'église, le cadavre d'une maman tenant son enfant dans les bras, ainsi que, devant l'autel, le cadavre d'un petit enfant agenouillé et près du confessionnal, ceux de deux enfants encore enlacés.

« Dans la nuit du dimanche au lundi, la troupe allemande revint et tenta de faire disparaître les traces en ensevelissant sommairement femmes et enfants à l'extérieur de l'abside de l'église. La nouvelle du drame commençait à se répandre à Limoges dans la journée du 11 juin.

« Dans la soirée, le général commandant le Verbindungsstab refusa d'accorder le laissez-passer demandé par le préfet régional en personne, pour que lui-même, ainsi que le préfet délégué, puissent circuler dans la région. Seul le sous-préfet de Rochechouart put se rendre à Oradour et rendre compte à son chef, le lendemain, que le village qui comptait 85 maisons, n'était plus que ruines et que la plus grande partie de la population, femmes et enfants compris, avaient péri.

« Le mardi 13 juin, le préfet régional obtint enfin l'autorisation de se déplacer et put se rendre sur les lieux, accompagné du préfet délégué, ainsi que de l'évêque de Limoges. Dans l'église, en partie en ruines, se trouvaient encore des débris humains calcinés, provenant de cadavres d'enfants. Des ossements étaient mêlés aux cendres de boiseries, le sol était jonché de douilles portant la marque de fabrique Stkam et les murs portaient de nombreuses balles à hauteur d'homme.

« A l'extérieur de l'abside, le sol était fraichement remué, des vêtements d'enfants étaient rassemblés et à moitié brûlés. Sur l'emplacement des granges, des corps humains entièrement calcinés, entassés les uns sur les autres, partiellement recouverts de matériaux divers, constituaient un atroce charnier.

« . . . Bien qu'il soit impossible de chiffrer exactement le nombre exact des victimes, il peut être approximativement estimé de 800 à 1.000 morts, parmi lesquels de nombreux enfants évacués des régions menacées par les bombardements. Il ne semble pas y avoir plus d'une dizaine de survivants, parmi les personnes présentes au village d'Oradour au début de l'après-midi du 10 juin. »

Tels sont les faits.

« J'ai l'honneur, mon général, » — concluait le général Bridoux en s'adressant à son ennemi — « de vous demander de bien vouloir les communiquer au Haut Commandement allemand en France. Je souhaite vivement que celui-ci les porte à la connaissance du Gouvernement du Reich, en raison de l'importance politique qu'ils revêtent par leur répercussion sur l'état d'esprit de la population française. »

Depuis, une enquête fut faite ; elle est résumée dans le livre que nous venons de déposer. Elle a établi qu'aucun membre des Forces Françaises de l'Intérieur n'était dans le village et qu'il n'y en avait point dans un rayon de plusieurs kilomètres. Il semble même établi que les causes de massacre d'Oradour-sur-Glane soient lointaines.

L'unité qui a perpétré ce crime l'aurait fait, semble-t-il, en vengeance d'un attentat dont elle aurait été l'objet à plus de 50 kilomètres de là.

L'Armée allemande a ordonné une enquête judiciaire. Le document F-673 déjà déposé sous le nº RF-392 (pages 175 et 176) en fait foi. Ce document est daté du 4 janvier 1945 : il n'y avait plus aucun Allemand à cette époque en France, au moins dans la région d'Oradour-sur-Glane. La version donnée par les autorités allemandes est que les représailles semblent, pour des raisons militaires, absolument justifiées. Le commandant militaire responsable est d'ailleurs tombé dans les combats en Normandie.

Nous nous souviendrons de cette phrase : « Les représailles semblent, pour des raisons militaires, absolument justifiées ». Ainsi, aux yeux de l'Armée allemande, le crime d'Oradour-sur-Glane, dont je vous ai donné le récit dans toute sa sécheresse, est un crime amplement justifié ! La culpabilité de Keitel dans toutes ces affaires est certaine. Il y a donc dans le document F-673 (RF-392) — et ce sera la fin de mes explications — une pièce singulière qui est signée de lui : elle a été rédigée le 5 mars 1945, et elle concerne de « prétendues mises à mort de citoyens français, sans jugement » (page 177). Elle éclairera le Tribunal sur la façon dont, sur ordre, étaient conduites ces enquêtes criminelles faites par l'Armée allemande à la suite d'incidents aussi graves que celui d'Oradour-sur-Glane et qu'il fallait justifier à tout prix.

De ce document, qu'il faudrait citer en entier, nous ne retiendrons que l'avant-dernier paragraphe. Il était de l'intérêt allemand de répondre aussi vite que possible à ces reproches.

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Dubost, ceci n'est pas un document dont nous pouvons prendre acte et par conséquent si vous voulez déposer l'ensemble du document, il faut le faire.

M. DUBOST. — J'en suis surpris, Monsieur le Président ; vous l'avez déjà accepté ; c'est le document F-673, il a été déposé sous le nº RF-392 et c'est l'ensemble des documents qui proviennent de la Commission allemande de Wiesbaden.

LE PRÉSIDENT. — Est-ce un document public ?

M. DUBOST. — Je crois comprendre que le Tribunal souhaite que je lise le document en entier.

LE PRÉSIDENT. — Si c'est le document F-673, cela semble être une très grosse liasse de documents. Le fragment de cette liasse signé par Keitel est un document privé.

M. DUBOST. — C'est un document qui émane de la Commission allemande de Wiesbaden. Il a été déposé il y a plusieurs heures sous le nº RF-392 et votre Tribunal en a accepté le dépôt.

LE PRÉSIDENT. — Je sais que nous l'avons accepté, mais cela ne veut pas dire que l'ensemble du document peut être fourni en preuve. Nous avons décidé à plusieurs reprises que les documents que nous ne tenons pas pour acquis doivent être lus, afin qu'ils puissent être traduits en allemand aux défenseurs.

M. DUBOST. — Je vais donc en donner lecture, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Très bien.

M. DUBOST. — « Haut Commandement de la Wehrmacht. Quartier Général du Führer. 5 mars 1945. » Au-dessus: « WFSt Qu. 2 (I) Nr. 01487/45 g. Personne traitant la question: Capitaine Cartellieri. Secret. Concerne de prétendues mises à mort sans jugement de citoyens français:

« 1° Commission d'armistice allemande.

« 2° Haut Commandement Ouest.

« Au mois d'août 1944, la Commission française auprès de la Commission d'armistice allemande, s'est adressée par une note à cette dernière, donnant un tableau précis d'incidents sur de soi-disant exécutions arbitraires de Français, du 9 au 23 juin 1944.

« Les renseignements donnés par la note française étaient, pour la majeure partie, tellement précis qu'un contrôle du côté allemand était sans aucun doute possible. En date du 26/9/44, le Haut Commandement de la Wehrmacht a chargé la Commission d'armistice allemande de l'étude de cette affaire. La dite commission a, par la suite, demandé au Haut Commandement Ouest une enquête sur les incidents et une prise de position sur les faits présentés par la note française.

« Le 12 février 1945, la Commission d'armistice allemande a reçu du groupe d'armées B (du président du Tribunal militaire du groupe d'armées), l'information que les pièces se référant à cette affaire se trouvaient depuis novembre 1944, chez le juge d'armée Pz.AOK 6 et que le Pz. AOK 6 et la 2e SS Pz. division « Das Reich » ont, entre temps, été détachés du groupe d'armées B.

« La façon dont l'étude de cette affaire a été faite donne lieu aux remarques suivantes:

« Les Français et notamment la Délégation du Gouvernement de Vichy, ont fait à la Wehrmacht allemande le grave reproche d'avoir procédé à de nombreuses mises à mort, non justifiées par les lois de la guerre, de citoyens français, donc des assassinats. Il était de l'intérêt allemand de répondre aussi vite que possible à ces reproches; dans la longue période qui s'est passée depuis la note française, il aurait dû être possible, même avec la marche des événements militaires et les mouvements de troupes en relation avec ces

événements, de prendre au moins une partie des reproches et de la contester par un examen réel des faits.

« Si seulement une partie des condamnations (cette phrase est capitale) était réfutée, on aurait pu montrer aux Français que la totalité de leurs revendications reposait sur des données douteuses : par le fait que, dans cette affaire, rien n'a été fait du côté allemand, l'adversaire doit avoir l'impression que nous ne sommes pas en mesure de répondre à ces reproches.

« L'étude de cette affaire montre que, très souvent, il existe une méconnaissance totale de l'importance de réfuter tous les reproches faits à la Wehrmacht et d'agir contre la propagande ennemie et de renier aussitôt les soi-disant cruautés allemandes.

« La Commission d'armistice allemande est chargée par la présente de continuer l'étude de l'affaire avec toute l'énergie nécessaire.

« Nous demandons que chacun, pour sa part, fasse le travail nécessaire spécialement en ce qui concerne l'accélération de l'étude.

« La réalité du fait que la Pz.AOK 6 ne fait plus partie du ressort du Haut Commandement Ouest, n'est pas un empêchement pour avoir les renseignements nécessaires à l'éclaircissement et à la réfutation des reproches français.

« Signé : Keitel. »

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Dubost, vous avez déclaré que ce document impliquait Keitel ?

M. DUBOST. — Il est signé Keitel.

LE PRÉSIDENT. — Il est signé Keitel, mais comment cela l'implique-t-il dans l'affaire d'Oradour ?

M. DUBOST. — Monsieur le Président, la Commission française et le Gouvernement de fait de Vichy ont signalé, à de nombreuses reprises aux autorités allemandes, non seulement les atrocités d'Oradour-sur-Glane, mais de nombreuses atrocités. Des ordres ont été donnés par Keitel pour que ces faits, qui constituent des réalités certaines non pas seulement aux yeux des Français mais aux yeux des enquêteurs objectifs et impartiaux qui ont examiné ces affaires, soient examinés dans le but de réfuter une partie de ces reproches. Cette lettre se réfère aux protestations françaises antérieures, dont nous avons donné lecture en partie au Tribunal au cours de cet examen de la question, notamment aux faits signalés dans la lettre du général Bridoux, qui indique l'assassinat de Français à Marsoulas, Haute-Garonne, dont 14 enfants.

LE PRÉSIDENT. — Je pensais que vous disiez que c'était le dernier document auquel vous vous référiez.

M. DUBOST. — C'est le dernier document.

LE PRÉSIDENT. — 5 h. 10. Devons-nous suspendre l'audience? Monsieur Dubost, pourriez-vous nous dire quel est le sujet qui sera traité demain?

M. DUBOST. — Les crimes contre l'humanité par mon collègue M. Faure. Si vous me permettez de présenter ma conclusion ce soir, cela ne durera pas longtemps. Notre travail a été quelque peu retardé cet après-midi.

LE PRÉSIDENT. — Combien de temps pensez-vous que votre déclaration finale durera, Monsieur Dubost?

M. DUBOST. — Je pense que nous aurons fini à 5 h. 30.

LE PRÉSIDENT. — Je pense peut-être que si cela vous convient, nous préférerions vous entendre demain matin. Est-ce que cela vous convient également?

M. DUBOST. — Je suis aux ordres du Tribunal.

(L'audience sera reprise le 1er février 1946 à 10 heures.)

QUARANTE-HUITIÈME JOURNÉE.

Vendredi 1er février 1946.

Audience du matin.

L'HUISSIER AUDIENCIER. — Plaise au Tribunal. Les accusés Kaltenbrunner et Seyss-Inquart, malades, ne paraîtront pas à l'audience de ce matin.

M. DUBOST. — J'en ai fini avec l'exposé des faits. Cet exposé a consisté en une aride énumération de crimes, d'atrocités, d'exactions de toutes sortes, que je vous ai volontairement présentée, dépouillée de tout artifice oratoire. Les faits ont une éloquence profonde et qui suffit.

Ces faits sont, semble-t-il, définitivement acquis. Je ne crois pas que la Défense, ni l'Histoire, même allemande, puissent en écarter l'essentiel. Ils seront sans doute l'objet de critiques. Nos preuves ont été hâtivement rassemblées, dans un pays ruiné, dont tous les moyens de communications avaient été anéantis par un ennemi en fuite, dans un pays où chacun était plus préoccupé de préparer l'avenir que de se pencher sur le passé, même pour en tirer vengeance, car l'avenir, c'est la vie de nos enfants, et le passé n'est que morts et destructions. Pour toute la France, pour chaque pays de l'Ouest, les exigences de la vie quotidienne, la difficulté de préparer des jours meilleurs redonnent tout son sens à la sentence désabusée de l'Écriture *finite mortuos sepelire mortuos;* et voici pourquoi, malgré tous nos efforts, toute notre application à préparer l'œuvre de justice qu'exigent la France et la conscience universelle, nous n'avons pu être plus complets; voici pourquoi des erreurs de détails ont pu se glisser dans notre travail. Mais les redressements, que le temps et la Défense opéreront, ne seront qu'accessoires. Ils n'empêcheront point que des millions d'hommes auront été déportés, affamés, exténués de travail et de privations, avant d'être mis à mort, comme un bétail sans valeur, que d'innombrables innocents auront été martyrisés avant d'être livrés au bourreau. Les redressements toucheront aux circonstances de temps, parfois de lieu, ils ne changeront en rien l'essentiel des faits, s'ils en modifient quelques détails.

Mais ces faits étant acquis dans leur ensemble, il nous reste à parachever notre tâche en leur donnant une qualification juridique, en les analysant par référence à la règle juridique dont ils sont une violation et en précisant les inculpations; en d'autres termes, en fixant les responsabilités de chaque accusé par rapport à une loi.

Quelle loi appliquerons-nous ?

Pris un à un et détachés de la politique systématique qui les a conçus, voulus, ordonnés comme moyen de domination, par la terreur, puis au delà comme moyens d'extermination pure et simple, ces faits constituent autant des crimes de droit commun que des violations des lois et coutumes de la guerre et du droit des gens. Tous pourraient donc être qualifiés séparément comme violation d'une convention internationale et d'une disposition pénale de l'un quelconque de nos droits positifs internes ; mieux, tous pourraient être qualifiés comme violation d'une règle de droit commun, dégagée de chacun de nos droits internes par M. de Menthon dans son discours ; de ce droit commun, proposé en dernière analyse par lui comme fondement, comme racine de la *coutume internationale,* qui au delà de la Charte même, est et reste l'unique guide de vos décisions.

Mais il convient d'observer que ce droit commun, issu de nos droits positifs, comme nos droits positifs, châtie à titre principal les actes matériels. Or, tous nos accusés sont demeurés physiquement étrangers à chacun des faits criminels que, dans l'ubiquité de leur puissance, ils ont multipliés à travers le monde. Leurs volontés ont commandé mais, comme le rappelait M. le Juge Jackson, ils n'ont jamais rougi leurs mains du sang de leurs victimes. Ainsi, si nous nous référions uniquement à nos droits positifs — et spécialement à notre Droit interne français —, les accusés ne pourraient, dans aucun cas, être considérés comme auteurs principaux, mais seulement comme complices « ayant provoqué à l'action par abus d'autorité ou de pouvoir ». Tout cela combien contraire à l'idée que chaque homme de nos nations se fait de la culpabilité des principaux criminels de guerre ! Résoudre ainsi le problème serait singulièrement rétrécir le champ de la responsabilité de chacun des accusés. Elle apparaîtrait comme accessoire, là où elle est principale, elle apparaîtrait fragmentaire, alors que, pour être bien déterminée, elle doit être présentée en une seule fois, dans l'ensemble de leurs pensées, de leurs intentions et de leurs actes de chefs du Gouvernement nazi, concevant, voulant, ordonnant ou tolérant le développement de la politique systématique de terreur et d'extermination dont chaque fait, pris en lui-même, n'est qu'un aspect particulier, n'est qu'un élément constitutif. Ainsi, une référence pure et simple au droit commun ne nous permet pas de serrer d'assez près la réalité. Si elle n'omet aucun des faits coupables en tant que fait, elle laisse de côté les éléments psychologiques et ne nous donne pas une vue complète de la culpabilité des accusés en une formule synthétique, embrassant toute la réalité. C'est qu'aussi bien le droit commun exprime un certain état de la morale commune, admise dans les nations civilisées comme loi des rapports de citoyens entre eux. Profondément imprégné d'individualisme, ce

droit commun n'est pas adéquat aux exigences de la vie collective, que la morale internationale doit gouverner. C'est qu'encore, le droit commun, fondement de notre coutume, est figé dans un statisme cartésien, alors que votre coutume reste riche de tout le devenir du Droit international pénal. La Charte n'a pas fixé la façon dont nous devons juridiquement qualifier les faits que je vous ai exposés. En créant votre Tribunal, les auteurs de la Charte se sont contentés de fixer les bornes de votre compétence : crimes de guerre, crimes contre l'Humanité, crimes contre la Paix ; encore n'ont-ils pas donné une définition exhaustive de chacun de ces crimes. Reportez-vous sur ce point à l'article 6, paragraphes *b* et *c* du Statut de votre Tribunal : il ne donne qu'une énumération indicative. C'est que les auteurs de la Charte se sont souvenus que le Droit pénal international n'en est encore qu'à ce premier stade de la naissance d'une coutume où le droit se forme par réaction contre le fait, où le juge n'apparaît que pour sauver le criminel de la vengeance individuelle, où la loi n'est dite que par le juge, et où la peine ne s'appuie que sur la conscience du juge. Ainsi les auteurs de la Charte se sont-ils abstenus de nous fixer un mode de qualification, par référence au droit commun ou, au contraire, à la coutume. Ils ne vous ont point dit :

« Vous prendrez, un à un, les faits criminels qui vous sont proposés et chaque fait, pris en lui-même, sera isolé des autres pour être qualifié par référence à une disposition d'un droit interne quelconque ou à une synthèse des droits internes, donnant le droit commun. »

Ils ne vous ont point dit davantage :

« Vous prendrez ces faits criminels épars, vous les grouperez pour n'en faire qu'un seul crime, dont la définition, respectueuse en gros des règles du droit commun, sera essentiellement commandée par l'intention unique ou le but poursuivi, sans que vous vous attardiez à rechercher, par analogie, des précédents dans les différents droits internes qui ne s'appliquent d'ailleurs qu'à une toute autre matière. »

Les auteurs de la Charte vous ont laissé libres, entièrement libres dans les limites de la coutume et, par voie de conséquence, nous-mêmes, dans les mêmes limites, nous sommes libres de vous proposer telle qualification qui nous paraîtra la plus pratique, qui nous paraîtra serrer de plus près la réalité mouvante des faits dans leurs relations avec les principes généraux du droit et les grandes règles de la morale, qui nous semblera de nature à satisfaire le mieux aux exigences de la conscience humaine exprimées par l'opinion publique internationale, dûment éclairée sur les atrocités hitlériennes qui, enfin, restera dans la ligne de la coutume internationale pénale. Cette coutume est en voie de formation, certes,

mais si ce Procès est sans exemple, les problèmes qui s'y débattent se sont déjà posés et des juristes, nos prédécesseurs, leur ont déjà donné des solutions. Ces solutions constituent des précédents et, à ce titre, forment les premiers éléments de votre coutume. Dans leur mémoire à la Commission des responsabilités des auteurs de la guerre et des sanctions (Conférence de la Paix 1919-1920), MM. Larnaude et de Lapradelle écrivaient:

« Le droit criminel n'a pu prévoir que, par un singulier défi aux lois essentielles de l'Humanité, de la civilisation, de l'honneur, une armée pût systématiquement, en vertu des instructions mêmes de son souverain, se livrer aux actes auxquels l'ennemi n'a pas craint de demander, sans succès, la victoire. Jamais donc le Droit criminel interne n'a pu préparer des dispositions qui permissent de réprimer des actes pareils. Et l'on doit cependant, dans l'interprétation de toute loi, s'attacher à l'intention du législateur... Si dans quelques cas déterminés, particulièrement favorables, on arrivait à saisir des responsables individuels, dont l'Empereur pourrait être par extension considéré comme complice, on n'arriverait, et non sans difficulté, qu'à rétrécir le champ de la responsabilité qu'il porte en la limitant à quelques cas précis... C'est prendre la question « Guillaume II » par un bien petit côté, c'est la rapetisser que de la ramener aux proportions d'une affaire de cour d'assises ou de conseil de guerre... La Haute Justice, que le monde anxieux attend, ne serait pas satisfaite si l'Empereur allemand n'était jugé que comme complice ou même co-auteur d'un crime de droit commun. Ce sont ses actes de chef d'État qui doivent être déférés, conformément à leur véritable caractère juridique... »

Mais, à peu de chose près, tout cela n'est-il pas implicitement contenu dans le dernier paragraphe de l'article 6 du Statut de votre Tribunal:

« Les dirigeants, organisateurs, provocateurs ou complices, qui ont pris part à l'élaboration ou à l'exécution d'un plan concerté ou d'un complot pour commettre l'un quelconque des crimes ci-dessus définis (crimes contre la Paix, crimes de guerre, crimes contre l'Humanité), sont responsables de tous les actes accomplis par toutes personnes en exécution de ce plan. »

Au demeurant, tout cela est rigoureusement conforme au fait allemand primordial du « Führertum », qui reporte toute responsabilité sur le chef et sur ceux qui sont au point de départ, avec le chef, à l'origine des impulsions.

Ainsi donc pouvons-nous, en serrant d'aussi près que possible la réalité, en appliquant la Charte du 8 août et l'article 6 du Statut de votre Tribunal, en respectant les règles du droit commun, définies par notre chef M. de Menthon, et en suivant la coutume qui s'esquisse en matière de Droit pénal international, requérir

votre Tribunal de déclarer tous les accusés coupables d'avoir, en leur qualité de principaux chefs hitlériens du peuple allemand, conçu, voulu, ordonné ou seulement toléré par leur silence que des assassinats ou autres actes inhumains soient systématiquement commis, que des violences sur des prisonniers de guerre ou des civils soient systématiquement exercées, que des dévastations sans justification soient systématiquement commises, comme moyen délibéré d'accomplir leur dessein de dominer l'Europe et le monde par la terreur et d'exterminer des populations entières, afin d'étendre l'espace vital du peuple allemand.

Plus spécialement, nous vous requérons de dire Göring, Keitel et Jodl coupables d'avoir pris part à l'exécution de ce dessein, en ordonnant la prise et l'exécution d'otages en violation de l'article 50 de la Convention de La Haye, qui prohibe les sanctions collectives et les représailles.

De dire Keitel, Jodl, Kaltenbrunner, Seyss-Inquart, Bormann, Ribbentrop coupables d'avoir pris part à l'exécution de ce dessein:

1. En ordonnant l'assassinat terroriste de civils innocents;

2. En ordonnant l'exécution sans jugement et la torture, jusqu'à ce que mort s'ensuive, de membres de la résistance;

3. En ordonnant des dévastations sans justification.

De dire Göring, Keitel, Jodl, Speer, Sauckel, coupables d'avoir pris part à l'exécution de ce dessein, en exposant la santé et la vie des prisonniers de guerre, notamment en les soumettant à des privations et à des sévices, en les exposant ou en tentant de les exposer à des bombardements ou à d'autres risques de guerre.

De dire Göring, Keitel, Jodl, Kaltenbrunner et Bormann, coupables d'avoir pris part à l'exécution de ce dessein, en ordonnant personnellement ou en provoquant l'établissement d'ordres tendant à l'assassinat terroriste ou au lynchage par la population de certains combattants, plus particulièrement des aviateurs et de membres de groupes de commandos, ainsi qu'à l'assassinat terroriste ou à l'extermination lente de certaines catégories de prisonniers de guerre.

De dire Keitel coupable d'avoir pris part à l'exécution de ce dessein, en prescrivant la déportation de civils innocents et en appliquant à certains le régime «N. N.», qui les vouait à l'extermination.

De dire Jodl coupable d'avoir pris part à l'exécution de ce dessein, en ordonnant l'arrestation en vue de la déportation, des Juifs du Danemark.

De dire Frank, Rosenberg, Streicher, von Schirach, Sauckel, Frick et Hess, coupables d'avoir pris part à l'exécution de ce dessein, en justifiant l'extermination des Juifs, ou en élaborant un statut à l'usage de ceux-ci, en vue de leur extermination.

De dire Göring coupable d'avoir pris part à l'exécution de ce dessein :

1. En créant les camps de concentration et en les plaçant sous le contrôle de la Police d'État, dans le but de débarrasser le national-socialisme de toute opposition.

2. En tolérant, puis en approuvant, les expériences physiologiques mortelles sur le refroidissement, la compression, la décompression, expériences effectuées avec du matériel fourni par la Luftwaffe et sous son contrôle, par le Dr Rascher, médecin de la Luftwaffe, détaché à cet effet au camp de concentration de Dachau, sur des déportés sains, sujets involontaires desdites expériences auxquelles Göring s'est associé en tant que chef.

3. En utilisant d'une façon massive les internés à des travaux exténuants, dans des conditions inhumaines, dans des usines d'armement de la Luftwaffe.

De dire Speer coupable d'avoir pris part à l'exécution de ce dessein, en utilisant d'une façon massive les internés à des travaux exténuants, dans des conditions inhumaines, dans les usines d'armement (document PS-1584. Déclaration du témoin Boix à l'audience du 29 janvier 1946).

De dire Bormann coupable d'avoir pris part à l'exécution de ce dessein, pour avoir participé à l'extermination des internés des camps de concentration (document PS-654).

En ce qui concerne Dönitz, Raeder, von Papen, von Neurath, Fritzsche, Funk et Schacht, nous nous associons aux conclusions de nos collègues britanniques et américains.

Et, à l'occasion des actes sus-qualifiés, nous vous requérons encore, conformément aux dispositions de l'article 9 du Statut de votre Tribunal :

De dire l'OKW et l'OKH coupables de l'exécution de ce dessein, pour avoir ordonné et participé à la déportation de civils innocents des pays occupés de l'Ouest.

De dire l'OKW, l'OKH et l'OKL coupables de l'exécution de ce dessein, en participant à l'élaboration de la doctrine des otages comme moyen terroriste et en prescrivant la prise et l'exécution d'otages dans les pays de l'Ouest, en ramenant à un niveau avilissant les conditions matérielles de vie des prisonniers de guerre, en privant ceux-ci des garanties qui leur étaient accordées par la coutume internationale et le Droit international positif, en ordonnant ou en tolérant l'utilisation des prisonniers de guerre à des travaux dangereux ou en relation directe avec les opérations militaires, en ordonnant l'exécution de prisonniers évadés ou tentant de s'évader, et celle des membres de groupes de commandos, en donnant, aux SS et au SD des directives pour l'extermination des aviateurs.

De dire l'OKL coupable d'avoir pris part à l'exécution de ce dessein :

1. En utilisant d'une façon massive les internés des camps de concentration à des travaux exténuants, dans des conditions inhumaines, dans des usines d'armement de la Luftwaffe ;

2. En participant à des expériences physiologiques mortelles sur le refroidissement, la compression, la décompression, expériences faites pour le compte de la Luftwaffe, conduites par le Dr Rascher, médecin de la Luftwaffe, détaché au camp de concentration de Dachau (documents PS-343, PS-1610, PS-669, L-90, PS-668, UK-56, PS-835, PS-834, F-278 [b]).

De dire les SS et le SD coupables de l'exécution de ce dessein, pour avoir déporté et participé à la déportation de civils innocents des pays occupés de l'Ouest et de les avoir torturés, assassinés et exterminés, par tous les moyens, dans les camps de concentration.

De dire les SS, le SD et la Gestapo coupables de l'exécution de ce dessein, en donnant des ordres directs pour l'exécution ou la déportation, en vue de l'extermination lente, des membres de groupes de commandos, des aviateurs, des prisonniers évadés, réfractaires au travail ou rebelles à l'ordre nazi, en interdisant la répression des actes de lynchage commis par la population allemande à l'égard d'aviateurs abattus.

De dire encore les SS, le SD et la Gestapo coupables d'avoir torturé et exécuté sans jugement des membres de la résistance.

De dire les mêmes organisations et en outre l'OKW et l'OKH, en collusion avec les SS, le SD et la Gestapo, coupables d'avoir commis ou ordonné des massacres et des dévastations sans justification (Faits : documents PS-1063, F-285, R-91, R-129, PS-1553, L-7, F-185 [a]).

De dire la Gestapo coupable d'avoir participé à l'exécution de ce dessein, par la déportation des civils innocents des pays occupés de l'Ouest, par les tortures et les assassinats qu'elle a commis à leur encontre.

De dire le Gouvernement du Reich (Reichsregierung) et le Corps des dirigeants du parti national-socialiste, coupables d'avoir, dans le but de dominer l'Europe et le monde, conçu et préparé l'extermination systématique de civils innocents des pays occupés de l'Ouest, par la déportation et l'assassinat dans les camps de concentration, et d'y avoir participé.

De dire le Corps des dirigeants du parti national-socialiste et le Gouvernement du Reich coupables d'avoir, dans le but de dominer l'Europe et le monde par la terreur, systématiquement conçu et provoqué les tortures, exécutions sommaires, massacres et dévastations injustifiées ci-dessus décrites.

De dire le Gouvernement du Reich et le Corps des chefs politiques du parti nazi coupables d'avoir, dans le but de dominer l'Europe et le monde, conçu et préparé l'extermination de combattants réduits à merci, la démoralisation, l'exploitation intensive et l'extermination de prisonniers de guerre, et d'y avoir participé.

Telles sont les qualifications juridiques des faits, que j'ai l'honneur de vous proposer. Mais quelques leçons se dégagent de ces faits; permettez-moi de les dire, Messieurs, pour conclure:

Depuis des centaines d'années, l'Humanité avait renoncé à la déportation des vaincus, à leur mise en esclavage, à leur anéantissement par la misère et par la faim, par le fer et par le feu. C'est qu'un message de fraternité avait été porté au monde et le monde ne pouvait complètement l'oublier, même dans les horreurs de la guerre.

De générations en générations, nous observions un effort d'ascension, depuis qu'avait été porté ce message de paix. Nous pensions que c'était sans esprit de retour que les hommes s'étaient engagés sur la voie du progrès moral; cela constituait une partie du patrimoine commun des nations civilisées. Toutes révéraient également la bonne foi dans les rapports entre particuliers, toutes en arrivaient à faire de la bonne foi la loi de leurs rapports réciproques. Une morale internationale se dégageait peu à peu et les rapports internationaux ressemblant en cela aux rapports entre individus, obéissaient de plus en plus aux trois préceptes des jurisconsultes romains de l'époque classique: *Honeste vivere, alterum non laedere, suum cuique tribuere.*

Chaque nation civilisée était imprégnée d'un humanisme commun, issu d'une longue tradition chrétienne et libérale. Sur ce fonds commun, et au prix d'une cruelle expérience, chaque nation, éclairée par l'intérêt bien entendu de l'homme, avait compris, ou en arrivait à comprendre, que dans les affaires publiques comme dans les affaires privées, la loyauté, la modération et l'entraide étaient des règles d'or que nul ne pouvait indéfiniment et impunément transgresser. La défaite, la catastrophe qui se sont abattues sur l'Allemagne, nous confirment dans cette pensée et ne donnent que plus de sens et plus d'éclat à l'avertissement solennel adressé au peuple américain par le Président Roosevelt, dans son discours du 27 mai 1940:

«Bien que notre Marine, nos canons et nos avions soient notre première ligne de protection, il est certain que derrière tout cela se trouve l'esprit et la morale d'un peuple libre, qui donnent, à sa défense matérielle, la puissance, la nourriture et l'efficacité...»

Et dans ce combat, dont les échos grondent encore à nos oreilles, ce fut en effet celui qui sut appuyer sa force sur le droit, la nourrir de justice, qui l'emporta. Mais pour avoir suivi pas à pas la

formation du délire criminel des accusés et ses conséquences pendant ces dernières années, nous devons conclure que le patrimoine humain, dont nous sommes dépositaires, est fragile, que toutes les régressions sont possibles et que nous devons soigneusement veiller sur lui. Il n'est point de nation qui, mal éduquée, mal conduite par de mauvais maîtres, ne puisse à la longue retomber dans la barbarie des premiers âges.

Ce peuple allemand, dont nous reconnaissons les vertus militaires, dont nous aimons les poètes et les musiciens, dont nous admirons l'application au travail, et qui ne fut pas sans donner des exemples de probité dans les œuvres les plus élevées de l'esprit; ce peuple allemand, venu à la civilisation assez tard, à partir du VIII[e] siècle seulement, s'était lentement haussé au rang des nations de plus vieille culture. Ses apports à la pensée moderne ou contemporaine semblaient établir que cette conquête de l'esprit était définitive — Kant, Goethe, Jean-Sébastien Bach appartiennent à l'humanité autant que Calvin, Dante ou Shakespeare — et cependant voici que des millions d'hommes innocents viennent d'être anéantis sur les terres de ce peuple, par des hommes de ce peuple, en exécution d'un plan concerté par les chefs de ce peuple. Et ce peuple n'a eu aucun sursaut de révolte.

Voici ce qu'il est advenu de lui, parce qu'il avait méprisé la vertu de la liberté politique, de l'égalité civique, de la fraternité humaine. Voici ce qu'il est advenu de lui, parce qu'il avait oublié que tous les hommes naissent libres et égaux en droit, que l'action essentielle de l'État a pour objet d'introduire, de plus en plus profondément, le respect des libertés spirituelles et de la solidarité fraternelle dans les rapports sociaux, dans les institutions internationales.

Il s'est laissé ravir sa conscience et jusqu'à son âme. De mauvais maîtres sont venus, qui ont réveillé ses passions primitives et rendu possibles les atrocités dont je vous ai donné le tableau. En vérité, le crime de ces hommes est d'avoir fait régresser le peuple allemand de plus de douze siècles; leur crime est d'avoir conçu et réalisé, comme moyen de gouvernement, une politique de terreur à l'égard de l'ensemble des nations subjuguées et de leurs propres peuples, leur crime est d'avoir réalisé, comme fin en soi, une politique d'extermination, à l'encontre de catégories entières de citoyens inoffensifs. Cela seul suffirait à déterminer le châtiment capital. Et cependant, le Ministère Public français, représenté par M. Faure, se propose d'apporter les preuves d'un nouveau crime plus grave encore, celui d'avoir voulu «extirper du monde certaines idées qui s'appellent aussi la liberté, l'indépendance, la sécurité des nations, et qui s'appellent la foi dans la parole jurée et le respect de la personne humaine...», celui d'avoir tenté de tuer jusqu'à l'âme

et à l'esprit de la France et des autres nations occupées de l'Ouest. Nous estimons que c'est là le plus grand crime de ces hommes, le plus grand, car il est dit dans l'Écriture (Mathieu XII, 31-32) : « Tout péché, tout blasphème sera remis aux hommes, mais le blasphème contre l'Esprit ne sera pas remis et pour qui aura parlé contre l'Esprit, il n'y aura pas de rémission, ni dans ce siècle, ni dans les siècles à venir... C'est au fruit qu'on connaît l'arbre. Race de vipères, comment pourriez-vous dire de bonnes paroles, alors que vous êtes mauvais... »

LE PRÉSIDENT. — *(S'adressant à M. Faure.)* Monsieur Faure.

M. EDGAR FAURE (Procureur Général adjoint français). — Monsieur le Président, Messieurs les Juges!

J'ai l'honneur de présenter au Tribunal l'exposé conclusif du réquisitoire français. Cet exposé correspond plus particulièrement aux lettres I et J du chef n° 3 de l'Acte d'accusation : « Serment de fidélité et germanisation des territoires occupés », et, d'autre part, à la lettre B du chef d'accusation n° 4 : « Persécutions pour raisons politiques, raciales et religieuses ».

Je désirerais tout d'abord exposer, dans une brève introduction, les idées générales qui déterminent le plan de mon réquisitoire.

Le concept de la germanisation a été étudié dans l'exposé de M. de Menthon. Il consiste essentiellement dans l'imposition, aux habitants des territoires occupés, des normes de la vie sociale et politique, telles que les nazis les ont définies selon leur doctrine et pour leur avantage. L'ensemble des agissements, qui réalisent la germanisation ou qui y tendent et qui sont des agissements illicites, a été qualifié comme une entreprise criminelle contre la condition de l'homme. Le processus complet de la germanisation a été appliqué dans certains territoires, qui ont fait l'objet d'une annexion au Reich.

Les Allemands ont entendu, dès avant la fin de la guerre, intégrer ces territoires dans leur propre pays. Ces territoires annexés et donc germanisés d'une façon absolue, sont : le Grand-Duché de Luxembourg, les cantons belges d'Eupen, Malmédy et Moresnet et les trois départements français du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

On peut considérer que ces territoires sont relativement peu étendus, par rapport à l'ensemble des régions qui ont été occupées par les Allemands.

Ceci n'atténue en rien le caractère répréhensible de ces annexions. Mais, au surplus, il faut noter ici deux propositions essentielles à notre sujet.

Première proposition : les Allemands avaient conçu et préparé des annexions plus importantes que celles qu'ils ont effectivement réalisées d'une façon officielle. C'est pour des raisons d'opportunité

qu'ils n'ont pas procédé à ces annexions, dans la période de temps dont ils ont disposé.

Deuxième proposition: d'autre part, l'annexion n'était pas le procédé unique et obligatoire de la germanisation. Les nazis ont découvert qu'ils pouvaient utiliser des moyens différents et variés, pour atteindre leur but de domination universelle.

Ce choix, selon les circonstances, de moyens variés, pour atteindre et pour camoufler un même résultat, est une caractéristique de ce que l'on appelait le machiavélisme nazi. Leur conception était beaucoup plus souple, plus habile et plus dangereuse que la conception classique de la conquête territoriale. A cet égard, le conquérant le plus brutal a sur eux l'avantage de la franchise.

Je dis, en premier lieu, que les Allemands avaient formé le projet d'annexer des territoires plus étendus.

De nombreuses indications peuvent être recueillies à cet égard. Je ne voudrais faire que deux citations.

La première sera empruntée à la documentation, recueillie par nos collègues du Ministère Public américain, en ce qui concerne un document américain, qui n'a pas encore été produit au Tribunal. J'indique d'ailleurs que je ne ferai dans tout mon réquisitoire, que deux emprunts à la très remarquable documentation américaine, tous les autres documents produits seront des documents nouveaux de l'Accusation française.

Le document dont je parle en ce moment est le n° PS-1155 de la documentation américaine, et il figure dans le dossier de documents qui vous a été remis, sous le n° RF-601 qui sera, s'il plaît au Tribunal, son numéro de la documentation française.

Ce document est daté de Berlin du 20 juin 1940. Il porte le cachet: «Document secret d'État-Major». Il a pour titre: «Note pour le dossier sur l'entretien du 19 juin 1940, au Quartier Général du General-Feldmarschall Göring».

Les indications, qui sont portées dans un tel document, reflètent donc bien les dispositions des dirigeants et non pas des interprétations individuelles. Je désirerais lire simplement au Tribunal le paragraphe 6 de ce document: il figure à la page 3 du document. Si le Tribunal a mon dossier sous les yeux, il verra que c'est le premier document qui porte le n° RF-601 (PS-1155) et c'est la troisième page dont je lis le paragraphe 6:

«Projets généraux au sujet du développement politique»: «Le Luxembourg doit être annexé au Reich; la Norvège doit devenir allemande; l'Alsace-Lorraine doit être réincorporée au Reich; un État autonome breton doit être créé; des projets sont en outre agités au sujet de la Belgique et du sort à réserver aux Flamands de ce pays, ainsi qu'au sujet de la création d'un État de Bourgogne.»

La deuxième citation que je désirerais faire au Tribunal sur ce sujet se réfère à un document français que je dépose comme document n° RF-602. C'est un procès-verbal d'interrogatoire du Dr Globke, ancien collaborateur du secrétaire d'État, Dr Stuckart, au ministère de l'Intérieur, en date du 25 septembre 1945, interrogatoire recueilli par le commandant Graff, des services judiciaires français.

Au procès-verbal de l'interrogatoire est annexé un mémorandum qui a été remis, à la suite de cet interrogatoire, par le Dr Globke. Je lis un passage de ce document qui commence au paragraphe 1; c'est donc le début du document:

« *Question.* — Avez-vous eu connaissance de plans, qui prévoyaient l'annexion d'autres territoires français, lors de la conclusion de la paix (Belfort, Nancy, Bassin de Briey, charbonnages du Nord « zone rouge », territoires rattachés au Gouvernement général de la Belgique)? »

« *Réponse.* — Oui, ces plans ont existé. Ils ont été élaborés par le Dr Stuckart, sur ordre personnel du Führer et je les ai vus. Ils ont été communiqués au ministère des Affaires étrangères, à l'OKW et à la Commission d'armistice de Wiesbaden. Tous ces documents ont été détruits (prétend le Dr Globke); le secrétaire d'État Stuckart a reçu l'ordre de présenter un premier projet au Grand Quartier Général du Führer, bien avant le déclenchement de la campagne de Russie, fin 1940.

« Après examen, le Führer trouva ce projet trop modéré et prescrivit de l'étendre à d'autres territoires, notamment le long de la Manche. Le Dr Stuckart prépara alors une deuxième rédaction, une carte en fut même dressée, par laquelle était tracée la frontière approximative. Je l'ai vue et je peux vous la montrer en gros sur une carte de la France à grande échelle. Je ne sais si ce deuxième projet reçut l'approbation de Hitler. »

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Faure, nous avez-vous dit qui était le Dr Globke?

M. FAURE. — Parfaitement Monsieur le Président, le Dr Globke était collaborateur du Dr Stuckart, secrétaire d'État à l'Intérieur.

Il est qualifié, dans son interrogatoire, de rédacteur pour les affaires d'Alsace-Lorraine et du Luxembourg, au ministère de l'Intérieur, depuis 1940.

Je lis maintenant un passage de l'annexe du mémorandum. Ce passage fait suite, dans le livre de documents, à la lecture que je viens de faire. Toujours sous le même RF-602, je lis le paragraphe 6 de ce mémorandum, c'est le début du document, qui est sous les yeux du Tribunal:

« Le projet d'une nouvelle frontière franco-allemande fut élaboré au ministère de l'Intérieur par le secrétaire d'État Dr Stuckart, sur

l'ordre qui lui avait été donné par Hitler. Ce projet prévoyait que les territoires du nord et de l'est de la France qui, pour des raisons historiques, politiques, ethnographiques, géographiques et variées étaient considérés comme n'appartenant pas à l'Europe occidentale mais à l'Europe centrale, devaient revenir à l'Allemagne («an Deutschland fallen sollten»).

«Une première rédaction fut soumise à Hitler, à son Grand Quartier Général, et elle fut approuvée par lui dans son ensemble. Hitler manifesta cependant le désir . . .»

Dr STAHMER. — La Défense n'a pas reçu ces documents. Nous ne sommes pas en mesure aujourd'hui de suivre la présentation et, avant tout, nous ne sommes pas en mesure de contrôler individuellement la validité de ces documents.

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Faure, est-il vrai qu'aucun de ces documents n'a été déposé au Centre de renseignements des accusés?

M. FAURE. — Ces documents ont bien été déposés, avec deux photocopies, au Centre d'information de la Défense. Au surplus, avant que je termine mon exposé, la Défense aura, je pense, tout loisir d'étudier ce document qui est très court et de présenter les observations si elle le désire, mais je puis donner l'assurance que les documents ont bien été déposés.

LE PRÉSIDENT. — Vous pouvez m'assurer que les ordres du Tribunal ont été exécutés.

M. FAURE. — Les documents ont été remis à la Défense, conformément aux instructions, et deux photocopies ont été remises au Centre d'information de la Défense.

Ces documents sont d'ailleurs en langue allemande, ce qui est une grande facilité pour la Défense. En effet, l'interrogatoire a été fait en langue allemande par l'officier des services judiciaires français.

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Stahmer, avez-vous entendu ce que Monsieur Faure a dit?

Dr STAHMER. — Je ne voudrais pas créer un incident si les documents ont été réellement mis à notre disposition, mais ce matin j'en ai parlé avec le Dr Steinbauer. Nous avons essayé de voir si les documents étaient là, mais nous n'avons pas pu le constater. Le Dr Steinbauer était avec moi, et il pourra le dire aussi. Je vais m'assurer si les documents ne sont pas arrivés entre temps.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal a déclaré plusieurs fois qu'il attache beaucoup d'importance à la question des documents et au fait que les documents soient déposés au Centre d'information de la Défense et que l'on fasse parvenir des exemplaires, d'après les règlements qui ont été établis. Le Dr Stahmer met en doute que

cela ait été fait cette fois-ci. Le Tribunal propose donc qu'on approfondisse cette affaire, le plus rapidement possible, et que l'on voit si les règlements ont été respectés. A l'avenir, on espère qu'ils seront respectés d'une façon très stricte: en attendant, veuillez continuer.

M. FAURE. — Le défenseur, qui vient de me parler, indique que les documents sont bien au Centre d'information de la Défense, mais qu'ils n'auraient pas été distribués. Je vois donc que les prescriptions ont bien été respectées, mais par suite du travail matériel, il se peut que les défenseurs n'aient pas encore en mains ces documents. De toute façon, je suis disposé à remettre immédiatement aux défenseurs, qui seraient les plus intéressés, des photocopies qui leur permettraient de suivre ma lecture, qui est d'ailleurs très courte.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal va faire faire une enquête par l'huissier audiencier sur ce sujet et en attendant vous pouvez continuer. Il rendra compte au Tribunal de ce qui a été fait concernant le dépôt des documents et l'heure à laquelle ils ont été déposés.

Pendant ce temps pouvez-vous continuer? Nous vous serions reconnaissants si vous pouviez donner aux avocats de la Défense tous les documents qui seraient disponibles.

M. FAURE. — Je lisais donc le document RF-602, partie annexe du mémorandum, et je demanderai au Tribunal s'il désire suivre la lecture de ce document, de prendre le dossier exposé à la page 6. Le passage où j'arrive constitue le dernier paragraphe de cette page 6. Introduction, exposé. « Une première rédaction fut soumise à Hitler à son Grand Quartier Général et elle fut approuvée par lui dans son ensemble. Hitler manifesta cependant le désir de voir attribuer à l'Allemagne des portions de territoires plus étendues, en particulier sur les côtes de la Manche. Le projet définitif devant servir de base à des discussions ultérieures, avec les départements administratifs intéressés, ces discussions n'eurent pas lieu. Le tracé approximatif de la frontière envisagée partait de l'embouchure de la Somme, suivait la limite nord du bassin parisien et de la Champagne jusqu'à l'Argonne, s'infléchissait ensuite vers le sud, traversait la Bourgogne et enveloppait la Franche-Comté et rejoignait le lac de Genève. Des solutions diverses étaient envisagées pour quelques provinces. »

Ces projets allemands, qui sont ainsi établis, ont été manifestés, dans diverses occasions, par des mesures particulières aux territoires en question, mesures que l'on peut appeler de préannexion.

J'en viens maintenant à la seconde proposition que j'indiquais tout à l'heure. Avec ou sans annexion, les Allemands se proposaient de placer et de maintenir sous leur domination tous les pays occupés. En fait, ils avaient la volonté de germaniser et de nazifier toute l'Europe occidentale, et même le continent africain.

Cette intention résulte du fait même de la conspiration, qui a été si complètement exposée au Tribunal par mes collègues du Ministère Public américain. Elle sera, d'autre part, démontrée par les applications qui en ont été faites et dont les principales seront retracées dans ce réquisitoire.

Je désirerais simplement rappeler au Tribunal, sur ce point général, que le dessein de prépondérance germanique est défini, selon l'interprétation allemande elle-même, par un document diplomatique public, qui est le Pacte Tripartite du 27 septembre 1940 entre l'Allemagne, l'Italie et le Japon. Je désirerais citer, sur ce point, au Tribunal, quelques phrases d'un commentaire qui a été donné sur ce traité par un auteur allemand officiel: von Freytagh Loringhoven, membre du Reichstag, qui a écrit un ouvrage sur la politique étrangère de l'Allemagne de 1933 à 1941, ouvrage publié en traduction française, à Paris, aux éditions Sorlot, pendant l'occupation.

Je ne désire pas produire ceci à titre de document; c'est simplement une citation d'un ouvrage publié, ouvrage qui est ici entre vos mains.

Je lis dans cet ouvrage, à la page 311: «Ce traité attribuait à l'Allemagne et à l'Italie une situation prépondérante dans l'ordre nouveau européen, et accordait au Japon un rôle analogue dans l'espace de l'Asie orientale.»

Je saute ici une phrase sans intérêt:

«... A première vue, on se rendait compte que le Pacte Tripartite se proposait un double but.»

Je ne lis pas la phrase suivante, qui est sans intérêt, mais je lis la phrase relative au deuxième but:

«D'autre part, il chargeait les parties d'une mission pour l'avenir, à savoir, l'établissement d'un ordre nouveau en Europe et en Asie orientale.

«Sans vouloir diminuer l'importance de la première question, il ne peut faire aucun doute que le second but, se rapportant à l'avenir, embrassait des projets plus vastes et constituait le point essentiel. Pour la première fois dans un traité international, le Pacte Tripartite employait les termes: «Espace» et «Direction» en les liant l'un à l'autre.»

Je passe ensuite à la page 314, où l'auteur fait une observation qui me paraît importante:

«Or, le Pacte Tripartite établit une délimitation nette des grands espaces créés, par la nature même, sur notre globe. La notion de l'espace, il est vrai, n'est employée d'une façon explicite que pour l'Extrême-Orient, mais il est clair qu'elle vaut également pour l'Europe et que l'Afrique est comprise dans cet ordre d'idées. Cette

dernière n'est-elle pas, politiquement et économiquement, un complément, ou si l'on veut, une annexe de l'Europe? De plus, il est manifeste que le Pacte Tripartite délimite les deux grands espaces réservés aux partenaires, qu'il reconnaît tacitement le troisième, c'est-à-dire l'Asie proprement dite, et qu'il laisse de côté le quatrième, le continent américain, l'abandonnant ainsi à son propre sort. De cette façon, toute la surface du globe est conquise, et une idée, dont on ne s'était occupé jusqu'ici qu'en théorie, était élevée au rang d'un principe politique et relevant du Droit international. »

J'ai pensé que ce texte était intéressant, parce que, d'une part, il précise que le continent africain lui-même, est inclus dans l'espace réservé aux prétentions allemandes, d'autre part, il déclare que le Gouvernement d'un aussi grand espace par l'Allemagne, constitue le Droit international. Cette affectation d'agir juridiquement est une des caractéristiques de l'entreprise de germanisation de 1940 à 1945.

C'est sans doute l'une des raisons qui ont inspiré à l'Allemagne nazie de ne procéder qu'exceptionnellement par annexion de territoires. L'annexion n'est pas indispensable pour la domination d'un grand espace, elle peut être substituée par différents procédés qui répondent assez bien au terme commun de « vassalisation ».

LE PRÉSIDENT. — Ne pensez-vous pas qu'il serait l'heure de suspendre?

(L'audience est suspendue.)

M. FAURE. — Monsieur le Président, avant de reprendre mon exposé, je désirerais demander au Tribunal s'il pourrait lui convenir d'entendre à l'audience de l'après-midi un témoin, qui est M. Reuter, président de la Chambre du Luxembourg.

LE PRÉSIDENT. — Certainement Monsieur Faure, si cela est important pour vous, le Tribunal accordera volontiers l'audition du témoin que vous avez nommé.

M. FAURE. — Je propose de le faire entendre dans le début de la deuxième partie de l'audience de cet après-midi.

J'indiquais tout à l'heure que les différents procédés d'annexion déguisée peuvent répondre au terme de vassalisation et j'emprunterai ici également à un auteur allemand une formule qui est éloquente. C'est en effet le Dr Sperl, dans un article du *Krakauer Zeitung*, qui a employé l'expression « une différenciation dans les méthodes de domination allemande ». En employant ainsi des méthodes indirectes et différenciées de domination, les Allemands ont procédé en matière politique, comme nous avons vu précédemment qu'ils avaient procédé en matière économique. J'ai eu l'occasion de dire au Tribunal, dans mon premier exposé, que les Allemands s'étaient immédiatement emparés des clefs de la vie économique. Si l'on me permet de reprendre cette expression, qui

est une expression latine, je dirai, qu'en ce qui concerne la souveraineté dans les pays occupés, ils se sont assuré le pouvoir des clefs, *potestas clavium,* ils ont saisi les clefs de la souveraineté dans chaque pays. Par là, sans être obligés d'abolir officiellement la souveraineté nationale, comme c'était le cas dans l'annexion, ils ont pu contrôler et diriger l'exercice de cette souveraineté. En partant de ces idées principales, le plan de mon exposé a été conçu de la manière suivante:

Dans un chapitre premier, j'étudierai le régime des territoires annexés, où la souveraineté nationale a été abolie.

Dans un second chapitre, j'étudierai le mécanisme des saisies de souveraineté, au bénéfice de l'occupant, dans les régions qui n'ont pas été annexées.

Il conviendrait ensuite d'examiner les effets de ces usurpations de souveraineté et les violations des droits des populations, qui en sont résultées.

J'ai cru devoir grouper ces effets, en ne considérant que les principaux, dans un troisième et dans un quatrième chapitre.

Le troisième chapitre sera consacré à la germanisation spirituelle, c'est-à-dire à la propagande, dans le sens très étendu que la conception allemande donne à ce terme.

Le quatrième chapitre et dernier portera la rubrique: «L'organisation administrative de l'action criminelle».

Je désirerais maintenant indiquer que, en ce qui concerne la documentation de mon exposé, je me suis efforcé de limiter le nombre des textes qui seront présentés au Tribunal et je m'efforcerai de faire des citations courtes. Pour le quatrième chapitre, par exemple, je puis indiquer que la Délégation française a examiné plus de 2.000 documents, en ne comptant que des documents originaux allemands, et je n'en ai retenu que 50 environ.

Je désirerais, d'autre part, indiquer au Tribunal comment sont présentés les documents dans les livres qu'il va avoir sous les yeux. Les documents sont numérotés au crayon en haut et à droite dans chaque livre de documents. Ils sont dans l'ordre correspondant à celui dans lequel je les citerai. Chaque dossier porte une numérotation de document, qui commence à un chiffre de centaine.

Si le Tribunal veut bien prendre le dossier intitulé: «Les territoires annexés, Eupen, Malmédy et Moresnet».

En procédant, sans aucune apparence de titre juridique, à l'annexion de territoires occupés, les Allemands ont fait quelque chose de plus grave que la violation de règles de droit. C'est la négation de l'idée même de Droit international.

Le jurisconsulte Bustamante y Sirven, dans son traité de Droit international, s'exprime sur ce sujet dans les termes suivants: «On

aura pu observer, dit-il, que nous n'avons fait allusion, à aucun moment, à l'hypothèse où l'occupation prend fin, parce que l'occupant fait sien le territoire occupé, par le fait de ses forces militaires et sans aucune convention. Le motif de cette omission est très simple et très clair. Puisque la conquête ne peut être considérée comme un mode légitime d'aquérir, ces résultats sont uniquement l'œuvre de la force et ne peuvent être déterminés, ni mesurés par des règles de droit. »

D'autre part, j'ai dit tout à l'heure que la germanisation n'impliquait pas nécessairement l'annexion. Inversement, on pourrait concevoir que l'annexion ne comportât pas la germanisation. Nous démontrerons au Tribunal que l'annexion n'a été qu'un moyen le plus brutal de la germanisation, c'est-à-dire ici, de la nazification.

L'annexion des cantons belges d'Eupen, de Malmédy et de Moresnet a été réalisée par une loi allemande du 18 mai 1940 et a fait l'objet d'un arrêté d'exécution du 23 mai 1940. Ce sont des textes publics, qui sont insérés dans le *Reichsgesetzblatt*, pages 777 et 804. Je demande simplement au Tribunal d'en prendre note.

Par l'effet de ces textes, ces trois districts belges étaient rattachés à la province de Rhénanie, district d'Aachen (Aix-la-Chapelle).

Un décret du 24 septembre 1940 introduisit le Gouvernement local allemand et les lois municipales allemandes. Un décret du 28 juillet 1940 a introduit le système judiciaire allemand dans ces territoires. Des Cours locales furent établies à Eupen, Malmédy et à St-Vith et des Cours de districts à Aachen statuaient, à l'égal de ces Cours locales.

La Cour d'appel de Cologne remplaçait la Cour de cassation belge, pour les cas où celle-ci aurait été compétente. Le Droit allemand a été introduit dans ces territoires par le décret du 23 mai 1940, signé de Hitler, Göring, Frick et Lammers, avec mise en vigueur à partir du 1er septembre 1940.

Un décret du 3 septembre 1940 a réglé le détail de la transition entre la loi belge et la loi allemande, dans le domaine du droit privé, du droit commercial et de la procédure.

La nationalité allemande a été conférée par le décret d'annexion aux habitants, dits de race allemande, de ces territoires belges. Le détail de cette mesure a été précisé par un décret du 23 septembre 1941. Toutes les personnes, qui avaient acquis la nationalité belge du fait de la cession de ces territoires purent, selon les termes du décret, reprendre leur nationalité allemande (exception étant faite pour les Juifs et pour les Bohémiens).

Tous les autres habitants, à condition d'être racialement allemands, pouvaient acquérir une nationalité allemande, révocable dans un délai de dix ans.

Je ne traiterai pas plus longuement la situation qui a résulté de l'annexion de ces territoires belges, car les développements de cette situation sont analogues à ceux que nous examinerons pour les autres pays. Je désirerais simplement signaler un détail qui est particulier à ce sujet: une loi du 4 février 1941, qui est signée de Hitler, de Göring, de Frick et de Lammers, a accordé aux citoyens d'Eupen, de Malmédy et de Moresnet une représentation au Reichstag, c'est-à-dire le bénéfice du régime parlementaire allemand, dont on connaît le caractère démocratique.

Je demanderai au Tribunal de prendre le dossier intitulé: «Alsace-Lorraine». Il y a un dossier «Exposé» et un dossier «Documents».

A la différence de ce qui s'est passé pour les cantons belges, les Allemands n'ont pas proclamé officiellement, par une loi, l'annexion des trois départements français qui constituent l'Alsace et la Lorraine. Le fait de cette annexion n'est cependant nullement douteux. Je désirerais rappeler ici au Tribunal un extrait d'un document qui lui a déjà été produit et qui s'est trouvé être le n° RF-3 de la documentation française. Il s'agissait de la déposition faite devant la Haute Cour de Justice française, par l'ambassadeur français Léon Noël, qui avait été membre de la Délégation d'armistice.

Je n'ai pas replacé ce document dans votre livre, car je n'en citerai qu'une phrase, et il a déjà été produit au Tribunal, comme je viens de l'exposer.

L'ambassadeur Noël, dans ce document, exposait les conversations qu'il avait eues, au moment de la signature de la Convention d'armistice, avec les représentants allemands et, notamment, avec les accusés Keitel et Jodl. La phrase que je désirerais rappeler au Tribunal est la suivante: «... et de même, en pensant à l'Alsace et à la Lorraine, je leur ai fait dire que les autorités administratives et judiciaires des territoires occupés resteraient en place, en fonctions, et pourraient librement correspondre avec le Gouvernement.»

Ces affirmations datent du 22 juin 1940.

Je vais maintenant présenter au Tribunal un document qui date du 3 septembre 1940, et qui est une sorte de protestation de la Délégation française à la Commission d'armistice. Je produis ce document afin que le Tribunal puisse voir que, dans la période écoulée entre ces deux dates, période qui dépasse à peine deux mois, les nazis avaient appliqué une série de mesures qui créaient, d'une façon incontestable, un état d'annexion.

Le document que je produis porte le n° RF-701 de la documentation française. C'est le premier document du livre de documents que le Tribunal a sous les yeux. Tous les documents de ce chapitre porteront des numéros commençant par 7, c'est-à-dire énumérés à partir de RF-701.

Ce document provient du dossier de la Haute Cour de Justice française et l'exemplaire remis est certifié conforme par le greffier de cette juridiction. Je désire citer ce document à partir du quatrième paragraphe. Il s'agit donc de la page 1 du document RF-701 :

« 1° Les préfets, sous-préfets et maires, ainsi que nombre de fonctionnaires d'origine locale et dont les tendances passaient pour suspectes, ont été évincés de leurs sièges respectifs.

« 2° Monseigneur Heintz, évêque concordataire de Metz, a été chassé de son diocèse; plusieurs membres du clergé, tant séculier que régulier, ont été également expulsés, sous le prétexte qu'ils étaient de langue et de mentalité françaises.

« 3° Monseigneur Ruch, évêque concordataire de Strasbourg, s'est vu interdire l'accès de son diocèse et, par voie de conséquence, la reprise de son ministère.

« 4° M. Joseph Bürckel a été nommé, le 7 août, Gauleiter de Lorraine et M. Robert Wagner Gauleiter de l'Alsace. La première de ces provinces a été rattachée au Gau de Sarre-Palatinat, et la seconde à celui de Bade.

« 5° L'Alsace et la Lorraine ont été intégrées dans l'administration civile de l'Allemagne. La frontière et la Police douanière ont été portées à la limite occidentale de ces territoires.

« 6° Les chemins de fer ont été incorporés dans le réseau allemand.

« 7° L'administration des Postes, Télégraphes et Téléphones a été prise en main par les Postes allemandes, qui substituent graduellement au personnel alsacien en place leur propre personnel.

« 8° La langue française est éliminée, tant de la vie administrative que de l'usage public.

« 9° Les noms des localités sont germanisées.

« 10° La législation raciale de l'Allemagne est introduite dans le pays et, à la faveur de cette mesure, les Israëlites sont expulsés, ainsi que ceux des nationaux que l'autorité allemande tient pour des intrus.

« 11° Seuls les Alsaciens et les Lorrains qui consentent à se reconnaître comme étant de souche allemande, sont admis à réintégrer leur foyer.

« 12° Le patrimoine des associations de caractère politique et des Juifs est frappé de confiscation, de même que les biens acquis, postérieurement au 11 novembre 1918, par les Français.

Rien n'illustre mieux l'esprit qui anime ces mesures, en elles-mêmes arbitraires, que les paroles, prononcées publiquement le 16 juillet à Strasbourg par M. Robert Wagner. Faisant état de

l'élimination en cours de tous les éléments de souche ou de nationalité étrangère, ce haut fonctionnaire affirmait que le dessein de l'Allemagne était de régler une fois pour toutes la question de l'Alsace.

« Une pareille politique, qui ne saurait être le fait d'organes d'occupation subordonnés, équivaut à une annexion déguisée et est formellement contraire aux engagements souscrits par l'Allemagne à Rethondes. »

De très nombreuses protestations ont été par la suite adressées par la Délégation française. Nous avons joint à notre dossier une liste de protestations au nombre de 62. Cette liste est reportée dans le livre, sous le n° RF-702.

Le développement de la politique allemande peut maintenant être étudié, sous la forme de trois séries de réalisations :

Premièrement, un ensemble de mesures destinées à assurer l'élimination de ce qu'on peut appeler le complexe français, c'est-à-dire de tout ce qui peut rattacher l'habitant à sa condition et à sa tradition nationale.

Deuxièmement, un ensemble de mesures destinées à imposer les normes germaniques, dans tous les domaines de la vie des populations.

Troisièmement, les mesures de transplantation et de colonisation (nous employons ici une terminologie allemande).

Premièrement. *Élimination du complexe français.* — L'élimination de la nationalité française et du droit français a résulté automatiquement des mesures que nous étudierons, à propos de l'imposition des normes allemandes.

Je désirerais signaler particulièrement, dans cette partie actuelle, que les Allemands se sont, de plus, attachés à combattre tous les éléments de la formation française qui auraient pu survivre à la suppression de la condition nationale juridique.

Ils ont d'abord proscrit, d'une façon extraordinairement brutale, l'usage de la langue française. Plusieurs règlements sont intervenus sur ce sujet. Je citerai seulement le troisième règlement, portant la date du 16 août 1940 et intitulé : « Concernant la réintroduction de la langue maternelle. » Ce document est publié au bulletin des ordonnances allemandes de 1940, page 2. Il constituera le document n° RF-703. Le Tribunal le trouvera donc dans le registre des documents à la suite du n° RF-702, qui était la liste des protestations françaises. Je désirerais lire une grande partie de ce document qui est intéressante. Je commence au début : « Faisant suite aux mesures prises en vue de réintroduire la langue maternelle du peuple alsacien, j'ordonne ce qui suit :

« 1. Langue officielle. Tous les services publics en Alsace, y compris les administrations des communes, des collectivités de

droit public, des établissements publics, des églises et des fondations ainsi que les Tribunaux, emploieront exclusivement la langue allemande, oralement et par écrit.

« La population alsacienne se servira exclusivement de sa langue maternelle allemande, en s'adressant oralement et par écrit aux dits services.

« 2. Prénoms et noms de famille. Il sera fait exclusivement usage des prénoms en leur forme allemande, oralement et par écrit, alors même qu'ils sont inscrits en langue française au registre des naissances. Dès l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, seuls les prénoms allemands pourront encore être inscrits au registre des naissances.

« Il est recommandé aux Alsaciens portant des prénoms français qui n'existent pas dans la forme allemande, de solliciter un changement de leur prénom afin de manifester leur attachement au germanisme ; il en est de même pour les noms de famille français. »

Je saute la phrase suivante qui est administrative et je passe au paragraphe 4 :

« 4. Il est interdit de libeller en langue française les contrats et les actes sous seing privé, de quelque nature qu'ils soient. Les mentions imprimées sur papiers d'affaires et sur formulaires doivent être rédigées en langue allemande.

« Les livres et la comptabilité de tous les commerçants d'entreprises et d'exploitations seront tenus en langue allemande.

« 5. Inscriptions dans les cimetières. À l'avenir, les inscriptions sur les croix et les pierres tombales ne pourront plus être libellées qu'en langue allemande. Cette disposition s'applique aussi bien à une première inscription qu'au renouvellement d'inscriptions anciennes. »

Ces mesures ont été accompagnées d'une campagne de presse. En raison des résistances de la population, cette campagne a dû se poursuivre pendant tout le cours de l'occupation. Je désirerais faire sur ce point une seule citation d'un article particulièrement significatif, qui a été publié dans *Les dernières nouvelles de Strasbourg* du 30 mars 1943. Ceci n'est pas produit comme document, c'est une citation d'un article publié.

Quand on lit un tel article, on croit d'abord qu'il s'agit d'une plaisanterie mais on voit ensuite que la chose est sérieuse, puisqu'il s'agit de préconiser une véritable répression contre les saboteurs de la langue allemande.

« Un Allemand salue en disant « Heil Hitler ». Nous ne voulons plus de formules françaises de salutations, qu'on entend encore à chaque instant sous mille formes. L'élégant « bonjour » n'est pas fait pour les rudes gosiers alsaciens, habitués aux sons allemands depuis l'époque lointaine de Osfried de Wissembourg. L'Alsacien nous

écorche les oreilles; il prononce «boschurr»; quand il dit «au revoir», les Français ont l'impression d'entendre un mot arabe, qui sonne comme «arwar». On entend aussi quelquefois dire «adjé» (adieu).

«Ces monstres phonétiques, qui déparent notre beau dialecte alsacien alémanique, ressemblent à des chardons sur une pelouse de fleurs; sarclons-les, ils ne sont pas dignes de l'Alsace. Croit-on qu'on blesse la sensibilité féminine en disant «Frau» au lieu de «Madame»? Nous comptons bien que les Alsaciens vont perdre l'habitude de ces travers linguistiques, sans quoi les autorités seront obligées de sévir contre les saboteurs de la langue allemande.»

Après s'être attaqués à la langue, les nationaux-socialistes s'en prennent à la musique.Tel est l'objet d'un décret du 1er mars 1941, signé par le chef de l'administration du peuple, de l'instruction du peuple et de la propagande, Dressler. C'est notre document n° RF-704, publié au *Journal Officiel allemand,* page 170, de l'année 1941. Je citerai simplement le titre de ce décret «Concernant la musique indésirable et malfaisante», et les trois premières lignes:

«Les œuvres musicales contraires à la volonté de culture nationale-socialiste sont portées sur une liste, concernant la musique indésirable et malfaisante, par la section «Proclamation du Peuple et Propagande».

Après la musique, voici la coiffure. Dans cette réglementation, le ridicule se dispute constamment à l'odieux, et j'aurais presque le désir de m'excuser auprès du Tribunal mais, vraiment, rien de tout ceci n'est de notre invention. Voici, en effet, le document n° RF-705, qui est un décret du 13 décembre 1941, publié au *Bulletin Officiel* de 1941, page 744, n° RF-705, dis-je. Le titre est: «Concernant le port des bérets français (bérets basques en Alsace)». Je ne lis que le premier paragraphe:

«Le port des bérets français (bérets basques), est interdit en Alsace; tombent sous cette interdiction tous les bérets qui, par leur forme ou leur aspect, ressemblent aux bérets français.»

J'ajoute que cette interdiction est sanctionnée par l'amende et la prison.

Les dirigeants entreprennent aussi une grande lutte contre les drapeaux français que les habitants ont conservés chez eux. Je citerai, à titre d'exemple, le document qui sera le document n° RF-706. C'est un document administratif allemand, que nous avons retrouvé à Strasbourg dans les archives de la Gauleitung de Strasbourg. Il est daté du 19 février 1941. Je lis trois paragraphes de ce document, au début, après les formes administratives:

«Le Gauleiter désire que, par l'organisation des Block- et Zellenleiter, il soit recommandé à la population alsacienne de découdre

les drapeaux français, encore en sa possession, et de les utiliser d'une façon adéquate aux besoins du ménage.

« Jusqu'au 1er mai prochain, aucun drapeau français ne doit plus être en propriété privée. Cette action doit être accomplie de la façon suivante : les Blockleiter visitent les maisons une à une et recommandent aux familles d'utiliser les drapeaux pour les soins du ménage.

« Il faut aussi faire remarquer qu'après le 1er mai prochain on tirera des conclusions convenables sur l'attitude des propriétaires chez lesquels on trouvera encore des drapeaux français en propriété privée. »

Le document suivant est notre document n° RF-707. Il s'agit également d'une note administrative sur le même sujet, datée à Strasbourg du 26 avril 1941 et dont je désirerais lire simplement la dernière phrase : « Là où, à partir du 1er juin 1941, des Alsaciens seront trouvés encore en possession de drapeaux français, ils devront aussi passer un an au camp de concentration. »

Les nazis craignaient tellement l'influence française qu'ils allèrent jusqu'à prendre une mesure spéciale pour empêcher la venue en Alsace d'ouvriers français, parmi les ouvriers qui étaient amenés dans ces territoires au titre du travail obligatoire.

Ceci fait l'objet d'une note du 7 septembre 1942 de l'administration civile en Allemagne, qui est notre document n° RF-708, également prélevée dans les archives de la Gauleitung de Strasbourg. Je lis les premières lignes de ce document n° RF-708 :

« Étant donné la situation générale du marché de la main-d'œuvre, le chef de l'administration civile en Alsace a décidé que la main-d'œuvre étrangère de tous les pays d'Europe, pouvait à l'avenir être utilisée en Alsace. Exception faite pour les Français et les Belges, qui ne peuvent pas être employés en Alsace. »

L'entreprise allemande contre le sentiment français des Alsaciens . . .

LE PRÉSIDENT. — La traduction, qui m'est parvenue, dit : « les travailleurs étrangers de tous les pays d'Europe doivent à l'avenir être utilisés . . . le mot « pouvait » ne peut pas dire « devait », n'est-ce pas ?

M. FAURE. — « Pouvait » selon les nécessités. La notation intéressante c'est que seuls ceux qui parlent français ne peuvent pas, même pour répondre à des besoins de main-d'œuvre, transiter par l'Alsace.

L'entreprise allemande contre le sentiment français des Alsaciens a trouvé son aspect complémentaire dans la tentative de détruire, également à l'extérieur, tout ce qui pouvait constituer un indice de l'appartenance de l'Alsace à la patrie française.

Je citerai sur ce point un exemple qui est notre document n° RF-709. C'est une lettre de l'ambassade d'Allemagne à Paris, du 7 mai 1941, qui est reproduite dans une note de la Délégation française, qui figure aux archives du Gouvernement. Je lis ce document RF-709 qui est court: «L'ambassade d'Allemagne a l'honneur de signaler ce qui suit à la Délégation générale du Gouvernement français en son territoire occupé:

«L'ambassade d'Allemagne a été informée que, dans une série de reportages sur le thème de la Patrie, un poste de radio français, de territoire non occupé, le 16 ou 17 avril 1941, vers 21 heures, aurait fait une émission sur le village de Brumath. Comme Brumath, près de Strasbourg, se trouve en territoire de langue allemande, l'ambassade d'Allemagne demande qu'on lui fasse savoir si, effectivement, une telle émission a eu lieu.»

Il existe de nombreuses réclamations et protestations de ce genre qui ont souvent conservé, heureusement, un caractère anecdotique.

Nous devons citer maintenant deux cas particulièrement graves, car ils ont comporté des voies de faits, des violations flagrantes de souveraineté et même des crimes. Le premier cas concerne la saisie et la profanation du trésor de la cathédrale de Strasbourg. A ce sujet, je dépose devant le Tribunal le document n° RF-710 qui est une lettre de protestation du 14 août 1943, écrite par le général Bérard, président de la Délégation française à la Commission d'armistice. Je lis le début de la lettre qui est, je le répète, du 14 août 1943 et qui constitue le document n° RF-710:

«Mon Général,

«Dès le début de la guerre, le trésor de la cathédrale de Strasbourg et les biens de certaines paroisses de ce diocèse avaient été confiés par Monseigneur Ruch, évêque de Strasbourg, au service des Beaux-Arts. Celui-ci les avait mis à l'abri dans les châteaux de Hautefort et de Bourdeilles (Dordogne), où ils se trouvaient encore à la date du 20 mai 1943. Parmi ce trésor et ces biens figuraient, en particulier: les «pontificalia» réservés à l'usage exclusif de l'évêque, dont plusieurs étaient sa propriété personnelle, des reliques de saints, des vases ou instruments voués au culte.

«Après avoir cherché à plusieurs reprises, mais en vain, à obtenir le consentement de Monseigneur Ruch, le conseiller ministériel Kraft sollicita, le 20 mai, tant auprès du préfet de la Dordogne que du directeur des Cultes, l'autorisation d'enlever ces dépôts. Devant le refus de ces hauts fonctionnaires, il déclara que le rapatriement en Alsace des biens de l'église catholique serait confié à la Sicherheitspolizei. De fait, à l'aube du 21 mai, les châteaux de Hautefort et de Bourdeilles furent ouverts et occupés par la troupe, malgré

les protestations du conservateur. Les objets sacrés, chargés dans des camions, furent emportés vers une destination inconnue.

« Cette saisie a porté en outre sur des vases et instruments du culte rituels, bénis et sur des reliques de saints honorés de la vénération des fidèles. La mainmise de laïcs, non régulièrement mandatés, sur ces objets sacrés et les conditions dans lesquelles l'opération a été effectuée ont soulevé l'émotion et la réprobation unanimes des fidèles. »

A l'occasion de ce document, je désirerais souligner au Tribunal un fait, que nous retrouverons fréquemment par la suite, et qui est, à notre avis, très important dans ce Procès. C'est l'interférence et la collaboration constantes de diverses administrations allemandes différentes. Ainsi, le Tribunal voit par ce document que le conseiller ministériel Kraft, qui appartenait à des services civils concernant l'éducation nationale, fait appel à la police des SS pour obtenir les résultats, qu'il ne peut pas obtenir par lui-même.

Le deuxième cas que je désire citer concerne l'Université de Strasbourg.

Dès le début de la guerre, l'Université de Strasbourg, qui était l'une des plus belles universités de France, s'était repliée à Clermont-Ferrand pour y continuer son enseignement. Après l'occupation de l'Alsace, et étant donné que cette occupation constituait une annexion, elle ne fut pas réinstallée à Strasbourg et elle demeura dans sa ville de refuge. Les nazis en conçurent un grand mécontentement, qui s'exprima par de nombreuses notes et menaces.

Je produis maintenant à ce sujet le document n° RF-711 et dans ce document nous allons retrouver le Conseiller ministériel Herbert Kraft, dont je parlais à propos du document précédent.

Le document, que je produis sous ce n° RF-711, est original, signé Kraft, et il a été retrouvé dans les archives laissées par l'ambassade d'Allemagne. Dans cette note, qui est datée du 4 juillet 1941, le conseiller Kraft exprime son mécontentement à la suite d'une démarche qu'il avait faite auprès du recteur de l'Université de Strasbourg, M. Danjon.

Je crois qu'il est suffisant que je lise un très court passage de cette note, afin de montrer l'insolence et les procédés menaçants dont les Allemands usaient, même dans la partie de la France qui n'était pas encore occupée. Le passage que je vais lire sera le dernier paragraphe, c'est-à-dire la page 2 du document n° RF-711 qui n'a que deux pages.

M. Kraft, dans ce passage, relate la fin de sa conversation avec le recteur :

« Je coupai court à l'entretien, me levai et lui demandai si par hasard les décisions de l'amiral Darlan ne représentaient pas pour

lui un ordre de son Gouvernement. En sortant, j'ajoutai encore: « J'espère bien que l'on vous arrêtera ». Il se hâta de me poursuivre, me fit répéter ma remarque et, comme je m'éloignai, il m'interpella ironiquement en me disant que ce serait pour lui un grand honneur. »

Ce document donne une impression plaisante, mais l'affaire dans l'ensemble était très sérieuse.

Le 15 juin 1943, l'ambassade d'Allemagne écrit une note que je produis maintenant comme document n° RF-712.

Ce document est extrait du dossier de la Haute Cour de justice et certifié par le greffier de cette juridiction. Voici le texte de ce document n° RF-712. Je ne lis pas le début du document:

« L'ambassade d'Allemagne estime qu'il est extrêmement désirable d'acheminer vers une solution l'affaire de l'Université de Strasbourg à Clermont-Ferrand.

« On serait heureux d'apprendre qu'aucune publication ne paraîtra plus sous le titre « Université de Strasbourg », de façon que de nouveaux désaccords ne puissent plus résulter de publication de ce genre.

« L'ambassade d'Allemagne a pris connaissance du fait que le ministère de l'Éducation Nationale ne pourvoira plus aux chaires devenues vacantes.

« On demande, de plus, qu'à l'avenir il ne soit plus établi de certificat d'examen avec la mention « Université de Strasbourg ».

Je dois, pour terminer ce sujet de l'Université de Strasbourg, indiquer un fait au Tribunal, qui est notoire: c'est que le jeudi 25 novembre 1943, la Police allemande a pris possession des bâtiments de l'Université à Clermont-Ferrand, a fait arrêter les professeurs et les étudiants, a fait un triage et a déporté un grand nombre de personnes. Pendant cette opération, on tira même sur deux professeurs: l'un fut tué et l'autre gravement blessé.

Je serais en mesure de produire un document sur ce point, mais je pense que cela n'est pas indispensable, étant donné que je dois dire qu'il n'existe pas de preuve pour l'Accusation que ces meurtres ont été commis sur un ordre qui engage la responsabilité gouvernementale.

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Faure, avez-vous dit que vous aviez ou non la preuve des faits que vous citez sur la prise des propriétés de l'Université?

M. FAURE. — J'ai dit ceci, Monsieur le Président: nous considérons que ces faits étaient des faits de notoriété publique, mais en raison de l'interprétation qui a été donnée par le Tribunal, j'ai alors considéré qu'il y avait lieu de les prouver par un document.

Comme mon document n'est pas relié dans mon registre, ce document vous est produit comme annexe. Je vais donc lire un passage de ce document. Mais j'aimerais expliquer qu'il ne se trouve pas à sa place, car je l'ai rajouté au dossier, après la déclaration du Tribunal de l'autre jour sur l'interprétation du mot « notoriété publique ».

LE PRÉSIDENT. — Il vaudrait peut-être mieux suspendre la séance maintenant.

Demain matin, le Tribunal aura une séance de 10 heures à 13 heures.

Dr KAUFFMANN. — Un témoin doit être entendu cet après-midi. Je demande qu'on remette cet interrogatoire à un autre jour. Je crois qu'il est entendu tacitement que les témoins sont cités la veille, et je ne sais pas si le témoin va être contre-interrogé, mais cette possibilité existe; des questions ne peuvent être posées si nous ne savons pas, premièrement qui est le témoin, et, deuxièmement, à quel sujet il est interrogé.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal ne pense pas qu'il soit nécessaire de retarder le témoignage. Par courtoisie du Ministère Public, il serait peut-être bien que le sujet, non pas le nom, mais le sujet simplement, sur lequel le témoin parlera, soit communiqué à la Défense afin qu'elle puisse se préparer à ce sujet, au cas d'un contre-interrogatoire.

Je crois comprendre que vous avez l'intention d'appeler un témoin qui traitera des circonstances concernant l'occupation du Luxembourg, n'est-ce pas Monsieur Faure?

M. FAURE. — Oui, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Ceci indique à la Défense le sujet sur lequel elle pourra se préparer pour un contre-interrogatoire.

M. FAURE. — C'est exact, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — On me dit que ce sujet a été déjà communiqué aux accusés et qu'il se trouve sur leur tableau.

(L'audience est suspendue jusqu'à 14 heures.)

Audience de l'après-midi.

L'HUISSIER AUDIENCIER. — Plaise au Tribunal. Les accusés Kaltenbrunner, Seyss-Inquart et Streicher, malades, n'assisteront pas à l'audience cet après-midi.

LE PRÉSIDENT. — La question, qui avait été posée ce matin concernant certains documents, a été approfondie. Le Tribunal sait que ces documents ont été remis au Centre d'information de la Défense hier. Il se peut que le malentendu soit dû au fait qu'il n'y avait aucun index et qu'ils n'étaient pas numérotés. Cela aiderait la Défense si le Ministère Public pouvait déposer avec les documents un index qui permettrait aux avocats de les trouver.

M. FAURE. — Il est entendu que nous déposerons la table des matières de nos documents.

LE PRÉSIDENT. — Je pense que si vous le pouviez, ce serait bien.

M. FAURE. — Messieurs, je parlais ce matin de l'incident qui a eu lieu à la faculté de Strasbourg, à Clermont-Ferrand, le 25 novembre 1943. J'ai indiqué au Tribunal que je compte produire sur ces faits un document. Ce document n'a pas été classé dans le livre de documents, et je demanderai au Tribunal de l'accepter comme un numéro annexe ou comme le dernier document de ce livre, si cela lui convient.

Il s'agit d'un rapport de M. Hoeppfner, doyen de la faculté des Lettres, rapport établi à la date du 8 janvier 1946 et transmis par les services d'Alsace et de Lorraine au Ministère Public français. Je désirerais lire simplement au Tribunal, pour ne pas prendre trop de temps, les deux passages qui constituent le texte qui lui a été remis en annexe.

LE PRÉSIDENT. — Avez-vous le document original?

M. FAURE. — Oui, Monsieur le Président.

« Nous sommes le 25 novembre 1943, un jeudi. Le cours de 10 heures touche à sa fin. Comme je sors de la salle, un étudiant posté à une fenêtre du couloir me fait signe d'approcher et me montre dans la cour intérieure, devant la porte de l'Institut de physique donnant sur la cour, un soldat de la Wehrmacht casqué, botté, la mitraillette au poing, montant la garde. « Tâchons de nous défiler. » Trop tard. Au même instant, des clameurs sauvages s'élèvent de toutes parts, les corridors, les escaliers se remplissent du bruit des lourdes bottes, du cliquetis des armes, des vociférations féroces, d'une galopade effrénée. Un soldat passe en trombe dans

le couloir. « Tout le monde dans la cour. Dites-le aux autres. » Inutile de le dire, on a compris. »

Second passage :

« Un des nôtres, Paul Collomp, aurait été froidement assassiné d'un coup de feu en pleine poitrine ; un témoin oculaire confirme le fait. Il n'est, hélas ! que trop vrai. Sommé de sortir du secrétariat où il se trouvait, Collomp obéissait sans doute trop lentement au gré du policier, car celui-ci lui applique un violent coup dans le dos. Instinctivement, notre collègue se retourne, et l'autre alors lui décharge son arme en pleine poitrine. La mort fut rapide, mais le corps traîna là-bas seul jusqu'au soir. Une autre rumeur nous parvient, on ne sait pas comment. Un collègue de la Théologie protestante, M. Eppel, aurait été abattu, lui aussi, dans sa propre maison où on était allé le chercher. Il reçut en effet, comme on le sut plus tard, plusieurs balles dans le ventre. Mais il se rétablit par miracle, et résista même aux horreurs du camp de Buchenwald. »

Comme je l'ai indiqué ce matin au Tribunal, je tiens à dire que l'Accusation n'a pas la preuve que de tels crimes soient dus à un ordre gouvernemental allemand, mais je crois qu'il est cependant intéressant de faire connaître au Tribunal ce dernier épisode des entreprises allemandes contre l'université de Strasbourg, car cet épisode constitue la suite et en quelque sorte le couronnement des précédents. Nous avons vu en effet que la procédure allemande commençait d'abord par des procédures régulières et que, après ces procédures régulières, elles aboutissaient au recours à la Police et aux brutalités et forfaits qui accompagnaient ce recours.

Je désirerais que ce document que je viens de lire porte le n° RF-712 *bis*.

J'en viens à la deuxième partie de ce sujet, qui est l'imposition des normes germaniques. Les dirigeants du Reich ont commencé par organiser une administration proprement allemande. J'ai déjà indiqué tout à l'heure la nomination du Gauleiter comme chef de l'administration civile. Je continue sur ce point en produisant comme document RF-713 l'ordonnance du 28 août 1940 — *Journal Officiel du Reich*, 1940, page 22 — ordonnance intitulée : « Concernant l'introduction du régime allemand en Alsace. » Je ne lirai pas cette ordonnance. J'indique seulement qu'elle a pour effet de mettre en vigueur, à partir du 1er octobre 1940, le régime municipal allemand du 30 janvier 1935.

Il résultait de l'ensemble de ces textes et de l'ensemble de cette organisation, que les territoires annexés se trouvaient réorganisés, sur la base des conceptions administratives allemandes.

A la tête de chaque arrondissement se trouve, non plus le sous-préfet français, mais le «Landkommissar» qui a sous ses ordres les différents services des finances, du travail, de l'inspection scolaire, du commerce, du service de santé. Les grandes villes, les chefs-lieux d'arrondissement, et même de canton, furent dotés d'un «Stadtkommissar» aux lieu et place des maires et des conseillers élus qui furent éliminés.

Les services judiciaires étaient rattachés à la Cour d'Appel de Karlsruhe. Les services économiques, en particulier les Chambres de commerce, furent assurés par les représentants des Chambres de commerce de Karlsruhe pour l'Alsace, et de Sarrebrück pour la Moselle.

Après avoir germanisé les formes de l'activité administrative, les Allemands entreprirent de germaniser le personnel. Ils nommèrent de nombreux fonctionnaires allemands à des postes d'autorité. Ils tentèrent, d'autre part, à plusieurs reprises, de faire signer aux fonctionnaires restés en fonction, des déclarations de loyalisme allemand. Ces tentatives se heurtaient d'ailleurs au refus des fonctionnaires. Aussi furent-elles renouvelées plusieurs fois sous des formes différentes. Nous avons retrouvé dans les archives de la Gauleitung de Strasbourg huit ou dix formules différentes de ces déclarations de loyalisme. J'en produis une au Tribunal, à titre d'exemple, comme document n° RF-714. Je cite:

«Formule de la nouvelle déclaration, que les fonctionnaires sont obligés de souscrire, s'ils désirent conserver leur emploi:

«Date. — Nom et prénoms. — Grade. — Domicile. — Service.

«J'ai été employé, depuis... 1940 jusqu'à ce jour, dans un service public de l'administration allemande en Alsace. Pendant cette période, l'occasion m'a été donnée par mes propres constatations ainsi que par le Parti et les autorités, verbalement et par écrit, d'apprendre à connaître les obligations du fonctionnaire allemand et les exigences qui lui sont demandées, au point de vue politique et idéologique.

«J'approuve sans réserve ces obligations et ces exigences et suis décidé à en faire mes lois de vie personnelle et professionnelle. Je donne mon adhésion au peuple allemand et à l'idéal national-socialiste d'Adolf Hitler.»

En même temps que l'administration proprement dite, les nazis installaient en Alsace l'administration parallèle du parti national-socialiste, ainsi que l'Arbeitsfront, organisation unique du travail. La législation allemande sur les devises fut introduite, en Alsace, le 19 octobre, et en Lorraine, le 25 octobre 1940: le Mark d'Empire devenait désormais moyen de paiement légal dans les territoires annexés. L'organisation judiciaire allemande a été introduite par

une série de mesures successives, qui ont abouti à l'ordonnance du 30 septembre 1941, concernant la simplification de l'organisation judiciaire en Alsace. Je produis cette ordonnance comme document RF-715, sans en donner lecture.

En ce qui concerne l'enseignement, les autorités allemandes ont pris une série de règlements et d'ordonnances qui ont pour objet d'assurer l'intégration du système d'enseignement alsacien dans le système général de l'enseignement allemand. Je désirerais mentionner simplement les dates de ces principaux textes, que nous produisons comme documents, et qui sont des documents d'ordre public, puisque tous publiés dans le *Journal Officiel du Reich* en Alsace. Voici les principaux textes:

Document RF-717: règlement du 2 octobre 1940.

Document RF-718: ordonnance du 24 mars 1941 sur l'enseignement primaire en Alsace.

Document RF-719: ordonnance du 21 avril 1941 concernant l'allocation de subsides d'éducation en Alsace.

Document RF-720: ordonnance du 11 juin 1941, sur la scolarité obligatoire en Alsace.

Je cite maintenant une série de mesures ordonnant l'introduction en Alsace et en Lorraine du Droit civil allemand, du Droit pénal allemand, et même de la procédure. Je citerai comme la plus importante, à titre de document RF-721, l'ordonnance du 19 juin 1941, concernant l'application des dispositions de la législation allemande aux Alsaciens. Je désirerais lire le premier paragraphe de l'article premier, parce qu'il indique une notion qui est intéressante. Je cite:

« *Article premier.* — 1. L'état des personnes qui ont acquis la nationalité française en vertu de l'annexe aux articles 51 à 79 du Diktat de Versailles, ainsi que l'état des personnes qui tiennent leur nationalité de celles-ci, notamment en ce qui concerne le statut personnel et le droit de famille, est régi par la législation en vigueur dans l'ancien Empire, en tant que droit de leur pays d'origine, dans la mesure où cette législation prévoit l'application des lois du pays d'origine. »

Une ordonnance analogue est intervenue pour la Lorraine. C'est le document RF-722, ordonnance du 15 septembre 1941, concernant l'application de la législation allemande en matière de statut personnel et familial en Lorraine (*Bulletin Officiel du Reich*, page 817).

Je désirerais maintenant citer, en indiquant les titres et les références, les principales mesures intervenues en matière pénale:

Document RF-723: avis du 14 février 1941, relatif aux dispositions pénales déclarées applicables en Lorraine, en vertu de la section 1 de la deuxième ordonnance concernant certaines mesures transitoires dans le domaine de la justice.

Document RF-724 : ordonnance du 29 octobre 1941, relative à l'introduction en Alsace de la législation allemande de procédure pénale et d'autres lois pénales.

Document RF-725 : ordonnance du 30 janvier 1942, relative à l'introduction en Alsace du code pénal allemand et d'autres lois pénales.

Je ne désire pas lire ce texte, qui est long, mais je voudrais attirer l'attention du Tribunal sur deux particularités qui démontrent que les Allemands ont introduit en Alsace les dispositions les plus extraordinaires de leur droit pénal, conçu du point de vue du régime national-socialiste. Le Tribunal verra ainsi, dans ce document RF-725, à la page 1, sous le n° 6 de l'énumération, que l'on introduisait en Alsace la loi du 20 décembre 1934, réprimant les attaques perfides dirigées contre l'État et le Parti, et protégeant les uniformes du Parti, et, sous le n° 11 de l'énumération, l'ordonnance du 25 novembre 1939 complétant les dispositions pénales tendant à la protection de la puissance militaire du peuple allemand.

En ce qui concerne les libertés publiques, les Allemands ont supprimé, dès le début, le droit d'association, et ils ont prononcé la dissolution de toutes les associations. Ils entendaient laisser la place nette pour le système nazi, qui comporte l'association unique et obligatoire. Je citerai de la même façon les numéros de mes documents, avec les titres de ces textes publics :

Document RF-726 : règlement du 16 août 1940, portant dissolution d'associations de jeunesse en Alsace.

Document RF-727 : règlement du 22 août 1940, instituant un commissaire conservateur pour les associations en Lorraine.

Document RF-728 : règlement du 3 septembre 1940, portant dissolution des syndicats d'instituteurs.

Je signale, à propos de ce document RF-728, que le dernier article prévoit une exception en faveur de l'organisme appelé : « Union des instituteurs nationaux-socialistes. »

Document RF-729 : règlement du 3 septembre 1940, portant dissolution de sociétés de gymnastique et d'associations sportives en Alsace.

Je désirerais lire l'article 4 de ce document RF-729. Je cite :

« Mon commissaire à la culture physique prendra, à l'égard des autres sociétés de gymnastique et associations sportives en Alsace, toutes dispositions nécessaires en vue de leur réintégration dans l'Union nationale-socialiste du Reich pour la culture physique. »

Dans le processus de l'organisation du germanisme, nous rencontrons maintenant deux textes, qui sont bien caractéristiques et qui formeront les documents RF-730 et RF-731.

Document RF-730. Je lis simplement le titre, il est suffisamment caractéristique :

« Ordonnance du 7 février 1942 relative à la création d'un Office de recherches généalogiques du Haut-Rhin. »

Document RF-731. Je lirai également le titre : « Règlement du 17 février 1942, concernant la création d'un service du mandataire du Commissaire du Reich pour l'affermissement du germanisme. »

J'ai indiqué tout à l'heure au Tribunal que le Parti avait été installé en Alsace et en Lorraine, parallèlement à l'administration allemande. Je vais produire sur ce sujet le document nº RF-732, qui est une note confidentielle du parti national-socialiste ouvrier allemand du pays de Bade, daté à Strasbourg du 5 mars 1942. Ce document fait également partie de la série retrouvée aux archives de la Gauleitung de Strasbourg. Il porte comme en-tête : Office d'organisation du Gau. Bureau auxiliaire de Strasbourg.

S'il plaît au Tribunal, je lirai le début de ce document :

« Évaluation des possibilités du recrutement au Parti et à ses subdivisions, et aux groupements s'y rattachant en Alsace.

« Dans le cadre de l'action « 19 juin » organisée pour le recrutement des membres du Parti, le Kreisleiter, en collaboration avec les Ortsgruppenleiter, doivent établir quels sont les Alsaciens âgés de plus de 18 ans, même si leur adhésion n'a pas encore été obtenue dans le cadre de l'action, *qui* pourraient (le mot « qui » a été omis dans le texte) devenir membres futurs du Parti, de ses subdivisions et des groupements s'y rattachant ; ils établiront en outre quels sont les hommes de 17 à 48 ans qui peuvent être employés activement dans le Parti ou ses subdivisions. Ces évaluations doivent également comprendre, afin que nous puissions obtenir une vue d'ensemble numérique, les personnes déjà inscrites au Parti, à l'Opferring (c'est l'organisation de collecte pour le Parti) et à ses subdivisions et groupements affiliés.

« Les Kreisleiter peuvent faire appel à la collaboration des Kreisorganisationsleiter (ce sont les Directeurs organisateurs d'arrondissement) et des Kreispersonalamtsleiter (Directeurs des bureaux de renseignements personnels d'arrondissement). L'action « 19 juin », organisée en vue de recruter des membres, ne doit pas, de ce fait, passer au deuxième plan, mais doit être menée, par tous les moyens, dans le sens indiqué par le directeur du Gau, et se terminer à la date prévue.

« Les résultats de l'enquête sur la population devront figurer sur cinq listes, à savoir :

« Liste 1 *a*, liste 1 *b*, liste 2 *a*, liste 2 *b*, liste de contrôle. »

Je vais sauter les paragraphes suivants, qui sont un peu longs et purement administratifs, et je reprends la citation à la page 2 du document, au paragraphe 9 :

« Le but du mouvement national-socialiste étant de placer tous les Allemands dans une organisation nationale-socialiste, afin de pouvoir les influencer et les conduire dans le sens du mouvement, il faudra faire figurer sur les listes 1 *a* et *b*, 2 *a* et *b*, 90 % de la population, et sur la liste de contrôle uniquement ceux qui seront jugés indignes d'appartenir à une organisation conduite ou patronnée par le Parti, à savoir : les personnes de race inférieure, asociales ou germanophobes. »

Je vais aborder maintenant les deux questions les plus graves et qui sont liées directement entre elles, questions qui concernent d'une part la nationalité et d'autre part le recrutement militaire.

La politique allemande en matière de nationalité révèle un certain flottement, et ce flottement est en rapport avec la politique allemande en matière de recrutement militaire. En effet, les dirigeants allemands paraissent avoir été sollicités par deux tendances contradictoires : l'une de ces tendances est de conférer très largement la nationalité allemande, et ceci afin d'imposer d'une façon correspondante l'obligation de servir dans l'Armée. L'autre tendance est de ne conférer la nationalité qu'avec discernement. Dans cette thèse, il est considéré que d'abord la nationalité est un honneur, et qu'à l'égard des personnes qui ne la possédaient pas initialement, elle constitue dans quelque mesure une récompense. D'autre part, la nationalité donne à celui qui la possède une certaine qualité particulière. Elle en fait, malgré l'abolition de toute démocratie, un certain élément d'influence dans la communauté allemande. Elle ne doit donc être accordée qu'à des personnes qui présentent des garanties à ce point de vue : des garanties de loyalisme, et nous savons que, dans la conception allemande, le loyalisme n'est pas seulement un choix de l'esprit, mais est inhérent à l'appréciation des données physiques — selon l'expression bien connue — « du sang, de la souche, de la race ».

Telles sont donc les deux tendances opposées de la politique allemande de nationalité. Voici comment elles se développent :

Pendant une première période, jusqu'au mois d'août 1942, le Reich ne sent pas encore les besoins d'effectifs aussi grands que ceux qui existeront par la suite. On diffère donc l'institution d'un recrutement obligatoire, et, parallèlement, on différera une imposition générale de la nationalité. Pendant cette première période, les nazis ne faisant pas de recrutement obligatoire, font simplement appel à des engagements volontaires. Ils s'efforcent d'ailleurs de

multiplier ces engagements volontaires par toutes sortes de séductions et de pressions.

Je n'entrerai pas dans le détail de ces procédés allemands au sujet des engagements volontaires. Je désirerais simplement indiquer à titre d'exemple ce qui fera l'objet du document RF-733. C'est un appel, qui a été affiché en Alsace, le 15 janvier 1942. Il constitue une des annexes du rapport gouvernemental qui a été déposé précédemment sous le n° UK-72. Dans ce document n° RF-733, je lirai simplement la première phrase du deuxième paragraphe:

« Alsaciens, depuis le début des combats dans l'Est, des centaines d'Alsaciens ont librement décidé de marcher au front, comme volontaires, côte à côte avec les hommes des autres régions allemandes, contre l'ennemi de la civilisation et de la culture européennes. »

Pour qui connaît la propagande allemande, et sa technique d'exagération, le terme de « centaines » qui est employé dans ce document est tout à fait révélateur de l'échec qu'avaient essuyé les recruteurs nazis, « centaines » doit certainement se traduire par « dizaines » et il faut reçonnaître que c'était là un faible aliment pour la Wehrmacht.

Pendant la période dont je parle, les nazis pratiquent, en ce qui concerne la nationalité, une politique analogue à celle qu'ils pratiquent pour le recrutement militaire, c'est-à-dire une politique de nationalisation sélective. Ils font appel, en quelque sorte, au volontariat de la nationalité. Il y a lieu de citer à cet égard une ordonnance du 20 janvier 1942, qui est une ordonnance générale du Reich, et non pas un texte spécial aux territoires annexés.

Cette ordonnance a pour effet, aux termes de son article premier, d'élargir les possibilités de la naturalisation, par rapport aux conditions jusque là très formalistes du droit du Reich. Elle indique d'autre part, dans un article 3, la disposition suivante (cette ordonnance n'est pas produite dans le livre de documents, car c'est une ordonnance de l'Empire allemand, donc un document absolument public) :

« Le ministre du Reich peut octroyer la nationalité allemande par voie de règlement général à des catégories d'étrangers établies sur un territoire placé sous la puissance souveraine de l'Allemagne, ou originaire d'un tel territoire. »

Toujours au sujet de cette première période, il y a lieu cependant de souligner que les Alsaciens et Lorrains, qui ne devenaient pas titulaires de la nationalité allemande, n'ont pas conservé pour autant leur nationalité française. Ils sont tous considérés comme sujets allemands. Ils sont qualifiés, dans les documents de l'époque, comme « membres de la communauté allemande » (Volksdeutsch). Ceci

entraîne notamment comme conséquence qu'ils sont soumis au service du travail allemand. Je produis à ce sujet le document RF-734 : « Règlement du 27 août 1942 sur le service militaire obligatoire et sur le service national du travail en Alsace. »

Je reviendrai tout à l'heure sur ce document pour le service militaire, mais je désirerais citer tout de suite, sur cette notion générale, les textes relatifs au service dans la Jeunesse hitlérienne, dont l'un est antérieur :

« Ordonnance du 2 janvier 1942 » pour l'Alsace.

« Ordonnance du 4 août 1942 » pour la Lorraine.

La politique allemande pour la nationalité et le recrutement militaire parvient à son tournant au mois d'août 1942. A ce moment, sous la pression des difficultés militaires et des nécessités d'un recrutement intensif, les Allemands instituent le service militaire obligatoire en Lorraine, par une ordonnance du 19 août 1942 et en Alsace par une ordonnance du 25 août 1942.

Ces deux ordonnances, relatives à l'institution du service militaire obligatoire, constituent le document RF-735 (ordonnance pour la Lorraine) et RF-736 (ordonnance pour l'Alsace).

En même temps que ces dispositions pour le service militaire, les Allemands ont promulgué une ordonnance du 23 août 1942 sur la nationalité allemande en Alsace, en Lorraine et au Luxembourg. Ce texte fait l'objet d'une circulaire du ministre de l'Intérieur du Reich, qui constitue le document nº RF-737. Ces dispositions sont les suivantes :

« La nationalité allemande est acquise de plein droit pour tous les Alsaciens, les Lorrains et les Luxembourgeois de souche allemande. »

Lorsque, volontairement ou dans le cadre du service militaire, ils auront rejoint ou auront voulu rejoindre l'Armée ou les formations des Waffen SS, ou lorsque leur conduite permet de les considérer comme « bons Allemands ».

En ce qui concerne l'expression « souche allemande » qui est employée dans ces textes, il s'agit des Alsaciens et des Lorrains qui sont ou bien devenus Français par le Traité de Versailles, ou bien devenus Français par la suite, à condition qu'ils aient été auparavant ressortissants allemands, ou à condition qu'ils aient transféré leur domicile d'Alsace ou de Lorraine sur le territoire du Reich après le 1er septembre 1939.

Et enfin, sont également considérés comme de souche allemande les enfants, petits-enfants et époux des précédentes catégories de personnes.

En dernier lieu, il était prévu que les Alsaciens, les Lorrains et les Luxembourgeois qui n'acquerraient pas la nationalité allemande d'une façon absolue, pourraient l'obtenir à titre révocable.

Je désirerais mentionner, pour finir sur cette question de la nationalité, qu'une ordonnance du 2 février 1943 a précisé quelles étaient les lois allemandes sur la nationalité applicables en Alsace, et qu'une ordonnance du 2 novembre 1943 a également donné la nationalité allemande aux personnes qui avaient été dans des camps de concentration pendant la guerre.

Il résulte des textes allemands que, d'une part, la nationalité allemande a été imposée à un grand nombre de personnes et, d'autre part, que les Alsaciens et les Lorrains, qui sont des Français, ont été astreints à l'obligation exorbitante, véritablement criminelle, du service militaire dans l'Armée allemande contre leur pays. Ces obligations militaires ont été étendues, sans cesse, par l'appel de classes successives allant jusqu'à la classe 1908.

Ces exigences allemandes ont provoqué une protestation solennelle du Comité National français qui représentait à Londres l'autorité publique française libre.

Je désirerais lire au Tribunal le texte de cette protestation, qui est datée du 16 septembre 1942 et qui forme le document RF-739. Je lirai simplement les trois paragraphes de la protestation officielle qui constituent le début de ce document (document du service de l'information de Londres) :

« Après avoir, en pleine guerre, proclamé l'annexion de l'Alsace et de la Lorraine, chassé et dépouillé un grand nombre d'habitants, pris les mesures les plus rigoureuses de germanisation, le Reich contraint maintenant les Alsaciens et les Lorrains, déclarés Allemands par lui, à servir, dans les armées allemandes, contre leurs propres compatriotes et contre les alliés de la France.

« Le Comité National, défenseur de l'intégrité et de l'unité de la France et gardien des principes du droit des gens, proteste à la face du monde civilisé contre ces nouveaux attentats commis, au mépris des conventions internationales, contre la volonté de populations ardemment attachées à la France. Il proclame inviolable le droit des Alsaciens et des Lorrains de rester membres de la famille française. »

Cette protestation ne put être ignorée des Allemands car elle fut, à diverses reprises, lue et commentée à la radiodiffusion par le commissaire national français à la Justice, M. le professeur René Cassin.

En regard de cette protestation solennelle de la France, je me permettrai de citer les justifications, si l'on peut employer ce terme, qui ont été fournies dans un discours du Gauleiter Wagner,

prononcé à Colmar le 20 juin 1943; cette citation est extraite du *Mulhousertageblatt* du 21 juin 1943. Étant donné son importance, je ne la traite pas seulement comme citation et je la produis comme document nº RF-740; le journal lui-même est déposé au greffe du Tribunal.

Je lis les explications du Gauleiter Wagner, telles qu'elles sont reproduites dans ce journal sous le titre: «L'Alsace ne fera pas bande à part.»

«L'événement décisif pour l'Alsace en 1942 a donc été l'introduction du service militaire obligatoire. Il ne saurait être dans mes intentions de légitimer du point de vue juridique une mesure qui atteint si profondément la vie de l'Alsace. Il n'y a aucune raison de le faire: toute décision qui touche ici le Reich Grand Allemand est motivée et inattaquable quant à la forme juridique et de fait.»

Naturellement, les Alsaciens et les Lorrains refusaient de se plier aux prescriptions criminelles des autorités allemandes et ils entreprirent de s'y soustraire par tous les moyens. Les nazis décidèrent alors de les y contraindre par des mesures impitoyables: les frontières étaient sévèrement gardées et les gardes avaient ordre de tirer sur les nombreux réfractaires qui essayaient de les franchir.

Je désirerais citer, à ce sujet, une phrase d'un article de journal; c'est un article des *Dernières nouvelles de Strasbourg* du 28 août 1942; c'est le document RF-741. Cet article relate la mort d'un réfractaire, tué dans ces conditions, et il se termine par la phrase suivante: «Nous insistons tout particulièrement sur le fait que l'essai de franchir illégalement la frontière est une tentative de suicide.»

Naturellement, des peines judiciaires ont été appliquées avec beaucoup de sévérité et dans un grand nombre de cas; je n'ai pas pensé que je doive apporter toute l'énumération de ces cas, ce qui serait trop long, et je désirerais simplement insister sur les notions de principe qui ont gouverné cette répression.

Je citerai en premier lieu un document qui est tout à fait caractéristique de la conception que l'administration allemande se fait de la justice et de l'indépendance du pouvoir judiciaire. Ce sera le document nº RF-742. Il fait partie de la série des documents découverts dans les archives de la Gauleitung; c'est un message télétypé, daté de Strasbourg, le 8 juin 1944, et adressé par le Gauleiter Wagner au chef de la Cour d'Appel de Karlsruhe. Je lirai le paragraphe 2 de ce document, qui est à la page nº 1 B du même document:

«Il est particulièrement nécessaire en Alsace que les peines prononcées contre les réfractaires au service militaire produisent un effet d'intimidation, mais l'effet d'intimidation ne peut être

obtenu, dans la peur du danger personnel qui fait agir les réfractaires, que par la peine de mort, d'autant plus qu'un Alsacien, émigrant dans l'intention de se soustraire au service militaire, compte en général sur une victoire prochaine des puissances ennemies et compte, en cas de condamnation à une peine privative de liberté, sur une fin de peine imminente. Par conséquent, pour tous les essais d'émigration illégale, après le 6 juin 1944, en vue de se soustraire au service militaire, il faut, en dehors de tout autre pratique judiciaire dans le vieux Reich, en principe, appliquer la peine de mort.»

Mais je vais indiquer immédiatement que la considération du risque personnel, que ce fût celui d'être tué à la frontière ou celui d'être condamné à mort, ne pouvait pas être suffisante pour faire accepter par les Alsaciens et par les Lorrains l'obligation militaire. Aussi les nazis ont-ils recouru à la seule menace qui pouvait avoir de l'efficacité; c'est la menace des représailles contre les familles.

Dès le 4 septembre 1942, on pouvait lire dans les *Dernières nouvelles de Strasbourg,* un avis intitulé: «Sévères sanctions pour ceux qui négligent de se présenter au conseil de révision.» Un extrait de cet avis constitue le document RF-743. J'en donne lecture:

«Dans les cas ci-dessus, il a été démontré que les parents n'ont pas fait preuve d'autorité dans ce sens. Ils ont prouvé par là qu'ils n'ont pas encore compris les exigences du temps actuel qui ne peuvent tolérer en Alsace que des personnes sûres. Les parents des jeunes gens susnommés seront donc déportés sous peu dans le vieux Reich, afin d'acquérir, à nouveau, dans un milieu de nationaux-socialistes, une attitude conforme à l'esprit allemand.»

Ainsi la déportation des familles était prescrite, non pas même pour punir une insoumission définitive, mais déjà pour sanctionner le défaut de présentation au conseil de révision. Afin d'éviter des lectures répétées, je présente maintenant au Tribunal, à titre de document n° RF-744, l'ordonnance du 1er octobre 1943 tendant à la répression de l'insoumission aux obligations militaires (*Bulletin Officiel du Reich* de 1943, page 152). Je lis les deux premiers articles:

«*Article premier.* — Le chef de l'administration civile en Alsace peut interdire le séjour en Alsace aux déserteurs et aux personnes qui se soustraient aux obligations militaires ou à celles du service du travail obligatoire, ainsi qu'aux membres de leur famille. Cette interdiction de séjour entraîne, pour les personnes de souche allemande qui en sont frappées, leur transplantation sur le territoire du Reich par le plénipotentiaire pour le Reich, commissaire du Reich pour la défense des intérêts du germanisme.

«Les mesures intéressant les biens, saisies, indemnités, etc. sont régies par l'ordonnance du 2 février 1943, concernant le régime des biens des personnes de souche allemande transplantées d'Alsace sur le territoire du Reich.

«*Article 2.* — Indépendamment des mesures qui précèdent, des poursuites pénales peuvent être intentées pour infraction aux dispositions des lois pénales.

LE PRÉSIDENT. — Que voulait dire exactement «souche allemande»? Jusqu'où s'étend ce concept?

M. FAURE. — Le terme de souche allemande s'applique, comme je l'ai indiqué à propos d'un texte précédent, aux catégories de personnes qui sont dans les conditions suivantes:

Il s'agit, en premier lieu, des personnes qui étaient en Alsace et Lorraine avant le Traité de Versailles et qui sont devenues françaises par ce traité. Ces personnes, qui avaient la nationalité allemande avant 1919, sont considérées de souche allemande ainsi que leurs enfants, petits-enfants et époux. Il s'agit de la grande majorité de la population des trois départements.

Je continue la lecture du paragaphe 2 de l'article premier:

«Indépendamment des mesures qui précèdent, des poursuites pénales peuvent être intentées pour infraction aux dispositions des lois pénales.»

Les membres de la famille, au sens de l'article 52, alinéa 2, du code pénal du Reich, qui apporteront la preuve de leurs efforts sérieux tendant à empêcher ou dissuader le fugitif de commettre son acte ou à éviter la nécessité de la fuite, ne sont pas punissables.

Certes, ces mesures abominables: obligation de la dénonciation, sanctions atteignant les familles, ont permis aux autorités allemandes de réaliser l'enrôlement des Alsaciens et des Lorrains, enrôlement qui eut, pour beaucoup d'entre eux, des conséquences fatales et qui fut pour tous une épreuve particulièrement tragique.

Je dois enfin indiquer, pour terminer cette partie, que les Allemands ont procédé à la mobilisation des femmes pour le travail de guerre. Je produis comme document RF-745 l'ordonnance du 26 janvier 1942, complétant l'organisation de guerre du service national du travail pour la jeunesse féminine de Lorraine.

Nous rencontrons ensuite — et ce sera le document RF-746 — une ordonnance du 2 février 1943, concernant la déclaration des hommes et des femmes en vue de l'accomplissement de tâches intéressant la défense nationale (*Bulletin Officiel du Reich*, 1943, page 26). Cette ordonnance est relative à l'Alsace.

La suivante — document RF-747 — est relative à la Lorraine: c'est une ordonnance du 8 février 1943, concernant la déclaration

des hommes et des femmes pour des tâches au sujet de l'organisation du travail. Le Tribunal remarquera que l'ordonnance concernant l'Alsace portait l'expression « tâches intéressant la défense nationale », alors que celle concernant la Lorraine parlait simplement des « tâches concernant l'organisation du travail ». Mais en fait il s'agit bien de la même chose.

En effet, l'article premier de cette deuxième ordonnance — le document RF-747 — se réfère à l'ordonnance du délégué général pour l'organisation du travail, relative à la déclaration des hommes et des femmes pour des tâches intéressant la défense nationale, etc. Il s'agit donc bien de faire travailler, non seulement les hommes, mais même les femmes, pour un travail utile à l'effort de guerre allemand.

Je lirai sur ce point au Tribunal un extrait d'un article de journal, qui commente cette législation et qui commente les mesures que le Gauleiter Wagner se propose de prendre à ce sujet. Ceci fera le document nº RF-748, extrait du journal *Dernières nouvelles de Strasbourg* du 23 février 1943 :

« Dans son discours de Karlsruhe, le Gauleiter Robert Wagner a souligné que des mesures de mobilisation totale seraient appliquées à l'Alsace et que les autorités s'abstiendraient de toute chinoiserie bureaucratique. Les offices de travail de l'Alsace ont déjà invité la première catégorie de jeunes filles mobilisables à se présenter. En principe, toutes les femmes qui jusqu'à présent n'ont travaillé que chez elles, qui n'ont eu à s'occuper que de leur mari et n'ont pas d'autre parent, travailleront à l'avenir toute la journée. Bien des époux, qui jusqu'alors n'ont jamais offert d'aider leur femme dans le ménage, vont être obligés de mettre la main à la pâte : ils s'occuperont du ménage et feront les commissions. Avec un peu de bonne volonté, tout s'arrangera.

« Les femmes qui ont reçu une éducation professionnelle seront affectées, si possible, à des travaux relevant de leur profession, à condition qu'ils soient importants pour la guerre. Cette prescription s'applique aussi à toutes les professions féminines du secteur social. »

Ici encore, une présentation comique ou lourdement tournée ne doit pas nous empêcher d'apercevoir le caractère odieux de ces mesures qui obligeaient les femmes françaises à travailler pour l'effort de guerre allemand.

LE PRÉSIDENT. — Nous allons suspendre l'audience pendant 10 minutes.

(L'audience est suspendue.)

M. FAURE. — M. Dodd désirerait parler un instant au sujet d'une question qu'il veut soumettre au Tribunal.

M. DODD. — Monsieur le Président, je demande à être entendu brièvement pour informer le Tribunal que le témoin Andréas Pfaffenberger, que le Tribunal avait chargé le Ministère Public des États-Unis de retrouver si possible, a été retrouvé hier et se trouve aujourd'hui à Nuremberg. On peut le faire venir pour le contre-interrogatoire qui, si je m'en souviens bien, a été demandé par l'avocat de l'accusé Kaltenbrunner.

LE PRÉSIDENT. — Sa déposition écrite a-t-elle été lue?

M. DODD. — Oui, Monsieur le Président, elle l'a été.

LE PRÉSIDENT. — Elle a été lue à la condition qu'il soit amené ici pour être contre-interrogé?

M. DODD. — Oui, Monsieur le Président, si je m'en souviens bien, on demanda de l'amener ici.

LE PRÉSIDENT. — L'avocat de Kaltenbrunner désire-t-il le contre-interroger maintenant, je veux dire, pas à l'instant, mais désire-t-il encore le contre-interroger?

Dr KAUFFMANN. — L'accusé Kaltenbrunner renoncera à ce témoin; à vrai dire, il faudrait que je discute de cette question avec lui parce que jusqu'ici, il n'avait pas été décidé si Pfaffenberger pourrait revenir ici et il n'avait pas été décidé si dans le cas où l'on interrogerait ce témoin, il serait nécessaire que Kaltenbrunner fût présent.

LE PRÉSIDENT. — Un témoin est amené ici pour un contre-interrogatoire et vous dites maintenant que vous ne voulez pas l'interroger; cela semble étrange, après avoir lu l'affidavit; il me semble que la chose raisonnable à faire serait de vous décider si vous voulez ou non le contre-interroger. Il me semble que cela aurait dû être décidé, avant de le faire venir. En tout cas, comme il a été amené ici, je crois qu'il faut que vous décidiez de suite si vous voulez le contre-interroger. Monsieur Dodd, peut-on le garder ici pendant quelque temps?

M. DODD. — Oui, Votre Honneur. Il est venu ici, mais ayant été dans un camp de concentration pendant six ans, il doit être gardé; il faut lui accorder une certaine protection, et je ne veux pas le garder plus longtemps qu'il n'est nécessaire. Nous avons eu quelques difficultés à le trouver avec l'aide de l'Armée américaine.

Dr KAUFFMANN. — Peut être pourrai-je donner une réponse d'ici deux ou trois jours.

LE PRÉSIDENT. — Après la lecture de l'affidavit, vous avez demandé à le contre-interroger; étant donné ces circonstances, il me semble peu raisonnable que vous demandiez maintenant qu'on le fasse attendre deux ou trois jours, lorsqu'il est à votre disposition. Monsieur Dodd, serait-il possible de le garder jusqu'à lundi?

M. DODD. — Oui, je suis sûr qu'on pourra.

LE PRÉSIDENT. — Nous le garderons donc jusqu'à lundi et vous pourrez, Dr Kauffmann, le contre-interroger si vous le voulez. Vous comprenez ce que je veux dire: étant donné qu'on a produit l'affidavit et qu'un des avocats veut le contre-interroger, il aurait dû prévenir le Ministère Public si, après avoir lu et examiné l'affidavit, il ne veut plus l'interroger, ce qui aurait évité les complications d'amener le témoin. Me comprenez-vous?

Dr KAUFFMANN. — Oui, je vous remercie, je procéderai donc à l'examen contradictoire lundi.

LE PRÉSIDENT. — Bien.

M. FAURE. — Monsieur le Président, je demande s'il conviendrait au Tribunal de faire entendre le témoin Emil Reuter maintenant?

LE PRÉSIDENT. — Bien. *(On introduit M. Emil Reuter.)* Quel est votre nom?

M. EMIL REUTER. — Reuter Emil.

LE PRÉSIDENT. — Jurez-vous, Emil Reuter, de parler sans haine et sans crainte de dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité? *(Le témoin prête serment.)* Levez la main droite et dites: Je le jure.

M. REUTER. — Je le jure.

LE PRÉSIDENT. — Vous pouvez vous asseoir.

M. FAURE. — Monsieur Reuter, vous êtes avocat au barreau de Luxembourg?

M. REUTER. — Oui.

M. FAURE. — Vous êtes Président de la Chambre des députés du Grand-Duché de Luxembourg?

M. REUTER. — Oui.

M. FAURE. — Vous exerciez ces fonctions, au moment de l'invasion du Grand-Duché de Luxembourg par les troupes allemandes?

M. REUTER. — Oui.

M. FAURE. — Pouvez-vous donner des indications sur le fait que le Gouvernement du Reich avait, peu de jours avant l'invasion du Luxembourg, donné au Gouvernement grand-ducal des assurances de ses intentions pacifiques?

M. REUTER. — Déjà, au mois d'août 1939, le ministre d'Allemagne à Luxembourg a donné au ministre des Affaires étrangères du pays une déclaration, aux termes de laquelle le Reich allemand, en cas de guerre européenne, respecterait l'indépendance et la neutralité du pays, à condition que le Luxembourg ne viole pas sa neutralité.

Quelques jours avant l'invasion du mois de mai 1940, les Allemands avaient construit des pontons jusqu'à la moitié de la Moselle, qui forme la frontière entre les deux pays. Une explication du ministre d'Allemagne à Luxembourg représentait cette construction comme des débarcadères dans l'intérêt de la navigation fluviale. Dans l'opinion générale du pays, c'était cependant des installations d'ordre militaire.

M. FAURE. — Pouvez-vous indiquer quelle était la situation des pouvoirs publics au Luxembourg, à la suite du départ de Son Altesse Royale Madame la Grande Duchesse et de son Gouvernement?

M. REUTER. — La continuité de l'administration générale du pays était assurée par une commission gouvernementale, nantie des pouvoirs nécessaires par les autorités constitutionnelles compétentes; il n'y avait donc pas carence des pouvoirs.

M. FAURE. — N'est-il pas cependant exact que les Allemands aient prétendu, à leur arrivée dans ce pays, que le Gouvernement avait failli à sa charge, et qu'à la suite du départ du Gouvernement, il n'y avait au Luxembourg aucune autorité régulière?

M. REUTER. — Si, cette déclaration a été faite par le ministre du Reich à Luxembourg, en présence d'une commission parlementaire.

M. FAURE. — Dois-je bien comprendre que ces affirmations des autorités allemandes ne correspondaient pas à la réalité, puisque vous nous avez dit qu'il existait un organisme d'administration supérieure?

M. REUTER. — Cette déclaration ne correspondait pas à la réalité, elle visait évidemment à l'usurpation du pouvoir.

M. FAURE. — Monsieur Reuter, les Allemands n'ont jamais proclamé, par une loi, l'annexion du Luxembourg: estimez-vous que l'ensemble des mesures qu'ils ont prises dans ce pays équivalait à une annexion?

M. REUTER. — Les mesures prises par les Allemands dans le Grand-Duché équivalaient manifestement à une annexion de fait: peu de temps après l'invasion, les dirigeants du Reich à Luxembourg ont déclaré, dans des discours publics et officiels, que l'annexion de droit suivrait, à une époque qui serait choisie librement par le Führer.

La preuve de cette annexion de fait se dégage d'une façon claire et nette de toute la série des ordonnances publiées par les Allemands dans le Grand-Duché.

M. FAURE. — Les Allemands ont organisé au Luxembourg une opération, qui a été qualifiée de recensement: dans la formule proposée aux habitants du Luxembourg pour ce recensement, il y avait

une question sur la langue maternelle ou usuelle et une autre question sur l'appartenance ethnique. Pouvez-vous confirmer que ce recensement, étant donné ces deux formules, était considéré comme ayant un caractère plébiscitaire, un caractère politique?

M. REUTER. — D'après les instructions comminatoires, publiées par les autorités allemandes à l'occasion de ce recensement, il apparaissait que le but politique était certain; aussi l'opinion publique n'a-t-elle jamais envisagé ce recensement autrement que comme une tentative de réaliser un plébiscite camouflé sous forme de recensement, une opération politique destinée à donner une apparence de justification à l'annexion envisagée.

M. FAURE. — Le rapport du Gouvernement luxembourgeois ne donne pas d'indication sur les résultats statistiques de ce recensement, notamment en ce qui concerne les questions à caractère politique dont j'ai parlé tout à l'heure. Voulez-vous nous dire pour quelles raisons ces indications statistiques ne peuvent être trouvées dans aucun document?

M. REUTER. — Les indications statistiques n'ont jamais été répétées d'une façon complète, car après les dénombrements partiels et les premiers résultats, les autorités allemandes ont constaté qu'une partie absolument infime de la population avait répondu aux deux questions scabreuses dans le sens allemand. Les autorités allemandes ont alors préféré arrêter l'opération, et les bulletins-formules, distribués dans le pays aux fins de recueillir des réponses, n'ont jamais été rassemblés.

M. FAURE. — Est-ce que vous vous souvenez de la date du recensement?

M. REUTER. — Ce recensement doit se placer en 1942.

M. FAURE. — A cette époque, à la suite de ce recensement, les Allemands pouvaient donc constater qu'il n'existait pas de majorité, ni même de partie importante de la population, qui désirait entrer dans l'ordre du Reich allemand. Cependant, ont-ils bien continué à appliquer leurs mesures d'annexion?

M. REUTER. — Les mesures tendant à la germanisation et ultérieurement à l'annexion du pays, ont continué, et ont même été renforcées par la suite par des mesures nouvelles de plus en plus accentuées.

M. FAURE. — Dois-je bien comprendre, par conséquent, que pendant la période où ces mesures étaient appliquées, les Allemands ne pouvaient ignorer la volonté contraire de la population luxembourgeoise?

M. REUTER. — Il n'y a pas le moindre doute à cet égard.

M. FAURE. — Pouvez-vous nous indiquer s'il est bien exact que les autorités allemandes aient ordonné aux membres du corps de la Gendarmerie et de la Police de prêter un serment d'allégeance au Chancelier du Reich ?

M. REUTER. — Oui. Cette contrainte a été exercée à l'égard du corps de la Gendarmerie et des agents de Police avec des menaces très graves, et même avec sévices. Les récalcitrants ont été déportés, généralement, si j'ai bonne mémoire, à Sachsenhausen et au moment de l'approche des armées russes, les récalcitrants qui se trouvaient dans ce camp ont été, en tout ou en partie, fusillés. Ils étaient au nombre de 150 environ.

M. FAURE. — Pouvez-vous nous donner des indications sur la transplantation (je crois que le mot allemand est « Umsiedlung ») d'un certain nombre d'habitants et de familles de votre pays ?

M. REUTER. — La transplantation a été commandée, par les autorités allemandes, à l'adresse des éléments luxembourgeois qui paraissaient inassimilables ou indignes et indésirables pour résider dans la marche frontière du Reich.

M. FAURE. — Est-ce que vous pouvez indiquer le chiffre approximatif des personnes qui ont été victimes de cette transplantation ?

M. REUTER. — Il doit y avoir un nombre d'au moins 7.000 personnes qui ont été transplantées de cette façon, car on a retrouvé à Luxembourg une liste mentionnant 2.800 à 2.900 foyers ou familles.

M. FAURE. — Ces indications sont en votre connaissance en raison de vos fonctions de président de la Chambre des Députés ?

M. REUTER. — Pas précisément. La liste a été trouvée à Luxembourg, elle est encore déposée à Luxembourg, et l'Office des criminels de guerre en a pris connaissance, ainsi que toutes les autorités judiciaires luxembourgeoises.

M. FAURE. — Pouvez-vous indiquer, Monsieur Reuter, comment les personnes transplantées étaient informées de cette mesure les concernant et quel était le délai qui leur était accordé ?

M. REUTER. — En général, les familles destinées à la transplantation n'ont jamais été averties au préalable, du moins jamais officiellement. Vers 6 heures du matin, les agents de la Gestapo sonnaient à la porte et invitaient les « transplantés » à se préparer à partir dans une heure ou deux, en emportant un minimum de bagages. Ensuite, ils étaient transférés à la gare et embarqués à destination du camp vers lequel ils étaient d'abord dirigés.

M. FAURE. — Pouvez-vous préciser si ces mesures ont frappé des personnes que vous connaissiez personnellement ?

M. REUTER. — Je connais personnellement un très grand nombre de personnes transplantées. Parmi eux, il y a des membres de ma propre famille, un grand nombre de collègues de la Chambre des Députés, beaucoup de confrères du barreau, des magistrats en grand nombre et ainsi de suite.

M. FAURE. — En dehors de ces transplantations, il y avait également des déportations dans les camps de concentration, n'est-ce pas? C'est une question différente.

M. REUTER. — Oui. Il y a encore eu des déportations dans les camps de concentration que tout le monde connaît. Le nombre de ces déportations dans le Grand-Duché peut être d'environ 4.000.

M. FAURE. — Monsieur Reuter, il est établi par les ordonnances que les autorités allemandes ont prescrit le service militaire obligatoire. Je ne vous poserai pas, par conséquent, de questions sur ce fait, mais je désirerais vous demander si vous pouvez indiquer, à peu près, le nombre des sujets luxembourgeois, qui ont été enrôlés dans l'Armée allemande?

M. REUTER. — Les jeunes gens incorporés de force dans l'Armée allemande appartiennent à cinq classes, à partir de la classe 1920. Ils sont au nombre d'environ 11.000 à 12.000 au moins. Un certain nombre d'entre eux, que j'évalue à un tiers environ, s'est soustrait à l'enrôlement en devenant réfractaires. D'autres ont déserté par la suite l'Armée allemande et se sont rendus à l'étranger.

M. FAURE. — Est-ce que vous pouvez indiquer le chiffre approximatif de ces Luxembourgeois qui sont morts à la guerre, par suite de leur enrôlement forcé?

M. REUTER. — A la fin du mois de septembre 1944, nous avions un chiffre de 2.500 morts. Les recherches ont continué, et à l'heure actuelle, j'estime qu'on a dû retrouver au moins les noms de 3.000 morts.

M. FAURE. — Les sanctions prévues pour enrôler ces Luxembourgeois étaient-elles des sanctions très sévères?

M. REUTER. — Ces sanctions étaient extrêmement sévères. Tout d'abord, les jeunes gens réfractaires ont été poursuivis et traqués par la Police et par la Gestapo. Ensuite, ils ont été traduits devant des tribunaux variés, soit au Luxembourg, soit en France, soit en Belgique, soit en Allemagne. Leurs familles ont été déportées, la fortune de leurs familles a été confisquée, en règle générale du moins.

Les peines, prononcées par les tribunaux à la charge de ces jeunes gens, étaient extrêmement sévères. C'était la peine de mort généralement, ou bien encore des peines d'emprisonnement, de

travaux forcés, de déportation dans les camps de concentration. Quelques-uns ont été grâciés par la suite, mais il y en a même qui ont été fusillés après avoir été grâciés, à titre d'otages.

M. FAURE. — Je désirerais vous poser une dernière question. Est-ce que vous pensez qu'il est possible que l'ensemble des mesures, qui ont constitué l'annexion de fait du Luxembourg, ait pu être ignoré par une des personnes qui appartenaient au Gouvernement du Reich, ou au Haut Commandement militaire?

M. REUTER. — J'estime qu'il est difficilement admissible que cette situation ait été inconnue au Gouvernement du Reich et au Haut Commandement militaire. Mon opinion se base sur les faits suivants: d'abord, nos jeunes gens mobilisés de force ont fréquemment protesté, au moment de leur arrivée dans l'Armée allemande en Allemagne, en invoquant leur nationalité luxembourgeoise et la violence dont ils étaient victimes, en sorte que les autorités militaires devaient être au courant de cette situation du Grand-Duché.

En second lieu, plusieurs ministres du Reich, entre autres MM. Thierack, Rust et Ley, ont fait des visites au Grand-Duché de Luxembourg et ont pu se convaincre, sur place, de la situation du pays et de la réaction de la population. D'autres hautes personnalités politiques du Reich ont encore fait des visites à Luxembourg, comme Bormann, Sauckel.

Après, il y a eu des décrets, des ordonnances allemandes relatives à la dénationalisation de certaines catégories de citoyens luxembourgeois. Ces ordonnances portent la signature du ministre du Reich. Les mesures d'exécution, à la suite de ces ordonnances, ont été publiées dans le *Amtsblatt für das Reichsinnenministerium,* encore sous la signature du ministre de l'Intérieur Frick, avec indication que ces instructions étaient à communiquer à toutes les autorités supérieures du Reich (Nachrichtlich an alle oberen Reichsstellen).

M. FAURE. — Je vous remercie. Ce sont là toutes les questions que j'avais à vous poser.

(Les représentants des trois Ministères Publics anglais, américains et russes sont d'accord.)

LE PRÉSIDENT. — Est-ce qu'un des membres de la Défense aurait des questions à poser au témoin? *(Pas de réponse.)* Le témoin peut se retirer.

M. FAURE. — Monsieur le Président, dois-je comprendre que le témoin n'a pas à rester plus longtemps à la disposition du Tribunal et peut retourner chez lui?

LE PRÉSIDENT. — Certainement.

(M. Emil Reuter se retire.)

M. FAURE. — J'avais arrêté mon exposé à la fin de la seconde partie, c'est-à-dire que j'ai déjà examiné en premier lieu l'élimination de la formation française, et en second lieu l'imposition des règles allemandes.

J'en viens maintenant à la troisième partie, qui est relative aux mesures de transplantation en Alsace et en Lorraine. Les autorités allemandes ont, en effet, appliqué, dans ces départements annexés, leurs méthodes caractéristiques de transplantation de population. Il se trouve que, comme j'ai fait entendre tout à l'heure, plus tôt que je ne l'escomptais, le témoin du Luxembourg, le Tribunal est déjà informé de l'aspect que prenaient ces mesures de transplantation dans les territoires annexés.

La situation que je vais indiquer pour l'Alsace et pour la Lorraine est, en effet, analogue à la situation qui a existé pour le Grand-Duché de Luxembourg. L'application de ces méthodes par les Allemands avait pour objet principal de leur permettre la colonisation, en installant dans le pays des sujets allemands qui s'emparaient des terres et des biens des habitants expulsés.

Un second avantage était d'ailleurs l'élimination des éléments qui étaient jugés particulièrement difficiles à assimiler. Je désirerais citer à ce propos — ce sera le document RF-749 — ce que déclarait le Gauleiter Wagner dans un discours à Saverne, que je cite d'après les *Dernières nouvelles de Strasbourg* du 15 décembre 1941.

« Aujourd'hui, il faut se décider. En un temps de lutte suprême de la nation, lutte à laquelle vous aussi devez prendre part, je ne peux dire à celui qui déclare : « je suis Français », qu'une seule chose : « fiche le camp. En Allemagne, il n'y a de place que pour les Alle- « mands. »

Dès le début, les Allemands ont procédé d'abord à des expulsions individuelles ou par petits groupes, concernant notamment des Israélites et des membres de l'enseignement. D'autre part, il résulte du document que j'ai déjà cité ce matin sous le n° RF-701 et qui était la première protestation générale de la Délégation française, en date du 3 septembre 1940, il résultait de ce texte, que j'ai déjà lu, que les Allemands n'autorisaient les Alsaciens et les Lorrains à réintégrer leur foyer que s'ils se reconnaissaient de souche allemande. Or, le Tribunal comprend que ces restrictions mises au retour de réfugiés arrivaient au même résultat que des expulsions.

Les expulsions massives ont commencé en septembre 1940.

Je produis maintenant à ce sujet le document RF-750. C'est encore une note de la Délégation française d'armistice, prélevée d'après le dossier de la Haute Cour de Justice. Je lis ce document au paragraphe 2 :

« Depuis lors, il a été porté à la connaissance du Gouvernement français que les autorités allemandes procèdent à des expulsions

massives de familles établies dans les trois départements de l'Est. Quotidiennement, des citoyens français, contraints d'abandonner sur place tous leurs biens, sont refoulés sur la partie de la France non occupée, par groupes de 800 à 1.000 personnes. »

Nous ne sommes encore qu'au 19 septembre. Le 3 novembre, les Allemands entreprirent une action systématique d'expulsion à l'égard de la population de la Moselle. Cette action fut accomplie avec perfidie. Les Allemands, en effet, firent d'abord connaître aux Lorrains de certaines localités qu'ils leur donnaient le choix entre un départ vers l'Allemagne orientale et un départ vers la France. Ils ne leur laissaient que quelques heures pour se décider. D'autre part, ils cherchaient à accréditer l'idée que cette option était imposée aux Lorrains à la suite d'un accord avec les autorités françaises.

Au point de vue matériel, la transplantation fut effectuée dans des conditions très pénibles. Les Lorrains ne purent en effet emporter qu'un très petit nombre d'effets personnels et qu'une somme de 2.000 francs, 1.000 francs pour les enfants. A la date du 18 novembre, quatre trains de Lorrains arrachés à leur foyer avaient été ainsi dirigés sur Lyon. L'arrivée en France non occupée de ces Lorrains, si gravement éprouvés, fut cependant l'occasion pour eux de manifester noblement leurs sentiments patriotiques. Sur l'ensemble des faits que je viens d'exposer, je présente au Tribunal le document RF-751, qui est une note de protestation de la Délégation française, sous la signature du général Doyen, datée du 18 novembre 1940.

Je lirai des extraits de ce document RF-751, à partir du troisième paragraphe de la page 1.

« La France se trouve placée en présence d'un acte de force qui est en contradiction formelle, aussi bien avec la Convention d'armistice qu'avec les assurances récemment exprimées d'un désir de collaboration entre les deux pays. Bien au contraire, dans son article 16, que la Commission allemande invoquait d'ailleurs fréquemment, en ce qui concerne spécialement les départements de l'Est, la Convention d'armistice stipule la réinstallation des réfugiés dans les régions où ils étaient domiciliés. La création de nouveaux réfugiés constitue donc une violation de cette convention. La France se trouve en présence d'un acte injuste, qui frappe des populations paisibles auxquelles le Reich n'a rien à reprocher et qui, installées depuis des siècles sur ces territoires, en ont fait une région particulièrement prospère.

« La décision inattendue des autorités allemandes est également un acte inhumain ; en plein hiver, à l'improviste, des familles doivent quitter leur foyer, en emportant un strict minimum d'objets personnels et une quantité d'argent absolument insuffisante pour pouvoir vivre, ne fût-ce que quelques semaines. Des milliers de

Français sont ainsi brusquement plongés dans la misère, sans que leur pays, déjà si éprouvé, surpris par la soudaineté et l'ampleur de la mesure prise à son insu, soit en état de leur assurer, du jour au lendemain, une vie convenable.

« Cet exode, et les conditions dans lesquelles il se produit, provoquent la plus pénible et la plus douloureuse impression sur toute la nation française. Celle-ci est particulièrement émue devant les indications qui ont été données aux Lorrains, et d'après lesquelles le Gouvernement français serait l'origine de leur malheur. C'est en effet ce que tend à faire croire le texte apposé dans certains villages, dont la population a été appelée à choisir entre le départ vers l'Est de l'Allemagne (le mot département a été employé, c'est une erreur de copie, c'est le départ vers l'Est de l'Allemagne), ou le départ vers la France non occupée. »

La note ajoute, entre parenthèses : « affiche dont le texte est ci-joint », mais nous n'avons pas nous-même le texte de cette affiche.

« C'est également ce que tendait à laisser supposer l'affirmation que ces populations avaient été incitées à solliciter elles-mêmes leur départ, à la suite d'appels lancés par la radiodiffusion de Bordeaux. En admettant, même que ces appels aient eu lieu, il convient de faire remarquer que le poste de Bordeaux est sous le contrôle allemand. La bonne foi de ces Lorrains a été trompée comme en ont témoigné leurs réactions à leur arrivée en zone libre. »

Malgré ces protestations, les expulsions continuèrent ; elles atteignirent un chiffre total approximatif d'environ 70.000 personnes. Elles se doublèrent des déportations d'Alsaciens et de Lorrains dans l'Allemagne de l'Est et en Pologne. Il s'agissait alors de déportations destinées à créer la terreur et qui atteignaient notamment les familles des hommes qui avaient décidé, à bon droit, de se soustraire aux exigences allemandes concernant le travail et le service militaire.

Je présente encore sur l'ensemble de cette question une protestation française du 3 septembre 1942 ; c'est le n° RF-752. Comme je ne désire pas le lire au Tribunal, des textes traitant le même sujet ayant été présentés à diverses reprises, je présente ce document uniquement pour établir son existence, c'est-à-dire l'existence de cette protestation et je crois pouvoir m'abstenir de lire son contenu.

Je me référerai enfin, pour ne faire d'ailleurs qu'une très courte citation, à un document qui appartient à la documentation du Ministère Public américain. C'est un document qui porte le numéro américain R-114, et qui est une note mémorandum d'une

conférence, tenue entre plusieurs fonctionnaires SS, au sujet de la direction générale pour le traitement des Alsaciens déportés.

Je précise que ce document R-114 a déjà été produit par mes collègues américains sous le nº USA-314. Je lui avait donné le numéro français RF-753. Je désire simplement lire dans ce document un paragraphe qui peut servir de complément pour la description que j'ai donnée de ces affaires de déportation. Je précise que ce texte, ces phrases, n'avaient pas été lues à l'audience.

La phrase que je cite se trouve à la page 2 du document; à la fin de cette page 2 commence un paragraphe avec la lettre *d*.

«Les personnes suivantes sont inscrites pour une déportation ultérieure: membres de groupes parlant patois; le Gauleiter ne désire garder dans ces zones patoisantes que les personnes qui adhèrent au germanisme dans leurs coutumes, leur langage et leur attitude générale.

«D'après les cas prévus dans les paragraphes *a* à *d* ci-dessus, il faut noter que l'on considérera d'abord le problème de la race et ceci, de telle façon que les personnes ayant une valeur raciale seront déportées en Allemagne même, et les personnes de race inférieure déportées en France.»

Enfin, à titre de citation, je désirerais lire au Tribunal quelques phrases d'un article du journal les *Dernières nouvelles de Strasbourg*, du 31 août 1942. Il s'agit ici d'une simple citation; il ne s'agit pas d'un document.

Voici la citation de cet article de journal:

«Le 28 août, les familles nommées ci-après des arrondissements de Mulhouse et de Guebwiller ont été déportées dans le Reich pour retrouver une attitude allemande bien affermie dans un entourage d'unité nationale-socialiste. Il s'agit, dans plusieurs cas, de personnes qui ne dissimulaient pas leur attitude hostile, en ce qu'elles provoquaient des agitations d'opposition, parlaient français publiquement, d'une façon provocante, ne se soumettaient pas aux ordonnances sur l'éducation de la jeunesse, ou, en d'autres circonstances, ont manqué de loyauté.»

Je désire maintenant indiquer au Tribunal que ces déportations ou transplantations avaient, comme conséquence, la spoliation des biens et ceci n'est pas seulement un fait, c'est le droit, pour les Allemands. Il y a, en effet, une ordonnance du 28 janvier 1943, publiée au *Bulletin Officiel* de 1943, page 40, sous le titre: «Ordonnance concernant la sauvegarde des biens en Lorraine à la suite de mesures de transplantation.»

Voici cette ordonnance que je dépose comme document nº RF-754; je désirerais lire l'article premier et le premier paragraphe de l'article 2. Déjà, je pense que le titre est lui-même très parlant.

« *Article premier.* — La sauvegarde des biens des personnes transplantées de Lorraine dans le Reich Grand Allemand ou dans un territoire placé sous la puissance souveraine de l'Allemagne, est confiée au service des transferts de Lorraine auprès du chef de l'Administration. »

Article 2. — Ce service a qualité pour mettre sous bonne garde les biens des Lorrains transplantés, pour les administrer et, en tant qu'ordre leur en aura été donné, pour les réaliser. »

Cette ordonnance présente donc quelques scrupules de forme; il s'agit de sauvegarder, mais nous savons déjà ce que veut dire ce terme de sauvegarder dans la terminologie nationale-socialiste. Nous avons déjà vu ce que c'était que la sauvegarde pour les œuvres d'art et pour les biens des Juifs. Ici, nous sommes expressément prévenus que sauvegarder donne le droit de réaliser.

D'autres textes sont encore plus nets. Voici le document nº RF-755; c'est l'ordonnance du 6 novembre 1940, relative à la déclaration des biens ennemis du peuple et de l'Empire en Lorraine. Je produirai également le document RF-756 sur le même sujet, qui est le règlement du 13 juillet 1940, concernant les biens ennemis du peuple et de l'Empire en Alsace. Ces deux textes, dont l'un est relatif à l'Alsace et l'autre à la Lorraine, permettent la saisie et la confiscation des biens qui sont qualifiés comme biens ennemis.

Maintenant, pour nous rendre compte de l'étendue de cette notion des biens qualifiés biens ennemis, je lirai le document RF-756 à l'article 2:

« Sont considérés comme biens ennemis du peuple et du Reich les objets de droits de toute nature, sans égard aux conditions de propriété, qui sont utilisés pour, ou destinés à des menées hostiles au peuple et au Reich. Ces prescriptions s'appliquent à tout le patrimoine:

« *a)* De tous les partis politiques, ainsi que des organisations secondaires et complémentaires en dépendant;

« *b)* Des loges et associations similaires;

« *c)* Des Juifs;

« *d)* Des Français ayant acquis des biens en Alsace depuis le 11 novembre 1918;

« *e)* Le chef du département de l'Administration et de la Police décidera quels sont, en sus des biens précités, les patrimoines devant être également considérés comme des biens ennemis du peuple et du Reich.

« Il décidera de même des cas douteux. »

Nous voyons donc que, malgré le titre, il ne s'agit pas ici des mesures de séquestre de biens ennemis que l'on prend dans tous

les pays, dans le cadre du droit de la guerre; il s'agit d'abord de mesures de confiscation définitive, et, d'autre part, ces mesures s'appliquent à des biens de nombreuses personnes qui ne sont nullement des ressortissants ennemis. Nous voyons également ici le pouvoir tout à fait arbitraire qui est laissé à l'Administration.

Ces textes sont complétés par une réglementation extrêmement abondante. Bien que les spoliations aient eu une importance exceptionnelle en Alsace et en Lorraine, je n'en parlerai pas ici d'une façon plus détaillée, car l'Accusation a déjà traité de l'ensemble des questions des spoliations. Je me limiterai donc à mentionner deux institutions, qui sont particulières à l'Alsace et à la Lorraine: la colonisation agricole et, d'autre part, la colonisation industrielle.

En premier lieu, la colonisation agricole est un terme qui n'est pas inventé par l'Accusation, c'est l'expression même des Allemands, et je produis à ce sujet le document n° RF-757, qui est l'ordonnance du 7 décembre 1940, relative au nouveau régime de colonisation en Lorraine. Je vais lire le début de ce document RF-757:

«Les propriétés foncières, devenues vacantes en Lorraine par suite de déportations, devront servir principalement à la reconstitution d'une paysannerie allemande et aux besoins de logement de la colonisation intérieure.

«A cet effet et notamment pour établir les programmes voulus, j'ordonne ce qui suit:

«En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par le Führer,

«*Article premier.* — Les propriétés foncières des personnes déportées de Lorraine seront saisies et confisquées au profit du chef de l'administration civile.»

Je ne cite pas le deuxième paragraphe de l'article premier et je cite l'article 2:

«*Article 2.* — Les propriétés agricoles ou forestières saisies, en vertu de l'ordonnance concernant les biens ennemis du peuple et de l'Empire en Lorraine, sont confisqués et, autant qu'il en est besoin, comprises dans le programme méthodique d'organisation de la région.

«*Article 3.* — En dehors des cas prévus aux articles 1 et 2, et suivant les besoins, d'autres propriétés foncières pourront être comprises dans le programme de la réorganisation méthodique, moyennant une compensation appropriée.

«Le chef de l'administration civile et les services, désignés par lui, décideront de l'importance et de la nature de la compensation. Tout recours judiciaire de l'intéressé est exclu.»

Le Tribunal voit ainsi, d'une façon que je crois frappante, le processus de la méthode des autorités allemandes.

Une première ordonnance, celle que j'ai citée tout à l'heure, ne parlait que de sauvegarde de biens des déportés et transplantés. Une deuxième ordonnance parle des confiscations, mais se réfère encore à la notion des ennemis du peuple et du Reich.

La troisième ordonnance est plus complète, puisqu'elle comprend des mesures de confiscation tout à fait formelles, et non plus qualifiées de «sauvegarde» à l'égard des propriétés, qui sont devenues vacantes par suite des déportations.

Cette colonisation agricole, dont je viens de parler, a pris une importance particulière en Lorraine. C'est, par contre, en Alsace que nous trouvons le plus grand nombre de mesures qui comportent une véritable colonisation industrielle. Ces mesures ont consisté à dépouiller les entreprises industrielles françaises, au profit de firmes allemandes. Il existe sur ce sujet des protestations de la Délégation française d'armistice.

Je produis comme document trois de ces protestations. Ce sont les documents RF-758, RF-759 et RF-760, qui sont des notes en date du 27 avril 1941, du 9 mai 1941 et du 8 avril 1943. Je pense qu'il est préférable que je ne lise pas ces documents au Tribunal et que je lui demande simplement de les retenir comme preuves de l'existence de ces protestations, car je craindrais que cette lecture soit une répétition pour le Tribunal, auquel on a déjà parlé précédemment des spoliations économiques.

Je mentionnerai, en dernier lieu, que les Allemands ont poussé l'audace jusqu'à prétendre et à exiger que l'on saisisse en France non annexée, et que l'on fasse transporter en Alsace, des éléments d'actif appartenant aux sociétés françaises, qui étaient ainsi dépouillées et véritablement colonisées. Je parle des éléments d'actif de ces sociétés, qui se trouvaient dans l'autre partie de la France, sous le contrôle des mandataires réguliers de ces sociétés.

Je crois qu'il est intéressant de considérer, à titre d'exemple de ces procédés, un document qui est très court, et que je produis sous le n° RF-761. Ce document figure dans les archives des services français de la Commission d'armistice, auxquels il avait été adressé par le directeur d'une société que ce document concerne. C'est un document qui est rédigé en partie en allemand et en partie sur le même document en traduction française, et qui est signé par le commissaire allemand d'une entreprise française qui s'appelle la «Société alsacienne et lorraine d'électricité». Cette entreprise avait été placée, d'une façon tout à fait illicite, sous l'administration de ce commissaire et ce commissaire, comme le document va le faire apparaître, était venu à Paris pour s'emparer du reste du patrimoine de la société. Il a rédigé ce document qu'il a signé et qu'il a fait, également, signer par le directeur général français.

Ce document est intéressant comme montrant l'insolence des procédés allemands et leur conception si particulière du droit:

« Aujourd'hui, le signataire m'a informé qu'il me serait désormais strictement interdit de passer des actes juridiques relatifs aux biens de l'ancienne « Société alsacienne et lorraine d'électricité. »

« Je sais qu'une contravention de ma part à cet ordre entraînerait pour moi des sanctions.

« Paris, le 10 mars 1941.

« Signé: Garnier. » « Signé: Kucka, F. P. Kommissar. »

Cette colonisation économique allemande dans les régions annexées devait servir d'expérience pour l'application des mêmes méthodes à une échelle plus étendue.

Il sera produit plus tard au Tribunal, à ce sujet, un document sur une tentative de colonisation dans le département français des Ardennes. Sur ce régime de l'annexion par les Allemands de l'Alsace et de la Lorraine, beaucoup d'autres circonstances pourraient être exposées et je pourrais présenter beaucoup d'autres documents, en ne retenant même que les circonstances et les documents qui sont utiles du point de vue de notre accusation.

J'ai désiré me limiter, afin d'économiser le temps du Tribunal et de répondre aux nécessités de ce Procès, où tant d'événements se trouvent évoqués. Je me suis donc contenté de donner des documents et des indications particulièrement caractéristiques. Mais je crois que cette documentation pourra suffire pour que le Tribunal apprécie d'une part, la criminalité des entreprises allemandes que j'ai signalées, criminalité qui est particulièrement caractéristique, notamment sur le sujet de l'enrôlement militaire, qui est un crime de droit commun ayant entraîné des morts. Et, en même temps que cette criminalité, le Tribunal peut, je pense, apprécier aussi les souffrances trop graves qui ont été subies pendant cinq ans par les populations de ces provinces françaises, qui ont déjà été très éprouvées au cours de l'Histoire.

J'ai fourni quelques détails, qui ont pu paraître plaisants ou ridicules, et je l'ai fait, parce que je pense qu'il était désirable que l'on imagine cette oppression de l'administration allemande dans toutes les circonstances de la vie, même privée, cette oppression générale qui constitue une entreprise d'anéantissement et de nuit, qui s'est étendue en premier lieu, de la façon la plus complète, sur les départements et sur les pays annexés.

Je pense que le Tribunal désirera peut-être que je ne commence que demain mon exposé suivant qui aura trait au Grand-Duché de Luxembourg.

Je désirerais, d'autre part, demander au Tribunal sa convenance pour une question de témoignage. Je désirerais faire entendre un témoin et je n'ai fait remettre que tout à l'heure au Tribunal une lettre relative à cette demande. Je prie que l'on m'excuse de ne pas l'avoir fait plus tôt, car il y avait une incertitude sur ce point.

Si cela convient au Tribunal, j'aimerais que ce témoin pût être entendu à l'audience de demain matin samedi. J'indique que ce témoin serait M. Vorrink, de nationalité hollandaise, et j'indique ici, pour que la Défense soit également informée dès ce soir, que les questions que je désirerais poser auraient trait à certains points concernant la germanisation dans les Pays-Bas.

LE PRÉSIDENT. — Vous désirez l'interroger demain?

M. FAURE. — Si cela convient au Tribunal.

LE PRÉSIDENT. — Oui, certainement, appelez-le demain.

M. FAURE. — S'il plaît au Tribunal, cette déposition pourrait avoir lieu après la suspension, à l'audience de demain.

LE PRÉSIDENT. — Certainement.

Dr GUSTAV STEINBAUER (avocat de l'accusé Seyss-Inquart). Je ne voudrais pas atermoyer encore, mais je crois qu'il convient que je demande de ne pas faire interroger le témoin hollandais demain, mais plutôt lundi; l'accusé Seyss-Inquart sera de nouveau en état de figurer ici pendant les audiences.

LE PRÉSIDENT. — Serait-il aussi opportun pour vous de ne faire entendre le témoin que lundi?

M. FAURE. — Je ne voudrais pas contrarier la Défense; d'un autre côté, il se trouve que ce témoin pourrait désirer repartir de Nuremberg assez rapidement; peut-être pourrais-je suggérer qu'il soit entendu demain et qu'après son audition, l'avocat de l'accusé Seyss-Inquart fasse connaître s'il désire le contre-interroger, et dans ce cas-là, le témoin resterait jusqu'à l'audience de lundi.

Si, au contraire, après l'audition, l'honorable défenseur estime qu'il n'a pas de contre-interrogatoire à faire, alors il sera sans importance que l'accusé Seyss-Inquart soit absent. Mais, naturellement, je suivrai la convenance du Tribunal.

LE PRÉSIDENT. — Cela semble une suggestion très raisonnable.

Dr STEINBAUER. — Je suis d'accord avec ce qu'a dit et ce qu'a proposé Monsieur le Procureur et m'en remets à la décision du Tribunal.

LE PRÉSIDENT. — L'audience est suspendue.

(L'audience sera reprise le 2 février 1946 à 10 heures.)

QUARANTE-NEUVIÈME JOURNÉE.

Samedi 2 février 1946.

Audience du matin.

L'HUISSIER AUDIENCIER. — Plaise au Tribunal, je désire annoncer que les accusés Kaltenbrunner, Seyss-Inquart et Streicher, étant malades, n'assisteront pas à l'audience de ce matin.

M. FAURE. — Messieurs, je demanderai au Tribunal de bien vouloir prendre maintenant le dossier qui est intitulé «Luxembourg».

Le Tribunal est déjà informé des éléments essentiels de la situation concernant le Luxembourg par le témoignage de M. le président Reuter qui a été entendu à l'audience d'hier. Je pourrai donc raccourcir mes explications sur ce dossier mais il est, néanmoins, indispensable que je présente au Tribunal quelques documents.

L'annexion du Luxembourg présente un caractère tout à fait particulier en ceci qu'elle a comporté l'abolition totale de la souveraineté de ce pays occupé.

Il s'agit donc d'un cas qui correspond à l'hypothèse que l'on appelait en droit classique la *debellatio*, c'est-à-dire la cessation des hostilités par la disparition de la personne de droit public de l'un des belligérants.

Cette annexion totale du Luxembourg achève de démontrer la préméditation criminelle de l'entreprise du Reich contre cet état, envers lequel il s'était lié par des traités diplomatiques, notamment le Traité de Londres du 11 mai 1867 et le Traité d'arbitrage et de conciliation du 2 septembre 1929. Et le Tribunal sait, par la déposition de M. Reuter, que ces engagements avaient été confirmés, d'abord par une démarche diplomatique spontanée du 29 août 1939, de M. von Radowitz, ministre plénipotentiaire d'Allemagne, et ensuite par une déclaration rassurante, quelques jours encore avant l'invasion, dans les circonstances qui ont été précisées au Tribunal.

Étant donné que le Luxembourg, à la différence de l'Alsace et de la Lorraine qui étaient départements français, étant donné, dis-je, que le Luxembourg constituait un État, les Allemands ont dû prendre et ont pris, pour réaliser cette annexion de fait, des textes spéciaux portant la suppression des institutions publiques, deux ordonnances du 23 août et du 22 octobre 1940 prononçant, d'une part la prohibition des partis politiques luxembourgeois et,

d'autre part, la dissolution de la Chambre des Députés et du Conseil d'État.

Ces deux ordonnances sont produites comme documents sous le n° RF-801 et le n° RF-802. Je demande simplement au Tribunal de prendre note de ces textes qui sont des textes publics.

Dès le 26 août 1940, d'ailleurs, une ordonnance allemande avait aboli la formule exécutoire constitutionnelle selon laquelle la justice est rendue au nom du souverain. A cette formule exécutoire avait été à ce moment substituée une formule selon laquelle la justice était rendue au nom du peuple. Le 15 octobre 1941, la formule fut encore modifiée d'une façon plus franche et devint «au nom du peuple allemand».

Je suivrai maintenant mes explications complémentaires, dans le même ordre d'idées que j'avais adopté pour l'Alsace et pour la Lorraine, et naturellement, je n'insisterai que sur les circonstances qui sont particulières au Luxembourg.

Comme dans le cas de l'Alsace et de la Lorraine, les Allemands ont entrepris d'extirper le sentiment national au Luxembourg et de rendre impossibles toutes les manifestations de la culture traditionnelle de ce pays.

Je citerai ainsi les ordonnances du 28 août 1940 et du 23 octobre 1940 qui proscrivent les associations à but culturel ou éducatif.

Comme en Alsace et en Lorraine, les Allemands ont imposé la germanisation des noms et prénoms. Ceci fait l'objet d'une ordonnance concernant le changement des prénoms et des noms de famille du Luxembourg, en date du 31 janvier 1941 (document RF-803).

Je signale, en passant, l'interdiction du port du béret qui s'applique également au Luxembourg, selon le décret du 14 février 1941.

En même temps qu'ils supprimaient les institutions nationales, les Allemands avaient installé, selon le mode habituel, leur propre administration et avaient désigné un Gauleiter en la personne de Gustav Simon, précédemment Gauleiter de Coblence-Trèves. Au point de vue administratif, le Grand-Duché de Luxembourg fut administré comme «Bezirk» (territoire) du chef de l'administration civile, mais par des administrations allemandes.

Au point de vue du Parti, parti national-socialiste, il fut officiellement rattaché au Reich, comme dépendant du Mosel-Gau.

Je n'insiste pas sur l'introduction de la législation civile et de la législation pénale allemande qui a été faite dans des conditions identiques à celles que nous avons étudiées pour l'Alsace et pour la Lorraine; et la preuve à cet égard doit être considérée comme suffisamment fournie par le dépôt du rapport officiel du Gouvernement du Grand-Duché.

En ce qui concerne la nationalité et la conscription, nous observons également le parallélisme entre les dispositions relatives au Luxembourg et celles relatives aux autres pays annexés. A la date du 30 août 1942, deux ordonnances furent promulguées. Il est même à remarquer qu'ici ces deux ordonnances, dont l'une est relative à la nationalité et l'autre au service militaire, portent exactement la même date.

L'ordonnance sur le service militaire est produite comme document RF-804 et l'ordonnance sur la nationalité est produite comme document RF-805. La législation de la nationalité comporte d'ailleurs une disposition qui est particulière au Luxembourg, bien qu'elle soit conforme à l'esprit général de la législation allemande de la nationalité dans les pays annexés.

Les Allemands avaient créé au Luxembourg diverses organisations du type nazi, dont la principale était l'association dite « Volksdeutsche Bewegung ». Et voici la circonstance particulière que je désirais indiquer.

L'ordonnance sur la nationalité, du 30 août 1942, accorde la nationalité allemande aux personnes qui ont donné leur adhésion à ce groupement « Volksdeutsche Bewegung ». Mais cette acquisition de nationalité n'est donnée qu'à titre révocable. Ceci est précisé dans le dernier paragraphe du titre 1 de cette ordonnance, document RF-805. En fait, cette dation de la nationalité, dans ce cas spécial, n'avait de valeur que pour une durée de deux ans, à titre provisoire.

En même temps que les nazis établissaient la conscription, ils rendaient obligatoire pour les jeunes Luxembourgeois le service dans les formations pré-militaires de la Hitler-Jugend. Ceci fait l'objet d'une ordonnance du 25 août 1942, sur les camps de la Jeunesse hitlérienne, qui constitue le document RF-806.

Enfin, de même qu'en Alsace et en Lorraine, le travail obligatoire fut imposé au Luxembourg, non seulement pour les hommes mais également pour les femmes et à l'égard de tâches d'intérêt militaire. Ces prescriptions résultent notamment de trois ordonnances, une ordonnance du 23 mai 1941, une ordonnance du 10 février 1943, une ordonnance du 12 février 1943. Ces deux dernières ordonnances sont produites comme documents RF-807 et RF-808.

Je désirerais maintenant citer une autre circonstance particulière au Luxembourg, dont la preuve figure dans le rapport officiel du Gouvernement du Luxembourg qui a déjà été déposé au Tribunal (page 4, paragraphes 7 et 8). La citation est très courte, et je n'ai

pas remis dans mon livre de documents tout le rapport du Luxembourg. Je ne cite qu'une phrase qui a la référence que je donne:

«Par ordonnance, parue au *Journal Officiel* pour le Luxembourg de 1942, page 232, une partie de la population luxembourgeoise fut forcée d'entrer dans les cadres d'un corps appelé «Sicherheits- und Hilfsdienst», formation para-militaire uniforme et comportant des exercices militaires. Une partie fut envoyée de force en Allemagne pour y accomplir des tâches hautement dangereuses lors des attaques aériennes des Forces alliées.»

Les nazis ont fait un effort particulier pour obtenir la nazification du Luxembourg et ils ont imaginé dans ce pays un procédé particulier, un plan dont la conception originale était fondée sur l'élément linguistique. Ils ont développé la thèse officielle que le Grand-Duché de Luxembourg appartenait à l'espace linguistique allemand. Ils ont fait toute une propagande sur ce thème, que le dialecte parlé au Luxembourg était un dialecte franconien de la Moselle, constituant une variante du Haut Allemand. Et c'est après avoir développé ce thème qu'ils ont fait un recensement de la population dont le témoin a parlé hier au Tribunal. Je précise que ce recensement a eu lieu le 10 octobre 1941. J'ai désiré faire entendre le témoin sur ce point car aucune indication sur les résultats du recensement n'était fournie dans le rapport gouvernemental, et le Tribunal sait maintenant pour quelles raisons, puisque le Tribunal a appris que les autorités allemandes avaient interrompu immédiatement le recensement dès qu'elles avaient constaté que le nombre de personnes qui répondaient de façon conforme à leurs désirs était un nombre ridicule.

Après cet échec, les Allemands considérèrent que le dialecte luxembourgeois avait cessé d'être pour eux un ami politique et, par une circulaire du 13 janvier 1942, que je produis comme document RF-809, interdirent aux fonctionnaires l'usage de ce dialecte dans toutes les conversations avec le public, tant oralement que par téléphone, ce qui pouvait gêner un grand nombre de personnes.

L'entreprise de la nazification s'est poursuivie d'autre part par la création de groupements inspirés de l'esprit habituel. J'ai déjà cité le principal de ces groupements qui était la «Volksdeutsche Bewegung», et je citerai seulement, pour finir sur ce point, une phrase du rapport luxembourgeois qui est ainsi conçue:

«L'adhésion à la «Volksdeutsche Bewegung» fut la condition *sine qua non* du maintien des fonctionnaires à leur poste, des employés privés à leur place, des personnes des carrières libérales dans l'exercice de leur profession (avocats, médecins, etc.), des industriels dans leurs usines, de tout le monde dans son gagne-pain. La contrainte fut marquée par des congédiements, des déplacements hors du pays et des déportations de familles entières.»

Les sanctions prises contre les Luxembourgeois qui refusaient ces sollicitations étaient accompagnées d'une formule qui est très révélatrice de la mentalité nazie et que je lirai au Tribunal d'après le texte qui est reproduit dans le rapport gouvernemental. C'est une très courte citation :

« En raison de leur attitude, ces personnes n'offrent pas la garantie qu'elles rempliront d'une façon exemplaire, à tous moments et sans réserves, au cours et en dehors de leur activité professionnelle, les devoirs qui trouvent leur fondement dans l'institution de l'administration civile à Luxembourg et dans l'attitude pro-allemande. »

Les nazis ont également cherché à développer au Luxembourg le corps des SA.

LE PRÉSIDENT. — Avez-vous reçu ce rapport gouvernemental ? L'avez-vous déposé ?

M. FAURE. — Le rapport du Gouvernement luxembourgeois a été déposé au Tribunal par mon collègue M. Dubost.

LE PRÉSIDENT. — Merci.

M. FAURE. — Comme je n'en fais que des citations très courtes, je me suis permis de ne pas le joindre à mon livre de documents.

LE PRÉSIDENT. — Entendu, Monsieur Faure. Cela m'aiderait, lorsque vous citez un document qui n'est pas dans le livre de documents, si vous me donniez la page du dossier.

M. FAURE. — Les nazis ont encore utilisé, naturellement, toutes sortes de moyens de contrainte pour obtenir des adhésions à ce corps des SA, ainsi qu'au corps motorisé des SA qui est désigné par les initiales NSKK.

Je désirerais maintenant indiquer au Tribunal qu'un effort particulier a été dirigé vers la jeunesse, parce que les nazis ont pensé qu'il serait plus facile de faire accepter leurs préceptes et leurs doctrines par des jeunes gens, et même, je dois le dire, par des enfants.

Je crois pouvoir citer au Tribunal le document RF-810 qui est une circulaire du 22 mai 1941 adressée aux directeurs des écoles supérieures. Ce document est très court, je me permettrai d'en donner lecture.

« Sur ordre du Gauleiter, tous les membres du corps enseignant sont obligés d'acquérir, jusqu'au 1er juin 1941, le livre du Führer, *Mein Kampf*.

« D'ici au 1er septembre 1941, chaque membre du personnel enseignant doit me faire parvenir une déclaration écrite sur l'honneur, attestant qu'il a lu l'ouvrage. »

Les Allemands pensaient donc que la lecture obligatoire de *Mein Kampf*, pour laquelle ils prévoyaient un délai de trois mois, nécessaire à l'assimilation de cette doctrine importante, pourrait convaincre les professeurs, et qu'eux-mêmes enseigneraient ensuite leurs élèves dans l'esprit officiel.

Voici maintenant un autre document qui est le document RF-811, que je me permets de lire au Tribunal parce qu'il n'est pas long et qu'il est également très caractéristique :

« Extrait du recueil des circulaires et ordonnances adressées aux élèves de l'Athenœum :

« Luxembourg, le 16/6/41.

« 1. Il sera du devoir de tout élève de se lever lorsque le maître apparaîtra pour commencer son cours et au moment où il quittera la classe, une fois le cours terminé.

« 2. Le salut allemand sera exécuté de la façon suivante :

a) Lever le bras droit tendu à la hauteur de l'épaule ;

b) Crier : « Heil Hitler ».

« 3. Les élèves sont obligés de répondre aux professeurs qui commenceront et termineront leurs cours, par le même salut.

« 4. J'attends aussi de tous les élèves qu'ils saluent à la manière allemande dans la rue, principalement les messieurs dont ils savent qu'ils sont partisans enthousiastes de ce salut. »

Ces méthodes allemandes ont atteint leur point culminant avec l'imposition du serment de fidélité à Hitler, serment qui a été imposé aux gendarmes et aux policiers. Je me réfère sur ce point au témoignage, qui a été donné par M. Reuter, qui a donné cette précision terrible : que les réfractaires avaient été déportés et ensuite, en grande majorité, fusillés. J'offre également en preuve, sur ce point, le rapport du Gouvernement, qui donne les indications correspondantes à la page 12.

Naturellement, comme dans les autres territoires annexés, les Luxembourgeois ne se prêtaient et ne se pliaient point aux entreprises allemandes et, là aussi, on a voulu briser la résistance par la terreur. Je dois mentionner un texte particulier, qui est une ordonnance du 2 juin 1941. Ce sera le document RF-812, qui porte comme titre : « Ordonnance sur la mise en vigueur dans le Luxembourg de la loi du 10 février 1936 sur la Gestapo ». Ce titre suffit à indiquer le sujet.

La Gestapo a institué au Luxembourg des tribunaux d'exception, un tribunal d'exception sommaire appelé « Standgericht », et des tribunaux de SS. Ces juridictions, si l'on peut employer ce terme de « juridiction », ont prononcé de nombreuses condamnations pour raisons politiques. Un tableau complètement détaillé de ces condamnations constitue une annexe du rapport du Gouvernement.

Pour un seul tribunal, le «Standgericht», dont j'ai parlé tout à l'heure, 16 condamnations à mort, 384 condamnations à des peines privatives de liberté. Mais ce tribunal n'était pas le seul et le rapport précise — et le témoin l'a d'ailleurs confirmé — qu'il y a eu environ 500 condamnés à mort dans ce pays, ce qui est considérable, étant donné que sa population n'est pas extrêmement nombreuse.

Il y a lieu, je crois, de mentionner également, au point de vue de la germanisation, les mesures de déportation que le Tribunal connaît déjà par le témoignage de M. Reuter, et qui seront précisées par le rapport. Ces mesures de déportation ont été appliquées systématiquement à l'élite intellectuelle du pays, au clergé et aux personnes qui avaient servi dans l'Armée. Cette circonstance démontre bien la volonté de supprimer l'armature sociale, intellectuelle et morale de ce pays.

Le rapport luxembourgeois fournit, en annexe, ces listes nominales pour les déportations des officiers, des magistrats, des hommes qui étaient intervenus dans la politique du Grand-Duché, des écrivains, des dirigeants économiques. Je ne citerai qu'un chiffre sur un point, qui est frappant: nous voyons que les Allemands ont expulsé ou déporté 75 ecclésiastiques, ce qui, par rapport à une population telle que celle du Luxembourg, exprime clairement la volonté de paralyser complètement l'exercice du culte.

Le rapport officiel précise d'ailleurs que les biens des ordres religieux avaient été saisis et que la plupart des immeubles consacrés au culte ont été détruits ou profanés.

Sur la colonisation agricole, un seul mot: une association, une organisation, appelée «für Deutsches Volkstum und Siedelung», se chargeait de liquider les biens des déportés luxembourgeois, au profit de Tyroliens du sud qui étaient installés dans le Grand-Duché.

Colonisation industrielle et économique: nous retrouvons ici les mêmes procédés, les mêmes spoliations et par conséquent je ne désire pas revenir sur des explications dont le Tribunal connaît déjà le thème de développement. Mais je désirerais ici citer cependant un exemple concernant le Luxembourg, d'abord parce que sur des points, même généraux, je pense que la bonne méthode consiste à procéder par un exemple documentaire, et aussi parce que de cet exemple, de ce document que je vais citer, je pense que l'on peut déduire des conclusions intéressantes au point de vue de l'accusation.

Le document que je vais citer est relatif à un cas qui s'est produit parmi d'autres, un cas dans lequel les autorités allemandes ont voulu obliger des particuliers, des sociétés économiques, à céder leur actif, à céder le contrôle de leur affaire à des Allemands.

C'est cela la colonisation, cela consiste à installer des nationaux allemands dans des affaires qui ont un actif important et une

BIBLIOTHEQUE DE FRANCE

fonction économique, et le ministère de l'Économie du Reich s'occupait lui-même de ces procédés illicites, destinés à spolier des particuliers et à germaniser l'économie du pays.

Le document que je vais lire au Tribunal porte le n° RF-813; il est fourni à titre de document par le Gouvernement luxembourgeois; c'est d'ailleurs l'original, avec la signature; c'est un document à en-tête.

« Le ministre de l'Économie du Reich. Berlin le 5 janvier 1942. » Cette lettre à en-tête du ministre de l'Économie du Reich est signée: « Par ordre, Dr Saager ». Il s'agit donc d'un subordonné, agissant régulièrement, administrativement, sur l'ordre de son ministre. C'est le document RF-813, l'avant-dernier de mon dossier.

Cette lettre porte la mention: « Secret. Objet: Accumulateurs Tudor, S.A., Bruxelles », et elle est adressée à la fabrique d'accumulateurs, à l'attention de M. von Holtzendorff, Berlin, Askanischer Platz, n° 3. Le Tribunal comprend que le ministre de l'Économie s'adresse à la firme allemande qui doit être le bénéficiaire de la pression que l'on va exercer sur la firme luxembourgeoise:

« Me référant à nos entretiens réitérés, je vous confirme qu'il est de l'intérêt du Reich, et à considérer comme très désirable, que votre société obtienne une participation dans la Société anonyme des accumulateurs Tudor. Cet intérêt du Reich n'est pas, en dernier lieu, fondé sur des exigences d'économie militaire. Pour l'acquisition de cette participation décisive, les actions appartenant à M. Léon Laval, précédemment à Luxembourg, et actuellement à Bad Mergentheim, entrent en premier lieu en ligne de compte. Il ne s'agit pas uniquement des actions que ce dernier possède personnellement, mais en plus, du paquet de 3.000 actions se trouvant entre les mains de la Sogeco. »

Je viens maintenant au paragraphe très important:

« Je demande, en conséquence, d'entamer immédiatement les négociations nécessaires. Je tiens à faire remarquer que vous aurez, en premier lieu, à solliciter de la Gestapo l'autorisation de la Police d'État de négocier avec M. Laval et ensuite à demander à cette dernière l'accord au transfert de ses actions à votre société dans le cas où M. Laval donnerait son accord.

« J'ai mis la Gestapo au courant de la question. Si le résultat de vos négociations le rendait utile, je serais prêt à attirer, une fois de plus, l'attention de la Gestapo sur l'urgence de votre mission. »

Je dois maintenant faire connaître au Tribunal, comme complément de ceci, le document RF-814; c'est la continuation de la manœuvre où nous avons vu s'associer le ministre de l'Économie du Reich avec la Gestapo, pour obtenir une spoliation particulière. Cette lettre est adressée au particulier qu'il fallait obliger à vendre ses actions, le Dr ingénieur Léon Laval, et nous allons voir qui va

lui écrire. Voici le texte de cette lettre, qui est datée à Luxembourg le 14 janvier 1942 et qui porte l'en-tête de l'Einsatzkommando de la Police de sûreté et du SD à Luxembourg.

« Vous avez à vous tenir, à la date du 19 janvier 1942, à la disposition du représentant de l'Accumulatorenfabrik AG. Berlin, M. le directeur von Holtzendorff. »

Le Tribunal reconnaît le nom de von Holtzendorff, qui était le destinataire de la lettre du ministre de l'Économie du Reich, document précédent.

« M. von Holtzendorff, qui se trouve en possession d'une autorisation spéciale du Reichssicherheitshauptamt, s'entretiendra avec vous de questions d'affaires. Heil Hitler ! Signé : Hartmann. »

Le Tribunal conçoit bien que, si je lui ai lu ces deux documents à titre d'exemple, ce n'est pas parce que je trouve très important, dans le cadre de ce Procès, que les accumulateurs Tudor aient été dépouillés, encore que cette circonstance soit un acte illicite commis à leur préjudice, mais je désirais, et je crois que c'est un point important dans ce Procès, souligner, et je le ferai chaque fois que les documents m'en donneront l'occasion, l'interférence qui existe entre les différents services allemands dont les accusés, ici, étaient les chefs. Certaines personnes ont quelquefois tendance à penser que tous les crimes allemands sont imputables à la Gestapo, et il est certain que la Gestapo est une organisation criminelle caractérisée, mais la Gestapo ne se mettait pas en fonctionnement toute seule, la Gestapo agissait sur la demande et en liaison avec les administrations civiles et avec le commandement militaire.

Nous avons vu hier, à propos des pontificalia de l'évêché de Strasbourg, à propos également de l'université de Strasbourg, ce schéma du recours fait par le ministre civil, ou par son représentant, à l'agent policier d'exécution. Nous voyons encore cette note, à l'occasion des documents d'ordre économique que je viens de lire au Tribunal.

J'ai terminé maintenant le premier chapitre de mon réquisitoire et il me serait agréable de faire connaître que le travail de la documentation et de la préparation de ce chapitre a été réalisé avec le concours de mon assistant, M. Albert Lentin.

Je désirerais maintenant remettre au Tribunal le premier dossier du deuxième chapitre, consacré aux saisies de souveraineté.

Ce premier dossier comprend des idées générales que je crois devoir proposer au Tribunal, avant de les appuyer par les documents. Par conséquent, le Tribunal n'a sous les yeux qu'un dossier intitulé « Exposé », et pour les pages de ce dossier il n'y a pas de livre de documents.

Les Allemands ont occupé les territoires de cinq Puissances, si l'on ne compte pas le Luxembourg annexé, dont j'ai parlé tout à l'heure. Sur ces cinq pays, trois ont conservé des autorités gouvernementales. Il s'agit du Danemark, de la Norvège et de la France. Encore les cas de ces trois pays sont-ils extrêmement différents. Le Gouvernement du Danemark était un gouvernement légitime. Le Gouvernement de la France a été un gouvernement de fait qui, au début, exerçait une autorité réelle sur des territoires non occupés. Le Gouvernement de la Norvège était aussi un gouvernement de fait qui est demeuré le symbole des gouvernements fantoches. Mais deux autres puissances, la Belgique et les Pays-Bas, n'ont point conservé d'autorité à caractère gouvernemental, mais seulement des autorités administratives, dont les plus élevées étaient les secrétaires généraux des départements ministériels. En présence de ces situations, les Allemands, selon le terme que j'ai précédemment employé, ont différencié leurs méthodes de domination; d'autre part, ils n'ont pas établi une méthode spécifique correspondant à l'organisation interne de chaque pays considéré; aussi la vue de l'ensemble est-elle, au premier abord, assez complexe.

D'un premier point de vue, l'usurpation de la souveraineté par les occupants a revêtu trois formes différentes; nous parlons ici du procédé externe.

Première forme. — L'exercice direct du pouvoir législatif ou réglementaire; en disant cela, nous entendons désigner cet exercice dans toute la mesure où il dépassait les facultés de réglementation limitée dont des armées d'occupation disposent, selon le Droit international.

Deuxième forme. — L'exercice indirect du pouvoir législatif ou réglementaire par l'intermédiaire des autorités locales; cette notion comprend elle-même deux divisions:

1. L'injonction pure et simple, ce qui est le cas quand les autorités locales sont des autorités administratives.

2. D'autre part, la pression, ce qui est le cas quand les autorités locales sont des autorités à caractère gouvernemental de fait ou de droit.

Il convient d'ailleurs de remarquer que la pression prend parfois un caractère tel qu'elle s'assimile complètement à une injonction pure et simple. Nous comprenons également, dans cette idée de pression, le recours qui est fait à la complicité de traîtres.

Troisième forme. — La troisième forme est la voie de fait pure et simple; nous entendons par là, naturellement, non pas les voies de fait individuelles, car elles n'intéressent pas notre sujet, mais les voies de fait qui procèdent de l'ordre d'une autorité compétente d'occupation et qui, par conséquent, engagent la responsabilité d'une instance supérieure.

Si nous nous plaçons, maintenant, au point de vue de la détermination des agents de l'usurpation, nous constatons que ces agents peuvent être classés dans cinq catégories.

1. En premier lieu, nous avons l'institution du commissaire du Reich qui a été appliquée seulement à la Norvège et à la Hollande, c'est-à-dire d'une part à un pays qui conservait une autorité gouvernementale, au moins en apparence, et au moins pendant une certaine période; d'autre part à un pays qui ne conservait que des autorités administratives.

2. En second lieu, nous avons l'administration militaire. Les autorités militaires ont exercé, dans tous les pays, des pouvoirs absolument disproportionnés à ceux qui leur appartenaient régulièrement. Je dois noter ici que seuls ces deux agents, le commissaire du Reich et l'autorité militaire, ont pu exercer des usurpations par l'émission directe d'actes législatifs ou réglementaires.

Dans les deux puissances où il y a eu un commissaire du Reich, il y a eu, naturellement, un partage d'attributions entre ce commissaire du Reich et l'autorité militaire.

3. Un troisième agent d'usurpation est constitué par l'administration diplomatique qui relève du département des Affaires étrangères. Des représentations diplomatiques existent seulement dans les pays qui possèdent des autorités gouvernementales et où il n'existe pas de commissaire du Reich, il s'agit donc du Danemark et de la France. Ces représentants diplomatiques du Reich n'ont pas, à la différence du Reichskommissar et de l'autorité militaire d'occupation, un pouvoir, pouvoir illicite mais formel, de législation ou de réglementation. Cependant, leur rôle, dans l'usurpation de la souveraineté, n'en est pas pour autant secondaire. Il est au contraire important; leur principale activité s'est exercée, naturellement, dans les pressions dirigées sur les autorités locales, auprès desquelles ils étaient accrédités.

Je désirerais préciser ici deux points. On pourrait croire, d'un point de vue logique, que, dans un pays occupé comme la France, les interventions des occupants auprès des autorités locales étaient de la compétence exclusive de la représentation diplomatique. Or, il n'en est rien; l'autorité militaire intervient également, d'une façon fréquente, par contact direct avec des autorités françaises. Inversement, les représentants diplomatiques ne se limitent pas dans les attributions naturelles à leur profession. C'est une des caractéristiques de la méthode nazie que ce dépassement général d'attributions. C'est d'ailleurs, si l'on y réfléchit, une nécessité de l'entreprise. Étant donné que l'usurpation de souveraineté, dans un pays occupé militairement, est une chose illicite et anormale, elle ne rentre pas dans la compétence normale des catégories d'activités publiques, définies dans la conception des nations civilisées.

Il y a donc dépassement d'attributions, pour les diplomates comme pour les militaires, et il y a également chevauchement d'attributions. Les diplomates et les militaires s'occupent des mêmes questions; nous le verrons à propos de la propagande par exemple, et nous le verrons à propos des persécutions contre les Juifs.

En règle générale, l'autorité militaire agit d'une façon plus apparente, l'administration diplomatique agit, de préférence, dans les domaines qui échappent à la publicité. Il existe entre eux une liaison constante pour toutes les questions qui concernent le pays occupé.

4. Le quatrième agent de l'usurpation est l'administration de la Police. La Police allemande est installée dans tous les pays occupés, souvent sous la forme de plusieurs administrations distinctes, selon les principes qui ont été exposés au Tribunal, lorsque le Ministère Public américain a démontré les rouages de cet immense, complexe et terrible organisme policier du nazisme.

La Police n'a pas non plus d'attributions limitées ou exclusives, elle agit en étroite et constante interférence avec les autres agents que nous avons définis.

5. Le cinquième agent, que nous devons mentionner, est représenté par les filiales locales du parti national-socialiste et par les formations de même inspiration qui cherchaient à grouper des nationaux du pays occupé. Ces organisations servirent d'auxiliaires aux autorités allemandes, et dans un cas déterminé, en Norvège, elles ont fourni la base d'un prétendu Gouvernement.

J'ai tenu à tracer ce tableau, car il m'apparaît que l'on doit en tirer une conclusion intéressante pour l'accusation, dans un ordre d'idées que j'ai déjà effleuré au cours de mon exposé sur le Luxembourg. Nous voyons, en effet, que l'entreprise allemande d'usurpation de souveraineté a été réalisée par l'action d'organes différents qui se sont trouvés associés dans cette action. Dans les pays occupés, et n'oublions pas que cette usurpation a été le procédé de réalisation des crimes, l'usurpation n'a pas été l'œuvre exclusive d'un fonctionnaire, ou d'un ambassadeur, ou d'un commandant militaire. Dans les pays dotés d'un commissaire du Reich, il existait aussi une administration militaire. Dans un pays placé sous la seule autorité réglementaire de l'Armée, il existait aussi des agents diplomatiques. Dans tous, il existait des autorités policières. Dans tous ces pays occupés, il y a eu, du fait d'occupation et du fait d'usurpation de la souveraineté, des abus et des crimes systématiques. Le Tribunal en connaît déjà beaucoup. Quelques autres lui seront encore indiqués. En conséquence de ce que je viens de dire, nous voyons que la responsabilité de ces abus n'atteint pas seulement l'une ou l'autre de ces administrations que nous avons distinguées: elle les atteint toutes.

Si, par exemple, il est exact qu'il n'y avait pas en Belgique de représentation diplomatique, cette représentation existait en France et au Danemark. Ainsi le département des Affaires étrangères et son chef ne pouvaient ignorer les conditions de l'occupation qui, quant à leurs traits principaux, ont été homologuées dans les différents pays.

Au surplus, ces administrations coexistantes n'avaient pas, comme je le disais tout à l'heure, de partage d'attributions fixes. Même si ce partage d'attributions avait existé, il faut remarquer que la responsabilité et la complicité de chacune dans l'action des autres auraient suffisamment résulté de leur connaissance nécessaire et de leur approbation, au moins implicite, quant à cette action. Mais de surcroît, ce partage n'existe pas et nous démontrerons que toutes étaient associées et complices dans l'action commune.

Or, ce fait même comporte encore une conséquence plus étendue. L'association et la complicité de ces différents organismes entraînent une responsabilité d'ordre général à l'égard de tous les dirigeants et de toutes les organisations qui sont accusés ici. Je vais préciser ma pensée par un exemple.

Si, par exemple, tous les abus et tous les crimes étaient l'œuvre seulement de l'Armée, sans aucune interférence, peut-être serait-il possible pour une personnalité ou pour une organisation qui n'avait pas d'attribution militaire, de prétendre qu'elle ne connaissait pas ces abus et ces crimes.

Je pense que cette thèse serait, même dans ce cas, difficile à soutenir, étant donné que l'ampleur extraordinaire des entreprises que nous dénonçons ne permettait pas qu'elles soient ignorées par quiconque exerçait une autorité à une instance élevée.

Mais, en fait, puisque plusieurs administrations sont conjointement responsables, il en résulte nécessairement que les autres instances sont responsables aussi car l'affaire, à ce point, n'est plus l'affaire d'une administration ou même de trois administrations, mais celle de toutes les administrations, et elle atteint l'élément consubstantiel à toutes les autorités étatiques.

Je parlerai tout à l'heure de l'ordre de déporter les Juifs, et je démontrerai que cet ordre a résulté d'une action commune de l'administration militaire, de l'administration diplomatique et de la Police de sûreté, dans le cas de la France. Il en résulte que, d'une part le chef du Haut Commandement, d'autre part le ministre des Affaires étrangères, en troisième part le chef de la Police de sûreté et du Service de sécurité du Reich, ces trois personnes étaient nécessairement au courant et approuvaient nécessairement cette action, car il est évident que leurs services ne les tenaient pas à l'insu de semblables initiatives concernant des affaires

importantes et où, au surplus, les décisions étaient concertées, à chaque échelon, entre trois administrations différentes. Ces trois personnalités sont donc responsables et coupables.

Mais faut-il penser que, par un hasard extraordinaire, parmi les personnes qui dirigeaient le Reich à titre de ministres ou à des titres équivalents, ces trois personnes se trouvaient être des criminels et se trouvaient seules être des criminels, et qu'elles se sont mises d'accord pour cacher aux autres leurs actions criminelles?

Cette idée est évidemment absurde. Étant donné l'interpénétration de tous les services d'exécution dans un état moderne, tous les dirigeants du Reich ont, nécessairement, connu et accepté les usurpations de la souveraineté dans les pays occupés et les abus criminels qui en ont été la conséquence.

Dans ce chapitre, je parlerai, en premier lieu, du Danemark qui est un cas particulier. Je parlerai, ensuite, de l'administration civile qui a existé en Norvège et en Hollande; je parlerai, enfin, de l'administration militaire que était le régime de la Belgique et de la France.

Je pense que le moment est favorable pour que l'audience soit suspendue, à moins que le Tribunal ne préfère que je continue mon exposé.

LE PRÉSIDENT. — Nous allons suspendre l'audience.

M. FAURE. — Après la suspension, je désirerais faire appeler le témoin dont j'ai parlé hier au Tribunal. Je mentionne cependant un fait: hier, l'avocat de Seyss-Inquart avait demandé d'avoir la possibilité de contre-interroger ce témoin lundi. Or, M. le sénateur Vorrink, qui est mon témoin, se trouve dans l'obligation absolue de quitter Nuremberg ce soir. Je pense donc que l'avocat de l'accusé Seyss-Inquart pourra accepter de le contre-interroger aujourd'hui même. Je désirerais en tout cas le prévenir de cette modification à la proposition que j'avais faite hier.

LE PRÉSIDENT. — Sera-t-il possible à l'avocat de Seyss-Inquart d'interroger le témoin, et au témoin de revenir à une autre date, si sa présence est nécessaire?

M. FAURE. — Le témoin pourra revenir à une autre date, naturellement, en cas de nécessité.

LE PRÉSIDENT. — C'est ce que je veux dire. Laissez-le partir ce soir, si l'avocat veut le contre-interroger, faites-le revenir, quand cela lui sera possible.

(L'audience est suspendue.)

M. FAURE. — Monsieur le Président, je demanderai au Tribunal la permission de faire appeler le témoin Jacobus Vorrink.

LE PRÉSIDENT. — Faites-le appeler.

M. FAURE. — Ce témoin parlant comme langue le Hollandais, qui n'est pas prévu sur les écouteurs, nous avons proposé qu'il s'exprime en langue allemande, langue qu'il connaît bien.

(On introduit le témoin Jacobus Vorrink.)

LE PRÉSIDENT. — Quel est votre nom ?

M. JACOBUS VORRINK. — Vorrink.

LE PRÉSIDENT. — Votre prénom ?

M. VORRINK. — Jacobus.

LE PRÉSIDENT. — Vous jurez de parler sans haine et sans crainte, de dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité ?

Voulez-vous lever la main droite et dire : « Je le jure ».

M. VORRINK. — Je le jure.

M. FAURE. — Asseyez-vous. Monsieur Vorrink, vous êtes sénateur des Pays-Bas ?

M. VORRINK. — Parfaitement.

M. FAURE. — Vous êtes président du parti socialiste des Pays-Bas ?

M. VORRINK. — Oui.

M. FAURE. — Vous exerciez ces attributions en 1940, au moment de l'invasion des Pays-Bas par les Allemands ?

M. VORRINK. — Oui.

M. FAURE. — Je désirerais vous demander de donner quelques explications sur la situation suivante. Il existait aux Pays-Bas, dès avant l'invasion, un parti national-socialiste. Je désirerais que vous exposiez quelle a été la situation, après l'invasion des Allemands et l'occupation, à l'égard des différents partis politiques des Pays-Bas et, notamment, à l'égard du parti national-socialiste, et quelles ont été les interventions de ce parti, en liaison avec l'occupation allemande.

M. VORRINK. — Je préférerais faire mes déclarations en Hollandais, et je regrette de ne pas parler assez couramment l'anglais et le français pour me servir de ces langues. Pour ne pas retarder les débats, je ferai donc mes déclarations en allemand, et c'est là l'unique raison qui me fait employer cette langue.

La situation politique en Hollande, après l'invasion par l'Armée allemande, était la suivante : en premier lieu, la Wehrmacht voulait maintenir l'ordre dans les Pays-Bas, mais, tout de suite, les nazis ont suivi les armées et ont immédiatement essayé de diriger le pays

et la vie publique d'après leur point de vue, et de l'organiser comme ils l'entendaient.

Il y avait chez les Allemands trois directives, ou trois tendances différentes: d'abord ceux qui voulaient acquérir le pays entier à leur point de vue national-socialiste. Je dois le dire, ce fut en quelque sorte notre malheur, car ces personnes, avec leur théorie du sang et du sol, nous aimaient énormément, mais lorsqu'elles n'ont pas trouvé l'amour de notre côté, leur amour s'est transformé en haine.

La seconde catégorie était composée de ceux qui étaient très exactement avertis du point de vue politique et ceux-là savaient parfaitement que les nationaux-socialistes hollandais ne représentaient qu'une minorité qu'on haïssait profondément.

Aux élections de 1935, ils n'ont obtenu que 8% des voix, mais deux années plus tard, ce pourcentage était réduit de moitié. Ces personnes étaient démunies de tact. Les ruines de Rotterdam fumaient encore qu'ils organisaient une réunion nazie où le chef nazi hollandais, Mussert, remit à Göring une cloche, comme remerciement pour ses actions en faveur de la Hollande. Heureusement, cela ne l'a pas empêché d'être châtié et éliminé.

En troisième lieu, il y avait ceux qu'on appelait les intrigants. C'étaient les personnes qui voulaient détruire l'unité nationale du pays, et ces personnes essayèrent, par Seyss-Inquart, de gagner le peuple hollandais, en le flattant d'abord. Avec Seyss-Inquart, ils ont dit que nous étions un peuple de même souche qu'eux, et que nous devions collaborer. Dans la coulisse, ils ont excité les différents groupes de nazis les uns contre les autres.

En Hollande, il y avait le parti national-socialiste ouvrier, il y avait le mouvement national-socialiste de Hollande et il y avait le Front national. Ces trois mouvements avaient tous des rapports avec certaines autorités allemandes. Les Allemands ont d'abord voulu savoir s'il était possible d'utiliser ces groupes à leurs fins, mais avec le temps, ils se sont aperçus que cela était impossible et qu'on ne pouvait pas se servir de ces groupes. Ils ont ensuite adopté uniquement le mouvement national-socialiste.

Ces nationaux-socialistes ont, peu à peu, occupé des positions-clés dans l'appareil d'État hollandais. Ils furent nommés secrétaires généraux de l'administration interne, ils devinrent commissaires de province, maires.

Comme particularité, je voudrais ajouter qu'il y avait trop peu de personnes qualifiées pour devenir maires à ce moment-là; alors on a fait des cours abrégés de perfectionnement; ils ont formé des maires néerlandais. Vous pouvez imaginer ce que ces maires avaient comme capacité.

En plus, ils devinrent administrateurs dans les organismes nazifiés ou dans les commerces nazifiés. De ce fait, ils exerçaient certaines fonctions d'autorité en Hollande et se sont conduits comme des lâches valets nazis. M. Rost van Tonningen a utilisé des millions de florins hollandais pour financer la guerre contre la Russie, au nom de la lutte contre le bolchevisme, comme il l'appelait.

Finalement, en décembre 1942, Seyss-Inquart a déclaré que la NSDAP devait représenter le développement politique du pays — si cela n'était pas aussi tragique, on en aurait ri — et Mussert fut nommé Führer du peuple néerlandais. Il faut ajouter que la NSDAP, du point de vue politique, n'était qu'une ombre, et n'a pu avoir qu'une existence cachée mais, avec la seule exception la plus importante, que ceux qui faisaient partie de cette organisation avaient parfois la possibilité de s'occuper de questions de personnes.

Puis, je voudrais ajouter que, parfois, tout ceci a fait tourner la tête à bon nombre de jeunes gens hollandais. Les Allemands ont trouvé quelques milliers de victimes pour prendre des fonctions dans les SS, et au cours des dernières années, ceci s'est considérablement aggravé. A ce moment-là, ils prirent des mineurs sans autorisation de leurs parents, pour les incorporer dans les SS, voire même des orphelins des maisons d'éducation. Je connais des cas, moi personnellement, où ils ont embrigadé des garçons qui avaient des difficultés avec leurs parents.

Pour être bien au courant de cette question, il faut avoir parlé, comme je l'ai fait souvent, à des enfants emprisonnés dans les camps de Hollande, pour connaître les véritables crimes qui ont été commis vis-à-vis de ces enfants.

M. FAURE. — Dois-je bien comprendre que l'ensemble des procédés employés par les Allemands, était destiné à opérer la nazification de la Hollande et que s'il existait, comme vous l'avez dit, plusieurs tendances différentes chez les Allemands, ces tendances ne différaient que sur les moyens et non pas sur le but de germanisation ?

M. VORRINK. — La nazification, à proprement parler, s'était étendue à tous les points de la vie publique de notre pays. Les Allemands ont essayé d'introduire, surtout dans notre pays, le principe du Führer et je voudrais par exemple attirer votre attention sur le fait que, contrairement à tout ce que nous attendions, on n'a même pas interdit les syndicats socialistes, on a seulement essayé de les occuper. Ils y ont envoyé un commissaire nazi et ils ont dit à ces gens :

« Le siècle de la démocratie est révolu, vous n'avez qu'à continuer de travailler tranquillement, sous la conduite du commissaire du Reich et dans l'intérêt des ouvriers, vous contribuerez à travailler pour leur bien dans ce sens. Rien ne devra changer. »

Les Allemands ont même essayé cette manœuvre avec les partis politiques hollandais. Au titre de président du parti social-démocrate hollandais, j'ai parlé avec M. Rost van Tonningen qui m'a dit, personnellement, qu'il était dommage que le travail d'éducation culturelle des ouvriers cesse maintenant. Nous voulions ensemble le socialisme, et il n'y avait qu'à collaborer tranquillement.

J'ai refusé cela, lors de cet entretien, en lui disant notamment que, pour nous, la démocratie n'était pas une affaire d'opportunité, mais faisait partie de notre conception de la vie, et que nous n'étions pas prêts à trahir nos convictions. A la suite de cela, ces gens ont encore essayé de retenir les ouvriers dans leurs organisations mais, peu à peu, les ouvriers ont démissionné de ces organisations par milliers ou par dizaines de milliers et, finalement, lorsque les nazis ont créé le Front national avec les syndicats chrétiens, il y avait bien une organisation, mais il n'y avait plus de membres.

M. FAURE. — Est-ce que vous pouvez préciser s'il y a eu, dans votre pays, des persécutions contre les Juifs?

M. VORRINK. — C'est un des chapitres les plus tragiques que nous ayons eus dans notre pays. Il s'agit des persécutions de Juifs. Vous le savez, peut-être, en Hollande et particulièrement à Amsterdam, nous avons une forte minorité juive; ces Juifs ont eu une très grande part dans la vie publique et culturelle de notre pays et l'on peut dire qu'il n'y a jamais eu d'antisémitisme en Hollande.

Au début, quand les Allemands sont venus dans notre pays, ils nous ont donné l'assurance que les Juifs ne risqueraient rien. Malgré cela, il y eut, dès les premières semaines, une vague de suicides. Les mois suivants, il y eut des mesures anti-juives. Les professeurs d'université furent obligés de démissionner, le Président de la Cour suprême des Pays-Bas dut démissionner aussi, et ensuite les Juifs furent obligés de se faire recenser et, enfin, vint le moment où les Juifs furent déportés en masse.

Je suis fier de pouvoir dire que la population hollandaise n'a pas toléré cela sans protester. Les étudiants hollandais ont fait grève lorsqu'on a chassé leurs professeurs juifs, et les ouvriers d'Amsterdam ont fait une grève de plusieurs jours lorsque les premières persécutions de Juifs commencèrent. Mais il faut avoir vu cela, comme je l'ai vu moi-même, pour savoir quel système barbare était le national-socialisme. La police verte a fermé des quartiers entiers de la ville, a forcé les habitations, et alors, jeunes et vieux furent chassés de leurs maisons et déportés dans des camions. On ne faisait aucune distinction entre les jeunes et les vieux. On a vu de vieilles femmes de plus de 70 ans, malades et alitées, qui ne demandaient rien d'autre que de mourir dans leur appartement, être emmenées de chez elles sur des civières et

expédiées à Westernburg puis, de là, déportées en Allemagne où elles moururent dans la misère.

Je me rappelle moi-même une mère qui, chassée de sa maison, confia à une femme non juive son enfant, en la priant de s'occuper de ce petit. A l'heure actuelle, la Hollande compte encore des centaines de familles où ces petits enfants juifs sont élevés, comme les propres enfants de cette maison.

M. FAURE. — Pouvez-vous indiquer si, en dehors de ces mesures contre les Juifs, les Allemands se sont occupés des autres confessions?

M. VORRINK. — Dès le début, les Allemands ont cherché à prendre sous leur tutelle les Églises; toutes les Églises, l'Église catholique et l'Église protestante, ont protesté lorsque les Allemands se sont attaqués aux droits de l'homme; ces Églises ont protesté contre l'arrestation arbitraire de personnes, contre les déportations massives de nos ouvriers et elles n'ont pas cessé de témoigner en faveur des Juifs.

Naturellement, les pasteurs et les curés en ont payé les conséquences; des centaines de nos prêtres ont été envoyés dans des camps de concentration et, sur vingt pasteurs et curés que j'ai connus personnellement au camp de concentration de Sachsenhausen, il n'y en a qu'un seul qui soit revenu aux Pays-Bas.

M. FAURE. — Pouvez-vous indiquer quelles sont les mesures qui ont été prises, en ce qui concerne la culture, la propagande, l'enseignement par exemple?

M. VORRINK. — Ce qui nous a indignés le plus, c'était en premier lieu, non pas notre défaite militaire, nous étions un petit pays et en cinq jours nous avons combattu comme nous le pouvions, mais je crois qu'il eut été peut-être possible d'avoir avec les occupants des rapports corrects, si les nazis n'avaient voulu, non pas seulement occuper le pays militairement, mais également briser nos esprits et soumettre notre moral. C'est pour cela qu'ils n'ont jamais cessé de s'occuper de toutes les questions de la vie culturelle et d'essayer de nous nazifier.

En ce qui concerne la presse, par exemple, ils ont voulu nous obliger à prendre les articles de fond dans les journaux écrits par les nazis, et ces articles de fond devaient être publiés en première page, en donnant l'impression qu'ils avaient pour auteur le rédacteur en chef de ce journal.

On peut dire que ces mesures ont été des points de départ pour toute la presse illégale de la Hollande, car nous ne voulions pas permettre que les Allemands nous mentent systématiquement et, ainsi, nous étions obligés d'avoir une presse qui, elle, disait la vérité.

De même pour la radio; il fut très rapidement défendu d'écouter les postes étrangers et les peines les plus dures furent prises contre tous ceux qui, malgré cela — et on le faisait en masse — écoutaient les postes étrangers, et particulièrement la radio anglaise et nous étions toujours très heureux, en Hollande, d'entendre la radio anglaise qui ne s'est jamais gênée de donner, *in extenso,* tous les discours pathétiques de Hitler et de Göring, alors que nous avions l'interdiction d'entendre les discours de Churchill.

A ces moments, nous savions vraiment pourquoi nous avions créé nos mouvements de résistance et nous comprenions pourquoi nos amis alliés ont fait cet immense effort pour débarrasser le monde de cette tyrannie sans âme.

Les arts furent également touchés; toute une série de syndicats de peintres, de littérateurs, de musiciens furent obligés de s'organiser: un écrivain n'avait pas le droit de publier un livre avant d'avoir soumis au préalable ce livre à l'approbation d'un analphabète nazi.

Les Allemands se sont efforcés d'influencer les écoles primaires, en ordonnant que des phrases soient biffées dans des livres d'enfants de 6 à 12 ans, par exemple cette phrase: « Au moment de la visite de la reine, le peuple a acclamé sa souveraine. » Une phrase de ce genre était défendue. Dans les écoles et dans tous les édifices publics, les Allemands faisaient une véritable chasse aux tableaux représentant les membres de la famille royale.

M. FAURE. — Je vous remercie.

LE PRÉSIDENT. — Vous avez terminé votre interrogatoire n'est-ce pas?

M. FAURE. — Oui.

LE PRÉSIDENT. — Général Rudenko?

GÉNÉRAL RUDENKO. — Je n'ai pas de questions à poser.

LE PRÉSIDENT. — Les Ministères Publics britannique et américain ont-ils des questions à poser?

(Aucune réponse.)

Un membre de la Défense désire-t-il maintenant procéder au contre-interrogatoire du témoin?

Dr STEINBAUER. — Monsieur le Président, pour que le témoin ne soit pas obligé de refaire le long voyage de Hollande, je voudrais, en l'absence de mon client, lui poser quelques questions dès maintenant.

Dites-moi, témoin, lorsque les pouvoirs furent transférés à Seyss-Inquart par l'ordonnance du 18 mai 1940, y avait-il en Hollande la reine ou des membres du Gouvernement néerlandais? Étaient-ils encore sur le territoire hollandais?

M. VORRINK. — Non, ils n'y étaient plus.

Dr STEINBAUER. — Sous le régime du commissaire du Reich Seyss-Inquart, les fonctionnaires du régime ancien ont-ils été conservés ?

M. VORRINK. — Oui.

Dr STEINBAUER. — Saviez-vous que, des neuf secrétaires généraux dont la nomination datait du temps de la reine, un seul fut révoqué ?

M. VORRINK. — C'est possible.

Dr STEINBAUER. — Savez-vous que, des onze commissaires de provinces, quatre seulement furent révoqués pour des raisons politiques ?

M. VORRINK. — Je ne connais pas le chiffre exact, mais il est possible que le vôtre soit correct.

Dr STEINBAUER. — Connaissez-vous le nombre des maires nommés par le Gouvernement royal et, en particulier, est-il exact que plus de la moitié des maires était encore en fonctions ?

M. VORRINK. — C'est possible.

Dr STEINBAUER. — Vous n'avez pas répondu complètement à la question de M. le Procureur qui vous demandait combien de partis politiques il y avait au Parlement hollandais, au moment de l'invasion ; quels étaient ces partis ?

M. VORRINK. — Il y avait le parti catholique, deux partis chrétiens protestants, deux partis libéraux, le parti social-démocrate et le parti communiste, et encore quelques partis mineurs.

Dr STEINBAUER. — Nous voudrions traiter maintenant deux sujets dont vous avez parlé : école et Église. Est-il exact que les écoles hollandaises, pendant tout le temps du commissariat de Seyss-Inquart, étaient sous la direction d'un Hollandais, van Hann ?

M. VORRINK. — Pendant tout le temps, les écoles étaient dirigées par un Hollandais, mais nous ne le considérions pas comme tel, car en ce moment il est en prison pour avoir trahi sa patrie.

Dr STEINBAUER. — En tout cas ce n'était pas un Allemand.

M. VORRINK. — C'était un traître hollandais.

Dr STEINBAUER. — Est-il exact que Seyss-Inquart montrait beaucoup d'intérêt pour le système scolaire hollandais ?

M. VORRINK. — Je ne peux m'en souvenir.

Dr. STEINBAUER. — Par exemple Seyss-Inquart a augmenté d'une huitième classe l'école élémentaire.

M. VORRINK. — Ce n'est pas exact.

Dr STEINBAUER. — Est-il exact qu'il ait ainsi retardé pour le STO le départ des très jeunes gens?

M. VORRINK. — C'est exact.

Dr STEINBAUER. — A-t-il montré de l'intérêt pour un vieux désir hollandais concernant l'orthographe de la langue hollandaise? A-t-il fait nommer une commission à ce sujet?

M. VORRINK. — Il s'est fait renseigner par des personnes incompétentes, sur un sujet qu'il ignorait complètement.

Dr STEINBAUER. — Mais il s'en est soucié?

M. VORRINK. — Oui, il s'en est soucié. C'est exact, mais dans une mauvaise direction.

Dr STEINBAUER. — Il a même augmenté le nombre des professeurs?

M. VORRINK. — Non, ce n'est pas exact.

Dr STEINBAUER. — Il a employé des professeurs débutants, réduisant ainsi les dépenses?

M. VORRINK. — Il l'a fait pour influencer ainsi la jeunesse hollandaise.

Dr STEINBAUER. — Savez-vous que Seyss-Inquart, par exemple à Rotterdam, a levé des mesures prises contre l'École de commerce?

M. VORRINK. — Voulez-vous répéter votre question, je ne l'ai pas comprise?

Dr STEINBAUER. — Seyss-Inquart a pris des mesures pour donner suite à la protestation qu'a faite l'École commerciale de Rotterdam?

M. VORRINK. — Je n'en sais rien.

Dr STEINBAUER. — Maintenant, je vais vous questionner sur les Églises. Exception faite de la déportation politique, Seyss-Inquart a-t-il créé ou non des difficultés aux Églises catholiques et protestantes?

M. VORRINK. — Des difficultés énormes: les Allemands envoyaient dans les églises des espions qui devaient surveiller les pasteurs et, éventuellement, les dénoncer.

Dr STEINBAUER. — Mais cela a eu lieu ailleurs aussi: est-ce que le pasteur ou le curé célébrait le culte librement suivant sa religion et suivant sa conscience?

M. VORRINK. — Certainement pas aussi librement que chacun l'aurait désiré.

Dr STEINBAUER. — Savez-vous que, pendant tout le temps de l'occupation, et dans toutes les confessions, la prière pour la reine a été admise?

M. VORRINK. — Elle n'était certainement pas admise, et c'est la raison pour laquelle certains pasteurs ont été arrêtés.

Dr STEINBAUER. — Savez-vous que Seyss-Inquart a empêché que 27 couvents, destinés à loger des réfugiés allemands, soient saisis?

M. VORRINK. — Non, je n'en sais rien.

Dr STEINBAUER. — Mais vous savez, peut-être, que Seyss-Inquart a empêché que les temples juifs ne soient détruits à Rotterdam et à La Haye? La police voulait les anéantir et il l'a empêché.

M. VORRINK. — Je ne sais pas s'il a voulu empêcher quelque chose mais, en tout cas, les temples ont été détruits, et les gens qui se sont livrés à cette destruction sont toujours restés impunis et ceux qui ont commis cette destruction sont ceux qui, plus tard, se sont livrés à la pire persécution contre les Juifs.

Dr STEINBAUER. — Témoin, savez-vous que Seyss-Inquart s'est occupé des prêtres, catholiques et protestants, hollandais, déportés dans le Reich et que les deux tiers ont pu revenir dans leur pays?

M. VORRINK. — Je n'en sais rien.

Dr STEINBAUER. — Ne savez-vous pas qu'il a empêché que de précieux trésors d'art, notamment des bibliothèques, qui étaient déjà prêts à être enlevés, ne quittent la Hollande et ne soient envoyés dans le Reich?

M. VORRINK. — Je ne sais pas si c'est lui-même qui s'est employé à cela, je sais seulement que des quantités énormes de nos objets d'art et de nos livres ont été enlevées par les Allemands, et en tout cas il fut impuissant à empêcher cela.

Dr STEINBAUER. — Vous avez dit que la radio était interdite parce que cela incitait la résistance à s'organiser; vous, en tant que chef de mouvement, pouvez-vous admettre une radio qui parle contre vous?

M. VORRINK. — Parfaitement, car on ne peut avoir vraiment une dignité humaine que s'il est possible d'examiner une opinion et une contre-opinion.

Dr STEINBAUER. — On n'a pas confié le Gouvernement à Mussert. Est-ce parce que Seyss-Inquart était contre ce projet?

M. VORRINK. — J'ignore ce qui s'est passé exactement dans la coulisse. Mais peut-être avez-vous raison de dire que Seyss-Inquart n'était pas un ami de Mussert. Personnellement, quand j'étais

prisonnier, on est venu me prendre dans ma cellule et on m'a chargé d'écrire un article sur le mouvement national-socialiste en Hollande; on me demanda d'exprimer mon opinion personnelle sur Mussert et comme je répondais: «Pourquoi dois-je faire cela? Vous savez ce que je pense de lui et de tous les nazis», ils me répliquèrent: «Vous ne pourrez jamais écrire cela de façon assez méchante». J'ai interprété cela comme une des nombreuses machinations des diverses cliques nazies allemandes qui se disputaient entre elles.

Dr STEINBAUER. — Je vous remercie, je n'ai pas d'autre question à poser.

M. BABEL. — Témoin, vous avez dit que des jeunes gens hollandais ont dû entrer dans les SS. Pouvez-vous, *grosso modo*, en citer le chiffre?

M. VORRINK. — Je l'estime à quelques milliers.

M. BABEL. — Combien étaient volontaires et combien furent forcés de s'enrôler?

M. VORRINK. — Un chiffre exact à ce sujet est difficile à donner, mais je crois que des jeunes gens mineurs, lorsqu'ils rentrent dans une telle organisation sans l'autorisation de leurs parents, ne sont pas des volontaires; ils ne se rendent pas compte du tout de la portée de leur geste.

M. BABEL. — Mais je vous ai demandé de me dire combien, d'après vous, furent volontaires et combien forcés? C'est à cette question que je vous demande de répondre et pas à une autre.

M. VORRINK. — J'ai déjà dit que je ne peux donner des chiffres précis.

M. BABEL. — Mais approximativement?

M. VORRINK. — Certainement quelques centaines ont été forcés . . .

M. BABEL. — Bon, et vous aviez donné le total comme étant quelques milliers.

M. VORRINK. — Il y avait, par exemple, des jeunes gens qui, pour certaines raisons, avaient quitté la maison paternelle et des membres du Service de sécurité les ont pris et mis de force dans les SS. La police en a pris aussi; je les ai vus moi-même sous mes yeux, dans nos camps de concentration hollandais. Et comme ancien chef de jeunes, souvent ces jeunes me racontaient leur vie.

M. BABEL. — Vous avez dit «pris de force»; que voulez-vous dire par là?

M. VORRINK. — Ils étaient menacés de prison s'ils n'étaient pas prêts à entrer dans les SS.

M. BABEL. — Vous l'avez entendu vous-même?

M. VORRINK. — Parfaitement.

M. BABEL. — Vous avez dit que des milliers d'ouvriers ont quitté leur organisation, vous avez même dit des dizaines de milliers; il y a eu des démissions volontaires. Pour quelles raisons ont-elles eu lieu?

M. VORRINK. — La raison en est que les ouvriers refusaient de se soumettre aux principes du Führer, pour les organisations nazifiées; ils voulaient être dans leurs anciens syndicats et participer à la direction de ces syndicats.

M. BABEL. — L'expression « démission » implique quelque chose de volontaire?

M. VORRINK. — Oui.

M. BABEL. — Vous avez dit, en outre, pour la question juive, qu'on avait d'abord donné des assurances que rien n'arriverait aux Juifs, et, malgré cette assurance, il y eut beaucoup de suicides. Pourquoi? Quelle en était la cause puisqu'on leur avait dit qu'il ne leur arriverait rien?

M. VORRINK. — Ce furent les plus intelligents parmi les Juifs. En Hollande, nous ne vivions pas sur une île et nous étions au courant de tout ce qui s'était passé, entre 1933 et 1940, en Allemagne; nous savions qu'en Allemagne les Juifs furent traqués à mort. Personnellement, je possède encore maintenant quelques déclarations de Juifs allemands, faites sous la foi du serment, et dans ces déclarations ces Juifs nous informaient, heure par heure, de la façon dont ils étaient martyrisés par les SS, déjà avant la guerre. Les Juifs hollandais le savaient parfaitement et ils se rendaient bien compte que le même sort les attendait.

M. BABEL. — Vous avez dit cela en donnant à croire qu'il y avait eu beaucoup de suicides; y en eut-il beaucoup ou peu?

M. VORRINK. — Aux Pays-Bas, il y a peut-être eu entre 30 et 50 suicides mais, comme nous apprécions énormément une vie humaine, cela nous paraît beaucoup.

M. BABEL. — Ensuite, vous avez employé le mot d'analphabète nazi; à part votre opinion personnelle, disons — inamicale — avez-vous des données qui justifient cette opinion? Avez-vous fait la connaissance d'un seul Allemand qui ait été analphabète?

M. VORRINK. — Cette question m'étonne: un analphabète nazi signifie pour moi un homme qui juge d'affaires qu'il ignore, et les personnes qui tenaient le poste où l'on devait juger des travaux d'un écrivain n'exerçaient leur fonction que pour contrôler si, dans son livre, il y avait un Juif ayant un beau rôle; d'après les concepts

nazis, ce livre ne devait pas paraître. Et j'ajoute que le mot « analphabète nazi » est employé par moi depuis que, dans les villes allemandes de Goethe et de Schiller, on a brûlé des livres que nous admirions et que nous lisions en Hollande.

M. BABEL. — Je dois comprendre que vous ignorez quelques-uns des faits positifs qui appuient ce terme péjoratif. Je vous remercie.

Dr OTTO PANNENBECKER (avocat de l'accusé Frick). — Je n'ai qu'une seule question à poser. Témoin, vous venez de déclarer que des jeunes gens ont été menacés de prison lorsqu'ils n'entraient pas dans les SS. Dois-je comprendre qu'ils étaient mis en prison pour un crime ou un délit commis antérieurement ou uniquement parce qu'ils ne voulaient pas rentrer dans les SS ?

M. VORRINK. — Évidemment, ils devaient subir des peines d'emprisonnement, parce qu'on les en avait menacés, mais je ne sais pas si réellement on les aurait mis en prison. Je ne peux pas le contrôler. C'était une de ces méthodes dont se servaient souvent les nazis. Si vous ne faites pas ceci, ou cela, comme nous le désirons, on vous mettra en prison, et les exemples sont si nombreux que l'on ne se faisait pas d'illusions et que l'on n'avait pas d'illusions à se faire à ce sujet.

Dr PANNENBECKER. — Mais, il est exact qu'en général il s'agissait de jeunes gens qui avaient quitté la maison paternelle ?

M. VORRINK. — J'en connais personnellement dont c'est le cas.

Dr PANNENBECKER. — Je vous remercie.

LE PRÉSIDENT. — Y a-t-il encore d'autres avocats qui désirent poser des questions au témoin ?

(Aucune réponse.)

Alors, Monsieur Faure, désirez-vous reposer quelques questions au témoin ?

M. FAURE. — Non, je n'ai pas de questions à poser.

LE PRÉSIDENT. — S'il en est ainsi, le témoin peut se retirer.

(M. Vorrink se retire.)

M. FAURE. — Je demanderai au Tribunal de bien vouloir prendre le dossier d'exposé et le dossier de documents qui porte le titre « Danemark ».

Le Tribunal sait que le Danemark a été envahi, le 9 avril 1940, en violation, comme dans les autres cas, des traités, et particulièrement d'un traité qui n'était pas ancien puisque c'était un traité de non-agression, conclu le 31 mai 1939. Étant donné que le Danemark

ne se trouvait pas en état d'opposer à cette invasion une résistance par les armes, les Allemands ont eu le désir d'établir et de maintenir une fiction selon laquelle ce pays ne serait pas un pays occupé. Ils n'ont donc pas institué une administration civile à pouvoir réglementaire, comme ils devaient le faire en Belgique et en Hollande.

D'autre part, il existait bien un commandement militaire, puisque des troupes y tenaient garnison, mais ce commandement militaire, à la différence de ce qui s'était passé dans les autres pays occupés, n'exerçait pas de pouvoir officiel sous forme d'ordonnances ou de règlements généraux. Malgré cette fiction, les Allemands n'ont pas manqué de commettre dans ce pays qu'ils prétendaient ne pas occuper, des usurpations de souveraineté, et ces usurpations deviennent alors d'autant plus remarquables que justement elles n'avaient, même du point de vue des nazis, aucun commencement de justification juridique. Pendant une première période qui va jusqu'au milieu de l'année 1943, les usurpations allemandes prennent une forme discrète et camouflée. Il y a à cela deux raisons : la première est de tenir compte de l'opinion publique internationale, puisque le Danemark n'est pas officiellement occupé. La deuxième raison est que les Allemands avaient formé le projet de germaniser ce pays par l'intérieur en y développant la propagande politique nationale-socialiste.

Je pense qu'il est intéressant de préciser rapidement que cette entreprise de germanisation interne avait été déjà commencée, même avant la guerre. Elle est exposée d'une façon détaillée et très intéressante dans une partie du rapport officiel du Gouvernement du Danemark, rapport que je dépose au Tribunal comme document RF-901. Ce document RF-901 est l'ensemble du dossier vert que le Tribunal a sous les yeux. Il se compose de plusieurs parties. Le sujet dont je parle en ce moment, est plus particulièrement traité dans le premier document de cette liste. Ce premier document porte, en haut, comme première citation : « Aide-mémoire ». Ce document établit que, avant la guerre, les Allemands avaient organisé un service d'information qui était complété par un habile service d'espionnage. Ils avaient, notamment, développé une filiale du parti national-socialiste où étaient recrutés les Allemands occupant le Danemark. Ceci est une première notion du parti constitué par les Allemands, parce que nous verrons tout à l'heure le parti national-socialiste qualifié de parti danois; cette filiale directe du parti allemand était intitulée « NSDAP Auslands-Organisation Landeskreis Dänemark». Elle agissait en liaison avec d'autres institutions, notamment la Deutsche Akademie, la Chambre de commerce dano-allemande, et la société nordique « Nordische Gesellschaft ». Une organisation de Hambourg appelée « Deutscher

Fichtebund », qui relevait directement du ministère de l'Instruction populaire et de la Propagande du Reich, avait entrepris une propagande systématique auprès de l'opinion publique danoise.

Je désirerais citer, sur ce point, un passage du document qui est intéressant au point de vue de la préméditation allemande et au point de vue des méthodes.

Ce passage se trouve dans le premier document dont je viens de parler, qualifié « Aide-mémoire », à la page 6 de ce premier document. Je saute la première phrase de ce paragraphe. Je signale au Tribunal — pour le cas où cela lui serait plus commode en raison du volume du document — que ces citations se trouvent reproduites dans le dossier « Exposé » :

« Cette agence d'information, qui opérait à Hambourg avec pas moins de huit adresses différentes, donnait dans une de ses publications les détails suivants sur elle-même. Elle fut fondée, en janvier 1914, en mémoire du philosophe allemand Fichte, et devait être considérée comme une union pour la vérité mondiale. Ses objectifs étaient :

« 1. La promotion de la compréhension mutuelle, par la publication gratuite d'information sur la nouvelle Allemagne.

« 2. La protection de la culture et de la civilisation par la propagation de la vérité sur les forces destructives dans le monde. »

Je saute une phrase et je continue :

« Cette propagande allemande avait comme but essentiel et le plus évident la création au Danemark d'un sentiment national favorable à l'Allemagne et hostile à l'Angleterre. Mais elle pouvait aussi représenter une tentative de préparer le terrain pour l'introduction au Danemark d'un système de gouvernement nazi, en recueillant clandestinement toutes les manifestations de mécontentement, au Danemark, contre le régime démocratique, pour s'en servir comme de preuves documentaires, dans le cas d'une action de libération par la suite. Ainsi, au mois de janvier 1940, la propagande ne se contentait plus d'attaquer l'Angleterre et ses méthodes de conduire la guerre, ni les Juifs et leur mentalité, mais elle passait à des attaques sérieuses contre la mentalité du Gouvernement et du Parlement danois. »

Enfin, le rapport danois donne, sur ce même sujet, une indication très frappante :

« Fin février 1940, la Police danoise put saisir, sur un ressortissant allemand, un document intitulé « Projet de propagande pour le Danemark ».

Je résume, en disant cela, le premier paragraphe de la page 7 du rapport. Dans ce document, on relevait une phrase caractéristique : c'est la dernière phrase de ce paragraphe, qui est entre guillemets en allemand, avec traduction française entre parenthèses :

«La presse quotidienne devrait pouvoir être tenue sous le contrôle de la légation et de ses collaborateurs.»

L'Allemagne ne s'est pas limitée à utiliser ses propres ressortissants comme agents à l'intérieur du pays et à faire de la propagande: les nazis ont également inspiré la constitution de formations politiques danoises apparentées au parti nazi. Cette entreprise a trouvé, tout d'abord, un terrain d'élection dans le Jutland du Sud où existait une minorité allemande. Les Allemands avaient pu ainsi provoquer la création d'un groupement, appelé «Schleswigsche Kameradschaft» ou SK, qui correspond exactement au SA allemand. Les membres de ce groupement recevaient un entraînement militaire. De même un groupement, appelé «Deutsche Jugendschaft Nordschleswig», avait été organisé, sur le modèle de la Hitler-Jugend.

J'indique au Tribunal que je résume, en ce moment, les indications du rapport danois pour ne pas faire une longue lecture. Ces indications se trouvent développées dans les chapitres suivants du rapport et, notamment, pour ce que je viens de dire, à la page 7. L'emprise allemande était complétée par des institutions sociales, telles que le «Wohlfahrtsdienst», fondé en 1929, à Tinglev, et la «Deutsche Selbsthilfe», fondée en 1935, et par des institutions économiques dont le type est la «Kreditanstalt Vogelgesang», institution de crédit Vogelgesang qui avait réussi, grâce à un financement très habile et secret du Reich, à s'emparer d'importantes propriétés agricoles.

Page 6 et page 7.

Le mouvement créé dans le Jutland du Sud a essayé ensuite de s'étendre à l'ensemble du Danemark; il a ainsi existé, dès avant la guerre, un parti national-socialiste de Danemark, dont le chef était Fritz Clausen. Nous lisons dans le rapport gouvernemental:

«Pour ce qui est des relations du Parti avec l'Allemagne, avant l'occupation, il y a ceci à dire que tant Fritz Clausen lui-même que les membres du Parti prenaient très assidûment part aux journées du Parti, à Nuremberg et au congrès de Streicher, à Erfurt, et que en tout cas Fritz Clausen personnellement était en relations très intimes avec le ministère des Affaires étrangères allemand; le processus du développement du nazisme, au Danemark, parti du Jutland du Sud pour s'étendre sur le reste du pays, est illustré par le fait que le journal nazi appelé *Das Vaterland,* qui avait d'abord été publié dans le Jutland, fut transféré, en octobre 1939, à Copenhague où il fut désormais publié comme journal du matin.»

Telle était donc la situation, au moment du début de l'occupation. Puisque, comme je l'ai dit, les Allemands n'ont pas établi de pouvoir formel d'occupation, on comprend que les deux agents principaux de l'usurpation de souveraineté au Danemark ont été

la représentation diplomatique d'une part, et le parti nazi d'autre part.

Le plénipotentiaire du Reich allemand au Danemark fut d'abord le Dr von Renthe-Fink et, à partir d'octobre 1942, le Dr Best.

Les interventions diplomatiques contre la souveraineté danoise ont été nombreuses et ont comporté, quoique sous des formes discrètes au début, des revendications de plus en plus étendues. Je citerai, en exemple, un document qui fait partie du rapport gouvernemental. Ce document est un aide-mémoire, présenté par le plénipotentiaire du Reich allemand, le 12 avril 1941.

Je signale au Tribunal que ce texte se trouve dans le troisième des cahiers qu'il a sous les yeux. Ce troisième cahier est intitulé « Deuxième mémorandum » ; plus exactement, c'est à la suite de ce troisième cahier ; il y a un feuillet qui porte le titre : « Annexe 1 ».

« Le plénipotentiaire du Reich allemand a reçu l'instruction d'exiger du Gouvernement royal de Danemark :

« 1. Une déclaration de forme, faisant connaître si Sa Majesté le roi de Danemark, à laquelle M. de Kauffmann, ministre de Danemark, se réfère, ou un membre quelconque du Gouvernement royal de Danemark, avant sa publication, ont eu quelque connaissance du traité conclu entre M. de Kauffmann et le Gouvernement américain.

« 2. L'exécution immédiate du rappel de M. de Kauffmann, ministre de Danemark, par Sa Majesté le roi de Danemark.

« 3. La remise, sans retard, aux chargés d'affaires américains à Copenhague, d'une note désavouant M. de Kauffmann, communiquant son rappel, déclarant que le traité conclu n'engage pas le Gouvernement danois et élevant les protestations les plus énergiques contre le procédé américain.

« 4. Une communication, publiée dans la presse, par laquelle le Gouvernement royal de Danemark déclare nettement que M. de Kauffmann a agi contre la volonté de Sa Majesté le roi et du Gouvernement royal de Danemark et sans leur autorisation, que son rappel a eu lieu, que le Gouvernement danois considère le traité conclu comme ne le liant pas, et élève les protestations les plus énergiques contre le procédé américain.

« 5. Promulgation d'une loi, en vertu de laquelle la perte de nationalité et la confiscation de fortune peuvent être prononcées à l'égard d'un ressortissant danois qui, à l'étranger, s'est rendu coupable de fautes graves contre les intérêts du Danemark ou contre les dispositions prises par le Gouvernement danois.

« 6. Poursuite en justice, pour crime de haute trahison, de M. de Kauffmann, en vertu de l'article 98 du code pénal, et de

l'article 3, chiffre 3, de la loi du 18 janvier 1941, et perte de la nationalité, conformément à la loi à rendre, mentionnée dans le numéro 5.»

Je crois que l'on peut voir, par cet exemple bien caractéristique, combien la souveraineté du Gouvernement danois légitime était violée par les Allemands. Ceux-ci donnaient des ordres dans le domaine des relations internationales, alors que la liberté dans ce domaine constitue l'attribut essentiel de la souveraineté et de l'indépendance de l'État.

Ils vont même jusqu'à exiger, comme le Tribunal vient de le voir par les deux derniers paragraphes, qu'une loi soit rendue conformément à leurs désirs et qu'une poursuite en haute trahison soit faite, en vertu de cette loi, quand, par hypothèse elle aura été rendue sur leurs ordres.

Je désirerais lire, pour terminer ce sujet, un passage du rapport gouvernemental danois qui figure dans le deuxième mémorandum supplémentaire, page 4 du deuxième mémorandum supplémentaire, le troisième cahier du dossier vert.

«Au mois d'octobre» — je prends ici au milieu du deuxième paragraphe — «Au mois d'octobre, il s'est produit une crise soudaine; les Allemands prétendant que Sa Majesté le roi avait offensé Hitler par une réponse trop courte à un télégramme que celui-ci avait adressé. Les Allemands y ont brusquement réagi avec une extrême violence, le ministre d'Allemagne à Copenhague ayant été aussitôt rappelé. Le ministre de Danemark à Berlin a été ensuite rappelé au Danemark. Le ministre von Renthe-Fink a été remplacé par le Dr Best qui est arrivé dans le pays avec le titre de «plénipotentiaire du Reich allemand» et apportant avec lui des revendications étendues de la part du ministre allemand des Affaires étrangères, von Ribbentrop, exigeant une transformation du Gouvernement danois et l'admission dans celui-ci de nationaux-socialistes.

«Ces exigences ont été refusées du côté danois et, le Gouvernement ayant fait traîner l'affaire en longueur, elles ont été abandonnées par le Dr Best.»

LE PRÉSIDENT. — Ceci me paraît un moment opportun pour suspendre l'audience.

(L'audience sera reprise le 4 février 1946 à 10 heures.)

CINQUANTIÈME JOURNÉE.

Lundi 4 février 1946.

Audience du matin.

L'HUISSIER AUDIENCIER. — Plaise au Tribunal. L'accusé Kaltenbrunner, malade, n'assistera pas à l'audience ce matin.

M. FAURE. — S'il plaît au Tribunal, M. Dodd désirerait lui fournir une explication.

M. DODD. — Plaise au Tribunal. En ce qui concerne le témoin Pfaffenberger, après avoir parlé avec lui pendant le week-end, il semble que nous pourrions économiser le temps du Tribunal, si la Défense avait la possibilité de lui parler. En conséquence, nous avons mis le témoin à la disposition du Dr Kauffmann; il lui a parlé aussi longtemps qu'il l'a désiré et nous a notifié, en conclusion, que lui et ses collègues de la Défense ne désiraient pas le contre-interroger.

LE PRÉSIDENT. — Dans ces conditions, le témoin Pfaffenberger est donc libre.

M. DODD. — C'est ce que nous pensions faire, mais nous attendions les instructions du Tribunal.

LE PRÉSIDENT. — Très bien.

M. FAURE. — Messieurs, au cours de la dernière audience, j'en étais arrivé à la fin de la première période allemande du Danemark. Je désirerais encore indiquer, pour cette première période, une circonstance qui est établie par le rapport danois, document n° RF-901, deuxième mémorandum, page 4.

« Lorsque l'agression allemande contre la Russie a eu lieu, le 22 juin 1941 (c'est le troisième cahier du rapport), un des empiètements les plus sérieux a été effectué sur la liberté politique que les Allemands avaient promis de respecter. Ils ont, de force, obligé le Gouvernement à procéder à l'internement des communistes, au nombre total de 300. »

Les explications que j'avais fournies dans la précédente séance avaient trait à l'intervention abusive d'un premier agent d'usurpation allemand, qui était la représentation diplomatique.

Le deuxième organe des interventions allemandes a été, comme il fallait s'y attendre, le parti national-socialiste local de Fritz Clausen, dont j'ai parlé précédemment.

Les Allemands espéraient que, grâce aux circonstances favorables de l'occupation et à l'aide qu'ils lui apportaient, ce parti allait se développer d'une façon remarquable; mais leurs calculs furent entièrement déjoués. En effet, au mois de mars 1943, des élections eurent lieu au Danemark, et ces élections ont consacré la défaite totale du parti nazi. Ce parti n'a obtenu qu'une proportion égale à 2,5% des voix et il n'a obtenu que trois mandats à la Chambre des Députés sur 149 mandats.

Je signale au Tribunal que, dans certains exemplaires de mon exposé, il y a une erreur d'impression qui indique 25% au lieu de 2,5%, chiffre véritable, et comme on le voit très minime, du succès du parti Clausen aux élections.

La conduite des Allemands au Danemark a marqué un changement notable dans la période qui a suivi le mois d'août 1943. La première raison de ce changement a été certainement l'échec du plan qui consistait à s'emparer légalement du pouvoir avec le parti Clausen.

D'autre part, vers la même époque, les Allemands ont subi des déceptions également importantes. Ils s'efforçaient en effet, comme il vous a déjà été exposé dans le réquisitoire sur les questions économiques, de mobiliser l'économie danoise au bénéfice de leur effort de guerre. Mais la population danoise, qui avait refusé la nazification politique, ne voulut pas davantage se prêter à la nazification économique. Aussi, les industries danoises et les ouvriers firent-ils de la résistance passive et, par une légitime réaction contre les entreprises abusives des occupants, un sabotage fut organisé. Il y eut des grèves, accompagnées de divers incidents.

C'est en présence de ce double échec que les Allemands décidèrent de modifier leur tactique.

Nous lisons à ce sujet dans le rapport gouvernemental, page 6 du deuxième mémorandum, la phrase suivante:

«Par suite de ces événements, le plénipotentiaire du Reich allemand, le Dr Best, a été, le 24 août 1943, appelé à Berlin, d'où il est revenu, apportant des revendications ayant le caractère d'un ultimatum, adressé au Gouvernement danois.»

Je désirerais maintenant produire le texte de cet ultimatum, qui fait également partie du rapport officiel danois. C'est l'annexe 2 de ce rapport.

L'ultimatum est daté de Copenhague, le 28 août 1943. A la suite des trois premiers cahiers, il y a plusieurs feuillets qui sont les annexes. Ce sont les feuillets isolés. J'ai lu samedi l'annexe 1 et je suis maintenant à l'annexe 2 qui est le deuxième feuillet. Il est d'ailleurs recopié dans mon dossier exposé:

«Revendications du Gouvernement du Reich: le Gouvernement danois doit immédiatement déclarer le pays entier en état d'excep-

tion militaire. L'état d'exception militaire doit comporter les mesures spéciales suivantes: 1° Interdiction de rassemblements publics de plus de cinq personnes; 2° Interdiction de toute grève et de tout concours prêté aux grévistes; 3° Interdiction de toute réunion dans des locaux fermés ou en plein air. Interdiction d'être dans les rues entre 20 h. 30 et 5 h. 30. Fermeture des restaurants à 19 h. 30. Remise, avant le 1er septembre 1943, de toutes les armes à feu et matières explosives qui existent; 4° Interdiction de gêner, de quelque manière que ce soit, les ressortissants danois, en raison de leur collaboration ou de celle de leurs proches avec les autorités allemandes ou de leurs relations avec les Allemands; 5° Instauration de la censure de presse avec la collaboration allemande; 6° Établissement de cours martiales pour juger les actes contraires aux dispositions prises pour maintenir l'ordre et la sécurité. Les infractions aux dispositions mentionnées ci-dessus doivent être frappées des peines les plus sévères qui peuvent être édictées conformément à la loi en vigueur concernant l'autorisation du Gouvernement de prendre des dispositions pour maintenir le calme, l'ordre et la sécurité. La peine de mort doit sans retard être introduite pour les actes de sabotage et tout concours y prêté, les attaques contre les forces allemandes et ses membres, la possession, après le 1er septembre 1943, d'armes à feu et de matières explosives.

«Le Gouvernement du Reich s'attend à recevoir aujourd'hui avant 16 heures, l'acceptation du Gouvernement danois des revendications susmentionnées.»

Le Gouvernement danois, soucieux de sa dignité, refusa courageusement de céder à cet ultimatum, bien qu'il se trouvât sous la contrainte matérielle de l'occupation militaire. A ce moment-là, commencèrent des emprises directes sur la souveraineté. Les Allemands prirent eux-mêmes les mesures qu'ils avaient vainement réclamées du Gouvernement national.

Ils déclarèrent l'état de siège, ils prirent des otages; ils attaquèrent sans préavis, contrairement à la loi de la guerre, et alors que, je le rappelle, il n'existait pas d'état de guerre, l'Armée et la Flotte danoises dont ils désarmèrent et emprisonnèrent les effectifs. Ils prononcèrent des condamnations à mort, ils déportèrent un certain nombre de personnes qualifiées de communistes, et dont ils avaient, comme je l'ai signalé, exigé précédemment l'internement.

A partir de cette date du 29 août 1943, le Roi, le Gouvernement et le Parlement cessèrent l'exercice de leurs fonctions. L'administration a continué sous la direction de fonctionnaires supérieurs, qui ont pris, dans les cas indispensables, des mesures dites lois de nécessité.

Pendant cette même époque, il a existé trois instances allemandes au Danemark.

1° Le plénipotentiaire, qui était toujours le Dr Best ; 2° L'autorité militaire, sous les ordres du général Hannecken, remplacé ensuite par le général Lindemann et enfin, 3° La Police allemande.

L'installation de la Police allemande au Danemark a suivi en effet de quelques jours la crise dont je viens de parler. Le SS-Standartenführer Colonel Dr Mildner est arrivé en septembre, en tant que chef de la sûreté allemande, et le 1er novembre, on vit arriver, en qualité de chef suprême de la Police au Danemark, l'Obergruppenführer et lieutenant général de police, Günther Pancke, dont j'aurai l'occasion de reparler.

Le général de police Günther Pancke avait sous son autorité le Dr Mildner, dont j'ai d'abord cité le nom et le Dr Mildner a été lui-même remplacé le 5 janvier 1944 par le SS-Standartenführer Bovensiepen. Le Tribunal verra dans le rapport gouvernemental danois, à l'aide duquel je donne ces indications, un tableau relatif aux fonctionnaires allemands au Danemark. Ce tableau figure dans le deuxième mémorandum à la page 2 ; il est intéressant, bien que nous n'ayons pas à nous occuper ici des individualités, en ce sens qu'il démontre l'organisation du réseau allemand dans le pays. Pendant toute la période dont je suis en train de parler, parmi les trois instances allemandes que j'ai mentionnées, c'est la Police qui a joué le rôle le plus important et qui a été désormais le principal organe de l'usurpation allemande.

On pourrait donc considérer qu'alors que la Norvège et la Hollande représentent les cas de l'administration civile, que la Belgique et la France représentent les cas de l'administration militaire, le Danemark, lui, représente le cas typique de l'administration policière. Il ne faut d'ailleurs jamais oublier que ces différents types d'administration sont toujours enchevêtrés dans tous ces pays occupés. La prise d'autorité par la Police allemande au Danemark a entraîné, pendant la période qui va de septembre 1943 à la libération, un déchaînement extraordinaire de forfaits. A la différence des autres administrations, la Police ne procède pas sous forme d'actes législatifs ou réglementaires, mais elle s'interfère très efficacement dans la vie du pays par l'exercice de voies de fait ordonnées et systématiques. J'aurai l'occasion de traiter certains aspects de cette administration policière dans le quatrième chapitre de mon réquisitoire. Pour l'instant, dans le cadre de mon sujet, je désirerais simplement citer les faits qui constituent des violations directes et générales de la souveraineté.

A ce point de vue, je crois qu'il est indispensable que j'indique au Tribunal un événement tout à fait exceptionnel, qui s'est produit le 19 septembre 1944. A cette date, les Allemands ont supprimé la

Police, j'entends la Police nationale au Danemark, et aboli totalement cette institution, qui est naturellement indispensable et essentielle dans tous les États. Je vais lire, sur ce point, les termes du rapport gouvernemental, deuxième mémorandum, c'est-à-dire toujours le troisième cahier du dossier, page 29. Je commence dans le cours du paragraphe après la première phrase, l'extrait se trouve recopié dans l'exposé :

« Le fait que les Allemands n'avaient réussi à obtenir aucune influence dans la police danoise, ni parmi les chefs, ni dans les rangs, a contribué à ce que les autorités militaires allemandes à la fin de l'été 1944 ont commencé à craindre la police. Pancke a expliqué que le général Hannecken avait peur lui-même que la police, comptant de 8.000 à 10.000 hommes, bien entraînés, ne tombe sur les Allemands en cas d'invasion. Au mois de septembre 1944, croyant qu'une invasion au Danemark était probable, Pancke et Hannecken ont projeté le désarmement de la police et la déportation d'une partie de celle-ci. Pancke a soumis le plan à Himmler, lequel y a consenti par écrit, ajoutant dans la lettre que le plan avait été approuvé par Hitler. L'action fut menée par Pancke et Bovensiepen qui avaient discuté le plan avec Kaltenbrunner et Müller du RSHA et les troupes régulières y ont aidé, selon les accords avec le général Hannecken.

« A 11 heures du matin, le 19 septembre 1944, les Allemands firent donner une alerte aérienne fausse. Immédiatement après, des soldats de la police ont pénétré de force à la préfecture de police de Copenhague, ainsi que dans les postes de police de la ville. Quelques policiers furent tués. Ils ont procédé de même partout dans le pays. La plupart des policiers de service furent capturés. A Copenhague, et dans les grandes villes du pays, des prisonniers furent transportés en Allemagne par des navires que Kaltenbrunner avait envoyés à cet effet, ou dans des wagons de marchandises. Comme il a déjà été cité, le traitement qu'ils ont subi dans les camps de concentration allemands, défie toute description. Dans les petites villes du pays, les policiers furent libérés. En même temps, Pancke, a décrété ce qu'il appelait l'état d'exception policière. La signification exacte de cette expression n'a jamais été expliquée, et les Allemands eux-mêmes ne semblent pas l'avoir comprise. En pratique, la conséquence en a été que toute activité de la police, tant simple que judiciaire, fut suspendue. Le maintien de l'ordre et de la sécurité publique est laissé aux habitants eux-mêmes. Les derniers six mois de l'occupation, la nation danoise s'est trouvée dans la situation inouïe, inconnue dans tout autre pays civilisé, d'être privée de la police pour maintenir l'ordre et la sécurité publique. Cet état de choses pourrait avoir abouti au chaos complet, si le respect des lois et la discipline de la population, renforcés de l'indignation contre ce

coup de violence, n'avaient pas écarté les conséquences les plus graves. »

Malgré la tenue de la population danoise, l'absence de police pendant les six derniers mois de l'occupation, devait naturellement se traduire par une recrudescence de la criminalité sous toutes ses formes.

On peut en avoir une idée si l'on considère, et ce détail sera suffisant, que les primes des compagnies d'assurances ont dû être portées, toujours suivant le rapport, à 480 % alors qu'auparavant, elles étaient limitées à la moitié du taux normal.

Il paraît juste de considérer, que les crimes commis dans ces conditions engagent la responsabilité des autorités allemandes, qui ne pouvaient manquer de prévoir, et qui ont accepté cet état de choses. Nous voyons ici une nouvelle démonstration de l'indifférence totale des Allemands à l'égard des conséquences que peuvent porter les actes qu'ils décident, selon leur avantage du moment.

Je désirerais enfin, en terminant ce chapitre consacré au Danemark, citer au Tribunal un passage d'un document que je vais présenter sous le n° RF-902. Ce document appartient d'ailleurs à la documentation américaine, sous le n° PS-705, mais il n'a pas encore été produit, et je désire en extraire une citation qui me paraît intéressante. Il s'agit d'un procès-verbal, établi à Berlin, le 12 janvier 1943, et ayant trait à une réunion de la Commission SS de la Société d'études pour l'espace germanique (Ausschuss der Arbeitsgemeinschaft für den Germanischen Raum). A cette réunion étaient présentes quatorze personnalités SS. Il y a, dans ce procès-verbal, un paragraphe spécial consacré au Danemark.

D'autres paragraphes du même document sont intéressants pour le chapitre qui va suivre celui-ci. Donc, afin d'éviter de me reporter deux fois au même document, je vais lire l'ensemble des passages que je désire retenir en preuve. Je prends à la page 3 du document, dans la partie inférieure de la page.

« *Norvège.* — En Norvège, le ministre Fuglesang est devenu entre temps le successeur du ministre Lunde, décédé accidentellement. Malgré les promesses faites par le parti de Quisling, il ne faut pas s'attendre à ce que la Norvège fournisse un contingent important.

« *Danemark.* — Au Danemark, du fait de la prise du pouvoir par le Gruppenführer SS Dr Best, la situation est extrêmement encourageante. On peut être convaincu que le SS-Gruppenführer Dr Best, fournira un exemple classique de la politique ethnique du Reich. Les relations avec le chef du parti Clausen, sont, ces derniers temps, devenues délicates. Clausen ne s'est rallié au projet de convention d'un corps de combattants du front, comme organisation préliminaire aux SS germaniques au Danemark, qu'à

la condition que l'appartenance à ce corps exclue l'appartenance au Parti. Les pourparlers relatifs à ce rassemblement indispensable des combattants du front se poursuivent. La position de monopole du Parti n'est pas tenable. Tous les éléments de renouvellement doivent être utilisés même si Clausen, mais sans sa clique, doit figurer personnellement au premier plan.

« *Pays-Bas.* — Dans les Pays-Bas, Mussert a été entre temps proclamé Führer du peuple néerlandais par le Commissaire du Reich, Seyss-Inquart. Cette mesure a eu, dans les autres pays germaniques et particulièrement en Flandre, une influence extrêmement troublante. Le rôle décisif revient encore au Commissaire général dont le principe de l'exploitation de Mussert pour le laisser tomber ensuite, doit être repoussé par une politique germanique du Reich, dans le sens des SS.

« *Flandre.* — En Flandre, le développement du VNV (mouvement national flamand) continue à être défavorable. A ce sujet, la très adroite politique du nouveau chef du VNV, Dr Elias, ne peut pas faire illusion. N'a-t-il pas d'ailleurs exprimé l'opinion que l'Allemagne n'était prête à des concessions dans le domaine ethnique, que quand sa situation était embarrassée. »

Ces indications sont donc tout à fait caractéristiques. D'une part, il est bien établi que l'espace germanique devait comprendre la Norvège, le Danemark, les Pays-Bas et la Flandre. Je ne parle naturellement que de l'Ouest.

En second lieu, nous voyons bien comment les Allemands se servaient des partis locaux d'inspiration nazie, comme d'un instrument dans les usurpations de souveraineté.

En troisième lieu, nous voyons qu'il est bien exact que les agents diplomatiques allemands étaient aussi des instruments de cette politique d'usurpation et qu'ils sortaient totalement de leurs attributions normales.

En quatrième lieu, ce document souligne l'interdépendance qui existait entre les différents agents des interventions allemandes, interdépendance que nous avons soulignée tout à l'heure, et sur laquelle on ne saurait jamais trop insister.

Le cas du Dr Best est bien démonstratif : le Dr Best est ministre plénipotentiaire, il est donc agent diplomatique ; or, nous verrons que le même Dr Best était précédemment en France, comme agent de l'administration militaire, et nous voyons dans ce document que, en dehors de sa qualité de ministre plénipotentiaire, il est également général SS, et en cette qualité, on précise, dans ce document, qu'il a pris le pouvoir au Danemark. Les indications du document qui concerne la Norvège et les Pays-Bas sont maintenant une transition pour la section suivante de ce chapitre, et je demande au Tribunal de prendre le dossier intitulé : « Norvège et Pays-Bas. »

L'institution de commissaire du Reich (Reichskommissar) a été appliquée en Norvège et aux Pays-Bas, et dans ces deux pays seulement; elle correspond à une conception déterminée dans le plan d'ensemble de la germanisation où ces deux pays tiennent des places voisines. Dans les deux cas, l'installation de l'administration civile a suivi de très près l'occupation militaire du pays. Les militaires n'ont donc pas eu à exercer d'administration et pendant les quelques jours qui ont précédé la nomination du commissaire du Reich, ils ne se sont occupés que des mesures concernant l'ordre.

En Norvège, c'est un décret du 24 avril 1940 qui a nommé Terboven commissaire du Reich. Ce décret est signé de Hitler, Lammers et des accusés Keitel et Frick.

En Hollande, c'est un décret du 18 mai 1940 qui a nommé l'accusé Seyss-Inquart en qualité de commissaire du Reich. Ce décret est signé par les mêmes personnes que le précédent, et il porte en outre les signatures de Göring et de Ribbentrop. Les décrets de nomination des commissaires du Reich définissent en même temps leurs attributions et fixent le partage des attributions entre le commissaire civil et les autorités militaires. Je ne produis pas ces deux décrets à titre de document, étant donné qu'il s'agit d'actes directs de la législation allemande.

Le décret concernant la Norvège dispose dans son article premier :

« Le commissaire du Reich a la charge de sauvegarder les intérêts du Reich et exerce le pouvoir suprême dans le domaine civil ».

Le décret ajoute :

« Le commissaire du Reich dépend directement de moi et reçoit de moi directives et instructions. »

En ce qui concerne la répartition des attributions, voici le texte de l'article 4 :

« Le commandant des troupes allemandes en Norvège exerce les droits de souveraineté militaire. Ses ordres sont exécutés dans le domaine civil par le commissaire du Reich. »

Ce décret est publié dans le *Journal Officiel des ordonnances allemandes* de 1940, n° 1 ; les mêmes précisions figurent dans le décret similaire du 18 mai 1940 relatif aux Pays-Bas.

Cette institution des commissaires du Reich a été accompagnée, au début, de quelques indications destinées à rassurer la population. Terboven a proclamé qu'il était décidé à limiter au maximum les inconvénients et les charges de l'occupation. Ceci est dans une proclamation du 25 avril 1940, qui est au *Journal Officiel*, page 2.

De même, après sa nomination, l'accusé Seyss-Inquart a adressé au peuple néerlandais un appel qui est reproduit au *Journal Officiel*

pour la Hollande, 1940, page 2, où il s'exprime dans les termes suivants. Il dit d'abord une phrase catégorique :

« Je prendrai toutes mesures, y compris celles de nature législative, qui seront nécessaires à l'exécution de ce mandat. »

Mais il dit aussi :

« C'est ma volonté que les lois, en force jusqu'à présent, restent en vigueur, que les autorités néerlandaises soient associées à l'exécution du Gouvernement et que l'indépendance de la justice soit maintenue. »

Ces promesses n'ont pas été respectées.

Le commissaire du Reich va être évidemment, en Norvège et aux Pays-Bas, le principal agent de l'usurpation de souveraineté. Il agira cependant en liaison étroite avec un deuxième agent d'usurpation, qui est la formation nationale-socialiste dans le pays. Cette collaboration du parti nazi local avec l'autorité allemande, représentée par le commissaire du Reich, prendra des formes sensiblement différentes, dans chacun des deux pays considérés. Il en résultera que l'exercice du pouvoir par le commissaire du Reich présentera lui-même, entre la Norvège et la Hollande, des différences qui sont d'ailleurs plus apparentes que réelles. Dans les deux pays, le parti national-socialiste local existe antérieurement à la guerre. Il s'est développé sur l'inspiration du parti nazi allemand et dans le cadre général de la préparation de la guerre et du plan de germanisation.

Je voudrais d'abord donner quelques indications relatives au cas de la Norvège.

Le parti national-socialiste s'appelle « Nasjonal Samling » et il a pour chef le célèbre Quisling. Il constitue une parfaite imitation du parti nazi allemand.

Je présente au Tribunal, à titre de document n° RF-920, le texte du serment de fidélité qui était souscrit par les membres du « Nasjonal Samling ».

« Ma promesse de fidélité :

« Je promets sur l'honneur : 1° Fidélité et loyauté infaillibles envers le mouvement national-socialiste, son idée et son Führer » (troisième page du document RF-920).

« 2° De travailler énergiquement au rassemblement et intrépidement pour la cause, de toujours dans mon travail être digne de confiance et faire preuve de discipline, de faire tout ce que je peux pour acquérir les connaissances et les aptitudes que mon activité dans le mouvement nécessite.

« 3° Autant que je peux, de vivre suivant l'esprit du nasjonal-samling et, envers tous mes compagnons de lutte, de montrer de la solidarité, de la compréhension et leur être bon camarade.

« 4° D'obéir à tout ordre donné par le Führer ou par ses hommes de confiance quand ceux-ci n'agissent pas contre ou en discordance avec les directives du Führer.

« 5° De ne jamais révéler à des personnes non autorisées, des détails sur les méthodes de travail NS, ou quoi que ce soit qui pourrait nuire au mouvement.

« 6° D'employer des efforts extrêmes pour, en tous temps, contribuer au progrès du mouvement, à la réalisation de son but, et pour remplir la place dans l'organisation de lutte dont je me suis chargé sous serment de fidélité.

« Je suis tout à fait conscient que je me rends coupable d'une action indigne et misérable, si je romps ce serment.

« 7° Si les circonstances me rendaient impossible de continuer, comme membre de l'organisation, la lutte, je promets de me retirer d'une façon loyale. Je resterai engagé par le secret que j'ai promis et ne ferai rien au détriment du mouvement.

« Notre but. Le but du Nasjonal Samling est : un État nouveau. Une société norvégienne et nordique, solidaire dans la communauté mondiale, organiquement bâtie sur la base du travail, avec une direction puissante et stable, une union de l'intérêt collectif et de l'intérêt individuel. »

Ce parti applique donc d'une façon complète le principe du Führer. Il conserve cependant une façade norvégienne, mais ce n'est qu'une façade. En effet, le jour même de l'invasion, les nazis provoquent la constitution d'un prétendu Gouvernement norvégien présidé par Quisling.

A cette époque, la Cour suprême de Norvège procède à la nomination d'un collège de fonctionnaires, qui devait être investi, sous le nom de Conseil d'administration, des pouvoirs d'administration supérieurs.

Ce conseil d'administration constituait donc, dans les circonstances exceptionnelles où il était nommé, une autorité qualifiée, tout au moins à titre conservatoire, comme représentative de la souveraineté légitime.

Elle ne put rester en fonctions que peu de temps. Dès le mois de septembre, les nazis constatèrent qu'il ne leur était pas possible d'obtenir la complicité ou même la passivité du Conseil d'administration et des administrateurs. Ils nommèrent alors eux-mêmes treize commissaires, dont dix étaient choisis parmi les membres du parti Quisling. Quisling lui-même n'exerçait pas de fonctions nominales, mais il demeurait le führer de son parti.

Enfin, une troisième période commença le 1er février 1942. A cette date, Quisling revint au pouvoir comme ministre président et les commissaires prirent eux-mêmes le titre de ministres. Cette situation a duré jusqu'à la libération de la Norvège. Ainsi, à l'exception

d'une période de quelques mois, en 1940, les Allemands se sont saisis, d'une façon absolue, de toute la souveraineté en Norvège. Cette souveraineté a été partagée entre leur agent direct, commissaire du Reich, et leurs agents indirects, d'abord appelés conseillers d'État devenus le gouvernement Quisling, mais qui restent toujours l'émanation du national-socialisme.

Il est hors de doute que l'indépendance de ces organismes vis-à-vis des autorités allemandes était absolument nulle. Le fait que la deuxième formation ait été qualifiée de Gouvernement n'a correspondu à aucun renforcement d'une autorité autonome. Il n'y avait que des différences de pure forme, dont je vais indiquer la nature au Tribunal.

Je présente à ce sujet deux documents n° RF-921 et RF-922, dont la confrontation démontrera l'exactitude de ce que je viens d'affirmer.

Ces deux documents sont des instructions adressées par le commissaire du Reich à ses services ayant trait à la procédure des actes législatifs.

Le document RF-921 est daté du 10 octobre 1940, c'est donc tout à fait le début de la période des conseillers d'État. Je cite un extrait de ce document:

« Toutes les ordonnances du Conseiller d'État doivent être soumises, avant leur publication, au commissaire du Reich. »

Ceci est précisé dans le deuxième paragraphe. C'est le seul point que je désire retenir du document. Toutes les ordonnances de l'administration supérieure norvégienne sont donc soumises au contrôle du commissaire du Reich.

Le deuxième document — c'est donc le document RF-922 — est daté du 8 avril 1942; il est relatif à la période qui a suivi de peu la constitution du deuxième Gouvernement Quisling. Je lis à partir de la deuxième phrase de ce document:

« Étant donné la formation du Gouvernement national norvégien, en date du 1er février 1942, Monsieur le commissaire du Reich a décidé que, désormais, cette forme d'approbation des ordonnances législatives (il s'agit d'un agrément préalable par écrit) n'est plus exigée.

« Cependant cette modification de forme de la procédure législative ne doit pas avoir pour résultat la proclamation de lois et décrets par le Gouvernement norvégien, à l'insu du service compétent du commissaire du Reich; Monsieur le commissaire du Reich attend de chaque chef de service que celui-ci s'informe, grâce à des contacts étroits avec les services norvégiens compétents, de toutes les mesures législatives prévues ou en préparation et qu'il examine, dans chaque cas, si cette mesure concerne les intérêts

allemands, et qu'il assure au besoin que les intérêts seront pris en considération. »

Ainsi, dans un cas, il s'agit d'un contrôle formaliste avec autorisation écrite. Dans l'autre cas, il s'agit d'un contrôle par des informations entre les services mais le principe est bien le même. La constitution des autorités locales, sous une forme ou sous une autre, n'a correspondu qu'à la recherche de la meilleure manière de tromper l'opinion. Lorsque les Allemands mettent Quisling en réserve, c'est parce qu'ils pensent que les conseillers d'État, étant moins connus, pourront peut-être faire plus d'illusion.

Quant ils feront revenir Quisling, c'est que la première manœuvre a visiblement échoué, et parce qu'ils pensent que, peut-être, la constitution officielle d'une autorité qualifiée gouvernementale donnera l'impression que la souveraineté du pays n'est pas abolie.

On pourrait cependant se demander quelle est la raison de ces artifices et pourquoi les nazis les emploient, au lieu de procéder à une annexion pure et simple. Il y a à cela une raison principale; elle est valable pour la Norvège et elle le sera pour les Pays-Bas. Les nazis préfèrent toujours conserver la fiction de l'État indépendant et s'assurer une emprise définitive par l'intérieur, c'est-à-dire par l'utilisation et le développement du parti local. C'est dans ce but qu'ils ont accordé au Parti en Norvège des avantages de prestige, et s'ils n'ont pas procédé en Hollande d'une façon identique, nous verrons que leur conduite générale est cependant inspirée du même esprit.

Cette politique des Allemands en Norvège est parfaitement illustrée par la loi norvégienne — dite norvégienne — du 12 mars 1942 (*Journal Officiel norvégien,* 1942, page 215, que je produis comme document n° RF-923).

« Loi sur le Parti et l'État du 12 mars 1942, n° 2.

« Paragraphe 1. — En Norvège, le Nasjonal Samling est le parti base de l'État et étroitement lié avec l'État.

« Paragraphe 2. — L'organisation du Parti, son activité et les devoirs de ses membres sont fixés par le Führer du Nasjonal Samling.

« Oslo, le 12 mars 1942. Signé : Quisling, Président du Conseil. »

D'autre part, les nazis organisent, sur une grande échelle, le système de doublage qui existe dans l'autorité supérieure. C'est d'ailleurs la transposition du système allemand, qui comporte un parallélisme constant entre les administrations de l'État et les institutions du Parti. Partout des Allemands nazis sont installés pour seconder et surveiller les Norvégiens nazis qui ont été mis en place.

Ce point étant intéressant, au point de vue de la saisie de la souveraineté et de l'action dans l'administration, je crois pouvoir

produire deux documents qui seront les documents n° RF-924 et RF-925, et qui sont des extraits des interrogatoires judiciaires, par la justice norvégienne de deux hauts fonctionnaires allemands du service du commissariat du Reich à Oslo.

Le document n° RF-924 se réfère à l'interrogatoire de Georg Wilhelm Müller, interrogatoire en date du 5 janvier 1946. Wilhelm Müller était le chef du service de l'instruction du peuple et de la propagande. Les renseignements qu'il va donner sont donc plus particulièrement relatifs au fonctionnement des services de propagande, mais des méthodes analogues étaient employées d'une façon absolument générale, comme d'ailleurs la déposition le reconnaît.

« *Question.* — En 1941, personne ne pensait chez vous qu'il y aurait des difficultés militaires. A cette époque, on a certainement tenté de former le peuple norvégien dans le sens national-socialiste ?

« *Réponse.* — C'est ce qu'on a fait jusqu'à la fin.

« *Question.* — Quelles étaient les mesures pratiques pour cette formation nationale-socialiste ?

« *Réponse.* — On a appuyé le NS Samling dans la mesure du possible, et on l'a fait en première ligne en renforçant très fortement l'organisation du Parti. »

J'indique que la traduction n'est pas excellente en français, mais elle est très compréhensible cependant.

« *Question.* — De quelle façon a-t-on renforcé ?

« *Réponse.* — Dans chaque fylke (province), on a mis en place des nationaux-socialistes allemands particulièrement choisis pour seconder les nationaux-socialistes norvégiens.

« *Question.* — Y avait-il d'autres mesures pratiques ?

« *Réponse.* — Cela était fait dans tous les domaines même dans le domaine de la propagande, l'Einsatzstab mettant des propagandistes à la disposition ; on l'a fait également à Oslo, Riksleitung au NS Samling.

« *Question.* — Comment travaillaient ces propagandistes ?

« *Réponse.* — Ils étaient en rapports très étroits avec les propagandistes norvégiens similaires et faisaient à ceux-ci des suggestions. Grebe faisait cela en vertu de sa double position de chef de propagande dans le Reichskommissariat, et de chef dans le Landesgruppe.

« *Question.* — Quelle était la méthode pratiquée ?

« *Réponse.* — Ces consultations et conférences se poursuivaient jusqu'au sommet de la hiérarchie du Parti. Il y avait un homme qui en était chargé spécialement, d'abord Wegner, ensuite Neumann, puis Schnurbusch, qui avait la charge d'intensifier les idées nationales-socialistes auprès du NS Samling.

« *Question.* — Dans l'Einsatzstab, il y avait des experts des différentes branches, qui devaient prendre contact avec les Norvégiens pour leur donner leurs conseils utiles. Dans quels domaines?

« *Réponse.* — Il y avait des organisateurs, et avant tout des conseillers pour les Hird, des chefs SA et SS. Nous avions en tête un homme pour la presse, un propagandiste, M. Schnurbusch jusqu'à ce qu'il devînt lui-même le chef de l'Einsatzstab, un comptable, un conseiller pour les questions sociales, similairement à la NSV en Allemagne.

Le Tribunal a remarqué dans ce document le nom de Schnurbusch comme étant celui du chef de l'Einsatzstab et de l'organisme de liaison et d'imprégnation sur le parti local.

LE PRÉSIDENT. — Est-ce que vous déposez ce document comme preuve?

M. FAURE. — Oui, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous, je vous prie, annoncer pour la minute du procès-verbal que vous le déposez en preuve.

M. FAURE. — Voulez-vous m'excuser? Je vais donc citer maintenant un extrait de l'interrogatoire de Schnurbusch, que je verse comme document RF-925.

Citation de l'interrogatoire du 8 janvier 1946, à Oslo, de Heinrich Schnurbusch, chef du service de liaison au commissariat du Reich:

« *Question.* — Comment les services allemands tentaient-ils de réaliser cette transformation nationale-socialiste? »

J'indique au Tribunal que j'ai sauté les trois premières questions, comme n'étant pas très intéressantes.

« *Réponse.* — On cherchait à renforcer ce mouvement avec tous les moyens habituels à la conduite des masses, comme nous avons l'habitude de le faire en Allemagne. Le Nasjonal Samling profitait du fait qu'il disposait de tous les moyens de transmission et de propagande, mais on voyait très vite que le but ne pouvait être obtenu. Après le 25 septembre 1940, l'atmosphère en Norvège changea d'un jour à l'autre lorsque quelques conseillers d'État furent placés comme NS conseillers d'État, et cela parce que l'action de Quisling pendant les journées d'avril 1940 avait été considérée par les Norvégiens comme de la trahison.

« *Question.* — Aidiez-vous considérablement le NS Samling pour cette propagande? De quelle manière donniez-vous vos conseils au NS Samling?

« *Réponse.* — A mon époque, ce fut ainsi, lorsqu'une action de propagande devait être réalisée, elle s'harmonisait avec celle se déroulant en Norvège.

« *Question.* — Avez-vous fourni des directives pour le NS Samling?

« *Réponse.* — Non, à mon époque, le NS Samling a travaillé de façon autonome dans ce domaine et, en partie même, contrairement à nos conseils. Le NS Samling a invoqué le fait qu'il comprend mieux la mentalité norvégienne, mais il a commis de nombreuses fautes.

« *Question.* — Des moyens pécuniaires ont-ils été donnés?

« *Réponse.* — De toute façon, des moyens financiers ont été donnés, mais je n'en connais pas le montant. »

LE PRÉSIDENT. — Nous suspendons pendant dix minutes.

(L'audience est suspendue.)

M. FAURE. — Je désirerais tout d'abord indiquer au Tribunal qu'avec sa permission, je ferai entendre cet après-midi le témoin Van der Essen, au sujet duquel une demande régulière a été déposée précédemment.

LE PRÉSIDENT. — Oui, Monsieur Faure.

M. FAURE. — Ce témoin pourra être appelé au début de l'audience de l'après-midi.

Les observations que j'ai présentées tout à l'heure avaient trait à la Norvège. Aux Pays-Bas, à la différence de ce qui s'est passé en Norvège, les nazis n'ont pas utilisé le parti local comme un genre officiel de gouvernement. L'autorité gouvernementale a appartenu intégralement au commissaire du Reich, qui a composé une sorte de ministère comprenant quatre commissaires généraux allemands compétents respectivement pour le Gouvernement et la justice, la sûreté publique, les finances et les affaires économiques, les affaires spéciales.

Cette organisation résulte d'un décret du 3 juin 1940 (*Journal Officiel hollandais,* 1940, n° 5). J'indique que, comme le *Journal Officiel hollandais* a déjà été déposé au Tribunal, je m'abstiens de déposer à nouveau chacun de ces textes qui en font partie. Je demande donc simplement au Tribunal d'en prendre note et de les considérer comme prouvés.

Les titulaires des postes de commissaires généraux ont été nommés par le décret du 5 juin 1940.

Les autorités locales ne sont représentées, à l'échelon supérieur, que par les secrétaires généraux des ministères qui sont entièrement sous l'autorité du commissaire du Reich et des commissaires allemands.

L'ordonnance du 29 mai 1940, qui est au *Journal Officiel hollandais,* 1940, page 8, précise dans son article premier: « Le commissaire du Reich ... exerce les pouvoirs échus ... jusqu'ici au roi et au Gouvernement. »

Et dans son article 3:

«Les secrétaires généraux des ministères néerlandais sont responsables devant le commissaire du Reich.»

Si le parti nazi ne constitue pas le Gouvernement, il a reçu cependant une consécration officielle.

Je cite sur ce point au Tribunal le décret du 30 janvier 1943, qui est également au *Journal Officiel hollandais*, 1943, page 63, et je lis le passage suivant:

«Le représentant de la volonté politique du peuple néerlandais est le mouvement national-socialiste des Pays-Bas. J'ai donc ordonné que tous les services allemands sous mes ordres entretiennent, pour assurer la coordination entre les tâches de l'administration et celles du mouvement national-socialiste, des relations suivies avec le chef du mouvement, en ce qui concerne l'exécution des mesures administratives importantes, et particulièrement pour toutes les affaires visant le personnel.»

Le Tribunal sait déjà, par la notoriété publique autant que par le témoin qui a déjà été entendu, combien il était outrageusement inexact de prétendre que le parti national-socialiste hollandais repésentait la volonté politique du peuple de ce pays.

Ayant observé ces deux formes d'utilisation du parti local, comme agents de souveraineté, je désirerais maintenant indiquer au Tribunal les lignes essentielles de ces usurpations qui ont été commises par les Allemands.

Une première direction doit être définie par le souci d'essayer d'entraîner les pays occupés dans une participation à la guerre, et à tout le moins, d'y développer le recrutement pour l'armée allemande.

En Norvège, les nazis créent les «SS Norge», formation qui sera plus tard appelée SS germanique de la Norvège. Je dépose en preuve le document n° RF-926, qui est l'ordonnance du 21 juillet 1942 concernant la «Germanske SS Norge», et je cite le paragraphe 2 de cette ordonnance, qui est une ordonnance de Quisling:

«La «Germanske SS Norge» est un ordre national-socialiste de soldats, qui doit se composer d'hommes de sang et d'idées nordiques. Elle est indépendante, mais, subdivision du Nasjonal Samling, elle est directement subordonnée au NS Führer et responsable à son égard. Elle est en même temps une section de la «Stor Germanske SS», et doit contribuer à diriger les peuples germaniques vers un avenir nouveau et créer la base d'une communauté germanique.»

Nous voyons bien encore, par cet exemple, que les interventions d'un prétendu gouvernement norvégien sont des procédés tout à fait apparents de germanisation.

Afin de faciliter le recrutement dans cette légion, les nazis allemands ou norvégiens n'ont pas hésité à bouleverser la législation civile et à abolir les principes constants du droit de la famille en prenant une loi qui dispense les mineurs du consentement de leurs parents. C'est une loi du 1er février 1941, *(Journal Officiel norvégien,* 1941, page 153) que je dépose comme document n° RF-927.

Aux Pays-Bas, les Allemands sont obligés de bouleverser bien plus encore la législation nationale pour permettre le recrutement militaire. Comme ils n'ont pas créé de gouvernement factice et que le gouvernement légitime est toujours en guerre avec le Reich, les volontaires tombaient sous le coup des articles 101 et suivants du code pénal néerlandais, qui punissent le fait de s'enrôler dans l'armée d'une puissance étrangère en guerre avec les Pays-Bas, et également le fait de prêter secours à l'ennemi. En raison de l'occupation effective du pays, il y avait peu de chances que ces peines puissent être effectivement appliquées, mais il est très curieux et très révélateur de constater que le commissaire du Reich a pris un décret du 25 juillet 1941, *(Journal Officiel hollandais,* 1941, n° 135). Ce décret déclare que la prise de service de Néerlandais dans l'Armée allemande, les Waffen SS ou la légion des volontaires « Nederland », ne tombait pas sous le coup des textes pénaux précités, et ce décret est déclaré rétroactif au 10 mai 1940.

Il est donc bien commode, quand on commet un acte criminel d'après la loi régulière, de modifier la loi pour supprimer les crimes dont il s'agit.

Un autre décret du 25 juillet 1941 *(Journal officiel,* 1941, page 548) dispose que l'engagement dans l'Armée allemande n'entraînera plus la déchéance de la nationalité néerlandaise.

Enfin, un décret du 8 août 1941 *(Journal officiel,* 1941, page 622) précise que l'acquisition de la nationalité allemande n'est plus sanctionnée par la perte de la nationalité néerlandaise, sauf en cas de renonciation expresse. Bien que ce dernier texte paraisse viser un point de détail, il peut être retenu comme un essai de début pour créer, plus tard, une double nationalité allemande et néerlandaise, entre autres procédés d'avance du plan de germanisation.

A ce propos des mesures prises pour le recrutement militaire, je désirerais préciser la pensée de l'Accusation, et ceci à la suite de l'interrogatoire et contre-interrogatoire du témoin Vorrink, qui a été entendu samedi.

L'Accusation ne considère pas que le caractère criminel de ce recrutement militaire est subordonné au fait d'avoir enrôlé des personnes, par force ou par pression sur leur volonté. Ces pressions et ces contraintes sont un aspect aggravant et caractéristique, mais non pas un aspect nécessaire pour l'entreprise criminelle que nous reprochons. Le fait d'avoir enrôlé des personnes, même volontaires,

dans les pays occupés, au service de l'Armée allemande, est considéré par nous comme étant un crime; ce crime est d'ailleurs puni par les législations internes de tous ces pays, législations qui sont applicables aux faits qui ont été commis dans ce pays, et ceci aux termes des règles de droit en matière de compétence législative.

Il importe même assez peu, si ce n'est pour la connaissance de tous les détails, que l'enrôlement de traîtres ait été favorisé ou non par des pressions particulières, selon la situation où ils se trouvaient personnellement. A cette occasion, j'indiquerai aussi, d'une façon plus générale, que l'Accusation ne considère pas que l'embauche des traîtres, soit dans l'Armée, soit dans d'autres activités, soit pour les dirigeants nazis une circonstance atténuante ou absolutoire; c'est au contraire une des caractéristiques de leur activité criminelle, et la responsabilité des traîtres n'exclut nullement la leur. Nous retenons, au contraire, contre eux, cette corruption qu'ils ont essayé d'étendre dans les pays occupés, en faisant des appels à ce que la population d'un pays peut comporter d'éléments de faible moralité, et en provoquant et en recherchant, dans l'esprit de chacun, la possibilité d'un service immoral et criminel contre son pays.

Ceci était une première direction de l'usurpation allemande: enrôler des troupes. Une deuxième direction générale peut être définie avec l'ensemble des mesures qui tendent à l'abolition des libertés publiques et en l'institution du Führerprinzip. Je citerai, à titre d'exemple, quelques-unes de ces mesures:

En Norvège, suppression des partis politiques (ordonnance allemande du 25 septembre 1940, qui est au *Journal Officiel* de 1940, page 19); ordonnance interdisant toute activité en faveur de la dynastie légitime; ordonnance du 7 octobre 1940, *Journal Officiel* de 1940, page 10. Les garanties du statut des fonctionnaires sont supprimées, ils peuvent être déplacés ou révoqués pour raisons politiques (ordonnance allemande du 4 octobre 1940, page 24).

Enfin, une loi norvégienne du 18 septembre 1943 (document n° RF-928) crée une institution caractéristique, celle de chef de département représentant le Parti et subordonné au Ministre-Président et à aucune autre autorité de l'État. Il exerce, dans le département, le contrôle politique suprême sur toutes les autorités publiques du département.

Toutes les professions sont placées sous le régime de l'association obligatoire, avec application du Führerprinzip.

En Hollande, nous observons également la suppression des corps élus (décret du 11 août 1941, *Journal officiel* de 1941, page 637, qui confirme le décret du 21 juin 1940, *Journal officiel* de 1940, page 54); dissolution des partis politiques (ordonnance du 4 juillet 1941, *Journal Officiel* de 1941, page 583); création du front du travail

(décret du 30 avril 1942, *Journal Officiel* de 1942, page 211); institution de la corporation paysanne (décret du 22 octobre 1941, *Journal Officiel* de 1941, page 838).

Je n'ai donné que quelques exemples de principe, et je citerai en dernier lieu un arrêté du 12 août 1941 *(Journal Officiel* de 1941, page 34) qui crée une compétence juridique spéciale pour tous les délits et contraventions portant atteinte à la paix politique, aux intérêts politiques ou commis pour des motifs politiques. En fait, les juges de paix chargés d'exercer ce pouvoir oppressif furent toujours choisis parmi les membres du parti nazi.

Enfin, une troisième direction de cette entreprise d'usurpation peut être définie comme l'entreprise systématique contre l'élite du pays et contre la vie spirituelle. C'est en effet toujours là que les nazis sentent la plus grande force de résistance opposée à leurs desseins. Ils s'attaquent aux universités et aux établissements d'enseignement.

En Hollande, un décret du 25 juillet 1941 *(Journal Officiel* de 1941, page 559) donne à l'administration le droit de fermer arbitrairement les établissements privés.

Aux Pays-Bas, l'université de Leyden a été fermée le 11 novembre 1941.

Un décret du commissaire du Reich du 10 mai 1943 (*Journal Officiel* de 1943, page 127) oblige les étudiants à souscrire une déclaration de loyauté conçue dans les termes suivants:

«Le soussigné... déclare solennellement par la présente qu'il se conformera, sur son honneur et conscience, aux lois, décrets et autres dispositions en vigueur au territoire occupé néerlandais et s'abstiendra de tout acte dirigé contre le Reich allemand, l'Armée allemande ou les autorités néerlandaises, comme des actions et procédés qui exposeraient l'ordre public dans les institutions d'enseignement supérieur, vu les circonstances actuelles du péril.»

En Norvège, des mesures rigoureuses sont prises contre l'université d'Oslo. Je dépose en preuve le document n° RF-933. J'indique au Tribunal que l'ordre ici n'est pas strict et que ce document n° RF-933 se trouve être le dernier de mon registre de documents. Ce document n° RF-933 est un article de la *Deutsche Zeitung* du 1er décembre 1943, reproduit dans un journal norvégien. Il est intitulé: «Une mesure de nettoyage nécessaire à Oslo: épuration du monde des étudiants». Je lirai simplement quelques paragraphes de ce texte. Je commence par le deuxième paragraphe:

«Les étudiants de l'université d'Oslo...»

Que le Tribunal veuille bien m'excuser, je vais lire également le premier paragraphe:

« Par ordre du commissaire du Reich, Terboven, le SS-Obergruppenführer et général de la Police, Rediess, a fait connaître ce qui suit aux étudiants, mardi après-midi, dans l'Aula de l'université d'Oslo. Les étudiants de l'université d'Oslo se sont efforcés, depuis l'occupation de la Norvège, c'est-à-dire depuis 1940, de faire figure de résistants contre l'Armée d'occupation allemande, et contre le Gouvernement norvégien reconnu par le Reich. »

J'arrête ici la citation, et je la reprends au paragraphe 5 :

« Pour protéger les intérêts de la puissance occupante, et pour assurer l'ordre et la tranquillité à l'intérieur de ce pays, des mesures rigoureuses sont indispensables. C'est pourquoi, au nom du commissaire du Reich, je dois vous faire connaître ce qui suit :

« 1° Les étudiants de l'université d'Oslo seront transférés dans un camp spécial en Allemagne ;

« 2° Les étudiantes seront renvoyées de l'université et doivent se rendre par les voies les plus rapides dans leur commune d'origine, où elles se présenteront immédiatement à la Police. Il leur est interdit, jusqu'à nouvel ordre, de quitter cette commune sans autorisation de la Police. »

J'interromps ici la citation et je la reprends à l'avant-dernier paragraphe de la deuxième page de ce document n° RF-933.

« Vous devrez être reconnaissants à Monsieur le commissaire du Reich de ce que d'autres mesures bien plus draconiennes ne soient pas appliquées. De plus, grâce à cette mesure, la plupart de vous ont échappé, pour l'avenir, au danger de perdre la vie et leurs biens. »

En ce qui concerne la vie religieuse, les Allemands ont multiplié les brimades. A titre d'exemple, je dépose le document n° RF-929 dont je vais donner lecture :

« Oslo, 28 mai 1941.

« Aux commandants de la Sipo et du SD, à Bergen-Stavanger, Trondjem, Tromsoe.

« Objet : surveillance des services religieux pendant les fêtes de la Pentecôte.

« Référence : néant.

« Veuillez surveiller les services religieux et adresser ici un rapport sur les résultats.

« Le BDS de la Sipo et du SD, Oslo.

« Signé : illisible, SS-Hauptsturmführer. »

Voici maintenant le compte rendu qui suivra cet ordre de faire une surveillance dans les églises. Je dépose ce compte rendu comme

document n° RF-930. Je vous donne lecture de ce document qui sera très court:

« Trondjem, le 5 juin 1941.

« La surveillance des services religieux durant les fêtes de la Pentecôte n'a pas donné d'éléments nouveaux essentiels. Le curé de la cathédrale Fjellbu poursuit son activité de prédicateur tendancieux, mais il le fait de façon suffisamment habile pour pouvoir défendre chaque tournure de phrase comme étant d'ordre religieux et non politique. »

Le reste de la lettre est à moitié brûlé. Je désirerais citer enfin, pour ne pas être trop long sur ce chapitre, deux exemples qui sont démonstratifs, d'une part, de la constante immoralité des méthodes allemandes et, d'autre part, des justes protestations qu'elles ont soulevées de la part des autorités les plus qualifiées.

Le premier exemple concerne les Pays-Bas. Les magistrats hollandais étaient à juste titre révoltés par la pratique allemande des détentions arbitraires dans les camps de concentration. Ils trouvèrent l'occasion de faire connaître leur réprobation sous une forme qui rentrait dans l'exercice normal de leurs fonctions juridiques. Ainsi, à l'occasion d'une affaire particulière, la Cour d'appel de Leeuwarden a rendu un arrêt dont je désire lire un extrait au Tribunal. Cet arrêt est déposé comme document n° RF-931. Je lis un extrait de ce document:

« Considérant que la Cour ne peut pas se déclarer d'accord sur la matière de la peine infligée aux condamnés par le premier juge et sur son exposé des motifs, la Cour est de l'opinion que cette peine serait déterminée comme suit: Considérant, en ce qui concerne la peine à infliger: que la Cour désire tenir compte du fait que, depuis quelque temps, diverses peines de détention, infligées par le juge néerlandais aux délinquants de sexe masculin, contrairement aux instructions légales et à l'intention du législateur et du juge, ont été exécutées, ou sont exécutées dans des camps, d'une façon aggravant la peine à un degré tel qu'il était impossible au juge de le prévoir ou même de le supposer, en déterminant la mesure de la peine; considérant que la Cour, en tenant compte de la possibilité de cette façon d'exécution de la peine à infliger à présent, s'abstiendra, par acquit de conscience, de condamner le suspect à une détention d'une durée conforme en ce cas à la gravité du délit commis par l'accusé, parce que celui-ci serait exposé à la possibilité d'une exécution de la peine comme indiquée ci-dessus.

« Considérant que la Cour, se basant sur cete considération, se bornera à condamner le suspect à une peine de détention à déterminer ci-après, avec déduction du temps passé par lui en détention préventive et d'une telle durée que la peine, au moment

de la prononciation de cet arrêt, aura presque entièrement été expirée pendant la période de détention préventive.»

Cet exemple est intéressant surtout parce que je dois indiquer maintenant qu'à la suite de cette décision de la Cour d'appel, l'accusé Seyss-Inquart a destitué le Président de la Cour par un arrêté du 9 avril 1943 qui est également déposé en preuve sous le même numéro de document n° RF-931. Ces deux documents forment un tout.

«En vertu du paragraphe 3 de mon décret... etc. je destitue de ses fonctions de Conseiller de la Cour d'appel de Leeuwarden, avec effet immédiat, le docteur en droit F. F. Viehoff.

«Signé: Seyss-Inquart.»

Le deuxième exemple que je donne en conclusion sera maintenant emprunté à la Norvège. Il s'agit d'une protestation solennelle émise par les évêques norvégiens. L'occasion plus particulière de cette protestation est la suivante:

Le ministère de la Police avait pris un arrêté, le 13 décembre 1940, dans lequel il s'arrogeait le droit de supprimer l'obligation du secret professionnel pour les pasteurs et prévoyait que les prêtres qui se refuseraient à violer le secret professionnel pourraient être emprisonnés par ses soins.

Le 15 janvier 1941, les évêques norvégiens s'adressaient au ministère de l'Instruction publique et des Cultes et lui remettaient un exposé. Dans cet exposé ils faisaient connaître leur protestation contre cette extraordinaire prétention de la Police et, par la même occasion, ils protestaient contre d'autres abus, violences commises par des organisations nazies et illégalités en matière judiciaire.

Cette protestation des évêques norvégiens est transcrite dans une lettre pastorale qui a été adressée à leurs paroisses au mois de février 1941. Je la dépose comme document n° RF-932. Je désirerais citer un extrait de ce document, à la page 9, au haut de la page:

«L'arrêté du ministère de la Police, daté du 13 décembre 1940, nouvellement publié, porte profondément atteinte à la mission des pasteurs. D'après cet arrêté, l'obligation du secret professionnel pour les pasteurs peut être supprimée par le ministère de la Police. Notre obligation de tenir le secret professionnel est non seulement établie par la loi, mais a toujours été une condition fondamentale pour l'œuvre de l'Église et du prêtre, dans l'exercice de leur charge d'âmes, et lorsqu'ils reçoivent la confession de personnes dans la détresse.

«C'est une condition immuable, pour cette œuvre de l'Église, qu'une personne puisse avoir confiance absolue et sans limite dans le fait que le prêtre est engagé sans réserve par son obligation de tenir le secret professionnel; cette condition a été formelle dans

la législation norvégienne et dans le règlement de l'Église dans tous les temps et dans tous les pays chrétiens. Abolir cette *Magna Charta* des consciences est une atteinte au nerf vital de l'œuvre de l'Église, une atteinte qui porte un caractère profondément grave, du fait que le paragraphe 5 de l'arrêté stipule que le ministère de la Police peut faire emprisonner le prêtre en question, pour obtenir ainsi par la force une explication sans que le cas ait été soumis au Tribunal. »

Nous sommes pourtant encore dans le cours de la première année de l'occupation. Mais déjà ces hautes autorités spirituelles de la Norvège se sont trouvées dans la situation, non seulement de protester contre un fait particulier intolérable, mais de porter sur l'ensemble des méthodes d'occupation une appréciation qui figure à la page 16 de la lettre pastorale, et que je vais lire au Tribunal (dernier paragraphe) :

« C'est pourquoi les évêques de l'Église ont posé sur la table du ministre quelques-uns des faits, proclamations officielles au sujet du gouvernement de la société ces temps derniers, faits et proclamations que l'Église trouve en contradiction avec les commandements de Dieu, et qui donnent l'impression qu'il existe un état révolutionnaire dans le pays, et non un état d'occupation sous lequel les lois sont maintenues dans la mesure où cela n'est pas directement incompatible avec cet état d'occupation. »

Voilà une très exacte analyse juridique. Et maintenant, s'il plaît au Tribunal, je désirerais cependant lire encore une dernière phrase qui précédait celle-ci à la page 16 :

« Lorsque l'autorité publique de la société permet la violence et l'injustice et exerce une pression sur les âmes, l'Église est alors le gardien des consciences. Une âme humaine a plus d'importance que le monde entier. »

Je demanderai au Tribunal de prendre maintenant le dossier intitulé « Belgique ».

Je signale tout de suite au Tribunal que ce dossier ne comporte pas de livre de documents. Cet exposé, en effet, qui est d'ailleurs d'ordre relatif à des faits très généraux, sera appuyé comme preuve par le rapport du Gouvernement belge, qui a déjà été déposé par mes collègues, sous le n° RF-394. La section que j'aborde en ce moment est d'ailleurs une section générale, relative à l'administration militaire, avec deux cas : la Belgique et la France. Je commence par le dossier de la Belgique.

En Belgique, les usurpations de la souveraineté nationale par l'occupant sont imputables au commandement militaire, qui les a exercées soit par ordonnances directes, soit par injonctions aux autorités administratives belges, qui étaient en l'espèce les secrétaires généraux des ministères.

Sur la mise au point de ce dispositif d'usurpation, je lirai au Tribunal deux paragraphes du rapport belge, dans le chapitre IV consacré à la germanisation et nazification, page 3, paragraphe 3:

«Le Gouvernement légal de la Belgique s'était retiré en France, puis à Londres; ce furent les secrétaires généraux des ministères, c'est-à-dire les fonctionnaires les plus élevés dans l'ordre hiérarchique qui, en vertu de l'article 5 de la loi du 10 mai 1940, exercèrent, dans le cadre de leur activité professionnelle et pour le cas d'urgence, toutes les attributions de l'autorité supérieure.»

En d'autres termes, ces hauts fonctionnaires, animés, du moins durant les premiers mois de l'occupation, de l'intention d'écarter le plus possible l'occupant de l'administration du pays, réunirent entre leurs mains les pouvoirs gouvernementaux et de réglementation. Sur l'ordre des Allemands, ce pouvoir de réglementation devint à la longue un véritable pouvoir de législation.

Ce régime des secrétaires généraux plut aux Allemands, qui l'adoptèrent. En faisant nommer à ces postes des Belges à leur solde, ils pouvaient introduire en Belgique, sous l'apparence de la légalité, des réformes absolument radicales qui feraient de ce pays un état national-socialiste vassal.

Il est intéressant de remarquer, dès maintenant, qu'afin de mieux s'assurer leur emprise sur la vie publique par l'intermédiaire de ces autorités locales, les Allemands n'ont pas hésité à supprimer, par une ordonnance du 14 mai 1942 qui est relatée dans le rapport officiel, le contrôle juridictionnel de la légalité des arrêtés des secrétaires généraux, ce qui était une violation de l'article 107 de la Constitution de la Belgique.

Le rapport belge précise, lors des paragraphes suivants, quelle est la responsabilité en cette matière, des atteintes portées à l'ordre public. Et je citerai ici les termes précis de ce rapport, à la page 4, paragraphe 3:

«En conclusion, que la transformation des institutions légales soit la conséquence d'ordonnances allemandes, ou celle d'arrêtés émanant des secrétaires généraux, il n'importe; ce sont les Allemands qui en portent la responsabilité, les secrétaires généraux n'étant vis-à-vis d'eux que des fidèles agents d'exécution.»

Je pense qu'il serait également intéressant de lire les trois paragraphes suivants du rapport, car ils révèlent des faits caractéristiques quant aux procédés allemands de saisir la souveraineté.

«S'il est nécessaire de fournir un nouvel argument pour étayer davantage cette thèse, qu'il nous suffise de rappeler que le pouvoir occupant a employé tous les moyens pour introduire, dans l'édifice à transformer de fond en comble, des agents dévoués et nationaux-socialistes. Ce fut un véritable travail de termites.

« L'ordonnance du 7 mars 1941, sous le prétexte de rajeunir les cadres de l'administration, prescrit la mise à la retraite d'un grand nombre de fonctionnaires; ils seront, cela va de soi, remplacés par des germanophiles.

« Enfin, les Allemands installent à la tête du ministère de l'Intérieur un de leurs agents les plus dévoués, lequel s'arrogera comme nous le verrons dans la suite, le droit de désigner échevins, députés permanents, bourgmestres, etc. et usera de son droit de procéder à certaines nominations (commissaires d'arrondissements par exemple), en installant en bonne place des créatures de l'ennemi. »

Le rapport belge analyse ensuite d'une façon remarquablement claire les violations par les Allemands de l'ordre public belge, en les classant sous deux rubriques. La première est intitulée : « Modifications apportées à des rouages constitutionnels préexistants ». Sous cette rubrique, sont plus particulièrement relevés l'ordonnance du 18 juillet 1940, qui abolissait immédiatement toute activité publique, et ensuite une série d'arrêtés par lesquels les Allemands ont supprimé l'électorat des échevins et ont décidé que ces échevins seraient désormais désignés par le pouvoir central.

C'était la subversion du régime traditionnel et démocratique des administrations communales. Dans le même sens, les Allemands, contrairement à l'article 3 de la Constitution belge, ont prescrit, par une ordonnance du 26 janvier 1943, l'absorption de nombreuses communes dans de grandes agglomérations urbaines. Le rapport signale enfin, dans cette partie, les exemptions fiscales qui ont été accordées, contrairement à la Constitution, aux personnes engagées, au service de l'Armée allemande ou de la Waffen SS. Nous trouvons ici un nouvel exemple de la criminelle et très générale entreprise allemande du recrutement militaire dans les pays occupés.

La deuxième rubrique du rapport est intitulée : « Introduction, dans la vie publique belge, d'institutions nouvelles d'inspiration nationale-socialiste et étatique. »

De telles institutions furent en effet créées par les autorités allemandes. Les plus remarquables sont la Corporation nationale de l'Agriculture et de l'Alimentation et les offices centraux de marchandises. Le rapport analyse les caractères de ces institutions et démontre qu'elles sont des organismes d'inspiration totalitaire où le Führerprinzip trouve son application, comme nous l'avons vu dans des institutions similaires aux Pays-Bas.

Je désirerais lire maintenant la conclusion, qui est courte et décisive, du rapport belge sur la germanisation. Nous pensons qu'il est suffisamment établi, par l'exposé qui précède, que la Constitution et les lois du peuple belge ont été délibérément violées par le pouvoir occupant allemand, et ce dans le but, non pas d'assurer

sa propre sécurité, c'est l'évidence même, mais avec l'intention habilement préméditée de faire de la Belgique un État national-socialiste et par conséquent annexable, étant donné que deux États nationaux-socialistes voisins doivent s'exclure nécessairement, le plus fort absorbant le plus faible.

Cette politique a été réalisée en violation des lois et des coutumes internationales, de la déclaration de Bruxelles de 1874 et des règlements de La Haye de 1899.

Je ne donnerai pas d'indications détaillées concernant maintenant d'autres applications de ces usurpations à propos de la Belgique, parce que beaucoup d'indications ont été fournies au Tribunal d'ores et déjà, notamment dans l'exposé économique, et également dans l'exposé de M. Dubost. Et, d'autre part, comme le régime de la Belgique a été d'une façon très constante lié au régime de la France, les indications que je serai appelé à fournir dans les deux autres chapitres de mon réquisitoire auront particulièrement trait à ces deux pays. Mais cependant, avant de conclure l'exposé que je suis en train de présenter, je désirerais mentionner les abus qui ont été commis par les Allemands à l'encontre des universités de la Belgique.

Nous retrouvons ici le même phénomène d'hostilité, et évidemment très compréhensible, des doctrinaires et des exécutants nazis à l'égard des centres de culture, et cette hostilité s'est manifestée d'une façon très vive à l'égard de ces quatre grandes universités belges, qui ont une si belle tradition de vie spirituelle.

Je dois indiquer au Tribunal que les observations que j'ai prévu de lui présenter sur ce point étaient prises dans des pièces annexes au rapport belge dont j'ai fait quelques lectures. Or, je dois préciser que ces annexes n'ont pas, elles, été déposées comme document, bien qu'elles soient liées à l'un des originaux, ce qui marque leur authenticité. Je ferai traduire et déposer ces annexes ultérieurement, et je demanderai donc au Tribunal de considérer que les indications que je vais lui donner constituent des affirmations dont la preuve sera fournie, d'une part par les dépôts de documents, d'autre part par la preuve testimoniale, puisque je fais citer un témoin au sujet de ces questions. Si cette méthode agrée au Tribunal, en le priant de m'excuser pour le fait que les annexes n'aient pas été matériellement déposées avec le document, je continuerai mon exposé sur ce point.

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Faure, quelles sont les annexes dont vous parlez?

M. FAURE. — Ce sont des pièces qui sont en annexe d'un rapport belge, de la façon suivante : le chapitre propre de ce rapport est compris dans l'ensemble du rapport belge, qui a déjà été déposé. D'autre part, un autre exemplaire de ce même chapitre a été établi en original, avec une liasse d'annexes et, pour ce fait,

ces annexes n'ont pas été traduites et déposées en même temps que le gros rapport dont celui-ci n'était qu'une partie. Ce sont des notes annexes qui retracent les événements survenus dans la vie des universités. Mais, comme je l'ai indiqué au Tribunal, je me propose d'apporter particulièrement la preuve de ces points par l'audition d'un témoin. J'ai donc pensé que je pouvais faire un exposé qui constitue une affirmation du Ministère Public et sur lequel je provoquerai la preuve testimoniale. Et, d'autre part, je déposerai ces documents annexes dès qu'ils auront été traduits en allemand, ce qui n'a pas encore été fait.

LE PRÉSIDENT. — Oui, le Tribunal est satisfait de ce que vous proposez.

M. FAURE. — Je mentionnerai d'abord que, dans l'université de Gand, les Allemands ont entrepris un travail particulier de propagande auprès des étudiants, dans un esprit de germanisation de ces jeunes générations. Ils ont utilisé, à cet effet, une formation appelée: «Gentsch Studenten Verband» mais leurs efforts pour développer cette formation n'ont pas obtenu le succès qu'ils espéraient. Ils ont institué, dans cette université et également dans les autres, un véritable espionnage sous le couvert d'une formule ingénieuse qui était celle de «professeurs invités», professeurs allemands, qui étaient censés être des invités, et qui étaient des observateurs et des espions.

On a retrouvé en Belgique le rapport d'un de ces professeurs invités et il est établi par ce rapport, à la fois le procédé employé et l'échec complet des efforts de l'influence allemande.

Dans toutes les universités, les Allemands ont procédé à des arrestations et à des déportations de professeurs et d'étudiants, et ces opérations sont surtout intervenues lorsque les étudiants se sont refusés, à juste titre, à se soumettre aux ordres illégaux allemands, qui les obligeaient au service du travail.

En ce qui concerne l'université de Bruxelles, il est à remarquer que cette université avait été, dès le début, dotée d'un commissaire allemand, et que quatorze professeurs avaient été irrégulièrement démis de leurs fonctions. Plus tard, l'université de Bruxelles se trouva obligée de décider de cesser ses cours, et ceci à la suite d'un incident caractéristique: à l'occasion de la vacance de trois chaires de l'université, les Allemands ont refusé d'agréer la désignation des candidats, préposés dans les conditions normales, et ils décidèrent de nommer eux-mêmes des professeurs qui étaient à leur convenance. Nous voyons bien, par là, cette entreprise absolument générale de se mêler de tout et d'instituer partout des agents de leur influence.

Le 22 novembre 1941, l'administration militaire allemande informa de cette décision le président de l'université. A ce moment, l'université décida de se mettre, en quelque sorte, en grève, et

malgré tous les efforts des Allemands, cette grève de l'université de Bruxelles a duré jusqu'à la libération.

Sur cette question des universités belges, je désirerais maintenant faire une lecture au Tribunal. C'est une lecture qui a trait à l'université de Louvain. Je dois, avant de faire cette lecture, indiquer au Tribunal les circonstances: les Allemands avaient, dans cette université comme pour les autres, imposé aux étudiants le travail obligatoire. Ceci nous était déjà connu. Mais la lecture que je vais faire a trait à une exigence supplémentaire et tout à fait choquante. Les Allemands ont voulu contraindre le recteur de l'université, qui était Mgr van Wayenberg, à leur donner une liste complète avec les adresses des étudiants qui étaient passibles de l'obligation et qui s'y soustrayaient. Ils voulaient donc imposer au recteur un acte de délation, et ce, sous menace de sanctions très graves.

Le cardinal archevêque de Malines est intervenu à cette occasion et a adressé, le 4 juin 1943, une lettre au général von Falkenhausen, commandant militaire en Belgique. Je désirerais donner lecture de cette lettre au Tribunal. Cette lettre est reproduite dans un ouvrage que j'ai ici, qui est publié en Belgique et qui est intitulé: «Le cardinal van Roey et l'occupation allemande en Belgique». Je ne dépose pas cette lettre à titre de document. Je demande au Tribunal de la considérer comme citation d'un ouvrage public. Voici ce qu'écrit le cardinal archevêque de Malines:

«Par une communication orale dont j'ai demandé en vain la confirmation écrite, Monsieur le chef de l'administration militaire Reeder m'a fait savoir qu'au cas où Mgr le recteur de l'université catholique de Louvain persisterait à refuser la liste avec les adresses des étudiants de la première année, l'autorité occupante prendrait les mesures suivantes: fermeture de l'université; interdiction aux étudiants de s'inscrire à une autre université; mise au travail obligatoire en Allemagne de tous les étudiants, ou, s'ils se dérobent, représailles contre leurs familles.

«Cette communication est d'autant plus surprenante que, peu de jours auparavant, à la suite d'une note adressée à votre Excellence par Mgr le recteur, celui-ci a reçu, de M. le Kreiskommandant de Louvain, notification que l'autorité académique ne serait plus inquiétée au sujet des listes. Il est vrai que le chef de l'administration militaire Reeder m'a fait dire que cette réponse était un malentendu.

«Comme président du conseil d'administration de l'université de Louvain, j'ai mis les évêques belges, qui composent ce conseil, au courant de la grave communication qui m'a été faite; et j'ai le devoir de vous faire savoir, au nom de tous les évêques, qu'il nous est impossible de conseiller à Mgr le recteur de livrer les listes de ses étudiants et que nous approuvons l'attitude passive qu'il a observée jusqu'ici.

« Fournir les listes constituerait, en effet, une coopération positive à des mesures que les évêques belges ont réprouvées, dans la lettre pastorale du 15 mars 1943, comme contraires au Droit international, au droit naturel et à la morale chrétienne. Si l'université de Louvain était frappée parce qu'elle refuse cette coopération, nous considérons qu'elle tomberait victime de son devoir et, quelque dure et pénible que soit l'épreuve qu'elle aurait à subir temporairement, son honneur du moins ne serait pas terni. Nous estimons, avec le célèbre évêque de Milan, Saint Ambroise, que rien ne vaut l'honneur : *Nihil praeferendum honestati.*

« Au surplus, votre Excellence ne peut ignorer que l'université catholique de Louvain dépend du Saint-Siège. Erigée canoniquement par la papauté, elle se trouve sous l'autorité et le contrôle de la congrégation romaine des séminaires et des universités, et c'est le Saint-Siège qui a approuvé la nomination de Mgr van Wayenberg, comme recteur magnifique de l'université. Si les mesures annoncées étaient exécutées, ce serait donc une atteinte violente aux droits du Saint-Siège. Aussi, Sa Sainteté le Pape sera-t-elle mise au courant des dangers extrêmes qui menacent notre université catholique. »

J'arrêterai ici la citation de la lettre, mais j'indiquerai au Tribunal qu'en dépit de cette protestation et des considérations de simple intérêt pratique, que les Allemands pouvaient trouver dans une attitude correcte dans cette affaire, le recteur magnifique fut arrêté, le 5 juin 1943, et il fut condamné, par la justice militaire allemande, à 18 mois de prison.

Après l'évocation des faits malheureux que nous avons entendus devant ce Tribunal, je désirerais remarquer que nous pourrions presque avoir l'impression qu'un tel événement : arrestation et condamnation d'un prélat recteur d'une université, pour une cause injuste, l'impression dis-je, qu'étant donné qu'il n'y a pas eu de suites tragiques, un tel événement n'a qu'une importance relativement secondaire.

Or, je crois que nous ne devons pas subordonner notre jugement intellectuel à l'épreuve directe de notre sensibilité, qui est maintenant tellement accoutumée à l'horreur et, si nous réfléchissons, nous considérons qu'une telle voie de fait est elle-même très caractéristique, et le fait qu'un tel traitement ait été considéré par les Allemands comme l'expression de la justice, est très caractéristique de l'entreprise de la germanisation et des résultats qu'elle aurait entraînés pour le monde.

LE PRÉSIDENT. — Nous suspendons maintenant l'audience.

(L'audience est suspendue jusqu'à 14 heures.)

Audience de l'après-midi.

L'HUISSIER AUDIENCIER. — Plaise au Tribunal, je désire annoncer que l'accusé Kaltenbrunner, malade, n'assistera pas à l'audience cet après-midi.

M. FAURE. — Plaise au Tribunal. Je désire appeler le témoin Van der Essen.

(On introduit M. Van der Essen.)

LE PRÉSIDENT. — Oui. Comment vous appelez-vous?

M. VAN DER ESSEN. — Van der Essen.

LE PRÉSIDENT. — Jurez-vous de parler sans haine et sans crainte, de dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité. Levez la main droite et dites: «Je le jure».

M. VAN DER ESSEN. — Je le jure.

LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous vous asseoir?

M. FAURE. — Monsieur Van der Essen, vous êtes professeur d'Histoire à la faculté des Lettres de l'université de Louvain?

M. VAN DER ESSEN. — Oui.

M. FAURE. — Vous êtes secrétaire général de l'université de Louvain?

M. VAN DER ESSEN. — Oui.

M. FAURE. — Vous avez séjourné en Belgique pendant toute la période d'occupation?

M. VAN DER ESSEN. — Depuis la fin de juillet 1940, je n'ai guère quitté la Belgique.

M. FAURE. — Pouvez-vous nous donner des indications sur la destruction de la bibliothèque de Louvain?

M. VAN DER ESSEN. — Comme on se le rappellera, déjà en 1914, cette bibliothèque, qui était certainement une des bibliothèques universitaires les mieux fournies de toute l'Europe, surtout en incunables, manuscrits, livres des XVI^{e} et XVII^{e} siècles, avait été systématiquement détruite au moyen de pastilles incendiaires par les soldats allemands du IX^{e} corps d'armée de réserve, commandé par le général von Boehn.

Cette fois, en 1940, le même fait s'est répété: cette bibliothèque a été systématiquement détruite par l'Armée allemande et pour me faire comprendre, je dois d'abord dire que l'incendie a commencé, d'après tous les témoignages, dans la nuit du 16 au 17 mai 1940, vers 1 h. 30 du matin. Or, c'est précisément à l'aube du 17 que l'Armée anglaise a fait la manœuvre de décrochage nécessaire pour

quitter la ligne de défense KW et d'autre part, il est absolument certain que les premières troupes allemandes ne sont entrées que le 17 au matin vers 8 heures.

Cet écart entre le départ des troupes anglaises d'une part et l'arrivée des Allemands a permis à ces derniers de répandre l'impression d'une destruction systématique de la bibliothèque par les troupes britanniques.

Je dois ici solennellement opposer à cette version le démenti le plus formel: la bibliothèque de l'université de Louvain a été détruite systématiquement par le tir d'artillerie allemand; deux batteries ont été postées, l'une dans le village de Corbeck et l'autre dans le village de Lovengule; ces deux batteries, chacune de son côté, ont visé systématiquement la bibliothèque et rien que la bibliothèque, et la meilleure preuve en est que les bombes sont toutes tombées sur la bibliothèque, une seule maison a été touchée par hasard dans le quartier où cette bibliothèque se trouve, et la tour de la bibliothèque a été touchée onze fois: quatre fois du côté de la batterie qui tirait de Lovengule et sept fois du côté de la batterie qui tirait de Corbeck; au moment où la batterie de Lovengule allait commencer le feu, l'officier qui la commandait a demandé à un habitant du village, M. Vigneron, de l'accompagner dans les champs, et, une fois arrivés dans un endroit où l'on pouvait apercevoir la tour de la bibliothèque, l'officier a demandé: «Est-ce bien la tour de la bibliothèque de l'université?» La réponse fut: «Oui». L'officier insista: «Vous êtes sûr?» «Mais oui», répondit le paysan, «puisque je la vois tous les jours comme vous la voyez maintenant».

Cinq minutes après, les bombes ont commencé et immédiatement une colonne de fumée s'est élevée tout près de la tour, de sorte qu'il ne peut y avoir de doute: ce bombardement a été systématique et ne visait que la bibliothèque.

D'autre part, il est certain aussi qu'une escadrille de 43 avions a survolé la bibliothèque et laissé tomber des bombes sur le monument.

M. FAURE. — Monsieur Van der Essen, vous êtes membre de la commission officielle belge d'enquête sur les Crimes de guerre?

M. VAN DER ESSEN. — Oui.

M. FAURE. — A ce titre, vous avez enquêté sur l'événement dont vous venez de nous parler?

M. VAN DER ESSEN. — Parfaitement.

M. FAURE. — Les indications que vous avez données au Tribunal sont donc les résultats de l'enquête que vous avez faite et des témoins que vous avez entendus vous-même?

M. VAN DER ESSEN. — Ce que je viens de déclarer ici est en réalité le résultat de l'enquête officielle faite par la commission des Crimes de guerre belge avec l'aide de témoins entendus sous serment.

M. FAURE. — Pouvez-vous nous donner des indications sur l'entreprise de nazification de la Belgique par les Allemands et notamment sur les atteintes à l'organisation normale et constitutionnelle des pouvoirs publics?

M. VAN DER ESSEN. — Certainement. D'abord je crois qu'il est intéressant de signaler que les Allemands ont violé un des principes fondamentaux de la Constitution et des institutions belges, qui consiste dans la séparation du pouvoir judiciaire, du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif, parce que, dans les nombreuses organisations de l'ordre nouveau qu'ils ont créées eux-mêmes, soit par ordonnance, soit en suggérant la création de ces organismes à ceux qui étaient collaborateurs, ils ont toujours confondu le législatif et l'exécutif, et d'autre part dans ces organismes, la liberté de parole de la Défense n'a jamais été ou a été très mal respectée.

Mais ce qui est beaucoup plus important, c'est le fait qu'ils s'en sont pris à une organisation qui remonte très haut dans notre Histoire, qui remonte au moyen âge; je veux parler de l'autonomie communale, l'autonomie communale qui nous garantit et garantit le peuple contre une intervention trop dangereuse du pouvoir central.

Voici dans ce domaine ce qui s'est passé: il suffirait de lire ou d'avoir lu pendant quelque temps les journaux belges qui paraissent actuellement, pour constater que les bourgmestres, donc, les chefs de la commune, les échevins des principales villes belges comme Bruxelles, Gand, Liége, Charleroi et aussi de beaucoup de villes de seconde catégorie, que tous ces échevins et ces bourgmestres sont, ou bien en prison, ou bien en passe de comparaître devant les conseils de guerre, ce qui, je pense, prouve suffisamment que ces bourgmestres et ces échevins ne sont pas ceux qui avaient été nommés par le roi et le Gouvernement belges avant 1940, mais étaient tous des gens imposés par l'ennemi au moyen de leurs groupes de collaborateurs VNV ou rexistes.

Or, il est d'une importance capitale de constater ce fait parce que le bourgmestre, du moment qu'il dépend directement du pouvoir central, en d'autres mots, du moment que l'on a appliqué là le Führerprinzip, pouvait intervenir de toutes sortes de manières dans la vie administrative, politique et sociale. Le bourgmestre nomme les échevins, les échevins nomment les employés et fonctionnaires communaux, et du moment que le bourgmestre appartenait à ce parti-là et était nommé par ce parti, il nommait comme fonctionnaires communaux des gens de ce parti, qui alors pouvaient

refuser les cartes de ravitaillement aux réfractaires, donner à la Police l'ordre de livrer, par exemple, la liste des communistes ou de ceux qui étaient soupçonnés être tels, bref intervenir de n'importe quelle manière et par tous les moyens dans la vie communale de la Belgique.

Si l'on examine et les grandes villes et les petites villes, on peut dire qu'il y avait vraiment partout un véritable réseau d'espionnage et d'interférence à la suite des événements ou des faits que je viens de vous communiquer.

M. FAURE. — Il est donc bien exact d'affirmer que ces ingérences des Allemands dans l'administration des communes constituaient une saisie sur la souveraineté nationale belge?

M. VAN DER ESSEN. — Absolument, puisqu'elles faisaient disparaître le principe fondamental de la constitution belge, c'est-à-dire la souveraineté qui appartient à la nation, et précisément, à ces conseils communaux qui nommaient, eux, les échevins et qui nommaient eux, les bourgmestres, il leur était impossible désormais de se faire encore entendre dans des conditions normales, de sorte que la souveraineté du peuple belge était atteinte directement par le fait même.

M. FAURE. — Puisque vous êtes professeur d'enseignement supérieur, pouvez-vous nous donner des indications sur les interventions dans l'enseignement?

M. VAN DER ESSEN. — Oui, parfaitement. D'abord il y a eu des interventions dans le domaine de l'enseignement primaire et secondaire par l'intermédiaire du secrétaire général de l'Instruction publique sur qui les Allemands ont exercé une pression. Une commission a été constituée qui a été chargée d'épurer les manuels d'enseignement; il a été interdit d'employer encore des manuels où il était question de ce que les Allemands avaient fait en Belgique pendant la guerre de 1914-1918; ce chapitre-là était absolument interdit et on pouvait encore, dans les librairies et dans les maisons d'édition, vendre ces livres à une condition: c'est que le vendeur ou libraire arrache ce chapitre.

Quant aux livres nouveaux qui devaient donc être réimprimés ou réédités, cette commission indiquait exactement ce qui devait être définitivement barré ou enlevé.

Voilà pour ce qui concerne les interventions très inquiétantes et très importantes dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement secondaire.

Pour ce qui concerne l'enseignement supérieur, là, l'intervention s'est déclenchée pour ainsi dire dès le commencement de l'occupation et tout d'abord, pour des motifs que je n'ai pas à exposer ici, mais qui sont bien connus, contre l'université libre de Bruxelles.

Les Allemands ont imposé d'abord à l'université de Bruxelles la présence d'un commissaire allemand qui avait donc en somme en main, toute l'organisation de l'université, qui la contrôlait et je crois même, au point de vue comptabilité.

De plus, ils ont imposé des professeurs d'échange, mais les difficultés graves ont commencé le jour où, à Bruxelles comme ailleurs, ils ont exigé qu'on leur communique tous les projets de nomination et toutes les nouvelles nominations professorales, de même que l'attribution des cours et des différentes matières universitaires qui étaient enseignées. Le résultat a été qu'à Bruxelles, en vertu de ce droit qu'ils s'étaient arrogé, ils ont voulu imposer trois professeurs, dont deux étaient manifestement inacceptables pour tout Belge digne de ce nom.

Il y en avait un notamment qui, ayant été membre du Conseil de Flandre pendant l'occupation de 1914-1918 avait été condamné à mort par la justice de ce pays et que l'on voulait imposer comme professeur en 1940 à l'université de Bruxelles; dans ces conditions, l'université a refusé d'accepter ce professeur, ce qui a été considéré par l'autorité occupante comme étant du sabotage; comme sanction, le président du conseil d'administration de l'université, les principaux membres du conseil d'administration et les doyens des principales facultés et quelques autres professeurs qui étaient particulièrement connus comme étant anti-fascistes ont été arrêtés et incarcérés dans la prison de Witte, avec cette circonstance aggravante qu'ils étaient considérés comme otages et que, s'il se produisait un acte quelconque de sabotage ou de résistance, ils pouvaient, comme tels, être fusillés.

Pour ce qui concerne les autres universités, je viens déjà de vous le dire, on a donc voulu imposer la présence de professeurs d'échange; il n'y en a pas eu à Louvain parce que nous avons refusé catégoriquement d'en recevoir, d'autant plus qu'il est apparu que ces professeurs d'échange n'étaient pas avant tout des savants qui venaient communiquer le résultat de leurs recherches et de leur travail scientifique, mais qu'une grande majorité d'entre eux étaient plutôt des agents d'observation du pouvoir occupant.

M. FAURE. — A ce propos, est-il exact que les autorités belges ont pu découvrir le rapport de l'un de ces professeurs dits « invités » ?

M. VAN DER ESSEN. — Le fait est parfaitement exact, les autorités belges ont pu mettre la main sur le rapport du professeur von Mackensen qui était envoyé comme professeur d'échange à l'université de Gand, et dans ce rapport, fait d'ailleurs avec infiniment de soin et qui est extraordinairement intéressant à lire pour les observations d'ordre personnel et psychologique qu'il contient sur les différents membres de la faculté de Gand, on voit

très bien que tout le monde était observé, suivi jour par jour, que les tendances étaient étiquetées, que l'on signalait si untel était pour ou contre le régime de l'occupant, s'il avait des rapports avec les étudiants qui étaient NP ou rexistes.

Bref, les moindres faits et gestes de tous les professeurs du corps professoral étaient soigneusement notés, et j'ajoute avec beaucoup de précision et beaucoup d'exactitude. C'était un travail presque d'ordre scientifique, mais un travail de délation.

M. FAURE. — Monsieur Van der Essen, j'ai exposé ce matin au Tribunal divers incidents qui se sont produits à l'université de Louvain, dont vous êtes le secrétaire général.

Je désirerais donc que, d'une façon très brève, vous indiquiez au Tribunal le fait même de ces incidents, notamment en ce qui concerne l'incarcération du recteur, Mgr van Wayenberg.

M. VAN DER ESSEN. — Parfaitement. Les difficultés graves ont commencé à l'université de Louvain après la parution de l'ordonnance sur le travail obligatoire du 6 mars 1943, par laquelle les étudiants de l'université étaient obligés d'accepter du travail obligatoire. J'ajoute, non pas dans le territoire ou sur le territoire du Reich, mais en Belgique. Seulement, la conséquence de ce fait-là, cette sorte d'avantage que l'on semblait accorder aux étudiants des universités, était absolument inadmissible pour les patriotes belges pour le très simple motif que si les étudiants d'universités acceptaient d'aller travailler dans les usines belges, par le fait même, ils en expulsaient les ouvriers et que ces derniers étaient alors transférés en Allemagne, les étudiants prenant leur place.

C'est pour ce motif d'abord qu'ils ne voulaient pas travailler pour l'ennemi et, en second lieu, parce que, du point de vue social, ils voulaient se solidariser avec la classe ouvrière qui souffrait énormément, que les étudiants ont refusé.

A Louvain, il y a eu sur l'ensemble des étudiants certainement les deux tiers qui ont refusé le travail obligatoire; ils sont donc devenus réfractaires, les cours se sont vidés, ils se sont cachés comme ils le pouvaient et plusieurs sont entrés dans le maquis. Alors les autorités allemandes, voyant l'allure que prenaient les événements, ont exigé qu'on leur remette la liste des étudiants avec leurs adresses de façon à pouvoir les faire arrêter chez eux, ou, si on ne les trouvait pas pour faire arrêter à leur place, un frère, une sœur, un père, une mère, bref le principe de la responsabilité pénale collective qui, ici comme dans toutes les autres circonstances, a été appliqué.

Après avoir employé des moyens de douceur, puis après un système de chantage, ils en sont finalement arrivés à des mesures proprement brutales, ils ont renouvelé des descentes et renvoyé le Dr Tschacke, le Dr Kalisch, je crois, et encore bien d'autres; ils

sont venus faire des perquisitions dans les bureaux universitaires pour mettre la main sur la liste, mais comme celle-ci était soigneusement cachée, ils sont repartis bredouilles et c'est alors qu'ils ont pris la décision de faire arrêter le recteur de l'université de Louvain, Mgr van Wayenberg qui avait caché toutes les listes dans un endroit que lui seul connaissait; il déclara que lui seul le connaissait de façon à ne pas mettre en danger ses collègues et les membres du corps professoral. Un matin de juin sont arrivés au Hall deux membres de la Sicherheitspolizei de Bruxelles, accompagnés de feldgendarmen. Ils ont arrêté le recteur dans son bureau et l'ont transféré à Saint-Gilles, à Bruxelles, où il a été incarcéré.

Peu de temps après, il a comparu devant un Tribunal allemand qui l'a condamné pour sabotage à dix-huit mois de prison. Je dois à la vérité de dire qu'il n'en a fait en réalité que six pour la très simple raison que le médecin de Saint-Gilles s'était aperçu que la santé du recteur était chancelante et qu'il serait dangereux de le garder plus longtemps sans provoquer un incident grave, grâce aussi à de multiples interventions de toutes sortes d'autorités. On a donc remis le recteur en liberté, mais on lui a interdit de mettre les pieds sur le territoire de Louvain et on a enjoint à l'université de nommer un autre recteur, ce qui a été refusé.

M. FAURE. — Bien. Est-il exact de dire que les autorités allemandes ont persécuté plus systématiquement les personnes qui appartenaient à l'élite intellectuelle?

M. VAN DER ESSEN. — Oui, à ce point de vue, aucun doute ne peut subsister et je puis donner comme exemple les faits que voici: lors de la prise d'otages, ce sont presque toujours des professeurs d'université, des médecins, des avocats, des hommes de lettres qui étaient pris comme otages pour convoyer les trains militaires. A l'époque où la résistance s'occupait du sabotage des lignes et faisait sauter les trains, on avait pris des professeurs d'université de Gand, de Liége, et de Bruxelles, que je connais et on les avait installés dans le premier wagon après la locomotive, de sorte que si l'attentat se produisait ils étaient immanquablement exposés à mourir.

Je connais un cas tout à fait typique qui vous montrera qu'il ne s'agit pas ici d'un voyage de plaisir. Deux professeurs de Liége se trouvaient dans un train de ce genre et assistèrent à la scène que voici: la locomotive a passé sur l'explosif, le wagon, par un hasard tout à fait extraordinaire a passé aussi, et c'est le second wagon, où se trouvaient les gardes allemands qui a sauté et tous les gardes allemands ont été tués.

D'autre part, plusieurs professeurs et intellectuels ont été déportés dans ce sinistre camp de Breendonck que vous connaissez, les uns pour des actes de résistance, les autres pour

des motifs totalement inconnus; d'autres ont été déportés en Allemagne. Des professeurs de Louvain ont été déportés à Buchenwald, au commando de Dora, à Neuengamme, à Gross-Rosen, ailleurs encore peut-être et je dois ajouter que ce ne sont pas seulement des professeurs de Louvain qui ont été déportés, mais aussi des intellectuels qui, dans la vie du pays jouaient un rôle considérable, et je puis vous en donner une preuve immédiate: à Louvain, lors de l'ouverture solennelle de l'université cette année, j'ai fait moi-même, comme secrétaire général de l'université, l'appel des morts, de ceux qui sont morts pendant la guerre; cette liste comprenait 348 noms si je me rappelle exactement; il y avait peut-être une trentaine de ces noms qui étaient ceux de soldats morts pendant les combats de l'Escaut et de la Lys en 1940; tous les autres avaient été victimes de la Gestapo, ou bien étaient morts dans les camps d'Allemagne et particulièrement dans les camps de Gross-Rosen et de Neuengamme. De plus, il est certain aussi que les Allemands en voulaient d'une manière générale aux intellectuels du fait que, de temps en temps, ils organisaient dans la presse une campagne synchronisée mettant en évidence le fait que les intellectuels refusaient catégoriquement, dans leur grande majorité, de se rallier à l'ordre nouveau et qu'ils refusaient notamment de comprendre la nécessité de la lutte contre le bolchevisme: la conclusion de ces articles était qu'il fallait prendre des mesures contre eux, et je me rappelle très bien certains articles de journaux qui proposaient tout simplement d'envoyer ces intellectuels dans des camps de concentration. Il ne peut y avoir aucun doute: les intellectuels ont été délibérément visés.

M. FAURE. — Je ne vous poserai pas de questions sur tout ce qui a trait aux déportations ou aux camps, car tout cela est déjà très bien connu du Tribunal et je vous demanderai, en vous posant la question suivante, de ne pas parler des déportations. Maintenant, ma question est relative à des ensembles d'atrocités qui ont pu être commises par les Allemands en Belgique, et notamment au moment de l'offensive de décembre 1944, par les armées allemandes; pouvez-vous donner des indications à ce sujet?

M. VAN DER ESSEN. — Parfaitement: et je puis d'autant mieux donner des indications précises et détaillées, si c'est nécessaire, sur ce qui s'est passé en fait de crimes et d'atrocités pendant l'offensive de von Rundstedt dans les Ardennes, que comme membre de la commission des Crimes de guerre, j'ai été sur place faire l'enquête, que j'ai interrogé les témoins, les rescapés de ces massacres, et que je sais donc parfaitement et personnellement ce qui s'est passé.

Pendant l'offensive de von Rundstedt dans les Ardennes, des crimes réellement abominables ont été commis, et cela, dans trente et une localités des Ardennes, crimes commis sur des hommes, des femmes et des enfants. Ces crimes ont été commis d'une part,

comme cela s'est passé ailleurs et comme cela se passe au cours de toutes les guerres, par des soldats, individuellement, et je ne m'y arrête pas; mais ce que je veux surtout mettre en relief, ce sont les crimes commis par des unités entières, munies d'instructions formelles, et d'autre part, des crimes commis par des organismes connus, si je me rappelle bien, sous le nom de «Kommando zur besonderen Verwendung», c'est-à-dire commandos avec destination spéciale, qui d'ailleurs n'ont pas seulement sévi dans les Ardennes belges, mais qui ont aussi commis et perpétré des crimes du même genre dans le Grand-Duché de Luxembourg.

Pour ce qui concerne le premier fait — crimes commis par des unités entières — je voudrais simplement, pour ne pas abuser de l'attention du Tribunal, donner un exemple tout à fait typique c'est celui de Stavelot où 140 personnes environ — le chiffre varie, mettons entre 137 et 140, ce fut d'abord 137, puis on a découvert des cadavres — 140 personnes environ, dont 36 femmes et 22 enfants, dont l'aîné avait 14 ans et le plus jeune 4 ans, ont été abattus sauvagement par des unités allemandes appartenant aux divisions de chars SS, une division, celle de «Hohenstaufen» et l'autre la SS «Leibstandarte Adolf Hitler».

Voici comment ces unités ont procédé: nous sommes admirablement renseignés à ce sujet par le témoignage d'un soldat qui y prit part. Il fut arrêté par la Sûreté belge. Il a déserté pendant la campagne de von Rundstedt, s'est mis en habits civils et, un beau jour, la gendarmerie belge, au moment où il se trouvait en train de travailler le torse nu, a reconnu le tatouage qui le dénonçait et le faisait connaître comme SS. On l'a immédiatement arrêté et interrogé. Voici donc comment ont procédé les soldats de la division Hohenstaufen; il y avait une ligne de chars composée de Königstiger (tigres royaux) suivis et précédés de Schützenpanzer. A un moment, l'Obersturmführer de ce groupement fit arrêter ses hommes et leur tint un petit discours pour leur dire que tous les civils qu'ils rencontreraient devaient être abattus. Puis on remonta sur les chars et au fur et à mesure que les chars avançaient le long de la route, l'Obersturmführer désignait du doigt une maison: les soldats alors la mitraillaient à la main, puis entraient. S'ils trouvaient les gens dans la cuisine, ils les abattaient dans la cuisine, et s'ils les trouvaient réfugiés dans leur cave, ils lâchaient une volée de mitraillette dans la cave, et s'ils les rencontraient sur la route, ils les abattaient sur la route.

Et ce n'est pas seulement la division Hohenstaufen, mais c'est aussi la division Leibstandarte Adolf Hitler et d'autres encore qui ont agi de cette manière, d'après les ordres formels selon lesquels il fallait abattre tous les civils. Et pourquoi cette mesure? Précisément parce qu'au cours de la retraite de septembre, c'est principalement dans cette partie des Ardennes que la résistance est entrée

en action et que pas mal de militaires allemands ont été abattus au cours de cette retraite. C'est donc pour venger cet échec et pour se venger de la résistance qu'on a donné des ordres d'abattre impitoyablement tous les civils rencontrés au cours de cette offensive déclenchée dans cette région-là.

Pour ce qui concerne l'autre système, encore plus important du point de vue des responsabilités, cela fonctionnait ainsi. Il s'agit d'hommes commandant des troupes de Sicherheitspolizei, c'est-à-dire de la Police de sûreté qui, dans la plupart des villages où ils sont arrivés, se sont mis immédiatement à interroger les gens sur ceux qui avaient fait partie de la résistance, sur l'Armée secrète, sur l'endroit où ces gens habitaient, s'ils s'étaient enfuis ou s'ils étaient encore là; bref ils avaient avec eux des questionnaires dactylographiés comprenant vingt-sept questions, toujours les mêmes, qui étaient posées à tout le monde dans les villages où ils se sont rendus. Je procéderai ici comme je l'ai fait pour le numéro 1, je citerai simplement, pour ne pas abuser de la patience du Tribunal, l'exemple de Bande, dans l'arrondissement de Marche.

A Bande, un de ces détachements de la Sicherheitspolizei dont les officiers se disaient eux-mêmes envoyés spécialement par Himmler pour exécuter les gens de la résistance, s'est emparé de tous les hommes entre 17 et 32 ans et après avoir fait parmi eux une sélection absolument arbitraire — ils n'ont pas retenu les gens de la résistance — ils les conduisirent alors, en les obligeant à lever les mains derrière la tête, le long de la grand'route de Marche à Basteuil; arrivés devant une maison en ruines qui avait été incendiée en septembre, l'officier commandant le détachement s'est posté à l'intérieur de l'entrée; un feldwebel l'a rejoint, a posé la main sur l'épaule du dernier homme du troisième rang, qui s'est acheminé vers l'entrée de la maison, et là, l'officier armé d'une mitraillette a abattu le prisonnier d'une balle dans la nuque, puis les trente-quatre jeunes gens qu'on avait ainsi retenus ont été exécutés de cette façon par le même officier, qui ne s'est pas contenté de les abattre ainsi, mais qui a précipité à coups de pied les cadavres dans la cave, puis a lâché une volée de mitraillette pour être bien sûr de les avoir mis à mort.

M. FAURE. — Monsieur Van der Essen, vous êtes un historien, vous avez formé des érudits, vous avez donc l'habitude de la critique des sources de l'Histoire, pouvez-vous nous dire qu'il n'existe pas de doute dans votre esprit, après votre enquête, sur le fait que ces atrocités révèlent une organisation d'ensemble et certainement des instructions supérieures?

M. VAN DER ESSEN. — Oui, je suis pleinement persuadé qu'il s'agit ici d'une organisation générale.

M. FAURE. — Je voudrais vous poser une dernière question : je crois avoir compris que vous n'avez jamais vous-même été arrêté ou spécialement inquiété par les Allemands ; je voudrais savoir si vous considérez que pour un homme libre qui n'est pas personnellement visé par l'administration ou la police allemandes il était possible de mener sous l'occupation allemande nazie, une vie conforme à l'opinion qu'un homme libre se fait de sa dignité ?

M. VAN DER ESSEN. — Eh bien, tel que vous me voyez ici devant vous, je pèse exactement 67 kilos, j'ai 1 m. 67, c'est donc parfaitement normal, si j'en crois les informations de mes collègues de la faculté de Médecine. Avant le 10 mai 1940, avant que les avions de la Luftwaffe ne soient venus brusquement, sans déclaration de guerre, jeter la mort et la désolation en Belgique je pesais 82 kilos : eh bien cette différence est incontestablement la conséquence de l'occupation, mais je ne veux pas rester sur des considérations personnelles ou bien d'ordre général, philosophique ou théorique, je voudrais simplement vous faire le récit — cela ne durera que deux minutes — de la journée habituelle d'un Belge moyen pendant l'occupation.

Je prends une journée de l'hiver 1943 : à 6 heures du matin, on vient sonner ; évidemment la première idée que l'on a, nous l'avions tous, c'est la Gestapo ; ce n'était pas la Gestapo, mais un Stadtgendarme qui m'a fait remarquer que la lumière brûlait dans mon bureau, et qu'étant donné les nécessités de l'occupation, je devais faire attention par la suite ; le choc nerveux cependant s'est produit. A 7 h. 30 arrive le facteur qui m'apporte ma correspondance ; il déclare à la servante qu'il désire me voir personnellement, je descends et cet homme me dit : « Monsieur le Professeur, vous savez que je suis membre de l'Armée secrète et que je suis au courant de ce qui se passe. Les Allemands ont l'intention d'arrêter, aujourd'hui, à 10 heures, tous les anciens militaires de l'Armée belge qui se trouvent dans cette région, il faut que votre fils disparaisse immédiatement ».

Je remonte précipitamment et éveille mon fils et lui fais faire son baluchon et je l'envoie là où il devait être. A 10 heures, je prends le tram pour Bruxelles ; arrivé à quelques kilomètres de Louvain, le tram s'arrête : patrouille de Feldgendarmerie qui nous fait tous descendre, qui nous place — quel que soit notre rang social ou notre qualité — devant le mur, la figure vers ce mur et les bras en l'air. On nous fouille complètement puis, n'ayant trouvé ni armes ni papiers compromettants d'aucune sorte, on nous laisse remonter dans le tram ; quelques kilomètres plus loin, le tram est arrêté par un attroupement qui l'empêche de passer. Je vois plusieurs femmes qui pleurent, des cris, des lamentations, je m'informe, ce sont des réfractaires au travail obligatoire, habitant

le village, qui devaient être arrêtés cette nuit par la Sicherheitspolizei ; celle-ci a emmené le vieux père de 82 ans, ainsi qu'une jeune fille de 16 ans, comme étant responsables des jeunes gens qui avaient disparu.

J'arrive à Bruxelles pour assister à une séance de l'académie ; la première chose que le Président me dit est ceci : « As-tu appris ce qui s'est passé ? Deux de nos collègues ont été arrêtés hier en pleine rue, leurs familles sont dans une angoisse terrible, on ne sait où ils sont ». Le soir je rentre et encore trois fois en cours de route, on nous arrête, une fois pour rechercher des terroristes qui se seraient enfuis, d'autres fois pour voir si chacun a ses papiers, jusqu'à ce que, finalement j'arrive chez moi sans incident grave.

Eh bien, je crois que je puis affirmer ici que seulement à 9 heures du soir, nous pouvions pousser un soupir de soulagement quand nous pouvions tourner le bouton de notre poste de radio et écouter cette voie sympathique entendue tous les soirs, la voix de la France combattante : « Aujourd'hui 189e jour de la lutte du peuple français pour sa libération » ou bien la voix de Victor Delabley, cette noble figure de la radio belge de Londres, dont on pouvait entendre la conclusion : « Courage, on les aura les Boches ! » Cela, mais cela seul, permettait de respirer et de dormir pendant la nuit.

Voilà donc une journée tout à fait moyenne, normale d'un Belge moyen pendant l'occupation allemande, et vous comprenez bien que nous ne pouvons considérer cette époque comme l'ère de bonheur et de félicité qu'on nous avait promise quand on a envahi la Belgique, le 10 mai 1940.

M. FAURE. — Excusez-moi, Monsieur Van der Essen, cette seule satisfaction d'écouter la radio de Londres était punie de peines sévères, si l'on vous surprenait, je suppose ?

M. VAN DER ESSEN. — Oui, peine de prison.

M. FAURE. — Je vous remercie.

LE PRÉSIDENT. — Général Rudenko ? Ministères publics américain, anglais ?

(Chaque représentant fait signe qu'il n'a aucune question à poser.)

LE PRÉSIDENT. — Y a-t-il des membres de la Défense qui aient des questions à poser ?

Dr EXNER. — A propos de la bibliothèque de Louvain, je voudrais vous demander quelque chose : étiez-vous à Louvain quand les deux batteries, en 1940, ont tiré sur la bibliothèque et seulement sur la bibliothèque ?

M. VAN DER ESSEN. — Je n'étais pas à Louvain, mais je dois dire ceci : Louvain se trouvant dans la ligne KO, donc en pleine

ligne de bataille, la population de Louvain avait été contrainte par les autorités militaires britanniques d'évacuer la ville le 14, de sorte que presque tous les habitants de Louvain avaient disparu au moment où les événements se sont passés, et seuls des paralytiques, des malades, des gens intransportables, qui s'étaient réfugiés dans leurs caves, se trouvaient là, mais ce que je sais sur ce que j'ai raconté concernant ces batteries, je le sais par l'interrogatoire des deux témoins qui étaient sur place, en dehors de Louvain; la bibliothèque n'a pas été incendiée de l'intérieur, et les témoins dont je vous parle habitaient ces deux villages extérieurs à la ville dont il est question.

Dr EXNER. — A ce moment-là y avait-il encore des Belges, des troupes belges ou anglaises dans la ville?

M. VAN DER ESSEN. — Les troupes belges n'y étaient plus, les Belges avaient été remplacés par les troupes britanniques lorsque les Britanniques avaient repris le secteur et au moment où on a constaté l'incendie de la bibliothèque (car on a aperçu la première flamme dans la nuit du 16 au 17 à 1 h. 30 du matin), les troupes anglaises étaient parties, il ne restait plus que quelques tanks qui faisaient les manœuvres de décrochage et qui tiraient de temps en temps un coup de canon pour faire croire à l'adversaire que le secteur était occupé par l'Armée britannique.

Dr EXNER. — Alors, il y avait encore des troupes anglaises dans la ville quand le bombardement a commencé?

M. VAN DER ESSEN. — Il n'y avait plus de troupes anglaises, il y avait simplement sur les collines qui bordent Louvain, dans la direction de Bruxelles, quelques tanks qui manœuvraient encore et faisaient les manœuvres nécessaires au décrochage. Je voudrais d'ailleurs ajouter quelques mots et dire au très honorable avocat de la Défense que, d'après les témoignages des personnes qui étaient à la bibliothèque, c'est-à-dire les huissiers et les concierges, jamais un seul soldat britannique n'a mis le pied dans les bâtiments de la bibliothèque.

Dr EXNER. — Oui, cela ne m'étonne pas; quand les batteries allemandes ont tiré, les batteries anglaises et les batteries belges tiraient-elles encore?

M. VAN DER ESSEN. — Non.

Dr EXNER. — Alors il y avait donc une paix profonde dans la ville de Louvain, toutes les troupes étaient parties, et les ennemis n'étaient pas encore là?

M. VAN DER ESSEN. — C'est précisément la situation assez paradoxale dans laquelle Louvain se trouvait; il y a eu un moment où les Anglais étaient partis, où les Allemands n'étaient pas encore entrés, où ne se trouvaient que les quelques malades, paralytiques

et intransportables qui étaient dans les caves. Quelques personnes étaient restées encore: le commandant des pompiers et aussi Mgr van Wayenberg, le recteur de l'université qui, avec l'automobile des pompiers, a transporté les morts et les mourants de Bruxelles à Louvain; il a fait plusieurs fois le voyage; et puis, il y avait mon collègue, le professeur Kennog, membre de la faculté de Médecine, qui avait pris en main la direction de la ville.

Dr EXNER. — Savez-vous où ces batteries allemandes étaient placées?

M. VAN DER ESSEN. — Parfaitement. L'une était placée à Corbeck et l'autre à Lovengule, c'est-à-dire une à l'Est et une au Nord. Or, les seuls trous d'obus que montre la tour de la bibliothèque, sont quatre trous du côté est et sept trous du côté nord. S'il y avait encore eu des batteries britanniques ou belges, les trous auraient dû se trouver exactement de l'autre côté.

Dr EXNER. — Savez-vous quelque chose au sujet du calibre de ces batteries qui tiraient?

M. VAN DER ESSEN. — Oui. On a conservé les obus, et en ce moment ils sont à la bibliothèque de Louvain, ou plutôt à ce qui sert de bibliothèque à l'université. Il y a quatre obus et puis deux ou trois fragments d'obus.

Dr EXNER. — Savez-vous le nom du paysan qui aurait été questionné par l'officier allemand pour lui demander si c'était bien cela l'université de Louvain? Connaissez-vous ce paysan personnellement?

M. VAN DER ESSEN. — C'est M. Vigneron; je ne le connais pas personnellement. C'est le bibliothécaire de l'université qui a eu avec lui une conversation qui a amené la commission des Crimes de guerre à interroger spécialement le paysan en question.

Dr EXNER. — Vous êtes vous-même membre de la commission?

M. VAN DER ESSEN. — Oui. Je suis prêt à déclarer ici que je n'ai pris aucune part directe à l'enquête sur la bibliothèque de Louvain, de même que Mgr le recteur et le bibliothécaire n'ont pas pris part à l'enquête sur l'université de Louvain. Elle a été faite par un officier de la délégation judiciaire qui a agi seul, en toute indépendance, par ordre du procureur de Louvain, et nous nous sommes tenus tout à fait en dehors de la question.

Dr EXNER. — Avez-vous lu les archives de cette commission? Lorsque les militaires allemands arrivèrent, un commandant de place a été nommé. Pourquoi le bourgmestre, le directeur de la bibliothèque universitaire ne se sont-ils pas adressés au commandant de la place pour lui exposer la chose?

M. VAN DER ESSEN. — Je ne crois pas avoir bien compris votre question.

Dr EXNER. — Quand l'Armée allemande est arrivée, un commandant de la place a pris ses fonctions. Pourquoi le bourgmestre ou le directeur de la bibliothèque de l'université, ne s'est-il pas adressé au commandant et ne lui a-t-il pas exposé ces choses-là?

M. VAN DER ESSEN. — Pourquoi n'a-t-il pas exposé ces choses-là? Pour des raisons très simples: à ce moment-là tout était dans le désordre le plus complet. Il n'y avait plus personne en ville.

D'autre part, aussitôt que l'Armée allemande est arrivée, elle a fermé d'une façon systématique et définitive les grilles d'accès à la bibliothèque, de façon à ce que les Belges ne puissent plus y faire la moindre enquête. Alors deux commissions d'enquête allemandes sont venues sur place. La première a fonctionné le 26 mai 1940 et elle arrivait, avec comme expert le professeur Kellermann de la Technische Hochschule d'Aix-la-Chapelle, accompagné d'un homme du Parti en chemise brune.

Ils ont examiné ce qu'il y avait et ils ont fait comparaître devant eux, comme témoins, le recteur de l'université et le bibliothécaire. Dès le commencement de l'enquête, ils ont voulu forcer le recteur et le bibliothécaire à déclarer et à reconnaître que c'était les Anglais qui avaient mis le feu à la bibliothèque, et comme preuve notamment, cet expert a montré une douille d'obus, en disant: «Voilà, reniflez-la, elle sent l'essence et on a donc bien employé des matières chimiques pour mettre le feu à la bibliothèque». Alors le recteur et le bibliothécaire de l'université lui ont fait remarquer ceci: «Où avez-vous trouvé cette douille d'obus, Monsieur l'expert?» «A telle place». «Quand nous sommes passés par là», a dit le recteur, «elle ne s'y trouvait pas».

Elle avait été déposée là par l'expert allemand et j'ajouterai, si vous le permettez, car c'est d'une importance capitale, qu'une seconde commission d'enquête est arrivée au mois d'août 1940 présidée par un homme extrêmement distingué, l'Obergerichtsrat von Neuss, accompagné cette fois de l'expert qui avait dirigé l'enquête sur l'incendie du Reichstag.

Cette commission a de nouveau tout examiné et devant le recteur et devant un autre témoin, Krebs, de l'abbaye bénédictine du Mont-César; ils se sont moqués des conclusions de la première commission, en déclarant que c'était ridicule.

Dr EXNER. — Vous disiez que les bâtiments de la bibliothèque avaient des tours? Y avait-il des observateurs d'artillerie dans les tours?

M. VAN DER ESSEN. — Vous demandez s'il y avait des observateurs d'artillerie? La seule chose que je puisse dire à ce sujet-là

c'est que le recteur s'est toujours opposé, dès le commencement, et se serait certainement opposé à toute tentative de ce genre, sachant que la présence d'observateurs d'artillerie aurait été évidemment une occasion et une raison pour l'ennemi de tirer sur la bibliothèque. Le recteur savait cela, et il m'a toujours dit à moi : « Nous devons faire terriblement attention à ce que les soldats britanniques ou d'autres qui pourraient prendre le secteur ne montent pas sur la tour ».

Je sais par les déclarations du concierge, qu'aucun Britannique, aucun soldat britannique, n'est monté sur la tour. C'est absolument certain.

Quant aux Belges, je dois vous avouer que je ne pourrais pas vous répondre, ne le sachant pas.

Dr EXNER. — Ce n'aurait pas été surprenant que la bibliothèque de l'université ait été atteinte, car, pendant la guerre, les bibliothèques des universités de Berlin, de Leipzig, de Munich, de Breslau, de Cologne, etc. ont été atteintes. La seule question est de savoir si ceci est intentionnel. C'est ici que je pense au paysan . . .

M. VAN DER ESSEN. — Le paysan . . .

Dr EXNER. — Je voudrais vous demander, au cours de ces enquêtes, a-t-on parlé du motif que l'Armée allemande aurait eu pour tirer sur la bibliothèque ?

M. VAN DER ESSEN. — Il semble ressortir des témoignages recueillis, et cela est la conclusion à laquelle la commission est arrivée, que le motif, je ne dirai pas capital, parce qu'il n'y a pas de certitude dans ce genre de choses, mais le motif absolument probable, presque certain de la destruction de la bibliothèque, est que l'Armée allemande a voulu faire disparaître un monument qui était en somme un monument commémorant le Traité de Versailles. Sur la bibliothèque se trouvait une Vierge casquée qui écrasait de son pied le dragon, c'est-à-dire l'ennemi. Certaines conversations d'officiers allemands semblent avoir laissé l'impression très nette que c'est bien pour faire disparaître un témoignage de la défaite de l'autre guerre et surtout du Traité de Versailles que l'on a systématiquement voulu incendier ce bâtiment-là.

Je me permets tout de même d'ajouter que ce n'est pas la première fois que l'Armée allemande aurait détruit la bibliothèque universitaire de Louvain.

Dr EXNER. — Croyez-vous que le chef de batterie savait cela ?

M. VAN DER ESSEN. — Il y a un témoignage extrêmement intéressant que je voudrais soumettre à l'honorable avocat de la Défense.

Le jour où les batteries sont venues s'installer, les deux batteries en question, j'ai parlé à un contrôleur du fisc, qui habite une villa,

le long de la route, à Roosweck, à quelques kilomètres avant Louvain. Cet après-midi-là est arrivé ce qu'il appelle, lui, le commandement de l'Armée allemande, mettons des officiers supérieurs, qui sont venus prendre hospitalité chez lui. Ils étaient accompagnés d'un camion qui contenait tous les appareils de radio d'où l'on envoyait, par télégraphie sans fil, les ordres de tir à l'artillerie allemande.

Ces officiers se sont installés chez lui, ont reçu naturellement à déjeuner et l'ont invité à assister à leur repas. Après avoir hésité un instant, il a accepté. Au cours du repas, une discussion très violente s'est élevée. Les officiers disaient: «Ces cochons de Belges» — excusez-moi d'employer cette expression, mais elle a été employée — «ils ont tout de même mis cette inscription sur la bibliothèque». Ils faisaient donc allusion à la fameuse inscription *Furore teutonica* qui ne s'est jamais trouvée sur la bibliothèque, mais tous les officiers allemands étaient absolument convaincus que cette inscription *furore teutonica diruta dono americano restituta,* (détruite par la fureur allemande, reconstruite par la générosité américaine), s'y trouvait, alors qu'en fait, elle ne s'y est jamais trouvée.

Cependant, j'admets parfaitement qu'en Allemagne on a pu croire qu'elle s'y trouvait, et précisément le fait qu'une discussion a surgi parmi les officiers commandant le tir de ces deux batteries, me semble prouver que, si le tir a été dirigé sur la bibliothèque, c'est pour faire disparaître un monument où, d'après leur conception, se trouvait une inscription qui était injurieuse pour l'Armée et pour le peuple allemands.

Tel est le témoignage que je peux donner à l'honorable avocat de la Défense, et je le donne comme il est.

Dr EXNER. — Vous voulez dire que le capitaine de cette batterie savait que cette inscription existait? Je ne le crois pas.

M. VAN DER ESSEN. — Exactement.

Dr EXNER. — Je vous remercie.

Dr STAHMER. — Témoin, vous avez dit: quarante-trois avions ont survolé la bibliothèque et ont jeté des bombes sur elle. Comme vous l'avez répondu vous-même à la question du professeur Exner, vous n'étiez pas vous-même dans la ville à ce moment. D'où tenez-vous cette nouvelle?

M. VAN DER ESSEN. — Comme je l'ai dit antérieurement, ce n'est évidemment pas mon témoignage que je cite ici, parce qu'il n'y en a pas en ce qui me concerne, mais c'est ici le témoignage de l'avocat Davids qui avait une maison de campagne à Kesseloo. Cet avocat s'était levé le matin pour inspecter le ciel parce qu'il y

avait chez lui des réfugiés, un nombre considérable de personnes, dont des femmes et des enfants, et comme il y avait continuellement des passages d'avions, il était donc sorti le matin pour voir ce qui se passait. Il a vu passer cette escadrille d'avions qu'il a comptés. Notez que c'est un ancien combattant. Il a compté les avions, il en a compté quarante-trois qui volaient dans la direction de la bibliothèque et qui, arrivés au-dessus de la bibliothèque, exactement au pignon situé le plus loin dans la direction du témoin, ont laissé tomber une bombe. Il a vu immédiatement une fumée s'élever du toit de la bibliothèque.

Voilà le témoignage sur lequel se base l'affirmation que j'ai émise ce tantôt.

Dr STAHMER. — Ainsi, une seule bombe a atteint la bibliothèque?

M. VAN DER ESSEN. — Oui, Monsieur l'avocat, entre le tir d'artillerie et les bombes jetées d'avions. Il est absolument certain, semble-t-il du point de vue technique, qu'une bombe d'avion a touché la bibliothèque. En effet le toit a une couverture métallique qui soutient la partie extérieure droite (sauf précisément à cette partie-là, où elle est profondément inclinée) et d'après ceux que nous avons consultés à ce sujet, et qui sont donc des techniciens, un enfoncement dans une masse métallique comme celle-là, n'a jamais pu être produit par un simple tir d'artillerie. C'est probablement le fait d'une bombe qui est tombée en cet endroit de la bibliothèque.

Dr STAHMER. — Combien de bombes les avions ont-ils lancées en tout?

M. VAN DER ESSEN. — Étant donné que le témoin se trouvait sur une hauteur dominant la zone de Louvain, d'où il pouvait voir, dans la plaine, la bibliothèque, il lui a été évidemment impossible de compter exactement toutes les bombes que les avions ont jetées. Il a simplement vu tomber les bombes, puis il a vu la colonne de fumée qui s'est élevée de la bibliothèque.

C'est tout ce que j'ai à dire à ce point de vue-là.

Dr STAHMER. — Combien de points de chute de bombes d'avions ont-ils été constatés dans la ville?

M. VAN DER ESSEN. — Sur ce point-là, je ne pourrais pas vous donner des renseignements, mais je sais que des avions sont passés au-dessus des quartiers de la bibliothèque dans une ligne droite allant du Nord au Sud. La chute de ces bombes-là au mois de mai 1940, a endommagé, mais pas très gravement, l'Institut supérieur de Philosophie, l'Institut de Pharmacie, et encore quelques autres instituts universitaires, plus un certain nombre de maisons privées.

Dr STAHMER. — Quand les bombes ont-elles été jetées, avant ou après ce bombardement d'artillerie?

M. VAN DER ESSEN. — Les bombes ont été jetées avant et après. Il y a eu des raids d'avions. Moi-même, j'ai assisté à un terrible raid d'avions dans l'après-midi du 10 mai 1940, par une escadrille de sept avions. Je ne suis pas technicien militaire, mais ce que j'ai vu, de mes propres yeux, ce sont les avions qui ont fait une descente en piqué et qui, sur le pont de la route de Tirlemont, ont jeté des bombes qui ont démoli un nombre considérable de maisons et ont tué sur place 208 personnes, l'après-midi du 10 mai 1940.

(L'audience est suspendue.)

LE PRÉSIDENT. — D'autres avocats de la Défense ont-ils l'intention de contre-interroger le témoin?

M. BABEL. — Témoin, quand avez-vous vu pour la dernière fois la bibliothèque de Louvain, c'est-à-dire avant l'attaque?

M. VAN DER ESSEN. — Avant l'incendie, je l'ai vue le 11 mai 1940.

M. BABEL. — En somme, avant l'attaque.

M. VAN DER ESSEN. — Avant l'attaque.

M. BABEL. — Était-elle déjà démolie et dans quelle mesure?

M. VAN DER ESSEN. — Le 11 mai, il n'y avait absolument rien à la bibliothèque, qui était intacte: jusque dans la nuit du 16 au 17 mai, au moment où je suis parti, il n'y avait absolument rien.

M. BABEL. — A part la tour, y avait-il d'autres traces d'artillerie dans le bâtiment?

M. VAN DER ESSEN. — Dans le bâtiment, je ne crois pas. Il y a uniquement des traces d'artillerie à la tour.

M. BABEL. — Déjà du fait que la tour seule a été touchée, ne peut-on pas conclure que cette tour et non l'édifice était le but?

M. VAN DER ESSEN. — Si j'ai parlé de la tour qui a été atteinte, j'ai voulu parler uniquement des traces que l'on pouvait constater sur les murs, sur le balcon du premier étage et sur le cadran de l'horloge, mais pour le reste il n'y a plus rien à voir sur le bâtiment, pour le très simple motif que le bâtiment ayant brûlé complètement à l'intérieur, sur les murs calcinés, il n'y a rien à voir. Mais il est absolument certain qu'ou bien une bombe d'avion, mais personnellement je crois plutôt une bombe d'artillerie, a touché le bâtiment après l'incendie du côté nord.

Il y a la trace très visible de coups d'obus. C'est là précisément que le feu a commencé. Les témoins qui observaient l'incendie de l'abbaye du Mont César . . .

M. BABEL. — Quand avez-vous revu le bâtiment pour la première fois après l'incendie?

M. VAN DER ESSEN. — Après l'incendie au mois de juillet 1940.

M. BABEL. — C'est-à-dire beaucoup plus tard.

M. VAN DER ESSEN. — Et toujours dans les mêmes conditions. On n'y a pas touché, il est toujours resté comme il est.

M. BABEL. — Savez-vous si, après que le bâtiment a brûlé, on a essayé d'éteindre cet incendie ou de sauver l'édifice?

M. VAN DER ESSEN. — Il est absolument certain qu'on a essayé d'éteindre l'incendie. Le recteur de l'université, Mgr Wayenberg, m'a lui-même raconté et déclaré qu'il avait envoyé chercher les pompiers, mais les pompiers étaient partis, il ne restait plus que le commandant, avec deux membres du corps des pompiers, et toutes les conduites d'eau, à ce moment-là avaient sauté sous l'action du bombardement. Il n'y eut pas d'eau disponible pendant plusieurs jours.

M. BABEL. — Est-ce qu'à ces tentatives de sauver le bâtiment, les troupes allemandes ont pris part ou non?

M. VAN DER ESSEN. — Elles n'y étaient d'ailleurs pas encore.

M. BABEL. — Comment le saviez-vous? Vous n'étiez pas là.

M. VAN DER ESSEN. — Mais le recteur de l'université n'a pas quitté la ville de Louvain. Le recteur était là, et le bibliothécaire était là aussi.

M. BABEL. — Avez-vous parlé avec le recteur de cette question même, à savoir si les troupes allemandes ont pris part ou non au sauvetage du bâtiment?

M. VAN DER ESSEN. — Au recteur et au bibliothécaire. En ma qualité de secrétaire général de l'université, je parlais au recteur de toutes les questions générales intéressant l'université; particulièrement sur ce point, nous en avons parlé, et il m'a affirmé catégoriquement qu'aucun soldat de l'Armée allemande n'a essayé de combattre le feu.

M. BABEL. — Vous avez parlé du mouvement de résistance. Savez-vous si la population civile a pris part à la résistance contre les troupes allemandes?

M. VAN DER ESSEN. — Où cela? Dans les Ardennes?

M. BABEL. — En Belgique.

M. VAN DER ESSEN. — En Belgique, la résistance était composée essentiellement de l'Armée secrète, qui était une organisation militaire, avec commandant responsable et reconnu, portant un signe distinctif qui permettait de ne pas les confondre avec de simples francs-tireurs.

M. BABEL. — Savez-vous combien de soldats allemands ont été victimes de cette résistance?

M. VAN DER ESSEN. — Comment les soldats allemands ont été victimes de cette résistance? Je le sais certainement, puisqu'un peu partout, dans les Ardennes, la résistance est entrée en action, et légalement, avec, à la tête, des chefs qui portaient les armes ouvertement et avaient des brassards distinctifs.

Elle a attaqué ouvertement et de face les troupes allemandes.

M. BABEL. — Ce n'était pas là ma question. Je vous demande combien de soldats allemands sont devenus victimes de cette résistance, de ce mouvement de résistance?

M. VAN DER ESSEN. — Je ne comprends pas réellement la portée de la question de l'honorable avocat de la Défense.

M. BABEL. — Cela vous n'avez pas à en juger, c'est l'affaire du Tribunal.

M. VAN DER ESSEN. — L'avocat de la Défense veut-il parler des événements des Ardennes auxquels j'ai fait allusion tantôt, ou bien parle-t-il d'une façon tout à fait générale?

M. BABEL. — Le témoin, dans ses déclarations, au sujet de la résistance a pris position, et c'est pourquoi, au sujet des mouvements de résistance, je demande au témoin s'il est au courant...

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Babel, le témoin a déjà répondu à cette question en disant qu'il ne pouvait dire combien d'Allemands avaient été tués par la résistance.

M. BABEL. — Mais vous voulez bien reconnaître qu'il y a eu également des Allemands victimes en plus ou moins grand nombre de la résistance?

M. VAN DER ESSEN. — Il y a eu des combats réguliers.

M. BABEL. — Le témoin devra nous confirmer aussi que les membres du mouvement de résistance sont fêtés aujourd'hui en Belgique comme des héros. De ce qu'on lit dans la presse et de ce qui par moment a été présenté ici, on sait que des gens qui ont eu une activité dans ce mouvement de résistance sont fêtés aujourd'hui. C'est du moins ainsi que j'ai pu le comprendre.

LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous, s'il vous plaît, continuer votre interrogatoire.

M. BABEL. — Vous avez dit que vous auriez perdu 15 kilos?

M. VAN DER ESSEN. — Parfaitement.

M. BABEL. — Quelles déductions avez-vous tirées?

Je n'ai pas très bien compris ce que vous avez voulu dire.

M. VAN DER ESSEN. — J'ai simplement voulu dire que j'ai perdu ces 15 kilos par suite des angoisses morales par lesquelles nous sommes passés pendant l'occupation. C'était une réponse à la demande de M. Faure : « Cette occupation était-elle compatible avec la qualité d'homme libre » ?

J'ai voulu répondre que non, en donnant la preuve qu'en subissant cette occupation, les angoisses nous ont fait souffrir. Je n'ai rien d'autre à ajouter, je pense que cela est suffisamment démonstratif.

M. BABEL. — Maintenant, pendant la guerre, sans avoir été malade, j'ai perdu moi-même 35 kilos. Quelles peuvent être les déductions à tirer, d'après vous ?

(Rires.)

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Babel, poursuivez votre interrogatoire, nous n'avons pas d'intérêt à vos expériences.

M. BABEL. — Je vous remercie. C'était ma dernière question.

LE PRÉSIDENT. — D'autres membres de la Défense ont-ils des questions à poser ?

(Aucune réponse.)

M. FAURE. — Je n'ai plus de questions.

LE PRÉSIDENT. — Le témoin peut se retirer.

(M. Van der Essen se retire.)

Je demande au Tribunal de bien vouloir prendre le dossier d'exposés et le livre de documents constituant la fin du chapitre des saisies de souveraineté, qui porte la mention « France ».

La France est placée, comme la Belgique, sous le régime de l'administration militaire d'occupation. Il existe d'autre part, en France, une représentation diplomatique. Il convient enfin de noter l'administration policière qui a toujours joué un rôle important qui est toujours allé croissant, et qui s'est étendue tout particulièrement dans la période qui a suivi la nomination du général Oberg en 1942.

En ce qui concerne cette dernière partie de mon chapitre sur les saisies de souveraineté, je désirerais me limiter à mentionner quelques particularités que ces usurpations offrirent en France, et certains procédés originaux qui ont été employés par les Allemands dans ce pays, car, pour le surplus, il a déjà été abondamment traité, et il sera encore traité par moi-même, des conséquences des agissements allemands en France.

Je désirerais attirer l'attention du Tribunal sur quatre considérations :

Premièrement, les autorités allemandes se sont assuré, dès le début, en France, une clé de souveraineté particulière : je veux parler du morcellement de ce pays en cinq zones différentes. Ce

morcellement imposé par les Allemands a créé dans une certaine mesure une compensation pour la situation particulière qui résultait, pour eux, de l'existence de territoires français non occupés. J'ai déjà indiqué précédemment que la Convention d'armistice du 22 juin, qui a déjà été déposée au Tribunal, prévoyait l'établissement d'une ligne de démarcation entre une zone occupée et une zone dite non occupée. On pouvait croire, à l'époque, que cette démarcation entre une zone occupée et une zone dite non occupée correspondait principalement à la nécessité de mouvements militaires dans la zone occupée. On pouvait encore conclure que la séparation des zones se manifesterait seulement par l'exercice, dans la zone occupée, des droits ordinaires d'une force armée d'occupation.

J'ai déjà eu l'occasion de citer à cet égard au Tribunal le témoignage de M. Léon Noël, qui fait état des assurances verbales qui avaient été données sur ce point par le général Keitel et le général Jodl, qui sont actuellement les accusés portant ces noms.

Or, en fait, cette démarcation des zones a été interprétée et appliquée avec une extrême rigueur, et d'une façon totalement imprévue. Nous en avons déjà vu les conséquences importantes au point de vue de la vie économique du pays. Il y a eu également des conséquences importantes au point de vue de l'administration locale qui se trouvait continuellement gênée dans ses tâches, et au point de vue de la vie de la population, qui ne pouvait que très difficilement circuler entre les différentes parties du territoire français. Les Allemands se procuraient donc de cette première manière un moyen de pression sur les autorités françaises. Ce moyen de pression était d'autant plus avantageux qu'il était continuellement utilisable et qu'il était très souple.

Les Allemands pouvaient tantôt relâcher ces règles de séparation des zones, tantôt les appliquer avec plus de sévérité. Je cite, à titre d'exemple, un extrait d'un document que je produis en preuve sous le nº RF-1051. Ce document est une lettre du 20 décembre 1941, adressée par Schleier, de l'ambassade d'Allemagne, au délégué français de Brinon, lettre relative aux laissez-passer de civils allemands désireux d'entrer en zone non occupée. Les autorités françaises du Gouvernement de fait avaient en effet protesté contre le fait que les Allemands obligeaient les autorités françaises à laisser entrer ces personnes munies de laissez-passer allemands dans la zone non occupée, où elles pouvaient se livrer à toutes les besognes, notamment d'espionnage, que l'on peut imaginer. La lettre que je cite répond à cette protestation française, et je ne désire en mentionner que le dernier paragraphe, qui est le deuxième paragraphe de la page 2 du document 1051:

«Au cas où le Gouvernement français serait résolu à faire des difficultés en ce qui concerne les requêtes de laissez-passer présentées avec l'approbation des services allemands, ceux-ci ne seraient

plus disposés à pratiquer la même largeur de vue en ce qui concerne les laissez-passer de ressortissants français.»

Mais ce que je viens de dire n'est qu'un premier point au sujet de la division du pays. Cette première division trouvait une base dans l'acte qui est la Convention d'armistice, bien que cette base ait été dépassée et qu'elle soit contestable. Par contre, les autres divisions que je vais mentionner ont été purement imposées par les Allemands, sans avertissement d'aucune sorte et sans l'énonciation du moindre prétexte plausible. Je dois rappeler qu'une première division supplémentaire est celle qui a séparé du reste de la France les départements annexés du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, dont je crois avoir démontré qu'ils avaient fait l'objet d'une véritable annexion.

Une deuxième division a affecté les départements du Nord et du Pas-de-Calais. Ces départements, en effet, seront rattachés à l'administration militaire allemande de la Belgique. Ce fait résulte de l'intitulé même des ordonnances du commandement militaire allemand, qui sont produites au Tribunal avec le *Journal Officiel* belge. Non seulement cette séparation existait au point de vue de l'administration militaire du commandement allemand, mais elle s'imposait aussi au point de vue de l'administration française. Cette administration n'était pas exclue dans les départements considérés, mais ses communications avec les services centraux étaient extrêmement difficiles.

Comme je ne désire pas développer longuement ce point, je voudrais simplement citer un document qui servira d'exemple et que je produis comme document RF-1052. C'est une lettre du Militärbefehlshaber du 17 septembre 1941, qui fait connaître son refus de rétablir les liaisons télégraphiques et téléphoniques avec le reste de la France. Je cite la phrase unique de cette lettre:

«Suivant la décision du Haut Commandement militaire, il ne peut encore être fait droit maintenant à la requête tendant à l'établissement d'une liaison télégraphique directement entre le Gouvernement de Vichy et les deux départements du Nord.»

Une troisième division a consisté dans la création, à l'intérieur de la zone occupée, d'une zone dite interdite. La conception de cette zone interdite a certainement correspondu aux projets futurs allemands quant à l'annexion de parties plus étendues de la France, projets au sujet desquels j'ai produit des documents au début de mon exposé. Cette zone interdite ne comportait pas de règles spéciales d'administration, mais il fallait une autorisation particulière pour y pénétrer ou pour en sortir. Le retour dans cette zone des personnes qui l'avaient quittée pour se réfugier dans d'autres régions n'a été possible que progressivement et très difficilement.

Les rapports administratifs comme les rapports économiques, entre cette zone interdite et les autres zones étaient constamment entravés. Ce fait est bien connu, mais, néanmoins, je citerai un document, toujours à titre d'exemple, et je produis ce document sous le nº RF-1053. C'est une lettre du Militärbefehlshaber en date du 22 novembre 1941, adressée à la Délégation française.

Je me contenterai de résumer ce document en disant que le commandement allemand accepte d'autoriser le voyage d'un ministre du Gouvernement de fait, qui voulait aller en zone occupée, mais qu'il refuse de l'autoriser à se rendre en zone interdite.

Afin que le Tribunal puisse se rendre compte de la situation de ces cinq zones dont je viens de parler, j'ai joint au livre de documents une carte de France indiquant ces séparations. Cette carte de France a été numérotée RF-1054, mais je pense qu'il n'est pas nécessaire que je la produise en tant que document proprement dit. Elle est destinée à permettre au Tribunal de suivre cet extrême morcellement, en voyant d'une part les départements annexés, d'autre part le Nord et le Pas-de-Calais, la limite de ces départements étant visible sur cette carte, ensuite la zone occupée interdite, qui est précisée par une première ligne, et ensuite la ligne de démarcation avec la zone non occupée. Ceci est d'ailleurs la reproduction d'une carte qui a été publiée et vendue à Paris par les Éditions Girard et Barère, pendant l'occupation.

Pour terminer sur cette question de la division, je voudrais rappeler au Tribunal que le 11 novembre 1942, les Forces armées allemandes ont envahi la zone dite non occupée. Les autorités allemandes ont déclaré à ce moment-là qu'elles n'avaient pas l'intention d'établir une occupation militaire dans cette zone, et qu'il y aurait simplement ce que l'on avait appelé une zone d'opérations. Les autorités allemandes n'ont pas davantage respecté cette conception juridique imaginée par eux qu'ils n'avaient respecté les règles du droit de l'occupation.

La preuve de ces violations du droit dans la zone dite d'opérations a déjà été apportée en maintes circonstances et sera encore apportée dans les dernières parties de cet exposé.

En dehors de cette division, dont on peut imaginer combien elle était gênante pour un pays dont la superficie n'est pas extrêmement étendue, et pour un pays dont la vie est très centralisée, je cite maintenant une deuxième prise de souveraineté qui a consisté dans le contrôle, par les Allemands, des actes législatifs du Gouvernement de fait français.

Naturellement, l'administration militaire allemande, conformément à sa doctrine, n'a jamais cessé d'exercer elle-même, par ses propres ordonnances, un pouvoir véritablement législatif à l'égard des Français. Mais, d'autre part, et c'est le fait que j'expose en ce

moment, à l'égard du pouvoir français, dont les Allemands affectaient de reconnaître encore la souveraineté, ils exerçaient une véritable censure législative. Je produis quelques documents à titre d'exemple et de preuve de ce fait.

Le premier, que je dépose sous le nº RF-1055, est une lettre du Commandant en chef des Forces militaires en France au Délégué général français, lettre datée du 29 décembre 1941. Nous pouvons constater que la signature de cette lettre est celle du Dr Best, dont j'ai parlé ce matin à propos du Danemark, où il a été par la suite investi de fonctions à la fois diplomatiques et policières. Je pense qu'il est inutile que je lise le texte de cette lettre, je lirai simplement la rubrique:

«Objet: Projet de loi concernant le budget français de 1942 et la nouvelle loi française de finances.»

Les autorités allemandes considéraient qu'elles avaient compétence pour s'occuper de l'établissement du budget du Gouvernement de fait français, fait qui pourtant était tout à fait dépourvu de rapports avec les nécessités de leur occupation militaire. Non seulement les Allemands vérifiaient le contenu des lois préparées par le Gouvernement de fait, mais ils faisaient des suggestions impératives. Je ne cite pas de document sur ce point, en ce moment, car j'en produirai deux: l'un à propos de la propagande, et l'autre à propos du régime imposé aux Juifs.

Une troisième prise de souveraineté que les Allemands se procuraient consistait dans l'intervention dans la nomination et l'affectation des fonctionnaires. Selon la méthode que j'ai déjà suivie, je dépose des documents, à titre d'exemples, sur cette question. Je dépose d'abord un document qui sera le RF-1056, lettre du 23 septembre 1941, du Commandant en chef von Stuelpnagel à de Brinon. Cette lettre expose diverses considérations, dont la lecture n'est pas indispensable, sur le sabotage des récoltes et les difficultés du ravitaillement. Je lis le dernier paragraphe du document RF-1056:

«En conséquence, je réclame avec insistance qu'une direction unique et rapide assure le ravitaillement de la population, ce qui ne me semble réalisable qu'à condition qu'un homme énergique et compétent prenne en main les deux ministères.»

Il s'agissait donc d'interférences, sur le plan même de la composition d'un ministère, d'une autorité apparemment gouvernementale. En ce qui concerne le contrôle des nominations, je produis le document RF-1057, qui est une lettre du commandement militaire du 29 novembre 1941. Je résumerai simplement ce document, en indiquant que les autorités allemandes font objection à la nomination du président du Comité de liaison de la fabrication du sucre de betterave. On voit donc combien nous sommes loin des nécessités

militaires. Je produis ensuite le document RF-1058, qui est également, une lettre du commandement militaire. Elle est courte et je vais en donner lecture à titre d'exemple :

« Je vous prie de prendre les mesures nécessaires pour que le sous-préfet de St.-Quentin, Planacassagne, soit révoqué de ses fonctions et remplacé le plus tôt possible par un fonctionnaire compétent. M. Planacassagne n'est pas à la hauteur de ses fonctions. »

Je vais citer maintenant un texte d'une portée plus générale. Je produis le document RF-1059, qui est une circulaire secrète du 10 mai 1942, adressée par le commandement militaire, État-Major administratif, à toutes les Kommandanturen principales. Nous y retrouvons la signature du Dr Best :

« Objet : Contrôle de la politique française du personnel dans les territoires occupés.

« Le remaniement du Gouvernement français offre certaines possibilités pour exercer une influence positive sur la politique française du personnel dans les territoires occupés. Je vous prie donc de désigner ceux des fonctionnaires français qui, du point de vue allemand, paraissent particulièrement utilisables, et dont les noms peuvent être soumis au Gouvernement français, lorsqu'il s'agit de nommer des titulaires aux postes importants. »

Nous voyons se tisser ce réseau général du contrôle allemand et des usurpations allemandes.

Je produis maintenant le document RF-1060. Ce document est un interrogatoire d'Otto Abetz qui a occupé les fonctions d'ambassadeur allemand en France. Cet interrogatoire a eu lieu le 17 novembre 1945, par-devant les commissaires Berge et Saulas, à la direction des renseignements généraux à Paris. Ce document confirme les interférences allemandes dans l'administration française, et il donne également des précisions sur le doublage de ces contrôles entre celui du Militärbefehlshaber et celui de la Gestapo :

« Le Militärbefehlshaber in Frankreich, se basant sur les diverses conventions de Droit international » — c'est naturellement Otto Abetz qui parle et il n'est pas besoin de dire que nous n'acceptions nullement sa conception du Droit international — « se tenait pour responsable et juge suprême du maintien de l'ordre et de la sécurité publics en zone occupée. A ce titre, il revendiquait le droit de donner son approbation à la désignation ou au maintien de tous les fonctionnaires français désignés pour occuper des postes en zone occupée. En ce qui concernait les fonctionnaires résidant en zone libre, qui furent obligés, en raison de leurs fonctions, de les exercer ultérieurement en zone occupée, le Militärbefehlshaber fit également valoir la nécessité de son approbation à leur désignation.

« Dans la pratique, le Militärbefehlshaber usa du droit ainsi revendiqué et défini, seulement lors de la désignation de hauts

fonctionnaires, et uniquement dans le sens d'un droit de veto», c'est-à-dire qu'il n'intervint pas dans le choix des fonctionnaires à désigner et se contenta de faire des observations sur certains noms proposés. Ces observations s'appuyèrent sur des renseignements que reçut le Militärbefehlshaber par ses Kommandanturen régionales locales, par ses différents services administratifs et économiques à Paris, et par la Police de la Gestapo, qui, en ce temps-là, était encore soumise à l'autorité du Militärbefehlshaber. Dès le 11 novembre 1942, cet état de choses changea à cause de l'occupation de la zone libre. Les autorités militaires allemandes installées dans cette zone exigèrent de donner leur avis à la désignation de fonctionnaires dans tous les cas où la sécurité de l'Armée allemande pourrait être en cause.

«La Gestapo, de son côté, acquit dans les deux zones une indépendance de fait à l'égard des chefs militaires régionaux et locaux, et à l'égard du Militärbefehlshaber. Elle revendiqua le droit d'intervenir à l'occasion de chaque nomination qui pourrait toucher aux intérêts de la poursuite de leur charge policière. Ayant été renvoyé en Allemagne depuis novembre 1942 jusqu'en décembre 1943, je n'étais pas moi-même témoin des conflits qui provinrent de cet état de choses, et qui devaient compromettre au plus haut degré la prétendue souveraineté du Gouvernement de Vichy.

«Lorsque je rentrai en France, la situation était considérablement aggravée puisque la Gestapo revendiquait, aussi bien dans la zone occupée que dans la zone libre, le droit de subordonner à son consentement la désignation des préfets. Elle allait même jusqu'à proposer elle-même les fonctionnaires à désigner par le Gouvernement français. Secondé par moi, le Militärbefehlshaber reprit la lutte contre ces exigences abusives, et réussit en partie à recréer la situation d'avant novembre 1942 . . .»

Le document que je viens de lire constitue une transition pour la quatrième considération que je désirerais soumettre au Tribunal. Je désirerais, par cette considération, insister sur la juxtaposition et la collaboration des différents agents d'usurpation, c'est-à-dire le commandement militaire, l'ambassade et la Police. Pour cette dernière, je reviendrai plus longuement sur son rôle dans la dernière partie de mon exposé. Au sujet de l'institution d'une ambassade allemande en France, je produis au Tribunal le document RF-1061. Ce document existait à mon dossier comme traduction judiciaire d'un document judiciaire du dossier Otto Abetz à Paris, mais il se trouve d'autre part qu'il constitue le document de la documentation américaine portant le n° PS-3614. Il n'a cependant pas encore été produit au Tribunal.

Il s'agit de la désignation officielle de Otto Abetz en tant qu'ambassadeur. Je désirerais lire ce document RF-1061 :

« Ministère des Affaires étrangères, 3 août 1940.

« En réponse à une question du quartier-maître général, en date du 23 juillet 1940 adressée au Haut Commandement des Forces armées et transmise par celui-ci au ministère des Affaires étrangères, le Führer a nommé Abetz, jusqu'à présent ministre, ambassadeur, et d'accord avec mon rapport a décrété ce qui suit :

« I. L'ambassadeur Abetz a les fonctions suivantes en France :

« 1. Conseiller les agences militaires en matière politique.

« 2. Maintenir un contact permanent avec le Gouvernement de Vichy et ses représentants dans la zone occupée.

« 3. Influencer dans un sens qui nous soit favorable les personnalités politiques importantes dans la zone occupée et dans la zone non occupée.

« 4. Guider, au point de vue politique, la presse, la radio et la propagande dans la zone occupée et influencer les éléments saisissables de la formation de l'opinion publique dans la zone non occupée.

« 5. S'occuper des citoyens allemands, français et belges revenant des camps d'internement.

« 6. Conseiller la Police secrète militaire et la Police secrète d'État pour la saisie de documents importants au point de vue politique.

« 7. Mettre en sûreté tous les trésors d'art publics et les trésors d'art privés, et particulièrement les trésors d'art appartenant aux Juifs, sur la base des instructions spéciales qui s'y rapportent.

II. Le Führer a expressément ordonné que, seul, l'ambassadeur Abetz soit responsable de toutes les questions politiques, en France occupée et non occupée. Pour autant que sa fonction concernera des intérêts militaires, l'ambassadeur Abetz n'agira que d'accord avec le commandement militaire en France.

III. L'ambassadeur Abetz sera attaché, en tant que son délégué, au commandement militaire en France. Son domicile reste à Paris, comme jusqu'à présent. Il recevra de moi des instructions pour l'accomplissement de sa tâche et en sera responsable exclusivement vis-à-vis de moi.

« J'apprécierai beaucoup le fait que le Commandement suprême des Forces armées OKW, donne les ordres nécessaires aux agences militaires intéressées, avec la plus grande célérité.

« Signé : Ribbentrop ».

Ce document fait apparaître, à la base, l'institution de cette collaboration étroite entre l'administration militaire et l'administration des Affaires étrangères, collaboration dont j'ai déjà dit à plusieurs reprises qu'elle était un des éléments déterminants de la responsabilité dans ce Procès, collaboration dont je donnerai un peu plus tard des exemples ayant un caractère criminel.

Je désire maintenant mentionner au Tribunal que je supprime la production du document suivant, qui était numéroté RF-1062. Bien que je sois personnellement certain de la valeur de ce document qui vient d'un dossier judiciaire français, je n'en ai pas le texte original allemand. Dans ces conditions, la traduction pourrait faire difficulté, et il est naturellement nécessaire que chaque document produit présente des garanties indiscutables.

Je passerai donc directement au dernier document que je désire déposer, et que je dépose sous le nº RF-1063. C'est un détail, si l'on peut ainsi dire, sur ce problème de la collaboration des administrations allemandes, mais quelquefois des documents de détails d'ordre formaliste peuvent présenter quelque intérêt. Il s'agit d'une note prélevée dans les archives allemandes à Paris, note du 5 novembre 1943, qui donne la répartition de la numérotation des dossiers de l'ambassade allemande. Je lirai simplement les trois premières lignes de cette note :

« Les dossiers, conformément à la division adoptée par l'administration militaire en France, sont répartis en dix groupes principaux . . . »

Suit l'énumération de ces méthodes et groupes utilisés pour le classement des dossiers.

Je désirerais simplement remarquer que, dans leur collaboration étroite, l'ambassade allemande, service civil dépendant des Affaires étrangères, et le commandement militaire, avaient adopté des systèmes de classement tels que les indicatifs de tous leurs dossiers soient établis d'une façon correspondante.

J'ai terminé ici mon deuxième chapitre, qui était consacré à l'examen général des saisies de la souveraineté dans les territoires occupés, et il me serait agréable d'indiquer que ces dossiers ont été établis avec la collaboration de M. Monneray, collaboration qui s'est d'ailleurs étendue à tout l'exposé que je présente au Tribunal.

Je demanderai maintenant au Tribunal de bien vouloir prendre les dossiers relatifs au chapitre III consacré à la germanisation spirituelle et à la propagande.

Lorsque j'avais eu l'occasion de parler au Tribunal du travail obligatoire et du pillage économique, j'avais dit que les Allemands avaient prélevé les disponibilités de main-d'œuvre, de marchandises et de matières premières dans les pays occupés. Ils ont vidé ces

pays de leurs réserves, et de même les Allemands ont procédé de la même façon à l'égard de l'acquit intellectuel et moral. Ils ont voulu saisir et éliminer les réserves mentales. Cette expression de «réserves mentales», qui est extrêmement significative, n'a pas été inventée par l'Accusation. Je l'emprunte aux Allemands eux-mêmes. Je cite sur ce point, au Tribunal, un nouvel extrait d'un ouvrage qui a été produit comme document sous le nº RF-5. Il s'agissait d'un livre publié à Berlin, édité par le parti nazi. L'auteur en était le Dr Friedrich Didier. Cet ouvrage est préfacé par l'accusé Sauckel, et il est intitulé: *Travailleur pour l'Europe.*

Ce livre comporte un chapitre intitulé: «Orientation spirituelle et assistance sociale.» L'auteur s'occupe de l'orientation spirituelle pour les travailleurs étrangers qui, par millions, ont été amenés de force dans le Reich.

Cette préoccupation d'orientation spirituelle à l'égard d'un élément aussi important de la population des pays occupés, est déjà notable par elle-même. Mais il est d'autre part évident que cette préoccupation est générale à l'égard de tous les habitants des pays occupés. L'auteur s'étant simplement limité à son sujet, j'ai choisi cette citation pour commencer mon chapitre, car sa rédaction m'en est apparue comme particulièrement heureuse pour se rendre compte des plans allemands en matière de propagande. Citation, page 69 de l'ouvrage produit en preuve:

«La méthode d'orientation spirituelle de l'ouvrier étranger n'est pas aussi simple que celle employée envers son camarade allemand. L'élimination, par exemple, chez le travailleur étranger, des scrupules, est de bien plus haute importance. L'étranger doit s'habituer à une ambiance de travail qui lui est inconnue. Ses scrupules idéologiques éventuels doivent être expurgés, les conceptions des ressortissants d'États ex-ennemis doivent être aussi activement contrebattues que l'influence d'idéologies étrangères.»

Dans les pays occupés, les Allemands ont entrepris d'éliminer les réserves mentales et d'expurger de chaque homme ses idées sur le monde, afin de leur substituer les conceptions nécessaires. Tel est l'objet de la propagande. Cette propagande s'était déjà exercée en Allemagne d'abord et elle n'a cessé de s'y poursuivre. Nous le voyons d'ailleurs, par l'exemple précité, puisque l'on s'y préoccupe aussi de l'orientation intellectuelle de l'ouvrier allemand, quoique le problème soit considéré, là, comme plus simple.

Quand on parle aujourd'hui de la propagande nazie, on est souvent tenté de minimiser l'importance de cette entreprise. Il y a à cela des raisons, et ce sont de fausses raisons.

D'une part, quand nous considérons des œuvres et des thèmes de propagande, nous sommes frappés le plus souvent par leur

grossièreté, leur caractère évidemment mensonger, leur pauvreté intellectuelle ou artistique.

Mais il ne faut pas oublier que la propagande nazie a utilisé tous les moyens, les plus grossiers d'une part, et, en même temps, des procédés plus discrets et souvent habiles. D'un autre point de vue, les affirmations les plus grossières sont celles qui portent le plus sûrement sur un certain nombre d'esprits simples. Enfin, nous devons penser que si les Allemands avaient gagné la guerre, ces écrits, ces films que nous trouvons ridicules, auraient constitué dans l'avenir notre principale et bientôt notre seule nourriture spirituelle.

Une autre remarque, que l'on fait souvent, c'est que la propagande allemande n'a obtenu que des résultats très faibles. En effet, ces résultats sont insignifiants, surtout si l'on tient compte de l'envergure des moyens dont elle disposait. Les peuples asservis n'ont pas écouté les informations et les exhortations des Allemands, ils se sont jetés dans la résistance. Mais là aussi il faut considérer que la guerre a continué, que la radiodiffusion des pays demeurés libres faisait une magnifique contre-propagande, et qu'enfin les Allemands ont subi, au bout d'une certaine période, des revers militaires.

Si les événements avaient été autres, peut-être la propagande aurait-elle entraîné à la longue, de la part d'éléments plus importants des populations, un consentement qui eut été pire que l'oppression elle-même. Il est heureux que seule une minorité faible ait été, dans les différents pays, corrompue par la propagande nazie, mais si faible qu'ait été cette minorité, elle est pour nous un sujet de tristesse et de juste plainte.

Les slogans de la propagande nazie nous paraissent moins puérils et moins ridicules quand nous songeons aux quelques misérables qui, à cause de cela, se sont enrôlés dans une légion ou dans les Waffen SS pour combattre contre leur pays et contre l'humanité. La mort de tels de ces hommes dans ce combat déshonorant, ou après la condamnation, a sanctionné leur crime, mais la propagande nazie est responsable de chacune de ces morts et de chacun de ces crimes.

Enfin, nous ne sommes pas sûrs de connaître exactement, aujourd'hui, les véritables effets de la propagande nazie et de pouvoir mesurer tout le préjudice qu'elle nous a porté. Les nations comptent leurs blessures apparentes, mais la propagande est un poison qui se dissout dans l'organisme mental et laisse des traces indiscernables. Il y a encore dans le monde des hommes qui, à cause de la propagande qu'ils ont subie, croient peut-être obscurément qu'ils ont le droit de mépriser ou d'éliminer un autre homme parce qu'il est juif ou parce qu'il est communiste. Les hommes qui pensent cela sont demeurés des complices et sont en même temps des victimes du nazisme.

Un de mes collègues a exposé que la santé physique des peuples occupés avait été éprouvée; leur santé morale apparaît comme plus robuste, mais elle méritera, pendant un certain avenir encore, une attention anxieuse.

Pour ces raisons, le Ministère Public français a estimé qu'il y avait une place dans ce réquisitoire pour le chapitre de la germanisation spirituelle et de la propagande. La propagande est une entreprise criminelle en soi. Elle est une entreprise contre la condition spirituelle, selon la définition de M. de Menthon, mais elle est aussi un moyen et une circonstance aggravante de l'ensemble des entreprises criminelles nazies, puisqu'elle en préparait le succès et puisqu'elle devait en maintenir le succès.

Elle a été considérée par les Allemands eux-mêmes, de nombreuses citations l'indiquent, comme une des armes les plus sûres de la guerre totale. Elle est particulièrement un moyen et un aspect de la germanisation, que nous étudions en ce moment. Je dois ajouter que la propagande allemande s'est développée constamment, pendant de longues années et sur des surfaces considérables. Elle a pris des formes très variées; il ne s'agit donc pour nous que de définir quelques traits principaux et de citer seulement quelques documents caractéristiques, notamment du point de vue de la responsabilité de certaines personnes ou de certaines organisations.

Le Reich a depuis longtemps organisé des services officiels de propagande dans un département ministériel créé depuis 1933, sous le titre de ministère de l'Instruction Populaire et de la Propagande, dont le titulaire était Goebbels et où l'accusé Fritzsche a occupé des fonctions importantes. Mais ce ministre et son département n'étaient pas les seuls responsables des questions de propagande.

Nous démontrerons que la responsabilité du ministre et du département des Affaires étrangères existe au même degré. Nous démontrerons également que le Parti prenait une part active à la propagande. Enfin, je mentionne dès maintenant que, dans les pays occupés, les commandements militaires ont constitué des organismes de propagande qui déployaient une très grande activité. Cette précision s'ajoute à toutes celles qui démontrent que le commandement militaire allemand a exercé des attributions tout à fait différentes de ce que l'on considère normalement comme les attributions militaires.

C'est cette extension anormale de leur action qui fait d'ailleurs que les chefs militaires et le Haut Commandement ont justifié, en dehors des crimes commis dans le cadre de leur compétence directe, une imputation de responsabilité solidaire.

La propagande allemande présente toujours deux aspects complémentaires: un aspect négatif et un aspect positif. Un aspect négatif ou en quelque sorte destructif: il s'agit d'interdire ou de restreindre

certaines libertés, certaines possibilités intellectuelles qui existaient auparavant. Un aspect positif : il s'agit de provoquer la création de documents ou d'instruments de propagande, de divulguer cette propagande, de l'imposer à la vue, à l'ouïe et à la pensée. Une parole très autorisée a déjà dit qu'il y avait deux voix différentes : La voix qui vous refuse la vérité, et la voix qui vous donne le mensonge. Cette dualité de la propagande restrictive et de la propagande constructive existe dans les différents domaines de l'expression de la pensée.

Je mentionnerai maintenant, dans mon premier paragraphe, les mesures prises par les Allemands en ce qui concerne les réunions et associations : les autorités allemandes ont toujours pris des mesures pour supprimer dans les pays occupés la liberté de réunion ou d'association. Le sujet concerne à la fois le problème des droits politiques et celui de la pensée : en France, une ordonnance du 21 août 1940, parue au *Journal Officiel* des ordonnances allemandes du 16 septembre 1940, interdit toute réunion ou association sans une autorisation de l'administration militaire allemande. Il ne faudrait pas croire que les Allemands n'aient utilisé leur pouvoir en cette matière qu'à l'égard des associations et des groupements qui leur étaient hostiles, ou même dont l'objet touchait à la politique. Ils désiraient éviter toute propagation d'une influence intellectuelle ou morale qui ne leur fût pas directement subordonnée. Dans cet ordre d'idées, je produis au Tribunal, à titre de simple exemple, un document nº RF-1101 qui est une lettre du Militärbefehlshaber du 13 décembre 1941, adressée au Délégué général du Gouvernement français.

Il s'agit ici des groupements de jeunesse : même à l'égard d'associations ou de groupements qui devaient avoir un caractère de droit public, les autorités allemandes ne donnaient leur autorisation qu'à la condition de pouvoir exercer non seulement leur contrôle sur ces formations, mais véritablement une influence à travers ces formations.

Je vais lire le premier paragraphe de ce document RF-1101.

« Le secrétariat d'État à la Jeunesse nous a fait part, dans sa communication du 11 novembre 1941, de son intention d'organiser en pays occupé des centres sociaux de la jeunesse, dont le but sera de donner à la jeunesse une éducation civique et de la sauver de la décomposition morale qui la menace. La création des centres sociaux de la jeunesse, tout comme leur organisation, doivent être autorisées par le Commandant en chef des Forces militaires en France. Avant de pouvoir prendre une décision définitive quant à la création de ces centres sociaux, il apparaît indispensable que de plus amples détails soient fournis au sujet notamment des représentants de ces centres dans les différentes communes, des points de

vue qui prévaudront dans le choix d'importance essentielle, des chefs de ces centres des milieux où cette jeunesse sera spécialement recrutée et quelles sortes de programmes seront prévus pour l'enseignement et l'éducation des jeunes.

Je produirai maintenant le document n° RF-1102, ce document est une note rendant compte . . .

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Faure, pouvez-vous nous dire pendant combien de temps vous allez parler sur ce sujet de la propagande?

M. FAURE. — Je compte en parler pendant deux heures environ, ou deux heures et demie.

LE PRÉSIDENT. — Que dit le programme, une fois que vous aurez fini de parler de la propagande?

M. FAURE. — Voici, Monsieur le Président. Comme je l'ai indiqué au début de mon exposé, celui-ci comporte quatre chapitres:

Le chapitre de la propagande, dont je suis en train de parler, constitue le chapitre III.

Le quatrième chapitre est consacré à l'organisation administrative de l'action criminelle: il correspond plus exactement à la deuxième rubrique du chef n° IV de l'acte d'accusation, rubrique relative aux persécutions et une partie importante de ce chapitre est relative à la persécution des Juifs dans les pays occupés de l'Ouest.

Après ce chapitre, j'aurai terminé mon exposé. Le Tribunal désire-t-il également que je lui indique quelle sera la suite du programme français?

LE PRÉSIDENT.— Oui, nous aimerions le savoir.

M. FAURE. — Il est prévu que M. Mounier traitera le dossier analytique et récapitulatif des imputations individuelles de l'Accusation.

D'autre part, je pense que M. Gerthoffer doit faire une intervention assez courte pour parler de la question du pillage artistique, qui n'avait pas été traitée et dont il semble résulter qu'il y aurait lieu de la traiter cependant dans le cadre de l'exposé.

LE PRÉSIDENT. — Alors nous allons suspendre l'audience.

M. FAURE. — Monsieur le Président, je désirerais demander au Tribunal s'il lui conviendrait de voir demain, dans le courant de mon chapitre sur la propagande, quelques projections sur l'écran de documents qui sont relatifs à ce chapitre.

LE PRÉSIDENT. — Oui, certainement.

M. BABEL. — Plaise au Tribunal. Le sens et le but de l'une des questions que j'ai adressées au témoin me semblent avoir été incompris. Je ne voulais en aucune manière juger l'attitude des

mouvements de résistance qui, j'en suis certain, provenaient de l'amour pour la patrie, ou même la mépriser. Je voulais simplement prouver que, dans bien des cas, des actes mis à la charge des troupes allemandes ont été provoqués par l'attitude de la population civile, et que, les actes contraires au droit des gens, lorsqu'ils sont dirigés contre les Allemands, ne sont pas jugés de la même manière que les fautes mises à la charge des membres de l'Armée allemande. Je suis d'avis que, dans le cadre de l'accusation contre les organisations cette question . . .

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Babel, excusez-moi un instant, vous avez terminé votre contre-interrogatoire, il y a quelque temps et le Tribunal ne désire aucunement . . .

M. BABEL. — Oui, Monsieur le Président, mais je croyais que je rendrais ainsi service au Tribunal . . .

LE PRÉSIDENT. — Nous n'avons pas le désir d'éclaircir quoi que ce soit, nous comprenons tout à fait bien votre contre-interrogatoire, nous vous entendrons lorsque votre temps viendra de parler, très complètement sans aucun doute.

M. BABEL. — Je faisais simplement cela parce que je pensais que vous . . .

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal comprend votre contre-interrogatoire, mais nous ne pouvons avoir des interruptions tout le temps. Nous avons quelque vingt accusés et quelque vingt avocats; si tous se lèvent comme vous le faites, nous ne finirons jamais le Procès.

(L'audience sera reprise le 5 février 1946 à 10 heures.)